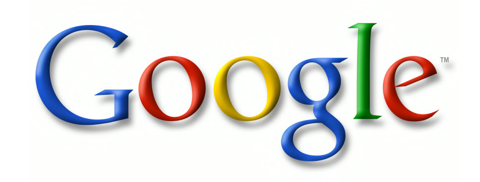
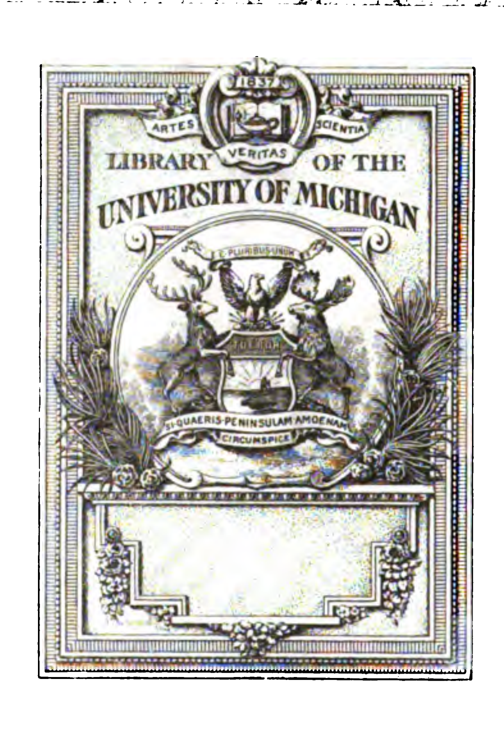
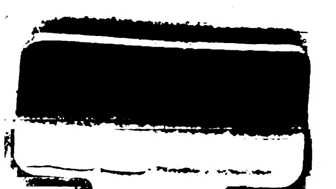



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE





HISTOIRE
DE BEAUVAIS
ET
DE SES INSTITUTIONS COMMUNALES
JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XVe SIÈCLE



IMPRIMÉ

EN VERTU DE LA DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 3 JUILLET 1891

APPROUVANT

L'AVIS DU COMITÉ DES IMPRESSIONS GRATUITES.

HISTOIRE

DE BEAUVAIS

ET

DE SES INSTITUTIONS COMMUNALES

JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XVe SIÈCLE

PAR

L.-H. LABANDE

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCII

À MONSIEUR A. GIRY,

PROFESSEUR À L'ÉCOLE DES CHARTES,

À MONSIEUR LE COMTE A. DORIA,

HOMMAGE

DE PROFONDE RECONNAISSANCE.

INTRODUCTION.

LES SOURCES DE L'HISTOIRE DE BEAUVAIS.

L'étude que je présente a pour but de représenter les institutions municipales de la ville de Beauvais et de raconter les événements qui les ont établies et modifiées.

Assurément, la commune qui s'établit à Beauvais n'eut pas tous les privilèges politiques et judiciaires qu'on trouve dans un certain nombre de localités plus favorisées : l'évêque y était trop puissant pour laisser s'élever en liberté une juridiction croissant au détriment de la sienne. Mais cette commune eut l'avantage de résister à toutes les causes ordinaires de ruine : ce ne furent ni les querelles et divisions intestines, ni les rivalités avec les juridictions voisines, ni le mauvais état des finances qui causèrent sa perte. Ses privilèges administratifs et politiques furent seulement diminués et non anéantis par la guerre de Cent ans.

C'est pour cela que j'ai embrassé l'histoire de Beauvais jusqu'au commencement du xve siècle, époque à laquelle les agents royaux prirent pied dans la ville, pour y représenter le pouvoir central et y faire prédominer l'influence du roi.

Un tel sujet demandait assez de recherches. Au premier abord, il semblait difficile à traiter. C'est qu'en effet, les documents conservés dans les dépôts publics sont absolument insuffisants : ils ne représentent qu'une partie, la moitié environ, de ce que les archives de la commune, de l'évêché et du chapitre pouvaient posséder au xviiie siècle. Le chapitre en particulier vendit toute sa

bibliothèque au siècle dernier, et, pendant la Révolution, les plus beaux parchemins servirent à faire des gargousses d'artillerie.

Jamais je n'aurais donc recueilli les matériaux que je puis présenter aujourd'hui, si trois personnes de grande valeur n'avaient, il y a 150 ans, entrepris l'*Histoire du Beauvaisis* et exécuté un grand nombre de copies sur les pièces originales ou sur les cartulaires.

MM. Danse, Borel et Bucquet n'ont pu achever leur tâche; ils ont cependant rédigé et mis au net avec un grand soin, et avec un luxe d'érudition assez rare à l'époque où ils vivaient, l'histoire du Beauvaisis et des évêques de Beauvais jusque vers 1025, ou plutôt jusqu'à la mort de l'évêque Roger, dit de Champagne. Leur rédaction définitive, conservée dans la bibliothèque de M. le comte de Troussures, forme un très gros volume in-folio de 402 pages de texte et CCXXXII pages de notes et appendices.

M. Gabriel-Claude Danse, issu d'une famille dont plusieurs membres avaient déjà siégé avec honneur au sein du chapitre de la cathédrale de Beauvais, fut, lui aussi, chanoine de la même église. Né le 22 août 1725 et fils de Claude Danse, écuyer, seigneur de Boulaines et conseiller à la Cour des monnaies de Paris, il s'associa aux travaux qui, depuis bientôt un siècle, se faisaient dans les archives du chapitre de Beauvais. Au XVIIe siècle, le chanoine Godefroy Hermant, né le 6 février 1617 et mort le 11 juillet 1690, avait largement puisé dans ces archives pour composer son *Histoire ecclésiastique et civile de la ville et diocèse de Beauvais, avec les titres et pièces justificatives* [1]. Après lui, M. Louis Borel, chanoine depuis le 18 septembre 1686 et archidiacre dès le 12 février 1694, fit un nombre assez considérable d'extraits des cartulaires et des obituaires de la cathédrale. M. Danse n'eut donc qu'à suivre l'exemple donné par MM. Hermant et Borel; son travail consista en d'autres copies d'obituaires et de cartulaires, pendant que, de son côté, la famille

[1] Cf. *Vie de G. Hermant*, par Adrien Baillet. Amsterdam, 1717, in-12.

des Le Mareschal faisait son œuvre aux archives de la ville, avec MM. Tiersonnier et Borel.

Ce dernier, Eustache-Louis Borel, président au bailliage et siège présidial de Beauvais, puis (en 1748) lieutenant général au même bailliage et siège présidial, s'occupa surtout de compulser les archives de l'évêché et des abbayes du diocèse. Il recueillit en outre les notes prises par son parent, le chanoine Louis Borel, et par M. Tiersonnier, maire de Beauvais, un des auteurs de l'*Inventaire des archives de la ville de Beauvais*, composé de 1739 à 1742 [1].

La famille des Le Mareschal, déjà nommée, était celle qui, au commencement du siècle dernier, s'occupait le plus activement des recherches et études sur le Beauvaisis. Il y avait alors M. Claude Le Mareschal, né le 10 février 1667, conseiller du roi, élu en l'élection de Beauvais, maire de cette ville en 1714 et mort le 9 juin 1738; M. Claude Le Mareschal, avocat du roi au bailliage et siège présidial, collaborateur avec MM. Tiersonnier et de Malinguehen à l'*Inventaire des archives de Beauvais;* M. le Mareschal de la Motte, M. Le Mareschal de Fricourt, etc. M. Louis-Jean-Baptiste Bucquet, né le 10 mars 1731 et procureur du roi au bailliage et siège présidial de Beauvais, entra dans cette savante famille par son mariage avec Jeanne-Françoise Le Mareschal (26 avril 1756) et recueillit par héritage les notes et les copies de son beau-père et de ses oncles.

M. Bucquet, dont j'ai été plus à même d'étudier le caractère, puisque j'ai eu plus de loisir pour feuilleter ses notes, ses mémoires et ses lettres, était bien le type du magistrat intègre de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les devoirs de sa charge le mettaient en rapports continuels avec le pouvoir central; aussi M. Aux Cousteaux possédait-il un dossier volumineux de lettres à lui envoyées par les différents intendants, qui ont eu Beauvais sous leur administration. Toutes ces lettres montrent avec quelle confiance on pouvait se

[1] Archives communales de Beauvais, JJ 61.

reposer sur M. Bucquet pour les affaires même les plus délicates. Sous le chancelier Maupeou, il se démit de ses fonctions et se consacra tout entier à l'étude.

Ses travaux sur les classiques grecs et latins, sur l'histoire naturelle, sur le droit et sur l'histoire furent considérables. Malheureusement, il ne publia que très peu de chose. On possède seulement de lui un mémoire couronné en 1783 par l'Académie de Châlons, qui avait mis au concours la question de savoir : *Quels seraient les moyens de rendre la justice en France avec le plus de célérité et le moins de frais possibles?* [1]. Un autre mémoire fut couronné à Amiens en 1787. Sa collaboration fut très active à l'histoire de Beauvais et du Beauvaisis, et les cartons de M. Aux Cousteaux sont remplis de ses innombrables notes.

Sa riche bibliothèque fut malheureusement dispersée après sa mort, qui arriva le 13 avril 1801. Sa vie, si bien remplie, avait encore été abrégée par la prison et les mauvais traitements qu'il avait dû subir pendant la Révolution, lorsqu'il était enfermé à Chantilly, avec sa fille Félicité.

Ces trois auteurs, Danse, Borel et Bucquet, s'étaient donc unis pour leurs études communes. Ils s'étaient à peu près partagé la besogne des dépouillements et des recherches, et ils ont amplement consulté les archives de la ville, celles de l'évêché, celles du chapitre et celles de tous les établissements religieux de la région. Mais leur plan était trop vaste, le temps leur a manqué pour mener à terme leur grande œuvre : leur rédaction s'est arrêtée, je l'ai déjà dit, vers 1025.

Ce sont leurs matériaux qui, aujourd'hui, peuvent servir à reconstituer une grande partie des documents perdus. Tous ne sont pas des copies intégrales des pièces, mais tous en donnent au moins une analyse très suffisante avec la mention du folio, quand l'acte se trouvait dans un cartulaire ou un registre quelconque, de la

[1] Publié à Beauvais, chez la veuve Desjardins, 1789-1792, in-4°.

cote, quand le document était une pièce détachée; quand les renseignements étaient pris dans les comptes municipaux, l'indication en était toujours soigneusement faite. C'est ce qui permet aujourd'hui de constater l'exactitude de ces copies, analyses ou mentions. Autant que je l'ai pu, j'ai fait le contrôle de cette exactitude, et j'ai été très heureux de remarquer le soin avec lequel le travail des trois collaborateurs avait été exécuté.

J'ajouterai encore que beaucoup de pièces originales se trouvent mêlées aux copies, particulièrement des comptes de la commune : la richesse et l'importance de ces matériaux est donc de premier ordre. Sans eux, il serait impossible de faire un travail complet sur Beauvais et le Beauvaisis. Leurs possesseurs actuels l'ont bien compris; aussi, avec une bonne grâce parfaite que je suis heureux de reconnaître, ils mettent leurs richesses à la disposition des chercheurs et des travailleurs.

Les notes de M. Danse sont aujourd'hui chez M. le comte Le Caron de Troussures, à Troussures même; tous les volumes et cahiers reliés ont été rangés dans sa belle bibliothèque, et toutes les pièces détachées ont été réunies sous la dénomination d'Archives particulières au Beauvaisis. Ces archives et cette bibliothèque ont été classées, inventoriées et cataloguées par M. de Boncourt. Les notes et copies de M. Borel appartiennent à M. le baron Borel de Brétizel, au château du Vieux-Rouen (Seine-Inférieure), et celles de M. Bucquet ont passé par héritage à M. Charles Aux Cousteaux[1]. Ces deux dernières collections sont rangées dans des cartons et ne sont pas encore inventoriées[2].

Grâce à ces matériaux, on peut ainsi dresser le tableau des sources de l'histoire de Beauvais.

[1] M. Charles Aux Cousteaux est décédé dans les premiers mois de l'année 1890; les cartons qui renferment sa collection ont été déposés au grand séminaire de Beauvais. Comme M. Aux Cousteaux habitait le n° 78 de l'avenue de Villiers, à Paris, on appelle quelquefois sa collection la *Collection de l'avenue de Villiers*.

[2] Voici, grâce à l'obligeance de M. le comte de Troussures, le tableau indicatif

ARCHIVES DE LA COMMUNE.

La ville de Beauvais a conservé un important dépôt d'archives, dont l'*Inventaire* de M. Renaud Rose, publié en 1887, donne une idée exacte. La série AA, qui nous importe le plus, renferme beaucoup de pièces intéressantes (par exemple, AA 7), et en particulier deux cartulaires AA 1 et AA 2.

AA 2 ou *Livre à cinq clous*[1] est de beaucoup le plus ancien : il appartient aux premières années du XIVe siècle. Mais c'est tout à fait accidentellement qu'il est devenu un cartulaire. Ce manuscrit comprend en effet le *Traité de Pierre de Fontaines*, les *Établissements de saint Louis*, et des moralités. Comme le copiste s'est trouvé avoir plusieurs feuillets de reste, il a transcrit à la suite la traduction des principales chartes relatives aux droits des bourgeois[2] (folio 133 au folio 146).

Le *cartulaire AA 1* est beaucoup plus important : c'est un gros registre in-folio, en parchemin, de 200 feuillets. Il date du commen-

des différents possesseurs des notes de MM. Danse, Borel et Bucquet :

a. Notes de M. Danse :

Louis-Lucien Le Caron, seigneur de Troussures, lieutenant particulier au bailliage, fils de Jean-Toussaint Le Caron et de Marie-Marguerite Danse de Boulaines, sœur du chanoine.

Toussaint Le Caron de Troussures, son fils, père de M. Louis Le Caron, comte de Troussures, possesseur actuel.

b. Notes de M. Borel :

Durand Borel, baron de Brétizel, lieutenant général au bailliage, fils d'Eustache-Louis Borel et de Marie-Françoise de Malinguehen.

Charles Borel, baron de Brétizel, à Bachivillers.

Antoine Borel, baron de Brétizel, au Vieux-Rouen, fils d'Octave et neveu du précédent, possesseur actuel.

c. Notes de M. Bucquet :

Elles ont été réunies d'abord à celles de M. Borel; après la mort de M. Charles Borel de Brétizel, elles ont passé à M. Charles Aux Cousteaux, fils de Louis Aux Cousteaux et de Caroline Borel de Brétizel, et petit-fils de Marguerite-Adrien Aux Cousteaux et de Scholastique Bucquet, celle-ci fille de Louis-Jean-Baptiste.

[1] Décrit par M. Paul Viollet, *Les établissements de saint Louis* (*Société de l'Histoire de France*), t. I, p. 328 et 407.

[2] Cf. l'*Inventaire sommaire des archives communales de Beauvais*, p. 3 et 4.

cement du XVI[e] siècle. On le sait positivement d'après un témoignage du registre des délibérations, BB2 [1] : « Le mercredi XVIII[e] jour du mois de janvier (1513), a esté conclud et deliberé faire mettre au nect en parchemin le papier velu et y mettre les aultres chartres, tiltres et cartulaires servans a lad. ville, affin de perpetuelle memoire, obstant que aud. papier velu y a plusieurs gloses et additions faites d'autre main que celui qui l'a ecrit. » C'est, en effet, une transcription en grande partie du *Livre velu* dont je vais parler; car il suffit de jeter un coup d'œil sur l'*Inventaire* de M. Rose, pour se rendre compte de l'importance de ce cartulaire et pour me dispenser d'y insister.

Avant donc de posséder ce recueil en parchemin, la commune avait réuni ses titres les plus importants dans ce qu'on appelait le *Livre velu*. Ce recueil perdu était en papier : « Il etait couvert d'une peau a poil contenant VI[xx]VI fol. écrits, non compris la table, commençant par ces mots : Cy commence la table....., et finissant au VI[xx]VI[e] fol. par ceux cy : .....est empreint un roy en sa majesté [2]. » Ce cartulaire était peut-être de la fin du XIV[e] siècle, si on peut l'identifier avec ce chartrier ordonné en 1378 ou 1380 [3], et commencé en 1390 par Jean de Hez, clerc de la commune [4]. Toutes les matières qu'il contenait ont passé dans AA1; du moins on peut en augurer ainsi d'après les extraits qui en sont donnés dans le compulsoire de 1562 [5] et dans quelques cartons de M. Aux Cousteaux.

Les *Registres de délibérations* [6] ne commencent qu'en 1402, et encore, pour le XV[e] siècle, y a-t-il beaucoup de lacunes que ne parviennent pas à combler les extraits faits par MM. Le Mareschal de Fricourt et Le Mareschal de la Motte [7]. Pourtant, ces derniers nous

[1] Folio 180.
[2] Cart. n° VIII de M. Aux Cousteaux.
[3] Cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intitulée *Hôtel de Ville*, p. 88, d'après le compte communal de 1379-1380.
[4] Compte de 1390 : *loc. cit.*, p. 101.
[5] Archives communales de Beauvais, FF 1.
[6] Série BB.
[7] Cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.

ont conservé des délibérations de 1429 qui devaient se trouver au commencement de BB2, de 1460 et de 1461 qui ne sont plus dans BB8. Ces registres m'ont été moins utiles que les cartulaires, vu la date avancée à laquelle ils débutent; cependant j'ai cru bon de les parcourir jusqu'en 1474 environ.

Ce qui aurait été plus intéressant, ç'auraient été les *Registres des plaids* portés devant les magistrats municipaux. Ils existaient en 1769 depuis le 14 septembre 1411; maintenant ils sont tous perdus. Le carton n° IX de M. Aux Cousteaux nous en a seulement conservé quelques extraits.

Beaucoup de documents originaux provenant des archives de Beauvais et intéressants pour l'histoire sont encore disséminés dans les collections de MM. de Troussures[1], de Brétizel et Aux Cousteaux. De plus, l'*Inventaire* dressé de 1739 à 1746 par MM. Borel, Tiersonnier et Malinguehen[2], nous donne l'analyse d'un certain nombre de pièces disparues aujourd'hui.

ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ.

Ce sont ces archives qui ont le plus souffert. Il y a relativement peu de pièces anciennes et intéressantes conservées aux Archives départementales de l'Oise[3].

Il m'a été impossible de retrouver même la trace des différents cartulaires de l'évêché, et je ne puis rien ajouter aux indications données par M. Delisle dans son *Catalogue des actes de Philippe Auguste*[4]. Je signalerai seulement le registre V2[6] de la Bibliothèque de Troussures, qui, depuis la page 155, renferme des extraits d'un « *Cartulaire en papier*, ou sont la plupart des titres de l'evesché[5] ».

(1) Le registre V1[13] (*Recueil de pièces concernant l'histoire de Beauvais*) de la Bibliothèque de Troussures contient un certain nombre de documents copiés dans les archives communales et dont les originaux ont disparu.

(2) Arch. commun. de Beauvais, JJ 61.

(3) Série G.

(4) Page 528.

(5) On sait encore que Loisel a pris la pièce qu'il donne à la page 307 de ses *Mémoires*, dans un « cartulaire ancien en parchemin au tresor de l'evesché de Beauvais ». (Cart. n° IX de M. Aux Cousteaux.)

ARCHIVES DU CHAPITRE.

J'ai été plus heureux pour les cartulaires et obituaires de la cathédrale et d'autres églises de Beauvais. Beaucoup sont cependant perdus, mais plusieurs peuvent être reconstitués presque en entier.

Les archives du chapitre peuvent se diviser en quatre parties :

1° Cartulaires;
2° Registres capitulaires;
3° Obituaires;
4° Chartes et autres documents originaux.

I. Les *Cartulaires* ont été sinon entièrement copiés, du moins analysés avec beaucoup de détails, par les auteurs et collaborateurs de l'*Histoire du Beauvaisis.* Une partie de ces copies et analyses forme un registre de la Bibliothèque de Troussures (V2[6]); on en a également beaucoup dans les cartons de M. Borel (carton n° XIII surtout) et de M. Aux Cousteaux, dans la *Collection Moreau* et dans la *Collection Grenier* de la Bibliothèque nationale.

« Le premier cartulaire de l'église de Beauvais, dit le copiste du registre V2[6] (p. 37), contient les titres de l'église jusqu'au tems de Milon de Chatillon de Nantheuil, environ 1223, et finit par une epitre de Gregoire IX en 1227. Ces titres sont au nombre de près de 588. »

Au folio 150 du même registre V2[6], est mentionnée une « copie fort ancienne du premier cartulaire, ou les titres des chartres se trouvent dans le meme ordre, au commencement et a la fin de laquelle se trouve une table des titres au nombre de 588, quoiqu'il y en ait 626 ». Cette table commençait ainsi : *Incipiunt capitula scriptorum ad jura et possessiones ecclesie B. Petri Belvacensis pertinentium.* Cette copie, qui formait elle-même un cartulaire, contenait les mêmes titres que le premier recueil jusqu'au n° 452, et ce dernier numéro comprenait les lois et coutumes des Anglais. Après lui, venaient dans la copie les n°s 453 et 455, qui n'étaient pas dans le

premier cartulaire. Cette copie allait également jusqu'à l'épiscopat de Milon de Nanteuil et se terminait par une bulle de Grégoire IX datée de 1227.

« Le deuxième cartulaire semble avoir eté ecrit quelques années après [le premier], vers 1230; il contient plus de titres, mais il est visiblement ecrit de plus mauvais caracteres que le premier, dont l'ecriture n'est pas de si differentes mains..... Les six ou sept premieres pages ont eté rajoutées..... Puis vient une table de 22 feuillets. Le folio 23 r° commence par ce titre : *Privilegium Anselli episcopi de XII. hospitibus quos Herveus beate memorie episcopus dedit ecclesie B. Petri*, etc. Ce premier titre, intitulé *Privilegium*, est cause que ce cartulaire est appelé le *Livre des privileges.* » C'est du reste le nom qu'il porte dans une délibération du chapitre de l'année 1382, à propos de la réception d'un chapelain : *Dominis capitulantibus, solitum prestitit juramentum, prout continetur in fine libri nuncupati privilegiorum*[1].

Le troisième cartulaire du chapitre était en papier, de format in-4°. Peut-être était-ce celui qui est ainsi mentionné dans les registres capitulaires, le lundi de la Pentecôte 1363 : *Omnes fuere concordes quod fiat unum cartularium pro ecclesia quantocius fieri poterit, et quod super hoc loquatur cum domino Nicolao de Ruello*[2]. Ce cartulaire paraît avoir eu moins d'importance que les précédents; peu d'extraits en ont été donnés tant par D. Grenier que par les auteurs de l'*Histoire du Beauvaisis*.

Le chapitre possédait aussi un cartulaire spécial en parchemin, appelé le *Cartulaire des accords*, ainsi dénommé parce qu'il contenait les accords passés entre le chapitre de Beauvais d'une part, et les évêques, la commune, les abbayes et juridictions voisines, etc., d'autre part. En 1562, il fut produit par les chanoines par-devant le sergent royal Nicolas Rapine[3]. Il avait 147 folios, et la dernière

[1] *Registres capitulaires* de 1382, fol. 3 v°. (Bibliothèque de Troussures, V2* p. 37.)

[2] Cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux.

[3] Arch. commun. de Beauvais, FF 1. fol. 224 v°.

pièce qu'il contenait était datée « du mercredy 29e jour de mars avant Pasques 1412 ». Des extraits en sont donnés par le compulsoire de 1562 et par le carton n° XXII de M. Aux Cousteaux.

Actuellement, la Bibliothèque nationale possède, sous le n° 1656 des nouv. acq. lat., un fragment de cartulaire de la cathédrale de Beauvais[1]. Les quatorze folios qu'il contient ont été écrits vers 1150-1175. Ce fragment ne donne que 9 chartes, dont la première a pour titre : *Privilegium Anselli Belvacensis episcopi*, et la dernière : *Privilegium Hugonis de Gornaco*. Il est donc impossible d'identifier ce manuscrit avec l'un des cartulaires désignés plus haut. Faudrait-il croire qu'au milieu du XVIIIe siècle, il n'était déjà plus dans les archives du chapitre?

M. de Beauvillé, à Montdidier, possède lui aussi un cartulaire du chapitre provenant du marquis Le Ver. Je n'ai pu le consulter, ni par conséquent l'identifier.

II. Il serait peut-être plus facile encore de reconstituer une grande partie des *Registres capitulaires* de la cathédrale de Beauvais.

Au XVIIIe siècle, le chapitre en avait la série complète depuis 1316; c'était donc à Beauvais que se trouvaient les plus anciens registres de cette nature; ceux de la cathédrale de Paris, qui venaient immédiatement après par rang d'ancienneté, commençaient en 1326 et ceux d'Angers en 1369.

Ces registres, je n'ai pas besoin de le dire, sont une mine précieuse pour faire connaître la juridiction du chapitre sur ses membres et sur ses sujets, ses relations avec l'évêque et la commune, les contributions du clergé aux charges de la ville, les droits seigneuriaux de la communauté des chanoines, l'administration de l'évêché pendant sa vacance, les cérémonies de l'église, etc. Leur consultation est indispensable pour ceux qui voudraient étudier à Beauvais la guerre de Cent ans, le siège de 1472, le protes-

[1] Il provient de la vente Bordier et n'est que depuis quelques années à la Bibliothèque nationale.

tantisme, la ligue, le jansénisme et bien d'autres questions semblables.

Les extraits que l'on en possède sont nombreux. M. Bucquet surtout en a fait beaucoup, qui sont actuellement dans le carton n° XXVII de M. Aux Cousteaux. Le carton n° XIII de M. de Brétizel et le registre V2[6] de la Bibliothèque de Troussures en contiennent encore un assez grand nombre. Aucun registre original ne nous ayant été conservé, on en est donc réduit à ces extraits, qui revêtent ainsi la plus grande valeur.

III. Les *Obituaires* du chapitre, surtout pour les époques anciennes, abondent également en renseignements précieux.

Le plus ancien, celui que j'appellerai dans le cours de cet ouvrage le *Martyrologium Belvacense*, est un manuscrit de 24 centimètres de hauteur et 19 de largeur, en parchemin, relié de deux planches recouvertes de peau, et conservé dans la Bibliothèque de Troussures. Entre autres choses[1], ce manuscrit renferme le martyrologe d'Usuard, *Martyrologium Usuardi ad usum ecclesie Belvacensis accomodatum*, qui commence au 24 décembre. En marge de ce martyrologe est l'obituaire le plus ancien de la cathédrale.

Le martyrologe date de la fin du XI[e] siècle, la plus grande partie de l'obituaire de 1100 à 1150 environ. Les quelques mentions que j'ai extraites de cet obituaire et intercalées dans les notes de mon ouvrage suffisent à démontrer l'importance de ce manuscrit au point de vue historique.

[1] Voici ce que renferme ce manuscrit : Prières pour l'administration du sacrement de l'Extrême-Onction; formule d'excommunication; discours sur les fêtes des martyrs; lettre des évêques Chromatius et Héliodore à saint Jérôme, et réponse de celui-ci; notice sur les apôtres; vers sur les mois et les signes du zodiaque; office des morts; état des livres que Roscelin a donnés à la cathédrale; divers passages des Pères, surtout de saint Isidore sur les évêques et les pasteurs; sermon de saint Augustin sur la Passion et trois autres sermons de saint Jérôme.

Un autre obituaire original du chapitre de Beauvais est conservé à Mons, aux archives de l'État[1]. C'est un manuscrit rédigé vers 1260 ou 1270, avec additions jusque vers 1300 ou 1310. Il comprend 19 folios en vélin, reliés en parchemin. La publication en a été faite par M. le comte A. de Marsy, dans le tome XII des *Mémoires de la société académique de l'Oise;* c'est ce qui me dispense d'y insister davantage.

Un troisième obituaire original, signalé par M. de Marsy, est un manuscrit grand in-4°, en vélin, de 121 feuillets, écrit dans la première moitié du xve siècle, avec additions postérieures. C'est le seul des obituaires que je n'aie pu consulter : il se trouve en effet dans la bibliothèque de M. de Beauvillé, qui en a fait l'acquisition du marquis Le Ver.

Tels sont les originaux aujourd'hui connus. De nombreuses copies dont le texte ne se retrouve pas dans les deux premiers obituaires décrits ci-dessus, ont encore été faites d'après d'autres obituaires perdus, ainsi désignés par le chanoine Borel[2] :

« Le premier semble avoir eté ecrit en 1250, sous le doyenné de Renault de Nantheuil. Il est appelé dans nos registres *Martyrologium ecclesie.* Il s'y trouve escrit en differens temps et differentes escritures la plupart de fondations d'obits jusqu'en 1472 et meme après en un cahier separez et presque tout effacez.

« Le deuxieme est copie de ce premier, quant a ce qui est des anciens obits, et contient beaucoup moins des nouvelles fondations. Je l'ay fait relier avec l'intitulation *Vetus necrologium s. ecclesie Belvacensis,* quoique je le croye moins ancien que le premier qui ne peut estre relié.

« Le troisieme est une copie de celuy qui est au choeur de nostre eglise, et ou on a retranché les plus anciens obits et on a mis les nouvelles fondations. »

[1] N° 84 de l'*Inventaire analytique des archives des commanderies belges de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte,* par Léopold Devillers. Mons, 1876, in-4°.

[2] Cart. n° XIII de M. de Brétizel.

M. Borel a également eu entre les mains l'obituaire de M. de Beauvillé, et il en a donné des extraits[1] avec ceux des trois obituaires qu'il décrit. D'autres extraits de ces obituaires, surtout du *Vetus necrologium*, existent encore dans la Bibliothèque de M. de Troussures. Ces extraits sont si nombreux, qu'il y a peu de mentions, à mon avis, qui n'aient été relevées.

IV. Des *Chartes et autres documents originaux* du chapitre existent en assez grand nombre dans la série G des Archives départementales de l'Oise.

Quelques-unes, de grande importance, sont aussi conservées dans les Archives de Troussures. La Bibliothèque nationale possède plusieurs pièces, notamment dans la *Collection Grenier* (t. 311 et 312, pièces originales), dans la *Collection Moreau*, le manuscrit latin 9971, les nouv. acquis. lat. 2315, etc.

Enfin les Archives départementales de l'Oise ont un *Inventaire* non coté *des layettes du chapitre de Beauvais*, mentionnant beaucoup de documents aujourd'hui disparus.

La trésorerie du chapitre de Beauvais avait ses archives particulières. Le trésorier Pierre Rabier (1405-1413) fit exécuter un cartulaire qui fut appelé le *Livre rouge*. Ce manuscrit est malheureusement perdu, mais on en possède des extraits dans le carton n° XI de M. de Brétizel, dans le registre V2⁶ (p. 28) de la Bibliothèque de Troussures et dans la *Collection Grenier* (t. 12, p. 720, et t. 163, fol. 35 v°).

Les autres églises de Beauvais étaient beaucoup moins riches, et leurs archives moins intéressantes au point de vue où je me suis placé. Cependant j'ai encore mis à contribution :

L'*Obituaire de Saint-Waast* (ou *Saint-Étienne*) de 184 folios, en parchemin, daté de 1301, avec additions jusqu'au XVIe siècle, conservé dans la Bibliothèque de Troussures;

[1] Cart. n° XIII de M. de Brétizel.

Les deux *Obituaires de Saint-Nicolas*, également à Troussures; l'un en marge d'un martyrologe d'Usuard, de 1260 à 1280 environ, l'autre transcrit à la suite du premier, au commencement du XIVe siècle;

L'*Obituaire de Saint-Michel*, de 100 folios, parchemin, du commencement du XIVe siècle, conservé dans la bibliothèque de la ville de Beauvais (no 3 du Catalogue de M. Omont);

Le *Cartulaire de Saint-Quentin de Beauvais*, de 221 pages, parchemin, commencé au XIIe siècle et terminé dans les premières années du XIVe. Ce manuscrit très important est à Cheltenham; il fit partie de la bibliothèque de sir Thomas Philipps, et appartient à son héritier sir Fitz-Roy Fenwick (Thirlestaine-House). Il est coté no 7404 [1].

Les Archives nationales m'ont encore fourni un certain nombre de documents de premier ordre. Sans parler des registres du parlement, dont le comte Beugnot et M. Boutaric ont fait connaître les premiers volumes, je puis citer la série J comme contenant beaucoup de pièces intéressantes. A signaler entre autres J 167, 168, JJ 48, 195, etc. On trouvera du reste, dans mes notes, toutes les indications de documents tirés de ces Archives.

Il faut encore signaler parmi les sources de l'histoire de Beauvais les livres de Loisel [2] et de Louvet [3], le manuscrit du chanoine

[1] Voir la notice que j'ai publiée dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, année 1891 (t. XV, 3e partie, p. 665-676), intitulée : *Le cartulaire de Saint-Quentin de Beauvais, no 7404 de la Bibliothèque de sir Thomas Philipps à Cheltenham.*

[2] *Mémoires des pays, ville, comté et comtes de Beauvais, evesché et evesques, pairrie, commune et personnes de renom de Beauvais et Beauvaisis*, 1617, in-4°.

[3] *Histoire de la ville et cité de Beauvais*, Paris, 1609, et Rouen, 1614, in-8°.

Histoire et antiquitez du païs de Beauvaisis, Beauvais, 1631-1635, 2 vol., in-8°.

Le manuscrit de la *Coustume de Senlis*, original écrit de la main de Pierre Louvet (chez M. Aux Cousteaux). Ce manuscrit in-fol. de 806 feuillets, d'après lequel on a imprimé en 1618 les *Coustumes de divers bailliages observées en Beauvaisis* (in-4°), renferme des copies de pièces qui ne sont pas dans l'imprimé.

Hermant[1] et le manuscrit de MM. Danse, Borel et Bucquet[2]. Je tiens cependant à mettre en garde contre Loisel et Louvet, que j'ai surpris plusieurs fois en flagrant délit d'altération de texte. Ce fait est très regrettable, surtout pour Louvet qui a entassé, dans son livre de l'*Histoire et antiquitez du païs de Beauvaisis*, une masse énorme de documents dont la plupart ne se trouvent que là. Aussi toutes les fois que j'ai pu contrôler ses pièces, je l'ai fait, et j'ai plusieurs fois relevé des fautes assez considérables. Loisel, à ce point de vue, est plus exact, quoiqu'il pèche quelquefois lui aussi.

Il faut encore mentionner ici des livres d'une portée plus générale et qui fournissent cependant bien des données importantes pour l'histoire de Beauvais :

Louis VI le Gros, annales de sa vie et de son règne, par M. A. Luchaire;

Études sur les actes de Louis VII, par le même;

Catalogue des actes de Philippe Auguste, par M. L. Delisle;

Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314, par M. A. Giry.

Je dois aussi citer M. Guizot qui, au tome IV de son *Histoire de la civilisation en France*, à propos de son étude sur la commune de Beauvais, a donné la traduction des principaux documents des XIIe et XIIIe siècles.

Le livre de M. Luchaire paru récemment (Paris, 1890) et intitulé : *Les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, renferme encore un certain nombre de renseignements généraux utiles à posséder pour l'histoire des villes du Nord.

En terminant, c'est un devoir pour moi de remercier vivement toutes les personnes qui, de leurs conseils, ont encouragé cette

[1] *Histoire ecclésiastique et civile de Beauvais et du Beauvaisis, rapportée à la vie de chaque évêque*, 5 vol. in-fol. Bibl. nat., mss. fr. n°s 8579 à 8583. La Bibliothèque municipale de Beauvais en possède une copie faite il y a quelques années.

[2] *Histoire du Beauvaisis*, Bibliothèque de Troussures.

étude, mon excellent maître M. A. Giry, M. E. de Rozière, membre du conseil de perfectionnement de l'École des chartes, M. Couärd-Luys, ancien archiviste départemental de l'Oise, et M. l'abbé Renet de Beauvais. Que MM. le comte de Troussures et le baron de Brétizel veuillent bien me permettre de leur témoigner ma reconnaissance pour leur aimable obligeance et leur gracieux accueil. Je dois aussi un hommage à la mémoire de M. Charles Aux Cousteaux, qui m'a ouvert si largement les trésors de sa magnifique collection et m'a fourni un grand nombre de pièces importantes.

HISTOIRE DE BEAUVAIS

ET

DE SES INSTITUTIONS COMMUNALES

JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XVe SIÈCLE.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE LA VILLE ET DE LA COMMUNE.

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DE BEAUVAIS JUSQU'À L'AVÈNEMENT DES CAPÉTIENS [1].

§ 1. TEMPS ANTÉRIEURS À L'INVASION DES FRANCS.

Parmi les peuples qui formaient au nord de la Gaule la confédération des Belges, celui qui l'emportait sur tous les autres, selon César [2], par la valeur et le nombre était le peuple des Bellovaques. *Bellovacui, Bellovagui, Belloaci, Belvaci, Belvagi,* telles sont les dénominations employées par les historiens latins pour désigner cette peuplade. Son territoire, borné au nord par la cité des Ambiens, au nord-est par les Véromanduens, à l'est par les Suessions, au sud-est par les Silvanectes, au sud par les Parisii,

[1] Pour tout ce chapitre, j'ai mis à contribution la thèse manuscrite présentée à l'École des chartes en 1860, par M. Paul Tourillon : *Essai sur les révolutions intérieures de la ville de Beauvais, depuis l'invasion franke jusqu'à l'établissement de la commune*, et la rédaction manuscrite de l'*Histoire du Beauvaisis*, par MM. Danse, Borel et Bucquet. (Bibl. de Troussures.) Enfin les renseignements, qui m'ont été donnés de vive voix par M. l'abbé Renet, m'ont été très utiles.

[2] *Plurimum inter eos Bellovacos et virtute et auctoritate et hominum numero valere.* (*De bello Gallico*, liv. II, ch. 4.) — *Erat civitas magna inter Belgas auctoritate, atque hominum multitudine praestabat.* (*Ibid.*, ch. 15.) — *Bellovaci, quae civitas in Gallia maximam habet opinionem virtutis.* (*Ibid.*, liv. VII, ch. 59.) — *Bellovacos, qui belli gloria Gallos omnes, Belgasque praestabant.* (Hirtius, *Contin. Caes.*, liv. VIII, ch. 6.) — Consulter encore Strabon : *Inter Belgas praestare aiunt Bellovacos ac secundum hos Suessiones.* (*De Gallis*, liv. IV, *Historiens de France*, t. I, p. 29 D.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

enfin au sud-ouest par les Vellocasses et au nord-ouest par les Calètes [1], avait pour capitale *Bratuspantium*. La détermination précise du lieu où était placée cette capitale a soulevé de très longues discussions [2] : aujourd'hui même, si l'on a à peu près abandonné l'opinion qui veut que *Bratuspantium* ait été sur l'emplacement de Beauvais, on n'est pas encore parvenu à s'entendre sur la position exacte de cette ancienne ville. Tout ce que l'on sait de certain, c'est que, pendant les guerres soutenues par les Bellovaques contre Jules César, *Bratuspantium* fut détruit, et une ville nouvelle bâtie par le vainqueur. Ce fut *Caesaromagus,* devenu plus tard Beauvais.

Ce nom de *Caesaromagus* resta pendant quelque temps le nom de notre ville; on le trouve dans Ptolémée [3] et dans l'itinéraire d'Antonin [4]. Mais, en même temps, la circonscription dont elle était le chef-lieu continuait à être désignée par l'expression *civitas Bellovacorum* [5], et c'est de cette dernière dénomination que vint le terme d'appellation de la ville sous les Mérovingiens et dans les siècles suivants. C'est ainsi qu'on employa *Belvacus* [6], *Belvagus* [7], *Bellovacum, Belgivacum* [8]. Ulmar, moine de Saint-Waast, écrit *Belvagum* [9]; les actes des évêques du Mans contiennent *Belviacus* [10]. Plus tard encore, on dit *Belloacus* [11], *Belvagica urbs* [12] et enfin *Bellovacum* et *Belvacum;* ces deux derniers noms sont à peu près exclusivement employés pendant le moyen âge, depuis le xe et le xie siècle. Les monnaies carolingiennes frappées à Beauvais portent *Beeevacus* [13], *Bavaca civitas* [14], *Belvagus* [15], *Bellevacus* [16], *Belvacus* [17], etc. [18].

(1) *Géographie physique et historique du département de l'Oise*, par MM. L.-E. Deladreue et L. Pihan. (Extrait de l'*Annuaire de l'Oise*, 1885-1886, p. 58.)

(2) *Ibid.*, p. 59-61.

(3) *Historiens de France*, t. I, p. 76 C.

(4) *Ibid.*, p. 107 et 108.

(5) *Notice des provinces de la Gaule : ibid.*, p. 123. — *Panegyric. Eumenii in Constantium : ibid.*, p. 714.

(6) *Vita S. Eligii*, liv. I, ch. 32. — Capitulaires de Louis le Pieux : Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 641 et 743.

(7) Calendrier de Corbie du viiie siècle, cité par MM. Danse, Borel et Bucquet, *loc. cit.*

(8) *Hincmaris opera*, t. II, *epist.* 19, p. 272; *epist.* 29, p. 321, etc.

(9) *Acta sanctorum Benedictini ordinis* de Mabillon, *saec. 4, pars 1a* p. 603.

(10) Mabillon, *Analecta*, t. III, p. 247.

(11) *Martyrologium Bellovacense vetus*, *VI id. jan.* — *Martyrologium S. Nicolai, eod. die.* (Bibl. de Troussures.)

(12) Charte de la fondation de Saint-Nicolas en 1087 : Loisel, *Mémoires...*, p. 258. — Louvet, *Antiquitez du Beauvoisis*, t. I, p. 690.

(13) Gariel, *Monnaies royales de France sous la race carolingienne*, t. II, p. 215, pl. XXVII, n° 49.

(14) Id., *ibid.*, n° 50.

(15) Id., *ibid.*, p. 271, pl. XLII, n° 42.

(16) Id., *ibid.*, p. 290, pl. XLIX, n° 8.

(17) Id., *ibid.*, p. 300, pl. LIII, n° 3.

(18) Cf. *Mémoire sur l'ordre politique des Gaules qui a occasionné le changement du nom de plusieurs villes*, par l'abbé Belley, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XIX (année 1753), p. 495 et suiv.

Si *Bratuspantium* avait été la capitale d'un des peuples le plus renommés du nord de la Gaule, la nouvelle ville bâtie par César paraît ne pas avoir eu la même importance. En effet, dit M. Tourillon[1], «loin de prospérer sous l'influence de la civilisation romaine, elle décrut chaque jour et se vit effacée par les cités qui l'environnaient. C'est Reims, son ancienne rivale, qui est élevée au rang de métropole; Soissons, Châlons, Arras, Cambrai, Tournai, Senlis même sont nommées avant elle dans la *Notice des provinces de la Gaule*. A peine obtient-elle le neuvième rang parmi les villes de la deuxième Belgique». La *Notice des dignités de l'empire* se tait sur son compte et ne lui attribue aucun grand fonctionnaire. C'était, en somme, une assez petite ville, une simple bourgade, dont l'étendue fut sans doute encore restreinte à l'époque de Néron, quand, à l'imitation d'autres villes qui devaient résister aux Barbares, elle fut entourée d'une enceinte fortifiée.

Les fondations de ces murailles sont conservées en grande partie; elles permettent de délimiter d'une façon précise dans la ville actuelle l'ancienne cité et de reconnaître le plan des fortifications romaines. Ces murs, entourés d'un large fossé, réduit aujourd'hui à un ruisseau couvert, formaient un rectangle dont les côtés les plus longs étaient ceux du nord et du sud. De grosses tours carrées flanquaient les quatre coins; des tours rondes coupaient les courtines dans leur longueur. On trouve encore au moins les assises de trois de ces tours rondes[2].

La cité comprenait alors l'espace borné aujourd'hui par le boulevard qui se trouve derrière le Palais de justice, le boulevard Antoine-Loisel, la place de la poterne Saint-Louis, la rue du Théâtre, la rue et l'impasse Beauregard et la rue de l'Évêché. Une large rue, allant de l'est à l'ouest et aboutissant aux deux seules portes, partageait la cité : l'une de ces portes à l'est s'appelait la porte du Châtel, l'autre correspondait à peu près à la porte du Limaçon. Voilà ce que dans tous les textes du moyen âge, depuis le IXe siècle, on appellera la *civitas*, le *castellum*, par opposition au *burgum* et au *suburbium*. D'après l'itinéraire d'Antonin, la voie romaine d'Amiens à Soissons passait par Beauvais[3]; une autre voie passant par Mantes et Pontoise mettait la ville en communication directe avec Lutèce[4].

Beauvais fut évangélisé par saint Lucien et ses compagnons, Julien et

[1] *Op. cit.*, p. 8.

[2] Au moyen âge, on trouve pour ces murailles anciennes la dénomination de *mur sarrazin*. C'est le nom qui leur est aussi donné à Noyon, Senlis, Boulogne, Grenoble. Cf. D. Grenier, *Introduction générale à l'histoire de Picardie*, p. 93; Jules Quicherat, *Mélanges d'archéologie et d'histoire. Archéologie du moyen âge*, p. 352; Abel Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 5.

[3] *Historiens de France*, t. I, p. 107.

[4] *Ibid.*, p. 108.

Maxien. L'opinion la plus commune est que le IIIe siècle a été l'époque de leur prédication. MM. Danse, Borel et Bucquet, dans leur *Histoire du Beauvaisis,* fixent même leur mission entre 245 et 275. Cette question est encore loin d'être tranchée, malgré de nombreux ouvrages écrits à ce sujet : M. l'abbé Eug. Müller [1], après avoir fait l'étude critique des textes, penche pour le IIIe siècle; d'un autre côté, M. l'abbé Renet se propose de nous prouver dans un ouvrage en cours de préparation que saint Lucien est venu à Beauvais au Ier siècle.

On n'a aucun renseignement précis sur la date de la conquête de notre ville par les Francs et sur les ravages qu'ont dû exercer à Beauvais les hordes de Barbares qui, en 406, ont forcé le Rhin, parcouru la Gaule dans tous les sens et ruiné les villes d'Amiens, de Reims, d'Arras et de Tournai. L'abbé Dubos [2] et MM. Danse, Borel et Bucquet sont assez disposés à croire que le Beauvaisis fut soumis à Clovis à la fin de 492, ou plutôt au commencement de l'année suivante [3]. Mais rien n'autorise à être aussi affirmatif, et le manque absolu de textes impose une entière réserve.

§ 2. BEAUVAIS SOUS LES MÉROVINGIENS ET LES CAROLINGIENS. INVASIONS DES NORMANDS.

Les Mérovingiens n'avaient dans Beauvais qu'une cité de peu d'importance, eu égard à la faibleétend ue de terrain qu'entouraient ses murailles; ils ne paraissent guère l'avoir considérablement augmentée. Cependant ce fut à cette époque que les faubourgs commencèrent à se grouper autour des fortifications et que le *suburbium* se forma. En même temps, des mo-

[1] *Essai sur les sources hagiographiques de la vie de saint Lucien, apôtre, évêque et patron du diocèse de Beauvais*, Senlis, impr. E. Payen, 1878, in-8°. (Extrait des *Mémoires du Comité archéologique de Senlis.*)

[2] *Histoire de la monarchie française*, t. II, col. 94 (liv. II, ch. 37).

[3] Voici par quel raisonnement ces auteurs arrivent à cette conclusion. D. Ruinart, dans la préface de son édition de Grégoire de Tours (s. 4, c. 122), dit avoir employé deux manuscrits presque contemporains, l'un de l'église de Beauvais, l'autre de l'abbaye de Corbie. Ces deux manuscrits datent la bataille de Vouillé de la quinzième année du règne de Clovis : *anno quinto decimo Clodovechi.* Mais D. Ruinart observe que la défaite d'Alaric eut lieu non la quinzième année, mais la vingt-sixième année du règne de Clovis. Pour expliquer cette différence, on ne peut alléguer «d'autre raison, dit l'abbé Dubos, si ce n'est que, dans le diocèse de Beauvais et dans celui d'Amiens, on comptait encore la quinzième année du règne de Clovis en 507, parce qu'on n'y avait compté la première année de son règne que lorsque le pays avait été soumis à sa domination, ce qui n'est arrivé qu'à la fin de 492 ou plutôt au commencement de l'année suivante». — Ce raisonnement semble assez spécieux; malheureusement, il ne repose que sur un fondement on ne peut plus faible. En réalité, il n'y a là qu'une erreur de copiste, dont on ne peut, en bonne critique, rien inférer.

nastères s'établirent à peu de distance de la ville, et l'abbaye de Saint-Lucien fut fondée par Childebert Ier.

Quelles furent alors les institutions municipales de la ville? Sous les Romains, elle avait été, comme toutes les villes de la Gaule, soumise au régime universel de l'administration des conquérants, caractérisée par la curie avec ses duumvirs, ses édiles, ses questeurs, etc.[1]. Certes, le sort des curiales était loin d'être enviable, puisque c'était sur eux que retombait toute la responsabilité de la gestion financière : certains citoyens étaient même si peu ambitieux de cette charge, qu'ils aimaient mieux s'enfuir ou abandonner leur fortune que d'être curiales. Aussi comprend-on que les institutions romaines durent changer sous les Mérovingiens et recevoir bien des modifications; cependant elles résistèrent beaucoup plus qu'on ne le croit généralement à l'action du temps et des hommes[2]. En effet, si les duumvirs, en Gaule et en Espagne, avaient disparu après la chute de l'empire d'Occident, ils avaient été remplacés par le *defensor civitatis* et par le *curator reipublicae,* qui étaient bien des créations des empereurs romains.

Mais le rôle du *defensor,* qu'une certaine école a longtemps prétendu attribuer à l'évêque[3], se réduisait, en somme, à peu de chose. Dans la Gaule franque, sous Clovis par exemple, il avait perdu ses pouvoirs judiciaires et jusqu'à ses pouvoirs de police : il n'avait plus que la direction des *gesta* municipaux et la présidence de la curie. Le seul acte de juridiction qui lui appartînt était de la juridiction gracieuse : c'était la capacité de recevoir les déclarations d'adoption[4]. Parfois encore, il avait quelques attributions spéciales, comme la *datio tutoris*[5]. En somme, quoique peu important, ce personnage a cependant subsisté jusqu'au milieu du IXe siècle au moins[6]. A cette époque, son pouvoir fut absorbé «par les comtes[7], dont le pouvoir devenait, aux approches de la féodalité, plus envahissant que jamais».

Le *curator reipublicae*[8], qu'on retrouve encore à Angers en 804, disparut aussi. Ce personnage avait pourtant conservé une importance bien autrement grande que le *defensor,* car il avait accaparé une partie des attributions des duumvirs et toutes celles des édiles et des questeurs. Ainsi

[1] Cf. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de la France*, 2e éd. in-8°, Paris, Hachette, t. I (1877), p. 132 et suiv.

[2] Cf. Émile Chénon, *Étude historique sur le «defensor civitatis»*. Paris, L. Larose et Forcel, 1889, in-8°. (Extrait de la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, mai-juin et juillet-août 1889.)

[3] Laferrière. *Histoire du droit français*, in-8°, Paris, Joubert, t. II (1846), p. 306 et 307; t. III (1852-1853), p. 294-296. — Voir l'examen de ce système par Ém. Chénon, *op. cit.*, p. 89-94.

[4] Ém. Chénon, *op. cit.*, p. 68.

[5] Id., *ibid.*, p. 80.

[6] Id., *ibid.*, p. 70.

[7] Id., *ibid.*, p. 71.

[8] Id., *ibid.*, p. 83.

c'est à lui qu'appartenaient la gestion des finances et la surveillance des monuments publics; c'était lui qui tenait le premier rang dans la hiérarchie municipale, et jamais le *defensor civitatis* ne put le lui enlever[1]. Cependant il dut aussi courber la tête devant le comte, cet officier si considérable dans l'administration royale du IXe et du Xe siècle. Son importance décrut peu à peu, et cette institution fut ruinée comme la plupart des institutions romaines restées debout jusqu'alors.

Tels avaient été les chefs de l'administration municipale jusqu'aux Carolingiens. Ce régime a-t-il duré aussi longtemps à Beauvais? Les textes manquent absolument pour répondre à cette question.

Aucun fait important pour l'histoire de notre ville n'est à signaler avant l'invasion des Normands. Notons toutefois qu'en 845, dix évêques des provinces de Reims et de Sens se réunirent à Beauvais avec le roi Charles le Chauve, et nommèrent Hincmar à l'archevêché de Reims[2].

Simon[3] dit, d'après Louvet[4], qu'en 837 et 840, les monastères de Saint-Germer et de l'Isle furent détruits par Hasting et ses Normands. Cette affirmation provient d'une erreur de Louvet[5], et il faut reporter à l'année 851 la date des premiers désastres éprouvés par Beauvais et le Beauvaisis

(1) Ém. Chénon, *op. cit.*, p. 84.

(2) Labbe, *Concil.*, t. VII, col. 1811, 1826; Sirmond, *Concil. antiq. Gall.*, t. III, p. 23; Hardouin, *Concil.*, t. IV, col. 1473; Danse, Borel et Bucquet, *Histoire ms. du Beauv.*, p. 183-185; Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 34, etc.

(3) *Additions à l'histoire du Beauv.*, p. 13.

(4) *Antiquitez du Beauv.*, t. I, p. 436 et 437.

(5) Une autre erreur consiste à faire venir les Normands à Beauvais en 846. Voici la source de cette erreur : «Dans l'Index du tome II des Conciles du P. Hardouin, au mot *Normannia*, il est dit que les Normands vinrent à Paris et à Beauvais, et l'on renvoie au tome IV, col. 1479 D. En effet, à l'endroit cité, qui fait partie de la préface du concile de Meaux, dressée à Paris en 846, on lit : *sed inde Belvacum civitatem venientes*; et comme dans la phrase précédente il y a : *Normannos, qui usque Parisios venientes*, l'auteur de l'Index a conclu trop précipitamment que ces deux *venientes* se rapportent aux Barbares; d'où il résulterait qu'ils ont pillé Beauvais avant 846; mais par tout ce qui précède il est évident que le second *venientes* de la préface doit s'appliquer aux évêques.» (Danse, Borel et Bucquet, *op. cit.*, p. 182, note A.) — Le passage en question est en effet celui-ci : *Inde vero... dedit Dominus ab Aquilone, unde juxta Prophetam pandetur omne malum, dignos meritis nostris apostolos, crudeles scilicet et immanissimos christianitatis persecutores, Northmannos; qui usque Parisios venientes, quod jussit Dominus, demonstraverunt : quorum actus Domini sacerdotes, ut praevenerant ex ore Domini, sermone sunt etiam subsecuti. Sed et inde Belvacum venientes, quas ex Domini voluntate cognoverant, et verbo et scripto nullatenus siluerunt.* (Hardouin, *Concil.*, t. IV, col. 1479 D.)

La chronique d'Adémar (Labbe, *Biblioth.*, t. II, p. 161; *Historiens de France*, t. VII, p. 226) met un incendie de Beauvais et de plusieurs autres villes avec des événements accomplis en 846. Ce n'est rien moins que sûr. D. Bouquet (*Historiens de France*, *ibid.*, note *a*) fait remarquer qu'ici Adémar réunit des faits arrivés en divers temps. Duchesne, dans les extraits qu'il a donnés de cette chronique (*Hist. Normann. Script.*, p. 19 C), met ces incendies entre les années 836 et 876. L'incendie de Beauvais de 846 pourrait donc bien être le même que celui de 851.

du fait des Normands. Je ne crois pas pouvoir mieux faire que de citer à cette occasion l'*Histoire manuscrite du Beauvaisis* de MM. Danse, Borel et Bucquet[1] : « Le même Oscheri, qui avait brûlé Rouen en 841, reparut dans la Seine le 13 octobre 850; ses pirates mirent le feu à l'abbaye de Fontenelle[2]. De là, répandus de tous côtés, ils eurent la hardiesse de venir par terre jusqu'à Beauvais, qu'ils brûlèrent[3]; le monastère de Saint-Germer éprouva le même sort[4]; mais, à leur retour, ils furent défaits à Vardes[5]: on en tua un grand nombre, et le reste trouva le moyen de regagner ses barques à la faveur des bois, la nuit du 5 juin 851, après avoir séjourné près de huit mois sur les bords de la Seine. »

Les Normands reparurent dix années après. Le jour de Pâques de 861[6], ils brûlèrent Paris, et, le 25 juin de cette même année, ils étaient vraisemblablement dans le Beauvaisis, car ils massacrèrent ce jour-là l'évêque de Beauvais, Hermanfroi[7]. L'évêque de Noyon, Immon, fut aussi leur victime[8].

Une autre invasion des Normands valut à la cité de Beauvais la possession du corps de saint Waast. Chassés par eux, les moines de l'abbaye de Saint-Waast d'Arras transportèrent en effet à Beauvais, en janvier 881, les reliques de leur patron[9]. L'évêque Eudes Ier, célèbre à plus d'un titre dans

(1) Page 197.

(2) *Chronic. Fontanell.*, Duchesne, *Scriptores*, t. II, p. 389 B-C; *Historiens de France*, t. VII, p. 43 A-B.

(3) *Venientesque urbem Rotomum, usque ad Belvacum pedestri gradu perveniunt : Ann. S. Bertin., an. 851.* (*Historiens de France, ibid.*, p. 68 C; édition de l'abbé Dehaisnes dans la collection de la *Société de l'histoire de France*, p. 77.) — *Chronic. Fontanell.*, Duchesne, *ibid.*, C; *Historiens de France, ibid.*, p. 43 B. — La chronique de Fontenelle dit : *Belloacus cremarunt*, et les annales de Saint-Bertin : *qua incensa*. Cependant la ville ne dut pas être entièrement détruite : trente ans après, elle servait d'asile contre les Normands, comme on le verra plus loin; de plus, la ville fut encore incendiée en 886.

(4) *Chronic. Fontanell.*, *ibid.*

(5) *Loco nuncupante Wardera.* D. Bouquet, dans l'Index géographique du tome VII, au mot *Wardera*, et dans sa chronologie, p. LXIX, an. 852, traduit ce nom de lieu par Ouarde. C'est Vardes dans la Seine-Inférieure, commune de Neuf-Marché, arrondissement de Neufchâtel-en-Bray, canton de Gournay.

(6) *De mirac. S. Germ.*, liv. II, ch. I, Duchesne, *Scriptores*, t. II, p. 658 C; *Historiens de France*, t. VII, p. 351 D.

(7) *In quadam villa interfecerunt.* D. Rivet (*Histoire littéraire*, t. V, p. 531) se trompe donc en disant qu'Hermanfroi fut tué au siège de Beauvais. — Je n'ai pas pu retrouver le « Martyrologe » d'après lequel les auteurs de l'*Histoire ms. du Beauv.* donnent cette citation (p. 206).

(8) Les annales de Saint-Bertin mettent ces deux massacres en 859. (*Historiens de France*, t. VII, p. 75 B-C; édition Dehaisnes, p. 99.) De même tous ceux qui les ont copiées, par exemple : Duchesne, *Script.*, t. II, p. 526 A; *Hist. Norm.*, p. 3 A; *Historiens de France*, t. VII, p. 154 A; Fleury, *Hist.*, t. X, p. 654; *Histoire littéraire*, t. V. p. 531 et 707; Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 14 et 15, etc. Il faut seulement faire remarquer que ces deux évêques ont souscrit au mois d'octobre 860 aux actes du concile de Touzy (Mabillon, *Ann. bened.*, l. 35, n° 50); leur mort, par conséquent, doit être postérieure.

(9) *Annal. Vedast., ann. 881*, édit. Dehaisnes, p. 306. — *Breve chronic. Tornac. S. Martini*, *Historiens de France*, t. VIII, p. 285.

les fastes de Beauvais, les reçut avec la plus grande joie et les fit déposer dans l'église Saint-Étienne [1]. Ce n'étaient pas seulement des religieux qui venaient chercher une protection dans notre ville : des gens de guerre eux-mêmes y trouvaient un refuge. En effet, à l'approche des Normands, on avait confié le château de Pontoise à un nommé Aletram; au mois de novembre, les Barbares étant venus assiéger cette place forte, les assiégés, réduits par la disette d'eau, durent donner des ôtages. C'est à Beauvais qu'ils se retirèrent pendant que le château était brûlé [2].

Une partie de la cité de Beauvais fut aussi consumée par les flammes le 17 septembre 886; les moines de Saint-Waast perdirent dans cet incendie toutes leurs richesses, tant en argent qu'en ornements d'église, en livres et en chartes [3]. Ce malheur n'était pas dû aux Normands, car ceux-ci ne semblent pas s'être montrés dans le Beauvaisis à cette époque [4], bien qu'on ait dit qu'ils avaient assiégé Beauvais, Meaux et Melun en 888 [5].

Les reliques de saint Waast restèrent à Beauvais, à l'abri des insultes des Barbares, jusqu'au moment où elles quittèrent la basilique de Saint-Étienne [6] pour retourner à Arras. Cette translation eut lieu du 12 au 15 juillet 893 [7]. Plus tard, la ville servit encore de refuge aux moines de Saint-Germer, portant avec eux le corps de leur saint fondateur (24 septembre, vers 906) [8]. C'était, comme on le voit, à la veille de l'établissement des Normands dans la province qui s'appela plus tard de leur nom. Aussi ne trouve-t-on plus guère mention de courses de ces bandes de pirates dans le Beauvaisis [9], et la ville de Beauvais put à loisir, dans le courant

[1] La basilique de Saint-Étienne était placée dans le *suburbium*, près des murs de la cité.

[2] *Annal. Vedast., ann. 855*, édit. Dehaisnes, p. 322. — *De gestis Normann. in Francia*, *Historiens de France*, t. VIII, p. 95 et 96.

[3] *Annal. Vedast., ann. 886*, *ibid.*, p. 326.

[4] Dans le courant de 881, ils s'étaient approchés seulement de Beauvais en venant de la Somme. (*Annal. Vedast., ann. 881, ibid.*, p. 310. — *De gestis Normann. in Francia*, *ibid.*, p. 94 D.)

[5] Ce siège, malheureusement, est rapporté non pas par des annales et des chroniques du nord de la France et contemporaines, mais par des auteurs plus modernes et éloignés du théâtre des événements : Thibaut, moine de Bèze, du XIIe siècle, *De Miraculis S. Prudentii*, liv. II. (Labbe, *Biblioth.*, t. II, p. 617; *Historiens de France*, t. IX, p. 155.) — *Chroniq. de Saint-Bénigne de Dijon.* (*Spicilegium*, t. II, p. 378, col. 1; *Historiens de France*, t. VIII, p. 241 A.)

[6] Cette église conserva pendant longtemps dans le moyen âge l'appellation d'église Saint-Waast.

[7] *Ex relatione corporis S. Vedasti a Belvago ad proprium locum :* Mabillon, *Acta sanctor. ordin. Bened., saec. 4, pars 1*, p. 605 et 606; *Historiens de France*, t. IX, p. 112.

[8] *Narrat. de reliq. S. Geremari*, ms. signalé par MM. Danse, Borel et Bucquet, *Histoire du Beauv.*, p. 313.

[9] Les dernières dévastations des Normands eurent cependant lieu après la conversion de Rollon et l'établissement des Normands dans la Neustrie. En 925, les hommes de Rollon firent irruption dans le Beauvaisis et l'Amiénois. La ville d'Amiens fut brûlée, un incendie détruisit en même temps Arras, enfin les

du xᵉ siècle, consolider ses murailles, reconstruire ses maisons détruites par plusieurs incendies, augmenter sa population et se répandre en dehors de la cité pour former le bourg où devait prendre naissance la commune[1].

Normands avancés jusqu'à Noyon en brûlèrent aussi les faubourgs. (*Chronic. Fradoardi, ad ann. 925.*) Mais il ne paraît pas que Beauvais ait souffert autant que ces dernières villes; du reste, les cruelles épreuves qu'elle avait déjà eu à supporter ne lui laissaient rien à leur envier.

[1] Notons encore un incendie qui vint ravager Beauvais en 1018. Simon (*op. cit.*, p. 15) dit que la cité seule fut épargnée; mais les chroniques sur lesquelles il s'appuie ne font pas cette réserve. (*Chronic. Autissiodor.*, *an. 1018*, *Historiens de France*, t. X, p. 271. — *Chronic. Vezeliac.*, *ibid.*, p. 322.)

CHAPITRE II.

LES COMTES ET LES ÉVÊQUES DE BEAUVAIS SOUS LES CAROLINGIENS.

§ 1. LES COMTES.

On a vu plus haut que, dans l'administration des cités, tantôt plus tôt, tantôt plus tard, mais généralement vers le IXe siècle, le *curator reipublicae* et le *defensor civitatis,* d'institution romaine, avaient disparu devant la prépondérance des comtes. Depuis Charlemagne surtout, les comtes étaient devenus des agents royaux placés à la tête de l'administration provinciale, et les capitulaires leur attribuaient une part très active dans toutes les affaires, les plus importantes comme les plus restreintes. En correspondance directe avec l'autorité suprême, ils réunissaient entre leurs mains tous les pouvoirs judiciaires, militaires et financiers. D'abord révocables à volonté, ils profitèrent de la faiblesse et de l'abaissement de la royauté pour transmettre leurs fonctions à leurs enfants et se transformer en seigneurs féodaux.

La circonscription [1], à la tête de laquelle le comte de Beauvais fut placé, répondait à deux anciens *pagi :* le Beauvaisis [2] et le Vendelois [3]. Elle apparaît pour la première fois [4] avec le nom de comté dans un capi-

[1] Cf. Aug. Longnon : *Atlas histor. de la France* (Paris, Hachette, 1889, in-8°, p. 221).

[2] *Pagus Belvacensis, Bellovacensis, Bellocensis, Bellovagensis, Belvacinsis, Belloacensis, Belviacensis.* (*Coll. Grenier,* t. 162, fol. 9.) Ce *pagus* est signalé pour la première fois dans un diplôme de Clotaire III en faveur de Saint-Denis, 656-670. (Pertz, *Mon. Germ. hist. Diplomatum,* t. I, p. 31, n° 32.) — Rigord, dans sa chronique, emploie encore le terme de *pagus Belv.* pour désigner le Beauvaisis, quand il raconte les événements de 1194 (Fr. Delaborde, *Œuvres de Rigord et de Guill. le Breton, Soc. hist. de France,* t. I, p. 128) et 1198 (*ibid.,* p. 142). — Ses limites étaient : à l'ouest le cours de l'Epte, au nord le Vimeu (*pagus Vinemacus*) et l'Amiénois (*pagus Ambianensis*), au nord-est le Vendelois et le Ressontois (*pagus Rossontensis*), au sud-est le Valois (*pagus Vadensis*) et le Senlisois (*pagus Silvanectensis*), au sud le Chamblioís (*pagus Camliacensis*) et le Vexin (*pagus Vulcassinus*). — Voir L.-E. Deladreue et L. Pihan : *Géogr. du dép. de l'Oise,* p. 65.

[3] *Pagus Vindoilensis,* capitale Vendeuil. Borné au nord par le *pagus Ambianensis,* à l'ouest et au sud par le *pagus Bellovacensis* et à l'est par le *pagus Rossontensis.* (L.-E. Deladreue et L. Pihan, *loc. cit.*)

[4] On l'appelait *Bellovacensis, Belloacensis, Belvacensis comitatus.* Cf. *Coll. Grenier,* t. 162, fol. 9 v°.

tulaire de Louis le Pieux, de 823 : c'est à l'occasion de l'envoi, comme *missus*, d'Ebbon, archevêque de Reims, et, à son défaut, de Rotad, évêque de Soissons, et du comte Rofroi, à Reims, Châlons, Soissons, Senlis, Beauvais et Laon [1].

Malheureusement, on a peu de renseignements sur les personnages qui furent appelés à gouverner ce comté; il existe même à ce sujet un assez grand nombre d'opinions très différentes, dont pas une n'a le mérite de s'appuyer sur des fondements sérieux. La plus accréditée est celle que D. Grenier a résumée dans le tome 162 de sa *Collection* [2]. Voici en quoi elle consiste.

Les premiers comtes héréditaires de Beauvais furent les comtes de Vermandois : ainsi Herbert Ier fut comte de Beauvais. Le Bernard, que l'on trouve désigné dans un diplôme de Louis d'Outre-mer sous le nom de *Bernardus Belvacensium comes*, appartenait à la famille de cet Herbert, et était en même temps comte de Senlis. Il mourut sans enfant; comme il était cousin du comte de Vermandois, son héritage passa à Herbert II. Celui-ci attribua le comté de Beauvais comme dot à sa fille Leutgarde, qui épousa en premières noces Guillaume Ier, duc de Normandie, et en secondes noces Thibaut Ier, dit «le Tricheur», comte de Blois, mort vers 990. Le fils de Thibaut, Eudes Ier, fut comte de Blois et de Beauvais et mourut en 995. Ses fils, Thibaut II (mort en 1104) et Eudes II, recueillirent son héritage et furent comtes de Blois et de Beauvais.

Cette théorie, comme toutes les autres qui ont été imaginées [3], a le tort d'être fantaisiste dans presque toutes ses parties. Je ne crois pas que l'on puisse ainsi dresser le tableau généalogique des comtes de Beauvais : d'abord, personne ne sait à quelle époque ont commencé les comtes héréditaires; ensuite, très peu de leurs noms nous ont été conservés dans les documents contemporains.

La première mention de l'existence d'un comte à Beauvais se rapporte

[1] *Capitul. Ludov. Pii, ann. 823, cap. 25*, Baluze, *Capitul.*, t. I, col. 640 et 743.

[2] Fol. 10 et suiv.

[3] L'opinion de D. Grenier était admise par l'*Art de vérifier les dates*, 3e édit., t. II (1784), p. 612, par le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. II, p. 835, 836, par l'*Hist. de Montmor.*, p. 63 et 64, etc. — Il y a encore l'opinion qui veut que Bérenger, comte du Vexin, ait été en même temps comte de Beauvais, et que ce comté ait passé à sa fille, épouse de Guillaume Longue-Épée, duc de Normandie. (Rapportée par D. Grenier, *Collect.*, t. 12, p. 807.) — Un autre fait de ce Bérenger un comte de Bayeux et le beau-père du fameux Rollon, duc de Normandie, etc. (*Collect. Grenier*, t. 162, fol. 10). — Il n'y a pas jusqu'à l'historien des seigneurs de Mornay, qui ne revendique pour la famille dont il écrit la biographie, l'honneur d'avoir possédé autrefois le comté de Beauvais. (René de Mornay de la Villetertre, *Vie de plusieurs anciens seigneurs de la maison de Mornay*. Paris, Coignard, 1689, in-4°, p. 5.)

à la première moitié du IXᵉ siècle environ. Dans l'histoire de la translation de Saint-Waast, on raconte que le démon parlant par la bouche d'un possédé se vanta d'avoir semé la discorde entre les gens du comte et ceux de l'évêque [1].

Le premier nom connu est justement ce Bernard *comes Belvacensium*, que le savant historien de la Picardie a fait aussi à tort comte de Senlis [2]. Comme son erreur est une légende entièrement accréditée, je crois bon de m'arrêter même un peu longuement sur ce sujet, pour tâcher de démêler le vrai du faux. Le Bernard, qui fut comte de Beauvais, ne porte ce titre qu'une seule fois dans les actes que nous possédons : c'est dans un diplôme [3] par lequel Louis d'Outre-mer, à la prière de ce comte et du duc de France, Hugues le Grand, fait plusieurs donations à l'église Saint-Nazaire d'Autun (25 juillet 936). Ce seul texte suffit à indiquer que le comte de Beauvais jouissait d'un certain crédit auprès du roi. Or le comte de Senlis, qui existait à cette époque et portait aussi le nom de Bernard, n'aurait pas eu ce crédit, car il fut toujours un ennemi acharné des Carolingiens, comme on va le voir plus loin. C'est pour cela que je suis tout disposé à croire que le *Bernardus fidelis noster in fidelitate nostra multum ultimus,* dont par le Louis d'Outre-mer [4] le 25 décembre936 [5], désigne aussi plutôt le comte de Beauvais que le comte de Senlis.

En effet, en 923, Charles le Simple, pressé par ses ennemis, s'enfuit derrière la Meuse, pendant qu'à Saint-Médard de Soissons, Raoul était sacré roi. Herbert II de Vermandois employa alors son cousin Bernard de Senlis à tromper le malheureux prince et à l'amener à Saint-Quentin, dans le château de son redoutable ennemi [6]. Premier fait qui ne devait pas mettre ce comte fort en faveur à la cour du fils de sa victime. Loin de chercher à se faire pardonner cette trahison, Bernard de Senlis s'attacha, au contraire, à susciter des difficultés à Louis d'Outre-mer, surtout lors des affaires de Normandie. Le 18 décembre 942, Guillaume Iᵉʳ, duc de Normandie, neveu du même Bernard [7], fut traîtreusement assassiné par le comte de Flandre, Arnould. Pour reprendre le duché, le roi de France

(1) *Ecce in prato tuo inter tuos et comitis homines magnam discordiam seminavi.* (*Acta sanctorum februarii*, t. I, p. 810.)

(2) « Nous ne savons pas où Louvet (édit. de Rouen, p. 23) a trouvé un *Ratbodus* commis au comté de Beauvais du temps de Charlemagne. » Danse, Borel et Bucquet, *Histoire du Beauv.*, p. 161.

(3) *Historiens de France*, t. IX, p. 584.

(4) *Historiens de France*, t. IX, p. 585.

(5) Donc cinq mois seulement après le diplôme cité plus haut.

(6) *Heribertus comes Bernardum consobrinum suum cum aliis legatis... ad Karolum dirigit.* (*Chronic. Frodoardi, ann.* 923, *Historiens de France*, t. VIII, p. 179.)

7 Dudon de Saint-Quentin. liv. III, ch. 45 (édit. Lair, p. 189).

crut devoir profiter du bas âge de l'héritier de Guillaume, nommé Richard, et il ne trouva rien de mieux que de l'enlever pour le faire élever à sa cour[1]. Il l'emmena à Laon; mais Osmond, précepteur du jeune prince, le fit évader en le cachant dans une botte de foin et le conduisit à Coucy, dont son grand-oncle, Bernard, possédait le château. Celui-ci, averti par Osmond, dépêcha aussitôt à Hugues le Grand et alla chercher Richard pour l'amener à Senlis. Louis IV, de son côté, s'aboucha avec le comte de Flandre, qui lui conseilla de rendre la Normandie au duc et de ne garder que Rouen; puis il se tourna vers Hugues le Grand. Celui-ci avait précédemment refusé au roi d'enlever à son vassal Bernard, Senlis, Coucy, Thoury-sous-Clermont et Creil[2]; mais, sur l'offre que Louis d'Outre-mer lui fit de ravager le Bocage, il abandonna le comte de Senlis. L'habile Bernard déjoua encore les efforts du roi, qu'il fit venir à Rouen sous l'apparence de soumission des Normands. Là, Bernard le Danois, tuteur de Richard, suivant les avis du remuant comte de Senlis, obtint d'abord de lui d'interdire à Hugues le ravage de la Normandie, et enfin Bernard de Senlis appela les Normands du roi Aigrold, qui, sous prétexe d'entrevue, attira Louis d'Outre-mer dans une embuscade où il lui tua tous ses soldats et le fit prisonnier[3]. Ces événements se passaient en 945.

Bernard de Senlis profita de la captivité du roi pour unir les troupes de son comté avec celles d'Herbert III de Vermandois et de Thibaut le Tricheur, comte de Blois, s'emparer du château de Montigny et forcer les portes de Compiègne[4]. Aussitôt qu'il fut libre, Louis IV arriva à Laon et marcha contre les rebelles; non seulement il avait à venger son échec de Normandie, mais il était encore irrité de l'usurpation de l'archevêché de Reims sur Artaud par Hugues, fils d'Herbert II. Il réunit donc une armée où entrèrent les fugitifs de Reims, l'archevêque Artaud et enfin les comtes Bernard et Thierry, l'oncle et le neveu; puis il vint mettre le siège devant Reims[5].

Ce dernier Bernard n'est assurément pas le comte de Senlis[6]. Serait-il téméraire de croire que c'est le comte de Beauvais[7]? J'ai déjà montré ce

(1) Guillaume de Jumièges, liv. IV. (*Historiens de France*, t. VIII, p. 263.)

(2) Dudon de Saint-Quentin, édit. Lair, p. 233. — C'est dans le château de Creil que Bernard de Senlis fit transporter en 944 les reliques de saint Evremond. (Dr Boursier, *Histoire de Creil*, p. 447.)

(3) Guillaume de Jumièges, *loc. cit.*

(4) *Chronic. Frodoardi, ann.* 945.

(5) *Ibid.*

(6) Pour en finir avec ce Bernard, notons qu'en 939, il souscrivait comme témoin, dans un diplôme d'Hugues le Grand, en faveur de Saint-Julien de Tours. (*Historiens de France*, t. IX, p. 723.)

(7) Aubry des Trois Fontaines rapporte le siège de Reims à l'année 946 : *Rex Ludovicus et Artoldus et comes de Retest Bernardus et Theodericus, nepos ejus, civitatem Remensem obsederunt* (*ibid.*, p. 66). Mais quelle confiance

dernier personnage auprès du roi le 25 juillet 936; et si l'expression de *in fidelitate nostra multum ultimus* peut s'appliquer à lui, comme on est en droit de le supposer, le 25 décembre de la même année, il aurait encore demandé au roi de rendre à Saint-Corneille de Compiègne les biens usurpés par Rotad, évêque de Meaux. Cependant, en l'absence d'indications précises, je dois rester dans une certaine réserve, tout en étant porté à croire à l'identité du comte de Beauvais avec le comte Bernard du siège de Reims.

Ce Bernard du siège de Reims était encore auprès du roi à Autun, avec le comte Thierry, l'archevêque Artaud, les évêques Gosselin et Achard, le 10 novembre 949 [1].

Le comte Thierry est lui aussi peu connu. S'il faut en croire l'appendice à la chronique de Fontenelle, un certain comte Thierry, très puissant, *valde potens,* aurait enlevé au monastère de Saint-Pierre de Gand le domaine de Rivecourt [2] et aurait eu une fin malheureuse, pour avoir frappé un moine de ce monastère qui venait lui réclamer ce domaine [3]. Il ne serait donc pas impossible que ce Thierry, possédant des biens voisins du comté de Beauvais, fût le neveu du possesseur de ce même comté [4].

En tout cas, il est bien certain que le Bernard de Senlis n'a pas été comte de Beauvais : jamais on ne lui voit porter ce titre; du reste, les raisons que j'ai données plus haut suffisent pour l'écarter d'une intimité avec le roi, que le Bernard de Beauvais paraît avoir eue. Ainsi la théorie de D. Grenier, qui fait passer par héritage le comté de Beauvais dans la maison de Vermandois, tombe du coup et n'est plus justifiée.

Il est impossible de savoir dans quelles mains ce comté passa; à peine les obituaires nous donnent-ils quelques noms de *comites* [5], mais il n'est

doit-on accorder pour le xe siècle à un auteur du XIIIe siècle que nous surprendrons plus d'une fois en flagrant délit d'erreur?

[1] *Historiens de France*, t. IX, p. 606.

[2] Département de l'Oise, arrondissement de Compiègne, canton d'Estrées-Saint-Denis.

[3] *Append. ad chronic. Fontanell. De miracul. S. Vulfranni pontif., cap. III.* (*Spicileg.*, t. II, p. 285.)

[4] Le *Theodoricus comes* qui souscrit une charte du comte *Wicmannus* en date de 962, donnant à Saint-Pierre de Gand *villam Thesla* (*collect. Duchesne*, t. 22, fol. 365), serait-il le même que notre Thierry?

[5] Je serais pourtant porté à croire que les mentions du *Martyrologium Belvacense* (Bibl. de Troussures) qui remonte à la première moitié du XIIe siècle, et dont les obituaires concernent généralement des personnages du Beauvaisis, s'appliquent à des comtes de la localité. Ce sont les mentions suivantes :

XXI kl. mart. Oportet vobis agere memoriam Madelgaudi comitis, quia ipsius dono traditum est Hildini villare vestro cenobio.

XV kl. sept. Obiit Madelgaudus qui dedit nobis arpennum vineę in Mongenullo.

III id. sept. Item ipso die obiit Adda comitissa, pro cujus (?) anima habemus consuetudines de Magna valle.

X kl. dec. Obiit Ricardus, venerabilis comes. MM. Danse, Borel et Bucquet rapportent encore (*op. cit.*, p. 383, note G; D. Grenier

rien moins que prouvé que ces personnages aient été comtes de Beauvais. Il faut aller jusqu'au XIe siècle avec Eudes II, comte de Blois, de Chartres et de Beauvais, pour arriver à une indication certaine.

§ 2. LES ÉVÊQUES.

A côté des comtes dans la *civitas* (et par ce mot j'entends la *civitas* de la fin de l'empire romain et des Mérovingiens, c'est-à-dire toute une circonscription), se trouvaient des hommes dont le caractère sacré devait tôt ou tard leur assurer la prépondérance politique. Les évêques, en effet, déjà sous les Mérovingiens, avaient acquis un pouvoir immense. Je ne prétends pas ici refaire le travail qu'un des plus grands érudits de ce temps a donné sur l'importance prise par les évêques sous la première race des rois francs [1]; je me contenterai seulement de rapporter les résultats auxquels il est arrivé.

Les évêques étaient devenus de grands propriétaires fonciers : leurs propres libéralités, les donations des grands et des rois avaient fini en effet par constituer à leur église un domaine considérable, dont eux-mêmes, pendant la durée de leur épiscopat, restaient les seuls maîtres, et des revenus duquel ils disposaient à leur gré [2]. Ces propriétés étaient précieuses surtout à cause des serfs et colons qui y étaient attachés et passaient sous la sujétion des évêques [3]. De plus, les clercs, les pauvres nourris avec les biens de l'église, certaines classes d'affranchis, et même des personnes libres qui s'étaient mises sous leur protection, étaient placés sous leur autorité et leur juridiction. Une grande partie des terres leur appartenait donc; aussi ne doit-on pas s'étonner si, dès le VIIe siècle,

les donne aussi au t. 11 de sa *Collect.*, 2e paq., n° 3) plusieurs mentions tirées du nécrologe de Saint-Lucien de Beauvais : *x kl. febr. Tetboldus comes* (ce *Tetboldus* ne doit pas être Thibaut le Tricheur, comme on pourrait le supposer, car celui-ci est mort le 17 des calendes de février). — *x kl. jul. Herfridus comes.* — *XII kl. aug. Gotfridus comes.* — *XI kl. nov. Ricardus comes.*

Le *Madelgaudus* cité plus haut se retrouve encore dans le *Vetus necrol. eccl. Belvac.* (Bibl. de Troussures), p. 4 : *Madegaldus pro quo habemus 40 s. a capitulo can.*

L'*Adda comitissa* rapportée au 3 des ides de septembre du *Martyrologium* pourrait fort bien être Adèle, fille de Robert de Vermandois, comte de Troyes, et femme de Geoffroy Grisegonelle, comte d'Anjou. Cette comtesse, morte en 975, avait des possessions dans le Beauvaisis: on la voit en effet, le 12 mars 974, donner au monastère de Saint-Aubin d'Angers sa terre d'Hondainville en Beauvaisis. (*Historiens de France*, t. IX, p. 97; *Chronique des églises d'Anjou*, édit. *Soc. hist. de France*, p. 20.)

[1] Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. La Monarchie franque.* (Paris, Hachette, 1888, in-8°.) Ch. XV. *Rapports des rois avec l'Église*, p. 507-598.

[2] Page 583.

[3] Page 584.

ils agissaient déjà comme des souverains temporels et trouvaient le moyen de supprimer tout intermédiaire entre eux et la royauté. De même que les comtes royaux, ils rendaient la justice [1], et, dans la cité, ils s'emparaient des attributions municipales que les agents du roi n'avaient pas encore enlevées aux anciens magistrats [2].

Telle était la puissance des évêques sous les Mérovingiens. Cette puissance alla toujours s'accroissant sous Charlemagne et ses successeurs. Les donations de domaines continuèrent à être aussi nombreuses; cependant il faut dire que l'évêque ne conserva pas toujours pour lui seul la propriété des terres données à son église. Du VIIIe au XIe siècle, les clercs groupés autour de lui pour le service de sa cathédrale formèrent des chapitres, auxquels il attribua en propre une partie des biens de l'église; en d'autres termes, la mense canoniale fut séparée de la mense épiscopale.

Mais, d'un autre côté, les possessions de l'évêque jouirent d'un privilège important : l'immunité. Les rois mérovingiens l'avaient déjà accordée à plusieurs églises et monastères par des diplômes; mais, sous les Carolingiens, la majeure partie des établissements ecclésiastiques en obtinrent également. L'immunité avait plusieurs effets; le principal était toujours d'enlever au roi et à ses agents toute influence au point de vue judiciaire. L'évêque restait donc maître chez lui, et ses droits de juridiction étaient parfaitement reconnus.

Mais était-il nécessaire que l'immunité fût accordée pour qu'un évêque fût seul maître dans les domaines de son église au point de vue judiciaire? et toutes les églises obtinrent-elles ce privilège? Le nombre relativement restreint des diplômes carolingiens conservés ne permet pas de l'affirmer. Mais on sait que l'évêque de Beauvais fut tout aussi indépendant dans ses domaines que n'importe quel évêque du royaume; et pourtant on ne possède aucun diplôme d'immunité relatif aux possessions de son église. Ce diplôme a-t-il existé? Personne, je crois, ne pourrait le dire en toute certitude.

Non contents de devenir les plus grands propriétaires fonciers et d'acquérir l'indépendance sur leurs terres, les évêques jouèrent un rôle assez marqué dans l'administration et dans la justice de l'ancienne *civitas,* même en dehors de leurs propres domaines. Sous les Mérovingiens, nous le savons déjà, ils avaient commencé à siéger aux tribunaux aussi souvent que les comtes royaux [3]. Les capitulaires consacrèrent ce pouvoir des évêques et même parurent l'élever au-dessus de celui que possédaient les

[1] Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 596.
[2] Page 598.
[3] Cf. les textes donnés par Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 596, note 5.

comtes. Un capitulaire de Charlemagne de l'an 794 est très explicite sur ce point[1] : «Il a été décidé, dit-il, par le seigneur roi et le saint synode que les évêques exerceront la justice dans leurs diocèses. Si quelqu'un, soit abbé, soit prêtre, diacre, sous-diacre, moine, clerc ou même une autre personne du diocèse, ne veut obéir à son évêque, on s'adressera au métropolitain qui jugera la cause avec ses suffragants. Nos comtes eux-mêmes viendront au jugement des évêques[2].» Si le métropolitain ne peut vider le différend, l'affaire sera portée devant le roi. Toute la procédure est donc ici nettement établie, en même temps que la subordination en quelque sorte des comtes aux évêques en matière judiciaire.

Il ne faut pas croire que ce fut là une disposition transitoire qui fut vite oubliée. Charlemagne lui-même, qui avait si fortement consolidé l'institution des comtes, prit soin d'y revenir dans un autre capitulaire daté de 813, et là il indiqua très bien sa volonté de soumettre judiciairement les comtes aux évêques[3]. Assurément, cette subordination, même dans la pensée du législateur, ne devait pas être bien grande; il est certain que les rapports du comte et de l'évêque étaient plutôt des rapports d'aide et de secours mutuel. C'est ce qui ressort évidemment des dispositions des capitulaires de 801 et de 806, où il est dit que les évêques et les comtes devront s'aider à remplir leurs charges[4]. C'était cependant un grand point que les capitulaires traitassent sur un pied d'égalité les évêques et les comtes, et qu'ils indiquassent même la tendance des rois à élever les évêques au-dessus de leurs propres agents.

Cette tendance est encore marquée par les fonctions de *missi dominici* données par Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve à des évêques. Pour nous en tenir au seul comté de Beauvais, on a déjà remarqué que l'archevêque de Reims, Ebbon, fut envoyé en 823 comme *missus* dans les six comtés de Reims, Châlons, Soissons, Senlis, Beauvais et

[1] Baluze, *Capitul.*, t. I, col. 264.

[2] *Comites quoque nostri veniant ad judicium episcoporum.*

[3] *Ut comites et judices seu reliquus populus obedientes sint episcopo et invicem consentiant ad justitias faciendas, et munera pro judicio non accipiant, nec falsos testes.* (Baluze, *Capitul.*, t. I, col. 503.)

[4] Capitulaire de 801 : *Volumus ut episcopi et comites concordiam et dilectionem inter se habeant ad Dei et sanctae Ecclesiae pertractatum peragendum, et ut episcopus suo comiti, ubi ei necessitas poposcerit, adjutor et exhortator existat, qualiter suum ministerium explere possit. Similiter et comes faciat contra suum episcopum, ut in omnibus illi adjutor sit, qualiter intra suam parrochiam canonicum possit explere ministerium.* (Baluze, *Capitul.*, t. I, col. 354.)

Capitulaire de 806 : *Episcopi cum comitibus stent et comites cum episcopis, ut uterque pleniter suum ministerium peragere possit.* (*Ibid.*, col. 450.)

Le même sens est encore donné par les capitulaires de 802 (*ibid.*, col. 366) et de 823 (*ibid.*, col. 636).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Laon [1]. Charles le Chauve fit mieux : ce fut l'évêque de Beauvais lui-même, Hermenfroi [2], qui fut chargé, en qualité de *missus*, de surveiller le comte de cette circonscription [3].

On comprend donc quelle importance devaient avoir les évêques à la fin de la dynastie carolingienne. Notons encore que, pour beaucoup, l'immunité avait eu pour effet de les affranchir de toute contribution financière. Aussi l'on conçoit très bien qu'à cette époque, certains évêques, comme celui de Beauvais, fussent tout préparés à supplanter entièrement le comte laïque et à prendre pour eux-mêmes le reste des pouvoirs que ce comte laïque avait pu conserver.

Ces principes généraux étant posés, il est nécessaire de se demander quelle fut la situation politique de l'évêque de Beauvais, en particulier, à la fin du xe siècle. Malheureusement, c'est là un de ces points délicats sur lesquels on n'a conservé que peu de renseignements. Aucun diplôme des rois carolingiens ne nous est parvenu, de même aucun acte de donation à l'église de Beauvais par des particuliers. On ne connaît seulement que des libéralités faites par les évêques eux-mêmes à leur église. Ces donations sont signalées dans un obituaire du chapitre de la cathédrale, le *Martyrologium Belvacense;* aussi se présente-t-il une difficulté. Les biens ainsi donnés appartenaient-ils à l'évêque en tant que biens patrimoniaux? ou bien la mense canoniale était-elle, au moment de ces libéralités, séparée de la mense épiscopale, et les biens donnés à l'église sont-ils détachés de la mense épiscopale pour être affectés aux chanoines? Ce point est assez obscur. Il est vrai qu'on [4] a prétendu qu'en 875, les chanoines avaient leur mense particulière. Cela est possible, mais la charte sur laquelle on s'appuie est une charte fausse, au moins quant à la forme.

Voici en quoi elle consiste : le chapitre de Saint-Pierre de Beauvais demandait à l'évêque Eudes de faire confirmer les biens qui lui avaient été donnés par ses prédécesseurs. Eudes prit avis de son métropolitain, l'archevêque Hincmar, et des autres évêques de la province, puis il se rendit auprès du roi Charles le Chauve. Celui-ci, acquiesçant à ses prières, consacra par un diplôme toutes les dispositions qu'il avait prises en faveur de son chapitre. Aussi l'évêque assigna-t-il pour les besoins de ses chanoines les domaines suivants, sis dans le Beauvaisis, avec tous leurs

(1) Baluze, *Capitul.*, t. I, col. 640 et 743.

(2) Mort en 861.

(3) Baluze, *ibid.*, t. II, col. 69.

(4) *On* représente ici tous ou presque tous les historiens de Beauvais et tous les éditeurs des actes des conciles, qui ont considéré la charte de l'évêque Eudes comme authentique. Mabillon lui-même, dans une lettre adressée à M. de Nully le 25 février 1693 (Danse, Borel et Bucquet, p. ccxix) et dans ses *Ann. Bened.* (liv. 38, chap. 49, t. III, p. 230), la prend pour telle.

habitants : Boursines, Puiseux, Velennes, Laversines, Frocourt, Heille, Cambronne; à Bailleval, quatre bonniers de vigne et un arpent; dans le faubourg de la cité de Beauvais, deux moulins, deux brasseries, deux jardins, etc. Il décida en outre que le nombre des chanoines ne dépasserait pas cinquante et ne serait jamais inférieur à ce chiffre [1].

Cette fameuse charte porte pour date : « Donné le jour des calendes de mars dans la cité de Soissons devant l'autel des saints martyrs Gervais et Protais, l'an 35 du règne du glorieux roi Charles, qui de son autorité royale a confirmé ce privilège; indiction 8. » Les auteurs de l'*Histoire manuscrite du Beauvaisis* [2] font remarquer que telle n'est pas la date donnée par le cartulaire du chapitre, et qu'il faut dire l'an 5 du règne de Charles le Chauve, indiction 9. De plus, cette charte porte comme souscriptions les noms de dix archevêques ou évêques, dont huit étaient morts en 875, quelques-uns même avant que Eudes fût sacré évêque de Beauvais [3]. Sirmond [4] et Labbe [5] donnent cette charte comme ayant été faite par Eudes dans le concile de Soissons, où l'auraient souscrite ces archevêques et évêques; mais Labbe lui-même rapporte une charte, authentique celle-ci, confirmative des biens du monastère de Tournus, rédigée dans le même concile et souscrite par les titulaires des mêmes évêchés [6]. Or ces titulaires, pour la plupart, portent des noms différents de ceux qui sont au bas de l'acte de l'évêque Eudes!

De plus, la diplomatique a beau n'être pas très assurée en ce qui concerne les actes des évêques du IXe siècle, cependant elle ne souffre certainement pas dans des documents de cette époque des expressions d'un goût très douteux, comme celles-ci : *juxta confinia singularum (rerum)*, — *videns excedere hujusmodi negotium solummodo diffinitionis vires*, — *ovilia dominici*

[1] L'original de cette charte n'a jamais été vu par les historiens de Beauvais. Au XVIIe siècle, cet original, s'il a jamais existé, ne se trouvait plus dans les archives du chapitre; on n'en avait qu'une copie dans un cartulaire de la cathédrale. (Hermant, liv. III, ch. 17.) — Cf. Pièce just., n° XLI.

[2] Page 265.

[3] Eudes, qui avant d'être évêque de Beauvais avait été abbé de Corbie, succéda à Hermanfroi, massacré par les Normands en 861. Or la prétendue charte de 875 est souscrite par Hincmar, archevêque de Reims, mort en 882; Anségise, archevêque de Sens, mort en 883; Wenilon, archevêque de Rouen, mort en 871; Rotad, évêque de Soissons, mort en 862; Immon, évêque de Noyon, massacré par les Normands en 861; Loup, évêque de Châlons, mort en 857; Folcuin, évêque de Thérouane, mort en 855; Thierry, évêque de Cambrai, mort en 863; Ragenaire, évêque d'Amiens, mort en 871, et Herpuin de Senlis, mort aussi en 871. Donc les archevêques Hincmar et Anségise, seuls, auraient pu souscrire cet acte en 875. De plus, Loup de Châlons, Folcuin de Thérouane et probablement Immon de Noyon n'ont jamais connu Eudes comme titulaire du siège épiscopal de Beauvais.

[4] *Concil.*, t. III, p. 599.

[5] *Ibid.*, t. IX, col. 278.

[6] *Ibid.*, col. 275.

regis tyrannica irrumpentur infestatione, etc.[1]. Tout cela trahit plutôt l'influence d'une époque de mauvais goût, comme le fut, par exemple, la fin du xe ou le début du xie siècle. D'ailleurs, on sait que cette époque fut fertile en confection de chartes fausses : les établissements ecclésiastiques qui, pour une raison ou pour une autre, avaient perdu leurs titres de propriété, ou même qui voulaient donner une antiquité plus reculée à leurs possessions, n'hésitaient pas à fabriquer de toutes pièces des documents, qu'ils produisaient plus tard dans les procès et qu'ils transcrivaient dans leurs cartulaires.

Je serais donc fort porté à croire que cette charte attribuée à l'évêque Eudes est du xie siècle seulement quant à la forme[2]. Il est évident qu'à cette époque, les biens dont on fait mention dans cet acte appartenaient au chapitre. Lui appartenaient-ils depuis 875, ou bien lui étaient-ils venus postérieurement? Je ne sais; toujours est-il qu'on ne peut rien tirer de là pour prouver, au ixe siècle, la séparation de la mense canoniale de la mense épiscopale.

Malgré tout, j'incline fortement à penser que les donations des évêques signalées dans les obituaires de la cathédrale ont été faites à la mense particulière des chanoines; en effet, ceux-ci, une fois constitués en congrégation vivant à côté de l'évêque, ont tenu leurs registres spéciaux, ont eu leurs archives propres, et c'est ainsi qu'au xie ou au xiie siècle, ils ont pu, dans leurs obituaires, rappeler les libéralités qui leur avaient été faites à eux-mêmes en particulier, et non à toute l'église. Car il faut se rappeler que pour les biens donnés à toute l'église, c'était l'évêque seul qui en jouissait et qui disposait des revenus. Les chanoines auraient donc été constitués en chapitre et auraient eu leur mense particulière au moins dès l'épiscopat d'Hildeman (mort le 11 décembre 844), puisque celui-ci leur donna[3]

[1] Que dire aussi de cette manière de raconter toutes les péripéties de l'affaire, toutes les démarches faites par l'évêque pour obtenir la confirmation royale? Ce n'est pas là assurément l'habitude d'une chancellerie du ixe siècle. Remarquer encore les différents sens du mot *civitas*, dans lesquels semble se perdre le rédacteur de cette charte : tantôt *civitas* signifie la ville entourée de murailles, tantôt ce mot signifie le diocèse.

[2] Je ne sais pas trop si le fonds lui-même peut être accepté. Aucun obituaire de la cathédrale (et le *Martyrologium Belvacense* signale les libéralités des évêques depuis Hildeman, mort en 844) ne fait mention des biens qu'aurait pu donner l'évêque Eudes ni de la confirmation qu'en aurait faite Charles le Chauve.

[3] «*Martyrol. Bellov. vet. III id. decembr.*» — Mabillon a dit par erreur (*Act. Bened., saec. 4, pars 1a*, p. 598, art. 5) que cette mention appartenait à un obituaire de l'église collégiale de Beauvais. — «C'est une autre erreur dans les Annales (*Ann. Bened.*, t. II, p. 672, art. 47) et dans le nouveau *Gallia christiana* (t. IX, col. 697 E) d'assigner la mort d'Hildeman au VI des ides ou 8 de décembre d'après le Martyrologe de l'église de Beauvais. Elle y est certainement en marge du III des ides ou 11 de décembre.» — Danse, Borel et Bucquet, p. 174, n. A.

un bien *in Frismonte*[1]. Hermanfroi (mort en 861) ajouta à leurs possessions *Namberiacum*[2]. Bovon (921 à 933) réserva ses faveurs pour l'abbaye de Saint-Lucien[3], mais son successeur Hildegaire (933 à 977 environ) leur donna Précy-sur-Oise[4]. Celui qui remplaça Hildegaire sur le siège épiscopal de Beauvais, Hugues, ajouta un *Magnivallis* aux propriétés du chapitre[5]. Enfin l'évêque Hervée (mort le 8 avril 998) les

(1) «D. Mabillon (*Act. Bened.*, *ibid.*, et *Ann. Ben.*, *ibid.*) et le nouveau *Gallia christiana* (*ibid.*) entendent *Frismonte* de l'abbaye de Froidmont. M. Hermant (*ms.*) doute que ce soit un même lieu, parce qu'il ignore que cette abbaye est appelée *Fremont* dans les titres primordiaux (Ducauroy, *ms.*; Louvet, édit. de Rouen, p. 569), et qu'il ne la connaît que sous la dénomination *Frigidus mons* qu'elle a aussi vers le même temps. (Louvet, t. I, p. 293; *Gallia christ.*, t. IX, col. 830, 831.) Le chapitre de Beauvais n'a aujourd'hui aucun bien dans les environs que la Rue-Saint-Pierre, dont on connaît l'origine qui est moderne, et nous ne trouvons point *Froidmont* ou *Fremont* parmi ses biens dans la charte d'Odon Ier [c'est la charte que nous avons reconnue fausse] et dans les bulles de Nicolas Ier de l'an 863 [Jaffé, n° 2716] et d'Urbain III en 1186 [*id.*, n° 15628] qui en font le dénombrement. En conséquence d'arrangements pris par la suite entre les évêques et le chapitre de Beauvais, il pourrait se faire que ce *terram in Frismonte* fût une partie des biens que l'évêque possède maintenant aux environs de *Froidmont*. Ces environs, à son nord-ouest, ont porté le nom de *Fremont* avant le lieu où est actuellement l'abbaye qui s'est appelée *Trie* dans l'origine (Louvet, édit. de Rouen, p. 564; *Gallia christ.*, t. IX, col. 830 B), et c'est d'eux que Trie et l'abbaye l'ont reçu. En 1136, le partage était fait entre l'évêque et le chapitre. Alors des ermites qui habitaient *Fresmont* (*ibid.*, C, et t. X, col. 253, D), *Frismontem* (Louvet, édit. de Rouen, p. 567 et t. I, p. 577) rendirent, *reddiderunt*, à Odon II, évêque de Beauvais, toutes leurs possessions qu'il réunit à celles des moines de Trie. Ceux-ci, étant venus s'établir à *Fremont* peu après, y prirent le nom de moines de *Fresmont* qu'ils reportèrent dans la suite à leur premier établissement.» — Danse, Borel et Bucquet, p. 174, n. B.

(2) *VII kal. jul., obiit Hermenfridus episcopus, qui dedit nobis Namberiacum.* (*Martyr. Belvac.*)

(3) *Die XXIV maii, obiit Bovo episcopus Bellovacensis, qui dedit S. Luciano ecclesiam sancti Justi des Marests, decimam et villam sub S. Maxiano Fulgentias nomine* (Fouquenies). Obit. de Saint-Lucien, fol. 60, rapporté par Louvet, t. II, p. 171, et Danse, Borel et Bucquet, p. 316.

(4) *V non. maii. Sic obiit Hildegarius episcopus, qui dedit nobis Prissiacum.* (*Martyr. Belvac.*)

Danse, Borel et Bucquet (p. 341) font remarquer que le second «martyrologe ou nécrologe ajoute 20 sous aux chanoines». *V non. maii. Sic obiit*, etc. «Au-dessus est d'une écriture et d'une encre plus récentes: *Lect. VIIII et canonicis XX s. dantur.* En marge du nécrologe, on a mis après coup *apud Essuile.* Cette addition a été faite apparemment d'après l'obituaire de 1323 appelé *obituarium magnum*, où ces mots, *canonicis XX solidi dantur*, sont suivis de ceux-ci: *qui sumuntur apud Essuile. IX lectiones fiant.* Celui de 1554 s'exprime ainsi: *Pro servitio inventionis sancte crucis ad IX lectiones fiendo, ex fundatione DD. Hildegarii episcopi, habemus viginti solidos canonicis distribuendos.*»

(5) *II id. april.*

Idibus his, animam Hugo presul reddidit almam,
Cui Petri precibus tu miserere, Deus,
Quia dedit nobis Magnivallem.

(*Martyr. Belvac.*)

Il est difficile de savoir quel est ce *Magnivallis*. Je ne connais guère que *Magneval* qui puisse répondre à ce nom; mais la seule localité voisine qui porte le nom de Magneval (commune de Séry-Magneval, arrondissement de Senlis, canton de Crépy-en-Valois) n'a jamais fait partie du comté ou de l'évêché de Beauvais.

enrichit de treize manses dans le faubourg de Beauvais et de deux moulins[1]; il leur fit encore donation de douze hôtes dans le même faubourg, avec toute la justice qu'il pouvait avoir sur ces hôtes, excepté pourtant les droits de voirie, de forage et de tonlieu[2].

Cette dernière mention est intéressante : elle indique que si l'évêque de Beauvais avait des possessions dans toutes les parties du comté, il avait aussi des droits de justice sur au moins quelques-unes de ces possessions. Est-ce à dire que les droits de voirie, de forage et de tonlieu lui appartinssent dès lors? L'auteur du *Supplément à l'histoire du Beauvaisis*[3] le croit, et je suis très porté à partager son opinion.

Ainsi donc, à la fin du xe siècle, le chapitre jouissait d'un certain nombre de domaines qui lui venaient de la libéralité des évêques[4]; bien plus, il possédait même des droits de justice. Il est donc très raisonnable de supposer que l'évêque lui-même, en pouvoir de faire de telles donations, devait être très riche en propriétés foncières et rivaliser de puissance avec le comte laïque.

Il est même un point sur lequel l'évêque avait fini, au début de la race capétienne, par supplanter le comte; du moins les documents assez rares que l'on a permettent de le penser. L'évêque de Beauvais, en effet, à la fin du xe siècle, était maître de la monnaie. Cette affirmation demande quelques développements.

Les capitulaires ne mentionnent pas Beauvais au nombre des villes où étaient établis des ateliers monétaires carolingiens, et cependant l'on possède des monnaies portant le nom et le monogramme de Charles le Gros, Charles le Simple et Raoul, et qui y ont été frappées[5].

(1) *VI id. april. Eodem die, obiit Herveus episcopus, qui dedit nobis mansos XIII in suburbio nostrę civitatis et duo molendina.* (*Martyr. Belvac.*) — Les deux *Gallia* (*Sammarth.*, t. II, col. 377; *Gall. christ.*, t. IX, col. 705 A) trompés par Louvet (*Nomenclature, april. die 8*, et *Antiquitez*, t. II, p. 175) ajoutent : *ad constructionem novi operis.* «Aucun martyrologe ni obituaire n'a cette addition.» (Danse, Borel et Bucquet, p. 362, n. 3.)

(2) Charte de l'évêque Ansel du 15 février 1100 : Louvet, t. I, p. 290. — Bulle du pape Urbain III confirmative des biens du chapitre, 11 juin 1186; Jaffé, n° 15628.

(3) Simon, p. 79 et 80.

(4) A la rigueur, on pourrait soutenir que les biens énoncés dans la charte fausse que l'on date de 875 appartenaient au chapitre à la fin du xe siècle. En effet, si l'on admet que cette charte a été faite dans le courant du xie siècle, il faut croire que le chapitre possédait déjà depuis une ou deux générations au moins les biens susdits, autrement on aurait facilement reconnu la supercherie, et cette charte n'aurait été d'aucune utilité. Une ou deux générations reporteraient au xe siècle.

(5) Cf. Gariel, *Les monnaies royales de France sous la race carolingienne*, t. II, p. 215, 271, 290 et 300; Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, t. III, p. 330 et suiv., n°s 6445 à 6454. Ce dernier auteur a utilisé les travaux faits sur la monnaie de Beauvais par le Dr Voillemier : *Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise*, t. III,

Mais les espèces que l'on possède de cette époque n'appartiennent pas toutes aux rois ou à leurs représentants, les comtes. M. Poey d'Avant, qui a spécialement étudié ces types de monnaies dans son beau traité des *Monnaies féodales de France*, et dont la compétence fait loi en cette matière, attribue aux rois eux-mêmes les rares deniers portant le monogramme carolin complet, avec la légende *Carolus rex Fr.* (1) et *Carolus rex* (2). Quant aux comtes, il leur donne les monnaies qui ont pour légende *Carolus rex Fran.* et sur lesquelles le monogramme a déjà dégénéré. Le monnayage des comtes cessa au plus tard, dit-il, au commencement du XIe siècle (3). Cependant on ne trouve plus trace de leurs monnaies après Charles le Gros (4).

Mais à côté de l'atelier monétaire du roi ou du comte, existait à Beauvais, peut-être dès la fin du IXe siècle, mais à coup sûr dans le premier quart du Xe, un autre atelier, appartenant à l'évêque lui-même. Les espèces qui y étaient frappées présentèrent, sous Charles le Simple, le monogramme carolin d'abord bien formé, puis quelque peu altéré, avec la légende *Gratia Dei rex* (5). Sous Raoul, il est certain que les pièces qui offrirent la même légende, entourant le monogramme de ce roi (6), sortirent du même atelier.

A la fin du Xe siècle, les monnaies épiscopales sont caractéristiques. Elles ont pour légende les noms du roi et de l'évêque : *Hugo rex. Herveus* (7). Plus tard, au XIIe siècle (on ne possède pas d'espèces monétaires particulières au XIe siècle), les monnaies épiscopales présenteront le nom seul de l'évêque (8).

De tout ceci, il ressort clairement que, dès le commencement du Xe siècle au moins, les évêques de Beauvais possédaient des droits monétaires, tandis que, depuis cette époque, les comtes semblent avoir perdu ceux qu'ils avaient à l'origine.

Ainsi, non content d'être un important seigneur foncier, le titulaire de

p. 399; par M. Anatole de Barthélemy : *Revue numismatique française*, années 1851 et 1858, et par M. Ponthieu : *Société académique de l'Oise*, t. III, p. 543, et t. IV, p. 221.

(1) N° 6445, de M. Poey d'Avant.

(2) N° 6446.

(3) Parce que les comtes laïques de Beauvais disparurent au commencement du XIe siècle; mais il n'y aucune raison pour que leur monnayage n'ait pas cessé plus tôt.

(4) Nos 6447-6450 de M. Poey d'Avant. — Gariel, t. II, p. 215 (pl. XXVII, n° 49) et p. 271 (pl. XLII, n° 42).

(5) Poey d'Avant, nos 6451-6453; Gariel, *ibid.*, p. 215 (pl. XXVII, n° 50) et p. 290 (pl. XLIX, n° 8).

(6) Poey d'Avant, n° 6454; Gariel, *ibid.*, p. 300 (pl. LIII, n° 3).

(7) Poey d'Avant, nos 6455-6458.

(8) Monnaies de l'évêque Henri de France, 1149-1162 (*ibid.*, nos 6463-6467); de Barthélemy de Montcornet, 1162-1195; de Philippe de Dreux, 1175-1217; etc.

l'évêché possédait des droits comtaux, qui devaient le conduire tôt ou tard à l'acquisition complète du pouvoir temporel dans le comté. Il est bien évident qu'à la fin du xᵉ siècle, le personnage le plus considérable dans la région est l'évêque et non le comte. Celui-ci, du reste, va bientôt disparaître et laisser le champ complètement libre à son rival.

CHAPITRE III.

ACQUISITION DU COMTÉ DE BEAUVAIS PAR LES ÉVÊQUES.

Dans le chapitre précédent, j'ai réfuté l'opinion de D. Grenier sur les comtes héréditaires de Beauvais. Mais il est une erreur beaucoup plus répandue encore et acceptée sans conteste à peu près par tous ceux qui ont écrit sur la ville ou le comté. Cette erreur est relative à l'acquisition de ce comté par les évêques.

Ceux-ci devinrent comtes, dit-on, à la suite d'un échange qui se fit en 1013 ou 1015 entre Roger, évêque de Beauvais, comte de Sancerre en Berry, et son frère aîné Eudes II, comte de Blois et de Beauvais. Le diplôme du roi Robert II, daté de 1015, est l'acte qui constate cet échange et consacre l'acquisition du comté de Beauvais par Roger, moyennant l'abandon du comté de Sancerre.

Malheureusement, les choses ne se sont pas passées ainsi, et le simple énoncé des faits montrera que le comte et l'évêque de Beauvais en 1015 ne peuvent pas avoir été frères, qu'il n'y a pas eu d'échange entre eux, et enfin que si le diplôme de Robert II est pour quelque chose dans l'acquisition du comté par l'évêque, il est loin d'avoir l'importance qu'on lui attribue.

§ 1. EUDES II DE BLOIS, COMTE DE BEAUVAIS.

Eudes II de Blois, qui fut plus tard (en 1019) premier comte de Champagne, eut pour père Eudes Ier, comte de Blois, de Chartres, de Châteaudun et de Tours[1]. Son grand-père paternel était «le célèbre Thibaut, comte de Chartres et de Blois, appelé par les historiens modernes Thibaut Ier[2]». Sa mère se nommait Berte : c'était la fille de Conrad le Pacifique, roi d'Arles, et de Mathilde de France, laquelle était issue du mariage de Louis IV d'Outre-mer avec Gerberge, fille de l'empereur Henri l'Oiseleur.

[1] D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 189. — Cet auteur ajoute Beauvais à la liste des comtés possédés par Eudes Ier. Nous verrons plus loin que rien ne l'a autorisé à le faire.

[2] *Loc. cit.*

Berte donna à son mari quatre fils : Robert, mort avant son père, Thibaut II, Eudes, et Thierry, mort jeune, plus une fille nommée Agnès[1]. Eudes Ier mourut en 995, et sa veuve se remaria quelques mois après avec le roi Robert II. Thibaut II, qui avait succédé à son père, mourut lui-même sans postérité en 1104. Ainsi Eudes II, qui était né vers 983[2], resta maître de l'héritage paternel et fut aussi comte de Chartres, de Blois, de Châteaudun et de Tours[3]. A tous ces titres, il joignit celui de comte de Beauvais.

Il n'y a aucun doute à avoir sur la possession par Eudes II du comté de Beauvais : le diplôme de 1015[4] est assez clair sur ce point. Mais d'où lui vint ce comté? D. Grenier[5] et M. d'Arbois de Jubainville[6] en font un héritage paternel.

On comprend assez cette opinion de la part de D. Grenier, puisqu'il supposait que le comté en question, après avoir appartenu à Bernard de Senlis, était passé à Herbert III de Vermandois, puis à Thibaut Ier le Tricheur, comte de Chartres et de Blois, par le mariage de ce dernier avec Leudgarde de Vermandois. Mais aucun texte, aucune preuve ne peut être invoquée par D. Grenier ni par M. d'Arbois pour appuyer cette opinion. Nous devons cependant reconnaître que la maison de Vermandois eut des domaines dans le comté de Beauvais. Adèle, fille de Robert de Vermandois, comte de Troyes, et femme de Geoffroi Grisegonelle, comte d'Anjou, donna, le 12 mars 975, au monastère de Saint-Aubin d'Angers sa terre d'Hondainville en Beauvaisis, *curtem mihi a parentibus traditam*[7]. Mais cela est loin d'être suffisant pour prouver la possession du comté.

Un autre érudit, M. Longnon, dit que Eudes II de Blois avait pris possession du comté de Beauvais « après que le comte palatin, Hugues de Beauvais, fut tombé victime d'un assassinat[8] ». C'est encore là une assertion sans preuve, et l'on peut même affirmer que ce comte palatin Hugues n'eut jamais de part au comté dont nous nous occupons. Déjà Loisel[9] était tombé dans cette erreur; aussi je crois bon d'y opposer les seuls faits connus.

[1] *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 190. Ainsi M. d'Arbois refuse de reconnaître pour enfants d'Eudes Ier et de Berte l'évêque de Beauvais, Roger, et sa sœur Héloïse dont il sera parlé plus loin. (Note de la page 190.)

[2] *Ibid.*, p. 189, note. — Pour établir cette date, M. d'Arbois se fonde sur ce que, lors du mariage de Berte avec le roi Robert, Eudes était qualifié de *parvulus*. (*Historiens de France*, t. X, p. 211 A.)

[3] *Op. cit.*, p. 202.

[4] Pièce justif., n° I.

[5] *Collect.*, t. 162, fol. 10.

[6] *Op. cit.*, p. 189 et 202.

[7] *Historiens de France*, t. IX, p. 970. — *Chronique des églises d'Anjou*, édit. *Société de l'histoire de France*, par Marchegay et Mabille, p. 20.

[8] *Atlas histor. de la France*, p. 221.

[9] *Mémoires...*, p. 140, 141.

Cet Hugues de Beauvais fut le précepteur (*educator*) du roi Robert II[1]. En cette qualité, il jouit d'un certain crédit à la cour de son élève, dont il resta conseiller. Jamais il n'a porté le titre de comte de Beauvais. Quand il souscrivit des diplômes, il s'appela *Hugo comes*[2]; quand les historiens contemporains parlèrent de lui, ils dirent *Hugo Belvacensis*[3]. En bonne logique, on ne peut donc pas conclure qu'il fut un des comtes de notre ville. Le titre de *comes* lui vint de ce que le roi Robert honora son ancien précepteur de la dignité de comte palatin[4]. Quand il fut assassiné en 1008[5], ce titre de comte palatin passa à Eudes II de Blois et par lui dans la famille des comtes de Troyes, où il devint héréditaire[6]. Il n'est donc pas étonnant qu'on se soit mépris à ce sujet. Hugues ne paraît pas, du reste, avoir eu des possessions dans le comté de Beauvais. L'évêque d'Orléans, Foulque[7], lui avait donné des propriétés de l'église Sainte-Croix[8], d'où Loisel[9] en avait conclu qu'il avait été avoué de cette église. Le roi Robert lui avait encore cédé l'église de Neuvy[10]. Un certain *Hugo comes* est recommandé aux prières des moines de Saint-Lucien de Beauvais[11]; si c'est le même personnage que le précepteur de Robert II[12], on saurait seulement qu'il posséda dans le Beauvaisis des salines sises à la Rue-Saint-Pierre[13].

Il est donc assez difficile de savoir comment le comté de Beauvais est

(1) Pfister, *Étude sur le règne du roi Robert* (64e fascicule de la *Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*), *Catalogue*, n° 1.

(2) Id., *ibid.*, p. XLVIII, n° III, et p. LXIX, n° XXVII.

(3) Helgaud, *Vita Roberti* (*Hist. de France*, t. X, p. 105 B). — Raoul le Glabre, liv. III, ch. 2 (édit. Maurice Prou, p. 58).

(4) Raoul le Glabre, *ibid.*

(5) Pfister, *Catal.*, n° 40.

(6) Id., *ibid.*, p. 136.

(7) Foulque, avant d'être évêque d'Orléans, avait d'abord été abbé de Saint-Lucien de Beauvais. D'autre part, le nom de Hugues de Beauvais indique assez l'origine de ce personnage. Il n'est donc pas étonnant que l'ancien abbé de Saint-Lucien ait accordé ses faveurs, même d'une façon illicite, à l'un de ses compatriotes fort en faveur auprès du roi. (Cf. *Hist. de Saint-Lucien de Beauvais*, Bibl. nat., ms. fr. 19843, fol. 26.)

(8) Pfister, *Catal.*, n° 40.

(9) *Mémoires...*, p. 145.

(10) Loiret, arrondissement d'Orléans, canton de Jargeau. — Pfister, p. 107.

(11) *IV non. jul. Hugo comes, qui dedit salinas in terra Rue.* (Nécrol. de Saint-Lucien de Beauvais, fol. 65, rapporté par D. Grenier, *Collect.*, t. XI, 2e paq., n° 3, et par Danse, Borel et Bucquet, p. 383, n. G.) — Loisel (p. 144) semble avoir connu cette mention d'obituaire, mais il la date du VI des ides de juillet, et il se borne seulement à rapporter le nom *Hugo comes.*

(12) Il se pourrait fort bien, en effet, que la mention de l'obituaire de Saint-Lucien se rapportât à une autre personne. En 1186, on trouve en effet un *Hugo comes* souscrivant un acte par lequel Payen de Hardivillers cède à Saint-Lazare le muids de froment qu'il prenait à Villers-Saint-Paul sur la grange dud. Saint-Lazare. (Arch. de Troussures E, liasse n° 3, pièce I, p. 9.) Si l'on connaissait la date de l'obituaire, cette difficulté n'existerait peut-être pas.

(13) Oise, arrondissement et canton de Clermont.

venu entre les mains d'Eudes II de Blois. Le diplôme de 1015 lui-même n'est pas très explicite sur ce point, et les expressions qu'il emploie ont pour nous un sens trop vague. Il faut se contenter d'inscrire le nom d'Eudes parmi les comtes de Beauvais et se résoudre à ignorer par quelles mains le comté a passé depuis Bernard, au milieu du xe siècle, jusqu'à Eudes, au commencement du xie.

§ 2. ROGER, ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

C'est le prétendu frère du comte Eudes II.

Le 4 juin 988, Hugues Capet confirmait les privilèges d'immunité de Sainte-Colombe de Sens[1] et le *recognoscens* souscrivait : *Rotgerius notarius regis scripsit et subscripsit.* Plus tard, on retrouve le même Roger chancelier à la cour royale : *Rogerius protocancellarius subscripsit,* telle est sa souscription dans un diplôme des rois Hugues Capet et Robert, en date de 995, confirmant la fondation du monastère de Bourgueil[2]. Voici ce dont il s'agissait : Eudes Ier, comte de Blois, venait de mourir; sa veuve Berte demandait aux rois Hugues et Robert de ratifier ce qu'avec le consentement du défunt, Emma, comtesse de Poitiers, sa sœur, avait fait en faveur de l'abbaye de Bourgueil. Et Roger souscrivit comme chancelier royal le diplôme accordé, et rien dans l'acte n'indique qu'il ait eu des rapports de parenté avec la famille du comte de Blois.

On ne peut douter que ce grand dignitaire de la cour et l'évêque de Beauvais ne soient une seule et même personne; on possède en effet sur ce point l'affirmation positive d'Eudes, moine de Saint-Maur-des-Fossés. Ce biographe, dans la vie du comte Burchard, rapporte un diplôme donné en 998 par le roi Robert en faveur de l'abbaye de Noisy-le-Sec[3], et il ajoute : *Quod Rogerius cancellarius devote peregit, qui postea, Deo concedente, ad honorem pontificatus in urbe Belvacensi sublimatus est*[4].

En 998, Hervée, évêque de Beauvais, mourut. Roger dut sans doute à son crédit auprès du roi d'être choisi pour son successeur sur l'un des sièges épiscopaux les plus importants du nord de la France, siège qu'il occupa jusqu'à sa mort, arrivée, croit-on, en 1022. Si, d'un autre côté, on se rappelle qu'en 995, lors du mariage de Berte avec le roi Robert, celui qui devait être Eudes II de Blois était qualifié de petit enfant[5],

[1] *Hist. de France*, t. X, p. 553.

[2] *Ibid.*, p. 563.

[3] Ce diplôme se trouve dans les *Historiens de France, ibid.*, p. 574.

[4] *Hist. de France*, t. X, p. 354.

[5] *Ibid.*, p. 211 A. — J'ai dit plus haut, d'après d'Arbois de Jubainville, que Eudes était né vers 983.

eodem tempore parvulus erat, on est en droit de se demander comment Roger, frère cadet de cet Eudes, a pu être notaire royal en 988, chancelier du royaume en 995 et évêque de Beauvais en 998. Ce rapprochement de dates suffit, je pense, et il est inutile d'insister pour démontrer que Roger et Eudes n'étaient pas frères.

Il est impossible de savoir de quelle famille descend ce Roger, que certains historiens disent de la maison de Champagne. Cependant un diplôme de Robert II, daté de 1028, en faveur de l'abbaye bénédictine de Coulombs [1] nous apprend qu'Odolric, évêque d'Orléans [2], était le neveu de Roger [3]. Cet Odolric est suffisamment connu [4] : il était fils d'Héloïse et de Rainard de Broyes, seigneur de Pithiviers, et l'on croit généralement qu'Héloïse était la sœur de l'évêque de Beauvais [5]. Le diplôme de Robert II de 1028 signalé plus haut est très important pour notre Roger : il nous indique qu'il tenait du roi en fief [6], lui et ses ancêtres, l'abbaye de Coulombs, qu'il la rebâtit et qu'il la dota avec une partie de son patrimoine. On sait aussi que Roger possédait des biens à Coulombs, à Nogent-le-Roi [7], dont il avait le château, à Chandelles [8], à Ormoy [9], Rutz [10], Senantes [11], Brechamps [12], Rosay [13], Badonville [14], Houdreville [15], Poisvilliers [16], etc. C'était donc un riche seigneur du pays chartrain; le reste de son patrimoine passa en héritage à son neveu Odolric, qui en détacha encore quelques domaines pour les réunir aux propriétés des moines de Coulombs.

(1) Eure-et-Loir, arrondissement de Dreux, canton de Nogent-le-Roi.

(2) Depuis 1021.

(3) *Hist. de France,* t. X, p. 617.

(4) Voir notamment J. Devaux : *Essai sur les prem. seign. de Pithiviers.*

(5) Hermant, *ms.,* liv. IV, ch. 2. — Même après M. d'Arbois de Jubainville, M. Devaux (p. 12) croit que Roger et Héloïse sont tous deux enfants du comte Eudes Ier de Chartres et de Blois, mais il dit que «tous deux paraissent issus du premier mariage du comte Eudes». C'est assez invraisemblable, car alors Roger aurait été le fils aîné du comte, et on ne s'expliquerait pas qu'il ne lui ait pas succédé au moins dans un de ses comtés. — M. Pfister (*op. cit.,* p. 47, n° 2) fait naître Héloïse et Roger d'une comtesse Berte autre que l'épouse d'Eudes Ier de Blois; la preuve qu'il en donne ne me paraît pas suffisamment convaincante. Il se fonde en effet sur la mention des deux comtesses Berte que l'on trouve dans le nécrologe de Notre-Dame de Chartres (Lépinois et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres,* t. III, p. 23 et 86). L'une est assurément la mère d'Eudes II, mais le nécrologe ne dit rien sur la famille de la seconde.

(6) *Abbatiam quam de nobis ipse, et antecessores ejus de nostris, jure beneficiario tenuerant.*

(7) Eure-et-Loir, arrondissement de Dreux.

(8) *Ibid.,* canton de Nogent-le-Roi, commune de Coulombs et de Villiers-les-Morhiers.

(9) *Ibid.,* arrondissement de Dreux, canton de Nogent-le-Roi.

(10) *Ibid.,* commune de Coulombs.

(11) *Ibid.,* canton de Nogent-le-Roi.

(12) *Ibid.*

(13) *Ibid.,* commune de Prouais.

(14) *Ibid.,* commune de Broué, canton d'Anet.

(15) *Ibid.,* commune d'Épernon, arrondissement de Chartres, canton de Maintenon.

(16) *Ibid.,* canton de Chartres-nord.

En dehors du pays chartrain, Roger possédait Ailly en Normandie [1] et Monchi-la-Gache dans le Vermandois [2]. Ces deux propriétés étaient des biens patrimoniaux libres, autrement dit des alleux [3]. Il en fit donation au chapitre de Beauvais [4].

On a dit encore que Roger avait eu le comté de Sancerre dans le Berry, et qu'il le donna en échange de celui de Beauvais. Et d'abord, le diplôme de 1015, dont je parlerai plus loin avec détail, ne suppose pas qu'il y ait eu d'échange entre l'évêque et le comte de Beauvais. Il dit seulement que Eudes, pressé par les prières de Roger, *multis precibus et obsequiis*, et poussé par l'amour de Dieu, *cultu divini amoris permotus*, céda à Roger les propriétés et les droits qui font l'objet de cet acte.

Le premier auteur qui parle d'échange est le continuateur de Sigebert à la date de 1024 [5]. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'à la date de 1015, ce chroniqueur dit : *Comitatus Belv. datur Rogero episcopo,* et qu'à la date de 1024, en rapportant la mort de l'évêque Roger, il ajoute : *Comitatum ejusdem urbis ab Odone Campaniensi comite impetravit, dato ei pro commercio castro Syncerrio in Bituricensi territorio sito, quod sibi patrimonii jure competebat* [6]. Au XIIIe siècle, Aubri des Trois-Fontaines copia ce continuateur de Sigebert et nous donna le chronogramme suivant qu'il mit sous l'année 1013 [7] : *Rogerius episcopus Belluacensis ab Odone Campaniensi comite acquisivit comitatum Belluacensem pro castro Sincerio, quod erat sui pa-*

[1] Eure, arrondissement de Louviers, canton de Gaillon.

[2] Somme, arrondissement de Péronne, canton de Ham.

[3] Il existe une charte très intéressante au point de vue des institutions, par laquelle Roger donne l'avouerie de cet alleu à Eudes, comte de Vermandois. (*Collect. Moreau*, t. 19, fol. 36, d'après le *premier cartul. du chap. de Beauvais*, fol. 193 v°.) — Louvet en a donné une édition très fautive (t. II, p. 182).

[4] *VIII kal. jul. Obiit Rotgerius presul venerandus, qui inter multa que nobis contulit beneficia, sancto Petro largitus est in pago Normannico Alliacum et in Vermandensi Montiacum* (*Martyr. Belvac.*).

Le *Vetus necrol. Eccl. Belv.*, dont un manuscrit de Troussures (n° 3558) nous a conservé des extraits, donne au fol. 10 : *XIV kal. jul. Ob. Rogerus episcopus, pro quo habemus V libr. super Alliacum in Normannia, hosp. III den.* — Cf. encore Bulle du pape Urbain II, du 11 juin 1186 (Jaffé, n° 15628); Loisel, p. 248; Louvet, t. I, p. 407; t. II, p. 178, 182 et 183; Danse, Borel et Bucquet, p. 375, etc.

Danse, Borel et Bucquet disent que c'est pour annexer au seul évêché l'universalité des droits du comté donnés par le diplôme de 1015 et indemniser les chanoines par d'autres biens, que Roger leur céda Ailly et Monchi.

[5] *Sigeberti auctarium Bellovac.*, édit. Betmann, *Mon. Germ. Hist. Scriptores*, t. VI, p. 461.

[6] La différence entre les deux chronogrammes de 1015 et de 1024 pourrait faire supposer qu'ils ne sont pas du même auteur. A remarquer aussi cette inexactitude : *ab Odone Campaniensi comite impetravit;* Eudes n'était pas encore comte de Champagne en 1015, il ne le fut qu'en 1019.

[7] Et non pas 1015. Le dénombrement de Guillaume de Hellande (pièce justif., n° XXXVII) place aussi ce fait en 1013.

trimonii in diocesi Bituricensi[1]. Et c'est sur la foi de ces deux auteurs dont l'un est inconnu et doit avoir vécu au XIIe siècle, et l'autre est du XIIIe siècle, tous deux par conséquent sujets à caution sur bien des points pour les événements du début du XIe siècle, c'est sur la foi de ces deux auteurs, dis-je, qu'on a répété partout que cet échange avait eu lieu! Pour moi, je ne crois pas me tromper en affirmant que le comté ou le château de Sancerre n'a jamais servi à payer les libéralités de Eudes II : si réellement les choses s'étaient passées comme on l'a prétendu, le diplôme royal de 1015 l'aurait certainement fait entendre.

§ 3. DIPLÔME DE 1015.

Les deux pouvoirs existant à Beauvais au commencement du XIe siècle sont donc bien déterminés : d'un côté, le comte, vassal du roi, ne résidant pas ou résidant à de rares intervalles dans la ville chef-lieu de son comté; le comte, qui a lui-même aidé à l'affaiblissement de sa puissance, puisque, comme on le verra plus loin, il a donné en fief une partie de ses domaines et de ses revenus. De l'autre côté, l'évêque, dont l'autorité n'a fait que croître d'année en année depuis l'établissement de la monarchie franque, possesseur d'immenses propriétés foncières, reconnu comme juge par les rois eux-mêmes et jouissant de droits de juridiction. Pour une partie de son temporel, il est encore vassal du comte; mais, en 1015, il arrive à passer sous la suzeraineté directe du roi, par l'effet de l'acte suivant[2] :

« Roger, dit le roi Robert II, désirant enrichir le siège épiscopal de Beauvais, demanda avec force prières et supplications, à notre illustre comte Eudes, d'abandonner à son église, pour le salut de son âme :

« 1° Tous les biens qu'il lui avait déjà donnés en fief à lui, évêque, c'est-à-dire toutes les redevances et tous les revenus du comté qu'il avait déjà cédés à ce même Roger, dans le faubourg de Beauvais et dans les villages situés au delà de la banlieue de la ville;

« 2° *De plus*, toutes les redevances et tous les revenus; en un mot, tout ce qui appartenait au comté dans les villages suivants : Bresles[3], Saint-Just[4], Catenoy[5], Bury[6] et Flay[7], la moitié des droits du comté à

[1] *Hist. de France*, t. X, p. 288.

[2] Pièce justif., n° I.

[3] Oise, arrondissement de Beauvais, canton de Nivillers.

[4] *Ibid.*, arrondissement de Clermont.

[5] Oise, canton de Liancourt.

[6] *Ibid.*, canton de Mouy.

[7] *Ibid.*, commune de Saint-Germer-de-Fly, arrondissement de Beauvais, canton du Coudray-Saint-Germer.

Senantes[1], Montagni[2], Amuchi[3] et Cuigy[4], la moitié des droits du comté et les droits de marché que détenait Francon sur le château de Gerberoy[5].

« Le comte, se rendant aux vœux de Roger et poussé par l'amour de Dieu, se présenta devant la sainte église de Beaúvais et lui légua, en présence de l'évêque, de tout le clergé et du peuple, les parties du comté ci-dessus désignées. Ensuite Eudes remit entre nos mains cette partie du comté (*ipsam divisionem comitatus*) et réclama de notre munificence royale ce diplôme de donation en faveur de la sainte église de Beauvais. Ce diplôme, il le déposa sur l'autel de Saint-Pierre, afin que ledit évêque et tous ses successeurs aient, détiennent et possèdent cette partie du comté sans aucun empêchement et sans aucune réclamation. Cette donation a été confirmée à la condition qu'une fois par semaine, dans l'église de Saint-Pierre, la messe soit célébrée pour la rédemption des péchés dudit comte. En outre, après la mort d'Eudes, l'évêque et les chanoines de la sainte église de Beauvais feront tous les ans son anniversaire. »

Il ressort donc de cet acte, que j'ai tenu à traduire le plus exactement possible :

1° Que le comte Eudes, avant 1015, avait déjà, avec les revenus du comté dans certains villages qui ne sont pas ici nommés et dans le faubourg de Beauvais, constitué un fief en faveur de Roger;

2° Que les biens ainsi donnés en toute propriété sont donnés à l'église de Beauvais et non au chapitre de la cathédrale; par conséquent, les évêques seuls le posséderont sans être obligés d'en faire part à leurs chanoines;

3° Que Roger, en tant qu'évêque de Beauvais, et ses successeurs sont affranchis, pour ce qui regarde ces revenus et ces domaines, de la suzeraineté du comte et deviennent les vassaux directs du roi;

4° Que *tout* le comté n'est pas aliéné en vertu de cet acte par Eudes II, mais seulement une partie, *divisionem comitatus;*

5° Que l'évêque de Beauvais — je reviens encore sur cette idée — n'a donné aucun domaine, aucune terre en échange des libéralités du comte. Eudes ne réclame que des prières et la célébration des saints offices pour le rachat de ses fautes.

(1) Oise, canton de Songeons.

(2) *Ibid.*, commune de Saint-Germer-de-Fly.

(3) *Ibid.*, commune de Senantes.

(4) *Ibid.*, Cuigy-en-Bray, arrondissement de Beauvais, canton du Coudray-Saint-Germer.

(5) Oise, canton de Songeons. — Aussi ce diplôme eût-il pour première conséquence directe de faire passer Francon sous la suzeraineté immédiate de l'évêque de Beauvais, Roger. (Cf. Pillet, *Histoire de Gerberoy;* Loisel, p. 250.)

De plus, on ne voit pas ici que le comte de Blois se soit entièrement dépouillé de ce qui pouvait lui rester dans le comté de Beauvais. On est cependant en droit de supposer qu'il ne conserva que peu de biens, car on ne retrouve son nom que très rarement parmi les documents de cette région. Au III des ides de mars, le nécrologe de Saint-Lucien demandait des prières pour lui, parce qu'il avait donné à l'abbaye *medietatem vinee et terre in suburbio Belvacensi*[1]. L'église d'Amiens lui devait encore Croissy-sur-Selle et Gouy[2]. Son fils, Thibaut, était aussi inscrit pour ses libéralités dans l'obituaire de Saint-Lucien[3].

Maintenant, c'est l'évêque qui a de beaucoup la prépondérance, c'est lui qui, plus tard dans l'histoire de Beauvais, pourra revendiquer pour lui seul le titre de comte.

§ 4. POURQUOI LE DIPLÔME DE 1015 NE PARLE PAS DE LA *CIVITAS BELVACENSIS*.

On a sans doute remarqué que le diplôme de 1015 mentionnait seulement le *suburbium*, autrement dit le faubourg de Beauvais, et ne contenait rien qui fût relatif à la ville elle-même. La raison en est que toutes les villes épiscopales, au moins depuis le VIII[e] siècle, sont composées de deux parties bien distinctes, dont chacune a eu une destinée différente. Ces deux parties s'appellent la *civitas* ou *castellum* et le *suburbium* ou *burgum*[4],

[1] Nécrol. de Saint-Lucien, fol. 26. (Rapporté par D. Grenier, *Collect.*, t. XI, 2[e] paq., n° 3; Danse, Borel et Bucquet, p. 383, n. G.)

[2] Abbé Roze, *Nécrol. de l'église d'Amiens* au 13 des calendes de décembre. (*Mém. in-8° de la Soc. des Antiq. de Picardie*, t. XXVIII, p. 430.) — Voir la charte de confirmation par la comtesse Hermangarde, veuve d'Eudes II, et de ses fils, Thibaut et Étienne : *Hist. de France*, t. XI, p. 424.

[3] XI des calendes de février. (Danse, Borel et Bucquet, p. 383, n. G.)

[4] Sans dresser la liste complète des textes carolingiens dans lesquels on trouve cette distinction, je tiens à en indiquer un certain nombre pour bien affirmer cette doctrine que l'on n'a pas encore ainsi développée :

ANGERS : Dipl. de Charlemagne de 770 (Th. Sikel, *Acta reg. et imperat. Karolinor. Acta Karoli*, n° 6).

AUTUN : Dipl. de Charles le Chauve de 843 (*Hist. de France*, t. VIII, p. 443), de 855 (*ibid.*, p. 540 et 668); de Charles le Simple de 900 (*ibid.*, t. IX, p. 485); de Raoul de 924, 29 février (W. Lippert, *König Rudolf von Frankreich, Regesten*, n° 1), de 930 (*ibid.*, n° 12); de Louis d'Outre-mer de 949 (*Hist. de France*, t. IX, p. 606), etc.

AUXERRE : Dipl. de Louis le Pieux de 816 (Th. Sikel, *op. cit.*, *Acta Ludovici*, n° 81), de 835 (*ibid.*, n° 333).

BORDEAUX : Dipl. de Louis le Pieux de 828 (Th. Sickel, *ibid.*, n° 228).

BOURGES : Dipl. de Charles le Chauve de 855 (*Hist. de France*, t. VIII, p. 542).

CARPENTRAS : Dipl. de Charles de Provence de 863 (*ibid.*, p. 401).

CHALON-SUR-SAÔNE : Dipl. de Charlemagne de 779 (Sickel, *Acta Karoli*, n° 70).

LANGRES : Dipl. de Louis le Pieux de 814 (Sickel, *Acta Ludovici*, n° 19), de 834 (*ibid.*,.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et les textes se gardent bien, pendant tout le moyen âge, de les confondre[1].

La *civitas*, à cette époque, ne désigne plus, comme à la fin de l'empire romain et sous les Mérovingiens, toute une circonscription territoriale; le sens de ce mot s'est modifié sous les Carolingiens, et il correspond à la partie de la ville épiscopale entourée des murailles romaines ou mérovingiennes. Toute la partie qui est en dehors de ces fortifications porte le nom de *burgum* ou de *suburbium*. Donc, la première différence qui existe entre ces deux parties, c'est que la *civitas* est beaucoup plus ancienne que le *suburbium*, puisque celui-ci n'a été bâti qu'après coup et seulement pour recevoir le trop grand nombre d'habitants que l'enceinte fortifiée ne pouvait plus contenir.

Cette distinction existe aussi ailleurs que dans les villes épiscopales : d'autres villes importantes, dans lesquelles les évêques n'avaient pas élu

n° 322); du roi Eudes de 889 (*Hist. de France*, t. IX, p. 449); de Charles le Gros de 886 (*ibid.*, p. 346); de Lothaire de 967 (*Musée des arch. départ.*, pl. XII, n° 15).

Laon : Dipl. de Lothaire de 975 (*Hist. de France*, t. IX, p. 639).

Mâcon : Dipl. de Charles le Chauve de 853 (*ibid.*, t. VIII, p. 527), de 861 (*ibid.*, p. 571).

Le Mans : Dipl. de Louis le Pieux de 836 (Sickel, *Acta Ludovici*, n° 344).

Nevers : Je n'ai ici à présenter qu'un dipl. d'Henri Ier de 1053 (*Hist. de France*, t. XI, p. 590).

Noyon : Charte du comte Hilduin vers 900 (*Cartul. du chap. de Noyon*, fol. 42. Arch. départ. de l'Oise, G 1984); dipl. de Louis d'Outre-mer (*Historiens de France*, t. IX, p. 597).

Orléans : Je n'ai encore ici à produire qu'un dipl. de Robert II de 1005 (Pfister, *op. cit.*, *Catal.*, n° 32).

Paris : Dipl. de Charles le Chauve de 861 (*Hist. de France*, t. VIII, p. 568). — On peut encore citer le dipl. de Robert II, vers 999 (Pfister, *ibid.*, n° 12); enfin le dipl. d'Henri Ier, vers 1045 (*Hist. de France*, t. XI, p. 578).

Poitiers : Dipl. de Pepin Ier d'Aquitaine de 834 (*ibid.*, t. VI, p. 672).

Sens : Dipl. de Raoul de 931 (Lippert, n° 15). — Ajouter encore dipl. de Hugues Capet de 988 (*Hist. de France*, t. X, p. 553).

Soissons : Dipl. de Charles le Chauve de 870 (*ibid.*, t. VIII, p. 628).

Toul : Dipl. de Charles le Chauve de 869 (*ibid.*, p. 620).

Tournai : Dipl. de Louis le Pieux de 817 (Sickel, *Acta Ludovici*, n° 115); dipl. de Charles le Chauve de 854 (*Hist. de France*, t. VIII, p. 533); dipl. de Charles le Simple, vers 901 (*ibid.*, t. IX, p. 492).

Tours : Charte de Théotolon, archevêque de Tours, de 936 (*Musée des arch. départ.*, pl. X, n° 12); dipl. de Louis d'Outre-mer (*Hist. de France*, t. IX, p. 598).

Trèves : Dipl. de Lothaire, roi de Lorraine de 868 (*ibid.*, t. VIII, p. 413); de Charles le Simple de 912 (*ibid.*, t. IX, p. 514).

Troyes : Dipl. de Charles le Chauve de 856 (*ibid.*, t. VIII, p. 547).

[1] Cette distinction se retrouve jusqu'au xve siècle à Beauvais (Dénombr. du temporel du chap. de Beauvais 1400-1450. Arch. de Troussures, G, n° 1). — Pour citer quelques textes antérieurs établissant cette distinction, je nommerai, outre le dipl. de 1015, une bulle inédite du pape Urbain II, du 19 août 1095 (*dilectis filiis clericis ecclesiae b. Vedasti sitae in burgo Belvac.* — *Cartul. de Saint-Waast de Beauvais*, extrait. Arch. de Troussures, D, IV1, fol. 7); la charte communale de 1144 et sa confirmation en 1182 (pièces justif., nos VIII et IX).

leur siège, comme par exemple Beaune[1], Compiègne[2], Dijon[3], etc., furent composées d'un *castrum*[4] et d'un *burgum*.

En règle générale, on peut dire que la *civitas* appartint toujours et avant le xe siècle, d'une façon à peu près complète, à l'évêque ou à son chapitre. On devra d'abord remarquer que, dans toutes les villes épiscopales, le clergé était tout désigné pour posséder un jour ou l'autre la cité : l'église cathédrale était bâtie sur son territoire; c'était aussi la résidence de l'évêque, c'était là qu'il avait groupé les clercs qui, plus tard, formèrent le chapitre, et qui ont toujours été soumis à la seule juridiction de l'ordinaire.

De très bonne heure, les rois se dépouillèrent de leurs revenus et de leurs droits sur cette portion de la ville, en faveur des églises[5]. Les derniers exemples de concession dans la cité de territoires ou de biens fonciers (églises, abbayes, murs de la cité) ne dépassent guère la première moitié du ixe siècle. Ainsi, en 817, Louis le Pieux accordait aux chanoines dans la cité de Tournai la quantité de terrain jugée nécessaire par ses *missi* pour agrandir leur cloître; ce terrain faisait partie du fisc royal, et certaines parties, remarquons-le en passant, en avaient été allouées en bénéfice à des laïques[6]. De 817 à 825, l'archevêque de Reims obtenait de la munificence du même empereur les murs de la ville[7]. En 822, Louis le Pieux faisait cession au monastère d'Aniane du prieuré de Saint-Martin, bâti dans la cité d'Arles et compris dans le domaine impérial[8]; en 834, il accordait à l'église de Langres deux colonges (*colonias duas*) dans l'enceinte des murs de la cité[9]. Charles le Chauve, en 843, donnait à l'église de Narbonne la moitié de la cité et les remparts adjacents[10]. La dernière mention que l'on trouve en ce siècle[11] de pareille concession est

(1) Dipl. de Robert II de 1023. (Pfister, *Catal.*, n° 73.)

(2) Charte de commune de 1153. (Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 303.)

(3) Dipl. de Raoul de 925 (W. Lippert, *Regesten*, n° 7); dipl. de Robert II de 1015 (Pfister, *Catal.*, n° 49).

(4) Le mot *civitas* est exclusivement réservé aux villes épiscopales, qui avaient été les chefs-lieux des anciennes *cités* romaines et mérovingiennes.

(5) Ou même des abbayes voisines; mais, à ces abbayes, les rois n'abandonnèrent jamais que des portions de territoire.

(6) Sickel, *Acta Ludovici*, n° 115.

(7) *Ibid.*, n° 222. — Confirmé par Charles le Chauve en 850. (*Hist. de France*, t. VIII, p. 510.)

(8) Sickel, *Acta Ludovici*, n° 177.

(9) *Ibid.*, n° 322.

(10) *Ibid.*, p. 442.

(11) Il y a bien encore une concession faite en 886, par Charles le Gros, aux évêques de Langres des murailles de la cité, avec 15 pieds de terrain à l'intérieur de ces murs et 60 au dehors, *ad jus comitis pertinentia* (*Hist. de France*, t. IX, p. 346; confirmé par le roi Eudes en 889, *ibid.*, p. 449, et par Lothaire en 967, *Musée des arch. dép.*, pl. XII, n° 15); mais il faut remarquer qu'en 814, Louis le Pieux confirmait à l'église de Langres, parmi les biens dont les titres avaient été perdus,

de 863 : c'est une donation d'église située dans la cité, faite à l'évêque de Carpentras[1]. Cependant, à la règle posée plus haut, il y a au moins une exception à faire pour Châlons-sur-Marne[2].

Le roi conserva plus longtemps des droits financiers dans les cités, quoique l'aliénation en ait aussi commencé de très bonne heure. Du reste, les diplômes d'immunité ont été pour beaucoup dans l'acquisition de ces droits par les évêques; j'ai déjà fait observer, en effet, que souvent l'immunité avait pour résultat de faire percevoir par l'évêque et à son profit les revenus qui jusqu'alors avaient appartenu au roi, et que toujours elle avait empêché les officiers royaux de venir rendre la justice dans les domaines sur lesquels elle s'étendait. En général, les aliénations par le roi des droits financiers sur la cité ne dépassent guère le premier tiers du xe siècle[3].

les remparts mêmes de la cité, *munitionem videlicet Lingonicae civitatis*. (Sickel, *Acta Ludovici*, n° 19.)

[1] Dipl. du roi Charles de Provence. (*Hist. de France*, t. VIII, p. 401.)

[2] Et encore cette exception n'est-elle pas bien sûre, puisque le dipl. auquel je fais allusion n'est qu'une confirmation des biens dont on a voulu dépouiller l'abbaye de Saint-Pierre. (Dipl. de Robert II de 1028, Pfister, *Catal.*, n° 84; confirmé par Henri Ier en 1043, *Hist. de France*, t. XI, p. 576.) — On peut encore citer la donation faite à l'église de Noyon, par le comte Hilduin, de son *fiscus* dans la cité de Tournai, à condition qu'il recevra de l'évêque Hedilon, entre autres biens, une maison dans le *castellum* de Noyon. (*Cartul. du chap. de Noyon*, fol. 42. Arch. départ. de l'Oise, G 1984.)

[3] Angers : 838, confirmation par Pepin Ier d'Aquitaine de la moitié de tous les tonlieux, tant dans la cité d'Angers que sur les autres marchés, donnée par un *praeceptum avi genitoris nostri*. (*Hist. de France*, t. V, p. 674.)

Tournai : 854, confirmation par Charles le Chauve aux chanoines de Tournai de tout le tonlieu de la cité. (*Ibid.*, t. VIII, p. 533.)

Mâcon : vers 861, confirmation par Charles le Chauve du tiers du tonlieu de la cité et de tout le *pagus* donné à l'église de Mâcon par Louis le Pieux. (*Ibid.*, p. 571.)

Soissons : 870, donation par Charles le Chauve à Saint-Médard de Soissons des droits de monnaie qu'il possédait dans la cité. (*Hist. de France*, t. VIII, p. 628.)

Autun : 900, reddition à l'église d'Autun par Charles le Simple, à la prière du comte Richard, des droits de monnaie, *quam in praefata urbe comitalis potestas dominabatur*. (*Ibid.*, t. IX, p. 486.)

Tournai : vers 901, concession par Charles le Simple à l'église de Tournai des droits de monnaie, *ac rivaticum*, des droits de marché et de tout le tonlieu de la cité. (*Ibid.*, p. 492.)

Autun : 919, donation aux chanoines de l'église d'Autun, par l'évêque Hervée, des droits de monnaie qu'il avait recouvrés par l'intervention du duc Richard. (*Ibid.*, p. 717.)

Arles : 920, donation à l'église par Louis de Provence des droits de tonlieu et de monnaie. (*Ibid.*, p. 686.)

Reims : 940, donation par Louis d'Outremer de la monnaie à Artaud, archevêque de Reims. (Flodoard, *Histor.*, livre IV, ch. 27; *Annales*, an. 940.)

Pour les concessions de monnaies, voir encore dipl. d'Eudes pour l'abbaye de Tournus (*ibid.*, p. 448); dipl. de Charles le Simple pour Saint-Corneille de Compiègne de 917 (*ibid.*, p. 534); dipl. de Raoul pour l'évêque du Puy de 924 (W. Lippert, *Regesten*, n° 3), confirmé par Lothaire en 955 (*Hist. de France*, t. IX, p. 618); dipl. de Charles le Simple pour Saint-Martin de Tours de 919 (*ibid.*, p. 542, 544); dipl. du même pour l'abbaye de Prüm de 920 (*ibid.*, p. 548), etc.

Châlons-sur-Marne fait encore ici exception[1], ainsi que Langres[2].

Mais, dira-t-on, on possède des confirmations détaillées des biens de telle et telle église : pourquoi, aux IXe, Xe et XIe siècles, trouve-t-on rarement mentionnées les possessions dans la *civitas?* Faut-il croire alors que le clergé n'y ait aucune propriété? Nullement; car nous avons la preuve que ces confirmations ne font pas une nomenclature complète des biens et des revenus de l'église. Par exemple, Pepin le Bref avait donné à Saint-Maurice d'Angers la moitié des droits de tonlieu dans la cité de cette ville[3], et cependant, en 843, Charles le Chauve, détaillant les biens possédés par cette église et même faisant allusion à ce diplôme de Pepin, omit de signaler ces droits[4]. Les établissements religieux ne demandaient en effet de confirmation que pour ceux de leurs biens au sujet desquels s'élevaient ou pouvaient s'élever des difficultés.

Dans certaines cités du nord de la France, le roi ou le comte conserva un agent pour la défense militaire et la garde des remparts : le châtelain, au XIe siècle, était en effet une espèce de lieutenant du comte qui persista à avoir le commandement militaire de la cité, même quand le comte laïque eut disparu. A Noyon, par exemple, la présence de cet agent royal est bien connue jusqu'en 1027, mais il ne jouissait d'aucun droit de juridiction dans la ville[5] : il avait seulement à veiller à la défense des murailles. Faudrait-il croire qu'il ait existé, avec ce caractère, seulement dans les cités dont le roi n'avait pas aliéné les fortifications à l'évêque, comme il l'avait fait pour Langres et Reims?

Ainsi donc, la cité appartint généralement à l'évêque, avec ses droits et ses revenus d'impositions et de justice, au commencement du Xe siècle[6]. Il est loin d'en avoir été de même pour le *burgum* ou *suburbium*. Ici, l'on peut dire que le roi ou son représentant, le comte, s'est maintenu beaucoup plus longtemps; dans beaucoup de villes, l'évêque n'a pu même réussir à supplanter le comte laïque. La ville de Rodez en a été un exemple bien frappant pendant tout le moyen âge : le *burgum* a appartenu d'abord

(1) Dipl. déjà cité de 1028.

(2) Dipl. de Lothaire de 967, confirmant les droits de marché et de monnaie accordés par les empereurs et rois, ses prédécesseurs, à l'église de Langres, et dotant lui-même cette église de tout le comté de Langres et des revenus du tonlieu *de portis civilibus*. (*Musée des archives départementales*, pl. XII, n° 15.)

(3) Voir la confirmation de Pepin Ier d'Aquitaine en 838. (*Historiens de France*, t. VI, p. 674.)

(4) *Ibid.*, t. VIII, p. 436.

(5) A. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 105.

(6) Dans notre région, Beauvais, Soissons, Noyon, Laon, Senlis, etc., semblent avoir été dans ce cas. Amiens fait exception : le comte était plus puissant que l'évêque dans la *civitas*, je ne sais pour quelle raison.

aux comtes de Rodez, puis aux comtes de Rouergue, tandis que l'évêque était le seul maître de la *civitas*. Ces deux parties de la ville étaient restées si différentes, qu'elles avaient chacune leur administration particulière; bien plus, un fossé et des murailles les séparèrent toujours, comme pour témoigner que c'étaient plutôt deux villes distinctes. Mais il n'en fut pas de même partout, car, dans plusieurs endroits, l'évêque fut assez habile pour réunir sous son autorité temporelle le *suburbium* et la *civitas*. Le diplôme de 1015 est assez explicite pour Beauvais : le comte Eudes abandonne à Roger et à ses successeurs en toute propriété les droits comtaux, qu'il lui avait déjà inféodés, dans le faubourg de la cité. L'archevêque de Bourges fut aussi un moment maître du *burgum* tout entier, car, en 855, il le céda au monastère de Saint-Sulpice[1]. Au Puy, en 924, il se passa à peu près le même fait qu'à Beauvais, en 1015 : le roi Raoul, à la prière de l'évêque Adélard, lui donna à lui et à ses successeurs, avec l'assentiment du comte, tout le bourg avec les droits comtaux, c'est-à-dire les droits de marché (*forum*), de tonlieu, de monnaie, etc., et défendit au comte et à tous autres officiers royaux de rendre la justice et de lever des impositions dans ce bourg[2]. Enfin, à Châlons-sur-Marne, en 1028, le roi Robert II concéda, à la prière de l'évêque Roger, au monastère de Saint-Pierre le bourg et ses dépendances, le tout soustrait entièrement à l'influence du pouvoir royal[3].

La distinction entre le *burgum* et la *civitas* est encore intéressante à faire au point de vue des institutions communales. En effet, la commune s'est surtout propagée dans le *burgum*; je ne sais s'il faudrait aller plus loin et dire que c'est là qu'elle a pris naissance. Toujours est-il que la *civitas*, presque entièrement habitée par les clercs et les *clients* de l'évêque et du chapitre, ne se prêtait pas beaucoup au développement d'institutions qui, très souvent, allaient contre le pouvoir épiscopal. C'était donc dans le *suburbium* ou *burgum* que se trouvait le centre de la commune; là s'élevait l'hôtel commun, où se réunissait pour délibérer le conseil des magistrats[4]; là était bâtie l'église, où se faisaient toutes les solennités de la vie muni-

[1] Confirm. par Charles le Chauve en 855. (*Hist. de France*, t. VIII, p. 542.)

[2] W. Lippert, *Regesten*, n° 3. — Confirm. en 955 par Lothaire. (*Hist. de France*, t. IX, p. 618.)

[3] Pfister, *Catal.*, n° 84. — Confirm. en 1043 par Henri Ier. (*Hist. de France*, t. XI, p. 576.)

[4] A Beauvais, les magistrats furent longtemps avant d'avoir un local spécial pour délibérer : ils se réunissaient dans la halle aux draps. Ce n'est qu'assez tard qu'ils eurent un hôtel de ville. — A Noyon, l'hôtel commun était aussi en dehors de la cité. — A Amiens, le plus ancien lieu de réunion de la commune était la Malmaison, dans le *suburbium*. — A Verdun, l'hôtel de ville s'appelait *Montaubain;* il était situé dans le *suburbium*, etc.

cipale[1]. Le *burgum*, en effet, avait pris beaucoup de développement dans toutes les villes, et le faubourg était bien plus étendu et bien plus peuplé que la cité elle-même.

§ 5. L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS DEVIENT COMTE. SES DEVOIRS FÉODAUX.

En 1015, l'évêque de Beauvais avait donc vu sa puissance temporelle grandir considérablement; devant les avantages qui lui avaient été faits par Eudes II, il n'est pas étonnant qu'on se soit mépris et qu'on ait voulu y voir l'origine de cette puissance temporelle[2]. Il n'est pas prouvé, ai-je déjà dit, qu'Eudes se soit entièrement dépouillé de ce qui lui restait dans notre pays. Le contraire serait plutôt vrai, puisqu'une vingtaine d'années après sa donation, on trouve encore une mention qui semble se rapporter à un comte laïque. L'évêque de Beauvais, Dreux ou Droon, fondateur de Saint-Symphorien, dota cette abbaye, en 1035, de biens qui, dit-il, ne devront aucune redevance au comte ni à son voyer : *in his possessionibus non comiti, non vicario, non cuicumque secularium exactorum ulla consuetudo relinquatur*[3]. Ces biens étaient situés à Bury, Lihus[4], Saint-Germain[5], Saint-Just-des-Marais[6], autour du monastère et jusque dans le faubourg même de Beauvais[7].

C'est, du reste, la dernière mention de comte laïque, et il n'est guère douteux que l'évêque ne tarda pas à prendre le titre pour lui-même[8]. On ne sait pourtant pas à quel moment cela se fit, puisque dans toutes les

(1) A Beauvais, c'était l'église Saint-Étienne. — Dans le cimetière qui entourait cette église était la tribune aux harangues, adossée contre les murs de Saint-Étienne. C'était dans ce cimetière, à cette tribune, que le maire et les magistrats municipaux nouvellement élus venaient prêter serment.

(2) Au XIIIe siècle, cette méprise avait déjà cours. En 1214, le chapitre de Beauvais, dans une requête adressée à Philippe de Dreux, semblait faire du diplôme de 1015 le titre même en vertu duquel l'évêque possédait la totalité du comté : *Domne, bene nosti quod comitatum Belvacensem dedit quidam comes in elemosina ecclesiae b. Petri Belvacensis*... (Pièce just., n° XIV.) — Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'Aubri des Trois-Fontaines et, avant lui, le continuateur de Sigebert, qui devaient être moins bien renseignés que le chapitre lui-même, se soient trompés. — Remarquer que le chapitre dit bien *dedit*, ce qui exclut toute idée d'échange.

(3) Louvet, t. I, p. 553.

(4) Oise, arrondissement de Beauvais, canton de Marseille-le-Petit.

(5) *Ibid.*, commune de Moyvillers, arrondissement de Compiègne, canton d'Estrées-Saint-Denis.

(6) *Ibid.*, commune de Laversines, arrondissement de Beauvais, canton de Nivillers.

(7) *In prefato suburbio cambam et hospitem.*

(8) Les épitaphes de l'évêque Roger (Louvet, t. II, p. 184) lui font un honneur d'avoir rendu la liberté au pays en chassant le comte :

Libertas patriae pulso comitis dominatu,

et d'avoir fait la joie du peuple en supprimant les cens dus aux voyers :

Atque viatorum demisso, gaudia, censu.

(Sur cette épitaphe, voir Ducange, *Glossa-*

chartes latines il ne prend pas d'autre dénomination que celle de *Belvacensis episcopus*[1]. En 1151, le pape Eugène III lui confirma le comté avec toutes ses autres possessions temporelles[2].

En qualité de comte de Beauvais, et même depuis 1015, l'évêque était vassal direct du roi; à ce titre, il était tenu à certains devoirs féodaux vis-à-vis de son suzerain. Il devait donc le service militaire, le service de cour et diverses prestations pécuniaires, dont une des plus importantes était le gîte. La liste des villes et châteaux du domaine royal, dressée au commencement du XIIIe siècle par Philippe Auguste, porte qu'il devait fournir au roi *exercitum et procurationem*[3].

Le caractère sacré de l'évêque ne lui permettait pas de suivre lui-même son suzerain dans ses expéditions guerrières, quoique l'on puisse citer des titulaires de l'évêché de Beauvais, Philippe de Dreux[4] entre autres, qui s'illustrèrent par leur humeur belliqueuse et leur intrépidité dans les combats. Aussi n'était-il tenu qu'à envoyer des chevaliers à l'armée royale. Renaud de Nanteuil, ayant reçu l'ordre de se rendre au ban convoqué à Tours dans la semaine de Pâques 1272, déclara qu'il ne devait que cinq chevaliers pour faire son service d'ost[5]. Le nombre de cinq chevaliers est encore indiqué dans l'*État des revenus de l'évêché* présenté en 1349[6], mais il est dit aussi que «les hommes de grands fiefs sont tenus de servir Monsieur en ost, quand Monsieur est semons de servir le roy en armes[7]».

rium, au mot *Vicarius*.) L'autre épitaphe rapportée par Louvet exprime à peu près la même idée dans ce vers :

Quod comitis toto gaudemus jure remoto.

Mais, avant de faire fond sur ces documents, il serait important de savoir à quelle date ils appartiennent : c'est ce que nous ignorons.

Pour terminer ce que j'ai à dire sur Roger, j'ajouterai que le compte du chapitre de 1387-1392 signale que, le jour de l'obit de cet évêque, on mettait sur sa tombe un cierge pesant 7 livres, du prix de 18 sols. (*Extr. des comptes du chap. faits au XVIIIe siècle*, carton n° XIII de M. de Brétizel.)

(1) En 1167, l'évêque de Beauvais, Barthélemy de Montcornet, rendait hommage au comte de Troyes, Henri Ier, pour le fief de Savignies (canton de Beauvais). (Arch. nat., J. 198A, *Champagne*, IX, n° 2. — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 3.) Est-ce que cet hommage était particulier à Barthélemy, ou était-il rendu par *tous* les évêques de Beauvais? C'est ce qu'on ne sait pas. En 1224, Miles de Nanteuil, évêque de Beauvais, approuvant l'ordonnance de Thibaut, comte de Champagne et de Brie, sur la manière de partager entre les enfants mâles la succession des barons et des châtelains, était cité en tête des barons de Champagne. (Chantereau Le Febvre, *Traité des fiefs, pr.*, p. 55 et 163.) Mais cet évêque appartenait à une famille vassale de la maison de Champagne. (*Id.*, *pr.*, *passim.*)

(2) Jaffé, n° 9456.

(3) A. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France, de 1180 à 1314* (Paris, Picard, 1885, in-8°), p. 39.

(4) Voir H. Géraud, *Le comte-évêque* (Bibliothèque de l'École des chartes, 1re sér., t. V), p. 8.

(5) La Roque, *Du ban et arrière-ban. Traité de la noblesse* (édit. de Rouen 1734), p. 11. — *Coll. Grenier*, t. 162, fol. 32.

(6) Cart. n° XIII de M. de Brétizel.

(7) *Ibid.* — Cf. encore *Coll. Grenier*, t. 163,

Cette autorisation de s'aider de ses vassaux pour son service d'ost avait été accordée par Philippe le Bel à l'évêque vers 1300[1].

Ainsi obligé de servir le roi dans ses expéditions, l'évêque devait entretenir une petite armée féodale, ou tout au moins en avoir les cadres. Son officier supérieur s'appelait le *marescaldus;* on voit apparaître son nom en 1161[2]. Peut-être cet officier était-il sous la dépendance du sénéchal de l'évêque, par assimilation à ce qui avait lieu dans les armées du roi.

Philippe Auguste essaya encore, au commencement du XIIIe siècle, d'exiger une contribution de guerre en plus des hommes fournis par l'évêque; mais Philippe de Dreux, qui occupait alors le siège de Beauvais, protesta en 1214 devant le légat du pape[3], et le roi fut obligé de réduire ses prétentions.

L'évêque-comte de Beauvais devait le gîte : *procurationem*, et il le devait à Beauvais même et à Bresle, sa résidence habituelle. A l'origine, il avait à défrayer le roi toutes les fois que celui-ci venait dans l'une ou l'autre de ces localités. Cette obligation étant trop onéreuse, Philippe de Dreux obtint de Philippe Auguste, son cousin, de payer seulement 100 livres par an[4]. Mais cette faveur n'était que personnelle : elle avait sans doute été accordée à cet évêque en considération de ses exploits militaires contre les Anglais; aussi Milon de Nanteuil dut fournir au roi, en 1223, 156 livres[5]; en 1226, le lundi des Rameaux, 140 livres, plus le vin et autres menues choses[6].

La sédition qui éclata à Beauvais en 1233 amena saint Louis dans la ville. Non content d'entreprendre sur la juridiction de l'évêque, le roi, à son départ, exigea de ce dernier le payement de 800 livres parisis[7], pour son droit de gîte des cinq journées qu'il avait passées à Bresles et à Beauvais. Milon de Nanteuil se crut en droit d'être surpris de cette demande exorbitante, mais comme il priait le roi de lui accorder quelque délai, saint Louis fit saisir son temporel[8]. Ce ne fut qu'au bout de quinze

fol. 26. (D'après *3e Cartul. en papier du chap. de Beauv.*, fol. 72.)

[1] Louvet, t. II, p. 479.

[2] *Hubertus marescaldus* : *Coll. Moreau*, t. LXXI, fol. 71.

[3] Arch. dép. de l'Oise : *Invent. des layet. du chap. de Beauv.* (XVIIIe siècle.)

[4] Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis* (édit. de la *Société de l'Histoire de France* par J. de Gaulle), t. II, p. 165. — Cf. bulle du pape Urbain III donnée par Louvet, t. II, p. 393.

[5] Brussel, *Nouv. exam. de l'us. gén. des fiefs*, t. I, p. 546.

[6] *Ibid.*, p. 547. — Selon Le Nain de Tillemont (*loc. cit.*), cette même année, Milon aurait payé à Louis VIII 80 livres pour Bresles et 130 livres pour Beauvais.

[7] C'est l'opinion du Nain de Tillemont (*loc. cit.*) que la somme de 80 livres que l'on voit mentionnée dans d'autres auteurs est une erreur, et je suis entièrement de son avis.

[8] Pour le détail de cette affaire, voir *infra*, ch. V.

années que cette malheureuse affaire fut réglée, lors de l'épiscopat de Robert de Cressonsac. Le roi, par un acte daté de juin 1248, s'engagea à ne demander pour son droit de gîte que 100 livres parisis de rente annuelle quand il ne séjournerait pas dans la ville, et 200 livres quand il y viendrait[1]. La même année, sur les 100 livres à lui dues de par cette convention, il en abandonna 80 à perpétuité au profit du chapitre de Rouen[2]. Au XIVe siècle, l'évêque Jean de Dormans racheta cette rente en abandonnant sa maison, ses terres et ses revenus de Villers-en-Vexin[3]. Ce rachat fut notifié au chapitre de Beauvais le 25 mars 1364[4].

Comme tout vassal à son suzerain, l'évêque devait encore au roi de France l'aveu et le dénombrement. Je ne connais guère, pouvant servir à l'histoire de la période que j'embrasse dans ce livre, que deux dénombrements : l'un de 1349, désigné sous la rubrique d'*État des revenus de l'évêché*[5], l'autre, beaucoup plus important, présenté par Guillaume de Hellande en 1454[6].

Reste un dernier devoir très important qui s'imposait à l'évêque-comte de Beauvais : c'est le service de cour ou l'obligation pour le vassal d'assister de ses conseils et de ses lumières son suzerain et son seigneur dans l'exercice de sa justice. Mais, comme c'est à cette obligation que l'évêque de Beauvais dut d'être, au XIIIe siècle, un des pairs de France, je rejette ce que j'ai à en dire au paragraphe suivant.

§ 6. L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS PAIR DE FRANCE.

S'il est une question obscure et complexe dans l'histoire des premiers Capétiens, c'est assurément celle de l'origine de la pairie, surtout de la pairie ecclésiastique. Elle a donné lieu à bien des controverses et à bien des discussions[7] : aucun traité n'a encore pu donner la lumière sur ce

[1] Orig., Bibl. nat., n. acq. lat. 2315, n° 4; édit.: Louvet, t. II, p. 394; *Gall. christ.*, t. IX, *pr.*, col. 269. — Charte de Robert de Cressonsac sur le même sujet : origin., Arch. nat., J. 353, n° 1; copie, *Coll. Baluze*, t. XVII, fol. 359. — Cf. encore Le Nain de Tillemont, t. II, p. 259.

Saint Louis vint à Beauvais en 1248, 1255, 1259, 1261, 1266, 1268 et 1269 (Le Nain de Tillemont, t. III, p. 171; t. IV, p. 66, 204, 232, 393; t. V, p. 54, 92); à chaque fois, il perçut les 100 livres de gîte qu'il avait le droit de prendre en sus de sa rente annuelle. (*Hist. de France*, t. XXI, p. 275, 399 à 403; Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 553-557.)

[2] Louvet, t. II, p. 395.

[3] Eure, arrondissement des Andelys, canton d'Étrépagny.

[4] Extr. des *Reg. capitul. de la cathédr. de Beauv.* (Bibl. de Trousures, V2^e, p. 249.)

[5] Carton n° XIII de M. de Brétizel.

[6] Je donne comme pièce justificative (n° XXVIII) la partie de ce long et intéressant document qui intéresse Beauvais, en faisant le vœu que cette pièce importante soit publiée en entier le plus tôt possible.

[7] Cf. principalement : D. Brial, *Disquisitio de origine parcriarum Franciae et de insti-*

point, et personne n'a pu faire remonter l'institution de la pairie au delà du milieu du XIIe siècle.

La première réunion en tribunal des douze pairs, que les textes permettent de constater, n'est pas en effet antérieure au règne de Philippe Auguste. Une première fois, lors du meurtre d'Arthur de Bretagne par Jean sans Terre[1], et une seconde fois en 1216, à l'occasion du différend qui s'éleva entre la comtesse Blanche et Érard de Braine pour la succession de Champagne[2], c'est au jugement des pairs qu'on se rapporta.

Le collège des douze pairs, comme chacun le sait, était composé de six laïques et de six ecclésiastiques. Les six laïques étaient les ducs de Normandie, de Bourgôgne et d'Aquitaine, les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse. L'archevêque de Reims et les évêques de Langres, de Laon, de Beauvais, de Noyon et de Châlons étaient les pairs ecclésiastiques.

Pourquoi ces ducs, comtes et évêques, et non pas d'autres? et à quelle époque remonte l'institution de la pairie?

Il n'est pas difficile de répondre à la première question pour les six pairs laïques : leur importance prépondérante suffit à expliquer la prérogative dont ils jouirent à l'exclusion des autres vassaux de la couronne. Le choix des six pairs ecclésiastiques ne s'explique plus aussi aisément : c'est là qu'est véritablement la difficulté, et c'est ce que je serais heureux de pouvoir éclaircir. Mais alors les questions relatives au choix des pairs ecclésiastiques et à la date de leur institution se confondent; aussi les traiterai-je en même temps[3].

La cour des rois carolingiens, comme celle des premiers Capétiens, était composée de comtes et d'évêques. Ces évêques étaient tous ceux qui tenaient leur siège du pouvoir royal.

A la fin de la période carolingienne, certains d'entre eux jouèrent un rôle tout à fait prépondérant. Il serait facile de montrer toute l'influence qu'ont possédée, au IXe et au Xe siècle, les Hincmar de Reims, les Eudes de Beauvais, les Adalbéron de Laon, etc., mais ce n'est pas ce qui importe le plus ici. Je veux seulement faire remarquer que plusieurs de ces évêques,

tutione duodecim parriarum (*Histor. de Fr.*, t. XVII, p. XIV et suiv.); Cte Beugnot, préface de son édition des *Olim* (*doc. inéd.*), p. XLI et suiv.; A. Luchaire, *Histoire des instit. monarch. de la France sous les premiers Capét.*, t. I, p. 305-307.

(1) Mathieu Paris (édit. de Londres), p. 833-834.

(2) Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 1672.

(3) Je dois remercier ici mon excellent ami, M. Ferdinand Lot, qui connaît admirablement le Xe siècle, et qui, avec une bonne grâce parfaite, m'a fourni des indications extrêmement précieuses pour tout ce qui va suivre.

dont les successeurs devaient prendre plus tard le titre de pairs, étaient des personnages marquants à la cour du roi. Mais ce qui contribua à les élever rapidement au-dessus de leurs égaux, tels que l'archevêque de Sens, les évêques de Paris, d'Amiens, de Soissons, d'Orléans, etc., ce fut la puissance temporelle qu'ils acquirent de bonne heure, et qui, dès les premières années du XIe siècle, en fit de grands seigneurs féodaux.

Les paragraphes précédents suffisent pour démontrer cette puissance temporelle acquise progressivement par les évêques de Beauvais, qui, en 1015, étaient arrivés à posséder sinon la totalité, au moins la plus grande partie du comté de Beauvais.

Le même fait s'était passé à Reims, Laon, Noyon, Langres et Châlons.

D'après Flodoard[1], Louis IV d'Outre-mer, en 940, donna à l'archevêque Artaud, pour lui et ses successeurs, la monnaie de la ville et tout le comté de Reims. Ce ne fut pas là une vaine concession. Les archevêques de Reims se considérèrent immédiatement comme les véritables maîtres du pays et exercèrent tous leurs droits. Dès 958, des *milites ecclesiae Remensis* attaquèrent la Fère, tombée aux mains de Thibaut de Chartres[2], et, en 989, les comtes de la région, entre autres Gilbert de Rouci, obéirent, comme à leur suzerain, à la convocation d'Arnoul, archevêque de Reims[3].

On n'a pas de témoignage aussi formel pour Laon. En 961, mourut le dernier comte, Hugues, parent du roi carolingien, auquel il légua ses biens[4]. Ce n'est que beaucoup plus tard qu'il est question de l'évêque-comte ou duc de Laon[5]. Comment toute la puissance temporelle est-elle passée entre ses mains? Je ne sais; mais il est fort à supposer que ce fait eut lieu dans les commencements de la dynastie capétienne. On sait le rôle important joué par Adalbéron Ascelin, lors de l'avènement de Hugues Capet, et sa trahison envers Charles de Lorraine et sa famille. N'est-il pas vraisemblable que le roi Hugues ait récompensé l'évêque de Laon en lui concédant tout ou partie du comté[6]?

(1) *Historia Rem. eccles.*, liv. IV, ch. 27 : *Post haec, rex Ludovicus dedit Artoldo episcopo, ac per eum ecclesiae Remensi, per preceptionis regiae paginam, Remensis urbis monetam jure perpetuo possidendam, sed et omnem comitatum Remensem eidem contulit ecclesiae.* — Cf. encore *Annal.*, an. 940.

(2) Flodoard, *Annales*, an. 958.

(3) Richer, liv. IV, ch. 34. — Le comté de Reims fut confirmé à l'archevêque par Philippe Ier lors de son couronnement. (*Hist. de France*, t. XI, p. 33.)

(4) Flodoard, *Annales;* et dipl. du roi Lothaire (*Hist. de France*, t. IX, p. 624).

(5) «L'acte le plus ancien où il soit question du duché de Laon est de 1221. Cet acte, qui établit les droits respectifs de juridiction du roi et de l'évêque, en parle comme d'un titre existant de temps immémorial.» (Melleville, *Histoire de la ville de Laon*, t. II, p. 8.)

(6) Ce ne serait pas extraordinaire, puisque le même Hugues Capet donna la ville de Dreux au comte de Chartres, Eudes, pour avoir son appui. (Richer, liv. IV, chap. 40.)

Pour Langres, il n'y a pas de doute. Bien que plusieurs auteurs[1] prétendent que ce fut seulement en 1178 que le duc de Bourgogne céda le comté de Langres à l'évêque Gautier, son oncle, il est certain qu'en 967, le roi Lothaire avait doté l'église de Langres de tout le comté[2]. Par sa position, Langres semble avoir été en dehors du rayon d'action des derniers Carolingiens et des premiers Capétiens, mais il est également certain que l'évêché était sous la dépendance directe de la royauté, puisqu'en 980, Lothaire en investissait Brunon, clerc de l'église de Reims[3].

A Noyon, également, l'évêque était parvenu, dans le premier tiers du XIe siècle, à se rendre le seul maître du pays. Jusqu'en 1027, il y eut dans la ville avec le châtelain une espèce de représentation de l'autorité royale, de lieutenance d'un comte laïque. Mais cette même année vit disparaître complètement, au profit de l'évêque, ce dernier souvenir d'une puissance alors bien affaiblie[4].

Il n'y a guère que pour Châlons que l'on soit quelque peu embarrassé. Il n'y a pas de texte précis indiquant à quelle époque l'évêque se trouva remplacer le comte laïque. Cependant on pourrait soupçonner, d'après une mention de Flodoard[5], qu'à la date de 963, l'évêque Gibuin était possesseur de la ville même de Châlons.

Ainsi donc les évêques, qui, à la fin du XIIe siècle au moins, furent désignés sous le titre de pairs de France, étaient, dès le commencement du XIe, attachés à la royauté par un double lien. Ils recevaient leur évêché de la main du roi, privilège que n'avaient pas les titulaires d'évêchés situés hors du domaine royal, et ils tenaient un comté en fief direct de la couronne[6].

(1) Cf. surtout D. Brial, *op. cit.*, p. XXIX.

(2) *Musée des archives départementales*, pl. XII, n° 15.

(3) *Anno ab incarnatione Domini 980... dedit idem rex [Lotharius] Brunoni, Remensis ecclesiae clerico ... episcopatum Lingonicae civitatis.* (*Chroniq. de Saint-Bénigne de Dijon, Hist. de France*, t. VIII, p. 244.) — A la mort de Brunon (1016), le roi Robert nomma à l'évêché de Langres un certain Lambert. (Pfister, *op. cit.*, p. 263; d'après la *Vita Garnerii, Hist. de France*, t. X, p. 382.)

(4) Cf. ce que dit M. Lefranc (*Histoire de la ville de Noyon*, p. 106), à propos des entreprises de ce châtelain : «L'exposé même de ses empiètements et de ses violences indique bien qu'il n'exerçait aucune autorité sur la ville et que l'évêque en était le seul seigneur.»

(5) *Annales*, an. 963, à l'occasion de l'attaque de Châlons par Herbert et Robert de Vermandois, qui profitèrent de l'absence de Gibuin.

(6) L'évêque du Puy était comte depuis 924 (dipl. de Raoul et de Lothaire déjà cités); mais il ne fut jamais pair. En voici l'explication, que m'a suggérée M. F. Lot : vers 975, Lothaire nomma à l'évêché du Puy Gui, abbé de Saint-Aubin d'Angers et frère du comte d'Anjou. (*Chron. du Puy* dans la *Nouvelle Histoire du Languedoc*, t. V, p. 121.) Mais il ne semble pas que les Capétiens aient hérité de ce pouvoir des Carolingiens, et cela pour une cause toute fortuite, dont j'emprunte le récit

A mon avis, c'est grâce à cette double puissance que ces évêques durent d'être spécialement en honneur à la cour capétienne dès les premiers temps. Leur double qualité d'évêques et de comtes leur valut, à cette époque ancienne, sinon le titre, au moins les prérogatives de la pairie.

Il n'est guère vraisemblable que Philippe Auguste ait inventé de toutes pièces un ensemble d'institutions dont il feignait de faire remonter l'origine à une époque plus ancienne. Il n'avait pas de raison, lui, pour choisir spécialement les six évêques qu'il admit au tribunal des pairs. A la fin du XIIe siècle, l'évêque de Soissons, pour ne citer que lui, était suzerain du comté[1]; il égalait en puissance les évêques de Châlons, de Noyon ou de Beauvais. Pourquoi alors son exclusion?

L'institution des pairs serait donc, d'après mon hypothèse, une institution de la première moitié du XIe siècle. Ce qui prouve qu'elle est bien antérieure à Philippe Auguste, c'est que l'archevêque de Reims, Henri de France, est qualifié en 1171, par Pierre Bernard du Coudrai, prieur de Vincennes, de duc et pair de France[2]. D'où viendrait alors ce titre, si Philippe Auguste était le créateur de l'institution?

J'ai peu de chose à ajouter à ce que l'on sait déjà sur le caractère et les attributions des pairs. Je signalerai cependant que l'évêque de Beauvais, au sacre des rois, devait porter le manteau royal. Une ancienne tradition veut encore qu'il soit allé, avec l'évêque de Laon, demander au peuple, avant le sacre, s'il voulait accepter le roi qu'on devait oindre de l'huile de la sainte ampoule.

Un arrêt du parlement de 1277 donna aux évêques pairs, ainsi qu'à l'archevêque de Reims, le pouvoir d'amortir leurs arrière-fiefs[3]. Ils eurent encore le droit d'être convoqués devant le parlement par des lettres spéciales du roi, et non pas seulement sur l'assignation d'un simple sergent[4].

à Pfister (*op. cit.*, p. 198) : «En 998, Grégoire V cassa l'élection d'Étienne du Puy, parce qu'Étienne s'était emparé de l'épiscopat contrairement à la volonté du peuple, du vivant encore de son oncle et prédécesseur, Gui; parce qu'ensuite un seul évêque, qui n'était pas de sa province, l'évêque de Nevers, avait assisté à sa consécration, après la mort de Gui. En conséquence, le clergé et le peuple du Velay élurent un nouveau dignitaire, Théotard, moine d'Aurillac. Gerbert, devenu pape sous le nom de Sylvestre II, confirma l'élection par une bulle du 23 novembre 999 et interdit à qui que ce fut d'excommunier son compatriote. Or, depuis ce moment, les évêques du Puy furent exempts de la juridiction de l'archevêque de Bourges et soumis immédiatement au pape (*Nouv. Histoire du Languedoc*, t. III, p. 222), et ce privilège, analogue à celui qui était alors donné à quelques abbayes, a subsisté jusqu'au XVIIIe siècle.»

[1] Depuis 1141 au moins. — Voir l'acte de foi et d'hommage d'Ive de Nesles, comte de Soissons. (Cl. Dormay, *Histoire de Soissons*, t. II, p. 95.)

[2] *Hist. de France*, t. XVI, p. 472.

[3] Pièce justif., n° XXVI.

[4] Pièce justif., n° XXVIII.

CHAPITRE IV.

BEAUVAIS DEPUIS 1015 JUSQU'À LA MORT DE LOUIS VI (1137). LUTTES DES ÉVÊQUES CONTRE LES CHÂTELAINS. — COMMENCEMENTS DE LA COMMUNE.

Le XIe siècle, pour l'histoire de Beauvais, fut peut-être le plus important: c'est en effet pendant cette période que prirent naissance des institutions qui devaient durer, avec de nombreuses modifications, il est vrai, jusqu'à la Révolution française. Au début de ce siècle, l'évêque devint tout à fait prépondérant par suite de l'augmentation de son domaine temporel, puis il fut le seul maître du pays, et c'est à lui qu'appartint le comté. Dans les dernières années, la commune apparut, et même elle semble avoir déjà assez de vitalité en elle pour résister à de puissants ennemis. Malheureusement, les textes nous manquent en grande partie pour suivre pas à pas les développements et les progrès de ces deux pouvoirs, et l'on est obligé de remédier à leur insuffisance par une étude plus approfondie de leurs données et d'exposer avec de plus minutieux détails les événements auxquels ils se rattachent.

Aucun fait saillant ne se place dans l'intervalle qui sépare la mort de Roger (vers 1022) de l'avènement de Guibert au siège épiscopal de Beauvais (1059). Guibert lui-même[1] doit à l'irrégularité de son élection d'être particulièrement connu. Il avait été, en effet, consacré sans l'agrément du métropolitain, manquement grave aux règles canoniques; de plus, le bruit courait qu'il avait obtenu à prix d'argent la dignité épiscopale. Aussi le pape Nicolas III, en assignant Guibert à comparaître devant le synode de Rome la troisième semaine après Pâques 1060, prescrivit à Gervais, archevêque de Reims, de lui interdire l'exercice de ses fonctions

[1] Mort vers la fin de 1062. S'il faut croire que le jour où les chanoines de Beauvais priaient pour le salut de l'âme de Guibert est véritablement le jour de la mort de cet évêque, celui-ci serait décédé la veille des nones de décembre (4 déc.): *Pridie nonas decembris, obiit Guilbertus episcopus, qui dedit b. Petro in Belvacensi suburbio molendinum cum furno et camba et xx solidos.* (*Obit. de la cathédrale*, rapporté par Louvet, t. II, p. 192.)

et défendit aux clercs et aux laïques de Beauvais de lui obéir jusqu'au moment où son élection serait régularisée [1].

Gui, successeur de Guibert est plus connu, grâce aux luttes qu'il eut à soutenir contre ses diocésains, le roi, le pape lui-même, et contre un personnage qui apparaît pour la première fois dans l'histoire de Beauvais, le châtelain [2]. Dès le mois de mai 1063, Alexandre II fulminait contre Gui, accusé de dissiper les biens ecclésiastiques et de perdre le peuple de Dieu, et recommandait au métropolitain de faire un exemple en le frappant de son autorité [3]. Ces menaces n'eurent pas beaucoup d'effet.

Gui, avant d'être évêque, avait été doyen et gardien de l'église de Saint-Quentin dans le Vermandois, et il avait conservé la plus grande dévotion pour ce saint. Aussi, quand il occupa le siège de Beauvais, un de ses premiers soins fut de construire un monastère consacré à saint Quentin et de le doter richement [4]. Pour subvenir à ces dépenses, il écrasa d'impôts le peuple de Beauvais; de plus, il détacha un grand nombre de propriétés du domaine épiscopal pour en doter la nouvelle abbaye. D'un autre côté, Lancelin de Bulles, un des personnages les plus importants du Beauvaisis à cette époque [5], avait usurpé, grâce à la connivence de l'évêque, les domaines ecclésiastiques de Berthecourt [6] et de Longueil [7].

Cette conduite eut pour résultat de soulever contre Gui le clergé et le peuple. Ceux-ci obtinrent même l'aide du roi Philippe Ier [8] contre l'évêque qui fut obligé de quitter Beauvais, et contre l'abbaye de Saint-Quentin qui vit la confiscation de ses biens. Gui, chassé de sa ville épiscopale

(1) Bulle de 1059, du 25 août au 14 octobre : Jaffé, n° 4412.

(2) Les difficultés éprouvées par Gui pour se maintenir sur le siège épiscopal de Beauvais ont déjà été signalées par les auteurs du *Gallia christ.* (t. IX, col. 708 et suiv.) et par les Bollandistes dans la préface de la vie de sainte Romaine. (*Acta sanctorum,* 3 oct.) Le récit que j'en fais diffère de celui de ces auteurs en quelques points; cela vient de ce que je m'en tiens strictement et uniquement aux véritables documents.

(3) Jaffé, n° 4517.

(4) Cf. dipl. de Philippe Ier, souscrit encore par le roi d'Angleterre, Guillaume Ier, au siège de Gerberoy, en 1079 (*Cartulaire de Saint-Quentin de Beauvais,* Cheltenham, n° 7404, fol. 8 ou p. 15); confirmation par Grégoire VII des biens accordés à Saint-Quentin par l'évêque Gui et autres personnages (*loc. cit.*, fol. 10 v° ou p. 20); confirmation par Louis VI le Gros des biens donnés par Gui (dîme de deux moulins près des murs de la cité) et par l'évêque Godefroi, de 1111 (*ibid.*, p. 61, etc.). Il y aurait à citer un grand nombre de chartes de ce cartulaire, qui mentionnent les libéralités de l'évêque Gui, ou qui les confirment.

(5) Quelques auteurs ont été jusqu'à en faire un comte de Beauvais. C'était tout simplement un des principaux vassaux de l'évêque; son véritable titre était : *casatus Belvacensis ecclesiae.* (Dipl. de Philippe Ier de 1079, déjà cité.)

(6) Oise, arrondissement de Beauvais, canton de Noailles.

(7) *Ibid.*, commune de Berthecourt.

(8) Art. 25 du commentaire précédant la vie de sainte Romaine, par les Bollandistes : *Acta sanctorum,* octobre, t. II, p. 133.

(1073), fulmina d'abord l'excommunication contre elle; mais bientôt, revenu à des sentiments de douceur et de conciliation, il s'adressa au pape Grégoire VII, entre les mains duquel il remit ses intérêts, en le priant toutefois d'user d'indulgence. De son côté, Lancelin au concile de Paris (1074) renonça à toutes ses prétentions sur Berthecourt et Longueil[1].

Grégoire VII leva l'excommunication et ordonna au clergé et au peuple de Beauvais de recevoir leur évêque et de lui obéir[2] (13 avril 1074). Le même jour, il demanda au roi de réparer les torts causés par lui à l'église de Beauvais[3]. Le clergé et le peuple se soumirent et, dans le courant de la même année, la réconciliation était complète.

Pourtant, il y eut encore bien des froissements : Grégoire VII, en effet, malgré les réclamations et les protestations de Gui, qui voulait s'en tenir aux décisions du concile de Paris et conserver la paix de son diocèse, rendit à Lancelin les domaines de Berthecourt et de Longueil. Les chanoines s'irritèrent, et comme ils ignoraient les dispositions de Gui, ils s'imaginèrent que cette reddition était voulue par lui, et lancèrent contre lui l'excommunication. Cette sentence fut annulée par le pape qui fit savoir au chapitre que, s'il avait rendu ses domaines à Lancelin, c'était malgré l'évêque[4]. Enfin, le 16 avril 1076, un concile, réuni à Beauvais, rendit au monastère de Saint-Quentin les biens qui lui avaient été enlevés[5].

Rentré en grâce avec son clergé et son peuple, Gui éprouva bientôt de nouvelles difficultés. Il encourut le reproche de faire argent des choses de l'église et de vendre des prébendes, et fut dénoncé au pape comme simoniaque par le concile de Poitiers[6]. Le procès soulevé à cette occasion dura si longtemps et causa tant d'ennuis à l'accusé, que celui-ci, au moment où les évêques assemblés le déposaient, se retira à Cluny pour y revêtir la robe des moines[7] (1085)[8].

[1] Lettre d'Elinand, évêque de Laon : Louvet, t. II, p. 208.

[2] Jaffé, n° 4854.

[3] *Id.*, n° 4855.

[4] *Id.*, n° 4914.

[5] Labbe : *Concilia*, t. X, p. 369, *in not.* — L'évêque ne fut sans doute pas longtemps non plus à rentrer en faveur auprès du roi Philippe Ier, puisqu'on le voit, en 1079, intercéder auprès de ce dernier pour obtenir un diplôme en faveur de l'abbaye de Saint-Quentin (*loc. cit.*)

[6] Lettre adressée, en janvier 1078, à Grégoire VII par Hugues, évêque de Die. (*Hist. de France*, t. XIV, p. 615.)

[7] Guibert de Nogent : *De vita sua*, liv. I, ch. 13.

[8] La cathédrale de Beauvais célébrait l'anniversaire de Gui le 9 des calendes de mai (23 avril) : *Obiit Guido episcopus, qui dedit b. Petro VI modios vini qui solvebantur quot annis de clauso in Buriaco et omnem justiciam et tensamentum de terra b. Petri in Baillonis Valle et ad honorem ęcclesię XI pallia et IIII capas et unam infulam, et per ejus justiciam recuperavit ista ęcclesia decimam suam.* (*Martyr.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Un fait qui contribua encore à rendre important l'épiscopat de Gui, c'est la lutte qu'il engagea contre son vassal, le châtelain Eudes. C'est du reste la première fois, je l'ai déjà dit, que ce personnage apparaît dans les fastes de l'histoire de Beauvais; aussi est-il très difficile de dire s'il doit son intitution aux comtes laïques ou aux évêques. Cependant je serais porté à croire que les comtes laïques, qui avaient placé sur la frontière normande un vidame pour commander la forteresse de Gerberoy, n'ont pas eu de châtelain. La donation faite, en 1015, par Eudes de Blois à Roger eut bien pour conséquence de placer le vidame Francon sous la suzeraineté de l'évêque [1], (mais ni le diplôme de Robert II ni d'autres actes contemporains ne font mention d'un châtelain) Quelques auteurs, à la suite de Louvet [2], ont bien voulu reconnaître cette qualité à un certain *Hillo* ou *Heilo miles*, fondateur de la collégiale de Saint-Barthélemy de Beauvais; mais le personnage que désigne ainsi le diplôme d'Henri Iᵉʳ, à la date de 1037 [3], ne reçoit pas, à mon avis, avec ce nom de *miles* une détermination suffisante pour être déclaré le premier châtelain connu de Beauvais.

Il faut aller jusqu'à Eudes, sous l'épiscopat de Gui, pour avoir des preuves plus convaincantes. Mais l'importance que possède alors le châtelain implique nécessairement son existence un certain nombre d'années avant cette date, car on comprendrait difficilement qu'un vassal de l'évêque devînt immédiatement si redoutable à son suzerain, comme le fut Eudes à Gui.

Je viens de dire que Gui était le suzerain du châtelain Eudes; en effet,

Belvac., Bibl. de Troussures); et le 4 des nones d'octobre (4 oct.) : *Guido presul dedit S. Petro reditum, quem habebat de vineis S. Petri in Buriaco, propter processionem quam canonici faciunt in dedicatione ecclesie S. Quintini.* (*Ibid.*) La dédicace de Saint-Quentin eut lieu en effet le 4 octobre 1074, comme le rapporte cet extrait du martyrologe de l'église de Noyon cité par Afforty (t. XIII, p. 376, Bibl. municip. de Senlis) : *IV non. oct. Eodem die, dedicatio ecclesie monasterii Sancti Quintini in suburbiis Belvacensibus per Guidonem episcopum, ad quam perductum est e Zvintinopoli carpentrum seu capsa corporis Sancti Quintini, cum multa frequentia cleri et nobilium, sicque celebritas illa peracta est in presentia Guidonis utriusque Belvacensis et Ambianensis, Galteri Meldensis, Hugonis Trecensis, Odonis Silvanectensis episcoporum et Manassis nobilis clerici, paulo post futuri Remorum archipresulis. Facta est illa dedicatio die dominica 4 oct. anno 1074.* — Ajoutons encore que l'église de Saint-Nicolas de Beauvais célébrait aussi le 22 avril l'anniversaire de l'évêque Gui : *X kal. maii. Ob. Guido presul qui dedit nobis II bolengarios in hac urbe* (*1ᵉʳ obit. de Saint-Nicolas*, Bibl. de Troussures).

[1] Cf. hommage de Francon et réponse de Roger : Hermant, liv. I, ch. 21; Loisel, p. 250.

[2] T. I, p. 683.

[3] Louvet, t. I, p. 684. La confirmation par le roi Henri Iᵉʳ est bien de l'année 1037; mais qui prouve que la *fondation* de cette collégiale de Saint-Barthélemy eut lieu exactement cette même année, comme le veut M. de Caix de Saint-Aymour? (*Les châtelains de Beauvais*, p. 7.)

contrairement à ce qu'ont affirmé MM. Guizot[1] et Lefranc[2], le châtelain de Beauvais était le vassal de l'évêque et non du roi, et cela même au XIe siècle[3]. Je n'en veux pour preuves que les documents racontant la lutte soutenue par le châtelain contre les évêques, et les nombreuses souscriptions laissées par lui au bas des actes. Au XIe siècle, il souscrit avec les autres vassaux de l'évêque, sans que rien ne vienne le distinguer de ces vassaux[4]. Son nom est souvent l'un des premiers, et cela s'explique très bien par l'importance de ses attributions; pourtant ce n'est pas là

[1] *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 328.

[2] *Histoire de Noyon*, p. 110 et 111.

[3] Les deux raisons principales que donne M. Lefranc pour prouver que le châtelain de Beauvais était vassal du roi, sont celles-ci :

I. Si le châtelain était vassal de l'évêque, comment admettre «qu'il ait acquis, dès le milieu du XIe siècle, une puissance et une indépendance assez grandes pour faire si complètement échec à son suzerain?»

II. «Il n'est plus question du châtelain à partir du commencement du XIIe siècle, peu de temps après l'établissement de la commune.» Le silence des textes, à partir d'environ 1120 «semble indiquer sa disparition, amenée probablement par l'affermissement définitif de la souveraineté temporelle de l'évêque».

Contre la première de ces deux objections, je ferai seulement remarquer ce qui s'est passé à Noyon même. Le châtelain y apparaît pour la première fois comme vassal de l'évêque, dans un acte de 1046; son institution est tout à fait récente à cette date, puisque le châtelain royal fut chassé de Noyon en 1027 et que l'*Hugo castellanus* qui paraît en 1046 souscrit encore *Hugo vicedominus*. Puis M. Lefranc (p. 113) dit : «Ainsi, dès 1064, l'origine de la juridiction du châtelain était pour ainsi dire oubliée. Il commençait à agir en seigneur indépendant, prétention qu'il devait encore affirmer plus nettement par la suite.» Si donc, à Noyon, le châtelain, institué vers 1046, a déjà, en 1064, oublié l'origine de sa juridiction, pourquoi n'en aurait-il pas été de même à Beauvais? pourquoi le châtelain Eudes n'aurait-il pas eu assez de puissance pour entrer en lutte avec l'évêque Gui? Le châtelain épiscopal devant être, dans la pensée des évêques, le protecteur de l'église, il est raisonnable de croire que ces évêques avaient choisi de riches et puissants seigneurs dont le secours pouvait leur être utile. Ces seigneurs acceptèrent le titre de châtelains et devinrent vassaux des évêques; mais ne peut-on pas supposer qu'en cela ils ne faisaient que chercher leur propre intérêt? A une époque aussi confuse que le XIe siècle, ils pouvaient espérer profiter des circonstances pour augmenter leurs possessions et accroître leur puissance. Quel sujet maintenant y aurait-il à s'étonner que, devant la résistance des évêques à leurs visées ambitieuses, ils se soient révoltés contre leurs suzerains, comme ils le firent, à Noyon et à Beauvais, peu de temps après leur institution?

La seconde objection de M. Lefranc tombe d'elle-même si l'on examine quelque peu les textes beauvaisins. On verra plus loin que, loin de disparaître aussitôt après l'établissement de la commune, le châtelain s'est maintenu à Beauvais jusqu'au XVIIe siècle.

[4] Charte de l'évêque Gui instituant un chapitre dans l'église Saint-Waast ou Saint-Étienne de Beauvais, 18 mai 1072 : Eudes *castellanus* souscrit après les vidames de Gerberoy et d'autres vassaux de l'évêque, et avant Milpus, sénéchal de l'évêque, Gautier et Guibert, veneurs de l'évêque, etc. (Louvet, t. I, p. 695.) — Dans une autre charte que je suppose de l'évêque Gui (on n'en a pas le commencement, un feuillet du manuscrit ayant été coupé), datée de 1079, Ansel, châtelain, souscrit après des dignitaires du chapitre, et après Jean *camerarius*, et avant Dieudonné *pincerna;* or il est certain que le *camerarius* et le *pincerna* sont, au XIe siècle, des vassaux de l'évêque. (*Cartulaire de Saint-Quentin de Beauvais*, Cheltenham, n° 7404, p. 19.)

une règle générale. Parmi les nombreuses souscriptions du XIIe siècle, il en est une remarquable, qui ne laisse aucun doute sur les rapports qui existaient entre lui et l'évêque : le 29 juin 1132, parmi les vassaux de l'église de Beauvais qui assistèrent à la mise en châsse des reliques de saint Germer [1] et de saint Just [2], se trouva le châtelain Eudes : *Convocavimus insuper casatos Belvacenses... Odonem castellanum.* Se serait-il opéré depuis la fin du XIe siècle un changement dans la condition du châtelain? Nous n'en trouvons la trace nulle part. Il est donc certain que, dès cette époque, le châtelain de Beauvais était le vassal de l'évêque.

Mais ce vassal avait pris rapidement une telle importance, qu'il causa de vives inquiétudes à son suzerain. L'évêque Gui, à une époque indéterminée de son épiscopat, mais avant 1079 [3], commença la lutte contre lui; mais le châtelain Eudes invoqua, pour faire respecter ses droits, l'autorité du pape lui-même. Grégoire VII lui donna raison et obligea Gui à rendre tout ce qu'il lui avait enlevé; de plus, il excommunia tous ceux qui, à l'avenir, tenteraient d'enlever à Eudes ses possessions et ses droits, et voulut qu'en pareille occurence l'interdit fût jeté sur Beauvais, tant que les ravisseurs resteraient dans la ville sans donner une juste satisfaction [4]. C'était là une bonne protection contre l'évêque, car, en droit féodal, hors les cas prévus par les lois du temps, tels que la félonie, le refus d'obéissance, etc., le suzerain ne pouvait priver son vassal de tout ou partie de son fief.

Si les querelles qui avaient troublé la ville sous l'évêque Gui semblèrent apaisées sous son successeur Ursion [5], ce fut pour renaître avec beaucoup plus de violence quand le fameux Lancelin de Bulles réussit à établir son fils Foulques sur le siège de Beauvais. Un des premiers reproches qui fut adressé à cet évêque, fut de devoir son élection au crédit et à l'argent de son père. Prévoyant tous les ennuis qui l'accableraient, le nouvel élu se rendit à Rome auprès du pape Urbain II, entre les mains duquel il remit sa dignité épiscopale. Le pape, satisfait de sa soumission, passa par-dessus les irrégularités de son élection, et, après avoir reçu les serments d'un chanoine de Beauvais, nommé Eudes, et de Lancelin de Bulles, il lui ordonna de reprendre sa dignité [6]. De plus, il lui donna

[1] Bibl. nat., nouv. acq. lat. 2315.

[2] Louvet, t. I, p. 502.

[3] Car, à cette date de 1079, la châtellenie de Beauvais, qui avait eu Eudes pour titulaire en 1072, était possédée par un certain Ansel. (Cf. la note 4 de la page précédente.)

[4] Rapporté dans une bulle d'Urbain II, février 1094 : Jaffé, n° 5510.

[5] Évêque de Beauvais de 1085 à 1089. — Le *Martyr. Belvac.* le mentionne à la date du 14 des calendes de mai (18 avril).

[6] Cf. bulle d'Urbain II du 13 mai 1094 : Jaffé, n° 5522.

pour conseiller et directeur Anselme, le célèbre abbé du Bec, plus tard archevêque de Cantorbéry [1]. Mais l'archevêque de Reims, Rainaud, ne se soumit pas à la décision du pape et continua à inquiéter l'évêque de Beauvais, surtout pendant le concile de Soissons de 1092. Urbain II intervint encore et déclara nulles les décisions prises par l'assemblée des évêques contre Foulques [2].

Dans ce même concile de Soissons, on fit aussi remarquer que Lancelin avait, au concile de Paris en 1074, renoncé à ses prétentions sur les biens de l'église; comme on le voyait encore détenir Longueil et Berthecourt, on n'examina pas si Grégoire VII lui avait rendu ces domaines; mais Elinand, évêque de Laon, s'emporta vivement contre Lancelin : il l'appela parjure et excommunié et alla même jusqu'à offrir de le combattre en duel [3]. Elinand n'eut pas besoin de descendre en champ clos, car Lancelin se mourait. Sur son lit de mort, il reconnut qu'il avait occupé injustement les domaines de Berthecourt et de Longueil; aussi il remit ces biens entre les mains de son fils Foulques par le moyen de son anneau d'or, qui fut, en souvenir de cette reddition, suspendu par une chaîne de fer sur l'autel de Saint-Pierre. Il fit aussi percer les deniers composant la somme de deux sous et demi, qu'il avait reçus le même jour pour ces deux domaines, et les fit déposer dans le trésor du chapitre [4].

Ainsi persécuté par les évêques de l'archidiocèse de Reims, Foulques avait encore de grosses difficultés avec le chapitre de sa cathédrale. A Beauvais comme dans bien d'autres endroits, au XIe siècle, certains chanoines étaient mariés; ils considéraient leurs prébendes comme des fiefs qu'ils avaient droit de transmettre à leurs enfants ou à ceux qui leur convien-

[1] Bulle du 1er août 1089 : Jaffé, n° 5406.

[2] Bulle du 13 mai 1094 : *id.*, n° 5522. — Cependant Foulques dut promettre, entre les mains d'Urbain II, qu'au premier ordre du pape, il quitterait l'épiscopat. (Bulle du 24 février 1094 : *id.*, n° 5509.)

[3] Louvet, t. II, p. 208.

[4] La mort de Lancelin arriva avant le 30 novembre 1092, car, dans une charte de cette date, Lancelin, fils de celui qui nous occupe, abandonnait toutes ses prétentions sur la garde des hommes de Sainte-Croix d'Orléans, habitant le diocèse de Beauvais, garde qu'il prétendait avoir recueillie par héritage après la mort de son père. (*Cartul. de l'église d'Orléans*, extrait dans la *Coll. Baluze*, t. 78, fol. 1.) — Selon le *1er obituaire de Saint-Nicolas* (Bibl. de Troussures), il pourrait être mort le 15 janvier. Cet obituaire porte en effet : *XVIII kal. febr. Item obierunt Lancelinus de Buglis et Adeliz, uxor ejus, pro quibus filii eorum, Manasses atque Lancelinus, Teobaldus et Rainaldus, dederunt nobis libertatem cujus damhospitis nostri in Felcherolis* (Fouquerolles). Mais il faut bien se garder de prendre pour la date exacte de la mort d'un personnage le jour où une église priait pour lui : on a de nombreux exemples du contraire; ce n'est là qu'une présomption et non point une certitude historique. Dans ce cas particulier, il est à peu près certain que Lancelin et sa femme ne sont pas morts le même jour et que le 15 janvier peut être la date du décès de l'un ou l'autre des époux, ou de ni l'un ni l'autre.

draient. La papauté, qui, depuis Grégoire VII, combattait cet état de choses, avait sans doute demandé à Foulques, lors de son voyage à Rome, en retour de la protection qu'elle lui accordait, l'engagement de ramener les chanoines à une autre vie : de là seraient venues la résistance et l'animosité du chapitre contre l'évêque. De plus, les laïques, qu'il voulait empêcher d'empiéter sur les biens de l'église, avaient voué la plus grande haine à Foulques [1].

Ce n'est pas à dire que ce dernier fût lui-même sans reproches; bien au contraire, de graves accusations avaient été portées contre lui devant le pape, qui, à ce sujet, lui écrivit une lettre très sévère.

Sans parler des violences qu'il exerçait au dehors de Beauvais, contre le frère de l'évêque de Senlis, au mépris de la trêve de Dieu, il attaquait dans la ville même de Beauvais le châtelain Eudes, malgré la protection que le pape Grégoire VII lui avait accordée. C'est ainsi que les gens du châtelain, poussés par Foulques, tentèrent traîtreusement de l'assassiner devant sa maison, et puis se retirèrent sous la sauvegarde de l'évêque. Eudes veillait heureusement sur sa personne : le jour même de son mariage, quand un frère de Foulques et d'autres chevaliers l'attendaient sur un chemin pour le tuer, il prit une autre route et échappa ainsi à leurs coups. Ce n'est pas tout : le 19 décembre 1092 [2], l'évêque fit encore assiéger la maison du châtelain, lui enleva son vin et fit garder les portes de la ville jusqu'au lendemain midi pour qu'il ne pût s'échapper; pour cela, il avait trouvé moyen d'enlever à Eudes les clefs des portes de Beauvais, *quas ipse ex more tenuerat*. Enfin il affranchit des serfs du châtelain qui avaient tenté de le lui livrer, et couvrit de sa protection le chapelain du même Eudes, accusé d'un pareil crime [3].

Malgré ces fautes et ces attentats, Foulques trouvait encore des défenseurs : Ives de Chartres, tout en lui conseillant de ne pas lutter contre le pape [4], recommandait à Urbain II le zèle qu'il avait pour la justice [5]; saint Anselme, après l'avoir soutenu, finit cependant par avouer au pape

[1] Lettre de saint Anselme au pape Urbain II vers 1093 : Louvet, t. II, p. 206; Migne, *Patrologie latine*, t. 158, col. 1184. — Voici les termes que saint Anselme emploie : « *Canonici et presbyteri hoc illi* [*Fulconi*] *faciunt, quia eos a pravis consuetudinibus et maxime a mulierum reproba conversatione vult prohibere et filios eorum, sive quos secundum placitum haeredes eligunt, a praebendarum haereditaria successione, atque sacrorum ordinum promotione conatur arcere. Laici vero, idcirco quia, invasionibus rerum ecclesiae inordinate factis, non vult favere.*

[2] *Sexto ante Nativitatem, dominica die :* le comput indique que le dimanche, sixième jour avant Noël, fut le 19 décembre 1092.

[3] Bulle du 24 février 1094 : Jaffé, n° 5509.

[4] Lettre 30.

[5] Lettre 3. (Migne, *Patrol. lat.*, t. 162, col. 13.)

que son protégé n'était pas à la hauteur de sa tâche : *non est talis qui tantum onus possit sustinere, tantam malitiam irruentem, tantas insidias circumstantes cavere*[1].

Après de tels troubles, qui étaient arrivés dans l'espace de six années (1089-1095), le successeur de Foulques[2], Roger II, passa inaperçu, d'autant plus qu'il n'occupa qu'un an le siège de Beauvais (1095-1096). Mais Ansel, qui fut après lui titulaire de l'évêché, mérite plus d'attention : c'est en effet pendant son épiscopat que les bourgeois de Beauvais durent se constituer en association jurée ou commune. Remarquons, avant d'aller plus loin, que son élection ne se fit pas sans difficulté et que le pape eut encore à intervenir[3].

Pendant son épiscopat eut lieu, en 1099, un procès qui nous révèle l'existence de la commune : il s'agissait d'un moulin appartenant au chapitre depuis au moins trente ans, et qui était empêché de moudre par les ponts édifiés sur la rivière et par les détritus des teinturiers[4]. Il semble que le procès fut engagé contre l'universalité des bourgeois et que, dans cette occasion, la commune tout entière, obéissant au principe de solidarité qui plus tard sera inscrit en tête de sa charte, soutint les teinturiers contre le chapitre; car le jugement[5] qui fut rendu en cette affaire désigne les deux parties sous les noms de chanoines (*canonici*) et de bourgeois (*burgenses*). La commune opposa donc au chapitre la coutume de la ville qui reconnaissait les droits d'une possession continuée pendant un an; et l'évêque, que les chanoines sollicitèrent, objecta la promesse qu'il avait faite d'observer les coutumes de ladite ville[6]. L'affaire se termina par un jugement prononcé, en présence de l'évêque Ansel, par un certain Adam; les parties furent entendues une dernière fois, les bourgeois mirent en avant le droit, qui leur avait été accordé par le quatrième évêque prédécesseur d'Ansel, de planter des pieux dans la rivière et d'établir des ponts, et déclarèrent que ce même Ansel leur avait accordé *leurs coutumes*[7]. Le juge décida que l'évêque, qui possédait sans conteste tous les droits

(1) Migne, *Patrol. lat.*, t. 158, col. 1186.

(2) Foulques se trouve mentionné ainsi dans le *Martyr. Belvac. : IIII. id. sept. Eodem die, obiit Fulco episcopus, qui dedit nobis froscos.*

(3) Lettre 55 d'Ives de Chartres; bulle d'Urbain II de 1097 : Jaffé, n° 5678.

(4) Lettre 77 d'Ives de Chartres, adressée au chapitre de Beauvais en 1099.

(5) *Judicium Adami* : Loisel, p. 266.

(6) *Oppositio vero annuae possessionis secundum consuetudinem suae civitatis, sive obligatio episcopi, qua se promisit observaturum consuetudines ejusdem civitatis, sive turbulenta conjuratio factae communionis, nihil praejudiciant legibus ecclesiasticis.* (Lettre 77 d'Ives de Chartres.)

(7) *Canonici clamaverunt molendinum esse impeditum de tribus rebus, scilicet de palis, de plancis, de terramento. Responderunt burgenses quod istam consuetudinem habuerant de quatuor episcopis ante eum, et ipse episcopus eis suas consuetudines concesserat.* (*Judic. Adami.*)

sur les cours d'eau, devait faire débarrasser la rivière de toute espèce d'empêchements.

Plusieurs choses importantes ressortent de ce procès :

1° Qu'il existe, en 1099, une commune bien établie et dont les droits sont respectés par l'évêque;

2° Que l'évêque Ansel a donné leurs coutumes aux bourgeois, ce qui veut dire qu'il a reconnu et approuvé l'association jurée appelée la commune, et qu'il en a établi lui-même le code ou la charte;

3° Que, parmi ces coutumes, il y en a, comme les droits de la possession annale, qui ont été accordées par les évêques précédents, au moins depuis Gui, quatrième prédécesseur d'Ansel.

Ce sont malheureusement les seules données que l'on ait sur les origines de la commune; cependant il est permis de conjecturer, avec plus ou moins de probabilité, il est vrai, ce qui a dû se passer pour l'établissement de cette association jurée des bourgeois. Depuis Gui, on le sait maintenant, c'est-à-dire depuis environ 1060, les évêques de Beauvais avaient été aux prises avec de nombreuses difficultés. Ils avaient eu à lutter contre le pape, contre le roi, contre leur chapitre et contre leur vassal, le châtelain. Où trouver des défenseurs pour leur permettre de résister et de conserver leur siège épiscopal quand le clergé leur était hostile, sinon dans les laïques et les bourgeois de la ville? L'évêque Gui, au début de son épiscopat, ne les ménagea pas assez; aussi il fut chassé de Beauvais et ne revint que sous la protection toute puissante de Grégoire VII. Rentré en grâce avec son peuple, il dut essayer de lui faire oublier ses torts précédents et de l'attacher à son parti : aussi c'est à lui que remontent plusieurs droits qui appartinrent plus tard à la commune. Foulques, lui aussi, ne dut pas être sans faire de nouvelles concessions aux habitants de Beauvais et aux corporations industrielles. On a vu avec quel acharnement il lutta contre le châtelain Eudes, et le chapitre était loin de lui être favorable. Mais, chose remarquable, les textes se taisent complètement sur la part que prirent les bourgeois dans ces querelles : il est donc fort à supposer que Foulques ne les compta pas parmi ses ennemis. Dans ce dernier cas, il aurait très probablement payé leur soumission et leur bienveillance, en leur accordant les libertés et les franchises qu'ils pouvaient lui réclamer.

De là, un ensemble de droits et de coutumes possédés déjà par les bourgeois lors de l'élévation d'Ansel au siège de Beauvais. La commune était-elle formée à ce moment? Nul ne le sait; ce que l'on peut seulement affirmer, c'est qu'elle exista sous l'épiscopat de ce même évêque, que celui-ci la

reconnut, la protégea même contre les revendications et les prétentions du chapitre, et lui donna une consécration légale par l'octroi d'une charte (*eis suas consuetudines concesserat*). Certaines villes déjà, comme Cambrai, offraient une organisation communale : ce n'était plus en 1096, à l'avènement d'Ansel, une chose inconnue et nouvelle que l'établissement d'une commune; il n'est donc pas étonnant que Beauvais ait suivi ces premiers exemples, quoique pourtant aucune des villes voisines de la Picardie ne fût encore organisée ainsi.

Dans beaucoup d'endroits, la commune fut précédée par des associations populaires, qui s'étaient constituées au xe et au xie siècle[(1)]. Ces associations, dont les plus importantes furent à coup sûr celles qui furent formées par les industriels et les marchands, dans certaines villes donnèrent naissance à la commune elle-même; dans d'autres, elles se conservèrent au milieu de la commune pour en devenir l'élément aristocratique. A Saint-Omer, par exemple, la gilde ou corporation marchande et industrielle devint la commune : la charte de fondation, accordée par Guillaume Cliton en 1127, ne fut qu'un ensemble de privilèges commerciaux[(2)]. Il en fut de même pour la *Charité* d'Arras, la *Charité* de Valenciennes, l'*Amitié* de Lille, etc.

En a-t-il été de même à Beauvais? Les corporations les plus importantes de cette ville, celles qui remontent certainement au xie siècle, sont les corporations relatives à l'industrie et au commerce des draps. En 1099, le procès qui s'éleva entre les chanoines et les bourgeois mit en cause les teinturiers. Il n'est donc pas déraisonnable de supposer que c'est au milieu de ces industriels et par leur action que naquit la commune.

Il exista cependant à Beauvais une autre corporation dont les privilèges municipaux furent assez considérables au xiiie siècle : les changeurs, en effet, fournissaient à la commune un maire et six pairs; ils formaient l'aristocratie. Est-ce à dire qu'ils aient dû ces privilèges à la part prépondérante qu'ils avaient prise à la formation du régime municipal? C'est assez peu probable, car on ne constate véritablement l'existence de cette corporation qu'au xiiie siècle, et on s'explique très bien les prérogatives dont elle jouissait alors par la richesse pécuniaire qu'elle possédait et par l'obligation où se trouvaient tous les marchands de Beauvais de re-

(1) Cf. sur ce point le chapitre des *Associations urbaines* dans le livre de M. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs* (Paris, Hachette, 1890, in-8°), p. 26 et suiv.

(2) Ce fait de corporations donnant naissance aux communes a été mis en lumière surtout par le livre de M. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*. (31e fascic. de la Bibl. de l'École des Hautes-Études.)

courir à son ministère pour le change des monnaies et les opérations de banque.

La commune était donc instituée sous l'épiscopat d'Ansel, qui la protégeait contre les attaques de ses ennemis[1]. Sous les successeurs de cet évêque, mort en 1100, peut-être le 21 novembre[2], elle dut se fortifier et développer ses institutions. L'occasion ne lui fit pas défaut : la succession d'Ansel fut, en effet, disputée pendant trois années consécutives par Étienne de Garlande et Galon. Les circonstances étaient par trop favorables pour que les bourgeois de Beauvais n'eussent pas cherché à en profiter. Cependant la commune était encore entourée de bien des ennemis dont il lui fallait vaincre la résistance : il y avait d'abord le chapitre, puis le châtelain; de plus, elle n'était pas assurée de posséder toujours la bienveillance de l'évêque; enfin il lui manquait la consécration royale. Heureusement, Louis VI se trouva à propos pour seconder ses efforts et pour lui assurer l'existence.

Louis VI s'occupa de très bonne heure des affaires de Beauvais. Du vivant de son père et lorsque lui-même n'était encore que roi désigné, il avait appuyé de tout son crédit et de tout son pouvoir la candidature d'Étienne de Garlande au siège épiscopal de cette ville[3]. En 1101 ou 1102, les chanoines de Beauvais l'avaient appelé contre Dreux de Mouchi, qui les persécutait, et contre Lancelin II de Bulles[4]. Cela n'empêcha pas que, quelques mois après, des difficultés s'élevèrent entre les mêmes chanoines et le futur Louis VI; mais tout fut promptement apaisé par le voyage de ce dernier à Beauvais. C'est dans ce voyage qu'il confirma au chapitre ses libertés et ses coutumes et qu'il accorda que, si une querelle s'élevait entre ses membres, la preuve faite par deux d'entre eux ou par deux hommes leur appartenant serait considérée comme suffisante. De même, il voulut que, dans le cas où il aurait à se plaindre d'un chanoine, la justice du chapitre connût du litige. J'aurai, du reste, l'occasion de revenir sur ce diplôme daté du 19 janvier 1104[5].

Quand Louis fut devenu roi, les événements le rapprochèrent plus d'une fois de Beauvais. Lancelin II de Bulles était un de ces petits seigneurs contre lesquels il passa presque toute sa vie à guerroyer. Ce per-

[1] Parmi ses ennemis, on doit ranger Ives de Chartres, qui la qualifiait de *turbulenta conjuratio* et soutenait le parti du chapitre contre elle. (Lettre 77.)

[2] *XI kal. decembr. Ob. Ansellus episcopus, qui dedit nobis privilegium de libertate hospitum Hervei episcopi et molendinorum nostrorum, et de potestate excommunicandi et absolvendi de nostris forisfacturis.* (*Martyr. Belvac.*)

[3] A. Luchaire, *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne*, 1081-1137 (Paris, Picard, 1890, in-8°), n° 17.

[4] Id., *ibid.*, n° 18.

[5] Id., *ibid.*, n° 28.

sonnage était parvenu à s'approprier sur Beauvais certains droits que Suger [1] appelle *conductus Belvacensis*, expression qu'on peut traduire par droits de travers ou de péage. Thibaut IV, comte de Blois, parvint à le faire entrer dans son parti contre le roi [2]; mais celui-ci réussit à déjouer les desseins de ses ennemis et réduisit Lancelin, qu'il obligea à renoncer à ses prétentions fiscales [3] (1112-mars 1113). Quelques auteurs [4] ont voulu qu'à ce propos, Louis VI ait fait le siège de cette ville et que ce siège ait duré deux années; mais ils seraient très embarrassés, je crois, pour en fournir les preuves [5].

Une affaire touchant directement la commune suscita, dans les premiers mois de l'année suivante (avant le 6 juin 1114 [6]), de graves démêlés entre le roi et le chapitre. Un dimanche d'été, un chevalier, nommé Renaud, fut assassiné par la populace de Beauvais, poussée par un des chanoines de la cathédrale [7]. Le roi voulut par ses agents prendre connaissance de ce crime, mais le chapitre lui opposa le privilège qu'il avait reçu de lui dix années auparavant. Ces remontrances n'arrêtèrent pas Louis VI, qui continua l'instruction du procès; le chapitre riposta en jetant l'interdit sur la ville. Cependant les bourgeois, furieux de ces complications, se mirent du parti du roi; ils chassèrent de Beauvais plusieurs chanoines, pillèrent leurs maisons et dévastèrent leurs biens [8]. Ives de Chartres se crut autorisé à intervenir en cette malheureuse affaire et à supplier Louis de se montrer équitable et juste [9]. On ne sait si ce fut grâce à cette intervention que le roi céda, toujours est-il qu'il vint à Beauvais peu de temps après et qu'il confirma au chapitre ses droits de juridiction [10].

L'année suivante (1115), Louis VI témoigna de sa faveur pour la commune en délivrant les bourgeois de certaines exactions auxquelles les soumettait le châtelain Eudes. Celui-ci voulait que son prévôt exerçât la justice dans toute la ville, et d'un autre côté, comme il possédait les droits

(1) *Vita Ludovici grossi*, édit. Lecoy de la Marche, p. 92.

(2) Luchaire, *op. cit.* n° 134.

(3) Id., *ibid.*, n° 158.

(4) Loisel, p. 142; Louvet, t. II, p. 248; Hermant, liv. IV, ch. 26; Simon, *Supplément*, p. 37, 40 et 41; *Nobiliaire du Beauvaisis*, p. 10; Danse, Borel et Bucquet, brouillon de l'*Histoire de Beauvais*, carton n° I de M. Aux Cousteaux; Ed. de la Fontaine, *Histoire de Beauvais*, t. II, p. 132; etc. Tous ces auteurs placent ces événements en 1109.

(5) Le point de départ de cette erreur doit être cherché dans les *Grandes chroniques de France*, qui racontent à l'année 1117 ce siège de deux ans, avec les détails les moins vraisemblables. (*Historiens de France*, t. XII, p. 174.)

(6) Cf. Luchaire, *op. cit.*, n° 174.

(7) Guibert de Nogent, *De vita sua*, liv. Ier, ch. 17, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 156, col. 878.

(8) Lettres d'Ives de Chartres, nos 263 et 137.

(9) *Ibid.*, n° 264.

(10) Pièce justif., n° IV.

de minage, il en profitait pour faire acheter par ses mesureurs ce qui restait de grain au fond des sacs. Je ne sais pas jusqu'à quel point cette dernière prétention constituait un dommage aux bourgeois : peut-être les gens du châtelain forçaient-ils la mesure en sa faveur, peut-être aussi prenaient-ils ce grain à un prix moindre de sa valeur. Toujours est-il que Louis VI s'émut des plaintes de la commune, et qu'il restreignit la justice du vassal de l'évêque à la connaissance des causes portées devant lui ou devant sa femme, dans la maison des plaids ou dans sa propre maison [1].

Ce ne fut pas le seul bienfait de ce vaillant roi capétien pour les bourgeois de Beauvais. La voirie de la ville appartenait à l'évêque, et nul ne pouvait édifier près de la voie publique ni même faire des réparations à sa maison sans l'autorisation de ce prélat, autorisation qui ne s'obtenait jamais gratuitement. C'était encore là une servitude que Louis VI adoucit dans une certaine mesure. Par un acte de 1122 daté de Pontoise, il permit aux habitants de Beauvais de rétablir, sans aucune permission, leurs maisons tombées de vétusté ou incendiées, dans l'état où elles étaient auparavant selon l'attestation de trois témoins. Le cours des eaux appartenait encore à l'évêque, qui vendait l'autorisation de jeter des planches ou d'établir des ponts sur la rivière. Il fut permis également aux bourgeois de refaire ces ponts, dès qu'ils auraient obtenu une fois l'autorisation d'en établir, quand une cause quelconque les aurait détruits [2].

Mais la principale faveur dont Louis VI honora les bourgeois de Beauvais fut de confirmer leur charte de commune et de sanctionner le nouvel état de choses dans les institutions. On ne sait à quelle date eut lieu cette confirmation; M. Guizot [3], et après lui M. Luchaire [4], la placent vers la fin du règne de ce roi, après 1122, sans donner pour cela de bonnes raisons. Cependant on ne voit pas non plus ce qu'on pourrait leur opposer, et l'on peut, en attendant d'autres preuves, adopter leur décision.

Le règne de Louis VI avait donc été extrêmement avantageux pour la commune de Beauvais. Faible et chétive au commencement, entourée d'ennemis redoutables qui, un jour ou l'autre, pouvaient l'écraser, elle parvint, grâce à la protection royale, à conquérir sa place au soleil et à devenir une puissance avec laquelle il fallait compter. Les passions populaires s'étaient déjà donné libre cours, et les chanoines, sachant ce qui pouvait leur en coûter, étaient avertis qu'il leur fallait agir avec circonspection et ménager les bourgeois. Les prétentions du châtelain avaient été

[1] Luchaire, *op. cit.*, n° 198.

[2] Id., *ibid.*, n° 322.

[3] *Hist. de la civilisation*, t. IV, p. 331.

[4] *Hist. des institutions sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 170, note 1. — Cf. encore *Annal. de la vie de Louis VI*, n° 603.

réprimées, et ce vassal de l'évêque était déjà, en 1137, rentré dans une obscurité qui l'enveloppera encore longtemps; l'évêque lui-même commençait à perdre de sa puissance absolue et devait s'habituer à voir intervenir le roi entre lui et ses sujets. La commune seule avait grandi, seule elle s'était fortifiée; malheureusement, les événements qui suivirent ne lui furent pas tous aussi favorables, et elle ne devait plus s'attendre à rencontrer une protection aussi constante et aussi efficace que sous le règne de celui qui fut appelé le *père des communes*.

CHAPITRE V.

HISTOIRE DE BEAUVAIS SOUS LES RÈGNES DE LOUIS VII, PHILIPPE AUGUSTE, SAINT LOUIS ET PHILIPPE LE BEL

Après la mort de Louis VI, l'histoire de la ville de Beauvais est intimement liée à l'histoire de la commune, ou plutôt ce n'est qu'une seule et même histoire : les bourgeois de la ville se trouvent mêlés à presque tous les événements; aussi vont-ils dès lors entrer sur la scène politique et y jouer un rôle important.

Louis VII fut loin d'avoir à leur égard toute la bienveillance de son père. Cependant, quelques années après son avènement au trône, il confirma (1144) la charte de commune que Louis VI leur avait accordée dans la dernière partie de son règne [1]. Il est vrai que ces confirmations de chartes étaient pour la royauté un moyen de battre monnaie, et qu'elles n'étaient guère une preuve de l'affection du roi pour ceux qui les obtenaient. Pourtant Louis VII, en partant pour sa croisade et en laissant la régence de son royaume à Suger, recommanda particulièrement à son fidèle ministre la commune de Beauvais : *in manu et tutela vestra a domino rege commissi sumus.*

Cette recommandation ne fut pas inutile, car il était dans la destinée des bourgeois de Beauvais d'avoir une existence extrêmement agitée et d'avoir continuellement à lutter contre leurs ennemis. Des troubles éclatèrent dans la ville en 1147 ou 1148, on ne sait à quelle occasion ni pour quel motif; mais ils furent promptement apaisés, grâce à la prudence de Suger et de Raoul, comte de Vermandois, à qui Suger avait remis le soin de veiller sur les affaires de notre commune. Ils tinrent une réunion à Verberie et parvinrent à calmer les esprits [2]. Les bourgeois en furent reconnaissants à Suger; aussi c'est à lui qu'ils s'adressèrent encore en

[1] Pièce justif., n° VIII.

[2] Lettres d'Eudes III, évêque de Beauvais à Suger, en 1147 ou 1148. (Suger, *Œuvres*, édit. Lecoy de la Marche, *Soc. hist. de France*, p. 292.) — Lettre de Raoul de Vermandois, même année. (*Ibid.*)

1148 ou 1149, quand Galeran, seigneur de Lèvemont, fit prisonnier, au mépris de tout droit, un juré de la commune [1].

D'autres faits plus graves allaient se passer : en effet, après bien des résistances, Henri de France, fils de Louis VI, se décidait (1149) à accepter le siège épiscopal de Beauvais. Ses prédécesseurs avaient, par faiblesse, accordé à plusieurs nobles des bénéfices, consistant en rentes annuelles à prendre sur le trésor de l'évêché [2]. A son avènement, Henri refusa de servir à ces nobles ces redevances, qu'il considérait comme abusives. Mais les nobles s'allièrent au roi et se mirent en guerre ouverte contre l'évêque. Celui-ci avait réussi à mettre dans son parti le chapitre, qui y voyait son intérêt, et la commune, qui avait déjà eu à souffrir des petits seigneurs du voisinage. Cette querelle prit de telles proportions, que Suger, dont l'intervention en pareils cas avait déjà produit de bons effets, crut devoir, quoique souffrant de sa dernière maladie, écrire à l'évêque, aux chanoines et aux bourgeois une lettre très sévère, où il les menaça de la colère royale [3]. Ce qu'il y a de curieux dans cette lettre, c'est que Suger rappelle par deux fois que l'intérêt qu'il porte à la commune de Beauvais est tout à fait désintéressé, et que, pour cela, il n'a pas reçu un seul denier : cette remarque suffit pour prouver que la protection royale s'achetait ordinairement.

Cette lettre de Suger, qui calma l'esprit trop prompt à s'enflammer des bourgeois, ne finit pourtant pas la querelle entre les deux frères, Henri de France et Louis VII. Le pape lui-même fut contraint d'intervenir, car l'évêque de Beauvais alla le trouver et lui offrit de quitter son évêché; Eugène III, après avoir, à plusieurs reprises, refusé son abdication [4], prit son parti [5] et écrivit au roi, le 15 février 1151, pour lui demander de protéger l'église de Beauvais contre les vexations des nobles [6]. Le même jour, il manda à l'archevêque de Rouen, Hugues, d'excommunier ceux de ces nobles qui se trouvaient dans son diocèse [7]; à Hugues, évêque d'Auxerre, et à saint Bernard, de s'interposer entre les deux frères pour rendre la paix à l'église [8]. Louis VII abandonna, l'année même, la cause des nobles et se réconcilia avec l'évêque de Beauvais; mais les nobles continuèrent encore pendant un certain temps leurs

[1] Lettre des pairs de la commune de Beauvais à Suger. (Suger, *Œuvres*, p. 299.)

[2] *Annua beneficia de camera episcopi* : Jaffé, n° 9425. — Ces redevances sont encore appelées bénéfices ou fiefs de deniers, *beneficia denariorum* : Jaffé, n°s 9453 et 9554.

[3] Suger, *Œuvres*, p. 278.

[4] Jaffé, n°s 9457 et 9459.

[5] *Id.*, n° 9452.

[6] *Id.*, n° 9451.

[7] *Id.*, n° 9454.

[8] *Id.*, n° 9453.

vexations contre l'église. En 1152 (le 11 février), Eugène III était de nouveau obligé de demander aux archevêques de Rouen, de Reims et de Sens, ainsi qu'aux évêques de Paris, d'Amiens, de Noyon, de Senlis et de Soissons, de jeter contre eux l'excommunication, et sur leurs terres l'interdit [1].

La réconciliation s'était donc faite entre les deux frères, mais c'était au détriment de la commune, qui avait eu le tort de se lancer inconsidérément dans cette affaire. Louis VII se chargea de faire expier, cette même année, leur faute aux bourgeois de Beauvais (1151), et voici dans quelle occasion. Un juré de la commune avait été devant l'évêque pour lui réclamer justice d'un tort qui lui avait été fait; mais les pairs, magistrats municipaux, revendiquèrent la cause comme leur. L'évêque, de son côté, soutint qu'il possédait toute justice dans Beauvais et fit venir le roi dans la ville, pour appuyer ses prétentions [2]. Louis VII se fit lire la charte communale et réussit à faire confesser aux bourgeois que toute juridiction dans Beauvais appartenait à l'évêque, et que c'était seulement dans le cas où celui-ci manquerait à rendre la justice, que leurs magistrats pourraient connaître des différends [3]. C'était fatalement entraver la marche de la commune et lui faire perdre en partie le bénéfice des droits de justice qu'elle pouvait avoir acquis jusqu'ici. Ce jugement fut toujours opposé aux usurpations que, dans la suite, les bourgeois tentèrent de faire [4], et les juridictions supérieures reconnurent toujours sa validité contre eux.

Après tous ces démêlés, la commune de Beauvais jouit du plus grand calme pendant un certain nombre d'années; elle put à loisir développer ses institutions, les asseoir sur des fondements plus solides et bien déterminer sa constitution. C'est ainsi que, sous le belliqueux Philippe de Dreux (évêque de Beauvais depuis 1175), les bourgeois obtinrent, soit par faveur, soit à prix d'argent, le droit d'avoir un ou deux maires. La commune eut alors un chef, un représentant, ce qui lui avait manqué jusque-là; aussi profita-t-elle de l'avènement de Philippe Auguste pour faire confirmer, en 1182, son ancienne charte, augmentée de quelques articles relatifs aux droits qu'elle avait acquis depuis la confirmation de Louis VII [5].

[1] Jaffé, n° 9554.

[2] C'est là un des premiers exemples de procès de communes portés devant le roi. M. Luchaire (*Instit. des premiers Capét.*, t. I, p. 277 et 278), antérieurement à celui-ci, ne mentionne que le procès de la commune de Soissons, en 1136, contre son évêque Josselin.

[3] Cf. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII, Catal.*, n° 265.

[4] Il fut présenté dans une circonstance mémorable : ce fut quand le roi saint Louis entreprit sur la juridiction de l'évêque en 1232, comme on le verra plus loin dans le même chapitre.

[5] Pièce justif., n° IX.

Le XIIe siècle, pourtant, ne s'acheva pas sans de nouveaux troubles dans la ville. Ce fut pendant la guerre que soutenait le roi, aidé de son cousin Philippe de Dreux, contre Richard d'Angleterre [1]; pour un motif que nous ignorons, la commune détruisit une maison appartenant à Enguerrand de la Tournelle. L'évêque, usant de ses droits de juridiction, la fit traduire à son tribunal. Je ne sais quelle fut la conduite des bourgeois : toujours est-il que les dissensions furent très vives entre les deux partis [2]. Pour y mettre fin, on résolut de recourir au duel judiciaire, et l'évêque fit établir le champ clos près de l'abbaye de Saint-Quentin [3]. Heureusement, le roi vint lui-même à Beauvais, et sa présence paraît avoir tout apaisé [4].

Philippe Auguste s'occupa d'ailleurs assez peu de la commune qu'il ne semble pas avoir combattue : c'est qu'en effet, dans son idée, elle pouvait, en cas de besoin, servir contre l'évêque, dont la puissance était bien autrement considérable et portait bien plus ombrage à la royauté. Sans heurter de front cette puissance, le roi profita habilement de l'épiscopat de Philippe de Dreux et des dispositions guerrières de son cousin pour diminuer l'autorité de l'évêque au profit de la sienne. Il arriva d'abord à ce résultat, de substituer sa monnaie royale aux espèces monétaires mises en circulation par l'évêque.

J'ai exposé dans un chapitre précédent que, dès le début du Xe siècle, les titulaires du siège épiscopal de Beauvais avaient leur monnaie propre et que, sur ce point, ils avaient supplanté les comtes laïques. Pendant tout le XIe et le XIIe siècle, ils restèrent en possession de ce droit : c'est ainsi que l'on conserve des exemplaires des monnaies d'Henri de France (1149-1162) [5], de Barthélemy de Montcornet (1162-1195) [6] et de Philippe de Dreux (1175-1217) [7]. Ces monnaies étaient d'argent; mais chaque espèce ne pouvait valoir plus d'un denier; les deniers, pesant à peu près vingt-sept grains, avaient un tiers de cuivre en alliage avec deux tiers d'argent [8].

[1] C'est-à-dire, avant le mois de janvier 1199.

[2] *Quando Philippus rex habebat guerram contra regem Ricardum, communia destruxit quandam domum Ingerranni de Tornella, et... episcopus traxit eos in causam coram se propter hoc. Et cum magna discordia esset propter hoc inter episcopum et communiam...* — Déposit. de Barthélemy de Fresnoy dans l'enquête de 1235. (Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, p. 75.)

[3] 32e témoin dans la même enquête. (Giry, *op. cit.*, p. 80.)

[4] Déposition de Barthélemy de Fresnoy.

[5] Poey d'Avant, *Les monnaies féodales de France*, n°s 6463-6467.

[6] Id., *ibid.*, n°s 6468-6472.

[7] Id., *ibid.*, n°s 6473-6474.

[8] *Materia monetae talis est : duae partes sunt de argento examinato et I. de cupro, vel circa.* (Sentence arbitrale, en 1208, entre l'évêque et le chapitre : Loisel, p. 30 et 277.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dans tout le diocèse, il ne pouvait y avoir d'autre atelier monétaire que celui qui se trouvait dans la maison de l'évêque. C'était à ce seigneur qu'il appartenait de livrer les coings aux monnoyers et de percevoir sur chaque livre frappée un impôt de 4 deniers [1].

Cependant, dès le dernier quart du XIIe siècle, la monnaie royale apparaît dans plusieurs cas, où la monnaie beauvaisis seule aurait dû être employée [2]. Mais la monnaie parisis était d'un titre très inférieur : elle se composait de cinq parties d'argent contre sept de cuivre; son cours n'était donc pas obligatoire dans le Beauvaisis. Il était seulement toléré, dit une sentence arbitrale, intervenue en 1208 entre Philippe de Dreux et les chanoines de sa cathédrale, à cause de la rareté des espèces épiscopales et parce que ces espèces elles-mêmes n'avaient pas non plus cours forcé [3].

Les choses en étaient là, quand, au mois de février 1214, Philippe Auguste ordonna à l'évêque et au chapitre de Beauvais de recevoir et de faire recevoir 13 deniers parisis pour 12 deniers beauvaisis [4]. C'était, du coup, faire tomber la monnaie épiscopale dont la valeur était plus grande; pourtant Philippe de Dreux ne paraît pas avoir manifesté son mécontentement vis-à-vis de son royal cousin. Mais le chapitre se montra beaucoup plus affecté de l'atteinte portée au *jus episcopale;* ses propres intérêts étaient engagés, il est vrai, dans cette affaire, car le cours forcé de la monnaie royale à ce taux commença par lui faire perdre 60 livres de ses revenus. Il refusa donc d'obéir à l'ordre du roi; celui-ci riposta par la saisie des revenus des chanoines. Je laisse la parole aux documents eux-mêmes; ils sont très curieux et très caractéristiques.

Le 2 octobre 1214, Nicolas de Montchevreuil interpella ainsi l'évêque, au nom du chapitre : « Seigneur, hier nous avons attendu vainement qu'on nous donnât les cens appartenant aux chanoines et aux chapelains de notre église, aussi nous vous requérons, comme notre seigneur et notre défenseur, d'ordonner à votre prévôt, à vos officiaux et à vos baillis, de

[1] Voir la note [8] de la page précédente.

[2] En 1179, Raimond d'Auneuil payait à Saint-Pierre de Beauvais 6 sous parisis pour 5 sous beauvaisis : Loisel, p. 276.

[3] *Et nunc indifferenter recipiuntur in omnibus venalibus parisienses et belvacenses, tum propter paucitatem Belvacensis monete, tum quia cursum debitum non facit episcopus habere monetam suam.* (Même sentence arbitrale de 1208.)

[4] L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1528, *ad ann.* 1215. — La copie de D. Grenier, dans sa *Collection* (t. 111, fol. 16), porte février 1213 (v. st.), tandis que, dans la *Collection Moreau* (t. 119, fol. 109), elle donne février 1214 (v. st.); la suite des événements indique que la première date est la meilleure. — Ce mandement se trouvait dans un *Cartulaire du chapitre de Beauvais*, fol. 197 r°.

nous faire justice.» L'évêque répondit : «Je ne donnerai pas cet ordre à mes baillis, parce que le roi m'a ordonné de saisir vos revenus et que j'ai envoyé dans les rues de la ville mon clerc avec les messagers des maires et des pairs pour faire cette saisie de par le roi et de par moi.» Il approuva cependant l'intention du chapitre de s'adresser au roi, mais lui-même refusa de joindre ses envoyés à ceux des chanoines. Le lendemain, nouvelles instances du chapitre : il voulait faire entendre à l'évêque que, pour le bien de l'église, il devait s'opposer aux ordres du roi; mais Philippe de Dreux répondit : «Je suis l'homme du roi.»

Les prières et les supplications du chapitre ne réussissaient qu'à traîner les affaires en longueur; aussi, le 24 octobre, ses délégués assistés des abbés de Saint-Lucien, de Saint-Quentin, de Beaupré et de Froidmont, allèrent trouver l'évêque à Paris où il s'était rendu, et le sommèrent en ces termes éloquents de leur faire rendre justice : «Seigneur, vous savez bien qu'un certain comte a donné en aumône à l'église de Saint-Pierre le comté de Beauvais; ce comté, vos prédécesseurs et vous, vous l'avez tenu jusqu'ici en telle franchise, que le roi de France n'avait pas à Beauvais le droit de publier ses commandements ou ses défenses[1] et ne pouvait faire de saisie et d'arrestation. Cependant vous avez poussé le roi notre seigneur à saisir et arrêter nos cens, nos maisons et nos autres biens, et vous lui avez permis d'usurper le droit épiscopal : ce dont votre église est appauvrie et déshéritée. Nous vous requérons donc d'écarter, comme vous le devez, le bras séculier et le pouvoir royal; nous vous requérons encore, au nom de la cathédrale, de l'église de Saint-Lucien, de l'église de Saint-Quentin et des monastères de Beaupré et de Froidmont, de restituer les cens et les maisons que vous avez fait arrêter de par le roi et de par vous, d'amender pleinement les torts causés aux églises tant par votre fait que par votre défaut, et de nous payer les sommes que nous dépensons dans cette affaire. Pour vous montrer notre bonne foi, nous vous faisons cette requête dans cette ville où vous avez des évêques, des jurisconsultes et des parents, auprès desquels vous pouvez prendre conseil.»

Philippe de Dreux, très embarrassé sur la conduite qu'il avait à tenir dans cette malheureuse affaire, demanda un délai d'un mois avant de répondre. Le 21 novembre, il envoya maître Godefroi à Beauvais protester de son attachement et de son affection pour le chapitre et lui annoncer le résultat des démarches qu'il avait consenti à faire auprès du roi. Ce dernier se décidait à rendre aux chanoines la possession de tous leurs

[1] *Bannum in precepto vel prohibitione.*

cens, à la condition qu'ils vendissent dans le délai d'une année tous ceux qu'ils avaient acquis depuis cinq ans [1].

L'évêque avait fini, en effet, par s'apercevoir lui-même que l'entreprise de Philippe Auguste allait contre ses propres intérêts : le 20 décembre 1214, il protesta lui aussi devant le légat du pape, Nicolas, évêque de Tusculum, contre la conduite du roi, et promit au chapitre de l'aider dans toutes ses revendications, *sicut debet* [2].

Philippe Auguste fit mine de céder aux résistances et aux réclamations du chapitre et de l'évêque : au commencement du mois d'avril 1215 [3], il suspendit provisoirement l'ordre qu'il avait donné l'année précédente, de prendre 13 deniers et obole parisis pour 12 beauvaisis. C'en était fait cependant de la monnaie épiscopale, car Philippe de Dreux est le dernier évêque qui ait frappé des espèces monétaires; dans les comptes et dans les contrats, ce fut alors le denier parisis qui l'emporta de beaucoup; ainsi, vers 1220, la monnaie beauvaisis semble n'être plus en cours [4].

C'était là un succès pour la politique royale, succès qui fut dû principalement aux complaisances de l'évêque de Beauvais pour le roi. Telle était la faiblesse de Philippe de Dreux en ce qui concernait la conservation et le maintien de son autorité, qu'il demandait au roi ses officiers, son prévôt de Senlis, pour faire une enquête sur le point de savoir à qui appartenait la justice de Liencourt, terre comprise dans le comté de Beauvais, où par conséquent les agents royaux n'auraient pas dû mettre le pied [5].

[1] Pièce justif., n° XIV. — La charte du roi Philippe Auguste ordonnant au chapitre de vendre les biens acquis depuis cinq ans est datée du mois de novembre 1214. (Delisle, *Catal.*, n° 1517.)

[2] 2° *Cartul. du chap. de Beauvais*, tit. 433, fol. 197 r°. : Bibl. de Troussures, V2°, p. 108.

[3] Delisle, n° 1549.

[4] On sait par une charte de Raoul de Milly et d'Eustache, son fils, qu'en 1220, on payait dans le Beauvaisis en livres de parisis; il est même dit dans cet acte que l'on payerait en livres de beauvaisis, si cette monnaie reprenait cours : *octo libras parisiens. vel belvacens., si belvacensis moneta in usum redierit.* (*Grand cartul. de Beaupré*, fol. 117 v°, col. 2 : *Collect. Grenier*, t. 162, fol. 32.) — Dans une charte de la commune de Chambly, de 1222, la monnaie beauvaisis sert pour les évaluations et la monnaie parisis pour les payements. (*Collect. Grenier*, t. 162, fol. 32.) — La monnaie beauvaisis apparaît encore en 1229 (charte de Royaumont : *Collect. Grenier*, t. XII, n° 663), en 1293 (*ibid.*, n° 665), et même en 1355 (20 mars 1354-5, aveu à l'abbé de Saint-Denis d'un fief sis à Morancy-la-Ville, par J. Lespart de Saint-Leu d'Esserent : *ibid.*, n° 666). Au compte général de l'évêché de 1465, on dit que la somme de 26 livres, monnaie royale, vaut 28 livres 7 sols 4 deniers, monnaie beauvaisis. Enfin le cueilloir des censives de l'évêché de 1604 évalue 18 deniers beauvaisis à la somme de 3 sols 11 deniers tournois (*ibid.*, n° 600). A vrai dire, ce ne sont plus là que des souvenirs de l'ancienne monnaie de Beauvais, et l'on peut affirmer que, dès 1220 environ, celle-ci ne fut plus employée dans les transactions.

[5] 2° *Cartul. du chap. de Beauvais*, tit. 477 : Bibl. de Troussures, V2°, p. 118.

Malgré tout, il n'y avait pas encore jusqu'ici de tentative d'usurpation par la royauté sur la juridiction proprement dite de l'évêque. Philippe Auguste ne profita même pas de la vacance du siège épiscopal, après la mort de Philippe de Dreux [1] en 1217, ni du voyage [2] en Terre-Sainte de Milon de Nanteuil [3], élu évêque de Beauvais le 19 décembre de la même année. Pourtant il réussit, au retour de cet évêque, en 1222, à s'affranchir des devoirs de vassalité auxquels il était tenu envers le comte de Beauvais, à cause du comté de Beaumont. Il se racheta de l'hommage en abandonnant les dîmes de vin et de blé qui lui appartenaient à Boran et le fief de Dubert de Buri dans cette dernière localité [4].

Ce fut saint Louis qui se chargea d'empiéter, le premier, sur la juridiction de l'évêque dans la ville même de Beauvais. Mais je dois auparavant signaler les deux confirmations de la charte communale de 1182, données l'une par Louis VIII en 1224 [5], et l'autre par Louis IX lui-même [6].

En 1229 [7], Guérin Verdelay avait été nommé maire de Beauvais et son mandat lui avait été renouvelé pendant deux années consécutives [8]. Mais quand, en 1232, il fallut le remplacer, des dissensions s'élevèrent dans la ville. La commune se trouvait, en effet, partagée en deux partis, qui se disputaient la conduite des affaires : d'un côté, l'aristocratie (*majores*), dans laquelle les changeurs (*scampsores*) jouaient le rôle le plus considérable, grâce à leur influence commerciale; de l'autre côté, la plèbe ou le commun du peuple (*minores*) [9]. Cette division, qui subsista au moins 50 ans encore, amena les plus déplorables effets en 1232 : on

[1] Louvet, t. II, p. 345-361, rapporte le testament de cet évêque et l'inscription qui fut mise sur son tombeau. — Le deuxième nécrol. de la cathédr. de Beauvais (Bibl. de Troussures, *Obit. et nécrol.*, p. 57) le mentionne ainsi au 2 des nones de novembre : *Ob. Philippus bone memorie, hujus ecclesie episcopus, qui dedit 5 libr. census in hac civitate, de quibus habemus ad presens 4 lib. 10 sol., etc.*

[2] Ce voyage entrepris presqu'aussitôt après l'élection de Milon durait encore en 1221, puisque Jean, évêque de Soissons, se qualifiait encore à cette date de vice-gérant de Milon, élu pendant l'absence de celui-ci. (Louvet, t. II, p. 363.)

[3] Sur la famille de cet évêque, voir Louvet, t. II, p. 362.

[4] Delisle, n° 2202. — Cf. charte de Milon et du chapitre, en avril 1222 (Arch. nat., J. 168, n° 23); l'acceptation de ce traité par Milon (*ibid.*, n° 32) et par le chapitre (*ibid.*, n° 22).

[5] Arch. nat., J. 167, *Beauvais*, n° 1.

[6] «La commune de Beauvais fut confirmée par saint Louis, comme on le voit par une charte qui est en la Chambre des comptes.» (Carton n° IV de M. Aux Cousteaux.)

[7] Pour les événements qui vont suivre, cf. surtout Louvet, t. II, p. 366-395; Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis* (édit. de la *Société de l'histoire de France*), t. II, p. 156-176, et p. 251-259; enfin Giry, *Documents*, p. 66-81.

[8] *Hist. ecclesiast. et temporel., ms. de Beauvais et du Beauvaisis* : Arch. de Troussures, A, p. 394.

[9] Enquête de 1235 : Louvet, t. II, p. 379; Giry, *Documents*, p. 70. Déposition du 2e témoin.

ne put s'entendre sur le choix d'un ou de deux maires. Le roi fut averti de cet état de choses, et, pour mettre fin aux dissensions, il envoya comme maire un étranger[1], Robert de Murat, originaire de Senlis[2]. C'était là une violation flagrante des droits des communiers et de l'évêque. Car les bourgeois, de par leur charte communale[3], devaient *choisir parmi eux* leurs magistrats municipaux; et l'évêque prétendait en outre, en sa qualité de seigneur suzerain de la ville, que ces magistrats devaient lui être présentés pour recevoir de lui leur institution[4].

En dépit de cette violation de droits, Robert de Murat réussit pendant quelque temps à se faire respecter dans Beauvais. Il était soutenu par l'aristocratie; mais l'évêque, au moins secrètement, nourrissait une certaine animosité contre lui et soutenait ses adversaires[5].

Le 31 janvier 1233[6], la guerre éclata pendant l'absence de l'évêque, on ne sait sous quel prétexte[7], et les passions contenues jusqu'à ce jour donnèrent libre carrière à toutes les violences. On en vint aux mains dans les rues de la ville; mais l'aristocratie, moins forte par le nombre, eut bientôt le dessous. Robert de Murat et plusieurs des siens réussirent à se retirer dans la maison d'un armurier, d'où ils purent un moment braver la fureur populaire. Mais on brûla la maison voisine, et ils furent obligés de se rendre[8]. Malheureusement pour eux, le peuple ne sut pas garder de modération après sa victoire : il se servit de ses prisonniers comme de trophées de guerre et les promena dans les rues de Beauvais, au milieu de vociférations et de cris de mort. De Murat vit sa tunique déchirée; sa pelisse jusqu'à la ceinture était en lambeaux; ses compagnons tombaient autour de lui morts ou blessés. Et la populace de crier : «Murat, Murat, te voilà maintenant notre maire[9]!» Pourtant, le soir même, de Murat

[1] Déposition du 3ᵉ témoin.

[2] 2ᵉ témoin.

[3] Art. 18 de la charte communale confirmée par Philippe Auguste en 1182. Le 3ᵉ témoin dit aussi : *Consuetudo solebat Belvaci esse, quod duodecim pares, burgenses de Belvaco, eligebant duos de seipsis majores.*

[4] 3ᵉ témoin.

[5] *Namque Milo, ejusdem urbis episcopus, tanquam faveret minoribus, in hoc facto suspectus habebatur.* (Vincent de Beauvais, *Speculum historiale*, édit. de Douai, liv. XXX, ch. 137, cité par Giry, *op. cit.*, p. 68.)

[6] Les affirmations des témoins dans l'enquête de 1235 ne sont pas toujours très précises et très exactes, surtout pour les dates. Le système que j'adopte est celui qui convient le mieux aux différentes dates données par ces témoins. Cette révolution de Beauvais commença bien le 31 janvier : Raoul, prêtre de Saint-Waast (3ᵉ témoin), a là-dessus des souvenirs précis : *die lunae ante festum (Purificationis)*, dit-il.

[7] A mon avis, il y a quelque vraisemblance que ce soient les *majores* qui aient les premiers commencé l'attaque : ce sont eux, en effet, qui allèrent trouver l'évêque à son arrivée, parce qu'ils se sentaient coupables. Ils agissaient selon les conseils du maire, Robert de Murat (6ᵉ témoin).

[8] 6ᵉ témoin.

[9] 3ᵉ témoin.

finit par s'échapper [1], peut-être grâce à une diversion heureuse et à un retour offensif de ses partisans.

Tout pouvoir s'était éclipsé devant cette émeute. Le bailli de l'évêque fut réduit à envoyer avertir son seigneur dans sa résidence de Bresle. Barthélemy de Fresnoy, chargé de cette mission, rencontra Milon de Nanteuil à moitié chemin et chercha à le détourner de venir à Beauvais sans escorte suffisante. L'évêque n'en continua pas moins sa route et arriva dans la première partie de la nuit [2]. Le soir venu, les passions assouvies s'étaient un peu calmées. Quatre-vingts de ceux qui se sentaient les plus coupables se présentèrent devant l'évêque pour faire amende honorable. Milon leur demanda d'abord de se mettre entièrement à sa discrétion. Saisis de peur, ils prirent immédiatement conseil auprès de Robert de Murat, qui leur fit remarquer qu'ils courraient ainsi grand risque de leur personne. Ils se retirèrent donc, sans que l'évêque ait pu les retenir [3]. Ce fut une faute de la part de ce dernier; plus tard, on la lui reprochera.

Au milieu de la nuit, on annonça à Milon l'arrivée du roi. Saint Louis était en effet dans les environs de Clermont avec la reine Blanche, sa mère. A la nouvelle de la révolution de Beauvais, il se mit en route pour venir châtier les coupables. L'évêque lui dépêcha immédiatement Barthélemy de Fresnoy et Robert d'Aurigny, son official, pour lui demander conseil et lui représenter qu'il était prêt à suivre ses bons avis. Saint Louis leur donna pour réponse qu'il punirait lui-même les révoltés.

Le 1er février, il s'installa à Bresle, dans la maison de l'évêque. Milon, étonné de la prétention royale qui allait directement contre son pouvoir, accourut lui-même trouver Louis IX : «Je vous supplie, lui dit-il, comme votre vassal lige, de ne pas vous entremettre de cette affaire. Je suis prêt à rendre justice d'après vos avis. Qu'un de vos conseillers m'accompagne seulement, il verra si je fais bonne justice.» Mais le roi lui répondit pour la seconde fois : «J'irai à Beauvais, et je vous montrerai comment j'agirai.»

Effectivement, le lendemain, fête de la Purification, le roi entra dans la ville [4] avec des chevaliers et les gens d'un certain nombre de communes qu'il avait convoqués [5]. Les parents des vingt morts et des trente blessés se portèrent aussitôt vers lui et lui adressèrent leurs plaintes [6]. C'est en vain que l'évêque, accompagné de ses chanoines, alla encore le supplier

[1] Ceux qui allèrent trouver l'évêque à son arrivée se réunirent en conseil avec ce même Murat (6e témoin).

[2] 2e témoin.

[3] 6e témoin.

[4] 1er, 2e, 3e et 6e témoins.

[5] 3e et 8e témoins.

[6] 6e témoin.

de le laisser agir, c'est en vain qu'il lui lut l'acte de Louis VII confirmatif de ses droits de juridiction et la bulle de Lucius III [1], saint Louis ne voulut rien entendre et prit lui-même entre ses mains la justice de la ville [2].

Sa conduite fut très sévère, et les représailles furent terribles. Il fit d'abord remplir les prisons de l'évêché, puis proclamer son ban dans la ville et ordonner aux bourgeois de s'assembler sur le marché. Quand ils furent tous réunis, quinze cents furent faits prisonniers et enfermés dans la halle [3]. Le lendemain, d'autres bourgeois furent bannis du royaume [4]. D'autre part, on démolissait quinze maisons appartenant aux plus coupables [5]; le maire frappait le premier coup, et les gens des communes amenés par le roi achevaient la destruction [6]. La terreur régna ainsi dans Beauvais pendant trois jours (2, 3 et 4 février).

Le 5 février, avant son départ, saint Louis réclama de l'évêque 800 livres [7] pour droit de gîte des cinq jours qu'il avait été à Bresle et à Beauvais. Cette exigence, venant après la violation de tous les droits épiscopaux, pouvait bien surprendre Milon : il demanda donc une journée pour en conférer avec son chapitre. Pour toute réponse, Louis IX fit saisir tous les biens et revenus de l'évêché dans Beauvais. En partant, il laissa de ses gens pour garder ces biens et ces revenus [8].

Aussitôt après, il envoya Simon de Poissy avec des chevaliers et des sergents pour occuper la ville; deux sergents royaux, Durand de Sens et Chrétien de Paris, se logèrent dans la maison épiscopale, s'emparèrent de tout le vin, qu'un autre officier royal, Pierre de la Halle, fit vendre, et perçurent tous les revenus de l'évêque. Milon n'eut même plus le droit de rentrer chez lui : toutes les fois qu'il venait à Beauvais, il était obligé de descendre chez le trésorier du chapitre [9].

Une telle conduite de la part de Louis IX [10] irrita aussitôt contre lui

(1) Cette bulle est donnée par Louvet, t. II, p. 290, d'après le vidimus fait dans le concile de Noyon de 1233. Elle est datée de Velletri, 2 mars 1182 ou 1183.

(2) 1er témoin.

(3) 6e et 8e témoins. Relation envoyée à Grégoire IX, par Henri de Dreux, archevêque de Reims, le 18 décembre 1233. (Wauters, *Chartes et dipl. de Belgique*, t. IV, p. 184.) — Le 8e témoin dit : *homines capi, domos dirui usque ad mille quingentas, alios ebannivit.* Il est bien évident que ce texte est fautif : Louvet est, du reste, sujet à de nombreuses erreurs; il faut corriger : *domos dirui, homines capi usque ad mille quingentos, alios ebannivit.*

(4) Relation d'Henri de Dreux (*loc. cit.*).

(5) 2e et 6e témoins.

(6) 6e témoin.

(7) 8e témoin. Relation d'Henri de Dreux (*loc. cit.*). Louvet fait dire au 8e témoin : *octoginta libras parisiensium;* mais il est évident que c'est encore là une erreur de lecture de cet auteur.

(8) 8e témoin.

(9) 3e témoin.

(10) Tous les torts ne doivent pas être rejetés sur saint Louis, ils doivent aussi porter sur

tous les évêques de la province de Reims. Un concile fut aussitôt convoqué par l'archevêque Henri de Dreux. Ce concile eut lieu à Noyon et ouvrit sa session le 21 février [1]. Milon de Nanteuil exposa, par la voix de son official, tous ses griefs envers le roi, et lut devant les évêques assemblés le diplôme de 1151 et la bulle de Lucius III, qui furent vidimés séance tenante [2]. On résolut ensuite d'envoyer les évêques de Soissons, de Laon et de Châlons demander justice au roi et, dans le cas où ils n'obtiendraient pas satisfaction, faire à Beauvais une enquête sur ce qui s'était passé. Cette enquête eut lieu; des témoins furent entendus de part et d'autre. Simon de Poissy, Pierre de la Halle, Robert de Murat et les pairs de la commune furent même invités à assister à leur audition [3].

L'enquête terminée fut portée au concile de Laon, le 13 mars suivant [4]. Trois évêques, ceux de Laon, de Cambrai et d'Arras, furent encore désignés pour réclamer justice du roi; leur première monition eut lieu le 20 mars [5].

Une troisième réunion eut lieu le jour de l'Ascension; l'archevêque, accompagné de deux évêques, fut, à la suite, trouver saint Louis, mais sans obtenir plus de résultat [6].

Milon de Nanteuil, pourtant, se lassa de toutes ces démarches inutiles, et il obtint des évêques de la province de Reims d'interdire leurs églises; il commença lui-même par jeter l'interdit dans son diocèse [7]. Le chapitre de la cathédrale le soutenait dans ses revendications; aussi il ne se refusa pas à accepter cette mesure de rigueur (13 juin) [8]. Simon de Poissy et les gens du roi furent sommés, pendant trois jours consécutifs, de quitter la ville; sur leur refus, ils furent excommuniés. Le maire et les pairs furent aussi séparés de la communion des fidèles [9].

Les autres évêques temporisèrent encore : un quatrième concile, réuni à Senlis, avait déclaré que si le roi, avant les vendanges, ne rétablissait pas dans ses droits l'évêque de Beauvais, toute la province serait mise en

son entourage. La reine Blanche avait sans doute trouvé dans cette affaire un bonne occasion de se venger de Milon de Nanteuil, qui, s'il faut en croire la chronique anonyme dite *Chronique de Reims* (*Historiens de France*, t. XXII, p. 304-306), aurait répandu des bruits injurieux pour l'honneur de la reine.

(1) 1er et 8e témoins. Relation d'Henri de Dreux : Martène, *Thesaurus nov. anecdot.*, t. IV, col. 181.

(2) Ce sont ces vidimus que Louvet a donnés, t. II, p. 288 à 291.

(3) 1er et 8e témoins. Relation d'Henri de Dreux.

(4) Relation d'Henri de Dreux : Martène, *loc. cit.*, col. 181.

(5) Relation d'Henri de Dreux : Wauters, *Chart. et dipl. de la Belgique*, t. IV, p. 168.

(6) Martène, *ibid.*, col. 181 et 182.

(7) 6e témoin.

(8) Louvet, t. II, p. 373; Varin, *Arch. administ. de Reims*, collection des *Documents inédits de l'histoire de France*, t. I, p. 564.

(9) 3e témoin.

interdit; des démarches furent encore faites dans le sens de la conciliation par le concile tout entier, mais toujours inutilement[1]. Au concile de Saint-Quentin (3-11 septembre), on étendit le délai à laisser au roi jusqu'au 8 novembre[2], mais en même temps des messagers furent envoyés à Rome pour avertir le pape des malheurs de l'église de Beauvais[3], et chaque évêque s'engagea à se rendre lui-même auprès de Grégoire IX, quand l'archevêque le demanderait[4].

Quelques semaines se passèrent encore dans les négociations, malgré l'impatience de Milon de Nanteuil et le zèle de son métropolitain. Mais, le 12 novembre, après de nouvelles objurgations inutiles faites à Beaumont par l'archevêque et les évêques de Soissons, Châlons, Senlis et Cambrai, Henri de Dreux envoya à ses suffragants, de par le pouvoir qu'ils lui en avaient laissé à leur dernière réunion, l'ordre de jeter l'interdit dans leurs diocèses à partir du 23 novembre[5]. Tous obéirent, excepté l'évêque de Noyon[6]. Mais alors les chapitres des cathédrales intervinrent dans la querelle. Ils refusèrent dans plusieurs endroits, comme à Laon et à Amiens[7], de reconnaître l'autorité d'un concile où ils n'avaient pas été convoqués, et de consentir à l'interdit[8]. Par sa conduite et son attitude, le chapitre de Laon obtint même une lettre de félicitations de Louis IX[9]. A Senlis, le mandement de l'archevêque fut bien lu dans la cathédrale en présence du peuple assemblé, mais le chapitre de la cathédrale et celui de la collégiale de Saint-Frambourg n'en observèrent pas les prescriptions; si bien qu'au bout de quelques jours, devant la résistance de son clergé, l'évêque fut lui-même obligé de retirer l'interdit[10].

La lassitude, du reste, était un peu générale chez les adversaires du roi, excepté cependant chez l'évêque de Beauvais et son métropolitain. Le 18 décembre, l'archevêque réunissait de nouveau ses suffragants à Saint-Quentin, dans l'espoir de faire porter un blâme contre l'évêque de Noyon; mais les dispositions étaient changées. Milon s'en aperçut immédiatement et en appela au saint-père, pour que l'interdit ne fût pas levé dans la province de Reims avant que satisfaction ne lui ait été donnée. Mais aussitôt

[1] Martène, *loc. cit.*, col. 182.

[2] Id., *ibid.*, col. 182, 183.

[3] Marlot, *Métropol. Remensis historia*, t. II, p. 516.

[4] Id., *ibid.*

[5] 1er et 8e témoins. Relation d'Henri de Dreux : Martène, *ibid.*, col. 183, 184.

[6] Relation d'Henri de Dreux.

[7] 8e témoin.

[8] Le 1er témoin dit qu'il croit que l'interdit fut seulement observé dans les diocèses de Laon et de Soissons. Dans le diocèse de Laon, il faut encore remarquer que les chanoines de la cathédrale ne voulurent pas s'y soumettre.

[9] Giry, *Documents*, p. 69.

[10] 9e témoin, Jean, prêtre de Saint-Pierre, doyen de la chrétienté de Senlis.

après lui, l'évêque de Châlons, en son propre nom et au nom des évêques de Senlis, d'Arras et d'Amiens, en appela aussi au pape pour faire cesser cet état de choses. L'archevêque de Reims fut obligé d'accéder à leurs désirs et de rendre la province au culte public; mais, le même jour, il écrivit au pape pour lui demander de subvenir aux nécessités de l'église de Beauvais [1].

La cause de Milon de Nanteuil était donc momentanément abandonnée par les suffragants de Reims; ce fut le moment choisi par Grégoire IX pour intervenir lui-même directement. Le 6 avril 1234, il demanda à Louis IX [2] et à la reine Blanche [3] de rendre la paix à l'église de Beauvais. Ses lettres, très habiles dans la forme, n'étaient qu'un long panégyrique des ancêtres de Louis IX et de leur affection pour les choses de Dieu. Sa propre bienveillance pour le roi, disait-il, et son désir de paix et de concorde l'avaient seuls empêché de remettre en interdit la province de Reims, comme il en avait été instamment supplié. Il envoya en même temps son chapelain, Pierre de Colmedi, prévôt de Saint-Omer, pour servir de médiateur entre saint Louis et Milon. Mais jusqu'ici le roi ne cédait pas, et le diocèse de Beauvais restait toujours privé du culte public. Grégoire IX, par l'intermédiaire de Pierre de Colmedi, et dans son désir de conciliation, persuada à Milon d'enlever l'interdit, en lui promettant de le remettre sans aucune difficulté, si satisfaction ne lui était pas accordée (26 juillet) [4]. C'était là sans doute une politique contraire aux vues de l'évêque de Beauvais, car celui-ci se mit immédiatement en voyage pour aller conférer de vive voix avec le pape; la mort l'arrêta à Camerino, dans la Marche d'Ancône (6 septembre) [5].

Son successeur fut Geoffroi de Clermont ou de Nesle [6], qui continua la lutte engagée contre le roi. Il commença par remettre l'interdit dans son diocèse (juin 1235) [7]; puis il refit le voyage que n'avait pu achever Milon de Nanteuil. Pendant ce temps, Henri de Dreux reprenait en main, avec ses suffragants, la cause de l'évêque de Beauvais. De nouveaux conciles furent assemblés à Saint-Quentin (23 juillet), à Compiègne (5 août) et à Laon [8].

[1] C'est la relation d'Henri de Dreux à Grégoire IX, que j'ai déjà citée plusieurs fois. — Cf. Martène, *op. cit.*, col. 184.

[2] Potthast, n° 9439.

[3] *Ibid.*, n° 9440.

[4] Louvet, t. II, p. 376; Potthast, n° 9496. Cette lettre est adressée à Milon et non à l'évêque Geoffroi, comme le prétend Potthast.

[5] Voir son obituaire: Louvet, t. II, p. 377.

[6] Fils de Raoul de Clermont, connétable de France. Consacré évêque de Beauvais le 25 décembre 1234: Id., *ibid.*

[7] Id., *ibid.*, p. 378; Varin, *op. cit.*, t. I, p. 584.

[8] Le Nain de Tillemont, *op. cit.*, t. II, p. 252.

Les évêques de Laon, d'Arras et de Cambrai furent encore députés vers le roi.

Mais une telle agitation finit par inquiéter les barons du royaume. Dans une réunion qui eut lieu à Saint-Denis (septembre), ceux-ci protestèrent contre ce qu'ils appelaient l'« audace » des évêques qui ne voulaient pas, au temporel, reconnaître la juridiction du roi, et s'en plaignirent à Grégoire IX[1]. Une nouvelle procédure semble dès lors avoir commencé, et une seconde enquête eut lieu, au commencement d'octobre 1235, sur les troubles de janvier-février 1233; c'est cette enquête que nous possédons aujourd'hui et par laquelle nous sommes instruits de la plupart des faits de cette révolution[2].

De leur côté, les évêques de la province de Reims, réunis à Senlis (novembre), excommunièrent tous ceux qui détenaient les biens des églises et prièrent le roi de confirmer ce décret[3]. Le roi refusa. L'interdit fut remis dans toute la province, à l'exception cependant des diocèses de Laon et de Noyon[4]. Pierre de Colmedi voulut, à son tour, remplir le rôle de médiateur, mais Louis IX lui défendit expressément de s'occuper en quoi que ce soit de la commune de Beauvais et du temporel de l'évêché (décembre)[5].

Le pape rentra lui-même en scène, en se posant cette fois catégoriquement contre le roi. Il approuva l'interdit jeté sur la province de Reims, blâma les évêques de Laon et de Noyon de ne pas l'avoir observé et ordonna à saint Louis de satisfaire à l'église de Beauvais[6]. Son intervention fut très active[7]; cependant elle ne réussit pas à terminer les différends avant la mort de Geoffroi de Clermont (août 1236). Pendant un an, le siège épiscopal de Beauvais fut vacant[8]. Robert de Cressonsac, doyen du chapitre, fut enfin élevé à ce siège. C'est lui qui eut l'honneur et la joie de rendre la paix à son diocèse; on ne sait malheureusement à quel moment ni à quelles conditions. La fermeté que Louis IX avait montrée jus-

(1) Varin, t. I, p. 591.

(2) Il est impossible de savoir par quelle juridiction les témoins ont été entendus. Presque tous sont favorables à la cause de l'évêque; un seul, le sous-chantre Bernard, donne raison au roi et trouve que l'évêque de Beauvais était coupable par défaut.

(3) Le Nain de Tillemont, *loc. cit.*

(4) Raynaldi, *Ann. ecclesiastici*, an. 1236, art. 37.

(5) Arch. nat., J. 167, n° 3, JJ. 31, n° 67; Wauters, *op. cit.*, t. IV, p. 229.

(6) Raynaldi, *loc. cit.*, an. 1236, art. 37.

(7) Id., *ibid.*; Le Nain de Tillemont, *loc. cit.*

(8) Cf. Le Nain de Tillemont. Le roi jouit du temporel de l'évêché depuis le 24 août 1236 jusqu'au même jour 1237. Pendant ce temps, Grégoire IX continua sa campagne en faveur de l'église. Il ordonna à son pénitencier, Guillaume, de l'Ordre des frères prêcheurs, de s'entremettre encore entre le roi et l'église de Beauvais, 24 septembre 1236 (Potthast, n° 10246); il écrivit au roi de réparer ses torts (n° 10247); etc.

qu'ici fait cependant soupçonner que ce fut l'évêque qui plia devant lui, pour rentrer en possession de l'intégralité de ses revenus. La réconciliation eut lieu après le 26 mai 1238, car, ce jour-là, Grégoire IX mandait à saint Louis qu'il avait fait rouvrir les églises du Beauvaisis, en attendant la fin des différends [1]; et avant le mois de juin 1248, date à laquelle les droits de gîte du roi furent fixés pour l'avenir, le roi s'engagea à ne prendre que 100 livres par an pour ses droits de gîte à Bresle et à Beauvais et 200 livres au plus les années où il viendrait dans l'un ou l'autre de ces endroits [2].

La réconciliation semble avoir été complète, car Robert de Cressonsac partit, immédiatement après, à la croisade entreprise par saint Louis [3]. On ne sait trop ce qu'il advint des bourgeois faits prisonniers en 1233. Vincent de Beauvais [4] dit qu'ils ne furent délivrés qu'en payant de grandes sommes d'argent; mais nous ignorons à quel moment ils le furent.

Cette affaire, malheureuse en tous points pour l'évêque et les bourgeois de Beauvais, avait beaucoup contribué à l'accroissement du pouvoir royal dans la ville. Les moyens avaient été violents, mais ils réussirent. Le roi fut dès lors reconnu sans conteste comme le souverain maître et le souverain juge; sa volonté fut maintenant respectée dans toutes ses exigences, et c'est à lui que, pour les moindres difficultés et les moindres conflits de juridiction, les parties adverses prirent l'habitude de s'adresser [5]. Ces conflits de juridiction étaient chose fréquente; aussi, depuis cette époque, le parlement eut-il à juger presque continuellement des différends qui s'élevaient dans la ville de Beauvais. Tous ces procès, par malheur, ne faisaient qu'échauffer les haines et entretenir la discorde, et un jour vint que la raison fut impuissante à retenir les passions et que la lutte à main armée recommença.

Ce fut sous Guillaume des Grez [6] que se produisit un nouveau soulèvement populaire [7]; cette fois, il fut dirigé contre l'évêque lui-même. La cause de ces troubles nous échappe encore, mais, pour la première fois, les communiers agirent avec une extrême violence contre leur suzerain (1266-1268).

(1) Potthast, n° 10607.

(2) Louvet, t. II, p. 394.

(3) Robert mourut pendant cette croisade, en 1248, à l'île de Chypre.

(4) Pour les procès de la commune depuis 1253 jusqu'en 1267, qui n'ont pas d'intérêt immédiat pour mon sujet, voir Le Nain de Tillemont, t. II, p. 259-262.

(5) Le Nain de Tillemont, *loc. cit.*; Giry, *Documents*, p. 68.

(6) Successeur de Robert de Cressonsac. Il mourut en février 1267.

(7) Aucun des nombreux historiens de Beauvais n'a signalé cette nouvelle émeute; un seul document en fait mention avec un certain nombre de détails : Pièce justif., n° XXIII.

Ils commencèrent par s'assurer des fortifications de la ville. Des ouvriers de l'évêque travaillaient aux murs de la cité et du bourg; ils furent expulsés. Deux sergents de Guillaume des Grez furent faits prisonniers. Mais la commune ne possédait pas de prison; les bourgeois en établirent une dans la cité, au beau milieu du territoire soumis à l'évêque et au chapitre. C'étaient là les préludes de la lutte. Bientôt les maisons des gens de l'évêque furent pillées, et les habitants de Beauvais furent contraints d'expulser leurs fils, si ces derniers ne voulaient pas jurer la commune.

Les séditieux se réunirent ensuite en assemblée secrète et prirent diverses résolutions qui devaient aggraver encore la situation : plus d'aumônes ou d'offrandes aux prêtres pour les services religieux, plus d'obéissance à Guillaume et à ses officiers, l'insurrection aux cris de : *Commune! Commune!* si l'on arrêtait un bourgeois, plus de relations commerciales avec les clercs et les fieffés de l'évêque.

Guillaume des Grez, son bailli et ses vassaux furent chassés de la ville, et les portes fermées derrière eux. L'insurrection triomphait : qu'importait alors aux bourgeois, si l'interdit était jeté sur la ville[1]? Ils étaient beaucoup plus préoccupés de se fortifier dans Beauvais et d'interdire l'accès de la ville aux partisans de l'évêque. Aussi les portes restèrent closes nuit et jour; des balistes et autres gens armés veillèrent sur les murs et en défendirent l'approche. En même temps, les chanoines n'étaient guère mieux respectés dans leurs propriétés, les maisons des clercs étaient pillées; un sergent du chapitre fut même mis en prison.

Le succès des communiers fut court. Guillaume des Grez rentra bientôt dans sa ville épiscopale et commença l'instruction du procès contre les bourgeois, tout en maintenant l'interdit. Mais on lui annonça l'approche du roi. L'évêque eut peur que les fâcheuses complications de 1233 ne réapparussent; pour se rendre le roi plus favorable[2] et l'empêcher de s'entremettre encore de sa querelle avec la commune, il fit lever l'interdit pour toute la durée du séjour de Louis IX à Beauvais[3]. Je ne sais si l'interdiction des offices divins fut prononcée de nouveau après le départ du roi; toujours est-il que le procès continua d'être instruit devant le tribunal de l'évêque. Le jugement fut rendu le 9 mars 1268, sous le successeur de Guillaume des Grez, Rainaud de Nanteuil[4]. Les maires et les pairs de la

[1] Lettres de non préjudice au chapitre pour l'interdit jeté contre la commune, 17 mars 1266 : Louvet, t. II, p. 433.

[2] *Credentes quod ex hoc dominum regem in jure nostro favorabiliorem et benigniorem habeamus.*

[3] Louvet, t. I, p. 289.

[4] C'était le fils de Philippe de Nanteuil; il fut chanoine et chantre de l'église cathédrale de Beauvais, enfin évêque de Beauvais depuis le 24 février 1267 jusqu'au 27 septembre 1283.

commune, outre l'amende qui leur fut imposée, outre les cautions qui furent exigées d'eux, durent faire réparation solennelle et s'humilier devant l'évêque.

Les droits et les devoirs de chaque juridiction de la ville de Beauvais étaient si peu déterminés, que les occasions de procès et de lutte à main armée étaient fréquentes. Ainsi Rainaud de Nanteuil ne put achever sans difficulté son épiscopat. En 1273, il prétendit déposséder le maire et les pairs du droit dont ils jouissaient d'établir des gardes et des sentinelles aux portes et sur les fortifications de la ville; mais il rencontra une vive résistance de la part des communiers. Il lança contre eux son arme habituelle, l'interdit[1]; mais ce moyen ne réussit pas à ramener la concorde. Des complications surgirent sur des points de juridiction : la commune et l'évêque ne purent venir à bout de s'entendre. Enfin, au bout de deux ans, peut-être sur la demande des parties, Philippe le Hardi envoya à Beauvais, pour arbitres de la querelle, le légat du pape, Simon de Brion[2], le chevalier Ansout d'Offemont et Thibaut de Ponci, chantre de Reims et clerc du roi. Le résultat de cette médiation fut la *grande composition,* qui régla la plupart des points litigieux[3].

Les rapports de l'évêque et des bourgeois étant ainsi fixés d'une manière plus précise; il fallut à la suite déterminer les droits du roi dans la ville. On y arriva après une enquête assez longue, dans laquelle le maire et les pairs de la municipalité furent entendus. Ces magistrats, pour se soustraire autant qu'il leur était possible à la domination de l'évêque, prirent le parti du roi et soutinrent que c'était à lui et à son parlement qu'il appartenait de juger le corps de la commune dans tous les cas qui intéressaient la commune elle-même. Enfin, après l'examen des chartes et des privilèges, il fut décidé par le parlement, qui était dans cette affaire juge et partie, que l'évêque devait jouir des droits de juridiction sur toute la commune et chacun de ses membres, pour ce qui était des obligations, contrats, conventions et délits; au contraire, les libertés et privilèges des bourgeois et les droits de toute la commune étaient de la compétence de la cour du roi (août 1281)[4].

C'était engager à porter devant le parlement tous les conflits de juridiction; aussi les bourgeois n'y manquèrent pas. Mais ce n'est pas à dire

[1] Louvet, t. I, p. 289.

[2] Simon de Brion, né à Montpensier, en Touraine. Le pape Urbain IV l'avait connu à l'université de Bologne; il se l'attacha et finit par l'élever à la dignité de cardinal, du titre de Sainte-Cécile. Il possédait deux bénéfices dans les églises de Tours et de Rouen. (Hermant, *ms.*, liv. VII, ch. 11.)

[3] Pièce justif., n° XXV.

[4] Giry, *Documents*, p. 125.

qu'ils se contentèrent toujours de ces voies légales pour obtenir justice. Une révolution, dont la violence rappela l'émeute de 1233, vint encore, au commencement du XIVe siècle, apporter le trouble et la désolation dans Beauvais.

La sédition éclata dans les premiers jours de juin 1305 [1], à l'occasion d'une augmentation de droits que les meuniers de l'évêque, alors Simon de Nesle [2], voulaient exiger des bourgeois. Les communiers étaient en effet tenus, comme sujets de l'évêque, d'aller moudre leur grain dans les moulins de leur seigneur et de faire cuire leur pain dans ses fours. C'était le devoir de banalité exigé partout des vassaux par les suzerains.

Ce grief, s'ajoutant sans doute à d'autres mécontentements, fut l'étincelle qui ralluma dans Beauvais la guerre civile. Les magistrats de la commune publièrent d'abord que personne ne serait plus obligé d'aller aux moulins et aux fours banaux, que chacun, selon son bon plaisir, pourrait poser des planches sur le Thérain et construire des ponts sur la rivière [3].

Simon de Nesle et ses gens tentèrent de résister à ce qu'ils devaient appeler l'insolence des bourgeois; mais aussitôt des barricades furent élevées dans les rues et aux portes de la ville [4]. En même temps, la cloche de la commune se fit entendre : c'étaient les magistrats qui faisaient réunir les communiers.

Au sortir de ce conciliabule, où la révolte armée fut décidée, les uns bandèrent leurs arcs et leurs arbalètes, d'autres prirent le glaive en main et se mirent le bouclier au poing; ceux qui ne possédaient pas d'armes se munirent seulement de bâtons et de pierres [5]. Tous marchèrent, ainsi équipés, contre la demeure de l'évêque. Mais la résistance fut vive de la part des gens de Simon de Nesle, commandés par son bailli. Ceux-ci tuèrent et blessèrent un grand nombre d'assaillants; ils les repoussèrent même assez loin pour piller eux-mêmes et enlever les biens des communiers et pour brûler leurs maisons [6].

(1) *Circa festum Pentecostes*, charte de Simon de Nesle adressée aux religieux de Saint-Lucien : Louvet, t. II, p. 494. — *Circa Pentecosten* : Jean de Saint-Victor, *Memoriale historiarum*, cité par M. Giry, *Documents*, p. 162. — Or la Pentecôte, en 1305, tomba le 6 juin.

(2) Simon de Clermont ou de Nesle, fils de Simon de Clermont, seigneur de Nesle, et frère de Raoul de Clermont, connétable de France, succéda sur le siège de Beauvais à Thibaut de Nanteuil, en 1300. Il mourut le 21 décembre 1312.

(3) Arrêt du parlement du 16 juin 1306 : Giry, *op. cit.*, p. 165. — Sentence arbitrale du 28 octobre 1306 : *ibid.*, p. 169.

(4) Nomination d'arbitres en date du 27 octobre 1306 : Louvet, t. II, p. 509. — Sentence arbitrale en date du 28 octobre 1306, déjà citée.

(5) Réquisitoire de l'évêque contre la commune : Louvet, *ibid.*, p. 481; Giry, *ibid.*, p. 163, note 1.

(6) Appel au pape par la commune : Louvet, *ibid.*, p. 491. — Sentence arbitrale du 28 octobre 1306, déjà citée.

Cependant les bourgeois parvinrent, malgré cette résistance, à s'emparer du palais épiscopal. Une partie fut livrée aux flammes : peut-être eut-on recours à ce moyen extrême pour vaincre définitivement les gens de l'évêque et les chasser de la place. Quant au reste de l'habitation de Simon de Nesle, le peuple s'y précipita pour le mettre au pillage, forcer les serrures, rompre les portes et fenêtres, briser les meubles, s'emparer de tous les vivres et défoncer les tonneaux de vin[1]. C'était là que se trouvaient aussi les prisons épiscopales : un des premiers soins des bourgeois, maîtres de la place, fut d'en forcer les portes, de délivrer les prisonniers, tant clercs que laïcs[2], et de détruire complètement ces prisons. Deux chapelles faisaient partie du corps des bâtiments formant la demeure épiscopale; elles ne furent pas plus respectées, et c'est là un des signes caractéristiques de cette émeute : cette révolution n'était pas seulement dirigée contre le seigneur temporel, mais aussi contre l'évêque de Beauvais. Tout fut brisé et saccagé dans ces deux chapelles : des portes, des fenêtres, des ferrures et des vitraux, il ne resta rien; les calices, les livres sacrés et tous les ornements du culte furent volés et emportés. Plusieurs personnes mêmes, de la lie du peuple, poussèrent l'impiété jusqu'à souiller d'immondices le lieu saint[3].

Quand il ne resta plus rien à détruire et à profaner, les bourgeois se portèrent contre la tour et le château, situés derrière le manoir épiscopal et faisant partie du corps des fortifications de la ville. Cette tour et ce château étaient aussi défendus par les gens de l'évêque; mais l'acharnement des insurgés renversa tous les obstacles. Plusieurs des soldats de Simon de Nesle furent massacrés; la tour et le château furent détruits de fond en comble et rasés[4].

Simon de Nesle était donc expulsé de Beauvais, lui et ses gens. Il s'occupa immédiatement des moyens de rentrer en possession de sa ville épiscopale, ce qu'il ne paraissait devoir effectuer qu'avec de grandes difficultés. Il se pressa d'autant plus, qu'aussitôt que le bruit de cette révolution populaire se fut répandu, le roi Philippe le Bel envoya pour faire une enquête. Dès le 12 juin[5], Milon de Noyers, maréchal de France[6], et Jean de

[1] L'évêque estima sa perte à 2,000 livres. (*Loc. cit.*)

[2] Et il est à remarquer que ces prisonniers n'étaient pas renfermés pour ce que nous appellerions aujourd'hui des causes politiques : c'étaient des meurtriers, des faussaires, des individus coupables de rapt, etc. (Réquisitoire de l'évêque, déjà cité.)

[3] Réquisitoire de l'évêque, déjà cité; acte de nomination d'arbitres et sentence arbitrale du 28 octobre 1306, déjà cités.

[4] *Ibid.*

[5] *A vigilia Trinitatis.*

[6] *Compotus domini Milonis de Noeriis, marescalli Franciae, anno 1305.* (*Hist. de France*, t. XXII, p. 768.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Montigny [1] se mettaient en route pour venir à Beauvais. L'évêque craignit une nouvelle usurpation de juridiction de la part du pouvoir royal. Il fit appel à ses vassaux, aux chevaliers de son comté. Jean de Ronceval et Jean de Songeons [2] furent les plus ardents à le secourir et méritèrent ainsi la haine des bourgeois [3]. Nombre de gens armés firent le siège de Beauvais : les maisons qui se trouvaient en dehors de l'enceinte fortifiée [4] furent brûlées; elles appartenaient presque toutes aux bourgeois, mais quelques-unes étaient la propriété des chanoines; elles ne furent pas davantage respectées [5]. Les communiers qui s'exposèrent hors des murs furent faits prisonniers. Le cours même de la rivière fut détourné, et le Thérain ne coula plus dans Beauvais [6].

En même temps, Simon de Nesle, appelé « par risée Simon le devestu [7] », eut recours aux armes spirituelles et excommunia tous les bourgeois qui s'étaient rendus coupables de violences et de sacrilèges. Le 8 juillet, il fit assigner par-devant lui, à Saint-Just, le maire, les pairs, les conseillers et toute la commune. Il leur ordonnait de comparaître à son tribunal le samedi avant la Madeleine, c'est-à-dire le 16 juillet [8]. Mais cet ordre ne fut signifié aux magistrats que le jour même où ils devaient se rendre à Saint-Just, « distant de la ville de six lieuës [9] ». Ils protestèrent contre la conduite de l'évêque; ils lui reprochèrent les violences et les oppressions dont ils avaient été victimes, et profitèrent du vice de forme de leur assignation pour jeter appel au pape de tous leurs griefs [10]. Remarquons ici

(1) *Compotus baillivorum. Partes inquestarum.* (*Hist. de France*, t. XXII, p. 767.)

(2) Sentence arbitrale du 28 octobre 1306.

(3) Aussi l'évêque eut-il soin de les comprendre dans l'amnistie qui fut accordée à tous ceux qui avaient combattu pour lui.

(4) *Domos eorum* (*burgensium*) *foraneas comburerunt.* (Arrêt du parlement du 16 juin 1306, déjà cité.) — La continuation de la chronique de Guillaume de Nangis, la continuation de Gérard du Frachet et le *Memoriale historiarum* de Jean de Saint-Victor (Giry, *ibid.*, p. 161 et 162) disent que tout le *suburbium* fut livré aux flammes. Si c'est vrai, une grande partie de la ville, celle où habitaient presque tous les bourgeois, aurait été brûlée. Mais ces auteurs ne prennent-ils pas le *suburbium* pour ces faubourgs de peu d'importance qui s'étaient formés en dehors de la cité et du bourg? C'est d'autant plus probable que, dès les premières années du XIIIe siècle, la seconde enceinte fortifiée, comprenant la cité et le bourg, était déjà commencée.

(5) Le chapitre s'en plaignit et réclama une indemnité de 1,500 livres parisis, plus une rente de 13 livres; mais, par suite d'un compromis qui eut lieu le 8 août 1312, l'évêque n'accorda que 600 livres parisis. (Louvet, t. II, p. 521.)

(6) Arrêt du parlement du 16 juin 1306.

(7) Louvet, t. II, p. 480.

(8) Id., *ibid.*, t. II, p. 481 et suiv. — Giry, *op. cit.*, p. 163, note 1.

(9) Louvet, *ibid.*, p. 488.

(10) Id., *ibid.*, p. 491. — L'évêque avait ordonné à la commune de comparaître devant lui le samedi avant la Madeleine, 16 juillet. Mais l'appel interjeté par les bourgeois le jour où ils devaient se rendre à Saint-Just est daté du 12 par Louvet. Il y a là certainement une erreur de date qui doit provenir d'une erreur de lecture faite par cet auteur, qui,

que les bourgeois eux-mêmes cherchèrent dans cette affaire à écarter toute ingérence royale et préférèrent s'en remettre au saint-siège pour la décision de leurs différends, plutôt qu'au parlement du roi.

Le 16 juillet, l'évêque attendit donc vainement la commune à son tribunal. Aussi il mit immédiatement en interdit «le maire, les pairs, les conseillers, toute la cité et le bourg, et toute la commune de Beauvais», et signifia cet interdit aux abbés des monastères de Saint-Lucien, de Saint-Quentin, de Saint-Symphorien, à l'abbesse de Pentemont, aux chapitres et collèges religieux de Beauvais, et à tous les prêtres, curés, etc., de la ville[1]. Mais, parmi ces abbayes, celle de Saint-Lucien était plus favorable au parti de la commune qu'à celui de l'évêque. Elle voyait en effet son territoire violé, ses biens dévastés et ses maisons brûlées par les soldats de Simon de Nesle dans leurs attaques contre la ville. C'était de Saint-Lucien qu'étaient partis la protestation des magistrats municipaux contre les violences de l'évêque et leur appel au saint-siège[2]. Aussi Simon de Nesle essaya de se rallier le plus tôt possible les moines de cette abbaye, en déclarant qu'il n'entendait en rien préjudicier à leurs droits, prérogatives et juridictions (23 juillet)[3].

Cependant les officiers du roi tenaient toujours le souverain au courant de ce qui se passait à Beauvais. Philippe le Bel laissa d'abord les deux partis se combattre et ne voulut pas intervenir directement tant que le succès de la lutte fut incertain. Mais quand il apprit que l'évêque tentait d'affamer sa ville, en défendant aux villages voisins d'approvisionner les bourgeois de Beauvais, il mit en avant ses propres droits de juridiction sur la commune. Il reprocha même à Simon de Nesle, reproche singulier dans la bouche de l'adversaire de Boniface III, de ne pas respecter l'appel adressé au pape par les magistrats, et lui ordonna de cesser les hostilités et de réparer les dommages causés par lui (5 septembre). Cet ordre fut communiqué au bailli de Senlis, qui fut chargé de veiller à son exécution (8 septembre)[4].

Le calme ne put se rétablir aussi vite que le roi le demandait. La lutte reprit encore malgré les ordres de Philippe le Bel. Simon de Nesle, qui

d'ailleurs, fait un assez grand nombre de fautes semblables (j'ai déjà eu l'occasion d'en relever quelques-unes précédemment). Il est peu probable qu'il se soit trompé pour la première date et qu'il ait mal lu le samedi avant la Madeleine (*ad diem Sabbathi ante festum b. Mariae Magdalenae*); mais la lecture du mot *duodecima* (qui devait être écrit ainsi : XII^a^) est-elle aussi sûre? Le texte original n'aurait-il pas porté *die XVI^a^?* Le V n'aurait-il pas pu être mal formé, se confondre avec l'I?

(1) Louvet, *op. cit.*, p. 488.

(2) *Acta fuerunt haec in abbatia sancti Luciani prope Belvacum.*

(3) Louvet, *ibid.*, p. 494.

(4) Giry, *op. cit.*, p. 162.

était rentré à Beauvais, fut de nouveau chassé; les bourgeois envahirent une seconde fois son manoir, en incendièrent les portes et brûlèrent plusieurs maisons[1]. Mais le bailli royal mit fin aux hostilités par un acte de vigueur : il s'empara du maire, Jean de Moliens, du bailli et de quelques autres officiers de l'évêque; puis il mit en la main du roi les biens et la justice des deux adversaires.

Cette immixtion, que les deux partis avaient voulu empêcher jusqu'ici, eut pour premier résultat de les rapprocher. Le 3 novembre, la commune nomma ses procureurs, Jean de Gaillon, Guillaume Maréchal et Thibaut le Mélien, et les délégua auprès de Simon de Nesle. Une première transaction eut lieu à Saint-Just près de Lyon, le 8 décembre suivant. Les procureurs de la commune se soumirent à l'amende que l'évêque voudrait leur infliger, demandèrent la levée de l'interdit, renoncèrent à tout appel, même au saint-siège, et promirent, sous peine de 10,000 livres tournois, de faire ratifier par l'assemblée entière des bourgeois les conventions qui allaient être prises. L'évêque leva l'interdit et délia le maire, les pairs, les jurés, les conseillers et les bourgeois de la commune de la sentence d'excommunication qu'il avait prononcée contre eux. Quant à l'amende qu'il était en droit de leur réclamer, il promit de ne pas la taxer sans prendre auparavant conseil du roi[2].

Le parlement, de son côté, se prévalant de la désobéissance aux ordres royaux, continuait l'instruction de l'affaire et dirigeait son enquête tant sur les méfaits des bourgeois que sur ceux de l'évêque. Le 10 avril 1306, la commune fut d'abord condamnée à une amende de 10,000 livres envers le roi[3]; c'est à ce prix qu'on lui fit rendre tous les droits et les biens qui avaient été mis en séquestre. Jean de Moliens, qui prouva avoir été élu maire malgré lui, fut également remis en liberté[4].

Le 16 juin suivant, le parlement rendit sa sentence contre l'évêque, qui dut, lui aussi, consigner une amende. Ses officiers et son bailli lui furent rendus, et il recouvra en même temps ses droits de justice, mais à la condition de ne pas faire acte de procédure contre la commune. Le maire et les pairs demandaient encore au parlement de le condamner à leur faire réparation de ses torts. L'affaire fut ajournée au rôle du bailliage de Senlis au prochain parlement[5].

C'était une menace pour Simon de Nesle; mais Philippe le Bel ne ré-

(1) Arrêt du parlement du 16 juin 1306, déjà cité.

(2) Louvet, *op. cit.*, p. 498.

(3) Giry, *op. cit.*, p. 164. — Cet arrêt est mentionné dans l'arrêt du 16 juin 1306, rendu contre l'évêque.

(4) Arrêt du 16 juin 1306.

(5) Giry, *op. cit.*, p. 165.

sista pas à l'offre de 6,000 livres parisis et s'engagea à faire cesser toute action contre l'évêque ou ses gens (18 juin)[1].

L'ingérence royale étant ainsi écartée, Simon de Nesle et la commune finirent par s'en remettre à des arbitres (27 octobre). Guillaume Bonnet, trésorier d'Angers, et Guillaume de Marcilly, chevalier et conseiller du roi, qui avaient été envoyés par Philippe le Bel pour assister l'évêque[2], furent choisis pour vider tous les différends[3]. Leur sentence fut rendue le lendemain même, fête de Saint-Simon et de Saint-Jude[4]. Elle fut toute défavorable aux bourgeois, qui n'avaient sans doute pu trouver assez d'argent pour rivaliser avec l'évêque et se concilier leurs juges.

Le maire, les pairs et les jurés, devant les arbitres choisis et devant toute la commune assemblée, durent fléchir le genou, joindre les mains, implorer leur pardon de l'évêque et lui promettre le payement d'une amende. Il leur fallut ensuite rendre les fers et les anneaux qu'ils avaient enlevés du manoir épiscopal et s'engager à aller en procession, le jour de la Chandeleur, offrir, dans la principale chapelle du palais, une statue d'argent de la Vierge, du poids de 4 marcs, pour remplacer les images et les ornements pillés et brisés. Une amende de 8,000 livres parisis, dont 1,000 livres étaient payables au Noël prochain, leur fut encore imposée pour réparation de leurs dommages et entreprises contre leur seigneur.

Amnistie complète était accordée tant aux gens de l'évêque et aux chevaliers qui l'avaient assisté, qu'aux bourgeois de la ville. Pourtant Simon de Nesle eut encore le droit de retenir prisonniers 30 personnes de la commune.

L'évêque s'engageait seulement à faire une enquête sur ses meuniers et à restreindre leurs prétentions, si elles étaient trouvées excessives.

Cette sentence, malgré sa sévérité pour les membres de la commune, fut cependant acceptée. Refuser ces conditions, c'était en effet provoquer de nouveaux troubles et s'attirer la colère royale. Aux bourgeois de Beauvais, le soulèvement de 1305 avait coûté au moins 118,000 livres[5], sans compter les morts et les blessés, un siège à soutenir, les frais de nombreux voyages et les dépenses pour des négociations qui durèrent quinze

(1) Giry, *op. cit.*, p. 168.

(2) *Cum igitur nos... ad assistendum dicto episcopo specialiter apud Belvacum, de mandato domini regis, venissemus.* (Sentence arbitrale du 28 octobre 1306, déjà citée.)

(3) Louvet, *op. cit.*, p. 509.

(4) Giry, *ibid.*, p. 169.

(5) Les bourgeois estimaient déjà, le 12 ou 16 juillet 1305, à 100,000 livres le tort qu'ils avaient éprouvé dans leurs biens par le fait des gens de l'évêque. (Louvet, *op. cit.*, p. 491.) Ils furent ensuite condamnés, le 10 avril 1306, à une amende de 8,000 livres pour le roi, enfin, le 28 octobre suivant, à une autre amende de 10,000 livres pour l'évêque.

mois. Une grande partie de la ville était détruite; le commerce et l'industrie, ayant subi un arrêt forcé, étaient à peu près annihilés. On était donc obligé de passer par ces dures conditions et de payer les sommes, considérables pour le temps, qui étaient exigées tant par Philippe le Bel[1] que par Simon de Nesle[2].

Dès lors, l'histoire de Beauvais se confond à peu près avec l'histoire générale. La personnalité de la ville disparaît peu à peu et les juridictions particulières s'affaiblissent devant le pouvoir royal. La commune, après avoir résisté à ses adversaires et à ses ennemis, après avoir sacrifié la vie de ses membres dans les émeutes et révolutions, conserve bien son existence, mais ce n'est qu'un débris glorieux de son ancienne prospérité. Elle ne dépend plus seulement de l'évêque, elle est beaucoup plus encore sous la domination et l'autorité du roi.

On ne peut, jusqu'à la guerre de cent ans, que signaler un certain nombre de conflits de juridictions. Tous sont jugés par le parlement. C'est que l'évêque lui-même a dû reconnaître, depuis bientôt un siècle déjà, le droit de la royauté de s'interposer entre lui et ses sujets ou vassaux.

(1) J'ai retrouvé un certain nombre de documents qui montrent que la commune se libéra assez promptement de sa dette envers le roi. Le vendredi après Noël 1307, Jean Fescus, «fourrier le roy et pourveur des œuvres et des besognes dou chastel de Lyons et du Neufmarché», donnait quittance de 3,600 livres aux argentiers de la commune. (Vidimus de Firmin Coquerel, prévôt de Paris, 31 mai 1308 : Cart. n° IX de M. Aux Cousteaux, d'après orig. aux Arch. de Beauvais, lay. J, 3e lias.) — Le 5 avril 1308, la commune ne devait plus que 4,000 livres. (Mandem. de Philippe le Bel au bailli de Senlis, *ibid.* d'après *id.*) — Le 23 novembre 1308, les trésoriers royaux remettaient au roi, pour l'amende de la commune de Beauvais, 7,165 livres 12 sols 8 deniers. (*Ibid.* d'après *id.*, et p. 214 des *Pièces concernant l'histoire de Beauvais*, V1[13], bibl. de Troussures.) — 14 mai 1309 : quittance de 800 livres, donnée à la commune par le bailli de Senlis. (Cart. n° VIII de M. Aux Cousteaux, d'après Arch. de Beauvais, lay. PP, 1re lias., cot. 8, et cart. n° IX, d'après *id.*, lay. QQ, 1re lias.; *Invent. des arch. de Beauv.* de 1742 [Archives communales, JJ 61], fol. 576.) — 26 nov. 1310 : versement au trésor royal de 300 livres pour l'amende des bourgeois. (*Pièces concernant l'histoire de Beauv.*, p. 215.)

(2) «On dit que des deniers que l'evesque receut de la ville, il fit bastir les tours de l'entrée de l'Hostel Episcopal, où son image et ses armes se voyent en bosse, celles de Clermont du costé gauche, et celles de Nelle du costé droit.» (Louvet, *op. cit.*, p. 520.)

«Ce n'est pas sans sujet que le sieur Loisel, en ses memoires du Beauvaisis, dit que la simplicité du temps se recognoist en la sentence cy dessus, en ce qu'après une si grande esmotion, les maire et pairs de Beauvais se submirent si volontairement au jugement de deux hommes d'une affaire de si grande consequence, et qu'aussi tost ils y acquiescerent.» Il me semble qu'il n'est pas besoin de la «simplicité du temps» pour expliquer l'acceptation de cette sentence. Aujourd'hui même, une ville aussi malmenée que l'a été Beauvais en 1305 et 1306 serait, je crois, assez fatiguée de souffrir et assez désireuse de repos pour passer par les mêmes conditions et obtenir la paix.

Je montrerai plus loin comment et dans quelles circonstances les agents royaux parvinrent à s'établir dans Beauvais même. Il me suffit ici d'avoir montré la prépondérance toujours croissante du roi et l'affaiblissement des diverses juridictions de la ville, au début du xiv[e] siècle. La faute en était aux institutions, toujours mal assises, mal assurées, au peu de précision des droits et des devoirs de chacun, et, il faut le dire aussi, à l'humeur belliqueuse et au caractère trop irascible des bourgeois de Beauvais.

DEUXIÈME PARTIE.

INSTITUTIONS.

CHAPITRE VI.

LA CHARTE COMMUNALE DE BEAUVAIS.

§ 1. SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

L'histoire du développement de la commune a montré que Louis VI avait confirmé, dans la dernière partie de son règne, l'association jurée formée par les bourgeois de Beauvais et leur avait accordé leur charte communale. Cette charte ne créait rien; là comme partout ailleurs, elle ne faisait que donner une sanction à un état de choses préalablement établi et définir avec exactitude des droits dont on pouvait encore disputer.

Dès la fin du XIe siècle, les bourgeois de Beauvais étaient en possession de coutumes, leur commune était reconnue et avouée par l'évêque Ansel. Malheureusement, les actes contemporains ont omis de nous renseigner sur ces coutumes des bourgeois. On sait cependant qu'une innovation, amenée par l'association communale, était l'admission devant les tribunaux du droit du possesseur d'un an et un jour[1].

Ansel fut le premier évêque à qui s'imposa la confirmation des droits obtenus petit à petit par les bourgeois de sa ville épiscopale[2]. Louis VI eut à ratifier la charte que l'évêque dut donner. Le diplôme de ce roi semble lui-même être fidèlement reproduit dans le diplôme de Louis VII de 1144[3] : la constitution donnée par l'évêque Ansel doit donc s'y retrouver au moins dans quelques-uns de ses articles. La charte de Louis VII est la première charte communale de Beauvais que les archives nous aient conservée, au moins en copie. Elle est déjà d'une certaine étendue : elle comprend en effet 17 articles, portant surtout sur la juridiction des pairs et les rapports de l'évêque avec la commune.

(1) *Ivon. Carnot., epistola* 77. — (2) *Judicium Adami:* Loisel, p. 266. — (3) Pièce justif., n° VIII.

Depuis 1144, la constitution des bourgeois de Beauvais se modifia selon que les temps et les circonstances le réclamèrent. C'est qu'en effet, plus on avançait, plus on remarquait les vices de l'ordre des choses primitivement établi. Surtout, il manquait un chef et un représentant à la commune. Sous Louis VI et Louis VII, une oligarchie, composée de douze membres jaloux les uns des autres, était à la tête de l'administration : des querelles continuelles entre ces pairs troublaient la juridiction de la commune, et il arriva fatalement que les bourgeois désertèrent un tribunal où l'entente ne se faisait pas entre les juges. L'évêque Philippe de Dreux, plus occupé des choses du dehors que de l'administration de sa ville épiscopale, céda aux instances des bourgeois et leur accorda un chef, en leur permettant d'avoir un ou deux maires.

Philippe Auguste, dès son avènement, eut à ratifier cette innovation, quand la commune présenta sa charte à sa royale approbation; en 1182, il consacra la nouvelle institution[1], et, pour porter remède à l'affaiblissement de la justice communale causé par la rivalité des pairs, il défendit par un article nouveau (art. 16) d'aller plaider au dehors de la cité[2].

M. Guizot[3] a relevé, le premier, les modifications apportées par Philippe Auguste à la charte de 1144, et M. Giry[4] a essayé de les accentuer encore davantage, dans la réimpression de la charte de 1182, par un simple procédé typographique. Ainsi le nom du maire est ajouté partout où autrefois se trouvaient mentionnés seulement les pairs (art. 1, 3, 4, etc.). Les articles 13 (procédure en cas de vol à un communier), 16 (défense d'aller plaider hors de la cité), 17 (proclamation du droit du possesseur d'un an et un jour), 18 (élection des maires et des pairs) et 21 (défense de porter la charte hors de la cité) sont entièrement nouveaux; et l'article 14, relatif à l'industrie des draps, a reçu une notable augmentation. Par contre, l'article 13 de la charte de Louis VII (conservation et garde des denrées nécessaires à la vie) a complètement disparu. L'article 17 ajouté par Philippe Auguste, relatif à la possession annale, montre bien que les additions faites en 1182 sont loin d'être toutes des innovations, puisque, sous l'évêque Ansel déjà, la possession d'un an et un jour était déjà reconnue comme créant des droits en justice. On a depuis longtemps, du reste, fait remarquer ce caractère des chartes communales. On sait très bien que le roi accordait très rarement des privilèges nouveaux, il ne fai-

[1] Pièce justif., n° IX, art. 18.

[2] C'est du moins ce que j'entends par l'expression : *nemo . . . extra firmitatem civitatis causatum ibit.*

[3] *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 37.

[4] *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 6-13.

sait le plus souvent que trancher des points litigieux. Aussi les chartes communales n'ont-elles jamais eu la prétention d'être des codes complets sur l'organisation et l'administration des communes.

La preuve que, pour Beauvais, la charte de 1144, confirmée et augmentée en 1182, ne fut jamais un pareil code, c'est que beaucoup de ses articles eurent besoin d'être développés, et beaucoup de points qui n'y avaient pas trouvé place durent être fixés par des accords et des arrêts postérieurs[1]. Et cependant la charte communale ne reçut plus jamais de modification : telle Philippe Auguste l'avait donnée, telle tous les rois du moyen âge et des temps modernes la confirmèrent[2]. Mais, sans parler des nombreux arrêts du parlement portés dans le courant des XIIIe et XIVe siècles, et réglant bien des contestations de droit, il est encore un document excessivement important qui compléta et modifia même la juridiction de la commune. La grande composition, acceptée par les bourgeois et par l'évêque au mois d'août 1276, toucha en effet à bien des points restés en litige pendant longtemps. Louvet a beau l'appeler la *grande confusion,* cet accord ne laissa pas de résoudre beaucoup de questions intéressantes sur la juridiction civile et criminelle de la commune, les rapports de l'évêque avec les bourgeois, les cas d'intervention du bailli royal de Senlis, sur les affaires de justice, les finances, le commerce, les affaires militaires, etc. Cette grande composition est, à la vérité, le complément de la charte communale; et pour bien établir la constitution municipale de Beauvais, il est nécessaire d'avoir recours à ce long et intéressant document.

Qui le croirait? la paix que devait donner cet accord entre les parties intéressées ne dura pas plus de deux ans. Les procès et les querelles recommencèrent mieux que jamais, et de nouveaux arrêts du parlement durent intervenir et fixer d'autres points, soit de juridiction, soit d'administration.

Les articles de la charte communale étaient donc loin de suffire comme base à la constitution d'une ville, et l'on saurait peu de chose sur l'état intérieur d'une commune au XIIe et au XIIIe siècle, si de nouveaux documents ne venaient pas éclairer une foule de questions laissées volontairement dans l'ombre par la charte constitutive de cette commune.

[1] De plus, des communes qui, comme Compiègne, ont emprunté leur constitution à notre ville, signalent dans leurs chartes des points de droit établis à Beauvais et non mentionnés ni dans le diplôme de 1144 ni dans celui de 1182.

[2] Il est assez inutile d'entrer dans le détail de toutes ces confirmations, qui n'apportèrent aucun changement. Même quand cette charte communale ne servait plus à rien, par exemple sous Louis XIII et Louis XIV, on en demandait toujours la confirmation.

§ 2. INFLUENCE DE LA CHARTE COMMUNALE DE BEAUVAIS.

La commune de Beauvais[1] a été une des communes le plus tôt constituées. A l'exception de Saint-Quentin, on ne peut signaler aucune ville, dans cette région du nord de la France, qui ait vu, dès le XIe siècle, ses bourgeois groupés en association jurée. Le précédent paragraphe a rappelé que l'évêque Ansel confirma les coutumes de la ville, *suas consuetudines concesserat*. C'est un fait important à signaler. S'il est vrai que la charte de Louis VI doive être placée entre 1122 et 1137[2], elle ne possède pas moins une antiquité que beaucoup de villes pourraient lui envier.

Si, maintenant, l'on étudie la constitution des communes voisines, on est frappé de l'air de famille très caractérisé que nombre de ces communes ont avec Beauvais. Compiègne, Soissons, Senlis, pour parler seulement des communes voisines les plus importantes, ont fait de très grands emprunts à la charte beauvaisine.

La charte de Compiègne est la seule qui avoue sa parenté avec cette dernière. C'était en 1153 : Louis VII, répondant aux désirs des Compiégnois et voulant leur donner une charte communale, s'adressa aux bour-

(1) Au commencement de ce paragraphe, il est utile, pour ne pas avoir à y revenir à chaque instant, de donner l'indication bibliographique des chartes communales dont il sera parlé ici :

AMIENS : Giry, *Documents*, p. 20.

ARRAS : Guesnon, *Invent. chronol. des chartes de la ville d'Arras*, p. 1 et 15.

BRAY-SUR-SOMME : Delisle, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1194. (Reg. A de Philippe Auguste, fol. 76 v°.)

BRUYÈRES-SOUS-LAON : Delisle, n° 182.

COMPIÈGNE : *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 240; Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 303.

CRÉPY-EN-VALOIS : *Coll. Afforty*, à la biblioth. municip. de Senlis, t. I, p. 150, et t. XIV, p. 439; *Spicilegium*, t. X, col. 642.

CRÉPY-EN-LAONNAIS : Delisle, n° 116.

CERNI, CHAMOUILLE, BEAUNE, CHIVI, COURTONNE, VERNEUIL, BOURG et COMIN : Delisle, n° 101.

DIJON : Joseph Garnier, *Les chartes de commune et d'affranchissement en Bourgogne*, t. I, p. 4.

LAON : Giry, *Documents*, p. 14.

MEAUX : Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 183.

MONTDIDIER : Delisle, n° 44.

LA NEUVILLE-LE-ROI en Beauvaisis : Delisle, n° 627.

NOYON : Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon* (75e fascic. de la Bibl. de l'École des Hautes-Études), p. 194.

SAINT-QUENTIN : Giry, *Étude sur la commune de Saint-Quentin*, p. 65, en tête des *Arch. anc. de la ville de Saint-Quentin*, t. I, publ. par E. Lemaire.

ROUEN : Giry, *Les établissements de Rouen*, t. II (59e fascic. de la Bibl. de l'École des Hautes-Études), p. 1-55.

SENLIS : Flammermont, *Histoire des institut. municip. de Senlis* (45e fascic. de la Bibl. de l'École des Hautes-Études), p. 158.

SOISSONS : 1re charte envoyée à Dijon (A) : J. Garnier, *op. cit.*, t. I, p. 15; 2e charte, confirmation de Philippe Auguste en 1181 (B) : Delisle, n° 31. (Pièces justif., nos XI et XII.)

(2) Guizot, Luchaire, *loc. cit.*

geois de Beauvais pour leur demander dans quelles conditions était établie leur commune : *homines communionis Belvacensis, qualiter communionem suam tenuerunt, a nobis interrogati.* «Depuis le jour où nous avons juré la commune, répondirent-ils, nous n'avons jamais vu de morte-main à Beauvais; ce fait, nous pouvons l'affirmer par serment[1].» Rien de plus n'est mentionné; mais si l'on veut rapprocher les articles de la charte de 1144 des articles de la charte de Compiègne, on constatera que les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 16 du diplôme de Louis VII pour la commune de Beauvais sont presque identiquement reproduits dans le diplôme du même roi de 1153 pour la commune de Compiègne. De plus, l'article 12 de Beauvais, relatif au prêt d'argent par un bourgeois, s'il ne se trouve pas reproduit dans la charte de Compiègne, est cependant complété dans celle-ci par une disposition relative au prêt d'argent fait avant d'avoir juré la commune.

C'est ainsi qu'à Compiègne comme à Beauvais, tous les habitants de la ville, demeurant sur la terre de n'importe quel seigneur, devaient jurer la commune. A Compiègne, celui qui refusait ce serment perdait et sa maison et ses autres biens. En tête des deux chartes est de même inscrite l'obligation pour les communiers de se prêter un secours mutuel. Dans les deux villes, les magistrats municipaux (*pares* à Beauvais, *jurati* à Compiègne) punissaient les injures faites aux communiers et poursuivaient les coupables jusque dans leur refuge; dans les deux villes, ils prenaient la protection des marchands; personne, autre que le roi et son sénéchal, ne pouvait ramener dans l'une ou l'autre ville celui qui avait forfait à un communier, à moins de réparation. La même discipline était observée, à Beauvais comme à Compiègne, contre les ennemis, auxquels on ne devait rien donner et avec lesquels on ne devait pas communiquer. Ici et là, les magistrats avaient à faire le même serment de se conduire dans leur charge avec justice et droiture, et les bourgeois juraient de leur obéir[2].

Ce sont là des similitudes frappantes qu'on ne peut se dissimuler. Mais si la charte de Compiègne, qui avoue sa parenté avec celle de Beauvais, lui ressemble ainsi en beaucoup de points, elle ressemble beaucoup plus encore à la charte de Soissons. Mais, pour Soissons, on se trouve en présence d'une grosse difficulté. Quand les habitants de Dijon eurent obtenu l'érection de leur ville en commune, ils demandèrent leur charte aux bourgeois de Soissons. Des règles de constitution furent bien envoyées de

(1) Charte communale de Compiègne, *loc. cit.*

(2) Tout ceci n'est que l'analyse des articles de la charte de 1144 de Beauvais que j'ai signalés plus haut comme se trouvant dans la charte communale de Soissons de 1153.

cette dernière ville, mais, chose singulière, ces règles que l'on a conservées, comme venant de Soissons, diffèrent des articles transcrits dans la charte communale de Soissons confirmée en 1181 par Philippe Auguste, et encore des articles de la charte donnée par le duc de Bourgogne Hugues III à la ville de Dijon en 1187. Pour plus de commodité dans la discussion, j'appellerai A la charte de Soissons conservée aux archives de Dijon, et B la confirmation de Philippe Auguste en 1181. Or la charte de la commune de Dijon est faite sur le modèle exact de B et non de A, et la charte de Compiègne ressemble étonnamment à B sans paraître avoir des points communs avec A.

Quel est donc le caractère de A? Soissons obtint par argent, dit-on[1], sa commune de Louis le Gros, au temps de l'évêque Lisiard de Crépy[2], évêque de Soissons dès 1109. Selon Claude Dormay[3], Louis VI aurait accordé la charte municipale lors de son voyage à Soissons en 1115; selon Augustin Thierry[4], la commune aurait été déclarée dans le courant de l'année 1116, après la mort du comte Jean (1115) et pendant la minorité de son fils Rainaud III[5]. Quoi qu'il en soit, Louis VI a assurément donné aux bourgeois de Soissons leur constitution, car il dit lui-même, dans un acte daté de 1136[6], qu'il a établi dans cette ville une commune formée de ceux qui, à cette époque, avaient une maison ou une propriété foncière dans la cité ou dans les faubourgs. Cette règle se retrouve dans A (art. 32). B, au contraire, reproduit sur ce point l'article de la charte de Beauvais établissant que tous ceux qui *habitent* dans la cité et dans le bourg prêtent le serment communal (art. 1 des chartes de Beauvais de 1144 et de 1182).

En 1136, les bourgeois de Soissons possédaient à juste titre, disaient-ils, par usurpation, disait l'évêque, des droits assez importants[7]. Ainsi les seigneurs ne pouvaient plus se faire justice, si leurs hommes refusaient d'être jugés par eux; les magistrats municipaux empêchaient encore les bourgeois demeurant hors du territoire de la commune de payer les tailles et les corvées aux seigneurs sur la terre desquels ils habitaient, et faisaient

[1] Cl. Dormay, *Histoire de Soissons*, t. II, p. 85.

[2] «On doit aussi avouer que cela se fit pendant que Lisiard de Crespy estoit evesque de cette ville, parce que cela se void dans le catalogue des evesques qui est a la teste de l'ancien ordinaire de Saint-Gervais, qui est un ms. de 470 ans.» (*Ibid.*, t. II, p. 87.)

[3] Cl. Dormay, t. II, p. 87.

[4] *XIXe lettre sur l'histoire de France.*

[5] Cf. H. Martin et P. Lacroix, *Histoire de Soissons*, t. I, p. 471.

[6] Martène, *Amplissima Collectio*, t. I, col. 748; Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 179; Aug. Thierry, *loc. cit.*

[7] Charte de 1136, déjà citée.

percevoir des impôts sur le vin et le blé amenés dans la ville. Les délits n'étaient désormais punis que par une amende de 5 sous au plus; les bourgeois coupables étaient rachetés par la commune, et celle-ci exerçait sa juridiction sur toute la prévôté de l'évêque. Les magistrats avaient enfin décidé que le conjoint d'un communier ferait aussi partie de la commune[1].

Toutes ces dispositions, excepté la dernière, se retrouvent dans la même forme ou sous une forme plus développée dans A. C'est ainsi que A reconnaît que le droit de justice appartient à la commune sur les communiers et sur tous ceux qui leur ont fait tort ou injure, sans distinction de seigneurie (*cujuscumque dominii sint*), même sur le prévôt du roi (art. 18). Tous ceux qui possèdent un immeuble à Soissons doivent prêter le serment communal (art. 32) et participer aux charges de la commune : on n'examine pas davantage à quel seigneur ils appartiennent (art. 6, 10, 11 et 12). Les droits et les devoirs des bourgeois sont ici soigneusement énoncés. Ils payent tous la taille (art. 6), les amendes imposées par le roi (art. 10); ils vont à l'armée sous les ordres du maire (art. 11). Ils peuvent recourir aux magistrats municipaux pour se faire rendre justice des injures (art. 1) et des sommes dues qu'on ne leur paye pas (art. 2 et 3). S'ils portent appel d'un jugement et si le duel leur est défavorable, ils ne peuvent plus être témoins en justice (art. 17); les vassaux des seigneurs ne peuvent être arrêtés par la justice seigneuriale, s'ils veulent être jugés par le maire[2] (art. 19), etc.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans A, c'est l'importance donnée au maire et les privilèges attachés à sa dignité. Il est vrai, lui et les jurés doivent accepter leurs fonctions bon gré ou mal gré (art. 4); mais lui seul est exempté de contribuer à l'amende que le roi peut exiger de la commune (art. 10), il ne paye pas de taille (art. 14); son valet même est placé sous la sauvegarde des lois (art. 15). Sa juridiction est soigneusement énumérée (art. 3, 6, 18, 19, 20, etc.); par endroits même, elle paraît excessive[3]. La juridiction des jurés a fait aussi l'objet de l'attention spéciale des rédacteurs de A : il n'y a pas moins de neuf articles indiquant les cas dont connaissent les jurés et le maire (art. 1, 5, 8, 9, 11, 13, 23, 24, 31). Les jurés n'ont pas à faire la garde de nuit (art. 14),

[1] Ce dernier article se retrouve dans la constitution de Senlis. (Flammermont, *op. cit.*, p. 6 et 7.) Comme la commune de Senlis est modelée sur celle de Compiègne, il est à présumer que dans cette dernière ville on observait la même règle. Il y aurait là un point de ressemblance de plus avec Soissons.

[2] Rapprocher surtout ce dernier article des termes de la charte de 1136.

[3] Ainsi l'article 20 semble dire que le maire seul imposera une amende au bourgeois qui aura frappé un valet du roi.

ils ne peuvent être arrêtés par le maire qu'en cas d'homicide. L'archidiacre de la ville et le doyen du chapitre sont réduits à un rôle tout à fait effacé : ils ne peuvent plus être invoqués que par les veuves pour tous les cas possessoires (art. 27). Une seule fois (art. 13), on fait mention de l'évêque; dans B, ce personnage tient assurément une plus grande place.

On ne peut douter que ces règles n'aient été dans la constitution de Soissons. Les rédacteurs de A disent eux-mêmes au commencement de la charte : *Hec instituta et has habet consuetudines communia Suessionis*[1]; le nom de Soissons est mentionné dans les articles 18 et 32, et souvent les rédacteurs emploient la première personne du pluriel (art. 13, 19, 20, 21). Mais il faut remarquer que pas un des articles transcrits ici[2] ne se retrouve dans B. J'ai déjà dit que la charte communale de Dijon est calquée sur B. Cependant l'existence de A n'a rien qui doive étonner. Quand les Dijonnais demandèrent à Soissons la charte de commune, on leur envoya B, qui est bien en effet la charte demandée, et que les Dijonnais s'empressèrent de copier. Mais un grand nombre de points de juridiction étaient restés dans l'ombre; beaucoup de questions intéressant et la magistrature et la bourgeoisie, le droit civil comme le droit criminel, étaient omises dans B. Aussi les magistrats de Soissons dressèrent dans A un tableau des principaux articles du droit en usage à Soissons, qui pouvaient être utiles à connaître dans une nouvelle commune voulant calquer sa constitution sur celle de Soissons.

Ce tableau a été, dis-je, rédigé par les magistrats : de là vient l'importance de la place qu'ils y occupent, et les privilèges qui leur sont attribués. De là vient aussi qu'ils n'ont pas craint d'englober dans la commune, de mettre par conséquent sous leur juridiction tous les propriétaires d'immeubles de la ville, *cujuscumque dominii sint,* quoiqu'il soit à peu près prouvé que, dans toutes les villes communales, les clercs et les nobles formaient des classes indépendantes des magistrats municipaux. Il a été rédigé aussi spécialement pour les Dijonnais : ainsi s'explique la présence de cet article : *Si guerra inter ducem et alium*... (art. 28), car, à Soissons, il n'y eut jamais de duc.

Mais si les chartes A et B sont toutes deux l'expression de la juridiction et des principes communaux qui régissaient Soissons, il reste une difficulté. Pourquoi la première demande-t-elle aux bourgeois une propriété immobilière et la seconde un simple séjour dans la cité ou les faubourgs?

[1] Et j'ai fait remarquer que les articles de la charte de 1136, concernant les bourgeois, sont reproduits dans A.

[2] Sauf, pourtant, quelques points de peu d'importance qui seront indiqués dans le cours de l'ouvrage.

On ne peut guère expliquer ce fait qu'en disant que A représente la coutume primitive de la ville et B la législation de la fin du XIIe siècle, époque à laquelle les communes ont ouvert leurs portes beaucoup plus facilement à ceux qui voulaient y entrer.

Ce qui fait l'intérêt de A (et c'est pourquoi je m'attarde si longtemps sur ce document), c'est que cette charte reproduit des règles suivies par la commune de Beauvais. L'article 1 de A, qui donne au maire et aux jurés le droit de punir d'une amende les violences faites à un communier, dont on aura porté plainte à leur tribunal, est la même chose que l'article 3 de Beauvais (1182). Les articles 2 et 3 de A sont inspirés de l'arrêt rendu en 1151 par Louis VII entre les bourgeois et l'évêque de notre ville. Voici, du reste, le résumé de ces articles : « Clameur de dette se fera d'abord devant le seigneur dont on relève; en cas de déni de justice, c'est au maire que la cause reviendra, si l'on s'adresse à lui. » N'est-ce pas là une partie de l'arrêt donnant à l'évêque la connaissance des causes des communiers, et la reportant aux pairs en cas de déni de justice? A (art. 4), comme la charte de Beauvais de 1182 (art. 18), prescrit de choisir les magistrats municipaux parmi les communiers. L'article 5 de A porte encore que les jurés peuvent appeler pour les assister dans leurs jugements d'autres concitoyens. N'est-ce pas là une idée prise dans l'institution des conseillers à Beauvais? L'article 6 de A donne au maire la juridiction sur tous les citoyens au sujet de la taille; ce n'est pas là un fait particulier à Soissons, cela se retrouve dans la plupart des communes. On a encore des règles à peu près générales dans les articles 11, 12 et 21; je n'y insiste donc pas.

B est, comme je l'ai déjà dit, la véritable charte communale de Soissons : c'est celle que Louis VI donna à la ville, celle que Philippe Auguste a confirmée, en y ajoutant toutefois deux articles qui accordent au maire et aux jurés le droit d'arrestation exclusif, quand la cause leur est portée, et la juridiction des forfaits contre le roi et ses agents[1]. Ces deux articles se retrouvent dans A (art. 19 et 20) et ont passé à Dijon (art. 17 et 18). Mais cette charte communale, prise telle qu'elle est, sans considérer ses rapports avec A, possède un assez grand nombre d'articles[2] qui se retrouvent exprimés avec des termes le plus souvent identiques dans la charte

[1] Ces deux articles sont réunis en un seul : c'est le n° 20. Philippe Auguste dit lui-même que c'est une addition : *preter has autem consuetudines a patribus nostris eis concessas et indultas, concedimus ut...*

[2] Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de B. Ce sont, à peu de mots près, les mêmes termes qui sont employés par la charte communale de Compiègne.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Compiègne, *mutatis mutandis* [1]. Or tous les articles de la charte communale de Beauvais, que j'ai signalés comme se trouvant reproduits dans la charte de Compiègne, sont également dans B : une dizaine d'articles sont donc semblables dans les trois chartes.

Voici comment les choses ont dû se passer. La commune de Beauvais était déjà célèbre au commencement du XIIe siècle, elle avait résisté au chapitre et obtenu gain de cause contre lui. Le roi s'en était occupé à plusieurs reprises [2], donc sa renommée avait facilement pu s'étendre jusqu'à Soissons. A Soissons comme à Beauvais, l'évêque était seigneur suzerain de la ville [3]; les deux diocèses étaient voisins, ils étaient soumis au même métropolitain. Les conciles si nombreux de la fin du XIe et du commencement du XIIe siècle réunissaient souvent les évêques de Beauvais et de Soissons. Le légat du pape, Conon, en 1114, avait même convoqué à Beauvais les évêques de la province de Reims, qui excommunièrent Thomas de Marle [4]. Le 6 janvier 1115, ce légat réunit les évêques de l'archidiocèse de Reims à Soissons, pour rappeler sur son siège épiscopal d'Amiens l'évêque Godefroi. En 1120, du 18 au 29 août, les mêmes évêques, toujours sous la présidence de Conon, canonisèrent à Beauvais saint Arnoul; en 1121, un nouveau concile tenu à Soissons contre Abailard, un autre concile tenu à Beauvais en 1124, donnèrent encore aux évêques suffragants de Reims l'occasion de se mettre en rapport. Or il est certain qu'à l'origine, l'évêque de Beauvais favorisait la commune, parce qu'il y voyait un appui pour combattre et son chapitre et le châtelain. Il ne serait donc pas impossible que, lors de leurs nombreuses entrevues, l'évêque de Soissons ne se soit renseigné auprès de l'évêque de Beauvais sur l'état de choses établi dans cette ville et n'ait, sous l'influence de ce dernier, rapporté lui-même dans son propre pays une partie des coutumes qui étaient en vigueur à Beauvais.

[1] A Soissons, l'évêque a des rapports avec la commune; à Compiègne, c'est l'abbé de Saint-Corneille.

[2] Les lettres d'Ives de Chartres indiquent bien qu'il intervint dès 1099. Louis VI vint ensuite à Beauvais en 1104 (Luchaire, *Louis VI le Gros*, n° 28), après s'être occupé de la candidature d'Étienne de Garlande au siège épiscopal (*ibid.*, n° 17) et avoir combattu Dreux de Mouchi (*ibid.*, n° 18). Il s'occupa encore de Beauvais en 1112-1113 (*ibid.*, n° 158), en 1114 (*ibid.*, nos 174 et 175), en 1115 (*ibid.*, n° 198), etc.

[3] Le comte de Soissons était vassal de l'évêque. Cf. acte d'hommage rendu par Ives de Nesle, nommé comte de Soissons, à l'évêque Goslenus en 1141 : Cl. Dormay, t. II, p. 95.

[4] D'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 594; Labbe, *Concilia*, t. X, col. 797; Hardouin, *Concil.*, VIe part., t. II, col. 1925; Gousset, *Les actes de la province ecclés. de Reims*, t. II, p. 179. — Cf. encore Loisel, p. 48; Marlot, *Metrop. Remens. hist.*, t. II, p. 246; Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 269; Wauters, *Actes et dipl. de la Belgique*, t. II. p. 74.

Tout cela n'est qu'une hypothèse fort vraisemblable, il est vrai. Le seul fait certain, c'est que la charte communale de Soissons a beaucoup emprunté à la charte de Beauvais. La commune de Soissons développa les coutumes qu'elle avait reçues de Beauvais et devança même la commune de cette dernière ville dans plusieurs réformes importantes : c'est ainsi que le nombre des jurés de Soissons égalait le nombre des pairs de Beauvais : ils étaient douze; mais, à Soissons, on eut de bonne heure un maire, tandis qu'à Beauvais on attendit jusqu'à 1175 au moins.

Soissons transmit ensuite ses coutumes à Compiègne, en 1137. Louis VII, en accordant aux bourgeois de Compiègne la même charte que celle de Soissons, voulut s'assurer que c'était bien là la constitution de Beauvais. Il interrogea donc les bourgeois de Beauvais et transcrivit une partie de leur réponse dans la charte qu'il octroya. Soissons dérive donc de Beauvais, et Compiègne de Soissons et de Beauvais en même temps.

Soissons a servi de modèle à un grand nombre de communes qui, plus ou moins consciemment, reproduisirent ainsi des coutumes beauvaisines. La seconde charte de Laon, accordée par Louis VI le 26 août 1128 et confirmée par Philippe Auguste en 1189 ou 1190, a emprunté plusieurs articles à Soissons (art. 7, 20, 29, 30). De plus, à Laon comme à Soissons en 1136 [1], il fallait, pour être bourgeois, posséder un immeuble dans la ville. De par le fait de la commune, la morte-main était abolie à Laon comme à Beauvais : je ne m'y arrête pas, puisque Guibert de Nogent [2] fait de cette abolition le principe même de toute commune. Laon a servi de type à Montdidier, Bruyères-sous-Laon, etc. Cette dernière localité a elle-même transmis sa charte à Crépy-en-Laonnais, à Cerni, Chamouille, Beaune, Chivi, Courtonne, Verneuil, Bourg et Comin. D'un autre côté, Crépy-en-Valois, plus six villages de la rive droite de l'Aisne, relevant du comte de Bar-sur-Seine et de l'abbé de Corbie, à savoir : Vailly, Condé, Chavonnes, Celles, Pargny et Filain [3], calquèrent leur charte sur celle de Soissons. En 1179, quand le comte de Champagne donna une charte de commune aux bourgeois de Meaux, il en prit encore les articles à Soissons et, pour l'interprétation de ces articles, il s'en remit aux jurés de cette dernière ville.

La charte de Soissons eut encore plus d'influence au sud. Sans compter Fimes et Sens qui la copièrent textuellement, j'ai déjà signalé Dijon comme ayant reçu la même constitution. Dijon servit plus tard de type à un grand

[1] Et art. 32 de A.

[2] *De vita sua.*

[3] La charte communale de ces six villages se trouve dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 237. — Voir le tableau dressé en tête de ce paragraphe.

nombre de communes bourguignonnes, dont le détail me détournerait de mon sujet.

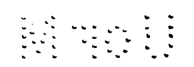
La charte communale de Compiègne eut des destinées moins brillantes; cependant on peut signaler Senlis qui, en 1173, aurait copié mot à mot cette constitution des bourgeois de Compiègne [1], et la Neuville-le-Roi en Beauvaisis. C'est à peu près toute l'influence de Compiègne. Senlis transmit, de son côté, ses coutumes à Baron et à Tournai. Les bourgeois de cette dernière ville, en 1196, avaient eu à choisir entre les chartes de Beauvais, Reims, Amiens, Noyon, Soissons et Senlis.

Grâce à Soissons, la charte communale de Beauvais a donc exercé une influence considérable dans les pays situés au sud-est par rapport à cette ville. Cette influence fut par contre très minime, pour ne pas dire nulle, à l'ouest et au nord. Amiens et les villes voisines ont pris un tout autre caractère : l'influence du roi y fut beaucoup plus sensible, le prévôt royal y a toujours eu une part dans l'administration et dans la justice. Plus au nord, Arras et les communes d'Artois furent régies par des échevins. Au nord-est de Beauvais, Saint-Quentin, commune aussi régie par un échevinage, exerça sur les pays environnants une véritable influence contre laquelle rien ne put lutter. Noyon, cependant, échappa à son action; mais ce fut une ville tout à fait à part, sans commerce et sans industrie : les bourgeois y vécurent d'une vie bien plus calme et bien moins mouvementée que les bourgeois de Beauvais, par exemple. Parmi tous ces groupes, à peine trouve-t-on de ci de là quelques règles en usage à Beauvais; mais ce sont des règles en usage aussi partout ailleurs et sur lesquelles je n'ai pas à insister particulièrement.

De même, à l'ouest, peu d'influence de la charte beauvaisine. Dans cette région de la France, les établissements de Rouen régnaient sans conteste, et d'autres constitutions n'avaient pas chance d'y recevoir un bon accueil. Pourtant, entre la charte de Beauvais et ces établissements, on pourrait signaler quelques points communs, des ressemblances assez fugitives; je me contenterai de les signaler au cours du récit, quand j'entrerai dans le détail des institutions beauvaisines.

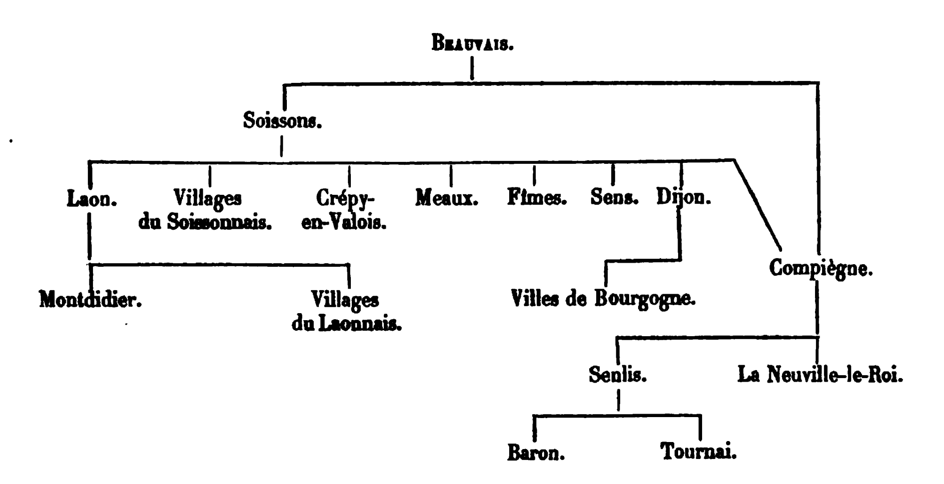
Il est remarquable que Beauvais ait exercé son influence seulement au sud-est. Il y a, je crois, pour cela, une assez bonne raison. Beauvais, dès le XIe siècle, était un des centres les plus industriels et les plus commerçants. Aussitôt que les marchands de cette ville purent écouler le produit de l'industrie locale du côté de la Champagne, ils se dirigèrent, tous les

(1) La charte de Senlis omit seulement l'article relatif à la morte-main.



ans, vers les foires de Provins, de Troyes, etc., pour y vendre leurs draps[1]. Ils emmenèrent avec eux les marchands de Compiègne, de Senlis, de Soissons, de Crépy-en-Valois, de Meaux, etc., et propagèrent par leurs relations commerciales les coutumes sous lesquelles ils vivaient dans leur propre ville : leur route est effectivement jalonnée de communes où l'administration ressemblait plus ou moins à l'administration beauvaisine. Ajoutons à cela qu'à cette même époque, rien ne rattachait les bourgeois de Beauvais aux pays du Nord, que Saint-Quentin avait déjà communiqué autour d'elle ses établissements avant que notre commune ait pu se dégager de ses entraves, enfin que la Normandie ne faisait pour ainsi dire pas partie de la France, et l'on aura la raison de ce que, ayant eu une si grande influence au sud-est, Beauvais n'en a eu aucune des autres côtés.

Avant de terminer, je crois utile de dresser un tableau qui indique d'un seul coup d'œil les communes qui, de plus ou moins près, touchent à Beauvais. Le voici :



[1] Voir plus loin, chap. XIII.

CHAPITRE VII.

CONSTITUTION DE LA COMMUNE. — LES BOURGEOIS.

L'histoire de la ville de Beauvais a révélé avec quel soin jaloux la commune était gardée contre ses ennemis par les bourgeois, avec quelle courageuse intrépidité ceux-ci, pendant le XIIe et le XIIIe siècle, défendirent leurs privilèges et leurs franchises. La commune résistait aux attaques des juridictions rivales comme une forte armée dont les chefs payaient de leur personne, tout aussi bien que les simples soldats.

Dans les rangs de cette armée devaient prendre place tous les habitants de Beauvais. L'article 1er de la charte communale dit en effet : Tout homme demeurant dans la cité ou dans le faubourg de Beauvais, à quelque seigneur que puisse appartenir la terre sur laquelle il habite [1], jurera la commune.

Cette règle paraît être absolue; elle n'admettrait, en fait d'exceptions, que celles qui seraient consenties par les magistrats [2]. Point n'était besoin d'élever une maison ou d'acquérir dans la ville un bien foncier, sur lequel ait prise la justice de la commune, comme les chartes de Laon, de Noyon, etc., le réclamaient : le seul fait d'habiter ou la cité ou le faubourg obligeait à prêter le serment communal. A Soissons, il en était ainsi sous Philippe Auguste; mais j'ai déjà eu l'occasion de dire que, sur ce point, la règle avait varié et qu'à l'origine, il était nécessaire de posséder un bien foncier.

En dehors des exceptions indiquées par la charte communale, il en existait encore beaucoup d'autres : tous les habitants de Beauvais étaient loin d'être des bourgeois. En effet, en dehors de la commune restaient en premier lieu les *francs-hommes*. J'aurai l'occasion de revenir en détail sur cette catégorie de personnes; je dirai cependant ici que ces francs-hommes, que l'on retrouve également à Amiens et à Noyon [3], étaient certains vas-

[1] *In cujuscumque terra maneant.* Rapprocher de cette expression le *cujuscumque dominii sit* de la charte A de Soissons (art. 1, 4, 6, 10, etc.).

[2] *Nisi forte, ex consilio parium et eorum qui consilium juraverint, aliqui remanserint.* (Art. 1 de la charte communale de 1144.)

[3] Lefranc, *op. cit.*, p. 50.

saux de l'évêque, composant le tribunal épiscopal, devant lequel eurent souvent à comparaître les magistrats municipaux. À priori, l'on peut et l'on doit supposer que les membres d'un tribunal, dont était justiciable la commune, devaient occuper dans la ville une situation supérieure à celle des bourgeois et complètement indépendante de l'administration municipale. Et, en effet, la règle fut toujours strictement observée qu'un franc-homme ne pouvait être communier. Cette règle était consacrée par un arrêt du parlement, rendu sous Louis IX en 1255, qui avait défendu au maire et aux pairs d'expulser de la ville les fieffés de l'évêque [1]. Ce qui prouve encore l'indépendance des francs-hommes au point de vue communal, c'est qu'à la fin du XIVe et dans le courant du XVe siècle, quand le roi imposait une certaine somme sur la *ville* de Beauvais, on réunissait, pour répartir cet impôt, ce qu'on appelait les trois corps : la commune, l'évêque et ses francs-hommes, et le chapitre. A Noyon, la règle était différente : il était loisible à ces francs-hommes de faire partie de l'association jurée des bourgeois [2].

L'indépendance au point de vue communal ayant pour conséquence directe l'exemption de toute taille ou impôt exigé par les magistrats municipaux, il est facile de comprendre que ceux-ci ne permettaient pas facilement à un bourgeois de conserver un fief de franc-homme quand il venait à l'acquérir par succession ou autrement. La règle était même que ce bourgeois devait, dans l'an et le jour, aliéner ce fief, sous peine de confiscation [3]; l'évêque avait dû, lui aussi, s'engager, par accord conclu le 8 mars 1292, à ne pas donner ou vendre de ses fiefs à des bourgeois de Beauvais [4]. Pourtant le bourgeois avait un moyen de conserver son acquisition : c'était d'abandonner tous ses droits et privilèges communaux et faire liquider la part qu'il avait à payer des dettes de la commune. Cette indépendance des francs-hommes vis-à-vis des magistrats municipaux n'existait que pour leur seule personne : venaient-ils à épouser une *bourgeoise*, celle-ci continuait à faire partie de la commune et à payer sa part de la taille [5].

Il est un peu plus difficile de se prononcer aussi nettement sur la condition des officiers de justice de l'évêque et du chapitre : je suis pourtant à peu près sûr qu'eux aussi restaient en dehors de la commune; l'arrêt du parlement de 1255, cité plus haut, défendait également au maire et aux

[1] Pièce justif., n° XIX.

[2] Lefranc, *loc. cit.*

[3] Acte de 1291 signalé dans l'*Inventaire des archives de Beauvais* de 1742 : Archives communales de Beauvais, JJ 61, p. 253.

[4] Pièce justif., n° XXVII.

[5] *Cartul. du chap.*, p. 21 ; Cart. n° XIII de M. de Brétizel.

pairs de les expulser de la ville. Étaient certainement en dehors de l'association jurée des bourgeois les buffetiers, c'est-à-dire la corporation des déchargeurs de vin dans Beauvais [1].

L'absence de textes ne me permet pas d'apporter de *nouveaux* arguments en faveur de la théorie qui veut faire des clercs et des nobles deux classes entièrement indépendantes de la commune [2], et d'ajouter quelque chose aux raisons d'ailleurs excellentes de M. Lefranc [3]. Les clercs, à Beauvais comme à Noyon, ne payaient pas de taille [4] : ils ne devaient donc pas faire partie de la commune. Cependant, ici, il se présentait bien des abus : il était véritablement par trop facile d'entrer dans la cléricature, ce qui n'imposait aucune nouvelle obligation et donnait par contre de précieux avantages politiques, judiciaires et financiers, et puis, une fois clerc, de continuer le commerce ou l'industrie à laquelle on se livrait auparavant. Ces sortes de clercs se mariaient encore. Mais le roi remédia à ces abus au moins à Beauvais : il fit rentrer dans la condition des bourgeois les clercs mariés, auxquels il enleva leurs privilèges [5].

En ce qui concerne les nobles, il est certain qu'ils étaient placés sous la juridiction de l'évêque et demeuraient tout à fait en dehors de la commune. En 1212 ou 1213, éclata une querelle entre l'évêque et les maires et les pairs qui avaient fait démolir la maison d'un gentilhomme, Enguerrand de la Tournelle. Philippe de Dreux fit citer devant son tribunal les magistrats qui avaient ainsi exercé des droits de juridiction sur un noble qui n'était pas communier et qui, par conséquent, n'était pas leur justiciable [6]. De plus, l'accord passé au parlement le 24 janvier 1396 spécifia que la somme de 14 livres, due chaque année par la commune à l'évêque, serait payée par tous les habitants de Beauvais, à l'exception des francs-hommes, des nobles et des clercs non marchands [7] : c'est assez indiquer que ces trois classes de personnes ne faisaient pas partie de la

[1] Cf. *infra*, chap. XIV.

[2] Si l'on pouvait invoquer ici un factum du XVIe siècle, on pourrait citer le commencement du mémoire présenté au parlement par le maire et les pairs : «Les laïques ayant demeuré un an et un jour à Beauvais étaient toujours réputés communiers de Beauvais...» (Cart. n° IX de M. Aux Cousteaux.)

[3] *Op. cit.*, p. 46.

[4] Archives commun. de Beauvais, AA 1, fol. 89 : «Les clers jures de la baillie et de la prevosté de l'evesque seront exemps de la taille de la commune, pourveu qu'a leur entrée ausd. offices, ils n'aient en meubles plus que 60 l. par., outre les heritages.» — Cette exemption de taille est du reste notifiée dans nombre d'arrêts du parlement. — Cf. Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis* (édit. de la *Société de l'Histoire de France*), chap. L, § 14.

[5] Vidimus des lettres royaux de 1300 adressées au prévôt d'Angy, pour contraindre les clercs mariés à la taille : Cart. n° VIII de M. Aux Cousteaux; Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 576.

[6] Louvet, t. II, p. 342.

[7] Pièce justif., n° XXXVII.

commune. Enfin, au XVe siècle, le grenetier se prévalait de son titre de noble pour ne pas payer la taille imposée pour le fait de la forteresse[1].

Ainsi, pour être bourgeois de Beauvais, la résidence dans la cité ou dans le bourg pendant un an et un jour suffisait[2]. Il n'était même pas besoin de payer un droit de bourgeoisie comme dans beaucoup d'autres communes. On sait par exemple qu'à Amiens, le nouveau communier devait payer la somme fixe de 5 sous, qu'à Chauny et Noyon, il devait donner une somme variant, selon sa fortune, de 4 deniers à 60 sous parisis. Mais, à Beauvais, jamais on ne trouve une allusion à la perception de ce droit d'entrée. Une fois bourgeois, on était soumis à toutes les charges de la commune : il fallait payer la taille, faire le guet, etc.; mais, par contre, on jouissait des droits et des privilèges afférents à cette qualité.

Tous ceux qui étaient entrés dans l'association communale étaient obligés d'y rester : si leur résidence à Beauvais avait suffi pour les y faire entrer, le changement de résidence ne modifiait pas leur condition : ils pouvaient aller habiter soit Paris[3], soit une autre localité quelconque, et rester bourgeois. Cette classe de communiers, établis au dehors de la ville communale, n'est pas particulière à Beauvais : elle est connue partout sous le nom de classe des bourgeois *forains*[4].

Les forains ne pouvaient se dégager des obligations auxquelles ils étaient soumis envers la commune qu'en payant les droits d'*issue* (*exitus*). Ces droits d'issue devaient être aussi payés par les communiers qui devenaient francs-hommes, ou bien officiers de l'évêque, du chapitre ou du roi[5]; en un mot, par tous les communiers qui, en changeant de condition, tombaient sous une autre juridiction. Le maire et les pairs réclamaient encore ce droit d'issue de la veuve d'un communier qui se remariait en dehors de la commune[6].

(1) Compte de septembre 1434 présenté par Adenet Lenglés : Cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.

(2) Mémoire pour le maire et les pairs, commencement du XVIe siècle : Papiers de M. Aux Cousteaux.

(3) Henri Poquelin, un des aïeux de l'illustre Molière (Cf. E. Révérend du Mesnil, *Les aïeux de Molière à Beauvais et à Paris*, p. 17), était communier de Beauvais, quoique établi à Paris; il fut condamné, par l'arrêt du parlement du 8 avril 1391, à payer la taille à laquelle il avait été assis comme forain. (Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 25.)

(4) Arrêt du 2 juin 1380, condamnant Oudart le jeune à payer la taille commune comme forain. (Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 23.)

(5) Arrêt du 28 janvier 1309 : *Ibid.*, fol. 11; AA 7, n° 2, fol. 6; Beugnot, *Olim*, t. III, p. 280; Boutaric, *Actes du parlement de Paris*, n° 3499. — Sentence du bailli de Senlis de 1330 : Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 50 v°; Loisel, p. 313; etc.

(6) Arrêt du 13 mai 1260 : Beugnot, t. I, p. 467. — Arrêt du 8 novembre 1260 : *Ibid.*, p. 487; Boutaric, n° 493. — Pourtant j'ai déjà signalé que la communière, épousant un franc-homme, restait de la commune.

Les règles pour la sortie d'un bourgeois sont rappelées dans un arrêt du parlement de février 1289 [1] : les voici telles qu'elles y sont marquées. Celui qui voulait quitter la commune devait au préalable en faire la déclaration au maire et aux pairs et leur donner des cautions ou bien remettre ses biens entre leurs mains; s'il avait rempli une charge dans l'administration municipale, il devait d'abord en rendre compte et payer les arrérages qui pouvaient rester à son passif, puis demander à ce qu'on lui fixât son droit d'issue. C'est qu'en effet, il avait à sa charge une part des dettes de la commune, et il ne lui était pas permis de s'en aller sans acquitter son dû : il ne sortait véritablement de la juridiction du maire et des pairs, et il n'était affranchi de la taille communale, que le jour où il avait payé. Le droit d'issue était fixé d'après les trois dernières tailles imposées sur les bourgeois et d'après les sommes que la commune avait à payer pour être entièrement libérée de ses dettes [2] : on consultait les trois dernières tailles pour avoir à peu près l'évaluation de la fortune du communier. Tous les procès résultant des difficultés survenues à ce sujet étaient portés devant le parlement ou le bailli de Senlis [3].

En dehors de ceux qui de leur plein gré quittaient la commune, il y avait encore des bourgeois que les magistrats pouvaient désavouer. Les personnes désavouées pour leurs méfaits perdaient les privilèges attachés à leur qualité de communiers; cependant elles pouvaient encore demeurer dans la ville : il y avait donc là une autre catégorie d'habitants non bourgeois, c'étaient ceux que la commune avait rejetés de son sein comme indignes. Mais ce châtiment, dans certains cas, était encore trop faible : les magistrats pouvaient, dans des circonstances plus graves, bannir les coupables du territoire de la commune.

Les communes se montraient sévères vis-à-vis de leurs bannis : c'est ainsi que la charte A envoyée par les Soissonnais à Dijon défendait de leur parler sans congé du maire et des jurés, et de leur donner quoi que ce soit (art. 8). Ils étaient donc absolument dans la même condition que les ennemis de la commune, avec lesquels personne ne devait avoir de communication (art. 10 et 11 de la charte de Beauvais de 1144, répétés

[1] Texte latin : Arch. commun. de Beauvais, AA 7, n° 2, fol. 4; Loisel, p. 300; Delisle, *Restitution d'un vol. des Olim*, n° 715; Giry, *Documents*, p. 137. Traduction : AA 1, fol. 183; AA 2, fol. 141 v°. — M. Giry donne pour date : parlement de la Toussaint 1288, tandis que AA 7, AA 1 et AA 2 indiquent février 1288 (v. st.).

[2] Arrêt du 2 février 1255 : Arch. nat., X[1a] 1, fol. 88 v°; Beugnot, t. I, p. 433; Giry, *Doc.*, p. 85; Boutaric, n° 33.

[3] Sentence du bailli de Senlis de 1314 : Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 269. — Sur le droit d'issue et les formalités à remplir, cf. Beaumanoir, *Les coutumes du Beauvoisis*, chap. XXI, § 26.

dans toutes les chartes dérivées). Le banni ne pouvait rentrer sur le territoire communal qu'en faisant satisfaction pour les dommages causés et pour l'amende imposée sur lui. Cette règle cependant souffrait des exceptions. La charte de Beauvais (1144 et 1182), consacrant le droit des magistrats municipaux, donnait seulement au roi et à son sénéchal la faculté de ramener dans la ville le communier qui, après avoir refusé de satisfaire pour ses forfaits, avait été banni. Mais l'évêque n'avait pas ce pouvoir : si, par ignorance, il ramenait un banni et si on le lui faisait remarquer, il devait bien se garder de le ramener une seconde fois, à moins de permission des magistrats de la commune (art. 6). Malgré ses efforts, l'évêque ne put jamais transgresser impunément cette loi, tant qu'elle exista : les bannis qu'il avait fait rentrer avec lui en 1265, durent être de nouveau licenciés de la commune [1].

Le droit de bannissement appartenait donc, de par la charte communale, aux pairs et au maire depuis le XIIe siècle; mais comme l'évêque était obligé de s'y soumettre, il fallait s'attendre à ce qu'il le contestât un jour ou l'autre aux magistrats municipaux. C'est ce qui arriva en effet dans le courant du XIIIe siècle. Une première fois il échoua : ce fut en 1265, quand il tenta de ramener des bannis avec lui [2]. Mais Guillaume des Grez, l'évêque d'alors, ne se laissa pas rebuter par l'arrêt du parlement : il s'opposa d'abord (1267) à l'entérinement de cet arrêt, sous prétexte qu'il ne spécifiait pas dans quels cas les magistrats de la commune pouvaient exercer leur droit, qu'il refusait d'ailleurs de reconnaître [3]. La coutume était, il est vrai, si peu fixée sur ce point, que, pour apaiser les querelles, saint Louis, au mois de mars 1268, fit rentrer dans la ville les six personnes bannies, en protestant de ne pas vouloir apporter de préjudice à l'une ou à l'autre partie [4]. C'était tourner la difficulté et non la résoudre : aussi ce fut une des questions qui furent soumises à l'arbitrage des auteurs de la grande composition de 1276.

De nouvelles règles, mais cette fois-ci conformes aux exigences de l'évêque, furent alors promulguées. Il fut défendu à l'avenir au maire et aux pairs de congédier une personne de la commune habitant Beauvais, et même de se servir, dans les sentences qu'ils porteraient contre les communiers, du mot congédier ou bannir : *congeare vel bannire*. Le bourgeois coupable serait désormais désavoué de la commune et, après le désaveu porté

(1) Arrêt du 24 mai 1265 : Arch. nat., X^{1a} 1, fol. 39 v°; Beugnot, t. I, p. 210; Boutaric, n° 957.

(2) *Ibid.*

(3) Pièce justif., n° XXI.

(4) *Invent. de 1300*, fol. 68 : Cart. n° XV de M. de Brétizel, liass. intit. : *Hôtel de ville*, p. 24.

contre lui, les magistrats iraient requérir l'évêque ou, à son défaut, les officiers du roi, de punir plus sévèrement le coupable (art. 17).

Les cas de désaveu furent aussi nettement déterminés, comme il était du reste urgent de le faire. Les articles 7 et 8 portèrent que si un bourgeois faisait à un autre communier une blessure, au moyen d'un couteau, d'une épée, d'un bâton, d'une pierre ou d'une arme quelconque, le maire et les pairs ne pourraient intervenir que pour imposer, en vue du bien de la ville, une trêve entre les deux parties. Si l'une de ces parties refusait d'accorder cette trêve, les magistrats ne pourraient pas la forcer à la donner, mais ils auraient le droit de la désavouer de la commune et de requérir l'évêque pour forcer le récalcitrant à donner la trêve demandée. Le deuxième cas de désaveu fut celui-ci : un malfaiteur blesse un communier d'une blessure qui entraîne mutilation; s'il refuse de payer la somme d'argent à laquelle le maire et les pairs l'auront condamné pour le tort causé, il sera désavoué (art. 10 et 11). Le désaveu fut encore permis aux magistrats municipaux dans deux cas : quand un communier ne voudrait pas réparer par une amende le dommage causé par des injures ou des coups portés sans armes (art. 14), et quand il refuserait de payer ses dettes avec l'amende encourue pour cause de payement non effectué au terme fixé (art. 16).

Dès lors, toutes les contestations relatives au droit de bannissement et au droit de désaveu paraissent être assoupies : l'évêque était, en effet, arrivé à son but et avait vaincu encore une fois les magistrats municipaux.

Je n'insisterai pas beaucoup sur les obligations des communiers, déjà étudiées en détail par un autre auteur [1]. La charte A de Soissons énumère soigneusement toutes ces obligations : payement de la taille communale (art. 6), des impôts mis par le roi (art. 10), service militaire (art. 11), garde des portes et des murailles de la ville, guet au beffroi (art. 12). Une autre obligation, qui n'est pas ici mentionnée, était celle du serment communal à prêter par chaque nouveau bourgeois : tous les communiers, dit l'article 20 de la charte de 1182, jureront d'obéir aux décisions du maire et des pairs. Outre ce serment, les bourgeois en devaient encore un à l'évêque. Philippe Auguste en fixa lui-même la formule dans un mandement qu'il adressa en 1217 [2].

En retour de ces nombreuses et plus ou moins lourdes charges, les communiers jouissaient d'un certain nombre d'avantages. Tout bourgeois était un homme libre : ce fut là un des bienfaits de l'institution commu-

[1] Voir ce que dit M. Lefranc, *op. cit.*, p. 46-55 : «Ils doivent marcher à la défense de la commune attaquée, faire le guet et payer des redevances municipales, c'est-à-dire les tailles.»

[2] Delisle, n° 1705.

nale. Depuis le jour que la commune était jurée, la mainmorte disparaissait [1]. On cite pourtant quelques exceptions à cette règle fondamentale : à Senlis, par exemple, la mainmorte survécut encore quelque temps après l'établissement de la commune; mais là, comme partout ailleurs, elle disparut très vite [2].

Un grand avantage des bourgeois, c'était l'aide et le secours qu'ils obtenaient de leurs concitoyens; on pourrait même dire à ce propos que la commune était une grande société de secours mutuel. Le principe d'association et d'aide mutuel était, en effet, formulé en tête des chartes beauvaisines de 1144 et de 1182 : *Alter alteri, infra firmitates ipsius ville, recte secundum suam opinionem auxiliabitur* (art. 2). Cependant, d'après cet article même, la commune n'était pas obligée d'aller porter secours à un de ses membres au dehors de la ville; si elle le fit bien des fois, ce fut de son plein gré. Ce seul fait indique assez bien la raison de son existence : elle était instituée pour protéger les habitants d'une ville contre le seigneur suzerain. Il suffisait, pour celui qui avait souffert une injustice, d'en porter plainte aux magistrats municipaux pour obtenir satisfaction : tel fut le principe et la source même de la juridiction du maire et des pairs. Quand ceux-ci ne pouvaient pas juger le cas qui leur était soumis, ils portaient eux-mêmes plainte, au nom du lésé, devant un tribunal de juridiction supérieure [3]. C'est là le secret de l'importance des réclamations des bourgeois, que l'on était ainsi obligé d'écouter : venait-on à se refuser de rendre justice, la commune tout entière s'insurgeait; elle prenait les armes pour venger l'injure faite à un de ses membres, ou bien, lorque le temps fut passé des revendications par la force, elle se rendait devant le parlement [4] et obtenait la reconnaissance de ses droits.

Maintenant, ces avantages fournissaient-ils une compensation suffisante aux obligations dont se trouvaient chargés les bourgeois? Certainement

(1) Cette règle était fondamentale; elle se retrouve formulée dans beaucoup de chartes de communes. Pour Beauvais, la charte de Compiègne nous renseigne suffisamment. Cf. encore les chartes de Laon, de Bray-sur-Somme, etc. — Ce principe était tellement de l'essence de la commune, que, dans certaines chartes, on négligeait de le mentionner : il ne pouvait, en effet, pour ainsi dire pas exister de commune sans lui. — A Beauvais, le dernier acte d'affranchissement de serfs que l'on signale date de l'épiscopat de Foulques (1089-1095). Cet évêque confirma l'affranchissement de deux serves, Aubrède et Romelde, que l'abbaye de Saint-Denis avait à Beauvais. (Tardif, *Cartons des rois*, n° 310.)

(2) Flammermont, *op. cit.*, p. 7 et 8.

(3) Ainsi, par exemple, l'évêque prenait-il plus de chevaux qu'il ne lui en était dû pour son service d'ost et de cour auprès du roi, les magistrats prêtaient leur assistance à celui qui avait été lésé, pour en porter plainte. (Art. 8 des chartes de 1144 et de 1182.)

(4) Le compte de 1260 (*loc. cit.*) alloue 35 livres aux défenseurs des bourgeois devant la justice laïque.

oui, et pendant longtemps, car le mouvement communal se serait arrêté très vite, s'il y avait eu plus de perte que de profit à former des associations de bourgeois. Dans le courant du XIIIe siècle, il arriva pourtant qu'à Beauvais, les charges devinrent un moment si lourdes et si pénibles, que l'on dut recourir à la force pour faire rester les communiers dans l'association jurée : l'évêque, en 1267, reprochait en effet aux maires et aux pairs d'obliger les bourgeois à chasser leurs fils de leur famille, si ceux-ci ne voulaient pas eux-mêmes entrer dans la commune[1]. Cette espèce de lassitude des bourgeois s'explique assez par les événements qui avaient précédé : obligés de reconstruire leur ville en grande partie après l'émeute de 1232-1233, opprimés par une aristocratie avide qui les accablait d'impôts, attaqués par toutes les juridictions à la fois, il n'est pas étonnant que ce régime leur ait alors paru un fardeau accablant qu'il fallait rejeter. Ce découragement ne dura pas, car la commune continua son existence longtemps encore, malgré la lutte continuelle de l'évêque contre ses quelques privilèges et malgré les nouvelles révolutions qui ensanglantèrent la ville.

[1] Pièce justif., n° XXIII.

CHAPITRE VIII.

LES MAGISTRATS DE LA COMMUNE.

La charte de commune confirmée par Louis VII en 1144 signale à la tête de la municipalité un conseil de douze personnes, sorte d'aristocratie élective, vraisemblablement choisie parmi les bourgeois les plus riches. Ces douze magistrats communaux s'appelaient les *pairs, pares*. Si l'on excepte le groupe des communes soumises aux établissements de Rouen, Beauvais est la seule ville dont la charte indique des *pairs;* partout ailleurs, ces personnages sont appelés des *jurati*[1].

Ces pairs, au nombre de douze, rappellent immédiatement à la pensée ces douze personnages qui portaient le même nom et siégeaient à la cour royale vers la même époque. Comme l'évêque de Beauvais était précisément un de ces pairs de France, on peut se demander si l'institution de la pairie n'a pas eu d'influence sur la dénomination des magistrats municipaux et sur leur nombre. Mais, pour croire à cette influence, il faudrait pouvoir établir d'une façon certaine l'époque à laquelle eut lieu la création de la pairie de France. La commune de Beauvais existait dès la fin du XIe siècle; aussitôt constituée, elle a dû avoir des magistrats. Il est fort peu probable que ces magistrats, à l'origine, aient porté un nom différent de celui qu'ils avaient cinquante ans plus tard. Mais, d'un autre côté, rien ne prouve avec une évidence absolue que les pairs de France aient existé dès le XIe siècle. La question reste donc à peu près insoluble. Pourtant je serais porté à nier cette influence : à Senlis, s'il est vrai que les magistrats municipaux aient aussi reçu le nom de pairs[2], jamais l'évêque ne fut pair de France. A Rouen, cent pairs entraient dans l'administration de la commune, et l'archevêque resta aussi complètement en dehors de l'institution de la pairie; mais il faut dire que le duc de Normandie était compté parmi les douze pairs. Si l'on suppose cette influence, pourquoi alors les magistrats des communes de Noyon, de Soissons et de Reims

[1] Par exemple, à Noyon, Soissons, Compiègne, etc. — D'après Flammermont, *op. cit.*, p. 11, les magistrats de Senlis auraient aussi porté le nom de pairs, et pourtant la charte communale les appelle aussi des jurés.

[2] Flammermont, *loc. cit.*

furent-ils appelés jurés et n'eurent pas le même nom que les magistrats de Beauvais?

A l'origine donc, douze pairs administraient la commune de Beauvais. Mais la confirmation de la charte par Philippe Auguste en 1182 nous révèle un nouvel élément dans la composition du gouvernement municipal. L'article 18, en effet, porte en termes formels que, dans la commune, on élira treize pairs, parmi lesquels on choisira un ou deux maires, *si pares et illi qui consilium juraverint, consilium dederint.* En 1182, on a donc un ou deux maires; mais depuis combien de temps cette institution existait-elle? Des plaintes adressées par le chapitre de la cathédrale à l'évêque Philippe de Dreux en 1212[1] nous renseignent sur ce point, en disant que cette innovation est due à cet évêque lui-même. En effet, cette institution avait eu le don d'exaspérer le chapitre : ses revenus de justice aussi bien que ceux de l'évêque en avaient souffert. Les rivalités et les jalousies des douze pairs, égaux entre eux, avaient détourné de leur tribunal les bourgeois, que ramena la création d'un ou de deux maires[2]. Or Philippe de Dreux fut élevé au siège épiscopal de Beauvais en 1175. Quelques auteurs[3] prétendent trouver des maires dès cette même époque de 1175. J'ai été moins heureux, car je n'ai pu en découvrir avant 1180 environ, date à laquelle les deux maires souscrivent à un acte passé devant la juridiction du chapitre[4]. D'autres maires sont encore signalés en 1195[5], en 1208[6], etc.

Au commencement de cette institution, il y eut donc deux maires. Il suffirait, du reste, de lire les plaintes du chapitre pour être convaincu qu'en 1212 on n'avait pas encore vu en charge un maire seul et unique (*permisit habere duos majores*). On retrouve cette dualité même à une époque assez avancée du XIIIe siècle. En 1268 par exemple[7], les maires de Beauvais assistés des pairs durent faire réparation solennelle à l'évêque pour

(1) Louvet, t. II, p. 341. — D. Grenier indique ce document comme se trouvant dans le *Cartulaire du chapitre de Beauvais*, fol. 76 v°. C'est le 2e cartulaire. (Bibl. de Troussures, V2e, p. 100.)

(2) *Et quia inter illos XII (pares) nullus major erat, in tanta confusione, qui injurias patiebantur ad justitiam episcopi recurrebant. Iste autem episcopus permisit eis habere II majores, ad quos quasi ad certa capita nunc recurrunt querimoniae in prejudicium sedis episcopalis.* (Louvet, t. II, p. 341.)

(3) Simon, *Le Nobiliaire du Beauvaisis*, à la suite de son *Supplément*, p. 147; le chanoine Danse, dans sa liste des maires et pairs de Beauvais : Arch. de Troussures, I, v, p. 1.

(4) Acte par lequel le chevalier Aimeri donne à défricher une portion de son bois de Rieux : 1er *Cartulaire du chapitre de Beauvais*, fol. 35. (*Coll. Moreau*, t. 84, fol. 159.)

(5) 6 avril. Extrait d'un *Cartulaire du chapitre*. (Bibl. de Troussures, V2e, p. 2.)

(6) Hermant, liv. VI, ch. 5.

(7) En 1257, il y avait aussi deux maires : Louvet, t. II, p. 431; Le Nain de Tillemont, *op. cit.*, t. II, p. 259. — En 1258, 1259 et 1260, il en fut de même. Cf. Compte de la commune présenté le 6 juin 1260 : original, Arch. nat., J 385, n° 10, édit. de Laborde, *Layet. du trésor des chartes*, t. III, p. 527.

les entreprises qu'ils avaient dirigées contre sa juridiction[1]. S'il arrivait que l'un des deux vînt à mourir en charge, le survivant ne restait pas seul : une nouvelle élection avait lieu pour remplacer le défunt[2]. Plus tard, quand il n'y eut plus qu'un seul maire, on ne laissa jamais l'office vacant : le titulaire venait-il à décéder, on élisait aussitôt son successeur[3].

Mais déjà un certain nombre d'années auparavant, on avait commencé à n'avoir plus qu'un maire. Quand saint Louis voulut mettre fin aux querelles entre les changeurs ou l'aristocratie communale et les gens du commun, il en établit un seul[4], qui succédait lui aussi à un seul et unique maire[5]. Il est très probable que, pour le nombre des maires, il n'y eut pas de règle jusqu'en 1282, époque à laquelle le parlement de Paris enleva à la corporation des changeurs l'important privilège qu'elle avait de fournir un maire et six pairs à la commune[6].

Pour cette première magistrature municipale, jusqu'à cette époque de 1282, il ne dut pas y avoir d'autre raison, dans la nomination d'un ou de deux maires, que la simple volonté des pairs et des conseillers de la commune. C'est d'ailleurs ce que semble dire l'article 18 de la charte de 1182 : *De quibus (paribus), si pares et illi qui consilium juraverunt, consilium dederint, unus major fiet vel duo*[7].

Cet article, avec le témoignage du compte de 1260[8], serait-il suffisant pour faire croire qu'au XIIIe siècle, le maire était élu non par l'ensemble des bourgeois, mais par les pairs et les conseillers de la commune? Je ne sais; toujours est-il qu'en 1232, les querelles éclatèrent dans la ville par suite du désaccord entre les changeurs et le commun pour le choix d'un maire; c'était dans l'intention de mettre fin à toutes ces querelles que saint Louis nomma de sa propre autorité Robert du Murat; j'ai raconté ailleurs quel accueil lui fut réservé. Ces malheureux événements de 1232-1233 indiquent suffisamment que le maire devait être sinon élu, du moins accepté par l'ensemble des bourgeois de la ville. Une fois nommées, les personnes désignées pour remplir cet office étaient présentées à l'évêque, qui devait, lui aussi, donner son approbation au choix qui avait été fait[9].

(1) Pièce justif., n° XXIII.

(2) Cf. Compte du 6 juin 1206, cité plus haut.

(3) Ce fait ne se présentait pas partout. A Senlis, par exemple, on nommait seulement un lieutenant pour attendre l'époque de l'élection fixée par la coutume : Flammermont, p. 12.

(4) Enquête de 1235, déjà citée.

(5) Arch. de Troussures, A, p. 394.

(6) Giry, *Documents*, p. 127.

(7) Pièce justif., n° IX.

(8) «Et apres son trespassement li devant dis Pierres et li per, si compaingnon, apelerent ovec aus a maieur Jehan le Castelain.» (*Loc. cit.*)

(9) Enquête de 1235, 3e témoin : ...*consuetudo solebat Belvaci esse quod 12 pares burgenses de Belvaco eligebant duos de seipsis majores et praesentabant eos episcopo.*

Pour être maire, il fallait réunir plusieurs conditions indispensables. Il ne suffisait pas d'être communier, il fallait être né à Beauvais[1] : c'est une des raisons pour lesquelles le commun ne voulut pas accepter, en 1232, Robert du Murat, originaire de Senlis. Il fallait encore avoir été pair; la charte de 1182 est catégorique sur ce point : *tredecim pares eligentur, de quibus unus major fiet vel duo*[2]. Si ces conditions n'étaient pas remplies, l'élection était annulée. Dans certaines communes, à Soissons par exemple, les mêmes conditions n'étaient pas exigées : celui que les suffrages de ses concitoyens appelaient à la mairie ne pouvait pas se récuser[3].

Le maire était obligé de représenter la commune partout où il était nécessaire; au XIIIe siècle, c'était lui qui était envoyé au parlement pour soutenir les droits des bourgeois contre leurs adversaires; c'était lui qui conduisait à l'armée les hommes et les équipages réclamés par le roi. C'était là un usage général dans les communes qui ont eu le même caractère que celle de Beauvais; cet usage, on le trouve encore dans les communes du type de Rouen[4], comme dans les villes d'échevinage du nord de la France[5]. La désobéissance au maire dans l'exercice de ses fonctions était passible d'une amende, qui était infligée par le parlement sur la plainte du magistrat. L'évêque, malgré ses prétentions, ne put obtenir d'amener à sa cour les procès qui avaient lieu à la suite de pareille désobéissance; le parlement lui reconnaissait seulement le droit d'intervenir pour imposer une trêve entre les deux parties[6]. Les devoirs multiples du maire étaient compensés par un salaire que ce magistrat touchait sur les deniers communs de la ville, à Beauvais comme dans beaucoup de villes[7]. On lui

[1] *Mémoire concernant la commune de Beauvais*, p. 46. (Arch. de Troussures, I, III.)

[2] «Ainsy appert que nul sans premierement avoir esté per... ne peut estre maire et avec bonne raison, car ceux qui ont esté pers peuvent mieux sçavoir le gouvernement et les affaires que celuy qui n'auroit esté per. *Extr. des écrit. contre Pierre de Creilz nagueres maire de Beauvais.*» Vers 1460. (Papiers de M. Aux Cousteaux.)

[3] Art. 4 de la charte A.

[4] Établissements de Rouen, n° 29 : *Major Rothomagi ad mandatum domini regis communiam debet submonere et in exercitum ducere.* (Loc. cit.)

[5] Arras : «Et li maires doibt aler es besongnes de la ville et es ost et es chevauchies, au coust de la ville.» Droits du mayeur d'Arras : Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, p. 15.

[6] Arrêts du 8 novembre 1264 (Arch. nat., X^{1a} 1, fol. 141; Beugnot, t. I, p. 591; Boutaric, n° 885) et du 6 juin 1283 (Arch. nat., X^{1a} 2, fol. 67; Beugnot, t. II, p. 225; Boutaric, n° 2483).

[7] Le compte de 1260 fournit sur ce point une indication assez obscure : «Es dousaines, les maieurs et les pers x liv. et VI sols et 10 den.» On a toujours cru que c'était là l'indication de la somme donnée pour les gages des maires et des pairs; mais il y a une difficulté, c'est que c'est la seule fois où l'on voie des gages donnés aux pairs, fait qu'on ne trouve non plus nulle part ailleurs. Et encore le terme *es dousaines* est très obscur; je ne vois pas quelle explication on pourrait lui

payait encore les messagers qu'il envoyait et ses frais de voyage; de plus, on lui fournissait des chevaux pour le service de la commune[1]. Tout cela exigeait une certaine comptabilité : aussi, en quittant sa charge, le maire était-il obligé de présenter un état de ses dépenses et des sommes qu'on avait mises à sa disposition[2].

L'office des pairs se faisait, au contraire, gratuitement : cela tenait à ce que les affaires municipales les absorbaient beaucoup moins. J'ai déjà dit que, jusque sous Philippe de Dreux, douze pairs seuls gouvernaient la commune et que Philippe Auguste, en 1182, consacra un nouvel ordre de choses. Dès lors, il y eut treize pairs d'élus, parmi lesquels furent choisis un ou deux maires, ce qui réduisit le nombre des pairs tantôt à douze, tantôt à onze. Jamais il n'y en eut davantage, pas même au XVIe siècle.

Pair, ne l'était pas non plus qui voulait. Il fallait, dit Loisel[3], avoir pignon sur rue. Peu importait que l'on fût d'origine beauvaisine ou étrangère, tout ce qui était nécessaire c'était la condition de ne pas appartenir à l'évêque comme franc-homme. La charte de 1182 le dit bien : il faut choisir treize pairs *in communia,* parmi les bourgeois de la commune. Du reste, les hommes de fief de l'évêque avaient bien soin de refuser cette magistrature pour ne pas être soumis aux charges municipales[4]. Les nobles, eux non plus, ne pouvaient être forcés à l'accepter[5].

Les maires et les pairs étaient souvent choisis dans les mêmes familles ou au moins dans les mêmes corps de métiers, qui constituaient ainsi une véritable aristocratie, hostile le plus souvent aux franchises et aux libertés du reste des bourgeois. Ces familles, étant les plus riches et les plus importantes de la ville, avaient, par le seul fait de leurs avantages pécuniaires, une grande influence sur les élections; aussi elles avaient bien soin de conserver pour leurs membres les charges lucratives ou honorifiques. Cette aristocratie se retrouvait partout[6], et partout on avait à se plaindre des

donner. — En 1383, le maire de Beauvais touchait 40 livres en quatre termes : Compte de 1383, lias. intit. *Hôtel de ville*, p. 97. (Carton n° XV de M. de Brétizel.)

[1] Comptes de 1260, de 1382-1383. (*L. c.*)

[2] Compte de 1260. — Élection, le 27 mars 1460, de huit personnes pour ouïr les comptes de Jean le Boucher qui a été trois ans maire, de Pierre de Breteuil et de Simon le Baille, maires avant Jean le Boucher : Arch. commun. de Beauvais, BB 8, fol. 35.

[3] Page 172.

[4] Commission obtenue le 5 juillet 1460 par les hommes de l'évêque, en cas de saisine et nouvelleté contre Pierre de Creil, vassal de l'évêque, nommé maire de Beauvais : *Extr. des écrit. contre P. de Creilz.* (Papiers de M. Aux Cousteaux.)

[5] L'évêque s'était plaint, en 1382, que la commune eût forcé Thibaut Becquet, «personne noble», à être maire; la commune demanda conseil, on la détourna de ses projets de poursuite et on lui conseilla de nommer un autre maire : Compte de 1382-1383. (Cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.)

[6] Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*,

gens qui la composaient. A Beauvais, les drapiers et surtout les changeurs étaient ainsi les véritables maîtres de la commune et indisposaient contre eux tout le reste de la population. Aussi cette rivalité entre les deux camps ennemis, les *majores* et les *minores*, amena, comme l'on sait, de grandes agitations dans la ville et fit même couler le sang lors de ces mémorables événements de 1232-1233. Il y eut des excès de part et d'autre; mais il faut reconnaître que la cause première de tous les malheurs de cette époque fut l'espèce de tyrannie de cette aristocratie communale, qui voulait pouvoir imposer à tous le maire qu'elle avait choisi. Si elle n'y réussit pas à ce moment-là, elle conserva pourtant jusqu'en 1282 le privilège de fournir elle seule un maire et six pairs : ce qui lui assurait toujours la majorité au sein du conseil dirigeant de la commune.

Loin de chercher à se faire pardonner cette prépondérance dans l'administration municipale, les changeurs tendirent plutôt à se rendre de plus en plus odieux au reste des bourgeois. Les maires et les pairs nommés par eux tourmentaient sans raison les communiers, les taxaient à des amendes arbitraires et, si ces derniers ne s'exécutaient pas, les menaçaient de la perte de leurs droits. C'est en vain qu'en 1267, saint Louis, dont la justice ne pouvait supporter de tels abus, essaya de mettre un frein à leur avidité et à leur odieux arbitraire [1]; il fallut, pour remédier au mal et empêcher les querelles intestines dont souffrait continuellement la commune [2], enlever leur privilège aux changeurs.

C'est ce que fit un arrêt du parlement en date du 11 novembre 1282 [3]. Désormais, les vingt-deux corps de métiers de la ville concoururent également à la nomination des magistrats municipaux, qui furent choisis indistinctement dans toutes les corporations. Malgré cet arrêt, il n'est pas téméraire de croire que les changeurs, grâce à leurs richesses, conservèrent encore au moins pendant quelque temps une certaine influence dans l'administration; mais le but principal était atteint, et toute rivalité malheureuse s'éteignit.

L'élection du maire et des pairs devait être, dès l'origine, soumise à un

chap. I, § 5; Warkönig, *Histoire de Flandre*, trad. Gheldorf, t. II, p. 510, t. III, p. 97 et 101, t. V, p. 46 et 68; Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 348; Flammermont, *Histoire de Senlis*, p. 49; Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 66 et 67.

(1) Parlement de l'octave de la Pentecôte, 12 juin 1267 : Beugnot, t. I, p. 669; Boutaric, n° 1124.

(2) Le 17 mai 1282, le parlement avait refusé à l'évêque la connaissance des querelles entre des bourgeois *de sub aquis* et les changeurs sur des points relatifs à l'administration de la ville : Beugnot, t. II, p. 199. Boutaric, n° 2411, s'est trompé dans l'analyse de cet arrêt.

(3) Giry, *Doc.*, p. 127. — Traduction : Arch. comm. de Beauvais, AA 2, fol. 142 v°.

règlement spécial; malheureusement, on n'en retrouve guère qu'une faible trace dans la charte communale, où l'article 18 semble dire que l'élection des pairs devait précéder celle des maires. Tout le reste demeure inconnu pour nous : la question importante du mode d'élection ne peut être résolue. On ne sait pas non plus quel jour voyait expirer les pouvoirs des maires et des pairs, et commencer ceux des nouveaux élus. On a dit[1] que Beauvais, sur ce point, avait suivi l'ordonnance de saint Louis[2] fixant la date de la nomination des maires, dans toute la partie de la France soumise à son influence, au 29 octobre, lendemain de la fête de Saint-Simon et de Saint-Jude. Mais le compte de 1260 ne dit rien de pareil : en 1258, Jean de la Ruelle et Pierre Maugier «entrerent . . . en le merie de Beauves . . . le dimenche apres le Toussains prochain» (3 novembre). Ce n'est donc pas le 29 octobre. Au XIVe siècle, ce n'est pas davantage ce jour-là qu'avait lieu l'élection des magistrats municipaux : c'était le 29 juin, jour de la fête de Saint-Pierre-aux-Chevaliers[3]. Plus tard, à partir de 1497, le 29 juin fut remplacé par le 1er août[4].

Au XVe siècle, et ce fait a dû exister bien auparavant, le maire était élu le 29 juin et les pairs le lendemain[5]. L'ordre d'élection, tel qu'il existait en 1182 et 1212[6], était donc modifié. Sur cette élection, telle qu'elle se passait à Beauvais dans la seconde moitié du XVe siècle, il existe un document extrêmement curieux. Ni les procès-verbaux des assemblées municipales, ni les comptes et autres pièces de l'administration ne peuvent nous faire supposer que, dans le courant de ce même siècle, il se soit introduit une modification sur ce point. C'est pourquoi je n'hésite pas, malgré la date relativement récente du document (1462), à en donner l'analyse. Avant l'élection du maire et des pairs, les communiers élisaient quatre d'entre eux, dont on exigeait le serment solennel de recevoir les votes avec justice et loyauté. Ensuite on procédait à l'élection du maire, pour laquelle chaque corps de métier n'avait qu'une voix, quelle que fut son importance. Chaque corporation se réunissait donc sous sa bannière particulière, pour décider à qui serait donnée

[1] Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 69.
[2] *Ordonn.*, t. I, p. 82; Giry, *Doc.*, p. 87.
[3] Compte de 1379: Cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.
[4] Délibération de la commune du 29 juin 1497 : Arch. commun. de Beauvais, BB 8.
[5] 29 et 30 juin 1458 : *ibid.*, fol. 6 v°; 29 et 30 juin 1459 : *ibid.*, fol. 23 v°, etc.
[6] *Querimonie capituli Belvacensis adversus dominum Philippum episcopum* : Louvet, t. II, p. 341. — L'enquête de 1235, qui contient de si précieux et de si nombreux renseignements sur les institutions communales, ne dit absolument rien sur l'ordre d'élection ni sur le mode de nomination du maire et des pairs. Elle dit seulement que les maires élus devaient être présentés à l'évêque. (*Loc. cit.*)

la voix de la corporation. Cela fait, on déléguait deux personnes pour porter cette voix aux quatre membres du bureau de scrutin assistés du clerc de la commune. Ceux-ci faisaient le dépouillement et en communiquaient le résultat aux magistrats sortants[1]. En somme, les renseignements sur cette matière intéressante, aujourd'hui surtout, sont peu nombreux et trop récents. Les autres communes n'ont malheureusement pas conservé plus de documents, et sur ce point il reste beaucoup d'obscurités.

Une fois nommés, le maire et les pairs prêtaient le serment solennel de bien gouverner la ville, de conserver ses droits et privilèges et de servir le roi envers et contre tous[2]. Ce serment, déjà exigé en partie par Louis VII en 1144 et par Philippe Auguste en 1182[3], était aussi réclamé des magistrats municipaux de Soissons, de Compiègne, de Senlis, etc[4]. A Beauvais, la durée de leurs pouvoirs fut toujours d'une année; mais ordinairement ces pouvoirs étaient renouvelés à leur expiration, et l'on restait en charge pendant trois années consécutives[5].

Le rôle collectif du maire et des pairs, comme représentation de la commune, ne nous est guère connu non plus au XIIIe et au XIVe siècle. Assurément, ce sont eux qui composaient le tribunal jugeant les contestations entre les bourgeois; ce sont eux qui payaient de leur personne, quand l'emportement des communiers leur avait fait dépasser les limites du permis[6]. On se rappelle qu'en 1305, le maire Jean de Moliens fut emprisonné par ordre du roi; c'était là un des moyens de calmer l'ardeur des bourgeois et de tenir la commune en respect. L'évêque essaya aussi par deux fois de se faire justice en emprisonnant le maire et quelques pairs; mais ce moyen ne lui réussit pas, car à chaque fois le parlement lui infligea une amende de 100 livres parisis[7].

Enfin, si le maire seul suffisait pour remplir certaines obligations féodales de la commune, il devait avoir l'aide et le concours des pairs pour

(1) Pièce justif., n° XXVIII.

(2) Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 198. — Pour l'élection du maire et des pairs au commencement du XVIe siècle, cf. Loisel, p. 175; Ed. de la Fontaine, *Histoire de Beauvais*, t. II, p. 7.

(3) Art. 16 de la charte de 1144 : *Pares autem communie jurabunt*...; art. 19 de la charte de 1182 : *Major vero et pares jurabunt*...

(4) Voir les chartes communales de ces différentes villes.

(5) Dans les villes soumises aux établissements de Rouen, le maire était aussi nommé pour une année, avec faculté d'être continué dans sa magistrature. (Art. 53 des établissements.) Giry, *Les établissements de Rouen*, t. II, p. 53.

(6) En 1268, ils firent amende honorable à l'évêque pour entreprises faites par la commune contre sa juridiction : Pièce justif., n° XXIII.

(7) Arrêts du 28 janvier 1309 et du 10 janvier 1311 : Archives commun. de Beauvais, AA 1, fol. 11, et AA 7, fol. 6, 7 et 8; Beugnot, t. III, p. 280; Boutaric, n° 3499.

remplir d'autres obligations. La commune devait, par exemple, le serment au roi; ce serment était prêté par tous les magistrats municipaux ensemble [1]. A l'égard de l'évêque cependant, la représentation officielle des communiers ne suffisait pas : il fallait que chaque bourgeois prêtât lui-même serment, d'après le formulaire indiqué en 1217 par Philippe Auguste [2]. Le maire et les douze pairs étaient encore chargés d'aller recevoir l'évêque à son entrée solennelle dans la ville [3].

Les chartes communales de 1144 et de 1182 indiquent un troisième élément dans la composition du gouvernement municipal : ce sont les *conseillers, hi qui consilium juraverunt* [4]. A eux pourrait bien s'appliquer la qualification de *jurati*, donnée aux magistrats par un certain nombre de chartes communales : ce sont véritablement des *jurés* [5], c'est-à-dire des bourgeois qui, outre le serment exigé de tout communier, ont dû prêter un autre serment. Dans aucune des communes dont la charte s'est inspirée de celle de Beauvais, les trois éléments du gouvernement municipal ne sont aussi bien déterminés, et il ne paraît même pas que l'une de ces communes ait possédé des conseillers [6]. On ne trouve guère d'institution

[1] Giry, *Documents*, p. 65.

[2] Delisle, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1705.

[3] Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 1.

[4] Cette expression avait été traduite par : *ceux qui ont juré la commune* : Guizot, *Histoire de la civilis.*, t. IV, p. 337; Lefranc, *op. cit.*, p. 51, note 3. Tel n'est pas le sens qu'il faille lui donner. Et d'abord, on ne voit dans aucune charte le mot «commune» rendu par *consilium*. A Beauvais même, la charte de 1144, pour désigner un bourgeois, dit *homo qui hanc communiam juravit* (art. 3), *homo de communia* (art. 6, 10, 12, 13, etc.); voir encore l'article 16 de la charte de 1182. Les deux mots *communia* et *consilium* ne sont donc pas synonymes. Mais, outre cela, plusieurs documents indiquent nettement l'existence à Beauvais de conseillers, par exemple une charte de l'évêque Guillaume des Grez du 29 décembre 1266 : il a jeté, dit-il, l'interdit sur la ville à cause des offenses à lui faites *a majoribus, paribus et consiliariis et aliis civibus Belvacensibus* (Louvet, t. I, p. 289); de même une bulle de Clément IV du 8 décembre 1267 nomme les *majores, pares et consiliarii civitatis Belvacensis.* (Pièce justif., n° XXII.)— Une autre raison tirée des institutions. L'article 1 des chartes de 1144 et de 1182 dit que tous les habitants de Beauvais devront jurer la commune, à moins qu'ils n'en soient dispensés *ex consilio parium et eorum qui consilium juraverint*. Or, à Noyon, l'article 7 de la charte communale dit de son côté : *Si quis vult esse in communione, non recipiatur ab aliquo solo, sed presentibus juratis. . .*; et M. Lefranc dit lui-même que toutes les mentions de *jurati* qui se trouvent dans la charte de Noyon s'appliquent aux magistrats de la commune, et non à l'ensemble des bourgeois. Si, à Noyon, les communiers ne pouvaient être reçus qu'en présence des *jurés*, pourquoi voudrait-on qu'à Beauvais, les exemptions du serment communal fussent accordées par toute la commune et non pas seulement par le maire, les pairs et les conseillers, c'est-à-dire l'ensemble des magistrats municipaux?

[5] Et tel est le nom qui leur est donné par la traduction de la charte de 1182, conservée dans le *livre à cinq clous* : Arch. commun. de Beauvais, AA 2, fol. 143.

[6] A Soissons, Compiègne, Senlis, et en dehors de ce groupe, à Noyon, la charte communale ne mentionne que des *jurati*.

semblable que dans l'ouest de la France, partout où l'on avait adopté les établissements de Rouen. Ces établissements décidaient que, chaque année, les cent pairs nommeraient douze échevins et douze conseillers (*consultores*); ces conseillers, après avoir, eux aussi, prêté un serment particulier, devaient se réunir chaque samedi avec le maire et les échevins, siéger tous les quinze jours avec les pairs et donner leur avis aux réunions d'échevins, quand on le leur demandait[1].

A Beauvais, il est très vraisemblable qu'ils avaient le même devoir : aider de leurs conseils le maire et les pairs. Ces conseils leur étaient demandés au moins dans deux circonstances différentes : 1° lorsqu'il était question d'exempter du serment communal un habitant de la cité ou du bourg de Beauvais[2]; 2° lorsqu'il fallait élire un ou deux maires[3]. C'est à peu près tout ce que l'on sait sur ces conseillers, et l'on ignore complètement quel était leur nombre, quel était le mode de leur recrutement, quelle était la durée de leur charge, etc.

Vers la fin du XIVe siècle et dans les temps suivants, on retrouve bien auprès des magistrats municipaux des personnes qui portent, elles aussi, le titre de conseillers. Mais elles ne semblent pas du tout avoir le même caractère que les conseillers des XIIe et XIIIe siècles. C'étaient alors des gens de loi, tout au moins des personnes notables[4], choisies par le maire et les pairs[5]. Leur nombre était variable; ainsi, en 1402, il y en avait trois[6], de même en 1432[7]; en 1457 et 1459, il n'y en eut que deux de choisis parmi les hommes d'église, les nobles et les bourgeois[8]. Quelquefois il n'y avait personne pour remplir cet office : quand, en 1432, on décida de nommer des conseillers, il y avait quelque temps déjà qu'on n'en avait pas eu. Aussitôt nommés, ces conseillers prêtaient un serment particulier[9]; ils assistaient à l'ouverture des lettres, à la réception des messages[10], ils aidaient le maire dans l'exercice de ses fonctions, enfin ils prenaient part aux délibérations des magistrats municipaux[11].

(1) Cf. charte des établissements de Rouen : Giry, *Les établ. de Rouen*, t. II, p. 1-55.

(2) Art. 1 de la charte de 1144 et de la charte de 1182.

(3) Art. 18 de la charte communale de 1182.

(4) Le premier conseiller de ce genre que l'on trouve est, en 1379, Raoul Jouen, avocat à Beauvais : Cart. n° VIII de M. Aux Cousteaux, d'après orig. des arch. de Beauvais, layet. PP, liass. II, cot. 26.

(5) Délibérations du 11 mars 1432 (Arch. commun. de Beauvais, BB 3, fol. 14), du 18 septembre 1459 (*ibid.*, BB 8, fol. 27 v°).

(6) Délibération du 24 novembre 1402. (Cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.)

(7) Délibération déjà citée.

(8) *Ibid.*

(9) Ce serment nous a été conservé après une élection faite le 1er novembre 1502 : Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 196.

(10) Délibération du 11 mars 1432, déjà citée.

(11) Voir tous les registres de délibérations

A la même époque, la commune avait encore à son service d'autres conseillers : c'étaient des gens de loi qu'elle envoyait pour traiter ses affaires au parlement. Le compte de 1382-1383 en mentionne cinq [1]. Des avocats et des procureurs étaient également les représentants de la commune, soit à Senlis auprès du bailli royal, soit encore à Paris auprès du parlement. Ces avocats et procureurs étaient choisis par le maire et les pairs, et c'était d'eux seuls qu'ils relevaient [2].

Tel était l'ensemble des personnes [3] qui composaient le gouvernement de la commune. Ainsi ce gouvernement était organisé de telle façon qu'il donnait des chefs militaires à la commune, un tribunal aux bourgeois, une municipalité délibérant sur les intérêts de tous, une chambre de contrôle dont relevaient les argentiers et les collecteurs des tailles, et une représentation en face des autres juridictions. Tous ces pouvoirs, qu'on s'attache si bien aujourd'hui à séparer, étaient alors réunis dans les mêmes mains : ils étaient détenus par treize personnes qui devaient toutes leur situation à l'élection. Cette élection, faite par tous les bourgeois ou seulement par une partie d'entre eux, était un des privilèges dont se sont montrés le plus jaloux les communiers de Beauvais. Ni le roi ni l'évêque ne purent réussir à en entraver la liberté ; Louis XI, malgré toute son habileté et toute l'adresse de ses tentatives [4], ne put jamais réussir à imposer un maire de son choix. Il faut aller jusqu'à Louis XIV pour trouver sur ce point une modification au détriment des droits de la commune. Beauvais est assurément une des villes qui a su le mieux conserver les quelques privilèges politiques dont elle a joui : c'est peut-être la seule où, jusqu'au XVIIIe siècle, les magistrats municipaux durent uniquement aux suffrages de leurs concitoyens leur élévation au pouvoir.

qui se trouvent aux arch. commun. de Beauvais.

(1) Cart. n° IX de M. Aux Cousteaux.

(2) Ces avocats et procureurs devaient aussi prêter serment. Le cartul. AA 1 (fol. 197) des arch. commun. de Beauvais nous a conservé celui des procureurs. — Sur les procureurs des communes, cf. Beaumanoir, ch. IV, § 17, 18, 20, 32 et 34.

(3) Si l'on met en dehors naturellement les conseillers, procureurs, avocats de la commune depuis le XIVe siècle, personnes qui ne peuvent pas être comprises dans le gouvernement municipal.

(4) Un jour, peut-être, je montrerai l'inanité des efforts de Louis XI pour enlever ce privilège aux bourgeois de Beauvais.

CHAPITRE IX.

JURIDICTION DES MAGISTRATS MUNICIPAUX.

Le premier privilège des bourgeois constitués en association jurée, ce que l'on pourrait appeler la raison de la commune, ce fut la faculté d'être jugés par les magistrats municipaux placés à leur tête.

La juridiction de ces magistrats varia beaucoup, ce qui s'explique par la lutte continuelle soutenue dès le XIIe siècle par la commune contre l'évêque, seigneur temporel de la ville. La charte de Louis VII de 1151 dut restreindre cette juridiction, en permettant aux pairs de connaître des causes des communiers seulement dans le cas où la justice de l'évêque ferait défaut. Les diplômes de 1144 et de 1182 leur concédaient bien d'autres droits, dont ils s'autorisèrent, dans le courant du XIIIe siècle, pour attirer à leur tribunal le plus de causes possible; mais la grande composition de 1276, en précisant la juridiction de l'évêque et des magistrats de la commune, ne leur laissa guère que ce qu'on pourrait appeler la moyenne et la basse justice.

La juridiction municipale était sauvegardée par plusieurs règles, toutes de protection. C'est ainsi que l'évêque et ses officiers ne pouvaient ordonner à un bourgeois, le contraindre par force ou par serment, de ne pas porter plainte au maire et aux pairs quand bon lui semblerait, mais de s'adresser d'abord à la justice épiscopale. Il était même loisible à un bourgeois de s'accorder avec son adversaire, sans prendre le consentement de cette même justice [1].

Les officiers de l'évêque ne devaient pas non plus citer devant le tribunal épiscopal un communier, contre lequel on avait d'abord porté plainte au maire et aux pairs, dans les causes dont ceux-ci avaient la connaissance. C'était seulement dans le cas de déni de justice que le contraire pouvait avoir lieu [2].

La justice communale était exercée dans les premiers temps par les pairs, plus tard par le maire et les pairs. Si l'on ne sait quel était le

[1] Art. 3 de la grande composition. — [2] Art. 25 de la grande composition.

nombre des pairs exigé pour la validité du jugement, il est certain que la présence du maire était indispensable. Si la maladie ou une autre cause quelconque, indépendante de sa volonté, l'empêchait de venir à son tribunal, il avait son lieutenant qui le remplaçait dans toutes ses fonctions et siégeait avec les pairs[1].

J'ai déjà montré le rôle joué par les pairs et les conseillers dans la nomination du maire et la faculté qu'ils avaient, avec le concours de ce dernier, de dispenser les habitants de Beauvais de prêter le serment communal. Mais, en dehors de ces matières plutôt administratives que judiciaires, il restait encore de nombreux points sur lesquels s'exerçait la juridiction des magistrats municipaux. On peut les partager en plusieurs groupes :

Les matières civiles;
Les matières criminelles;
La police;
Les affaires commerciales;
Les affaires militaires.

Les magistrats de la commune pouvaient encore avoir, mais c'est moins sûr, la juridiction gracieuse.

§ 1. CIVIL.

La juridiction civile du maire et des pairs a toujours été très restreinte : c'était l'évêque ou le roi qui jugeait les causes civiles, surtout depuis l'arrêt du mois d'août 1281, attribuant à l'évêque la connaissance des obligations, contrats, conventions passées entre les communiers, et au roi la juridiction des franchises, libertés, privilèges et autres droits des bourgeois[2].

Après cela, il ne restait rien ou très peu de chose aux magistrats municipaux; mais des biais furent trouvés, comme on inventait toujours à cette époque. Par les mots : *super obligationibus, contractibus, conventionibus,* on entendit les contrats passés par-devant notaires. Ce fut, du reste, l'esprit des sentences des 12 janvier 1315, 14 décembre 1495 et 21 février 1499[3]. Le maire et les pairs restèrent en possession de condamner en vertu des écrits sous seing privé.

Les chartes de 1144 et de 1182 avaient déterminé un ou deux points

[1] Art. 26 de cette même grande composition.

[2] *Loc. cit.*

[3] Mémoire de la justice de la ville et commune de Beauvais, p. 12 : Arch. de Troussures, I, XXII.

de juridiction civile appartenant aux magistrats municipaux : c'était en matière de dettes et de possession.

Le débiteur d'un communier était justiciable du maire et des pairs; dans les villes d'échevinage, ou dans les communes administrées par des magistrats municipaux et des échevins, le débiteur devait répondre devant le tribunal des échevins.

Si le débiteur prenait la fuite et quittait le territoire de la commune, le seigneur du lieu où il se retirait devait payer la dette ou expulser le transfuge de chez lui. Si satisfaction n'était pas donnée, on faisait justice sur les gens de ce seigneur, selon le jugement des magistrats[1].

Les articles 15, 16 et 27 de la grande composition, en refusant au prévôt et aux autres officiers de la justice épiscopale de citer par-devant eux un communier et de mettre des gardes dans sa maison pour dettes, meubles et catteux, fixèrent les règles à suivre dans les actions intentées pour ces causes. Les magistrats municipaux, devant lesquels on avait porté plainte en premier lieu, pouvaient appeler les parties devant eux, entendre la réclamation du créancier et demander au débiteur s'il confessait ou niait sa dette. Si celui-ci ne voulait pas répondre ou récusait la juridiction du maire et des pairs, il était libre de partir; mais s'il niait, les magistrats continuaient l'instruction de l'affaire. Ils demandaient cependant encore au débiteur s'il consentait à une enquête faite par eux; sur son refus, l'affaire en restait là, mais, sur son consentement, l'enquête avait lieu. Venait-elle à donner raison au créancier, ou bien le débiteur avant toute enquête avouait-il sa dette, les magistrats lui ordonnaient alors de payer dans l'espace de quinze jours et ne lui infligeaient pas d'amende.

Si, au jour dit, le débiteur n'avait pas acquitté sa dette, la commune se chargeait de satisfaire le créancier. Elle envoyait son sergent juré dans la maison du débiteur, car la saisie pour dettes ne pouvait s'opérer sur la voie publique, sur le marché ou dans la maison d'un tiers. Pour entrer, le sergent ne devait pas rompre huis et fenêtres, comme il pouvait le faire dans la maison de celui qui refusait le payement de la taille communale. Il lui fallait entrer par la porte, ouverte sans effraction; puis il saisissait ce qu'il trouvait dans la maison, mais sans briser non plus aucune serrure. Le débiteur ou ses gens avaient beau essayer de reprendre les choses saisies, le sergent emportait tout, et le débiteur n'y gagnait qu'une amende envers la commune.

Le refus de payement de cette amende était encore soumis à une règle-

[1] Art. 12 des chartes de 1144 et de 1182.

mentation spéciale : il entraînait pour le délinquant, à cause de sa rébellion contre le sergent des magistrats, le désaveu de la commune; ensuite l'évêque, ou à son défaut le roi, était requis de faire justice contre lui[1].

La caution fournie par le débiteur était soumise aux mêmes règles. Quinze jours après le jugement des magistrats, si la dette n'était pas acquittée, les meubles de la caution étaient saisis et mis en vente[2]. Si, pendant les jours de vente, le débiteur désintéressait son créancier, la vente était arrêtée; mais toutes les fois que l'affaire avait été poussée aussi loin devant le tribunal de la commune, on ne pouvait plus invoquer d'autre juridiction[3].

Pour dettes, seuls le débiteur et la caution étaient arrêtés : on n'avait rien à réclamer d'autres personnes[4]. Il est encore à remarquer que les meubles vendus par autorité des magistrats municipaux étaient exempts des droits de tonlieu[5].

On portait aussi devant les mêmes magistrats les causes de saisine et de possession. Sur ce sujet, il était admis que la possession paisible et réputée régulière d'un immeuble pendant un an et un jour suffisait pour écarter les prétentions d'un tiers[6].

En matière de propriété, la juridiction n'appartenait pas à la commune. Tous les procès relatifs à la propriété du fonds de l'*hereditagium*, même lorsque le maire et les pairs avaient été prévenus avant l'évêque et sa justice, devaient revenir au tribunal de ce dernier[7].

A ces questions se rattachent divers cas prévus par la grande composition et relatifs à la protection des biens possédés en toute propriété. Ainsi,

[1] Comparer cette procédure avec celle de Beaumanoir : «Qui n'obeist au commandement qui est fes de paier ce qui est deu, dedens le terme qui est donés, c'est a savoir, 15 jors au gentil homme et 7 jors et 7 nuis a l'omme de poesté, se cil se reclaime por qui li commandemens est fes : cil qui n'a tenu le commandement, s'il est gentix hons, est a x sols d'amende, et li hons de poesté a v sols; et si doit on penre de celi qui ot le commandement por le dete paier. Et avant doit on fere paier le dete que l'amende lever, car de le reson de le dete vient l'amende...» (*Coutumes du Beauvoisis*, ch. xxx, § 49.) — Cf. encore même chapitre, § 31. — Les bourgeois de Beauvais étaient donc mieux traités même que les gentilhommes jugés par Beaumanoir.

[2] Comparer avec Beaumanoir, ch. xxx, § 51 : «Li gage qui sunt pris por gentil home de dete, doivent estre gardé xl jors sans vendre, s'il n'est ainsi que li gentix hons n'ait mis pleges d'ommes de poesté, et que li plege aient por tenir plegerie baillié lor mans; car, en cest cas, il ne les gardera, s'il ne veut, que 7 jors et 7 nuis.»

[3] Arrêt du parlement du 15 janvier 1315 : Archives communales de Beauvais, AA 1, fol. 62.

[4] Art. 15 de la charte de 1182.

[5] Sentence du bailli de Senlis de 1330, confirmée par arrêts de 1331 et 1332 : Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 112 v°, JJ 61, p. 270.

[6] Art. 17 de la charte de 1182. — Cette règle, je le rappelle, était déjà observée à Beauvais à la fin du xi° siècle.

[7] Art. 5 de la grande composition.

quand un bourgeois avait établi la gouttière de sa maison autrement qu'il ne lui était permis, de telle sorte qu'il portait préjudice à son voisin; ou bien quand le mur de séparation de deux propriétés différentes était tellement mauvais et tellement penché, qu'il menaçait de causer un dommage à l'un des deux propriétaires; dans ces deux cas, dis-je, comme dans d'autres semblables, les magistrats municipaux pouvaient recevoir les plaintes des intéressés, connaître des différends soulevés à cette occasion et faire réparer le dommage par une amende. Le taux de cette amende était fixé d'après le rapport et le jugement des experts jurés établis par la commune. Mais, pour tout cela, il fallait toujours que les magistrats fussent les premiers saisis de l'affaire [1].

Les experts, nommés pour taxer les sommes dues en réparation de dommages, étaient élus par le maire et les pairs, devant lesquels, comme devant l'évêque ou sa justice à Beauvais, ils devaient jurer qu'ils exerceraient fidèlement leur office [2]. Les sergents de la commune les conduisaient pour les estimations, là où le commandait le maire. Ces experts étaient ainsi recrutés : un charpentier et deux ou trois maçons ou couvreurs [3].

On ignore complètement quelles étaient les causes personnelles portées devant les magistrats municipaux; il est fort à présumer qu'en cette matière, la juridiction des magistrats était absolument nulle. C'étaient là des causes qui appartenaient ordinairement à l'officialité.

Les témoins, appelés par les communiers au civil, pouvaient être des clercs mariés ou des nobles [4]. Quant aux clercs non mariés, il fallait les requérir à la justice de l'évêque [5].

§ 2. CRIMINEL.

Les magistrats municipaux exerçaient leur juridiction criminelle dans beaucoup plus de cas que leur juridiction civile. Les limites en étaient également peu fixes; aussi ne faut-il pas s'étonner qu'un grand nombre de procès se soient élevés à ce sujet.

Quiconque forfait à un membre de la commune, dit la charte communale [6], si plainte en est portée, doit passer devant le tribunal des magistrats, qui feront justice sur sa personne et sur ses biens, à moins que

[1] Art. 6 de la grande composition.

[2] *Loc. cit.*

[3] Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 2; *compulsoire de 1562*, FF 1, fol. 88, d'après le *livre velu*, fol. 1.

[4] Arrêt du 22 mai 1381 : Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 256.

[5] Arrêt du 23 mars 1389 : *Ibid.*, AA 1, fol. 26 v°.

[6] Art. 3.

le coupable ne répare par une amende le dommage causé. Si le malfaiteur s'enfuit, on ira le réclamer au seigneur du lieu où il s'est retiré, et ce seigneur devra satisfaire pour lui, sinon on fera justice sur ses biens et sur ses hommes[1].

Telle est l'origine de cette juridiction criminelle; d'après cette règle générale consacrée par les rois Louis VI, Louis VII et Philippe Auguste, les magistrats municipaux devraient justicier *tous* ceux qui faisaient tort ou préjudice aux communiers. Malheureusement, cette loi souffrit tellement d'exceptions, même dans la théorie, que j'ai peine à comprendre pourquoi Philippe Auguste et tous les rois ses successeurs ont conservé les articles qui la promulguent, dans la charte communale qu'ils confirmaient.

La véritable règle était celle-ci : ce n'est que dans les cas de moyenne et basse justice que le maire et les pairs pouvaient intervenir contre certaines classes de personnes[2].

Les clercs et les nobles étaient entièrement exempts de la juridiction municipale, comme toutes les personnes qui ne faisaient pas partie de la commune, par exemple les sujets de l'évêque et du chapitre. Une ordonnance de Philippe Auguste lui-même avait interdit, en mai 1210, aux magistrats d'arrêter les clercs, à moins de les prendre en flagrant délit, et encore, dans ce dernier cas, elle obligeait ces magistrats à remettre leurs prisonniers à la juridiction ecclésiastique, qui, seule, avait pouvoir de les juger[3].

Bien mieux, les communiers eux-mêmes échappaient à la justice municipale, s'ils pouvaient quitter le territoire soumis directement à la commune. Les sergents envoyés par le maire devaient respecter celui de l'évêque et du chapitre. Pourtant il en était autrement à l'égard de juridictions moins importantes : c'est ainsi que le sergent de la commune pouvait très bien arrêter sur le territoire des abbayes voisines de Beauvais.

(1) Art. 4.

(2) Cf. Mandement de saint Louis de 1254 : Arch. départem. de l'Oise, *Invent. des layettes du chap. de Beauvais*, p. 138; — Arrêt de 1257 : Louvet, t. II, p. 431, etc.

(3) Giry, *Documents*, p. 51. — Sur la procédure à employer par les justices laïques contre les clercs, cf. Beaumanoir, ch. XI, § 43 : «Donques, se uns hons est pris en tel habit [de clerc] par le justice laie, et ses ordenaires le requiert, se le justice laie set qu'il soit clers, il le doit rendre; et s'ele nel set, il le convient prover a l'ordenaire en le court laie; et quant il l'a prové, il li doit estre rendus...» — Voir encore ch. XI, § 40 : «Il loist bien a justice laie que quant aucuns clers est souspechoneus de cas de crieme, qu'il le prengne et tiegne en prison, mais que ne le face morir en prison nule; et se son ordenaire le requiert, rendre li doivent et denoncier le cas porquoi il fu pris, et adont ses ordenaires en doit ovrer selonc le justice de sainte eglise.» — Ch. XI, § 42 : «Se clers est pris par le laie justice por cas de crieme et ses ordinaires le requiert, avant qu'il soit bailliés, il doit paier ses despens et ce qu'il doit par reson de prison...» Les clercs ne doivent donc être jugés que par des tribunaux ecclésiastiques.

Tel est du moins l'esprit de l'arrêt rendu par le parlement, le 11 novembre 1259, contre le monastère de Saint-Symphorien[1].

Enfin je rappelle encore que la sentence de Louis VII, en 1151, accordait à l'évêque toute juridiction sur la commune et les bourgeois : les magistrats municipaux n'avaient de droit que dans le cas de déni de justice par le tribunal épiscopal.

On comprend très bien qu'avec toutes ces contradictions dans les chartes octroyées par la royauté à l'évêque et à la commune, il était assez difficile de s'entendre. D'un côté, les chartes communales donnaient aux magistrats municipaux le pouvoir de punir les forfaits contre les bourgeois; d'un autre côté, le diplôme de 1151 attribuait tous les droits de justice à l'évêque. D'où procès interminables, querelles devant la cour du roi, émeutes et soulèvements dans les rues de Beauvais.

La grande composition se proposa pour but de tout concilier et se chargea précisément d'indiquer les causes criminelles dont la répression appartenait au maire et aux pairs. Il fut donc convenu que, désormais, malgré les usages admis précédemment, l'intervention des magistrats municipaux, en cas de méfait ou de querelle, ne pourrait être légitimée, même si la plainte en était d'abord portée à eux, que par l'intention d'imposer une trêve aux parties[2]. La connaissance de tous les crimes, dont la punition entraînait la perte de la vie ou d'un membre, leur fut aussi enlevée complètement, même dans le cas où le maire ou un des pairs aurait été frappé par un communier[3]. Les seules peines que les magistrats municipaux purent dès lors infliger contre un bourgeois coupable d'un tel méfait, ce ne fut ni la peine de mort ni la mutilation, mais une amende plus forte et le châtiment de «hachie» plus sévère que dans le cas où un simple communier aurait été frappé[4].

Si donc un bourgeois blessait un autre bourgeois avec une arme quelconque, les magistrats ne pouvaient intervenir que pour imposer une trêve sous peine d'amende[5]. Si l'une des parties ne voulait pas accorder cette trêve, elle était désavouée de la commune[6], et la justice de l'évêque était requise contre elle ou, à son défaut, la justice royale[7].

La procédure changeait si la plainte était portée en premier lieu au maire et aux pairs, après la guérison de la blessure faite avec une arme, même si cette blessure avait emporté mutilation (*mehannium*). Le coupable

[1] Arch. nat., X[1a] 1, fol. 17; Beugnot, t. I, p. 94; Boutaric, n° 390.
[2] Art. 1.
[3] Art. 2.
[4] Art. 4.
[5] Art. 7.
[6] Art. 8.
[7] Art. 9.

était alors condamné à payer au blessé le tarif fixé par l'usage de la commune. Voici, du reste, quel était ce tarif : pour une plaie ou une mutilation, à cause du sang versé, 20 sous 3 deniers, plus les frais et dépenses pour obtenir la guérison. Si le blessé était un ouvrier, il fallait lui payer ses journées perdues par le fait de sa blessure. Si, par suite de mutilation, un ouvrier ne pouvait plus travailler, il fallait avoir égard à la condition des personnes et à la gravité de la blessure, et donner en réparation une somme suffisante; dans ce dernier cas, on devait servir une pension annuelle et viagère au blessé [1]. En plus de cela, une amende, non spécifiée par ce tarif, était encore exigible pour la commune [2].

Il pouvait se faire que le condamné ne se résignât pas à obéir à la décision des magistrats municipaux. Il était alors désavoué et remis à la justice de l'évêque. Celle-ci lui faisait payer, par exécution de sa personne et de ses biens, les sommes auxquelles il avait été condamné et le punissait du bannissement [3].

Telle était la procédure pour les blessures faites avec des armes, comme un bâton, une épée, un couteau, des pierres, etc.; le cas était moins grave et la punition moins forte quand un bourgeois, dans une querelle, se bornait à frapper son adversaire du pied ou de la main, même si le sang sortait du nez ou de la bouche, ou coulait des blessures faites avec les ongles [4]. Les magistrats de la commune pouvaient en prendre connaissance, si l'on se plaignait à eux avant d'aller trouver la justice épiscopale,

(1) C'était là l'usage reçu dans tout le Beauvaisis au XIIIe siècle : «Qui navre autrui ou afole, il lui doit rendre ses damaces, c'est a entendre le coust des mires et les despens du blecié, et restorer ses jornées selonc le mestier dont il est. Et s'il y a mehaing, on doit regarder le maniere du mehaing et l'estat de le persone qui est mehaingnés et l'avoir de celi qui le mehaigne, et selonc ce qu'il a vaillant, on doit doner largement du sien au mehaingnié. Et selonc l'ancien droit, qui mehaingnoit autrui, on li fesoit autel mehaing comme il avoit a autrui fet, c'est a dire poing por poing, pié por pié; mais on n'use pas selonc nostre coustume en tele maniere, ains s'en passe par amende, si comme j'ai dit dessus, et par longue prison et por fere rendre au mehaingnié selonc son estat soufisant son damage et selonc ce que il est et selonc que celui a d'avoir qui le mehaingna.» Beaumanoir, ch. XXX, § 18.

(2) Art. 10 de la grande composition.

(3) Art. 11.

(4) Comparer avec ce que dit Beaumanoir, ch. XXX, § 16 : «Qui fiert ne ne bat autrui, par le coustume de Clermont, hors de trives et d'asseurement et hors de jor de marcié, et il n'a point de sanc en le bature, cil qui bat, s'il est hons de poesté est a V s. d'amende, et s'il est gentix hons il est a X s. Se le bature est fete en marcié, ou en alant ou en venant du marcié, l'amende du paisant est de LX sous et du gentil home de LX livres...» — § 17 : «Encore, se cil qui est batus saine par le nes pour le bature, par tel sanc l'amende ne croist de riens, mais s'il y a sanc dont cuirs soit perchiés ou il y a cous orbes de poing garni, comme de baston ou d'autres cozes : li bateres doit estre pris et tenus sans recreance fere, jusqu'a tant c'on voie que par lad. bature il n'i ait point peril de mort. Adont, s'on voit que li perix soit hors, l'amende de

IMPRIMERIE NATIONALE.

et condamner le coupable à amender son forfait selon l'usage de la ville : c'est-à-dire, à payer 20 sous 3 deniers dans le cas d'effusion de sang et 5 sous dans le cas contraire. C'était une règle générale dans le Beauvaisis que cette amende fût tout à fait indépendante de la condition du battu ou de son adversaire. Cette égalité devant la coutume choquait l'aristocratique Philippe de Beaumanoir, qui, ne pouvant condamner à une forte amende un vilain qui avait battu un gentilhomme, lui infligeait un plus long temps de prison [1].

Le coupable était encore passible d'une seconde amende au profit de la commune [2]. Dans le cas de refus de sa part de payer les sommes exigées, il était désavoué de la commune et la justice de l'évêque était requise contre lui. Ces règles étaient applicables, même si le forfait avait eu lieu la nuit [3].

Les officiers de l'évêque, aussi bien que les nobles, qui avaient frappé ou injurié des communiers, étaient appelés devant le parlement par le maire et les pairs; et le parlement, toutes les fois que la culpabilité des accusés était bien démontrée, n'hésitait pas à condamner les officiers de la justice épiscopale ou les nobles à une amende envers la commune [4].

Une semblable procédure était dirigée contre le bourgeois qui injuriait un autre communier [5]. Mais, dans le cas d'injures, les magistrats municipaux sévissaient également contre les gens et officiers d'une juridiction étrangère, témoin le long procès qui s'engagea en 1332 et 1333 devant le parlement. Le chapitre avait vu un de ses sujets soumis par le maire et les pairs à la peine de hachie pour injures aux communiers. Les chanoines furent si emportés dans leurs réclamations, qu'ils allèrent jusqu'à demander la suppression de la commune pour abus de juridiction. Une première fois (29 février 1332), le parlement refusa de les écouter [6];

l'omme de poesté est de LX sous et du gentil home de LX livres. Et se li batu muert de le bature, li bateres ou li bateur, s'il sunt plusor, doivent estre justicié en le meniere qu'il est dit dessus des occisions.»

(1) «C'est anieuse coze quant nostre coustume suefre que uns petis hons de poesté pot ferir home vaillant et si n'en paiera que V s. d'amende. Et por ce, je m'acort que longe prison li soit baillié, si que par le doute des prisons li musart se castient de fere tex folies.» Beaumanoir, ch. XXX, § 19.

(2) Art. 13 de la grande composition.

(3) Art. 14.

(4) Arrêt du parlement du 23 décembre 1307 : Arch. nat., X[1a] 4, fol. 91 v°; Beugnot, t. III, p. 239; Boutaric, n° 3444; — arrêt du 23 janvier 1322 : Arch. commun. de Beauvais, AA 7, fol. 9, n° 2; — accord devant le parlement en 1366 : *ibid.*, AA 1, fol. 45; JJ 61, p. 270; — arrêt du parlement du 1er avril 1368 : Arch. de Troussures, I, XXII, p. 11; — 22 juillet 1378 : cart. n° IX de M. Aux Cousteaux, d'après original alors conservé aux arch. de Beauvais, lay. I, liass. III; — délibération du 4 août 1403 : Arch. commun. de Beauvais, BB 1, fol. 4; etc.

(5) Art. 13 et 14 de la grande composition.

(6) Arch. commun. de Beauvais, AA 7, fol. 12, n° 2; JJ 61, p. 254; Cart. n° IX de M. Aux Cousteaux, *Mém. et advertiss. pour les maire et pers*; Loisel, p. 355.

mais, non contents de cet arrêt, ils allèrent plus loin et prétendirent que les magistrats municipaux ne pouvaient infliger pour une même cause un châtiment corporel et une peine pécuniaire. Ils demandèrent donc pour la seconde fois la suppression de la commune et une amende de 10,000 livres. Inutile de dire que le parlement leur donna tort de nouveau (26 janvier 1333)[1].

Le bourgeois insulté par un autre communier faisait appeler celui-ci devant les magistrats municipaux et produisait des témoins. Si la diffamation était bien prouvée, l'accusé était condamné à faire *hachie*.

Ce châtiment particulier a besoin d'être expliqué. Le maire pouvait envoyer le condamné partout où il lui plaisait dans la ville, et dans le costume qui lui convenait, pour faire amende honorable, presque toujours un cierge à la main. Ainsi, par exemple, en 1383, la sentence de hachie était ainsi formulée contre Drouet de la Fontaine[2] : « Il sera tenu d'aller, quand la commune sonnera, en la place aux Tanneurs devant Saint-Sauveur, et là, présent le sergent du maire, sera tenu se dépouiller tout nu en sa chemise ou blanchet, et de là, en icelui état, sans chaperon, avec lui led. sergent, aller devers les maire et pairs faire ploy d'amende auxd. maire et pairs et aud. de Rambure, et se retire en disant : J'ai appelé Guérard de Rambure fèvre, faux et mauvais bâtard. Et ce fait, pour ouir la taxation de l'amende profitable, assignation au mercredi prochain. »

Cette amende profitable, en cas d'injure, était de 5 sous[3]. Les magistrats essayèrent bien d'élever ce tarif et de le mettre à 10 sous, mais, par un accord passé au parlement le 24 janvier 1396, ils durent revenir à l'ancienne coutume[4].

Telle était la procédure dans les cas d'injure, procédure que pouvaient aussi réclamer ceux qui se voyaient brûlés en effigie[5]. La peine de hachie n'était pas appliquée pour les coups et blessures, mais elle pouvait l'être pour refus de payement de la taille[6], pour délits dans la fabri-

[1] Pièce justif., n° XXIX.

[2] Extr. du registre aux causes de 1383 fait par Richard de Creil, prévôt d'Angy, dans son compulsoire dressé le 4 août 1485 : Bibl. de Troussures, V1[13], *Pièces concernant l'histoire de Beauvais*, p. 44.

[3] Art. 13 de la grande composition. — Cf. Beaumanoir, ch. xxx, § 21 : « Se uns hons dist vilonnie a autrui, et cil s'en plaint a qui le vilonie est dite, l'amende est de v s. s'il est hons de poesté, et s'il est gentix hons l'amende est de x s. Et encore m'accorde je, se uns hons dist vilonnie a un vaillant home, que il ait paine de prison, si que par le paine de le prison li musart en soient castié. » — Cf. encore § 22 : « Se vilonie est dite devant juge, ... entre gens de poesté, l'amende est de LX s., et entre gentix gens, l'amende est de LX liv. »

[4] Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 98; JJ 61, p. 257.

[5] Arrêt du 23 décembre 1368 : *Ibid.*, AA 1, fol. 35; AA 7, fol. 18, n° 2.

[6] Arrêt du 18 juillet 1355 : Arch. com-

cation des draps[1], et, dans ces deux cas, l'amende profitable était plus élevée.

Si le condamné ne voulait pas se soumettre à ce châtiment humiliant et ne voulait pas payer l'amende, il était désavoué de la commune, et les magistrats municipaux requéraient l'évêque contre lui[2].

Les attentats contre les biens étaient également châtiés par le tribunal communal. Quiconque volait un homme de la commune, selon les chartes de 1144 et de 1182, était passible d'une amende fixée par les magistrats municipaux. S'il essayait d'échapper au tribunal en s'enfuyant dans une retraite, le maire et les pairs faisaient justice de sa personne, s'ils parvenaient à l'arrêter, sinon sur les hommes et les biens du seigneur qui l'avait recueilli, mais seulement pour rendre le bien volé[3]. La juridiction municipale ne s'étendait pas au delà de la banlieue : si donc le voleur en sortait, il n'était plus justiciable de la commune[4].

Cette juridiction sur les attentats contre les biens ne paraît pas être restée au maire et aux pairs. La grande composition ne la mentionne plus : c'est qu'elle avait dû rentrer dans les attributions de la justice épiscopale.

Dans le cours du récit, j'ai déjà eu l'occasion de signaler les peines portées par le tribunal municipal. Il en est encore une sur laquelle on a peu de renseignements : c'est l'abatis de maisons. Lors d'un procès qui fut porté au parlement vers 1254, les bourgeois soutenaient être en possession de détruire les maisons de tous les communiers rebelles au maire et aux pairs. Mais l'arrêt qui fut rendu en janvier 1255 leur défendit de les abattre à l'avenir, avant qu'une déclaration ait indiqué s'ils en avaient le droit, et si ces maisons appartenaient à un de leurs justiciables[5].

Les jugements rendus par les magistrats municipaux, tant au civil qu'au criminel, étaient loin d'être donnés en dernier ressort. Jusqu'au milieu du XIIIe siècle au moins, les parties purent déclarer que les magistrats avaient mal jugé et, selon les règles suivies alors, les appeler en champ clos.

La commune avait donc un champion pour la représenter dans les duels et combats judiciaires réclamés par les parties qui se croyaient lésées. Au XIIIe siècle, ce champion était aux gages de 20 sous parisis à lui payés chaque

mun. de Beauvais, *Inventaire des archives de l'Hôtel de ville*, JJ 61, p. 254 : «Jean le Potagier, imposé a une taille extraordinaire de forteresse pour la ville, refuse de payer, spolie le sergent qui saisit chez lui, est condamné a faire hachie, a payer 10 sous au maire, 5 sous a chacun des douze pairs et 10 liv. a la commune, et a l'amender a genoux; est désavoué de la commune, faute d'avoir fait lad. hachie.»

(1) Arrêt du 20 mars 1309 : Giry, *Doc.*, p. 175.

(2) Art. 14 de la grande composition.

(3) Art. 13 de la charte de 1182.

(4) Art. 13 de la charte de 1144.

(5) Pièce justif., n° XXIII.

année, au 1er août, comme pension. A son entrée en charge, il faisait hommage au maire et aux pairs et promettait de combattre au nom des bourgeois. Toutes les fois qu'il descendait en champ clos, il recevait un salaire qui, selon les circonstances, variait de 10 à 100 livres tournois. Cet homme appartenait entièrement à la commune; aussi il lui était défendu, de par les conventions établies entre lui et les magistrats municipaux, de faire hommage à l'évêque de Beauvais, à son bailli ou à son prévôt, et de combattre contre un communier, à moins de permission spéciale du maire et des pairs[1].

Mais, dès l'époque de saint Louis, l'usage prévalut d'en appeler des sentences de la commune au tribunal d'une juridiction supérieure. Ces appellations allèrent non devant le bailli de l'évêque, mais devant le bailli royal de Senlis et de là au parlement[2]. Avant de porter appel d'une sentence, il fallait bien s'assurer de la justesse de ses prétentions, car celui qui se voyait condamné par une juridiction supérieure devait payer aux magistrats municipaux une amende de 60 sous[3].

Tous ceux qui enfreignaient les jugements et décisions de ces magistrats encouraient également une amende : à Soissons, par exemple, il fallait payer 5 sous à chacun des jurés qui avaient rendu le jugement[4]. A Beauvais, l'on sait seulement que ceux qui ne comparaissaient pas devant le tribunal municipal qu'ils avaient invoqué, étaient condamnés à une amende de 2 sous parisis[5].

§ 3. POLICE.

Aux magistrats de la commune appartenait encore un droit de police par tout le territoire où se levait la taille. Ce droit était extrêmement limité. Le service d'ordre et de sécurité publique était, en effet, assuré par des lois portées beaucoup plus souvent par l'évêque que par la commune.

Ce fut cependant aux seuls magistrats municipaux qu'il appartint toujours d'établir des sentinelles pour la garde de la ville pendant la nuit. Il est vrai que, vers le milieu du XIIIe siècle, l'évêque tenta de s'approprier ce

(1) Charte de Geoffroi Blondel, champion de la commune, 9 août 1256 : Delisle, *Instructions adressées par le comité des travaux histor. et scientif. . . Littérature latine et histoire du moyen âge*, p. 69.

(2) Sentence de la mairie du 25 juillet 1376, confirmée à Senlis le 16 juillet 1379; sentence du 11 novembre 1387, confirmée le 17 mai 1389, etc. *Cahier de différ. copies de sentences de la mairie et de Senlis confirmatives* : Cart. n° VIII de M. Aux Cousteaux.

(3) Pièce justif., n° XXXIV.

(4) Art. 9 de la charte A : Pièce justif. n° XII.

(5) Pièce justif., n° XXXIV.

pouvoir en écartant les gens mis par la commune et en établissant des gardes de sa propre autorité; mais il dut renoncer à cette prétention. Il y gagna seulement d'avoir à donner son congé aux gardes et sentinelles établis par le maire et les pairs, et de recevoir dans sa prison tous les malfaiteurs arrêtés par eux[1].

Le sergent de la commune, par le commandement du maire, faisait publier dans la ville que, pendant les chaleurs de l'été, chacun mît de l'eau devant sa porte : précaution sage dans une ville bâtie en grande partie avec des matériaux de bois, comme l'était Beauvais au XIIe et au XIIIe siècle[2].

Les droits de police exercés par la commune, si minimes qu'ils fussent, étaient la conséquence de l'entretien de la voirie qui était en grande partie à sa charge. C'était, en effet, au maire et aux pairs qu'il appartenait de paver les rues, de consolider les ponts et de veiller aux travaux de pavage et de réparations[3].

Pour subvenir aux frais occasionnés pour la réfection des ponts[4], on percevait, au XIIe siècle, une espèce de droit de péage. Ainsi, en 1134, le gardien établi près d'un pont de la ville nouvellement réparé prenait une obole pour chaque âne qui passait[5]. Plus tard, on eut recours à des moyens moins primitifs : pour payer les frais généraux du pavage des rues et des chaussées, le maire et les pairs pouvaient percevoir une espèce d'octroi à toutes les portes de Beauvais, un droit de *cauchie* dont le tarif était soigneusement fixé par la législation : une charrette, par exemple, chargée de bois taillé ou de vin, de drap, etc., devait 2 deniers[6]. Des tailles étaient encore levées de temps en temps, dont une partie du produit était affectée à la réparation des chaussées de la ville[7].

La propreté des rues de Beauvais faisait l'objet de bien des ordonnances, qui, par leur multiplicité, prouvent assez combien peu elles étaient obser-

(1) Art. 20 de la grande composition.

(2) Le droit de faire cette publication fut confirmé à la commune par l'accord de 1292 : Pièce justif., n° XXVII. — Cf. encore Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 253; AA 1, fol. 26: *Registre capitulaire,* 8 janvier 1410 : Cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux.

(3) Tous les comptes communaux et de nombreux extraits de délibérations de la commune, donnés par le compulsoire de 1562 (Arch. commun. de Beauvais, FF 1) permettent d'établir ce fait. — Cf. encore AA 1, fol. 2 v°.

(4) Beauvais était entouré d'eau, des ruisseaux traversaient encore la ville : la commune avait donc un assez grand nombre de ponts à entretenir. Le cartulaire AA 1 des Arch. commun. de Beauvais (fol. 113 v°) en mentionne douze; un des plus connus est le pont Châtel.

(5) 2e *Cartul. du chap.*, fol. 81, tit. 94 : Bibl. de Troussures, V2*, p. 57.

(6) Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 3 : Pièce justif., n° XXXIV.

(7) Dans le procès au parlement du 20 mars 1309 (Giry, *Doc.*, p. 175), la commune soutint avoir le droit de prendre l'argent qui se levait à Beauvais pour faire les chaussées, et de l'employer à sa volonté pour en faire la réparation.

vées. Très souvent, les magistrats municipaux commandaient d'enlever les fumiers qui encombraient la voie publique[1]. L'évêque, de son côté, faisait les mêmes ordonnances pour les parties de la ville qui lui étaient plus spécialement soumises[2]; mais quelle propreté pouvait-on attendre des habitants de Beauvais, qui avaient été confirmés contre l'évêque dans leur droit d'avoir et de nourrir chez eux des pourceaux et de les laisser courir en liberté dans les rues de la ville, « querir leur vie et substance[3] »! Il est vrai que Beauvais n'était pas la seule ville dans ce cas[4]; on pourrait en citer d'autres qui, sur ce point, ne le cédaient en rien à Beauvais : c'est ce qui explique les terribles épidémies qui régnaient si souvent au moyen âge et faisaient tant de victimes.

La police des mœurs appartenait encore aux magistrats municipaux : du moins, on peut le conjecturer d'après les ordonnances rendues sur ce sujet par la mairie aux XVe et XVIe siècles.

On a donc fort peu de renseignements sur les attributions du maire et des pairs en fait de police. C'était plutôt l'évêque qui imposait sa volonté en cette matière dans la ville de Beauvais. C'était lui en effet qui, comme seigneur temporel de la ville, était maître de la voirie et pouvait, seul, faire les cris et publications, etc.

On ne sait pas assez de choses sur la juridiction gracieuse des magistrats municipaux de Beauvais, pour que je puisse en parler ici sans crainte de me tromper. Cette juridiction ne dut jamais cependant être bien considérable : les officiaux, le chapitre, etc., accaparaient presque totalement tout ce qui aurait pu revenir à la commune de ce chef[5].

Avant de terminer ce chapitre, il faut ici mentionner les différents sceaux dont se servaient les magistrats municipaux pour les actes de leur administration et de leur juridiction.

Les sceaux de la commune restaient entre les mains du maire.

De tout temps, il y en eut au moins deux principaux : le premier,

[1] Complainte des communiers de 1379 : Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 473; — Délibération du 25 janvier 1419 : Cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.

[2] Accord entre l'évêque et le chapitre, 23 février 1380 : Arch. départ. de l'Oise, G 54.

[3] Mandement du lieutenant du bailli de Senlis, du 29 août 1393 : Cart. n° IX de M. Aux Cousteaux.

[4] Chaque juridiction devait aussi à sa fierté de ne pas s'obéir l'une à l'autre en fait de police : les magistrats municipaux et l'évêque ordonnaient-ils d'enlever les fumiers de la voie publique, les chanoines ne le faisaient pas, laissaient les leurs devant leurs portes et entamaient d'interminables procès quand on essayait de les enlever : Accord entre l'évêque et le chapitre, 23 février 1380, *loc. cit.*

[5] Pour la juridiction commerciale et militaire de la commune, voir les chapitres qui traitent du commerce et des affaires militaires.

appelé le *scel aux causes*[1], « lequel le maire de lad. ville garde et a accoustumé de garder, pour sceller les actes qui se font par devant lui entre parties, dont il a la congnoissance a cause de sa jurisdiction, et pour sceller procurations et autres menues choses non touchans ne regardans les drois ne les charges d'icelle ville[2] »; le second, appelé le *sceau de la commune*, « autre grant scel notable, sous lequel les charges et aliénations que l'on fait de lad. ville sont scellées[3] ».

Ce *sceau de la commune* portait comme légende : † *Sigillum Belvacensis communie*. Il était renfermé dans un coffre à quatre clefs; chacune de ces clefs était remise à quatre des plus notables personnes de la commune, plus tard de la ville; et il fallait leur présence simultanée pour l'ouverture du coffre et l'usage du sceau.

La commune avait encore quatre sceaux, qui sont décrits avec les précédents dans l'*Inventaire de 1742*[4] : c'étaient le sceau secret (*Secretum Belvacense*), le contre-scel du maire et des pairs, et deux autres sceaux dont le nom n'est pas indiqué[5].

(1) Un compte de 1358 (mentionné aux Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 359) signale pour cette année une refonte du scel aux causes.

(2) Il n'en faut pas davantage pour prouver l'existence de la juridiction gracieuse du maire et des pairs.

(3) Commission du bailli de Senlis du 27 septembre 1398 : Pièce justif., n° XXXV.

(4) Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 303. — Cf. Ed. de la Fontaine, *Histoire de Beauvais*, t. II, p. 18.

(5) M. Aux Cousteaux (carton n° VIII) possède des reproductions en cire rouge du sceau de la commune, du contre-scel du maire et des pairs, et du sceau secret.

Le sceau décrit par M. Demay, *Invent. des sceaux de la Picardie*, n° 738, est le scel aux causes. — Cf. encore N. de Wailly, *Éléments de paléographie*, t. II, p. 365, pl. P, n° 11, et p. 396; Dufour, *Situat. financ. des villes de Picardie sous saint Louis, appendice* [t. XV des *Mémoires* (in-8°) *de la Soc. des Antiq. de Picardie*], p. 690.

CHAPITRE X.

L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LA COMMUNE. LA *CURIA EPISCOPI*, TRIBUNAL DE L'ÉVÊQUE; SA COMPOSITION. — LES FRANCS-HOMMES.

---

§ 1. LA *CURIA EPISCOPI*.

Les chapitres qui précèdent ont montré le rôle prépondérant joué par l'évêque dans l'histoire de Beauvais. Ils ont raconté les origines de sa puissance temporelle et ils ont montré qu'aux XIe et XIIe siècles surtout, il jouissait d'une juridiction très étendue dans la ville. « Tout droit de justice vous appartient », dit Louis VII à son frère Henri, titulaire de l'évêché, lorsqu'il vint lui-même à Beauvais en 1151. Un demi-siècle auparavant, Hildebert du Mans avait écrit à l'évêque Godefroi[1] : « Vos droits de juridiction s'étendent tant sur le spirituel que sur le temporel de la cité[2] ». L'évêque de Beauvais était en effet un puissant seigneur féodal, et la pairie qui était attachée à son siège le relevait encore auprès du roi, auprès des autres seigneurs féodaux et auprès de ses propres vassaux.

Dès le Xe siècle, l'évêque possédait une certaine puissance temporelle. Il avait déjà des vassaux. D'où nécessité pour lui d'avoir un tribunal pour juger toutes les contestations qui s'élevaient entre ses feudataires. Mais, pas plus que la cour qui accompagnait le roi carolingien à la même époque, la cour de l'évêque n'avait d'organisation bien précise : elle ne présentait pas encore sa dernière forme. Il est probable qu'elle ne fut définitivement constituée qu'au moment où le comté, au moins dans sa plus grande partie, passa sous la domination épiscopale. Mais, alors, elle copia fidèlement l'organisation de la *curia regis*, à l'exemple de toutes les autres cours féodales.

Les principaux officiers de l'évêque comme du roi furent, aux XIe et XIIe siècles, le *senescalcus* ou *dapifer*, le *camerarius*, le *marescaldus*, le *buticularius* et le *cancellarius*. Ceci n'est pas seulement une simple hypothèse :

[1] Évêque de 1105 à 1113.

[2] *Tui siquidem juris est quicquid in civitate Belvaco vel sacerdotium spectat, vel regnum.* (Louvet, t. II, p. 268.)

un nombre assez considérable de souscriptions prouve avec évidence la présence de ces officiers à la *curia episcopi* [1].

Autour de ces officiers principaux se groupèrent d'autres serviteurs de la maison épiscopale, dont la plupart eurent exactement les mêmes fonctions que ceux qui se trouvaient à l'hôtel du roi : le *pincerna,* le *venator,* etc.

Tous ces officiers possédaient à Beauvais même des fiefs, dont la plupart ont duré jusqu'à la Révolution. Leurs possesseurs furent toujours tenus, à chaque entrée d'un nouvel évêque dans la ville, de remplir des fonctions, qui rappelaient les devoirs auxquels, à l'origine, ils étaient astreints vis-à-vis de la personne de leur suzerain.

A ces officiers attachés à la personne même de l'évêque, en temps de paix (chambrier, bouteiller, panetier, veneur, etc.), comme en temps de guerre (maréchal, vassal du glaive, de la bannière, etc.), se joignirent les personnes auxquelles il avait donné en fief la perception d'une partie de ses revenus comtaux dans la ville de Beauvais. C'étaient le *telonearius* ou tonloyer, le *vicarius* ou voyer, le *monetarius* ou monnoyer, etc.

Voilà comment fut formée la *curia episcopi,* dont les membres gardèrent

[1] Senescalcus : *Milpus episcopi senescalcus,* charte de l'évêque Gui instituant des chanoines à Saint-Waast de Beauvais, 18 mai 1072, Louvet, t. I, p. 695. — *Erfridus,* pièce justif., n° III. — *Petrus qui fuerat senescalcus, Petrus, filius ejus,* charte de l'évêque Godefroi (1105-1113) en faveur de Saint-Quentin, *Cart. de Saint-Quentin* (Cheltenham, n° 7,404), fol. 23 ou p. 45.

Dapifer : *Ansellus dapifer,* charte de 1089 pour Saint-Quentin, *ibid.,* fol. 10, p. 19. — *Petrus dapifer,* charte de l'évêque Ansel en faveur du chapitre de Saint-Pierre, 15 février 1100, Louvet, t. I, p. 290. — *Petrus dapifer, 2° Cartul. du chap.,* fol. 87 v°, Bibl. de Troussures, V2°, p. 59. — *Petrus dapifer,* pièce justif., n° III, etc.

Camerarius : *Berengerus camerarius,* pièce justif., n° III; charte du 25 avril 1080, *2° Cartul. du chap.,* fol. 106, Bibl. de Troussures, V2°, p. 67. — *Johannes camerarius,* charte de 1089 en faveur de Saint-Quentin, *Cartul. de Saint-Quentin,* fol. 10, p. 19. — *Henricus camerarius,* acte de Philippe de Dreux de 1179, *2° Cart. du chap.,* fol. 146, tit. 301, Bibl. de Troussures, V2°, p. 84. — *Balduinus camerarius, Martyrol. Belvac., III non. maii.*

Marescaldus : *Hubertus marescaldus,* charte de l'évêque Henri de France, 1161, *Coll. Moreau,* t. LXXI, fol. 71.

Buticularius : *Richerus buticularius,* acte de l'évêque Foulques, 30 novembre 1092, *Coll. Baluze,* t. LXXVIII, fol. 1. — *Richerus buticularius,* charte de l'évêque Pierre (1114-1133), *2° Cartul. du chap.,* fol. 89, Bibl. de Troussures, V2°, p. 61. — *Odo buticularius, ibid.* — *Erlebaudus buticularius,* en 1157, *2° Cartul. du chap.,* tit. 323, *ibid.,* V2°, p. 88.

Cancellarius : *Gualterius cancellarius,* charte de l'évêque Foulques, 30 novembre 1092, *Coll. Baluze,* t. LXXVIII, fol. 1. — *Galterus cancellarius,* en 1097, *Gallia christ.,* t. X, col. 249, *instr.* — *Walterus cancellarius,* charte de l'évêque Godefroi (1105-1113), *Cartul. de Saint-Quentin,* p. 57. — On pourrait peut-être encore signaler ici le personnage qui souscrit *Guido cancellarius,* dans une charte en faveur de Saint-Quentin, de 1089, dont manque le commencement, *ibid.,* fol. 10, p. 19.

jusque dans les temps modernes le caractère d'officiers domestiques de l'évêque : c'est du reste le nom que leur donna un arrêt du 4 mai 1641, rendu par les commissaires du roi au trésor à Paris [1]. Tous possédaient un fief dans la ville même de Beauvais, je l'ai déjà dit, et l'on verra plus loin, dans l'énumération détaillée que je ferai de ces vassaux d'un caractère particulier, de quoi se composaient ces fiefs. Aussi, aux XIe et XIIe siècles, leur nom générique était-il *casati*, fieffés; mais, pour les distinguer des autres vassaux de l'évêque, qui n'avaient pas ce caractère et n'entraient pas dans la composition de la *curia episcopi*, ce terme de *casati* était ordinairement déterminé par un autre mot. C'est ainsi qu'ils furent appelés *casati Belvacenses* [2], *casati urbis* [3], *casati urbis Belvagice* [4], *casati ecclesie Belvacensis* [5]. Plus tard, au XIIIe siècle, leur nom devint *francs-hommes, franci homines* [6], ou bien *homines curie episcopi* [7]. Mais le terme le plus généralement employé, dès ce moment, fut celui de *francs-hommes* ou encore celui de *fieffés, hommes de fief* de l'évêque. Leur nom de francs-hommes venait précisément des libertés et franchises d'impôts dont ils jouissaient.

Ces fieffés de l'évêque dépendaient uniquement de lui : le roi, pas plus que les magistrats municipaux, ne pouvait rien prétendre sur eux. C'est ainsi que, même au XVIIe siècle, l'arrêt de 1641, que j'ai déjà signalé, dans un procés soulevé par les officiers royaux, leur reconnaissait le privilège d'être exempts du ban et de l'arrière-ban; et cette exemption nouvellement confirmée était encore rappelée dans un dénombrement du fief de la vénerie, présenté à l'évêque le 19 septembre 1672 [8].

Le plus important à connaître, c'est la situation des francs-hommes vis-à-vis de la commune; mais comme, dans un chapitre précédent, j'ai déjà traité cette question et montré l'indépendance absolue des francs-hommes vis-à-vis des magistrats municipaux, je n'ai pas à y revenir ici.

Cette indépendance était du reste à peu près la seule condition exigée pour être franc-homme; mais elle était indispensable. Pourtant le registre au bailliage de la pairie, aux années 1445 et 1446, semble demander

(1) *Coll. Grenier*, t. 162, fol. 32.

(2) Chartes du 29 juin 1132 : Bibl. nat., n. acq. lat. 2315; Louvet, t. I, p. 502.

(3) Pièce justif., n° III; — Charte du 25 avril 1080 : 2e *Cartul. du chap.*, fol. 106, *loc. cit.*; etc.

(4) 25 décembre 1078 : Loisel, p. 257.

(5) 26 avril 1079 : *Cartul. de Saint-Quentin*, fol. 8, p. 15; Loisel, p. 261; etc.

(6) Arrêt du parlement de la Chandeleur 1266 : Arch. nat., X^1a^ 1, fol. 169 v°; Beugnot, *Olim*, t. I, p. 637; Boutaric, n° 1005.

(7) Arrêt du parlement du 11 décembre 1321 : Arch. nat., X^1a^ 8844, fol. 108 r°; Boutaric, n° 6569. — On trouve encore *homines feodales in curia episcopi judicantes* : Arrêt du parlement du 16 mars 1322, *ibid.*, fol. 108 v°.

(8) *Coll. Grenier*, t. 12, fol 139, et t. 163, fol. 31.

une autre condition, en faisant remarquer que les fieffés de l'évêque ne doivent pas être bigames [1].

La dépendance directe des francs-hommes vis-à-vis de leur suzerain, leur situation particulière à Beauvais suffiraient à indiquer qu'ils ne devaient pas rentrer dans la classe commune des habitants de la ville, lorsqu'il s'agissait des droits seigneuriaux à payer à l'évêque. Aussi trouve-t-on, dans la plupart des dénombrements de leurs fiefs [2], l'énumération des franchises dont ils jouissaient. C'était d'abord l'exemption du droit de forage pour les vins produits par leurs terres et pour trente muids en sus, à la condition pourtant que ces trente muids seraient achetés avant la Saint-Martin d'hiver. Ils ne payaient pas davantage au châtelain le droit de minage pour les grains qu'ils achetaient pour leur propre consommation. Cependant ce droit de minage pouvait encore exister; mais, dans ce cas, les francs-hommes le percevaient pour eux-mêmes sur tous ceux qui leur vendaient leurs grains. La contribution à l'évêque, désignée sous le nom de droit d'anvoire, leur était aussi épargnée. Pour la mouture de leurs grains, ils jouissaient encore du privilège que les dénombrements appellent le droit de *deslienter* ou *deslouer,* c'est-à-dire qu'en arrivant aux moulins épiscopaux, ils pouvaient exiger d'être servis les premiers; de plus, ils ne payaient pour redevance aux meuniers qu'un boitel de blé pour trois mines de blé moulu [3].

La *curia episcopi* était un tribunal. Aussi les francs-hommes avaient-ils à donner leur avis et même leur jugement dans toutes les questions et dans tous les différends portés par-devant eux. L'affaire la plus importante qui leur fut soumise fut assurément le jugement de la sédition de la commune contre Guillaume des Grez (1266-1268) [4]. Mais ce ne fut pas la seule fois que le maire et les pairs comparurent devant eux : dans maintes occasions, ils eurent à statuer sur les entreprises et à réprimer les tentatives d'usurpation de la commune.

L'obligation des francs-hommes d'assister aux plaids de l'évêque leur resta pendant tout le moyen âge; elle est mentionnée dans chaque dénombrement qu'ils eurent à fournir [5]. Cette obligation, cependant, n'était

[1] Notes de Jean le Caron, archiviste de l'évêché au XVIIIe siècle, conservées dans la bibliothèque des archives départementales de l'Oise.

[2] Cf. surtout le dénombrement de 1454 : Pièce justif., n° XXVII.

[3] Le boitel égale le vingt-quatrième de la mine. (Notes de Jean le Caron.)

[4] Pièce justif., n° XXIII.

[5] Cf. chacun des nombreux dénombrements qui sont signalés dans le paragraphe 2 de ce chapitre.

pas sans leur paraître lourde et onéreuse, comme elle l'avait paru aux vassaux, qui, à l'origine, entraient dans la composition de la *curia regis*. Ce qui les effrayait surtout, c'était la responsabilité de leurs jugements. Aux XIe et XIIe siècles et durant la première partie du XIIIe siècle, les parties condamnées pouvaient réclamer le combat judiciaire et exiger des juges de descendre dans le champ clos. Nul doute que les francs-hommes n'aient eu leur champion pour combattre dans la lice en leur lieu et place, puisque la commune elle-même avait le sien [1]. Mais encore fallait-il que ces francs-hommes payassent ce champion de leurs propres deniers et lui donnassent un salaire assez élevé.

Plus tard, quand les parties portèrent leurs appellations au parlement, toutes les fois qu'un jugement porté par le tribunal épiscopal était annulé, chacun de ceux qui l'avaient rendu était obligé de payer une amende arbitraire, fixée par le parlement, ou au moins une amende de 60 livres. Il y avait cette compensation, il est vrai, que, dans le cas de confirmation de leur jugement, la partie appelante était traitée avec la même rigueur et leur payait la même somme. Cette obligation fut heureusement atténuée par une ordonnance du 21 juillet 1375. Charles V, au lieu de demander 60 livres à chacun des francs-hommes, ordonna que cette somme serait payée une seule fois et qu'à son payement contribueraient proportionnellement tous ceux qui auraient rendu le jugement. L'amende due par le mal appelant fut réduite de la même façon [2].

L'exécution des jugements de la cour épiscopale était confiée d'abord au prévôt de l'évêque, et plus tard, dès le début du XIIIe siècle, au bailli. Celui-ci ne se contenta pas de ce rôle, il devint lui-même le président du tribunal. Les fieffés donnaient leur avis et le bailli proclamait la sentence [3]. Je ne fais que signaler ici les fonctions de ces officiers de justice, bailli et prévôt; je reviendrai plus tard avec plus de détails sur cette question.

A l'origine, la *curia episcopi* n'avait pas seulement la juridiction contentieuse : elle avait de plus une espèce de juridiction gracieuse, et c'est un des traits qui la rapprochent encore de la *curia regis*. Les officiers de la maison du roi souscrivaient en effet tous les diplômes émanés de la chancellerie royale; le droit fut même, au bout d'un certain temps, réservé à quelques-

(1) Cf. chap. IX, § 2.

(2) *Ordonn.*, t. IV, p. 130.

(3) Vidimus en 1396 d'une sentence rendue en juin 1295 par «Simons de Moy, baillieus de Beauves, auquel jugement estoient presens messire Colars de Mollaines ... hommes fieffés monseigneur de Beauves et plusieurs autres». Cart. n° IV de M. Aux Cousteaux, d'après orig., Arch. de Beauvais, lay. N, 1re lias., cot. 2.

uns seulement : le sénéchal, le bouteiller, le chambrier, le connétable et le chancelier. Cette attribution spéciale n'exista pas à la cour de l'évêque de Beauvais. Les *casati*, quelles que fussent leurs fonctions, souscrivaient sans distinction aux chartes passées par-devant l'évêque ou données par l'évêque lui-même. Si nous connaissons beaucoup de leurs noms, c'est grâce à cette circonstance.

Ce rôle des francs-hommes fut perdu par eux vers la fin du XII[e] siècle, et il ne leur resta plus pour obligation commune que l'assistance aux plaids de l'évêque et le service de cour. Ceux qui avaient été attachés à la personne même de leur suzerain finirent par s'affranchir aussi de leurs devoirs particuliers, on ne sait à quelle époque précise. Il leur resta pourtant l'obligation d'assister à la première entrée de l'évêque dans Beauvais et de s'acquitter, ce jour-là seulement, de leurs anciens devoirs de service personnel.

La composition de la *curia episcopi* est maintenant connue, et j'ai fini d'exposer la condition générale et le rôle commun des francs-hommes. Mais ces données seraient insuffisantes, si je n'entrais pas dans le détail de chaque fief et si je ne montrais pas les conditions particulières faites à chacun de ceux qui siégeaient au tribunal épiscopal. On y verra mieux pour quelles raisons ces vassaux furent choisis, et non d'autres, pour former la cour de l'évêque, et à quelles obligations ils étaient astreints envers leur suzerain.

§ 2. LES FRANCS-HOMMES.

Dans l'énumération que je vais faire, il est un document de première importance qui me guidera pour l'ordre à suivre : je veux parler du dénombrement présenté à la chambre des comptes en 1454 par l'évêque de Beauvais, Guillaume de Hellande[1]. Dans cet acte, tous les vassaux de l'évêque sont passés en revue l'un après l'autre, et leurs droits, devoirs et obligations sont énoncés avec une netteté et une précision qui laissent peu de chose à désirer.

Ce dénombrement ne parle pas d'un des francs-hommes qui devait tenir une grande place à la cour épiscopale aux XI[e] et XII[e] siècles : le sénéchal. Cet officier avait, en effet, disparu depuis longtemps. Ses attributions avaient été plutôt de justice : avant l'institution du bailli, si l'on en juge par ce qui se passait à la cour du roi, c'était lui qui devait présider le tri-

[1] Pièce justif., n° XXXVII.

bunal de l'évêque et veiller à l'exécution de ses jugements, avec l'aide des prévôts. Aussi je renvoie ce que j'ai à dire sur ce personnage au paragraphe des officiers de justice proprement dits[1].

Le premier vassal que signale Guillaume de Hellande est le châtelain de Beauvais. Le châtelain était, à l'origine, un des francs-hommes de l'évêque, mais l'importance qu'il prit dans la ville le mit rapidement hors de pair, au point que lui-même eut aussi sa juridiction particulière dans Beauvais. En outre, ses nombreux rapports avec la commune et son rôle dans les institutions méritent d'être l'objet de développements assez considérables. Je consacrerai donc un chapitre particulier à ce fieffé de l'évêque.

Après le châtelain, le dénombrement de 1454 mentionne le possesseur du fief des *Marmousets*. Ce franc-homme devait foi et hommage à l'évêque pour plusieurs maisons et héritages, situés tant dans la rue des Marmousets que dans d'autres parties de la ville de Beauvais.

Mais beaucoup plus importants étaient les différents fiefs du *tonlieu*. Le tonlieu était un des plus anciens droits qui appartinrent à l'évêque. A la fin du xe siècle, Hervée en jouissait au moins d'une partie[2] : il est probable qu'il levait ce droit dans les portions du comté dont il était déjà possesseur. Qu'on veuille bien se rappeler que le tonlieu était souvent abandonné par les rois dans leurs diplômes d'immunité, et l'on ne s'étonnera plus de voir cette source de revenus entre les mains de l'évêque de Beauvais dès une époque relativement ancienne.

La perception des droits de tonlieu fut donnée en fief, vraisemblablement dès le xe siècle. On ne trouve cependant pas de mention du possesseur de ce fief avant 1080 (26 avril). Son existence nous est révélée par la souscription de son frère : *Joannes frater telonearii*[3]. Ce tonloyer était peut-être un certain Garnier, qui donna des hôtes et leurs revenus au chapitre de la cathédrale de Beauvais[4]. Bientôt après, au début du XIIe siècle (1114), apparaît un Aymeri, tonloyer, que M. Luchaire a pris à tort pour un fonctionnaire royal[5].

[1] Chap. XI, § 3.

[2] Cf. *supra*, chap. II, § 2.

[3] Restitution du fief de Troussancourt : 2e *Cartul. du chap.*, fol. 106, tit. 150, Bibl. de Troussures, V2^e, p. 9 et 67.

[4] Charte de l'évêque Ansel, du 15 février 1100 : Louvet, t. I, p. 290.

[5] *Histoire des institut. capét.*, t. I, p. 213, note 5. C'est tout simplement parce qu'il voit le nom de cet Aymeri figurer dans le diplôme de Louis VI, de 1114, en faveur du chapitre de Beauvais. (Pièce justif., n° IV.) Il prend de même pour fonctionnaire royal un autre Aymeri, tonloyer, qui souscrit un diplôme de Louis VII, de 1172. Il n'est pas besoin de démontrer ici que le tonloyer qui apparaît dans ces actes est un officier de l'évêque : sa souscription à des diplômes royaux ne prouve rien. Loisel (p. 261) publie un diplôme de Philippe Ier souscrit par Lancelin, *casatus Belvacensis ecclesie*, et par Raoul, qui porte le même titre.

Dans la seconde moitié du XIIe siècle, un autre Aymeri, tonloyer, nous est connu, grâce à un document qui indique une partie de ses droits, à propos d'une contestation entre ce vassal et son suzerain. L'évêque Barthélemy voulait construire des moulins à foulon; le tonloyer qui percevait des droits *de truncis fullonum* s'en plaignit. La transaction qui eut lieu donna à l'évêque la faculté d'établir ses moulins, sans pouvoir être empêché par le tonloyer ou son fils, et attribua à Aymeri une rente de 7 livres beauvaisis, en augmentation de fief, à percevoir tout le temps que ces moulins travailleront. L'évêque rendit également à son vassal une maison appartenant à ce dernier près des étaux de boucherie, en s'y réservant seulement tout droit sur les voleurs et sur le duel. Cette affaire avait eu assez de retentissement, car ce fut le roi Louis VII qui fut l'intermédiaire de la transaction (1172-1173)[1].

Sans s'arrêter aux différents noms des tonloyers aux XIIe et XIIIe siècles, on peut remarquer cependant que les titulaires du fief du tonlieu étaient à la tête d'une famille très riche et très importante. A chaque page des obituaires, on rencontre des mentions qui, en rappelant leur générosité et leur dévotion, donnent une idée des richesses qu'ils pouvaient posséder. Ainsi le tonloyer Yves[2] laissa à la cathédrale une rente de 7 sous[3], à Saint-Nicolas une maison dont la vente servit à acquérir une rente de 7 sous et demi[4]. Le tonloyer Rainaud légua 60 sous de rente à Saint-Pierre[5], 10 sous à Saint-Michel[6], 10 sous à Saint-Waast[7] et 10 sous à Saint-Nicolas[8].

Ce fief fut divisé de bonne heure; le *Martyrologium Belvacense*[9] du XIIe siècle signale un Aymeri avec la mention suivante : *Ob. Hemericus thelonearius junior, qui dedit nobis centum nummatas panis in theloneo panis recipiendas.* Selon Hermant[10], on peut supposer qu'il existait alors deux ton-

[1] Orig., Arch. départ. de l'Oise, G 787; copie, 2e *Cartul. du chap.*, tit. 432, Bibl. de Troussures, V2e, p. 108; édit. Luchaire, *Actes de Louis VII*, no 622.

[2] On trouve son nom dans un acte du mois de juillet 1218 : Arch. commun. de Beauvais, GG 306, no 16.

[3] *Vetus necrolog.*, *IV kl. mart.*, Bibl. de Troussures, *Nécrol. et obit.*, p. 4.

[4] *1er Obit. de Saint-Nicolas*, au 2 des nones de mars et au 4 des ides du même mois; *2e Obit.*, au 2 des nones et au 5 des ides de mars. Les originaux de ces deux obit. sont conservés dans la bibliothèque de Troussures.

[5] *2e Nécrol. de l'église de Beauvais*, au 13 des cal. de juin, Bibl. de Troussures, *Nécrol. et obit.*, p. 38.

[6] *Obit. de Saint-Michel*, au 13 des cal. de juin, fol. 41 vo, Bibl. de la ville de Beauvais, no 3 du catalogue publié par M. Omont en 1885.

[7] *Obit. de Saint-Waast*, au 13 des cal. de juin. Original conservé dans la bibliothèque de Troussures.

[8] *1er Obit. de Saint-Nicolas*, au 15 des cal. de juin.

[9] *VIII kl. aug.*

[10] Liv. I, chap. VIII.

loyers et que l'un d'eux, cet Aymeri en question, recueillait les droits de tonlieu sur la vente du pain[1]. Il est plus certain qu'à la fin du XIIe siècle, le tonlieu des poteries et des merceries formait un fief distinct. Il était, à cette époque, tenu par un nommé Alleaume, dont la fille aînée racheta en 1215 les droits de ses sœurs cadettes[2]. A cette occasion, l'évêque reçut l'hommage lige : ce qui montre que les démembrements de ce fief n'étaient pas tenus du principal détenteur, mais de l'évêque lui-même.

En 1454, le tonlieu formait les huit fiefs suivants :

1° Les droits à percevoir sur le sel amené et vendu à Beauvais, sur le fer, l'acier, le plomb, l'étain, les armes, la cire, etc. Blanche de Gamaches, à qui ils appartenaient, avait la connaissance des poids et mesures du sel; elle en gardait par devers elle l'étalon avec l'étalon des mesures pour l'huile. Chaque forgeron, en établissant sa forge, devait lui racheter son métier et lui payer une redevance de 5 sous; cette redevance était payable encore pour tous ceux qui vendaient le sel, le fer, l'acier, etc. Elle percevait en outre le tonlieu des chevaux, du pain amené ou cuit à Beauvais, une rente de 59 livres sur le fief Quiéret; elle baillait à ferme plusieurs étaux à poisson, dont «anciennement» les revenus lui rapportaient 28 livres, etc.; enfin elle avait son garde de justice et deux sergents, «pour garder, congnoistre et exerser son droict desdits tonnellieux».

2° La même Blanche de Gamaches possédait un second fief, qui lui donnait le tiers du produit des droits de hallage de la laine, la moitié du tonlieu des fromages et des œufs, du roage des vins et du tonlieu des «coultes». Elle percevait encore de ce chef une poitevine par semaine «des merceryes qui portent tablette descouverte».

3° Le fief des *étaux à poisson,* tenu par la même, consistait dans les revenus de huit étaux et demi, des étaux couverts des merciers, des étaux «a poirées» et de deux étaux de cordonniers.

Sur ces trois fiefs, l'évêque avait retenu une rente annuelle de 74 livres qu'il avait inféodée à Jacques Davesne.

4° Le fief de *Morlaines.* Il remonte au XIIIe siècle au moins. En 1282, les deux frères qui le détenaient, Nicolas de Morlaines et Pierre de Renaugies, percevaient des droits sur le pesage de la laine et du fil. Mais

[1] Il me semble que le terme de *junior* peut recevoir une autre explication plus naturelle : il désignerait tout simplement le dernier des Aymeri (car nous savons qu'il y en eut plusieurs : il y en avait un, par exemple, en 1114 et un autre en 1172). Ce serait alors cet Aymeri, qui eut des contestations avec l'évêque Barthélemy pour l'établissement des moulins à foulon.

[2] *Collection Grenier,* t. 12, fol. 113, t. 163, fol. 26 v°; *Collection Moreau*, t. 119, fol. 115.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des difficultés s'étant élevées cette même année entre eux et l'évêque Rainaud de Nanteuil, celui-ci leur abandonna, en augmentation de fief, les deux tiers de la maison qu'il venait d'acheter à Beauvais dans la rue de la Halle; mais il s'y réserva tous les droits de justice. Ce fut dans cette maison qu'on fit dès lors le pesage de la laine et du fil. L'évêque garda pour lui le tiers de ce revenu et abandonna le reste aux deux frères, qui eurent encore le produit des amendes pour faux poids. Les poids étaient donc entre les mains des tonloyers; ils les déposèrent dans cette maison, et un homme fut désigné, qui prêta serment, pesa les marchandises et reçut son salaire de l'évêque et des tonloyers. Il fut convenu en outre que, dans le cas de dissentiment entre les parties, chacune d'elles aurait son garde particulier[1].

Ces revenus sur le pesage de la laine et du fil passèrent plus tard aux fiefs de Montcavrel[2] et de Morcourt, et le tiers que l'évêque s'était réservé au fief de la Corde[3].

Ce qui restait au fief de Morlaines en 1454 était encore considérable. C'était d'abord l'hôtel de ce nom, situé près de l'église Saint-Sauveur, avec quatre maisons par devant. C'était ensuite la moitié du tonlieu des œufs, fromages, noix, poires, etc., le tonlieu de tous les poissons d'eau de mer et d'eau douce[4]. Chaque «febvre forgeant taillans en ladite ville de Beauvais, ayant moeulle tournant,» lui devait, le jour de Noël, un couteau d'une valeur de 4 deniers. Chaque vaisseau à foulon lui devait la même somme. Par contre, le détenteur de ce fief devait, le jour de la Saint-Martin d'hiver, donner à dîner à tous les maîtres possédant de ces vaisseaux. Enfin les fourbisseurs, vendeurs d'épées et serruriers lui payaient une redevance.

5° Le fief possédé par Gui, seigneur de Roye. Tous les industriels en cuir (basaniers, savetiers, coloisiers, corroyeurs, fourbisseurs, tanneurs) lui rachetaient leur métier moyennant 5 sous. Les étaux des cordonniers lui payaient également une redevance. Il ne se vendait pas non plus à Beauvais une peau, tannée ou non, sans que le seigneur de Roye perçût

[1] Arch. départ. de l'Oise, G 131; Arch. de Troussures, H, XXIX, p. 2, d'après *Cartul. de l'évêché.*

[2] Le droit du fief de Montcavrel lui fut enlevé par arrêt du parlement du 13 avril 1365 (*Cartul. du chap. en papier,* p. 16; Cart. n° XIII de M. de Brétizel et Bibl. de Troussures, V2[6], p. 155) et rendu à l'évêque. En 1454, Blanche de Gamaches le possédait.

[3] Liasse *Hôtel de Ville,* p. 37, carton n° XV de M. de Brétizel; — arrêt du parlement du 19 mars 1365: carton n° X de M. de Brétizel et *Recueil de pièces intéressant le Beauvaisis,* n° 38, Bibl. de Troussures, V1[5], d'après *Cartul. de l'évêché.*

[4] Ce seul tonlieu des poissons était affermé 110 sous en 1454. On peut juger par là de l'importance des revenus du fief.

quelque chose du prix de vente. Enfin les teinturiers, quand ils prenaient congé pour asseoir leurs chaudières, lui donnaient 5 sous et continuaient à lui payer pour le droit de tonlieu une redevance de 2 deniers par chaque cuve vidée.

6° Le fief de *Morcourt*. Pierre Quiéret, qui le détenait, possédait de ce chef l'hôtel de Morcourt, plusieurs prés, le tonlieu des poids et balances «de toutes gresses et du pié fourchié, en quoy est comprinse la boucherye et loge dudit Beauvais, en laquelle l'on vent les chairs fraiches et sallées». Tous les bouchers, écorcheurs et «chandelliers» étaient donc ses tributaires; il pouvait prendre leurs balances et leurs poids pour les comparer à son étalon, et infliger des amendes aux délinquants.

Pierre Quiéret ne se contentait pas de ces seuls revenus. Il percevait aussi le tonlieu de tous les grains vendus à Beauvais; il possédait en outre quarante-huit étaux ou places pour vendre le pain, et pour l'usage desquels les boulangers payaient 2 deniers parisis; cinq étaux à poisson, le tiers du droit de hallage de la laine, etc., etc. Mais, sur le revenu de ce fief, l'évêque percevait pour son propre compte 36 sous et 6 deniers par semaine.

Le fief de Morcourt avait subi un démembrement : le fief de la *Friperie*, possédé par Blanche de Gamaches en 1454, était tenu en foi et hommage de Pierre Quiéret. C'était le seul fief démembré du tonlieu qui ne relevât pas directement de l'évêque[1]. Son nom indique assez la source de ses revenus : les «chapperons», la tapisserie, la lingerie, «nappes, sacz ... draps retains et retonduz», etc.

7° Le fief tenu autrefois par le maréchal de Nesle, seigneur d'Offemont, ou fief de la *Corde*[2]. Il portait sur les draps vendus à Beauvais et sortant de la ville, sur le pesage du fil, de la laine, des chanvres, l'aunage des toiles, sur la garance et autres matières employées par les teinturiers.

8° Le dernier démembrement du tonlieu avait appartenu à Valet de Montigny et à Jean de Sains. Il consistait dans la moitié du tonlieu du pain et en quelques revenus sur le forage.

Ces deux derniers fiefs, en 1454, étaient revendiqués par le collège des Dormans établi à Paris, qui se prévalait de la donation à lui faite par

[1] Ce fief avait été vendu en 1394 par Thomas de Verneuil à Arnaud de Corbie. (Arch. commun. de Beauvais, AA1, fol. 160.) Arnaud de Corbie avait aussi réuni dans sa main, en 1404, le peu qui restait à Jean de Montcavrel du fief qui lui avait été enlevé en 1365 et qui était appelé alors fief de la *baterie*. (*Loc. cit.*, fol. 155.)

[2] Ce fief provenait d'un démembrement du fief de Morlaines. Cf. *supra*.

Miles de Dormans, évêque de Beauvais [1]. Cependant, «par deffaulte d'homme, drois et devoirs non faicts», ils restaient en la main de Guillaume de Hellande.

Ces différents fiefs du tonlieu dépendaient directement de l'évêque : leurs possesseurs jouissaient des privilèges et exemptions des francs-hommes. Tous, ils devaient venir siéger au tribunal épiscopal et y rendre des jugements à leurs risques et périls. Chacun d'eux, cependant, avait dans sa sphère quelques pouvoirs particuliers de juridiction; chacun d'eux avait un garde de justice et des sergents, et pouvait condamner pour délits et manquements dans le poids, l'aunage ou la vente des marchandises sur lesquelles il prenait ses redevances.

Après le tonlieu venait comme importance, aux XIe et XIIe siècles, le fief de la *Monnaie*. Guillaume de Hellande ne le mentionne pas et ne pouvait pas le mentionner, car il disparut vraisemblablement dans la première moitié du XIIIe siècle. Ce dut être un des premiers fiefs constitués sous la dépendance de l'évêque, car celui-ci, dont l'atelier monétaire fonctionnait dès le commencement du Xe siècle, eut besoin d'en confier la direction à l'un de ses vassaux. Cependant on ne peut pas relever de mentions de monnoyers avant le XIIe siècle, avant Déodat et Ives, *monetarii*, ... de mer
raissent comme témoins dans un diplôme de Louis le Gr... ville de Beau-
1114 [2]. ... a couteau d'une

Cette mention de deux monnoyers, répétée dans d'autr... même somme.
rait peut-être faire croire à l'existence de deux fiefs se... la Saint-Martin
... de ces vaisseaux.
...s lui payaient une

[1] Il semble bien que les revendications du collège étaient fondées. En effet, ces deux fiefs en question avaient appartenu à cette famille de Dormans, si célèbre à Beauvais. Jean de Dormans, neveu du cardinal du même nom, les avait transmis par échange à son frère Miles, qui devint évêque de Beauvais en 1375. Celui-ci les donna, le 20 octobre 1377, au collège fondé par le cardinal, son oncle. Ils furent ainsi désignés dans l'acte de cession :

«Un fief qui se prend, chacun an, sur les forages et tonlieu de lad. ville, appelé le treizieme des forages et la moitié du tonlieu, excepté les mailles des forains.

«Un autre fief appelé le fief de la Corde, qui se perçoit chacun an sur les draps, laines, chanvres et fils, avec le droit de la balance et de l'aunage et autres dépendances.

«Lesd. fiefs m...
de l'evesque de B...
Arch. nat., M... ...us les industriels en
et papiers du coll... ...rbisseurs, tanneurs)
fol. 10 v°, 11 r°; M... ...aux des cordonniers
Cartul. du coll. de... ...dait pas non plus à
Ces deux fiefs ...
bre 1377 (Archives... ...eur de Roye perçût
et la cession en ...
de Beauvais le 12 ...
fol. 11, fol. 24, fol. 1... ...*lle*, p. 37, carton n° XV
le pape Clément VI le ... arrêt du parlement
(*ibid.*, fol. 13, fol. 178 ... ...ton n° X de M. de
chapitre de Beauvais l... ...*intéressant le Beau*-
(*ibid.*, fol. 179). ...ures, V1[5], d'après

[2] Pièce justif., n° IV.

[3] Garnier et Geoffroi, mo... ...ns était affermé
raissent dans un acte de 1144... ...uger par là de
chap., fol. 71 v°, tit. 66.

venus de la fabrication des monnaies. Ce n'est qu'une simple hypothèse, à laquelle manque la consécration des documents.

On ne sait pas davantage quels étaient les revenus affectés à ce franc-homme. Cependant il est à présumer que le monnoyer gardait pour lui l'impôt de 4 deniers mis par l'évêque sur chaque livre fabriquée dans son atelier[1], ainsi que les droits et redevances que, plus tard, les changeurs versaient directement dans le trésor épiscopal.

Le cours forcé donné à la monnaie royale par Philippe Auguste et la substitution des parisis aux beauvaisis durent entraîner la chute du monnoyer. En effet, on ne trouve plus d'allusion à ce vassal après 1229[2]. Ce qui fortifie cette présomption, c'est que Philippe de Dreux, mort en 1217, fut le dernier évêque qui frappa des monnaies[3].

Les autres fiefs de francs-hommes étaient divisés en grands et en petits fiefs. Selon D. Grenier[4], il y en aurait eu vingt-quatre grands et neuf petits; mais le dénombrement de 1454 ne donne que vingt-deux grands fiefs.

Ce sont les suivants :

Le fief ... fief du *Pont-du-Châtel*, autrement dit le fief du *Pont*. Il est possédé par Bl... la première fois en 1377, dans le dénombrement présenté de Pierre Quiér... seur, Simon Despaux[5]. Il consistait en redevances à per... pas directement ...ieurs héritages assis en la chaussée de Beauvais et à Ma... revenus : les « ch... Celui qui le détenait était obligé, lors de la première draps retains et re...

7° Le fief tenu ... mont, ou fief de la ... sortant de la ville, su... nage des toiles, sur l... turiers.

8° Le dernier dé... Montigny et à Jean ... pain et en quelques ...

Ces deux derni... Dormans établi ...

(1) Ce fief avait ... Thomas de Verr... (Arch. commun... Arnaud de Co... main, en 14... ...vais conservèrent le ...nnoyers qui les avaient ... monnoyers : *Alelmus* ...*vac.*), *Bernerus, filius* ...*jan.*, 1er *Obit. de Saint-* ...*III kl. mai, Martyr. Bel-* ...*kl. nov.*, 2e *Nécrol. de la* ...te Troussures, *Nécrol. et* ...*I id. nov.*, *Obit. de Saint-* ... *Widela monetaria* (*V id. jul.*, v°), *uxor Thome monetarii* ..., *Obit. de Saint-Waast*, Bibl. ...es). — Le monnoyer Thomas ...*cum domus S. Lazari* ... *parrochiali S. Salva-* ...*ensus, scilicet, pro* ...*is* 12 *d.*, *pro Petro* ... commun. de Beau-... signalé ici était le fils de Garnier, monnoyer, qui apparaît en 1139 (charte d'Eudes II, évêque de Beauvais, 2e *Cartul. de la cathédrale*, fol. 64 v°, Bibl. de Troussures, V2e, p. 47) et en 1144 (2e *Cartul. du chap.*, fol. 71 v°, tit. 66, *ibid.*, p. 50); lui-même souscrivit en 1144 (avec son père Garnier), en 1161 (acte de Henri de France, *Coll. Moreau*, t. 71, fol. 71) et en 1177 (acte de Philippe de Dreux, *ibid.*, t. 81, fol. 86).

(4) *Coll.*, t. 162, fol. 32. — D. Grenier donne aussi la liste de ces fiefs de francs-hommes; mais il suit l'ordre des fonctions de ces vassaux lors de la première entrée des évêques, comme il est indiqué dans le poème d'Abraham Remi de 1618. (Louvet, t. II, p. 702.)

(5) 31 janvier 1377, *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 129, et t. 163, fol. 28.

(6) Pièce justif., n° XXXVII.

entrée des évêques, de construire un pont de planches devant la porte Châtel[1]. Il devait en faire un semblable le jour des Rameaux, quand l'évêque assistait en personne à la procession[2].

2° Le fief de la *Coupe*. C'est le dénombrement de 1454 qui nous en parle pour la première fois[3] : c'est assez dire que l'on a peu de renseignements sur son compte. Il consistait principalement en quatre arpents de pré sis à Voisinlieu[4]. Ceux qui habitaient sur ce fief ne payaient ni tonlieu ni roage. Le vassal qui le détenait devait, lors du banquet donné par l'évêque le jour de sa première entrée, donner à boire à son suzerain la seconde fois seulement[5].

3° Le fief de la *Verge*. Il consistait principalement dans la possession d'un hôtel appelé la maison de la Clef, sis devant la place Saint-Pierre, et franc «des arrestz faictz par la loy de la ville», ainsi que dans l'obligation de porter une verge devant l'évêque faisant son entrée solennelle, comme devant celui qui apportait le premier mets sur la table du banquet[6].

4° Le fief des «*fiens*» obligeait son possesseur à faire enlever les fumiers de l'hôtel épiscopal, le jour de l'entrée du nouvel évêque et toutes les fois qu'il en recevait l'ordre[7].

5° Guyot le Maire, dit Guillaume de Hellande, possédait un fief, dont le nom n'est pas donné et en vertu duquel il jouissait du privilège d'acheter deux harengs pour un denier la veille de la Toussaint et de prendre à la Saint-Remy une redevance d'une obole sur les boulangers et pâtissiers de la ville. Son obligation était de louer des faneurs pour les prés de l'évêque; mais, par contre, il prenait pour lui tout ce qu'il pouvait enlever de chaque meule de foin d'un coup de fourche[8].

6° Le fief de la *Voirie* était un des fiefs les plus importants et les plus anciens. On se souvient en effet que l'évêque Hervée, à la fin du xe siècle, possédait au moins une partie des droits de voirie dans le comté de Beauvais.

Le possesseur de ce fief a été pris pour un fonctionnaire royal[9], tout

[1] *Loc. cit.* et dénombrement présenté, le 4 juin 1396 par Pierre Despaux, *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 129, et t. 163, fol. 28.

[2] Dénombrement du 31 janvier 1377.

[3] *Loc. cit.*

[4] Faubourg de Beauvais.

[5] Pièce justif., n° XXXVII. — Dénombrement de ce fief du 21 novembre 1538, *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 136, et t. 163, fol. 30.

[6] Pièce justif., n° XXXVII. — Dénombrement de ce fief du 16 juin 1397, *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 127, et t. 163, fol. 27 v°.

[7] Pièce justif., n° XXXVII. — Dénombrement présenté en 1454 par Thibaut de Domeliers, *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 123.

[8] Pièce justif., n° XXXVII.

[9] Luchaire, *Histoire des institut. capét.*, t. I, p. 212 et 213.

simplement par la raison qu'il souscrivit à des diplômes de Louis VI. En effet, le 19 janvier 1104, Gautier, voyer, était pris comme témoin par le roi confirmant les anciens privilèges des chanoines de Beauvais et leur en accordant de nouveaux[1]. Le 19 août 1114, le même Gautier paraissait encore dans le diplôme royal octroyé en faveur des mêmes chanoines[2]. Mais l'esprit d'indépendance de ce voyer lui suscita avec l'évêque une querelle, qui montre bien le lien féodal qui unissait ces deux personnages.

Gautier prétendit en effet que sa charge de voyer était héréditaire et que l'évêque ne pouvait pas l'en déposséder. En vain, l'évêque lança contre lui l'excommunication : l'affaire dut être portée devant le pape Calixte II. Mais alors le voyer fut obligé de reconnaître qu'il n'avait pas le droit qu'il revendiquait, et dut remettre son fief entre les mains de l'évêque. Celui-ci, satisfait de cette soumission, leva l'excommunication[3] et rendit la voirie à son vassal repentant. Mais dix années ne s'étaient pas écoulées que tout était remis en question et qu'une nouvelle sentence d'excommunication était prononcée contre Gautier et son fils Pierre. Le pape Innocent II fut encore obligé d'intervenir. Le voyer abdiqua pour la seconde fois ses prétentions héréditaires et donna des cautions pour garantir sa renonciation. Par le conseil du pape, l'évêque rendit à Pierre le fief de la voirie, mais pour sa vie durant seulement, et il se réserva encore le droit de le révoquer. Pierre accepta ces conditions et s'engagea par serment à garder à l'évêque la fidélité qu'il lui devait comme à son suzerain (18 juin 1131)[4].

Existait-il à cette époque deux fiefs distincts de la voirie, démembrement d'un fief unique et primitif? Je serais assez disposé à le croire : dans deux actes différents, en effet, on voit apparaître en même temps deux personnages portant le titre de *vicarius*[5]. Quoi qu'il en soit, on manque abso-

[1] Loisel, p. 265; Louvet, t. I, p. 265; *Ordonn.*, t. XI, p. 176; Luchaire, *Louis VI le Gros*, n° 28.

[2] Pièce justif., n° IV.

[3] Pièce justif., n° V.

[4] Pièce justif., n° VII.

[5] Charte de l'évêque Godefroi en faveur de Saint-Quentin, 1109, *Cartul. de Saint-Quentin de Beauvais*, p. 54 : *Walterus vicarius, Gisleberbus vicarius.* — Renonciation de Garnier de Chauvigni à ses prétentions sur les moulins de Saint-Pierre, vers 1130, 2ᵉ *Cartul. du chap.*, fol. 85 r°, Bibl. de Troussures, V2ᵉ, p. 58, *Petrus vicarius, Petrus filius Walteri vicarii.* — Auquel de ces deux voyers doit-on rapporter la mention de *Petrus viator* que l'on trouve encore en 1157 (2ᵉ *Cartul. du chap.*, tit. 323, *ibid.*, p. 88) et en 1173 (*ibid.*, tit. 432)? Auquel encore doit se rapporter chacun de ces obituaires : *VIII id. jul. Obiit Petrus viator, pro quo habemus XI. den. census. Panis datur* (2ᵉ *Nécrol. de la cathédrale*, Bibl. de Troussures), *Nécrol. et Obit.*, p. 42, et *VI id. maii. Obiit Petrus vicarius qui dedit nobis VI den. de censu pro se et uxore sua, quos debet Petrus sutor* (1ᵉʳ *Obit. de Saint-Nicolas* conservé en original dans la bibliothèque de Troussures)?

lument de renseignements depuis la fin du XIIe siècle jusqu'en 1454, et l'on ne peut guère présumer dans quelles conditions ce fief fut tenu pendant cet intervalle de temps.

D'après le dénombrement de Guillaume de Hellande, voici ce qui lui appartenait: une obole sur 3 deniers du produit de la voirie des poissons, les revenus d'une semaine sur cinq des menues voiries, légumes, fruits, etc., et des droits perçus sur les «estailliers vendans platiaulx, gastes, escuelles de fust ou aultre ouvrage faict a tour». Les hachies, auxquelles condamnait le tribunal de la commune, rapportaient chacune à ce fieffé 10 deniers, sur 7 sous 6 deniers, et la voirie foraine lui valait une rente annuelle de 34 sous.

En retour de ces avantages, le voyer devait garder, dans «une maison seant a la porte du Chastel, ou soulloit avoir prisons», les criminels jugés par la justice de l'évêque et payer la moitié du salaire du bourreau qui exécutait les personnes arrêtées dans la prévôté de Beauvais et condamnées par la cour épiscopale. Il pouvait toutefois se dispenser de la garde des prisonniers, en donnant à son suzerain une certaine somme qu'une composition avait fixée à 20 sous et 4 deniers.

7° Le fief de la *Lance* avait un caractère particulièrement militaire et se rattachait au service dû au roi par l'évêque en tant que comte de Beauvais.

Le titulaire de ce fief prenait une lance sur douze, quand on en apportait dans la ville pour la vente. Ses obligations étaient tout à fait militaires : ainsi, quand le roi convoquait son arrière-ban et que l'évêque se rendait en personne à son appel, il devait, monté sur un cheval à lui octroyé par son suzerain, porter à ses côtés une lance ferrée, qui lui était aussi donnée par l'évêque[1]. Le dénombrement de 1454 limite à quarante jours son temps de service effectif.

8° Le fief de la *Paneterie*. Les mentions de panetier remontent à une date assez reculée. Le plus ancien connu est un certain Evrard[2], qui vivait à tout le moins dans la seconde moitié du XIe siècle. Le panetier Déodat souscrivait en 1089[3], *Welbaldus* en 1091[4]; celui de l'évêque

[1] Dénombrement présenté en mai 1391 par Pierre de Ravenel, *Coll. Grenier*, orig. t. 312, n° 131; copies t. 12, fol. 126, et t. 163, fol. 27 v°.

[2] Signalé dans une charte épiscopale en faveur de l'abbaye de Saint-Quentin, *Cartul. de Saint-Quentin*, fol. 23, p. 45. Cette mention était connue de D. Grenier, *Coll.*, t. 162, fol. 32.

[3] Fragment de charte dont manque le commencement, en faveur de Saint-Quentin, *Cartul. de Saint-Quentin*, fol. 10, p. 19.

[4] Charte *de prebenda de Calnico castello*, *Ibid.*, fol. 3, p. 5.

Godefroi (1105-1113) se nommait Hubert[1]; celui de l'évêque Pierre (1114-1132) était Hugues[2]. Plus tard, on trouve encore les panetiers Pierre[3] et Richer[4].

Le devoir du panetier était de servir le pain à l'évêque, lors du banquet de sa première entrée et toutes les fois qu'il tenait sa cour. Il avait encore une obligation qui se rattachait à une coutume singulière en usage à Beauvais pendant tout le moyen âge. Le jour de l'Ascension, chaque boulanger et chaque pâtissier de la ville[5] devait fournir une tablée de dix flans à l'évêque. Ces flans devaient avoir une grandeur suffisante, et la matière qui les composait devait être assez abondante, sinon le délinquant était condamné à une amende[6]. Du reste, le panetier, qui était chargé d'avertir les boulangers et pâtissiers, conservait par devers lui le moule de fer d'après lequel ces flans devaient être faits. Sur toutes ces tables, les religieux de Saint-Quentin en prenaient quinze et payaient au vassal de l'évêque quatre «pains de couvent», quatre fromages et un setier de vin[7].

9° Le fief du *Charbon*. Son possesseur percevait 28 sous de rente sur plusieurs maisons et avait pour toute obligation de fournir, aux frais de son suzerain, le charbon nécessaire à l'hôtel épiscopal le jour de l'entrée solennelle de l'évêque[8].

(1) *Rogerus, filius Huberti pincerne*, charte de l'évêque Godefroi, *Cartul. de Saint-Quentin*, fol. 23, p. 45; *Coll. Grenier*, t. 162, fol. 32, et t. 181, fol. 26.

(2) Charte de l'évêque Pierre donnant deux maisons au chapitre de Saint-Pierre, original: Carton n° XIII de M. de Brétizel.

(3) Charte de l'évêque Eudes II de 1139, *2° Cartul. du chap.*, fol. 64 v°, Bibl. de Troussures, V2°, p. 47.

(4) *2° Cartul. du chap.*, fol. 87 v°, *ibid.*, p. 59. — *Kl. martii. Ob. Richerius pincerna et Adelor, uxor ejus, et Symon, miles, filius eorum. . . , Martyr. Belvac.* — *VII kl. febr. Ob. Maria, filia Richeri pincerne . .* , *1er Obit. de Saint-Nicolas.*

(5) Le dénombrement du fief, «qui fu Thibaut le tonnelier» (*3° Cartul. du chap.*, fol. 49 r°, *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 144, et t. 163, fol. 29 v°), dit qu'il y en avait environ quarante-cinq (vers mil. du XIVe siècle).

(6) *Joannes le Moussu, paticierus . . . emendavit . . . hoc quod non fuerunt . . . flatones sufficientes nec sufficientis materie, tum quia minoris forme, tum quia mia seu materia facta de caseis, que mia dicitur* farce, *non erat satis spissa seu densa, que, ut dicitur, debet esse densa in altitudine duorum digitorum.* Extrait des *registres capitul.* du chapitre, *ad ann. 1359*, cart. n° XIII de M. de Brétizel.

(7) Cf., outre le dénombrement signalé plus haut, le dénombrement de 1454 et le dénombrement présenté, le 31 juillet 1600, par Étienne de Renti, marchand de Beauvais. — Cette coutume des tablées de flans dut cesser à la fin du XVIe siècle. En effet, Étienne de Renti dit lui-même : «A cause de mond. fief, je soulois chascun an, a l'Ascension, faire faire les flans . . .; ce que je ne fais plus, d'autant que tel droict a esté vendu par monseigneur a l'alienation du bien d'eglise.» (*Coll. Grenier*, t. 12, fol. 134, et t. 163, fol. 29 v°.)

(8) Pièce justif., n° XXXVII; dénombrement présenté, le 6 mai 1402, par Jean d'Auchi. (*Coll. Grenier*, t. 12, fol. 122, et t. 163, fol. 34.) — Ce fief du charbon a été démembré en deux fiefs : l'un est resté grand fief, l'autre forma un petit fief, sous le nom de fief du *Pont-Saint-Hippolite*. (Cf. *infra*.)

10° Le fief de l'*Orfèvrerie* n'avait plus de titulaire au commencement du XIIIe siècle et était revenu entre les mains de l'évêque. Milon de Nanteuil s'en désaisit pour le donner à maître Ives, orfèvre, en novembre 1228 [1]. Il lui constitua en outre, en accroissement de fief, une rente de deux muids de blé à prendre sur ses moulins, à la charge pour lui de réparer l'orfèvrerie et l'argenterie de son suzerain, de remettre à neuf chaque année un certain nombre de pièces de sa vaisselle et de lui payer, le jour de Noël, une pièce d'or équivalente au poids d'une obole de la monnaie de Beauvais. Pendant le banquet donné à l'occasion de la prise de possession de l'évêché par l'évêque, l'orfèvre était tenu de garder ou de faire garder le buffet devant la table de son seigneur et de payer les ouvriers pour les pièces de vaisselle qu'il fallait réparer. Les mêmes charges subsistaient encore en 1407 [2], 1427 [3], 1454 [4], 1518 [5] et 1583 [6].

11° Le fief du *Metz-de-Goincourt* ne nous est guère connu. Le dénombrement de 1454, qui lui consacre deux articles, dit seulement qu'il consistait en revenus sur plusieurs héritages assis aux environs de Beauvais, et en la tour du Metz dans la ville même de Beauvais [7].

12° Le vassal possesseur du fief *des Coûtes* devait, lorsque l'évêque était pour faire son entrée dans la ville, indiquer à l'un des sergents du bailli ou du prévôt épiscopal les maisons qui devaient «coutes et coussins a mond. seigneur [8]». La liste de ces maisons a été conservée par le cartulaire de la ville de Beauvais [9]. Il y en avait ainsi cent neuf chargées de fournir des «coustes». Leurs possesseurs avaient en retour, pour la mouture de leur grain aux moulins de l'évêque, le même privilège que les hommes de fief, c'est-à-dire qu'ils ne payaient qu'un boitel pour trois mines de blé moulu, tandis que les autres habitants de Beauvais donnaient un boitel

(1) *3e Cartul. de l'évêché*, fol. 117 v°, *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 115, et t. 163, fol. 32 v°. — Publié par M. L. Delisle : *Instructions adressées par le Comité des travaux historiques et scientifiques. Littérature latine et histoire du moyen âge*, p. 61.

(2) Dénombrement présenté le 26 août 1407 par Jeanne, veuve de Pierre Lontier : Cart. n° X de M. de Brétizel.

(3) Dénombrement présenté le 24 mai 1427 par Jean de Lignières : *ibid.*

(4) Pièce justif., n° XXXVII.

(5) Dénombrement présenté le 4 septembre 1518 par Alice de Lignières, veuve de Pierre le Lanternier, fille et unique héritière de Pierre de Lignières : *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 117, et t. 163, fol. 33.

(6) Dénombrement présenté le 16 décembre 1583 par Charles le Lanternier, marchand bourgeois de Beauvais, qui a acquis ce fief de Claude le Lanternier : Cart. n° X de M. de Brétizel.

(7) Pièce justif., n° XXXVII.

(8) Dénombrements présentés le 23 mars 1411 par Jean Bertin et le 31 juillet 1436 par Colinet de Creil : *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 124, et t. 163, fol. 34 v°; — Pièce justif., n° XXXVII.

(9) Archives commun. de Beauvais, AA 1, fol. 55.

pour deux mines : c'est ainsi, du reste, qu'il en avait été déclaré par sentence du 26 janvier 1376 [1].

13° Le fief de la *Touaille*, dont on ne connaît rien avant 1379 [2], était divisé, selon D. Grenier, en six parties. Mais dans les actes qui me sont passés sous les yeux, je n'ai retrouvé que cinq de ces parties : deux formaient des grands fiefs et les trois autres des petits fiefs [3].

Ce premier grand fief de la Touaille consistait en prés, terres et revenus fonciers, et les devoirs particuliers du vassal qui le détenait, comme des autres vassaux de la Touaille, se réduisaient à tenir un des bouts de la serviette avec laquelle l'évêque s'essuyait les mains avant de s'asseoir à la table du banquet, le jour de son entrée solennelle à Beauvais.

14° Le fief du *Criage*. Quiconque voulait faire une publication dans la ville devait, à moins d'autorisation spéciale de la justice épiscopale, s'adresser au possesseur de ce fief ou à son commis et lui payer 4 deniers parisis pour chaque publication. De même, ceux qui passaient dans les rues de Beauvais en criant leur vin, qu'ils portaient dans des pots d'étain pour en faire goûter aux acheteurs, voyaient leurs pots confisqués, s'ils n'avaient pas préalablement pris l'autorisation requise et payé pour l'obtenir quatre setiers de vin et un denier d'argent au fieffé du Criage [4].

C'était encore ce vassal qui était obligé de se mettre en rapport avec les buffetiers, cette corporation placée sous la dépendance directe de l'évêque et dont j'aurai l'occasion de parler avec plus de détails [5]. C'était lui qui recevait le serment de chaque nouveau buffetier, et celui-ci devait l'inviter au banquet qu'il donnait aux membres de sa corporation lors de sa réception. C'était encore ce vassal qui était chargé de semondre les buffetiers pour apporter le vin dans les caves épiscopales, et de là dans la salle du banquet, quand l'évêque tenait sa cour.

En retour de ces obligations, il avait une part dans les bénéfices des buffetiers; de plus, la veille comme le jour même de l'assise épiscopale,

[1] Archives commun. de Beauvais, AA 1, fol. 81.

[2] Dénombrement présenté le 30 décembre 1379 par «Aalis, relicte de Pierre de Creilg» : l'original se trouve dans la *Collection Grenier*, t. 312, n° 115.

[3] Outre le dénombrement de 1379, cf. dénombrement présenté le 12 décembre 1401 par Pierre de Creil : origin., cart. n° XI de M. de Brétizel; dénombrement présenté le 5 septembre 1436 par Huchon Ruquette, clerc : *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 133, et t. 163, fol. 29 v°; pièce justif., n° XXXVII; dénombrement du 3 février 1601 par Jean Paul, marchand de Beauvais : cart. n° X de M. de Brétizel; saisine donnée le 19 février 1413, à Jeanne Doublette, de l'hôtel du Croissant, rue aux Jumeaux, mouvant du fief de la Touaille, *ibid.*; voir encore Arch. départ. de l'Oise, G 133, etc.

[4] Pièce justif., n° XXXVII.

[5] Chap. XIV.

il recevait une «livroison souffisante de pain, de vin, de char et d'autres viandes[1]».

Il avait un commis qu'il choisissait lui-même; mais il était obligé de le présenter à la justice de l'évêque, qui faisait une enquête pour savoir si la personne présentée était «suffisante[2]».

15° Le fief du *Trenchet*. Le détenteur de ce fief découpait devant l'évêque, au banquet donné lors de sa prise de possession de l'évêché; en retour, il prenait les couteaux dont il s'était servi pour ce faire. Ses revenus consistaient en 102 sous 9 deniers à prendre à Beauvais, sur plusieurs héritages sis dans les rues «du Woigniel et des Freres-Myneurs[3]».

16° Le fief du *Chambellage*. Il faut assurément voir dans le chambellan de l'évêque le *camerarius*, qui apparaît plusieurs fois dans les textes des XIe et XIIe siècles, notamment en 1080[4], 1089[5] et 1179[6]; et c'est encore un possesseur du fief du Chambellage que cet *Hemericus Anglicus, domini Belvacensis cambellanus*, que le cartulaire de l'évêché de Beauvais[7] présente en 1241.

Ce vassal devait tenir le livre de l'évêque quand celui-ci, à son entrée solennelle, arrêté à la porte Châtel, prêtait les serments à lui requis par la commune et le chapitre. Il lavait ensuite les pieds de son suzerain, au vestiaire de la cathédrale, et, la nuit suivante, si l'évêque l'exigeait, il devait coucher dans sa chambre. Ses droits, outre les revenus que pouvait lui donner une maison sise près de la porte Châtel, consistaient dans la faculté d'enlever le reste du luminaire de cire qui avait servi dans l'hôtel épiscopal le jour de l'intronisation de l'évêque. Si celui-ci venait à mourir à Beauvais, il percevait à cette occasion «tous les droits de chambellan[8]».

Le dix-septième grand fief, énoncé par Guillaume de Hellande, est un démembrement du fief de la *Touaille*. Je ne m'y arrête donc point.

(1) Dénombrement présenté en 1300 par Nicole de la Houssoie : *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 138, et t. 163, fol. 30 v°.

(2) Pièce justif., n° XXXVII.

(3) Pièce justif., n° XXXVII; dénombrement présenté le 15 juillet 1528 par Adrien Pajot «esleu de la ville de Beauvais» : *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 140, et t. 163, fol. 31; sentence du 15 juin 1524 confirmative des privilèges du fief du Trenchet : *ibid.*, t. 12, fol. 142, et t. 163, fol. 31 v°. — Ce fief fut vendu en décembre 1314 à Jacques de Creil le jeune, moyennant 180 liv. parisis : cart. n° 32 de M. Aux Cousteaux.

(4) *Berengerus camerarius* : pièce justif., n° III; charte du 25 avril 1080, 2e *Cartul. du chap.*, fol. 106, Bibl. de Troussures, V2e, p. 67.

(5) *Johannes camerarius* : *Cartul. de Saint-Quentin*, fol. 10, p. 19.

(6) *Henricus camerarius* : 2e *Cartul. du chap.*, fol. 146, tit. 301, *ibid.*, p. 84.

(7) Fol. 144, *Coll. Moreau*, t. 159, fol. 183 et 185.

(8) Dénombrements présentés le 4 janvier 1408 par Pierre Legoix, et le 26 août 1426 par le même : *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 128, et t. 163, fol. 28; pièce justif., n° XXXVII.

18° Le fief des *Couteaux* consistait en un jardin, sis près de l'église Notre-Dame du Châtel, qui fut vendu en 1471 pour la somme de 90 livres tournois[1]. Le titulaire devait fournir deux couteaux pour découper les viandes au banquet de l'entrée solennelle de l'évêque[2].

Le dix-neuvième fief du dénombrement de 1454 est celui de la *Jonglerie,* un de ceux dont les revenus paraissent avoir été les plus importants. Du reste, si les documents sur ce fief ne sont pas anciens, ils sont nombreux et très explicites; ils permettent donc d'entrer dans assez de détails.

Le 24 juin 1330, Jean de Saint-Denis et Jeanne, sa femme, vendirent à l'évêque de Beauvais, Jean de Marigny, le fief de la Jonglerie moyennant 240 livres parisis[3]. A cette époque, outre les droits énoncés plus loin, le possesseur de ce fief prenait, sur chacun de ceux qui se mariaient à Beauvais et qui demeuraient ensuite dans la ville, la robe de l'époux ou le prix de cette robe. Le jour de la noce, il exigeait encore un pot de vin, un pain et un plat de viande. Ces redevances, assez gênantes pour les habitants de Beauvais, avaient donné lieu à de grandes difficultés devant l'official et, par appel, à la cour archiépiscopale de Reims. Aussi la commune offrit-elle à l'évêque, quand ce dernier eut entre les mains le fief de la Jonglerie, de racheter le droit perçu sur les épousés. Jean de Marigny y consentit et reçut pour le rachat de ce seul droit la somme de 800 livres parisis[4]. Le 12 juillet 1330, le chapitre donnait son consentement à cet acte[5], et, le 3 août suivant, c'était le roi, qui, en qualité de suzerain, consacrait cet amoindrissement de fief[6].

Plus tard, à une époque que j'ignore, les droits qui restaient attachés à ce fief furent de nouveau inféodés par l'évêque : le premier dénombrement qui en fut présenté à la justice épiscopale date du 2 mars 1377[7], et le dernier du 31 mars 1585[8].

[1] Vente faite le 11 juin 1471 par Jean de Dampierre à Robert Cornet : cart. n° X de M. de Brétizel.

[2] Dénombrement présenté le 12 mars 1348 par la veuve de Pierre de Maubeuge : *Coll. Grenier,* t. 12, fol. 141, et t. 163, fol. 31 v°; pièce justif., n° XXXVII. — Ce fief a appartenu à Jean de Wermont, Thibaut et Gérard Becquet, Jean de Noiers, Colinet de Feuquières (1454), Robert de Reculé (1455), Jean de Dampierre, Robert Cornet (1471), Jean le Creil le jeune, qui avait épousé Marguerite, fille de Robert Cornet (1480), Nicolas Boileau (1510), etc. (Cart n° X de M. de Brétizel.)

[3] Arch. commun. de Beauvais, *Cart.* AA 1, fol. 65.

[4] Acte passé le 5 juillet 1330, *ibid.,* fol. 67 v°.

[5] *Ibid.,* fol. 69.

[6] *Ibid.;* Arch. nat., JJ 66, n° 383.

[7] Original, *Coll. Grenier,* t. 311, n° 106; copie, *ibid.,* t. 158, fol. 32. — Ce dénombrement fut présenté par J. Dupuis, teinturier.

[8] *Coll. Grenier,* t. 12, fol. 119 *bis* et 120, et t. 163, fol. 33 v°.

Voici, d'après les différents dénombrements, les privilèges particuliers qui restèrent à ce fief après l'abolition du droit sur les épousés.

Son possesseur percevait 4 deniers sur chaque «fole femme venant et estant a Beauvais». Si elle refusait d'acquitter cette somme, il pouvait lui prendre son chaperon.

En second lieu, c'était à lui que devaient s'adresser tous les jongleurs. Ceux qui arrivaient à Beauvais pour chanter sur les places publiques avaient à lui payer 12 deniers, une fois seulement, sinon ils se voyaient confisquer leur livre ou leur vielle. Cette redevance assez minime devait pourtant, certaines années, rapporter des sommes assez fortes. Tout le monde sait la vie errante que menaient les nombreux jongleurs, qui colportaient leurs poèmes et leurs chansons héroïques, de ville en ville et de château en château. Mais, outre cela, il semble que ces bardes et chanteurs ambulants affectionnaient particulièrement Beauvais. Il y avait en effet dans cette ville une école de jongleurs très célèbre à la fin du XIVe siècle. Cette école était plutôt une assemblée, où les jongleurs originaires de la ville, réunis à ceux des villes voisines et à ceux que les seigneurs particuliers s'étaient attachés, apprenaient de nouvelles chansons[1].

Les magistrats municipaux favorisaient ces réunions, qui se tenaient à la mi-carême; ils offraient toujours des gratifications aux «menestreux» qui arrivaient parfois d'assez loin. D'Abbeville même, on en envoyait[2]. C'est ainsi qu'à la réunion des jongleurs de 1385 et 1386, on leur donna deux queues de vin et un demi-cent de carpes[3]; à ces présents en nature, on joignait ordinairement une certaine somme d'argent[4]. Chaque fois qu'un personnage d'importance entrait dans la ville, la municipalité avait le soin d'avoir des jongleurs pour égayer la réception par leurs

(1) *Scolas pro cantilenis novis addiscendis:* extrait des *registres capitulaires du chapitre de la cathédrale*, 11 mars 1402, cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux.

(2) Compte des argentiers d'Abbeville de 1398 : Aug. Thierry, *Histoire du Tiers-État*, dans la collection des *Documents inédits*, t. IV, p. 229, n° 7; registres de 1400, 1413, 1412-1413, 1416, etc.: *Mémoires de la Société des antiquaires de la Picardie*, t. XIII, p. 656 et suiv.; compte d'Abbeville commencé le 25 août 1428: *Coll. Grenier*, t. 14, n° 132. — Ce dernier compte porte :

«Aux menestrez de M. de Fosseux, la somme de XVI sols.

«Aux menestrez de M. le vidame d'Amiens, XII sols parisis.

«Aux menestrez de M. de Croy, XVI sols de grace et de courtoisie pour aler apprendre a l'escole a Beauvais, comme ils ont accoustumé d'aler chacun an.»

(3) Pièce justif., n° XXXIII.

(4) En 1386, on leur donna 18 francs en deux fois (*ibid.*); en 1389, on leur donna 8 francs (compte de 1389, cart. n° IV de M. Aux Cousteaux), en 1400 et 1411, 36 sous (compte de 1399-1400, cart. n° XV de M. de Brétizel et cart. n° IV de M. Aux Cousteaux; compte de 1411, cart. n° IV de M. Aux Cousteaux).

chants[1]. De même, dans les fêtes publiques, on payait encore des jongleurs, «des farceurs» et «des monnieurs», pour jouer des moralités et autres pièces de théâtre[2]. A chaque instant, on avait donc recours à eux; on allait même jusqu'à engager des «menestriers» pour accompagner à l'armée le maire et les soudoyers de la commune[3].

Le chapitre favorisait aussi cette corporation, dont les membres pourtant, à la fin du XIVe siècle, ne jouissaient pas de la meilleure considération[4]. Il fournissait un subside[5] à ceux qui se rassemblaient à Beauvais pour tenir leurs écoles. Enfin l'évêque, comme tous les grands seigneurs de l'époque[6], avait des jongleurs attitrés, qui le suivaient à peu près partout[7].

On voit donc quels revenus pouvait tirer le vassal de l'évêque de ces nombreux «menestreux» et jongleurs. Mais ce n'était pas encore tout. Quand des bateleurs ou des personnes faisant exhibition d'oiseaux ou «bestes sauvages» venaient à Beauvais, il pouvait aller et mener quelqu'un avec lui «voir l'esbattement», sans rien payer pour ce. Enfin lui seul pouvait autoriser qui il voulait à chanter aux lieux accoutumés à Beauvais, les jours de Noël, Pâques et Pentecôte[8].

Ce vassal avait, par contre, des obligations particulières tenant à la nature même de son fief. Il devait faire jouer des instruments pendant le festin du joyeux avènement de l'évêque et se tenir lui-même à la porte de la salle du banquet[9]. Il était encore tenu de faire chanter des «gestes ou cloistre de l'eglise Saint-Pierre de Beauvais, le jour de Noel, le jour de grans Pasques et le jour de Penthecoustes, depuis prime lasquié jusques

[1] Compte de 1382-1383 : «4 sols donnés pour les pennonceaux baillés aux menestriers qui jouerent devant le roy a son entrée a Beauvais.» Cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.

[2] 1483. Arch. commun. de Beauvais, EE 7, n° 13.

[3] Compte de 1358 : cart. n° XV de M. de Brétizel.

[4] 19 septembre 1371, Vicenot mis à l'amende pour avoir soupé la nuit, à heure indue, en la taverne, avec plusieurs jongleurs et bateleurs : extr. des *Registres capitulaires du chap.*, cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux.

[5] 1er avril 1401, gratification de pains accordée *mimis, scolas artis sue apud Belvacum tenentibus*. Même chose le 11 mars 1402 : *ibid.*

[6] Le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, avait toujours une suite de jongleurs derrière lui. (Cf. notamment Arch. départ. de la Côte-d'Or, B 319, B 1438, fol. 19 r°, B 1444, fol. 79 r°.) De même, le duc de Berry, Bureau de la Rivière (*ibid.*, B 1438, fol. 20 v°), et bien d'autres personnages que l'on pourrait citer. Le compte d'Abbeville de 1428, que j'ai signalé plus haut, mentionne les «menestrez de M. de Fosseux..., de M. le vidame d'Amiens..., de M. de Croy», qui étaient loin d'être des seigneurs aussi considérables que les ducs de Bourgogne et de Berry, et que l'évêque de Beauvais lui-même.

[7] Arch. départ. de la Côte-d'Or, B 1454, fol. 82 v°.

[8] Pièce justif., n° XXXVII.

[9] Dénombrement du 31 mars 1585 déjà cité. Cette obligation n'est pas mentionnée par Jean Dupuis dans son dénombrement de 1377, ni par Guillaume de Hellande en 1454.

a tant que on conmenche l'evangille de le grant messe». S'il manquait un de ces jours-là, il devait, par compensation, faire chanter un autre jour[1]. Les bons jongleurs devenant rares, il parut préférable au possesseur de ce fief de traiter à ce sujet avec les chanoines de la cathédrale en 1402. Au lieu de fournir un jongleur, il s'engagea à payer au chapitre une redevance de 10 sous à chacune des trois fêtes mentionnées ci-dessus[2]. Cette redevance fut plus tard abaissée à la somme de 20 sous, payable chaque année à la Saint-Jean-Baptiste[3].

Le dénombrement de 1377 dit encore que le possesseur du fief de la Jonglerie avait une obligation militaire : c'était celle de servir l'évêque en armes, toutes les fois que ce dernier se rendait à l'armée du roi et adressait sa semonce à son vassal.

20° Le fief de la *Futaillerie* était divisé en deux parties dès 1377, ainsi qu'on le voit par le dénombrement présenté le 11 avril de cette même année par Clément Fournier[4]. Le possesseur d'une de ces parties avait, aux XVe et XVIe siècles, une rente de 32 sous parisis à prendre sur une maison sise en la chaussée Saint-Nicolas[5], et percevait, par indivis avec le possesseur de la seconde partie, un denier de tonlieu, en argent ou en nature, sur les marchands vendant des futailles ou des poteries de terre. Tous deux avaient l'obligation commune, à l'arrivée du nouvel évêque à Beauvais, de remplir de vin deux vaisseaux de terre, contenant, l'un, neuf «quartes», et l'autre six, et de les porter dans la salle du banquet. Le repas fini, ils prenaient ces vases comme à eux appartenant; ils avaient même le droit de remporter le plus petit rempli du vin de l'évêque, plus un mets du festin[6].

21° En octobre 1445[7] comme en 1454[8], maître Jean de Feuquières tenait de l'évêque un fief, le fief du *Glaive,* dont l'origine doit remonter au temps où les évêques comtes de Beauvais se faisaient un devoir d'aller servir en personne dans l'armée royale. C'était en effet un fief tout militaire que celui-ci, comme celui de la Lance. Le vassal qui le détenait était

(1) Extr. des *Registres capitulaires du chap.*, 24 juillet 1390, cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux.

(2) Arch. départ. de l'Oise, *Inventaire des layet. du chap. de Beauvais*, p. 162; extr. des *Registres capitulaires*, 13 mars 1402, cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux.

(3) Dénombrement du 31 mars 1585.

(4) *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 137, et t. 163, fol. 30.

(5) Dénombrement de 1454, pièce justif., n° XXXVII; voir encore le cart. n° X de M. de Brétizel.

(6) Dénombrements du 11 avril 1377; du 24 mars 1402 : *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 137, et t. 163, fol. 30; de 1454, pièce justif., n° XXXVII.

(7) *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 125, et t. 163, fol. 27.

(8) Pièce justif., n° XXXVII.

tenu, à la semonce de l'évêque, quand ce dernier devait servir le roi en armes, de porter un glaive devant lui [1].

Ce fief subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime : on en a, par exemple, un dénombrement daté du 8 juillet 1702 [2]. A cette époque, il est clair que l'obligation de porter le glaive devant l'évêque ne subsistait plus depuis longtemps. Ce fief ne consistait alors que dans les privilèges et exemptions dont jouissaient les fiefs de francs-hommes, et dans une maison sise à Beauvais, au lieu dit «le Mont-Saint-Michel».

Le vingt-deuxième et dernier grand fief mentionné par Guillaume de Hellande est le fief des *Mesures*, sur lequel on n'a de renseignements que ce qu'en donne le dénombrement de 1454. A ce moment, il consistait en une masure et plusieurs clos (clos Hastel, clos aux Loups, etc.), et dans le droit de jauger les mesures à vin employées dans la ville de Beauvais et de percevoir 10 deniers sur chaque amende imposée pour fausses mesures.

Les mêmes franchises et les mêmes obligations générales appartenaient aussi aux neuf petits fiefs de l'évêque de Beauvais. Dans tous les documents, cependant, ceux-ci sont distingués des grands fiefs, sans que l'on puisse connaître la raison de cette distinction. Ce n'est pas leur moindre importance, car plusieurs des grands fiefs ne valaient pas certains des petits. Quoi qu'il en soit, voici quels étaient ces fiefs de seconde classe :

1° Le fief du *Tendage* ou des *Parements*. D'après les dénombrements de 1372 [3] et de 1454, il consistait en 12 sols 1 denier et une demi-coutume de cens, à prendre sur plusieurs héritages sis à Beauvais et aux environs, plus la moitié d'un pré au Trou-Becquet. Quand l'évêque faisait sa première entrée, le vassal devait aider à tendre sa chambre; de même, quand l'évêque tenait sa cour de justice, il devait lui parer son lit.

2° Le fief de la *Chaise*, ainsi appelé parce que son possesseur devait, à la première entrée de son suzerain, mettre un fauteuil recouvert d'un tapis de serge sur l'estrade dressée devant la porte Châtel. C'était sur cette estrade que l'évêque prêtait son serment et recevait celui du chapitre. Le même fieffé, qui jouissait d'un pré à la fosse du Chauffour, devait curer une fois par an le Merdançon sous le pont du Châtel [4].

[1] Cf. encore dénombrements présentés le 4 février 1529 par Claude de Forceville, époux de Françoise de Feuquières, et le 1er juillet 1556 par Jean Leroy : cart. n° X de M. de Brétizel.

[2] Cart. n° X de M. de Brétizel.

[3] *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 132, t. 163, fol. 29.

[4] Dénombrement présenté le 20 janvier 1408 par Jean le François : *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 130, et t. 163, fol. 28 v°; dénombrement de 1454 : pièce justif., n° XXXVII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

3° Le fief du *Carreau,* auquel appartenaient 7 sous 4 deniers et 5 coutumes et quart de cens sur des héritages sis à Beauvais. Le vassal qui le détenait était obligé de fournir un carreau pour mettre sous le fauteuil placé sur l'estrade de la porte Châtel, le jour de la première entrée de l'évêque et le jour des Rameaux [1].

Les quatrième, cinquième et huitième petits fiefs, consistant en cens et revenus sur des maisons de Beauvais et des environs, étaient des démembrements du fief de la *Touaille,* dont j'ai parlé à propos des grands fiefs.

Le sixième était le fief du *Pont-Saint-Hippolyte,* démembré du grand fief du Charbon. Il appartenait à un vassal, dont le privilège était d'exiger 4 deniers de chaque nouvelle épousée qui passait sur le pont Saint-Hippolyte le jour même de ses noces. Si elle refusait d'acquitter cette redevance, elle était emmenée prisonnière et détenue jusqu'à ce qu'elle eût payé [2].

C'était un fief assez important, si l'on en juge d'après son prix de vente, qui montait à un chiffre assez élevé : ainsi Laurence Maillet, en août 1476, le vendit 50 écus d'or [3] et, en 1701, Lucien Danse le vendit à son frère Gabriel moyennant 1,600 livres [4]. Ce n'étaient pas seulement les droits payés par les nouvelles épousées qui constituaient des revenus suffisants pour cette somme. Ce fief donnait encore les péages des bois de charpente, du foin, des tuiles, des poteries qui passaient sur le pont [5]. En revanche, il était grevé de l'obligation de fournir les matériaux nécessaires aux réparations de ce pont [6].

Colin le Caron tenait en 1454 le septième petit fief, dont le nom est resté inconnu. Il ne semble pas, du reste, avoir eu d'obligation particulière en retour des 36 sous et 2 coutumes trois quarts de cens qu'il percevait sur des héritages sis tant à Beauvais qu'à Marest-l'Évêque [7].

Le dernier petit fief était celui de la *Vénerie.* Ce n'était pas assurément

[1] Dénombrements présentés le 5 avril 1377, par Jean du Boullon, et le 20 novembre 1399 : *Coll. Grenier,* t. 12, fol. 131, et t. 163, fol. 29 ; dénombrement de 1454 : pièce justif., n° XXXVII.

[2] Dénombrement présenté en 1401 par Pierre Malet, clerc avocat : *Coll. Grenier,* t. 12, fol. 121, et t. 163, fol. 34 ; dénombrement de Guillaume de Hellande : pièce justif., n° XXXVII, etc.

[3] Cart. n° X de M. de Brétizel.

[4] Cart. n° X de M. de Brétizel.

[5] Dénombrement de 1454 ; arrêt du Conseil en 1731, supprimant les droits de péage du pont Saint-Hippolyte : cart. n° X de M. de Brétizel. — Cf. encore Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 114 : « La maniere comment on doibt coeullir le pontenage de Sainct Ypolite... ».

[6] Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 28 ; JJ 61, p. 486.

[7] Pièce justif., n° XXXVII.

un des moins anciens, puisqu'on rencontre des *venatores episcopi* dès 1072 (1). Dans les différentes mentions des XIe et XIIe siècles, on voit souvent deux *venatores* de l'évêque : en 1072, ce sont Gautier et Guibert (2); en 1092 (3) et sous l'évêque Godefroi (1105-1113), ce sont Gautier et Guabert (4); en 1120, Raoul le Roux et Hugues (5), et en 1157, Gautier et Raoul (6). Ce fief, se rattachant à l'un des droits principaux d'un seigneur haut justicier, c'est-à-dire à la chasse, a sans doute duré autant que la puissance temporelle des évêques de Beauvais : on en a du moins encore un dénombrement en 1672 (7).

Le veneur avait pour obligation particulière de porter le premier plat de venaison au banquet servi à l'entrée de chaque nouvel évêque (8).

D. Grenier cite encore parmi ces différents fiefs celui de la *Bouteillerie*. Ce fut assurément un des grands fiefs en 1404 (9); mais il ne semble plus rentrer dans cette catégorie à l'époque de Guillaume de Hellande. En effet, cet évêque, après avoir parlé des francs-hommes désignés ci-dessus, ajoute qu'ils «jugent mes aultres hommes fieffez, tenans de mad. conté cy devant et cy apres nommez». Ensuite vient le fief de la Bouteillerie, et les attributions judiciaires dans la cour épiscopale de Jacques, seigneur d'Aumont et de Méru, détenteur de ce fief, ne sont pas mentionnées (10). Peut-être le domaine de ce fief, qui, en 1454, était situé à Bertecourt, comprenait-il, en 1404, des cens, des revenus ou même des propriétés dans la

(1) *Gualterius, Guilbertus, fratres venatores* : Louvet, t. I, p. 695.

(2) Ces deux veneurs (frères) apparaissent encore dans la notice sur la reddition de Longueil et de Bertecourt vers 1077 : pièce justif., n° III.

(3) Charte de l'évêque Foulques, 30 novembre 1092 : *Coll. Baluze*, t. 78, fol. 1.

(4) *Cartul. de Saint-Quentin*, fol. 23, p. 45. — Ce Guabert (*Walbertus, Gualbertus*) apparaît encore dans une charte qui était dans le 2e *Cartul. du chap.*, fol. 87 v°. (Bibl. de Troussures, V2e, p. 59.) Il avait pour femme Odeline, fille d'Eudes, *foragiarius*, et donna pour son anniversaire au chapitre de la cathédrale un hôte sur le marché, payant chaque année 2 sous à la Saint-Remi, 2 pains, 2 chapons, 2 setiers de vin, etc., à Noël. (2e *Cartul. du chap.*, fol. 120, tit. 183, *ibid.*, p. 72.)

(5) *Venatores episcopi, Radulfus Rufus et Hugo frater ejus*, 21 mars 1120 : Arch. de Troussures, Dv1, p. 28.

(6) Charte d'Henri de France, évêque de Beauvais, *Gualterus et Radulfus, venatores nostri* : 2e *Cartul. du chap.*, tit. 323, Bibl. de Troussures, V2e, p. 88.

La mention suivante du *Martyrologium Belvacense* au 13 des calendes de février : *Obiit Gualterus venator, Fredesindis uxor ejus, pro quibus dederunt nobis Gualbertus, Radulfusque, venatores, quicquid habebant de venatoria consuetudine de hospitibus Beati Petri in Boisgenubous* (?), pourrait en toute vraisemblance se rapporter au Gautier de 1092 et de l'évêque Godefroi.

(7) Présenté le 19 septembre par Charles Havin : *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 139, et t. 163, fol. 31.

(8) Pièce justif., n° XXXVII.

(9) Dénombrement présenté le 4 mars 1404 par Pierre d'Aumont, chevalier : *Collection Grenier*, t. 12, fol. 135, et t. 163, fol. 30.

(10) Pièce justif., n° XXXVII.

ville de Beauvais, et la perte de ces cens, revenus et propriétés aurait-elle entraîné la perte de la qualité de franc-homme.

Quoi qu'il en soit, ce fief fut de création ancienne, puisque, dès 1092, un certain Richer était le bouteiller de l'évêque Foulques[1]. Au milieu du xv[e] siècle, l'obligation, qui lui était restée attachée, était de verser à l'évêque le premier coup à boire au festin de l'entrée solennelle; mais le vassal pouvait ensuite emporter la coupe de son suzerain et aller prendre place au premier bout de la seconde table.

Le dénombrement de 1404 lui attribue une certaine classe de revenus, qui devaient être d'assez bon rapport aux xi[e] et xii[e] siècles. Ils consistaient en une once d'or à prendre de toutes les personnes «tant d'eglise comme de siecle» qui passaient de l'état de servitude à l'état de franchise.

Un autre fief de service, que ne mentionnent ni Guillaume de Hellande ni D. Grenier, était le fief de la *Bannière,* dont il existe un dénombrement en date du 14 mars 1377[2]. Ce fief militaire obligeait à accompagner l'évêque et à porter sa bannière, quand ce dernier était appelé à servir dans l'armée du roi. L'évêque, par contre, devait fournir la bannière et un cheval à son vassal.

Tels étaient les personnages qui composaient le tribunal épiscopal. Tous ces vassaux devaient en effet le service de cour : les titulaires des fiefs démembrés, comme les titulaires des fiefs non démembrés. Ce chapitre, qui leur est consacré, montre bien leur caractère et peut donner l'idée de ce qu'était la cour de l'évêque. Elle était modelée dès le xi[e] siècle, peut-être même avant, sur la *curia regis.* Dans l'une comme dans l'autre de ces cours, on retrouve la même constitution, les mêmes juges, et pour ces juges les mêmes noms et les mêmes attributions en grande partie. La cour du roi, elle, se transforma. L'importance des affaires qui lui furent soumises et les difficultés de droit auxquelles elles donnèrent lieu à chaque instant, permirent aux légistes de s'introduire dans son sein. Ces derniers finirent par former le parlement, assemblée dans laquelle n'entrèrent plus de plein droit les vassaux et les hauts fonctionnaires de la royauté.

A Beauvais, la cour de l'évêque ne subit pas cette évolution. Elle se recruta toujours parmi une certaine classe de vassaux; au xv[e] siècle, sa composition était la même qu'aux xii[e] et xiii[e] siècles; c'est ce qui fait que j'ai pu, pour cette étude, utiliser des documents relativement modernes. Elle ressentit pourtant une certaine influence des légistes, elle aussi, aux

[1] Charte du 30 novembre 1092 : *Coll. Baluze,* t. 78, fol. 1. — Voir, plus haut, la note de la page 138.

[2] Dénombrement présenté par Noël de Ravenel, écuyer: *Coll. Grenier,* t. 12, fol. 114, et t. 163, fol. 26.

XIVe et XVe siècles. Le bailli de l'évêque, qui présidait le tribunal, dirigeait alors les débats et prononçait la sentence; de même son lieutenant, le prévôt, fut souvent pris parmi les hommes de loi, parmi des avocats royaux et des conseillers au parlement. Mais cela n'entraînait nullement une modification dans la composition du tribunal : ce fut toujours devant les francs-hommes que les bourgeois de Beauvais et les magistrats municipaux eurent à comparaître.

CHAPITRE XI.

L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LA COMMUNE. SA JURIDICTION.

§ 1. DROITS ET REVENUS DE L'ÉVÊQUE SUR LA COMMUNE ET LES HABITANTS DE BEAUVAIS.

Les relations de la commune avec l'évêque, sans avoir partout un vrai caractère de vassalité, étaient extrêmement fréquentes. J'ai déjà signalé le serment que chacun des membres de l'association jurée devait à l'évêque, serment qui lui était renouvelé au nom de tous les bourgeois par les magistrats municipaux, lors de sa première entrée solennelle dans la ville.

En qualité de suzerain, l'évêque adressait sa semonce à la commune et celle-ci devait lui fournir des hommes pour le service d'ost. C'est ainsi que Philippe de Dreux avait conduit la commune de Beauvais à Bailleul et l'y avait retenue trois jours[1].

Mais il est à remarquer que les bourgeois tendirent toujours à s'affranchir de ces obligations, qui les rangeaient dans le nombre des vassaux de l'évêque. Les communes présentèrent en effet ce caractère particulier : elles rendirent des services féodaux au seigneur suzerain de la ville où elles furent établies et, en même temps, ce furent des seigneuries relevant directement de la royauté. Jusqu'au XIIIe siècle, il y eut une certaine indécision dans le caractère féodal de ces communes ; mais celles-ci, devenant plus assurées de la protection royale, finirent par chercher à s'émanciper, au moins effectivement, sinon nominalement, de la suzeraineté du seigneur, pour s'attacher plus étroitement à la royauté.

C'est la tendance que l'on observe à Beauvais dès le commencement du XIVe siècle. Les bourgeois, que l'on voit depuis le temps de Louis VII répondre au ban royal et aux semonces épiscopales, se lassèrent d'avoir à servir deux maîtres. En 1314, la commune refusa d'obéir à la semonce que lui fit l'évêque pour la défense de son fief et des droits de l'Église ;

[1] Enquête de 1235, *loc. cit.*

mais ses biens furent confisqués et le parlement, malgré la réclamation des bourgeois, obligea les magistrats municipaux à passer par le jugement des francs-hommes[1]. Quelques années plus tard, la commune essaya encore, mais en vain, de se soustraire à cette obligation : l'évêque traduisit de nouveau le maire et les pairs devant sa cour et les contraignit à remplir leurs devoirs de vassalité[2].

Une des obligations féodales signalées par les chartes communales de 1144 et de 1182 fut la prestation de chevaux. Il fut spécifié dans ces chartes communales, sans doute pour mettre un terme aux trop grandes prétentions de l'évêque, ou pour obliger les communiers à rendre un service dont ils voulaient se débarrasser, que, lorsque celui-ci se rendrait aux trois séances de la cour ou à l'armée du roi, il prendrait à chaque fois trois chevaux sur les bourgeois, sans pouvoir exiger le cheval d'une personne étrangère à la commune. Le propriétaire d'un cheval exigé pourrait le racheter; dans ce cas, il ne serait plus obligé d'en fournir un second, autrement les magistrats municipaux recevraient sa plainte et aideraient ce propriétaire dans la revendication de ses droits[3]. De même, toutes les fois que l'évêque voudrait envoyer du poisson au roi, il pourrait prendre un cheval sur la commune[4].

Cette prestation resta à la charge des bourgeois jusqu'à la fin du XIVe siècle, époque à laquelle ils rachetèrent cette obligation. Par accord passé au parlement, le 24 janvier 1396, entre la commune et l'évêque, Louis d'Orléans, ce dernier les tint quittes de l'obligation de lui fournir des chevaux, à la condition de payer tous les ans, la veille de la Toussaint, la somme de 14 livres parisis. Faute du payement au jour dit, les biens de la commune seraient saisis et vendus jusqu'à concurrence de la somme due. Ces 14 livres porteraient sur tous les habitants de la ville, excepté sur les vassaux de l'évêque francs de taille, sur les nobles et les clercs non marchands[5].

Les habitants de Beauvais étaient banniers des moulins épiscopaux, excepté les personnes données aux moulins du chapitre par l'évêque lui-même. Celui-ci, en 1349, après toutes ses libéralités, n'avait conservé que trois moulins à blé : c'étaient les moulins Saint-Laurent, Saint-André

[1] Arrêt du parlement du 15 mai 1314 : Arch. nat., X1a 4, fol. 270 v°; Beugnot, t. III, p. 918; Boutaric, n° 4318. — M. Giry, *Doc.*, p. 176, indique les autres éditions : Louvet, Loisel, etc., et donne la date du 23 mai 1313.

[2] Art. 1 de l'accord entre la commune et l'évêque, du 27 avril 1331.

[3] Art. 8.

[4] Art. 9.

[5] Pièce justif., n° XXXVII. Cet accord est signalé par Louvet, t. II, p. 556.

et Saint-Hippolyte[1]. En 1454, il n'en avait plus que deux : le moulin Saint-Hippolyte et le Moulin-Neuf[2].

Au début des troubles de 1305, le maire et les pairs se servirent du prétexte de l'élévation des droits payés par les bourgeois, en retour de l'usage des moulins et des fours épiscopaux, pour permettre à tous d'aller moudre leur blé et cuire leur pain partout où ils le voudraient. Cette autorisation ne servit qu'à irriter les passions, comme on l'a vu dans un chapitre précédent. Quand la paix fut faite, les habitants de Beauvais revinrent aux fours et aux moulins de l'évêque, auquel ils recommencèrent à payer des redevances de banalité.

Au xve siècle, ces redevances étaient telles : pour deux mines de blé, les habitants de la ville, excepté les francs-hommes, les gens d'église, les avocats, tabellions et autres privilégiés soumis à un tarif moins élevé, abandonnaient un boitel, c'est-à-dire le 48e de leur marchandise. La peine encourue par les banniers qui allaient moudre autre part qu'ils le devaient, était la perte de la farine, des sacs qui la renfermaient et des chevaux qui la portaient, ou bien la confiscation du pain fabriqué[3]. Guillaume de Hellande avait peu de moulins, ai-je dit, par suite de la générosité de ses prédécesseurs; mais les moulins du chapitre venaient-ils à chômer, les banniers de ces moulins venaient à ceux de l'évêque et payaient les mêmes redevances.

La dépendance de la commune vis-à-vis de l'évêque était encore reconnue par le payement de la *coutume,* somme qui remplaçait en partie à Beauvais la redevance féodale, due annuellement par les vassaux roturiers à leur suzerain. Elle consistait dans la remise du prix de deux pains, deux chapons et deux setiers de vin. Le prix de toutes ces choses était variable[4]; il était fixé tous les ans, la veille de Noël, par les francs-

[1] État des revenus de l'évêché en 1349 : *Cartul. du chap.*, fol. 50 v° (cart. n° XIII de M. de Brétizel). Le moulin Saint-André fut abattu le 15 septembre 1431 : il gênait en effet la défense de la ville. On construisit pour le remplacer, dans l'intérieur des fortifications, le Moulin-Neuf.

[2] Pièce justif., n° XXXVII.

[3] Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 56 et 57.

[4] De 4 à 5 sous au xiiie siècle (*Coll. Grenier*, t. XII, p. 111 et 517), la coutume monta à 7 sous 2 deniers en 1402 (Arch. commun. de Beauvais, BB 1, fol. 2 v°), à 11 sous en 1437 (Bibl. nat., lat. 9972, fol. 2) et 1438 (*ibid.*, fol. 5 et 9), à 9 sous 4 den. en 1440 (fol. 13 v°), à 8 sous 4 den. en 1441 (fol. 17) et 1442 (fol. 21), à 7 sous 4 den. en 1448 (fol. 30), à 10 sous en 1450 et 1451 (fol. 35 v°), à 8 sous 8 den. en 1452 (fol. 40 v°), à 6 sous 4 den. en 1453 (fol. 42 v°) et 1455 (fol. 50), à 9 sous 6 den. par. en 1461 (Arch. départ. de l'Oise, G 844) et à environ 40 sous au temps de Loisel (p. 28). J'ai cru nécessaire d'indiquer ces différents chiffres pour montrer quelles variations se faisaient sentir dans la taxation de la coutume, qui devait changer avec la valeur des monnaies.

hommes[1]. Toutes les maisons de la ville étaient chargées ainsi d'une coutume ou d'une partie de coutume; en cas de vente volontaire ou forcée de ces maisons, les acheteurs[2] avaient à payer ce droit ordinairement peu élevé et étaient exemptés des lods et ventes. Il n'en était pas de même pour les fiefs mouvant de l'évêché, soit à Beauvais, soit au dehors : lors de leur vente, il fallait payer le quint et le requint[3]; car la coutume n'existait que pour les censives. Toutes les difficultés qui pouvaient s'élever à ce sujet entre les communiers et les gens de l'évêque étaient jugées par le tribunal des francs-hommes[4].

La coutume, en tant que redevance féodale due par le vassal à son suzerain, fixée par les fieffés de l'évêque, était payée à n'importe quel seigneur de la ville. Le chapitre fut seulement autorisé, par accord du 23 décembre 1365, à prendre 2 deniers en plus du taux indiqué[5].

Parmi les autres droits perçus sur les habitants de la ville par l'évêque en sa qualité de suzerain, il faut encore signaler l'*anvoire*[6]. Toutes les personnes mariées ou tenant ménage à Beauvais et sujets de l'évêque, excepté encore les clercs, les francs-hommes, les mineurs en tutelle, les «bouchers anciens estans de la loge», les buffetiers et quelques autres personnes, devaient, la première année de leur mariage ou de leur entrée en ménage, 28 deniers, et les années suivantes, 14 seulement[7]. Les nouveaux venus dans la ville payaient également 28 deniers la première année de leur résidence. Sur ces 14 deniers, 2 étaient affectés au sergent qui aidait le commis épiscopal à en faire la perception. C'était au mois de mars que se faisait la levée de cet impôt; faute de payement avant le 1er octobre, le commis, aidé de sergents, faisait une saisie des biens du retardataire et vendait aux enchères ce qu'il avait confisqué.

En vertu de sa suzeraineté sur les routes, rues et chaussées, l'évêque possédait encore à Beauvais des droits de voirie. Mais c'étaient là plutôt des droits de police : aussi je rejette plus loin ce que j'ai à dire sur ce sujet.

(1) *Coll. Grenier*, t. XII, p. 517; pièce justif., n° XXXVII.

(2) Selon le dénombrement de 1454, le vendeur et l'acheteur en payaient chacun la moitié; l'acheteur avait en outre 2 deniers à donner, pour la saisine, au receveur de l'évêque. En dehors de la prévôté de Beauvais, ce droit de coutume pour la vente des censives n'existait pas : l'évêque percevait seulement le 12e denier, comme cela se faisait généralement dans les autres provinces de la France.

(3) Pièce justif., n° XXXVII.

(4) Délibération du 26 décembre 1402 : Arch. commun. de Beauvais, BB1, fol. 2 v°. Selon l'estimation donnée par les francs-hommes, la coutume montait à 7 sous 2 deniers; or les gens de l'évêque réclamaient 7 sous 4 deniers.

(5) Pièce justif., n° XXXI.

(6) Pièce justif., n° XXXVII.

(7) Dénombrement de 1454 : pièce justif., n° XXXVII.

§ 2. JURIDICTION DE L'ÉVÊQUE SUR LA COMMUNE ET LES BOURGEOIS.

Par l'établissement de la commune, l'évêque avait perdu une partie de ses droits de juridiction sur les habitants de Beauvais; cette perte fut consacrée par les chartes octroyées par Louis VI, Louis VII et Philippe Auguste. Cependait l'évêque prétendait bien s'être réservé la plus grande partie de ses droits sur les nouveaux communiers et ne permettait pas un trop grand empiètement de la part des magistrats municipaux. Il consentait bien à ce que, sur des points secondaires, la juridiction fût partagée entre la commune et lui, mais il n'entendait pas perdre complètement sa juridiction, même sur ces points secondaires, à plus forte raison sur les points importants. L'évêque Henri de France profita des bonnes dispositions de son frère Louis VII pour en obtenir une décision posant comme principe qu'à Beauvais toute la juridiction lui appartenait et que c'était seulement dans le cas où la justice épiscopale ferait défaut, que les magistrats municipaux pourraient intervenir (1151)[1]. Ce fut là le principe fondamental qu'il faut toujours avoir en vue dans l'étude de l'histoire de Beauvais et spécialement dans l'étude des différentes juridictions de la ville.

Pendant les premiers siècles (xie, xiie et xiiie), avant l'intervention de la royauté, les évêques recouraient au saint-siège pour appuyer leurs droits et soutenir leurs prétentions. Aussi il ne faut pas s'étonner des fréquents rapports de l'épiscopat avec la papauté, qui représentait alors l'autorité par excellence. L'intervention des papes dans les affaires des villes, sur laquelle il y aurait, je crois, bien des choses intéressantes à dire, se manifesta à Beauvais jusque vers le milieu du xiiie siècle. Je ne veux pas encore parler ici du recours des évêques au pape, lorsqu'ils luttaient contre une juridiction supérieure, comme, par exemple, lors des fameux troubles de 1232 à 1235 de la ville de Beauvais, mais seulement de l'intervention de la papauté entre l'évêque suzerain et ses sujets ou vassaux. C'est ainsi qu'en 1231, Grégoire IX confirma les excommunications lancées par Milon de Nanteuil contre les criminels[2].

C'était la veille de ces événements de 1232, auxquels je viens de faire allusion et à l'occasion desquels saint Louis se chargea d'exercer les droits de l'évêque en fait de juridiction. Les prétentions de la royauté, d'avoir toute justice sur le corps de la commune de Beauvais, naquirent à cette occasion, et il fallut à l'évêque un certain temps pour consentir à la perte

[1] *Loc. cit.* — [2] Bulle de Grégoire IX de 1231 : Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p.575.

d'une partie de son pouvoir au profit du roi. Il fut bientôt nécessaire de délimiter la juridiction du roi et de l'évêque sur les bourgeois de Beauvais. La procédure pour cette délimitation était commencée depuis quelque temps, en novembre 1279[1]; elle ne fut terminée que par l'arrêt du mois d'août 1281[2]. Les magistrats municipaux furent entendus dans l'affaire : ceux-ci se rangèrent, comme ils le faisaient depuis quelque temps déjà[3], du côté du roi[4]; les documents, chartes, privilèges des deux parties furent produits. Le parlement finit par attribuer, je ne fais que le rappeler, à l'évêque la connaissance des obligations, contrats, conventions et délits des communiers et de la commune de Beauvais, et au roi le pouvoir de statuer sur les privilèges et libertés attribués aux bourgeois[5]. Il restait donc au premier la juridiction civile et criminelle, tandis que le second obtenait une juridiction politique et même administrative.

En même temps s'étaient élevés des procès entre l'évêque et la commune; mais le parlement lui-même ne parvenait pas à débrouiller le chaos. Il fallut s'en remettre, *post altercationes plurimas, tractatus varios,* au jugement du légat du pape, Simon de Brion, d'Ansout d'Offemont, chevalier, et de Thibaut de Poncy, chantre de l'église de Reims, qui rédigèrent la grande composition en 1276. Cela ne suffit pas pour anéantir les procès qui continuèrent depuis cette époque jusqu'à la Révolution; mais depuis ce temps les grandes lignes de juridiction furent fixées.

Les droits de l'évêque et ceux du chapitre étaient, à l'origine, loin d'être bien nettement séparés. Cependant il y eut beaucoup moins de procès sur des questions fondamentales qu'avec le roi et la commune. Les difficultés surgirent surtout sur des points de détail, et la décision en fut ordinairement donnée par des accords entre les deux parties.

Malgré la multiplicité des procès et des accords, la juridiction civile et

(1) L'arrêt du 1er novembre 1279 (Arch. nat., X1a2, fol. 47 v°; Loisel, p. 289; Beugnot, t. II, p. 149; Boutaric, n° 2252) autorisait, par exception, l'évêque de Beauvais à connaître de l'entreprise de Guillaume le Voyer, maire de ladite ville, bien que le roi eût mis sous sa main la juridiction de l'évêque pendant la durée du procès qu'il avait avec ce prélat, au sujet de la juridiction du corps de la commune.

(2) Giry, *Doc.*, p. 125. Une copie s'en trouve aux Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 49, et des traductions, *ibid.*, fol. 5, et AA 2, fol. 142.

(3) Dans l'arrêt du parlement du 8 novembre 1264 (Arch. nat., X1a1, fol. 141; Beugnot, t. I, p. 591; Boutaric, n° 885), comme dans l'arrêt du même jour 1265 (X1a1, fol. 146 v°; Beugnot, t. I, p. 621; Boutaric, n° 973) et les suivants, les bourgeois prétendaient, contre l'évêque, que les privilèges qu'ils avaient de par leur charte communale, ils les tenaient du roi, que leur commune était une commune royale et que leurs procès devaient être portés au parlement.

(4) Pourtant l'arrêt du 1er novembre 1279 (Loisel, p. 290; Beugnot, t. II, p. 146) défendait de les entendre comme témoins, leur intérêt étant engagé dans l'affaire.

(5) *Loc. cit.*

criminelle de l'évêque sur les bourgeois et sur la commune est assez peu connue : les seuls renseignements un peu développés que l'on possède sur la matière viennent de la grande composition.

Toutes les constitutions de ce jugement dérivent du principe fondamental posé plus haut, à savoir, qu'à Beauvais, toute la justice haute, moyenne et basse, appartient à l'évêque. Les causes attribuées au maire et aux pairs sont des exceptions, et le plus souvent les procès qu'ils jugent peuvent tout aussi bien passer devant la justice épiscopale. Pour ces genres de procès, il suffit ordinairement que le demandeur se soit adressé d'abord à l'une ou à l'autre de ces deux juridictions, pour porter devant elle l'affaire [1].

L'article 1 spécifie que les magistrats municipaux ne devront s'entremettre d'aucun maléfice ou d'aucune querelle : c'est donc que la connaissance en est exclusivement réservée à l'évêque. La suite n'est que le développement de cette idée.

Tous les crimes, dont la punition devait entraîner la perte de la vie ou d'un membre, appartenaient sans réserve au tribunal épiscopal, même si la plainte en était portée d'abord à la commune, à plus forte raison quand le plaignant s'adressait seulement aux officiers de justice de l'évêque [2]. C'était encore à ces derniers qu'il appartenait de justicier le communier dont on avait à se plaindre d'une blessure faite avec une arme quelconque, tant que cette blessure n'était pas fermée [3].

Par suite de la grande composition, les magistrats municipaux furent privés de la faculté de bannir une personne du territoire de la commune. Tout leur pouvoir fut réduit au désaveu soit en matière civile, soit en matière criminelle [4]. Aussitôt le désaveu prononcé, ils requéraient l'évêque de faire justice contre le désavoué. Trois jours après la réquisition, les officiers de la justice épiscopale devaient s'être occupés de l'affaire, sinon, le maire et les pairs s'adressaient au roi pour obtenir l'exécution de la sentence portée contre le désavoué. Mais ces officiers pouvaient arguer pour leur justification qu'ils n'avaient pas été régulièrement requis ou bien qu'ils n'étaient pas en défaut. La seule réponse à leur opposer dans ce cas était le serment que faisaient les magistrats municipaux pour prouver qu'ils avaient rempli toutes les formalités suffisantes et qu'ils avaient attendu vainement pendant trois jours l'effet de leur réquisition [5]. Les officiers soutenaient-ils encore que la commune n'avait pas juridiction

(1) Art. 6 et 15 de la grande composition : pièce justif., n° XXV.

(2) Art. 2.

(3) Art. 7.

(4) Art. 17.

(5) Art. 9.

sur le cas pour lequel ils étaient requis d'exécuter la sentence des magistrats, le serment du maire et de deux pairs suffisait pour détruire cette objection[1].

Le recours de la commune à la personne même du roi avait lieu si ce dernier était dans un certain rayon près de Paris : Tours et Bourges furent désignés comme des points extrêmes de ce rayon[2]. S'il en était plus éloigné, les magistrats municipaux n'étaient pas obligés de l'aller trouver : ils présentaient leur requête contre l'évêque au bailli de Senlis, représentant de l'autorité royale. Celui-ci (ou bien le roi, quand on s'était adressé à lui), après avoir entendu les réclamations de ces magistrats, obligeait l'évêque, de gré ou de force[3], en prenant garde toutefois de lui faire injure, à faire soumettre le désavoué à la sentence portée contre lui par le maire et les pairs[4].

L'ajournement des bourgeois par-devant le tribunal épiscopal se faisait par le sergent de l'évêque, sans qu'il fût besoin de convoquer le sergent de la commune. Tous ceux qui faisaient défaut, sous prétexte qu'ils n'avaient été ajournés que par ce premier sergent, ou pour toute autre cause, étaient punis d'une amende[5].

Les peines portées par le tribunal épiscopal étaient des amendes, l'abatis de maison, le bannissement de la ville, la prison, la mutilation et la peine de mort.

Les coups portés avec une arme, à «main garnie», étaient amendés par 60 sous si le sang avait coulé et par 7 sous et 6 deniers si la blessure avait été moins grave. Cependant les coups donnés le samedi, même si le sang ne sortait pas de la plaie, n'étaient pas payés moins de 60 sous[6].

Pour les rixes qui avaient lieu le dimanche ou un jour de fête solennelle, la pénalité était aussi particulière : si les magistrats municipaux avaient porté leur jugement et exigé une amende pour les coups donnés, la justice épiscopale demandait encore au condamné une somme égale. Si, à l'occasion de ces rixes qui avaient lieu un jour de fête, on ne portait pas de plainte, cela n'empêchait pas les officiers de l'évêque d'exiger une amende pour le forfait[7]. La même pénalité était appliquée dans les mêmes cas à Noyon[8] et à Amiens[9].

(1) Art. 11.
(2) *Ibid.*
(3) La force consistait dans la saisie du temporel.
(4) Art. 12.
(5) Art. 24.
(6) Art. 7; pièce justif., n° XXXVII.
(7) Lettre de Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, à Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, en 1208 : V. de Beauvillé, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, t. IV, p. 36.
(8) *Ibid.*, p. 37.
(9) *Ibid.*

Le bannissement de la ville était surtout la peine portée contre un désavoué de la commune, à la requête des magistrats municipaux.

La prison épiscopale, sise près de la porte Châtel [1], était gardée par un geôlier qui recevait 2 deniers à l'arrivée de chaque prisonnier; pour veiller sur lui, il touchait encore 2 deniers par nuit. Seuls les condamnés criminels, attendant la peine de mort prononcée contre eux, étaient gardés par le possesseur du fief de la voirie [2].

Les communiers pouvaient opposer à leur détention dans la prison épiscopale le privilège de ne pouvoir être pris qu'en flagrant délit [3] et de ne pouvoir être retenus plus d'un jour et une nuit, à moins de cas criminel. Exception était faite aussi quand on s'était obligé spécialement de corps ou quand on était chargé de dettes envers l'évêque. Pourtant, dans ce dernier cas, si la créance pouvait être éteinte par la vente des biens du débiteur, il étoit interdit de l'emprisonner.

Les gens de l'évêque gardaient-ils un prisonnier en dehors de ces conditions, les magistrats de la commune le réclamaient et, en cas de refus, attaquaient devant le parlement ou le bailli de Senlis la juridiction épiscopale [3].

Le condamné qui ne venait pas au jour fixé se constituer prisonnier encourait une amende de 60 sous [4].

La mutilation était réservée à un seul crime : aux coups portés au maire et aux pairs dans l'exercice de leurs fonctions. Ce châtiment était prononcé, cela va sans dire, par le tribunal des francs-hommes [5].

La peine de mort, portée par la justice épiscopale, demandait, pour être exécutée, l'assistance des magistrats de la commune. Le bailli ou le prévôt de l'évêque mandait, par un de ses sergents, au maire ou à son lieutenant, de faire sonner la cloche appelée elle-même la *commune*. Quand on avait fini de la sonner une fois à la volée, le maire et les pairs, accompagnés d'autres personnes de la ville, se rendaient devant le pilori; à la fin du xve siècle, ils devaient être à cheval. Ce n'était cependant que par courtoisie pour l'évêque qu'ils se rendaient à l'invitation du bailli ou du prévôt; mais, dans une période assez avancée du xve siècle, ils furent contraints de lui obéir.

[1] Cf. chapitre précédent, fief de la Voirie, p. 152.

[2] 19 mars 1403 : *Mémoire des magistrats communaux contre le juge des exempts* (Arch. commun. de Beauvais, FF 2, fol. 1).

[3] Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 1; — compulsoire de 1562, d'après le *Livre velu*, fol. 1 : *ibid.*, FF 1, fol. 85 v°; — Bibl. de Troussures, V 1[13], p. 245; — arrêt du parlement, Pentecôte 1287 : Beugnot, t. II, p. 259.

[4] Pièce justif., n° XXXVII.

[5] Art. 4 de la grande composition.

Une fois arrivés devant le pilori, on leur présentait le condamné, et le sergent de l'évêque, en le livrant, disait pour quel crime il était condamné. Le sergent de la commune le saisissait alors, le montait et le liait au pilori. Au bout de quelques instants, le même sergent le détachait et le rendait à la justice de l'évêque en lui disant, si le malfaiteur était condamné pour vol : «Délivrez-en la bonne ville de Beauvais». Si c'était un meurtrier, il n'était pas attaché, mais il était traîné autour du pilori, supplice dont la clémence du maire pouvait quelquefois exempter le criminel. Ensuite le maire accompagnait jusqu'en dehors de la porte de la ville le convoi de l'évêque, qui conduisait le condamné au gibet. Pour toute cette exécution, la commune dépensait une somme variant de 12 à 32 deniers pour la sonnerie[1], et une autre de 20 deniers pour le payement du sergent qui portait l'échelle au pilori[2].

L'exécuteur de la haute justice était nommé par le bailli de l'évêque et devait faire le serment de ne pas quitter la ville sans son congé. La moitié de son salaire lui était payée par le voyer de Beauvais[3].

Le gibet n'était pas le seul supplice des condamnés à mort. L'évêque a dû faire aussi noyer certains malfaiteurs : c'est du moins ce qui résulte d'un compte de dépenses faites à «la grande arche de la vieille escluse, par laquelle on noie les malfaiteurs qu'on veut noier[4]». Quelquefois encore des criminels étaient brûlés : on trouve mention de ce supplice dans un compte de la ville de 1389 à 1391[5].

Telle était la juridiction criminelle de l'évêque. On est peu renseigné sur sa compétence dans les affaires civiles. La grande composition lui réservait, à l'exclusion du tribunal de la commune, tous les plaids et procès portant sur le fonds et sur la propriété[6].

On pouvait s'adresser aussi bien à la juridiction épiscopale qu'à la juridiction municipale pour exécuter une personne qui n'avait pas payé une rente due par elle. Si l'exécution était faite par le prévôt épiscopal, celui-ci prenait 20 deniers pour sa peine, en donnait 8 au sergent qui l'accompagnait et 10 au châtelain de Beauvais. Le créancier recevait, lui aussi, 30 deniers en plus de sa créance[7].

[1] Cf. tous les comptes communaux de Beauvais.

[2] Arch. comm. de Beauvais, AA1, fol. 1 v°; — compte de 1389-1391 : cart. n° IX de M. Aux Cousteaux, etc.

[3] Pièce justif., n° XXXVII.

[4] Extrait d'un état de différents mandements pour la forteresse, du mois de septembre 1477, pour la semaine commençant le 23 décembre 1476 : cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.

[5] *Loc. cit.*

[6] Art. 5.

[7] Pièce justif., n° XXXVII.

La police appartenait en grande partie à l'évêque dans la ville de Beauvais : la commune, on se le rappelle, possédait peu de chose en cette matière. Il est très probable que les droits respectifs des deux juridictions pour la police ne furent jamais bien déterminés. Du reste, chacune d'elles exerçait ses droits sur son propre territoire et souffrait à peine l'intrusion des agents des juridictions voisines.

Les registres de la police, autrefois conservés à l'évêché, ne nous sont pas parvenus [1]. Ils contenaient, dit un mémoire dressé par le cardinal de Forbin-Janson au XVIIIe siècle, la preuve que « les officiers de l'évêque ont toujours exercé la police, tant dans les places publiques, rues, maisons, moulins et autres lieux, que sur les corps et communautés des marchands et artisans et sur chacun d'eux en particulier et les denrées qu'ils vendent [2] ».

La police sur les voies publiques appartenait si bien à l'évêque, qu'on lui payait une redevance nommée *destroit*, ainsi expliquée par le cartulaire de la ville [3] : « C'est assavoir, s'aulcun faict sur la voyerie dud. sieur edifier de pierre, de mur, de bois ou de terre, puisque le fondement est noeuf, il doibt aud. sieur de chascun pied III den. [4] ». Nul, même un hôte du chapitre [5], ne pouvait en effet édifier *a novo* près de la voie publique, ni même faire, dans sa maison située sur le bord du chemin, des travaux de maçonnerie ou de charpenterie, sans demander congé à la justice épiscopale et payer, pour l'obtenir, la faible somme de 2 ou de 4 deniers [6].

Cette permission devait être demandée seulement quand on bâtissait sur un fondement neuf. Louis VI avait, en effet, accordé aux habitants de Beauvais de pouvoir, sans prendre congé de personne, relever leurs maisons que la vétusté faisait tomber ou que l'incendie avait dévastées; et pour prouver que le terrain sur lequel ils construisaient avait déjà été bâti, ils n'avaient, toujours d'après ce privilège de Louis VI, qu'à invoquer le témoignage de trois voisins [7].

Régulièrement, selon une décision arbitrale de juillet 1214 [8], toutes

[1] Les archives départementales de l'Oise ont pourtant conservé un registre du conseil privé de l'évêque, de 1530 à 1549, contenant un certain nombre d'ordonnances de police : G 13.

[2] Arch. de Troussures, B, VIII, p. 2.

[3] AA 1, fol. 180 v°.

[4] Cf. État des revenus de l'évêché de 1349 : cart. n° XIII de M. de Brétizel, d'après un *Cartul. du chap.*

[5] Accord du 8 août 1312 : Arch. départ. de l'Oise, G 54.

[6] Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 180 v°. — Une de ces permissions, datée du 18 juillet 1365, se trouve dans un vidimus de Charles V, de septembre 1367 : Arch. nat., JJ 99, n° 80.

[7] *Loc. cit.*

[8] 2e *Cartul. du chap.*, tit. 424 : Bibl. de Troussures, V 2^6, p. 106.

les mêlées et toutes les querelles qui avaient lieu sur les voies appartenant à l'évêque devaient revenir à son tribunal pour y être jugées; mais, dans la pratique, il y eut bien des exceptions à cette règle : le chapitre et les magistrats municipaux jugèrent beaucoup de causes qui n'auraient pas dû leur appartenir de ce fait.

Toutes les épaves appartenaient à l'évêque[1]. Ceux qui étaient tentés de s'approprier une chose trouvée sur la voie publique étaient punis d'une amende de 60 sous[2].

L'éclairage des rues n'était pas une chose inconnue au XIVe siècle; mais c'était à la justice épiscopale qu'il appartenait de faire des ordonnances à ce sujet, de commander aux bourgeois «de mettre chandeilles ardans en lanternes a leurs fenestres», et de punir les récalcitrants[3].

La police des eaux et rivières était également de son ressort[4] et était exercée par le sergent des eaux. C'est par suite de ce droit sur les rivières, que l'évêque s'était réservé la pêche et la voirie des bords des rivières et ruisseaux sur une largeur de trois pieds[5]. En retour, il était tenu de faire écluser, à ses frais, les eaux de la ville une fois par an, le lundi de la Pentecôte. Une fois les écluses établies et l'eau arrêtée, il faisait publier que chacun nettoyât la rivière en face de sa propriété, dans l'espace de huit jours. Si l'on ne s'exécutait pas dans ce délai, le sergent des eaux faisait faire le travail aux frais des retardataires[6].

Tous les délits de police, et je terminerai par là ce que j'ai à dire de cette matière, étaient jugés, au XVe siècle[7], par le prévôt épiscopal[8].

(1) Accord au parlement, entre l'évêque et le chapitre, 1er avril 1367 : cart. n° IX de M. Aux Cousteaux, d'après orig. autrefois aux Arch. de Beauvais, lay. J, lias. III, n° 29.

(2) Pièce justif., n° XXXVII.

(3) Accord entre l'évêque et la commune, du 8 août 1343 : Arch. nat., X1a 2.

(4) Pièce justif., n° XXXVII.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.* — Arch. commun. de Beauvais, AA1, fol. 1 v°.

(7) Pièce justif., n° XXXVII.

(8) Je ne veux pas terminer la juridiction de l'évêque sans indiquer les cas attribués au seigneur haut justicier par les *Coustumes du bailliage de Senlis* (impr. à Paris en 1540), fol. 6. On y retrouvera le résumé, quelquefois même le développement et l'explication, de ce que j'ai avancé dans ce paragraphe.

«Meurtre, rapt, boutefeu, péché contre nature, de toutes batures et mutilures faictes de faict a guet et de propos deliberé sans port d'armes... la congnoissance en appartient au hault justicier, se le cas n'est que la congnoissance en doye appartenir au roy...

«Il a semblablement, en sa seigneurie et haulte justice, regard sur les mesures, faict mesurer et estalonner les poix et mesûres dont l'en use en sad. haulte justice.

«Il faict faire tous cris publicques, donne congé de pendre pris et joyaulx pour jouer a la paulme, aux barres et autres jeux...

«Il a semblablement congnoissance des aulvens sur rue, et ne peult aulcun picquer, houer, abatre ou emonder arbres sur la voirie sans son congé ou licence et apposer bournes entre jurisdictions... Il peult donner congé de mettre aulvens, enseignes de tavernes et autres exploictz.

«Le hault justicier a congnoissance des es-

IMPRIMERIE NATIONALE.

§ 3. OFFICIERS DE JUSTICE DE L'ÉVÊQUE.

On connaît maintenant les causes qui ressortissaient au tribunal épiscopal, et l'on sait que ce tribunal était composé de francs-hommes. Mais pour les faits de simple police, depuis le XIIIe siècle au moins, il n'était pas nécessaire de réunir tous les fieffés de l'évêque : le bailli ou le prévôt suffisait.

Le chef de la *curia episcopi* devait être, au XIe et au XIIe siècle, le *senescallus* ou *dapifer*. Les mentions que les chartes nous ont conservées de ce personnage [1] permettent de constater son existence pendant ces deux siècles : à la fin du XIIe, il a disparu sans que l'on sache au juste comment.

L'importance prise par lui dans l'administration de la justice et du temporel épiscopal avait dû donner à réfléchir à son suzerain : c'est qu'en effet, le pouvoir qu'il possédait lui fournissait l'occasion et les moyens de prétendre à une certaine indépendance. Gui de Mello tenta d'occuper cette fonction au commencement du XIIe siècle, et il ne fallut rien moins que l'intervention du pape pour aider l'évêque à se défaire de ce dangereux vassal [2]. Cette tentative ne fut probablement pas la seule de ce genre; aussi l'évêque put-il, à bon droit, s'effrayer des allures de son sénéchal, et ne voulut-il plus pourvoir à la vacance de cette charge, imitant ainsi la conduite du roi vis-à-vis d'un semblable vassal. Le sénéchal disparut donc de bonne heure et laissa la place, en matière de justice, au prévôt, puis au bailli et au prévôt.

paves, confiscations et tresors trouvez en sa justice, et viennent a son prouffit; sur lequel droict de confiscation, le moyen justicier doit prendre 60 sous parisis pour son droit d'amende...

«Le hault justicier a congnoissance de pugnition corporelle, comme d'absicion de membre, fustigation, bannissement de sa terre et seigneurie, releguer a temps, de deporter ou banir a tousjours et faire declaration de confiscation.

«Le hault justicier congnoist des cas crimineulx qui sont de sa jurisdiction, de toutes causes reelles et possessoires dessus declairées et civilles, passer les decretz en sa court, pourveu que les cryées ayent esté publiées au lieu de la seigneurie par son adjugé.

«Il loist a ung hault justicier de saisir ou faire saisir et mettre en sa main tous les heritages estans es fins et mectes de sa justice, pour contraindre les detenteurs desd. heritages a monstrer et enseigner a quel tiltre ilz les tiennent et possessent.

«*Item*, se les detenteurs et possesseurs desd. heritages se opposent aud. arrest, led. arrest servira seulement pour adjournement...

«*Item*, droict de travers est droict seigneurial de haulte justice, et les exploictz qui en sont faictz a la conservation dud. droict sont tenuz et reputez exploictz de haulte justice, auquel appartient la pugnition et correction des transgresseurs dud. droict de travers, et non pas au moyen et bas justicier.»

[1] Cf. les références données au § 1er du chapitre précédent.

[2] Pièce justif., n° V.

Les prévôts épiscopaux remontent au XIe siècle, avec un certain Gosselin que l'on rencontre en 1080[1]. Malheureusement, dans les chartes du XIe et du XIIe siècle, il n'est pas toujours aisé de distinguer l'officier de l'évêque, chargé de l'exécution de sa justice, du chanoine qui, dans le chapitre, était nommé le prévôt. On est cependant certain d'avoir affaire au premier quand, par exemple, on a la mention de *Garinus Belvaci prepositus*[2] ou de *Petrus filius prepositi*[3].

L'existence d'un prévôt, officier de justice de l'évêque, est parfaitement prouvée, du reste, par la charte du 19 août 1114, par laquelle Godefroy donna six boulangers à son chapitre. Si l'un de ces six boulangers, dit-il, cesse d'aller aux moulins des chanoines, leurs officiers, *ministri*, s'adresseront au prévôt épiscopal pour en obtenir un autre[4].

Cet officier se manifesta de bonne heure par son zèle à remplir ses fonctions. Vers 1145, pour attaque nocturne contre les chapelains de la cathédrale, il fut cause que l'interdit fut jeté sur la ville. Cet interdit ne fut levé que lorsque réparation fut faite et le coupable banni[5].

Le prévôt fut chargé de l'exécution de tous les arrêts de la *curia episcopi*, et il conserva seul ce pouvoir jusqu'à l'institution du bailli. Mais la moyenne et la basse justice lui restèrent toujours, même quand l'évêque eut son bailli pour la haute justice[6]. Son salaire lui venait d'une partie des amendes infligées sur les sujets de l'évêque habitant la prévôté; il prenait 60 sous sur toutes celles qui dépassaient cette somme[7]. A la fin du

(1) 2e *Cartul. du chap.*, fol. 106.

(2) 30 nov. 1092 : *Coll. Baluze*, t. 78, fol. 1. M. Luchaire (*Histoire des Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 296) a cru que c'était un prévôt royal. La preuve que ce n'en est pas un, c'est que sa souscription est mêlée à celle des vassaux de l'évêque : il souscrit entre le *venator* et le *buticularius*. De plus, ici on a affaire à une charte de l'évêque de Beauvais où les agents royaux n'avaient pas à intervenir. Le prévôt royal, nommé Geoffroy, que M. Luchaire croit encore avoir existé à Beauvais, est bien un prévôt royal, puisqu'il souscrit : *Gaufridus, prepositus regis*; mais il paraît seulement dans une charte donnée par Henri, évêque de Senlis (siège de la prévôté royale), au prieuré de Saint-Nicolas d'Acy (*Coll. Moreau*, t. 77, fol. 118); rien ne dit que ce prévôt ait jamais résidé à Beauvais.

(3) La charte qui rapporte cette mention se date du décanat de Roger (1123-1146) : 2e *Cartul. du chap.*, fol. 85. — On a encore *Warinus prepositus*, *Petrus filius ejus*. On trouve, dans la même charte, la souscription du châtelain Eudes; on peut donc la dater de la fin du XIe siècle (*ibid.*, fol. 88 v°). Ce Garin se retrouve, en effet, mentionné dans une charte de l'évêque Pierre (1114-1133) (*ibid.*, fol. 89). — Le *Garnerus prepositus* qui paraît dans un autre acte de Pierre, en 1117 (Louvet, t. II, p. 84), paraît aussi être un officier de l'évêque.

(4) Pièce justif., n° IV. — Le terme *prepositus* est le plus généralement employé pour désigner cet agent de justice; pourtant, on trouve aussi le mot *bajulus*: *Willelmus, episcopi bajulus*. Acte de l'évêque Eudes II, de 1140 : Louvet, t. I, p. 582; *Gallia christ.*, t. X, *Instr.*, col. 256.

(5) Louvet, t. I, p. 304.

(6) Pièce justif., n° XXXVII.

(7) *Ibid.*

XIIIe siècle, la prévôté était déjà un office vénal : elle était affermée à l'enchère et donnée au plus offrant[1].

Le prévôt avait, dis-je, juridiction pour tous les cas de basse et de moyenne justice; on a, du reste, conservé un assez grand nombre de ses sentences des XIVe et XVe siècles[2]. Mais comme ses pouvoirs ne différaient guère de ceux des prévôts royaux de la même époque, je n'entrerai pas dans un détail inutile des causes qui ressortissaient à son tribunal. Les appeaux de la prévôté se relevaient par-devant le bailli épiscopal[3], assisté des francs-hommes[4].

Ce bailli ne se distinguait pas beaucoup non plus, comme attributions, d'un bailli royal, sauf que ce dernier possédait de plus la juridiction des cas royaux.

Comme représentant direct de l'évêque, il existait dès le commencement du XIIIe siècle. En effet, Miles de Nanteuil, élu de Beauvais, au mois de mars 1219, donnait à son chapitre à Catenoy une rente de 10 sous, qui serait perçue, chaque année, par le bailli épiscopal, *per manum ballivi nostri*[5]. A l'origine, il dut même exister concurremment deux baillis; on connaît leurs noms : Jean de Béthisy et Philippe Baudoin[6].

On en appelait des sentences de cet officier par-devant le parlement ou par-devant le bailli royal de Senlis. A la fin du XIVe siècle, la multiplicité de ses fonctions l'obligea à s'en décharger d'une partie sur un lieutenant[7], qui finit par le remplacer complètement à son tribunal. C'est exactement la même chose que ce qui se passa dans les tribunaux royaux.

Les officiaux, d'après leur institution, ne devaient s'occuper que des cas de juridiction ecclésiastique; ils devaient encore authentiquer les actes passés devant eux, juger les clercs et décider des questions religieuses. Mais, outre cela, ils s'occupaient aussi, même au milieu du XIVe siècle, de redresser les torts et dommages faits par les laïques dans la ville et le diocèse. L'official, dans un acte du 17 novembre 1388, prend en effet le titre de «commissaire établi par révérend père en Dieu, monseigneur Guillaume, par la grâce de Dieu, évêque de Beauvais, pour rechercher

(1) Arch. départ. de l'Oise, G 691.

(2) *Ibid.*, G 837, 839, 844, 861, 862, etc.; H 37, 43, 46, 51, 53, 55, etc.

(3) Cf. charte du dauphin Charles, en 1364: *ibid.*, G 133.

(4) *Ibid.*, G 818.

(5) Louvet, t. I, p. 298. — Les séries G et H des Arch. départ. de l'Oise contiennent un grand nombre de sentences rendues par ce bailli, ou de baux passés par-devant lui : G 54, 683, 857, 862, etc.; H 41, 45, 49, 52, 54, 56, 57, 61, 63, 64, etc.

(6) Pièce justif., n° XV.

(7) Sentences de ce lieutenant : Arch. départ. de l'Oise, G 54, 840, 851, etc. — Robert de Bretagne, lieutenant du bailli de Beauvais, cité le 17 novembre 1388 : Arch. nat., JJ 145, n° 323.

et juger les maléfices, excès, dettes et crimes commis dans la ville et le diocèse de Beauvais, et pour punir et corriger tous malfaiteurs, *quoscumque malefactores*[1]. » C'est le titre qu'il prenait depuis le commencement du siècle[2].

On avait donc là un officier de justice et un tribunal en dehors de l'organisation régulière, puisque l'official, dont la fonction consistait à juger les clercs, se trouvait alors établi pour connaître de tous les crimes et délits commis par n'importe quel malfaiteur. Pourtant, aux termes de l'ordonnance de Philippe le Bel de 1287[3], tous les officiers de justice devaient être des laïques, afin que, s'ils venaient à faillir, leurs supérieurs pussent sévir contre eux. Mais plus d'un exemple est là pour démontrer qu'aux ordonnances royales il ne manquait souvent que d'être exécutées.

En dehors de ces officiers de justice, l'évêque avait encore un procureur avec son lieutenant, dès le XIVe siècle, et des sergents. Le dénombrement de Guillaume de Hellande en indique 9 : 4 pour le bailliage, 4 pour la prévôté et 1 sergent des eaux. Tous ces sergents pouvaient arrêter à la suite des jugements du tribunal épiscopal. Ce droit d'arrêt leur était commun avec les buffetiers, afforageurs, etc. De plus, toute personne qui tenait un office de l'évêque avait, par cela même, un certain droit de juridiction : c'est ce qui explique les nombreuses querelles et les nombreux procès qui furent portés devant la juridiction royale.

(1) Arch. nat., JJ 145, n° 323.

(2) Voir les sentences prononcées le 21 janvier 1310 : *ibid.*, JJ 66, n° 1400; — en avril 1334 : JJ 69, n° 20; — en août 1335 : JJ 69, n° 191.

(3) *Ordonn.*, t. I, p. 316.

CHAPITRE XII.

LE CHAPITRE ET LE CHÂTELAIN DE BEAUVAIS.

§ 1. LE CHAPITRE.

A l'origine, le chapitre n'était qu'une réunion de clercs groupés autour de l'évêque dans sa cité, pour le service de l'église cathédrale. Ils étaient riches des richesses de l'évêque et lui étaient entièrement soumis.

Mais, dès une époque ancienne, déjà même dans la première moitié du IXe siècle, à Beauvais[1], ces clercs se groupèrent en communauté. Cette communauté eut ses revenus particuliers, ses règles spéciales et plus tard sa juridiction propre. La manse canoniale, créée et enrichie par les évêques, s'accrut très vite, grâce aux libéralités des fidèles : dans toutes les villes épiscopales, une grande partie de la cité et du diocèse fut bientôt la propriété des chanoines. C'est ainsi que le chapitre de Beauvais, devenu très riche, put se poser, dès le XIe siècle, en puissance rivale de l'évêque.

Dans la plupart des diocèses, les richesses des chanoines se développèrent, grâce à l'immunité qui fut conférée à leurs possessions par les rois et les évêques, et par la défense expresse qui fut donnée à tous les officiers des juridictions voisines d'exercer la justice sur leurs terres. A Beauvais, on ne trouve pas de trace d'immunité accordée aux possessions du chapitre, et il n'est guère besoin de recourir à la supposition de cette immunité accordée, pour expliquer l'origine de la juridiction de la communauté.

Cette juridiction s'étendait, depuis le XIIe siècle, sur un territoire déterminé, sur les membres du chapitre, sur ses sujets, sur ses hôtes et sur ses officiers.

Le 15 février 1100, l'évêque Ansel donnait à ses chanoines le droit de justice sur leurs moulins de Beauvais et du dehors dans un rayon de 2 milles, le droit de ban, le pouvoir de juger les larcins et autres forfaits, et enfin la faculté de lancer l'excommunication, même contre les

[1] Cf. *supra*, chap. II, § II.

hommes de fief et les sergents épiscopaux. Il rappelait aussi que son prédécesseur Hervée (mort en 998) leur avait donné douze hôtes dans le faubourg de Beauvais avec tous droits de justice, excepté cependant la voirie, le forage et le tonlieu, mais que, par la négligence des officiers du chapitre, ceux de l'évêque avaient jusqu'alors usurpé ces droits [1].

C'est peut-être là le début et l'origine de la juridiction du chapitre. Celle-ci, du reste, s'accrut assez rapidement, grâce à la faveur royale. Louis VI, après avoir confirmé les us et coutumes de cette communauté, accorda que, si un différend venait à s'élever, on s'arrêterait à la preuve donnée par deux chanoines ou deux hommes du chapitre [2], que toute querelle entre le roi et un des leurs serait jugée par eux, et que lui-même ne pourrait poursuivre un chanoine dans sa personne ou ses biens, quand justice n'aurait pas été faite par le chapitre, sans lui accorder pendant l'espace de quinze jours une entière liberté. Pour ce qui concernait l'ordre spirituel, il abdiquait toute prétention et reconnaissait aux chanoines le droit de recourir au pape [3].

Dans l'énoncé de ce diplôme, il n'est nullement question des rapports du chapitre et de l'évêque; ces rapports étaient extrêmement simples, comme on le verra plus loin : c'était l'indépendance à peu près complète; cela explique assez cette phrase : *concessi etiam ut... romano pape obedientes sint sicut apostolico.*

Les bonnes dispositions du roi pour les chanoines durèrent très peu de temps : dix ans ne s'étaient pas écoulés, que Louis VI tâchait de revenir sur ses libéralités. Quand, en 1113 ou 1114, un chanoine de Beauvais poussa le peuple au meurtre du chevalier Rainaud, il voulut, malgré les supplications du chapitre, malgré l'interdit, prendre la connaissance de l'affaire et juger le chanoine coupable. Cependant, pour des motifs à nous inconnus, il finit par abandonner la lutte et par confirmer, en 1114, les droits et privilèges qu'il avait accordés en 1104 [4]. Depuis cette époque, le principe fut reconnu sans contestation et la juridiction du chapitre fut établie sur le même pied que celle de l'évêque [5].

J'ai déjà dit que les chanoines étaient tout à fait indépendants de l'évêque. La preuve en est dans les réclamations et les procès du chapitre, quand ce privilège était méconnu. Ainsi, en 1212, il arriva à Philippe de Dreux d'excommunier un chanoine nommé Lancelin; mais devant les éner-

(1) Louvet, t. I, p. 290.

(2) *Quod duo canonici vel duo homines eorum probare poterunt, firmum manebit.*

(3) *Loc. cit.*

(4) *Loc. cit.*

(5) Cette juridiction fut confirmée le 11 juin 1186 par le pape Urbain III : cf. Jaffé, n° 15,628.

giques protestations de toute la communauté, il dut reconnaître qu'il n'avait agi ainsi que parce qu'il avait cru que Lancelin appartenait non à la cathédrale, mais à l'église Notre-Dame du Châtel. Il déclara donc qu'il n'avait pas voulu, dans cette circonstance, acquérir de nouveaux droits et porter atteinte aux privilèges du chapitre[1]. C'est en vain aussi qu'en 1301, Simon de Nesle essaya, par des menaces d'excommunication, de faire renoncer un chanoine à la fonction de sous-chantre qu'il avait usurpée : devant l'appel fait au saint-siège, il dut abandonner ses prétentions[2].

Dans un accord avec les chanoines en date du 9 novembre 1325, l'évêque reconnut encore que ses officiers étaient obligés de respecter les justiciables du chapitre et de relâcher ceux qu'ils avaient arrêtés sur le territoire soumis à sa juridiction à lui évêque, même dans le cas de flagrant délit, que tout chanoine avait pleine et entière juridiction sur ses domestiques clercs ou laïques, ceux-ci demeurant par conséquent en dehors des atteintes des sergents épiscopaux. Il obtint cependant que, dans le cas où un chanoine habiterait une maison située sur le territoire épiscopal, ce chanoine n'y posséderait aucun droit de juridiction[3]. De tout cela, il résultait évidemment qu'un clerc lui-même ne pouvait pas citer un chanoine devant l'official; s'il voulait l'attaquer, il lui fallait aller devant le tribunal du chapitre[4].

Cette juridiction canoniale s'étendait sur un territoire déterminé. Les limites, jusque-là plus ou moins indécises, en furent nettement établies par un accord passé avec l'évêque le 20 octobre 1348[5]. C'était d'abord la cathédrale, sorte de lieu d'asile pour les coupables poursuivis par les autres juridictions[6], et le cloître; puis les maisons des chanoines[7] et la place Saint-Pierre, située en face de la cathédrale. Mais si les maisons canoniales étaient privilégiées, il ne fallait pas qu'un laïque les possédât : ces maisons étaient sous la même juridiction que les personnes qui les habitaient[8].

[1] 31 mai 1212 : Louvet, t. I, p. 280.

[2] 31 décembre 1301 : *ibid.*, p. 281.

[3] Louvet, t. I, p. 283. Confirmé par Guillaume de Vienne, évêque de Beauvais, le 25 août 1354 : *Cartul. du chap.*, fol. 24 (Cart. n° XIII de M. de Brétizel).

[4] Louvet, *ibid.*, p. 286.

[5] Pièce justif., n° XXX. — Cf. encore pièce justif., n° XXXVII.

[6] En 1282, le prévôt de l'évêque, ayant été arrêter un lombard qui s'était réfugié dans l'église cathédrale et n'ayant pas voulu payer l'amende encourue pour ce fait, fut excommunié : cart. n° XII de M. de Brétizel, lias. de la *Juridiction du chap.*, extr. de l'*Inventaire de 1300*, fol. 33 v°, tit. 367, et fol. 38, tit. 409.

[7] Cf. encore sur ce point : Arch. départ. de l'Oise, G 54, acte du 15 juin 1395.

[8] *Epistola Rodulfi, Rem. archiepiscopi, ad Goscelinum decanum et ecclesiam Belvac., de domo in claustro ecclesiae Belv. sita :* Martène et Durand, *Thesaurus nov. anecd.*, t. I, p. 350; Varin, *Arch. administr. de Reims*, t. I, p. 27.

La place Saint-Pierre échappait entièrement à toute autre juridiction. Les criminels qui venaient s'y réfugier, après leur forfait accompli sur le territoire de l'évêque ou de la commune, ne pouvaient être saisis que par les gens et être enfermés que dans les prisons du chapitre [1]. Quand, au xve siècle, des jeux et des mystères furent représentés à Beauvais, le théâtre était élevé sur cette place. Aussi, au moment où tout le peuple était assemblé pour la représentation, un sergent s'avançait sur la scène et lisait à haute voix une proclamation du chapitre, portant défense de faire pendant la durée d' «iceux jeux et mysteres... trouble, noise, desbats, ne chose qui puist ou doibt empescher les joueurs, et ne monter sur les hours et eschaffaux estans en lad. terre et justice de Messieurs du chapitre [2] ».

Outre cela, cette juridiction s'étendait encore sur quelques rues et sur quelques maisons, spécifiées dans l'accord de 1348 et dans le dénombrement de la temporalité du chapitre dressé dans la première moitié du xve siècle [3].

Toutes les fautes des chanoines, tous leurs délits étaient jugés en pleine réunion du chapitre [4], et il faut joindre aux chanoines de Saint-Pierre les chapelains et les clercs desservant la même église cathédrale et tout le clergé de Saint-Nicolas [5]. Les registres capitulaires, pour le xive siècle et les siècles suivants, indiquent assez bien comment était exercée cette justice [6].

Tous ceux qui commettaient un délit envers un chanoine, fussent-ils justiciables de l'évêque ou des magistrats municipaux, avaient à comparaître devant le tribunal du chapitre, et les sentences prononcées contre eux étaient ordinairement plus sévères que les sentences édictées contre les membres mêmes de la communauté. C'est ainsi qu'au milieu du xiiie siècle, Henri de Blargies, convaincu d'avoir frappé des prêtres et des clercs, dut faire amende honorable et aller passer trois ans en Terre-Sainte [7]. De même, quand l'un des sujets des chanoines venait à battre un

(1) Accord du 22 février 1380 : Arch. départ. de l'Oise, G 54.

(2) Cette proclamation fut faite avant la représentation du mystère de saint Pierre, qui eut lieu le 29 mai 1452 : *Coll. Grenier*, t. 158, fol. 32 v°.

(3) L'original non daté se trouve dans les Arch. de Troussures, C n° 1.

(4) Attesté par l'official de Beauvais, le 3 octobre 1328 : cart. n° XII de M. de Brétizel. Cf. encore 15 juin 1395 : Arch. départ. de l'Oise, G 54; 10 mai 1415 : cart. n° XII de M. de Brétizel, etc.

(5) Accord du 9 novembre 1325 : Louvet, t. I, p. 283; Hermant, liv. VII, chap. 38.

(6) Les peines ordinaires contre les chanoines consistaient dans la privation de distribution de pain; j'ai pourtant rencontré la réclusion ordonnée contre des falsificateurs de chartes et des fabricants de fausse monnaie (Cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux).

(7) Pièce justif., n° XVII.

bourgeois, malgré la charte communale qui donnait la connaissance de cas semblables aux magistrats municipaux, le chapitre seul pouvait juger, la commune n'ayant que le droit d'arrêter les justiciables de ce tribunal pris en flagrant délit, et encore devait-elle aussitôt les livrer à la juridiction canoniale [1].

Les protestations des chanoines étaient toujours très vives, toutes les fois que le maire et les pairs contrevenaient à ce dernier règlement. Au XIVe siècle, ils allèrent même jusqu'à réclamer l'abolition de la commune, pour avoir condamné un de leurs sujets à la peine de hachie [2].

Le tribunal était établi dans la maison du doyen, qui le présidait [3], et tous les actes de juridiction étaient dressés au nom du chapitre et scellés du sceau du doyen [4]. Ce doyen, dont on a une première mention dans une charte du 18 avril 923 [5], était nommé par la communauté elle-même, et jamais, au moyen âge, personne ne songea à entraver la liberté de cette élection. Le pape Clément IV lui-même, le 18 juillet 1267, avait refusé de le nommer, pour ne pas empiéter sur les privilèges des chanoines [6]. L'évêque ne pouvait pas le suspendre, ni saisir sa juridiction [7]. Pourtant le doyen, une fois nommé, devait lui faire hommage [8] et recevait de lui l'archidiaconé de Bray [9].

Pour faire respecter ses privilèges et ses franchises, le chapitre avait entre ses mains une arme, redoutable surtout aux XIIe et XIIIe siècles, le pouvoir de jeter l'excommunication et de mettre la ville en interdit. De cette arme, il usa peut-être un peu trop fréquemment, ne craignant pas de susciter des troubles et d'augmenter la désolation. C'était l'évêque Ansel qui la lui avait donnée, sans supposer qu'elle serait tournée plus tard si facilement contre ses successeurs. Il lui avait, en effet, permis de lancer l'excommunication contre ses officiers et ses vassaux, quand il ne pourrait obtenir justice pour les délits commis par eux [10].

Le chapitre usa bientôt de son droit : dès 1109, il excommunia l'évêque

(1) Arrêt du 2 février 1258 : Arch. nat., X1a 1, fol. 93 v°; Louvet, t. II, p. 430; Beugnot, t. I, p. 445; Boutaric, n° 174.

(2) Pièce justif., n° XXIX.

(3) Charte d'avril 1297 : 2e *Cartul. du chap.*, tit. 775 (Bibl. de Troussures, V 2e, p. 146).

(4) Cf. note de D. Grenier à un acte de 1260 : *Coll. Grenier*, t. 12, p. 112.

(5) *Cartul. du chap.*, tit. 169, fol. 116 (Danse, Borel et Bucquet, *Hist. du Beauv.*, p. 319).

(6) Carton n° XI de M. de Brétizel.

(7) Jugement du chancelier du chapitre de Paris, janvier 1224 : 2e *Cartul. du chap.*, tit. 782 (Bibl. de Troussures, V 2e, p. 146).

(8) Hommage fait à Rainaud de Nanteuil par le doyen en 1280 : *Cartul. du chap.*, fol. 258 v°, tit. 675 (Cart. n° XI de M. de Brétizel).

(9) L'union de cet archidiaconé avec le décanat paraît s'être fait, dit Louvet (t. I, p. 328), sous l'évêque Ansel.

(10) Cf. *supra*.

Galon, qui voulait s'emparer de la terre et seigneurie d'Allonne[1]. Ce pouvoir fut encore augmenté, quand Miles de Nanteuil, n'étant encore qu'élu de Beauvais, lui donna, en mars 1219, le droit de faire publier l'excommunication portée par lui et de faire exécuter ses sentences[2]. L'exercice de ce nouveau droit fut d'abord difficile et suscita des querelles très graves.

En effet, la même année ou dans les deux années suivantes, le chapitre se plaignit aux officiaux de ce que Pierre de Buri avait frappé ses sergents, en avait mis un en prison et pris son cheval; il réclamait la mise en liberté de ce sergent et promettait de faire justice. Les officiaux refusant cette mise en liberté sans caution, il s'adressa aux deux baillis et au prévôt de l'évêque : il en obtint le même résultat. Après plusieurs avertissements, il se détermina donc à excommunier les trois officiers laïques de l'évêque et Pierre de Buri. C'est alors que les officiaux rendirent l'homme et le cheval; mais l'excommunication, en raison du préjudice porté, ne fut pas levée pour cela. Le chapitre requit les officiaux d'abord de faire exécuter cette sentence comme ils avaient coutume de le faire avant le privilège à lui nouvellement octroyé (mars 1219) par l'évêque, puis de faire expier par une amende la prison et les mauvais traitements infligés à son sergent. Les officiaux refusèrent l'une et l'autre chose : l'excommunication fut alors publiée dans l'église cathédrale. La difficulté était maintenant de la faire publier dans la ville. Les curés de toutes les églises furent convoqués, et, en vertu de son nouveau privilège, le chapitre leur enjoignit de faire cette publication : ils se récusèrent et demandèrent un délai. L'affaire traîna pendant trois jours, malgré toute l'activité des chanoines; enfin, sur le refus des curés de publier la sentence, le doyen, en son nom et au nom de la communauté, les déclara suspens et leur défendit de venir en aube aux offices de l'église. Tous se soumirent, excepté le curé de Saint-Waast, qui protesta en pleine cathédrale lors de la lecture de l'excommunication. Le chapitre finit cependant par obtenir gain de cause auprès des curés de la ville, à l'exception de ceux de Saint-Hippolyte et de Saint-André, qui en appelèrent au métropolitain, et à l'exception aussi du curé de Saint-Waast qui ne voulut pas obéir[3].

[1] Louvet, t. I, p. 300.

[2] Arch. départ. de l'Oise, ms. de Le Caron, fol. 98, d'après le *Trésor du chap.*; Louvet, t. I, p. 298. Le même acte contient d'autres privilèges accordés au chapitre : par exemple, la cathédrale héritera des chanoines, clercs et domestiques des maisons de chanoines morts intestats; l'évêque confirma encore tous les biens que la communauté avait acquis depuis 40 ans et qu'elle possédait depuis une année entière, etc.

[3] Pièce justif., n° XV.

On ne sait comment l'affaire se termina; on se rend compte cependant, par ce récit, des difficultés qu'éprouvèrent les chanoines pour faire reconnaître leur nouveau privilège. Ce droit, une fois reconnu, fut encore de temps en temps contesté. Ainsi, le 7 octobre 1279, la communauté demandait à Rainaud de ne pas l'empêcher de publier l'excommunication qu'elle avait lancée, et se plaignait de l'absolution donnée aux curés qui lui avaient refusé leur concours [1].

Le chapitre disposait encore contre la commune et l'évêque d'une autre arme : l'interdit. L'interdit était-il jeté dans la cathédrale, toutes les autres églises de la ville devaient s'y conformer ; elles ne pouvaient plus sonner leurs cloches ni faire d'office public [2].

Cet interdit était fréquemment déclaré dans les querelles entre l'évêque et la communauté des chanoines. C'est ce qui obligea le pape Innocent III à se plaindre lui-même au chapitre de ce qu'il cessait l'office à cause d'une contestation avec Philippe de Dreux, intéressant ainsi toute la ville aux affaires particulières des deux juridictions [3]. Cette plainte du souverain pontife n'empêcha pas l'interdit d'être encore jeté contre l'évêque de Beauvais le 29 octobre 1280 [4] et en 1283. Mais, cette dernière fois, celui-ci en appela au pape, qui désigna des juges, devant lesquels eurent à comparaître, à Amiens, les parties adverses. L'évêque ne voulait plus reconnaître à ses chanoines le droit de cesser l'office divin contre lui; mais il ne put obtenir gain de cause, car, en 1325, un nouvel interdit était encore prononcé contre lui [5].

L'évêque, sous ce rapport, avait une autorité moindre que son chapitre. Toutes les fois qu'il jetait l'interdit dans la ville, il devait faire une déclaration de non-préjudice aux privilèges de la communauté : si celle-ci acceptait l'interdit, c'était de sa bonne grâce, et l'on devait lui en savoir gré [6].

[1] Cart. n° XII de M. de Brétizel. — Le chapitre jetait l'excommunication contre les bourgeois qui refusaient de payer les dîmes (2° *Cartul.*, tit. 441 : Bibl. de Troussures, V 2°, p. 112) qui lui appartenaient dans Beauvais.

[2] Accord entre Philippe de Dreux et le chapitre en 1212 : *Invent. des layet. du chap. de Beauvais*, p. 331 (Arch. départ. de l'Oise).

[3] Bulle du 23 janvier 1206, inconnue jusqu'ici; elle est indiquée dans le registre V 2° de la Bibl. de Troussures, p. 90, d'après le 2° *Cartul. du chap.*, tit. 332.

[4] Louvet, t. II, p. 468.

[5] *Ibid.*, p. 537.

[6] Déclaration de Milon de Nanteuil, 12-30 juin 1233 : *ibid.*, p. 373. — Le 10 juin 1235, le chapitre acceptait encore de sa bonne grâce l'interdit jeté par l'évêque : cart. n° XII de M. de Brétizel, liasse intitulée : *Juridiction du chapitre*. — Le 17 mars 1266, l'évêque, en jetant l'interdit *in civitate et suburbio*, n'entendait pas y obliger son chapitre : Louvet, t. II, p. 433. — Déclaration de l'évêque du 10 février 1274 : *ibid.*, t. I, p. 289, etc.

Le chapitre formait donc une juridiction tout à fait indépendante, et indépendante à un tel point, qu'il refusait d'accepter des lettres de provision de canonicat, dans lesquelles l'évêque employait le mot *mandamus* [1], ou pour lesquelles il avait exigé le serment d'obéissance [2]. Aussi, grâce à cette indépendance, tous ses justiciables étaient exemptés des droits, redevances, impôts, etc., qui pesaient sur les sujets de l'évêque et sur les bourgeois de la commune.

Ils ne payaient ni forage pour leurs vins [3], qu'ils déchargeaient sans l'aide des buffetiers [4], ni anvoire pour leur personne [5], ni droit de voirie pour le poisson qu'ils achetaient pour leur usage [6]. Ils ne demandaient aucune permission à l'évêque pour réparer leurs maisons sur les rues et places publiques [7]; leurs actes juridiques étaient scellés gratuitement par la justice épiscopale [8]; ils pouvaient brasser de la cervoise sans payer de redevance [9]; enfin ils étaient exempts de toutes les charges communales.

Cependant, dès le XIVe siècle, quand le roi affecta de traiter Beauvais comme toutes les autres villes de son domaine, le clergé fut obligé de contribuer pour sa part aux dépenses de la ville.

Au commencement de ce même siècle, déjà, les baillis et prévôts royaux, devançant le roi lui-même, exigeaient des chanoines de contribuer aux levées faites pour la guerre [10]. Le roi ne tarda pas à suivre leur exemple et à demander des subsides au chapitre : en 1339, le 28 septembre, celui-ci, pour lui fournir 500 livres tournois, était réduit à engager les reliques et les joyaux de l'église [11]. Les chanoines durent se plaindre, car, l'année suivante, le roi ordonna de ne plus lever sur eux de subside de guerre [12].

Quelques mois avant le désastre de Poitiers, deux commissaires avaient été envoyés à Beauvais pour faire réparer les murs et les fossés de la ville. Le chapitre essaya bien de ne pas participer aux frais, mais il dut se résigner à verser 10 livres parisis par mois en forme de prêt ou de don gra-

(1) 25 juillet 1373, *Registres capitul.* : cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux.
(2) Louvet, t. I, p. 286.
(3) *Ibid.*, p. 305.
(4) Accord du 15 juin 1395 : Arch. départ. de l'Oise, G 54.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) Avril 1327 : *ibid.*
(8) 1378 : *ibid.*, *Invent. des layet. du chap. de Beauvais*, p. 333.
(9) 1316, 1324, 1383 : *ibid.*
(10) 1316, ordre donné par le roi au bailli de Rouen de ne rien exiger du chapitre pour les gens de guerre : *ibid.*, p. 138. Même ordre donné au bailli de Vermandois en 1338 : *ibid.*
(11) *Registr. capitul.* : cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux, et reg. V 2e, p. 199, de la Bibl. de Troussures.
(12) Arch. départ. de l'Oise : *Invent. des layet. du chap. de Beauvais*, p. 138.

tuit[1], et les sommes fournies par le clergé entrèrent dans les comptes présentés, le 2 mai 1355, par Pierre Castris et Pierre du Sauchoy, établis par les deux commissaires du roi[2].

La contribution du clergé aux réparations des murs de la ville continua à être versée sans, d'abord, que les règlements aient fixé la somme à donner. Le 23 mars 1356, le chapitre s'engagea à donner 6 écus par mois[3]; en 1357, il en avait déjà versé 40[4]; en 1358, il offrit 50 florins d'or[5], etc. Cela n'empêchait pas le roi de déclarer qu'il ne prétendait pas imposer une nouvelle obligation au clergé[6]; cependant les chanoines furent encore longtemps à accepter cette charge sans murmurer. Un arrêt du 25 janvier 1386 leur imposa silence[7]. Bien mieux, quand ils refusèrent leur quote-part à la solde du capitaine de la ville, leur temporel fut saisi (13 juillet 1385)[8] et, un an après, le parlement les condamna à y contribuer provisionnellement pour un cinquième[9]. La mainlevée de leur temporel ne fut donnée que le 2 novembre 1387[10], quand ils eurent payé leur dû[11].

Cette contribution devait être provisoire et ne devait être payée qu'en cas de guerre; mais elle demeura à la charge du chapitre, qui eut toujours à solder le cinquième des frais occasionnés par les fortifications et les gages du capitaine[12]. Si, à la date fixée, la somme exigée n'était pas donnée, le temporel de la communauté était saisi[13].

C'est pour cela que les chanoines eurent le droit de demander compte de l'emploi des deniers communs[14]. Aussi ils nommaient un des leurs pour être commis, avec un communier et un fieffé de l'évêque, à faire faire les réparations des murs, signer toutes les quittances, assister aux délibéra-

(1) *Reg. capitul.* du 23 avril 1354 : cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux, et reg. V 2e, p. 222, de la Bibl. de Troussures.

(2) Cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intitulée : *Hôtel de Ville*, p. 38.

(3) *Reg. capitul.* : cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux, et reg. V 2e, p. 225, de la Bibl. de Troussures.

(4) *Ibid.*, 30 décembre 1857.

(5) *Ibid.*, 2 juin 1358 : cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux, et cart. n° XV de M. de Brétizel, lias. intit. : *Hôtel de Ville*, p. 7.

(6) Lettre du 4 septembre 1363 : cart. n° XV de M. de Brétizel, *ibid.*, p. 21.

(7) Arch. de Troussures, B XVII, *Châtellenie de Beauvais*, p. 2.

(8) *Ibid.*, p. 3.

(9) *Ibid.*, p. 4 : 7 décembre 1386.

(10) *Ibid.*, p. 6.

(11) Lettre du maire de Beauvais du 24 décembre 1387 : *op. cit.*, p. 6.

(12) La première quittance que nous ayons conservée, donnée par le capitaine au clergé, est du 22 mars 1429; l'original se trouve dans le cart. IX de M. Aux Cousteaux.

(13) Arrêts de 1387-1388 : Arch. départ. de l'Oise, *Inventaire des layettes du chapitre de Beauvais*. — *Reg. capitul.* du 24 janvier 1390 : cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux. — Plaintes du 9 février 1390 : cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intitulée : *Hôtel de Ville*, p. 7. — Arrêts de 1390-1391 : Arch. départ. de l'Oise, *Inventaire*... — *Reg. capitul.* des 21 février, 4 mars, 11 mars, 22 avril 1392 : *loc. cit.* — 1402 : Arch. départ. de l'Oise, *ibid.* — *Reg. capitul.* du 20 août 1403 : *loc. cit.*, etc.

(14) *Reg. capitul.*, 6 avril 1394 : *ibid.*

tions du conseil sur la disposition des deniers reçus pour la forteresse, à la reddition des comptes, etc.

Au commencement du xvᵉ siècle, jusqu'à la fin de la guerre de Cent ans, ils furent encore tenus de contribuer, toujours pour un cinquième, à la garde des portes[1]; ils durent même s'acquitter en personne de cette obligation[2], sous peine d'une amende qui leur était infligée par le chapitre[3] dont ils continuaient à relever, quoique faisant la garde[4]. Les autres églises de Beauvais payaient seulement une somme d'argent[5].

Ainsi il a fallu la guerre de Cent ans pour briser l'indépendance absolue du chapitre et pour établir des liens étroits entre cette communauté et les autres juridictions de la ville, principalement la commune et l'évêque. Du reste, après cette guerre, il n'était plus possible qu'il y eût des juridictions indépendantes : le roi les avait toutes plus ou moins sous son autorité, et les différents pouvoirs, qui vivaient auparavant d'une vie séparée, se rapprochaient dans beaucoup de circonstances, délibéraient ensemble sous le nom de Trois-Corps et contribuaient aux mêmes dépenses. C'est ce que nous permettront encore mieux de constater les pages consacrées à la décadence de la commune.

Parmi les dignitaires du chapitre, il y avait, outre le doyen, un personnage dont la juridiction avait encore de l'importance : c'était le *trésorier*. Le premier que l'on connaisse[6] est mentionné dans un procès qui s'éleva entre lui et le chapitre et qui fut jugé arbitralement par l'évêque Gui en 1069[7]. Il avait alors tenté de s'approprier injustement la dîme appartenant à la communauté dans la ville de Beauvais.

Pendant la vacance de cet office, l'évêque en exerçait la justice du temporel et laissait tous les profits au chapitre[8]. Ce temporel, d'ailleurs, était assez considérable : à Beauvais même, il comprenait plusieurs hôtes qui devaient au trésorier, quand il venait dans la ville, les uns des coussins de lits, d'autres des couvertures, d'autres enfin des draps pour se coucher

(1) *Reg. capitul.* du 14 septembre 1405 : cart. nᵒ XXVII de M. Aux Cousteaux.

(2) *Reg. capitul.* des 17, 19 et 31 août, 12 septembre 1418, etc. : *ibid.* — Arch. commun. de Beauvais, BB 2, fol. 1.

(3) *Reg. capitul.* du 5 mai 1419 : *ibid.*

(4) *Reg. capitul.* du 4 octobre 1440 : cart. nᵒ XIII de M. de Brétizel.

(5) Comptes de l'église de Saint-Waast, de 1437 : Bibl. nat., lat. 9972, fol. 2 vᵒ; — de 1438 : *ibid.*, etc.

(6) Simon, dans le tableau qu'il a dressé des trésoriers de Beauvais (*Le Nobiliaire de vertu*, après son *Supplément aux mém. de l'hist. civile et ecclés. de Beauvais*, p. 140), en indique depuis 1040; mais il le fait sans mentionner ses sources : les noms qu'il donne sont donc plus ou moins sujets à caution.

(7) Pièce justif., nᵒ II.

(8) Accord du 14 juin 1360 entre l'évêque et le chapitre : Arch. départ. de l'Oise, G 54 (copie); Louvet, t. II, p. 546.

lui et ses gens[1]. Plusieurs fiefs sis dans le comté de Beauvais lui devaient des redevances payables à la fête de Saint-Pierre-aux-Chevaliers : c'est ainsi que le roi, pour la ville de Creil, lui payait 15 sous, le comte de Clermont autant, etc.[2]. Enfin chaque maison de la ville et du diocèse de Beauvais lui devait, le jour du vendredi saint, une maille appelée « maille de chrestienté », et, tous les dimanches de carême, les curés rappelaient cette obligation[3]. Ce temporel était d'abord tenu en fief de l'évêque, auquel le trésorier était obligé de faire hommage[4]. Il finit cependant par échapper à cette obligation, aidé qu'il fut sans doute par le roi, et c'est de ce dernier qu'il reconnaissait, au commencement du xve siècle, tenir en fief immédiat tout ce qu'il possédait à Beauvais et au dehors[5].

Ce personnage avait encore le privilège singulier attaché à sa personne de pouvoir entrer dans le chœur de la cathédrale sans porter le costume ecclésiastique, avec les éperons chaussés et le faucon au poing, si bon lui semblait[6].

Le trésorier eut, dès le XIIIe siècle, des officiers de justice laïques : le 13 mai 1260, un arrêt du parlement signalait son bailli[7]. Celui-ci avait, au XIVe siècle, changé de nom : il s'appelait alors garde de la juridiction du trésorier[8]. Plus tard, il reprit son ancienne dénomination.

La trésorerie fut supprimée, le 3 janvier 1673, par l'évêque Nicolas Choart, et cette suppression fut confirmée par lettres patentes de Louis XIV données à Saint-Germain-en-Laye en février 1673 et enregistrées au parlement le 6 du même mois. Le temporel fut partagé entre la fabrique de Saint-Pierre et le séminaire, et les droits de justice furent réunis au comté[9].

§ 2. LE CHÂTELAIN[10]. — SA JURIDICTION.

Le châtelain[11], vraisemblablement chargé à l'origine de la garde du

(1) *Coll. Grenier*, t. 163, fol. 35 (d'après *Cartul. du chap.*, fol. 216 v°).

(2) *Coll. Grenier*, t. 163, fol. 35.

(3) Extrait du *Livre rouge* de 1405-1413 : cart. n° XI de M. de Brétizel. — Pour la mouture de son blé, le trésorier et ses vassaux jouissaient du même privilège que les francs-hommes de l'évêque : Arch. départ. de l'Oise, G 46 ; pièce justif., n° XXXVII.

(4) *Registres capitul.*, août 1353 : cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux.

(5) *Livre rouge* : ibid.

(6) *Coll. Grenier*, t. 163, fol. 35.

(7) Arch. nat., X1a 1, fol. 19 ; Boutaric, n° 449.

(8) Lettre de Pierre de Creil, garde de cette juridiction, 7 décembre 1398 : Arch. départ. de l'Oise, G 828, n° 179.

(9) Arch. départ. de l'Oise, G 722 ; cart. n° XI de M. de Brétizel.

(10) Voir ce que j'ai déjà dit du châtelain dans le chapitre IV, sur son caractère, sur ses luttes avec l'évêque, etc.

(11) Dernièrement (1888) a paru, sur les

castellum, c'est-à-dire de la cité considérée comme enceinte fortifiée, ne conserva pas longtemps cette fonction. C'est à peine si l'on en retrouve des traces à la fin du XIe siècle : à l'époque où Foulques occupa le siège épiscopal de Beauvais, il détenait seulement par devers lui les clefs des portes, que finit par lui enlever le même évêque.

A l'origine de la commune, il perdit une grande partie de ses droits dans la ville [1]. Aussi, au XIIIe siècle, il n'avait plus rien conservé de son caractère militaire : si, en qualité de vassal de l'évêque, il lui fallait obéir à la semonce de son suzerain et l'accompagner à l'armée, il n'y avait là rien qui lui fût particulier : ce devoir lui était commun avec les autres francs-hommes. En 1383, le châtelain devint capitaine de Beauvais, mais ce fut un fait accidentel; cette capitainerie ne faisait pas partie de son fief, c'était une délégation des pouvoirs royaux; aussi c'était au roi qu'il avait à obéir dans l'exercice de ces nouvelles fonctions.

La charte de 1115, par laquelle Louis VI mit une borne aux empiètements du châtelain, fait connaître une partie des droits de ce dernier. Il possédait alors une certaine juridiction s'étendant sur toute la ville de Beauvais, et pour exercer ces droits de juridiction, un officier de justice, un prévôt. C'était à lui qu'appartenait le droit de mesurer les grains des bourgeois de la commune, et l'on sait que là-dessus il ne se piquait pas d'une justice rigoureuse. Louis VI réduisit sa juridiction à la connaissance des causes portées devant lui ou devant sa femme, et encore ne pouvait-il pas exercer la justice dans toute la ville, comme auparavant, mais seulement dans la maison des plaids ou dans sa propre maison. Il ne s'agit pas seulement ici de la connaissance des causes résultant des difficultés de mesurage des grains, le diplôme dont il est ici question ne le spécifie pas. Les causes qu'il avait ainsi le droit d'évoquer à son tribunal paraissent bien plutôt être de celles qui pouvaient ressortir au tribunal de l'évêque. La justice de ce dernier aurait donc été exercée par deux juridictions,

châtelains de Beauvais, un travail du vicomte de Caix de Saint-Aymour : *Les châtelains de Beauvais*, Beauvais, Père, 1888, 1 plaq. de 44 pages in-8°, tirée des *Mém. de la Soc. acad. de l'Oise*, 1888, t. XIII, 3e partie. Sans avoir à faire la critique de cette plaquette, je puis faire remarquer que l'auteur ne paraît pas avoir soupçonné qu'il y ait aux archives communales de Beauvais et aux archives départementales de l'Oise des pièces concernant son sujet, et qu'il appelle *document* pour le XIe siècle une généalogie plus ou moins exacte dressée par d'Hozier. Il lui suffit encore qu'un personnage aux XIe et XIIe siècles s'appelle *de Belvaco*, pour en faire un châtelain, alors que cette dénomination sert tout simplement à indiquer le lieu d'origine. Enfin il ne semble pas se faire une idée du pouvoir qu'ont pu posséder les châtelains au moyen âge. Est-il étonnant après cela que ce travail fait très rapidement et, paraît-il, sans une critique assez sévère soit incomplet et fourmille d'erreurs?

[1] Par la charte de 1115 déjà citée.

IMPRIMERIE NATIONALE.

vassales, il est vrai, l'une de l'autre, mais en tout cas différentes : la sienne d'abord et celle du châtelain.

On aurait ainsi eu la même chose que ce qui s'est passé à Noyon, où le châtelain partageait la haute justice avec l'évêque. A Beauvais, après 1115, l'évêque eut pourtant cet avantage sur son vassal, de pouvoir rendre la justice par toute la ville, tandis que le châtelain fut obligé de rester confiné dans la maison des plaids et dans sa propre maison. Il n'avait de droit que si on voulait bien l'aller trouver.

Cette restriction fut certainement un coup mortel porté à la juridiction du châtelain. C'est ce qui fut cause qu'il resta dans l'obscurité dans tout le reste du XIIe siècle et dans une bonne moitié du XIIIe.

Mais, sous Rainaud de Nanteuil, la châtelaine douairière, nommée Éléonore, éleva la prétention de juger dans sa maison des causes autres que des causes de minage. Le cas qui s'était présenté était celui-ci : des gens de l'évêque avaient arrêté un voleur et le conduisaient avec eux par les rues de la ville. En passant devant la maison de la châtelaine, le coupable réussit à échapper à ses gardiens et à entrer dans cette maison, d'où la justice de l'évêque vint le retirer. La châtelaine protesta et réclama le droit de juger le voleur; mais le parlement donna gain de cause à l'évêque et lui reconnut le droit de faire justice dans cette maison et son pourpris [1].

Au XIIIe siècle, le châtelain avait encore un autre vestige de son ancienne juridiction : c'était le droit d'arrêt exercé par lui dans toute la ville. Cependant l'évêque, poursuivant sa politique d'accroissement continuel, se fatigua de souffrir que cette juridiction, toujours rivale de la sienne, exerçât ce dernier droit, et il voulut en déposséder la châtelaine douairière. L'arrestation d'un nommé Bernard, par un sergent de celle-ci, lui fournit l'occasion désirée : il fit donc emprisonner le sergent et citer sa vassale devant son tribunal pour exercice illégal de justice. La châtelaine Éléonore, en qualité de douairière, pouvait choisir sa juridiction : elle fit donc porter la cause devant le parlement [2]. La question de droit fut débattue au commencement de février 1270.

La châtelaine présenta ainsi sa défense : son mari avait été en possession du droit d'arrêt, à Beauvais, des personnes et des *cateux* (*de corpore hominis, de catallis*) pour cause de dettes ou de contrats (*pro debito et pro convencionibus*). Elle-même avait continué d'agir ainsi. L'évêque nia le fait

[1] Arrêt du 2 février 1270 : Arch. nat., X^1a^ 1, fol. 63; Beugnot, t. I, p. 325; Boutaric, n° 1487.

[2] Arrêt du parlement du 12 juin 1269 : Arch. nat., X^1a^ 1, fol. 169; Beugnot. t. I, p. 756, Boutaric, n° 1364.

pour son mari et le reconnut pour elle-même; mais il opposa la prohibition faite par son prédécesseur d'exercer ce droit d'arrêt dans la ville de Beauvais, en dehors des cas d'arrêts pour minage, prohibition renouvelée à la châtelaine après la mort de son mari. «Toutes les fois, ajouta-t-il, que le châtelain et sa veuve ont arrêté quelque personne ou quelque bien, aussitôt la nouvelle sue par ma justice, j'ai ordonné la mise en liberté de la personne et la reddition de la chose saisie. Ce droit d'arrêt a d'ailleurs toujours appartenu à la justice épiscopale.» La châtelaine reconnut bien ce dernier point, mais elle prétendit l'avoir elle aussi. Des témoins furent présentés de part et d'autre; enfin le parlement rendit son arrêt: la châtelaine conserva son droit d'arrestation spécifié ci-dessus, dans la ville et la cité [1] de Beauvais, mais à condition que son sergent arrivât avant celui de l'évêque. Le pouvoir d'arrêter ou de saisir pour le minage, pouvoir que l'évêque n'avait jamais contesté, resta, bien entendu, à son légitime possesseur [2].

Fière de cette victoire, la châtelaine essaya, en mettant en avant son titre de douairière qui lui avait si bien servi dans cette occasion, de reprendre une certaine indépendance à l'égard de l'évêque. Ainsi elle fit remettre entre les mains du roi ses sergents arrêtés par la justice épiscopale, pour avoir outrepassé leurs droits. Le parlement, qui n'avait pas à épouser les haines et les rancunes de chaque partie, se montra d'une stricte équité : il rendit à l'évêque les sergents arrêtés [3] et lui conserva tous ses moyens d'action pour empêcher les empiètements de la châtelaine à l'occasion de son droit d'arrêt et pour exercer sa justice sur ce fief, dont, en somme, il était suzerain (*justiciare feodum suum*) [4].

Ce fut au tour de l'évêque de reprendre l'offensive en saisissant, en vertu de son droit de justice dans la maison de la châtelaine et dans toute la ville, en premier lieu un cheval arrêté par sa vassale pour minage et placé par elle dans la maison d'un bourgeois, et en second lieu une voiture chargée d'avoine, avec son équipage, arrêtée par la même, *pro eo quod emptor ipsius avene dicebat dictam avenam inbuccatam fuisse*. Il prétendit même être en droit d'annuler les arrêts faits par la châtelaine ou ses gens et de délivrer les personnes emprisonnées dans la cité de Beauvais, dans la maison de ladite châtelaine et ailleurs dans les maisons des bourgeois. Le

(1) *In villa seu civitate*. Remarquer cette expression qui indique qu'au XIIIe siècle, la *cité* était encore distincte du reste de la ville.

(2) Parlement du 2 février 1270 : *loc. cit.*

(3) Arrêt du 1er juin 1270 : Arch. nat., X^1a 1, fol. 176 v°; Beugnot, t. I, p. 806; Boutaric, n° 1518.

(4) Arrêt du 24 mai 1276 : Arch. nat., X^1a 2, fol. 31 v°; Beugnot, t. II, p. 76; Boutaric, n° 2012.

parlement, après enquête, fit justice de ces prétentions qu'il refusa d'admettre, et réserva à la châtelaine Éléonore la plénitude de son droit[1].

Le châtelain conserva ce privilège jusqu'à la fin du moyen âge; lui seul pouvait arrêter «par la loy de la ville», disait l'évêque Philippe d'Alençon le 14 juin 1360[2]. Guillaume de Hellande, en 1454, résumait ainsi ses pouvoirs: «En lad. ville et prevosté de Beauvais... il n'y a justice que pour raison de son minage et des arrestz faictz par le loy de la ville[3], par ses sergens[4].» Pourtant il fut encore tenté, malgré les procès du XIIIe siècle, d'outrepasser ses droits; mais, le 22 août 1388, il fut obligé de reconnaître qu'il ne pouvait faire prise de chevaux sur les communiers[5].

Dans la ville et la prévôté de Beauvais, en 1454, le châtelain avait donc perdu toute juridiction, excepté pour les cas de minage : jusque dans son propre hôtel, il était obligé de souffrir que l'évêque, son suzerain, exerçât sa justice, haute, moyenne et basse. Il avait beau posséder, dans les limites de la prévôté des fiefs, des cens ou des rentes, il devait y subir les gens de l'évêque; mais, en dehors de la prévôté, il avait conservé sur tous ses fiefs la haute, moyenne et basse justice. S'il avait perdu de sa juridiction d'un côté, d'autre part il avait accru ses richesses et augmenté sa puissance domaniale : il possédait, au XVe siècle, de nombreux vassaux et des propriétés territoriales dans les environs de Beauvais, à Goincourt[6], Saint-Germain-la-Poterie[7], Fouquerolles[8], Laversines[9], Hautmarest[10], Marissel[11], etc.

Dans l'intérieur de la ville, il n'avait conservé, dis-je, que ses droits de minage. Ce droit est un des plus anciens qu'il ait possédés à Beauvais comme à Noyon. Malheureusement, dès le début du XIIe siècle, il s'autorisait de ce droit pour manifester ses mauvaises dispositions contre les communiers[12]. En 1115, on se le rappelle, il avait voulu attribuer à ses

(1) Pièce justif., n° XXIV.

(2) Arch. départ. de l'Oise, G 54 : accord avec le chapitre.

(3) Le 10 novembre 1402, la commune et le chapitre en appelèrent contre les gens du châtelain «pour raison d'un arrest fait par le loy de la ville...» Arch. commun. de Beauvais, BB 1, fol. 1.

(4) Pièce justif., n° XXXVII.

(5) Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 80.

(6) Pièce justif., n° XXXVII; — dénombrement de 1616 : Arch. départ. de l'Oise, B 1582 *bis*; — compte de 1503-1504 : Arch. départ. de l'Oise, B 1582.

(7) Pièce justif., n° XXXVII; — dénombrement du 17 juillet 1617 : *ibid.*, B 1582 *bis*.

(8) *Id.*; — dénombrement du 7 juillet 1616 : *ibid.*

(9) *Id.*; — dénombrement du 14 juillet 1616 : *ibid.*

(10) Compte de 1503-1504 : *ibid.*, B 1582.

(11) *Ibid.*

(12) En 1389 et 1390, on fit des enquêtes sur les extorsions des gens du châtelain : compte de 1389 (Arch. commun. de Beau-

agents mesureurs ce qui restait au fond des sacs, et ce ne fut pas la seule occasion que l'on eut de se plaindre d'eux.

En 1210, le châtelain Eudes, à la demande de l'évêque et du chapitre de Beauvais, fit poser des bouchons aux mines dont on se servait au marché et dans la cité, et dont il avait contrôlé la contenance. Dès lors, chaque année, à trois jours de fête, dans toutes les églises paroissiales, les curés durent prononcer solennellement l'excommunication contre ceux qui voulaient employer d'autres mines[1]. Tous ceux qui se servaient de mesures prohibées étaient arrêtés par les gens du châtelain : c'est là le droit d'arrêt pour minage, dont j'ai déjà longuement parlé et qui fut encore confirmé par le parlement, le 1er novembre 1278[2].

Seuls, les chanoines parvinrent à s'exempter de l'obligation de se servir des mesures du châtelain : en 1385, ils agissaient sur ce sujet comme ils l'entendaient[3]; seulement, quand ils vendaient leur grain, ils étaient encore tenus de recourir aux gens du châtelain, mais le droit qu'ils avaient à payer était relativement minime.

Les grains devaient être mesurés là où ils étaient : point n'était besoin de les amener dans un endroit déterminé[4]; les sergents du châtelain allaient dans les greniers avec les mines réglementaires et mesuraient les grains de l'évêque aussi bien que ceux des chanoines et des bourgeois[5]. Un officier du châtelain était préposé à cette mission : c'était le minagier. Il était assisté de quatre sergents pour faire les arrestations nécessaires[6].

Le droit à payer par ceux qui devaient ainsi employer les mesures du châtelain s'appelait d'abord le *minage*, puis, aux xve et xvie siècles, le *minage et réage*. Ce droit était payable, même par l'évêque et les chanoines de

vais, JJ 61, p. 360, et cart. n° IV de M. Aux Cousteaux); compte de 1390 (même cart. de M. Aux Cousteaux). — Plaintes de 1402 : Arch. commun. de Beauvais, BB 1, fol. 2.

(1) Extr. d'un *Cartul. du chap.*, fol. 59 : Arch. de Troussures, B XVII, *Châtellenie de Beauvais*, p. 25 et 33. — 2e *Cartul. du chap.*, tit. 227, fol. 133 v° : Bibl. de Troussures, V 2⁴, p. 77. — Pourtant, si le minagier tardait trop à venir mesurer le grain, on pouvait se passer de la mine réglementaire et cependant acquitter le droit de minage.

(2) Arch. nat., X1a 2, fol. 39 v°; Beugnot, t. II, p. 112; Boutaric, n° 2126. — On trouve encore sur ce sujet une sentence des requêtes du 11 septembre 1394 : Arch. de Troussures, B XVII, p. 26.

(3) Relation d'un sergent du Châtelet et lettres royaux du 3 septembre 1385 : Arch. de Troussures, B XVII, *Châtellenie de Beauvais*, p. 5 et 7.

(4) Arrêt du 20 juin 1403 entre l'évêque et la commune, d'une part, et le châtelain, d'autre : *ibid.*, p. 31. — Plaintes du 24 novembre 1402 contre les gens du châtelain qui ne voulaient pas mesurer dans la maison de Janin le Tonnelier : Arch. commun. de Beauvais, BB 1, fol. 1 v°.

(5) Dénombrement du 2 février 1532 présenté par Nicolas de Mouy : Arch. de Troussures, B XVII, p. 20.

(6) 2e *Cartul. du chap.*, tit. 227, fol. 133 v°; — dénombrement de la châtellenie, fol. 72 : Bibl. de Troussures, V 1⁵, n° 11.

Saint-Pierre et de Saint-Nicolas[1]. Le clergé payait cependant moins : il donnait un demi-denier tournois quand les bourgeois devaient un denier; de plus, pour être tenu à l'acquit de ce droit, il lui fallait vendre pour une certaine somme de grain : au-dessous de 3 sous 10 deniers, il ne payait rien[2]. Ces deniers étaient perçus, non lors de la vente des grains, mais au moment de leur livraison, et si la livraison avait lieu au dehors de Beauvais, il n'y avait rien à payer[3]. Les chanoines attendaient encore, pour acquitter cet impôt, qu'il leur fût demandé par les gens du châtelain[4]. Ils jouissaient enfin de cet avantage, de prendre pour eux, sur leur vendeur, le prix du minage[5]. Au XVIe siècle, un nouveau tarif semble s'être établi : sur le vendeur d'un muid de grain, le minagier prenait un quartier; sur un demi-muid, un boitel, etc., ou bien une somme équivalente en deniers; autrement dit, sur 4 sous, il percevait un denier parisis[6].

Si le prix du minage n'était pas acquitté au temps voulu, l'amende était de 7 sous 6 deniers[7]. Faute du payement de cette amende, le sergent du châtelain faisait une saisie soit de la personne, soit des biens du débiteur[8]. Bien qu'on lui contestât de pouvoir mettre dans ses prisons aucun sujet du chapitre ou de la commune[9], ce droit fut confirmé au châtelain par un arrêt du parlement en date du 20 juin 1403[10].

Outre le minage et le réage, le châtelain, on ne sait à quel titre, percevait une part[11] dans l'amende de hachie. Si la personne condamnée dépassait le terme fixé sans payer la somme due, on saisissait les biens que l'on pouvait trouver au dehors de sa maison et on les retenait jusqu'à satisfaction complète. Si l'on ne trouvait rien au dehors de la maison, un des sergents de l'évêque avait pouvoir de pénétrer à l'intérieur et de prendre des gages qu'il remettait au châtelain.

Toutes les contraventions aux règles posées ci-dessus pour les mesures et le payement du minage, toutes les questions relatives aux vassaux de

(1) Arch. de Troussures, B XVII, p. 1. — Lettres royaux du 3 septembre 1385 : *ibid.*, p. 5.

(2) Même privilège pour le commun des bourgeois : sentence du bailli de Senlis de 1388, Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 477.

(3) Arrêt du parlement du 21 juin 1404 : *ibid.*, AA 1, fol. 109.

(4) Lettres royaux du 3 septembre 1385 : *loc. cit.*

(5) Le châtelain n'avait à percevoir de droit que dans le cas de vente par un chanoine : dénombrement du 2 février 1531, fol. 167, Bibl. de Troussures, B XVII, p. 21.

(6) Même dénombrement : *loc. cit.*, p. 20.

(7) *Id.*, fol. 162 : *ibid.*, p. 21. — Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 478. — Sentence du 6 février 1621 : Arch. départ. de l'Oise, B, *Châtellenie de Beauvais*, 1582 *bis*.

(8) Saisie de quatre chevaux par Claude Grandmelle, sergent de la châtellenie, 30 octobre 1613 : *ibid.*

(9) Relation d'un sergent qui avait assigné les officiers du châtelain : Arch. de Troussures, B XVII, p. 10.

(10) *Ibid.*, p. 32.

(11) Cette part était de 1 denier, d'après le dénombrement du 3 août 1390, et de 20 de-

la châtellenie étaient jugées par le tribunal particulier du châtelain. Ce tribunal, au XIIe siècle, siégeait soit dans son hôtel, soit dans la maison des plaids épiscopaux[1]. Dans l'un comme dans l'autre cas, il n'avait pas droit de justice sur le lieu même où il se tenait : c'était une place qui lui était prêtée par le suzerain, l'évêque. C'est ce qui ressort évidemment de l'arrêt du 2 février 1270 et du dénombrement de Guillaume de Hellande. Au XVe siècle, le tribunal du châtelain siégeait seulement dans l'hôtel de la châtellenie[2], bâti dans la cité[3].

Sa composition est parfaitement connue, grâce au dénombrement de Guillaume de Hellande ; il était formé des vassaux du châtelain[4], qui, à l'instar des francs-hommes de la cour épiscopale, jugeaient tous les procès portés devant eux, à leurs risques et périls. S'il en était ainsi au XVe siècle, à plus forte raison la même règle devait-elle exister dans les temps précédents, puisque la tendance, depuis le XIIIe siècle, des vassaux jugeant à la cour de leur suzerain était d'échapper à cet important service féodal.

A l'origine, le châtelain présidait son tribunal; par la suite, il se fit remplacer par un bailli. Cet officier est mentionné pour la première fois le 28 juillet 1388, date à laquelle il fut ajourné devant le parlement par le chapitre[5]. Il remplaça bientôt son seigneur dans toutes ses attributions judiciaires.

Une liasse de jugements, conservés aux archives départementales de l'Oise[6], donne une idée de ses pouvoirs au XVIe siècle. A cette époque, il jugeait toutes les contestations de saisine et de propriété des fiefs relevant du châtelain, il recevait les aveux et dénombrements, il jugeait en première instance les procès dressés par le sergent contre ceux qui n'avaient pas payé les droits de minage et de réage, et tous les cas de saisie pour non-payement de droits quelconques dus au châtelain. Il ne pouvait pas juger les cas de blessure grave suivie de mort, ni les cas de police. Toutes les appellations de ses jugements relevaient au comté. Non seulement il rendait les jugements, mais il les libellait encore lui-même : il n'y avait pas, en effet, de clerc attaché à son tribunal. Les ajournements étaient

niers parisis, d'après celui du 28 juin 1440 : Bibl. de Troussures, V 1[13], p. 24.

(1) Cf. le diplôme de Louis VI daté de 1115 : *loc. cit.*

(2) Pièce justif., n° XXXVII. — Complainte du 15 mars 1503 contre le châtelain : Arch. de Troussures, B XVII, *Châtellenie de Beauvais*, p. 12.

(3) Arrêt du 2 février 1270 : *loc. cit.*

(4) «Item dud. chastellain... sont tenuz plusieurs fiefz, dont les detenteurs sont tenuz de servir ses plaictz que l'en tient en sond. hostel...» Pièce justif., n° XXXVII.

(5) Arch. de Troussures, B XVII, *Châtellenie de Beauvais*, p. 8.

(6) B, *Châtellenie de Beauvais*, 1582 *bis*.

faits par un sergent à la requête d'un procureur fiscal, et le sergent devait en produire le procès-verbal.

Tous les revenus du châtelain, et ils étaient assez nombreux [1], étaient affermés à un particulier qui devait payer les officiers de justice; l'adjudication s'en faisait pour six ans, en présence du bailli de la châtellenie [2]. C'était alors l'époque où les châtelains ne résidaient plus à Beauvais. Le peu d'importance relative qu'ils conservèrent depuis le XIVe siècle, leur permit de posséder très longtemps leur juridiction dans la ville. Mais, au XVIIe siècle, n'ayant plus aucune attache à Beauvais, le représentant de cette longue et illustre famille des châtelains [3] finit par vendre tout ce qui dépendait de sa seigneurie à l'évêque Augustin Potier (1627). Les revenus de l'évêché en furent d'autant augmentés, et il n'y eut plus dès lors de châtelain de Beauvais.

[1] En 1627, ils s'élevaient à 4,700 liv.: lettre d'A. Potier, évêque de Beauvais, à son chapitre, Arch. de Troussures, B XVII, p. 49.

[2] Cf. Arch. départ. de l'Oise, B, *Châtellenie de Beauvais*, 1582 *bis*.

[3] Henri, marquis de Mouy.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE ET COMMERCE DE BEAUVAIS. — LA DRAPERIE.

L'arrêt du parlement du 11 novembre 1282 [1] nous apprend que la ville de Beauvais comptait vingt-deux corps de métiers ; parmi toutes ces corporations, il n'en est assurément pas qui aient fait plus d'honneur à la ville et lui aient apporté plus de richesse, que celles qui s'occupaient de l'industrie des draps.

Au moyen âge, le nord de la France comptait beaucoup de villes drapantes; celles de Flandre avaient pour leurs laines et leurs draps une réputation universelle : Saint-Omer, Abbeville, Arras, Amiens, Reims, Beauvais, sans égaler certainement les importants centres de manufactures, tels que Lille, Bruges, Ypres, Bruxelles, Valenciennes, etc., n'en tenaient pas moins un bon rang dans cette industrie; leurs produits étaient aussi très estimés.

Au XIe siècle, Beauvais semble être restée en dehors du grand mouvement commercial du Nord; mais ce fait peut être expliqué ainsi : la matière première de l'industrie des draps, la laine, venait en grande partie de l'Angleterre : c'était là que se fournissait la Flandre. Mais Beauvais avait, sous ce rapport, une position assez défavorable : d'un côté la Normandie, de l'autre côté le nord de la Picardie et l'Artois l'écartaient de la mer. Cependant la draperie se développa assez vite à la fin du XIe et pendant tout le XIIe siècle. Au XIIIe, les marchands de Beauvais entrèrent dans la hanse de Londres et, jusqu'aux temps modernes, les produits de leur industrie jouirent d'une assez grande réputation. Les draps et les serges de Beauvais sont si fins, dit Loisel [2], « qu'on les peut parangonner à celles de Florence ».

La rivière du Thérain entoure et traverse la ville; ses eaux sont précieuses pour le lavage des laines, dont elles adoucissent la rudesse et dont elles font ressortir certaines couleurs données par la teinture. Ces qualités

[1] *Loc. cit.* — [2] Page 25.

étaient déjà appréciées dans le courant du XIe siècle [1]; car, dès cette époque, il existait à Beauvais des moulins à foulon. C'est ainsi que l'évêque Gui, mort le 25 mars 1088, avait donné à l'abbaye de Saint-Quentin, qu'il avait fondée et comblée de bienfaits, la dîme de moulins situés devant la porte de Beauvais [2]. Une des premières querelles entre la commune nouvellement constituée et le chapitre eut aussi pour cause l'empêchement d'un moulin qui ne pouvait moudre, par suite de l'obstacle des ponts et des ordures des teinturiers [3]. Ce seul fait nous révèle donc l'existence d'un corps de métier qui avait rapport à l'industrie drapante.

Dès le XIIe siècle, les textes plus nombreux deviennent plus explicites et permettent de suivre de plus près les progrès de cette industrie. L'évêque Barthélemy de Montcornet forma le dessein d'établir de nouveaux moulins à foulon; mais le tonloyer Aimeri, *ad quem reditus de truncis fullonum spectabant*, s'en plaignit vivement. Louis VII dut même intervenir et amener les deux parties à transiger (1172). L'évêque eut dès lors le droit de construire ses moulins, mais il dut donner à son tonloyer, en augmentation de fief, un revenu de 7 livres, monnaie beauvaisis [4].

Ce même évêque favorisa beaucoup l'industrie du drap : non content d'élever lui-même de nouveaux moulins, il reçut de l'abbé de Saint-Quentin l'engagement d'en construire trente dans l'espace de cinq ans (1173); pour les établir, il donna franchise de terrain et d'eau et abandonna à l'abbé tout le profit de ces moulins, jusqu'à l'entier payement des frais occasionnés pour les bâtir. Il fut même stipulé que si, au bout de cinq années, les deux parties jugeaient utile d'en élever encore de nouveaux, on les construirait dans les mêmes conditions [5]. Ceci dut être cause d'un grand développement de l'industrie locale; il est fort à présumer, pour motiver ces nombreuses constructions, que les marchands de Beauvais avaient vu s'ouvrir de nouveaux débouchés pour leurs draps. À la fin du

[1] L'évêque Hervée († 998), on s'en souvient, donna à son chapitre deux moulins, sur lesquels, en 1099, l'évêque Ansel abandonna tous ses droits de justice, en faveur du même chapitre. Mais on ne sait à quoi servaient ces moulins; étaient-ils des moulins à blé ou des moulins à foulon?

[2] *Decimam molendinorum suorum ante portam.* Obit. de Saint-Quentin, rapporté par Louvet, t. II, p. 199. — *Decimationem duorum molendinorum, qui juxta muros civitatis habentur, quam Guido, Belv. episcopus, canonicis ecclesię Beati Quintini, vita sibi comite, in remedio animę suę donaverat...* Diplôme de Louis VI, donné à Compiègne, en 1111, en faveur de Saint-Quentin, à la prière de l'évêque Godefroi (*Cartulaire de Saint-Quentin*, Cheltenham, n° 7404, p. 61).

[3] Cf. *supra*, chap. IV, et *Epist.* 77 *Ivonis Carnot.*, *Hist. de France*, t. XV, p. 105.

[4] Original: Arch. départ. de l'Oise, G 787. — Copies : 2e *Cartul. du chap.*, tit. 432, Bibl. de Troussures, V 2e, p. 108; *Coll. Grenier*, t. 162, fol. 67. — Édit. : Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 622.

[5] Pièce justif., n° X.

XIIᵉ siècle, il s'était déjà écoulé un assez long espace de temps, depuis l'établissement des premiers moulins à foulon, pour que l'un d'eux, situé dans la rue de la Couture, près de la place du Marché, pût tomber de vétusté en 1195. L'industriel, à qui le chapitre le louait, désespérait sans doute de pouvoir y travailler davantage au foulage des draps, car on lui permit d'y établir une meule à aiguiser, si toutefois il pouvait en obtenir le consentement de l'évêque[1].

Les dispositions de Louis VI, renouvelées par Louis VII, dans la charte communale de 1144, indiquent suffisamment ce développement, dès le début du XIIᵉ siècle, de l'industrie[2] et du commerce des draps[3]. Relativement aux moulins, le roi ordonna que, dans chacun d'eux, fussent établis seulement deux *juniores*[4], et il ajouta que si quelqu'un entreprenait d'en placer plus de deux, ou d'introduire d'autres mauvaises coutumes, plainte en serait portée aux magistrats municipaux, auxquels appartiendrait de faire justice[5]. L'article 14 spécifiait que les pieux fichés en terre pour l'étendage des draps devaient être d'égale hauteur. Philippe Auguste indiqua en outre, dans sa confirmation de la charte communale, que la juridiction des dommages causés à ceux qui étendaient leurs draps était attribuée aux mêmes magistrats[6].

La propriété de tous les moulins appartenait en général à l'évêque, et ceux qui les exploitaient lui devaient une certaine redevance; mais, de bonne heure, il abandonna au chapitre une grande partie de cette catégorie de revenus. C'est ainsi que Barthélemy de Montcornet lui accorda le revenu des moulins bâtis par lui[7]; cependant, à l'avènement de Philippe de Dreux, le chapitre en abandonna la moitié au nouvel évêque. Cette moitié lui revint encore par une disposition prise par Philippe de Dreux, le 9 sep-

[1] Arch. de l'Oise, G 856. — *Cartul. du chap.*, p. 14 : *Coll. Grenier*, t. XII, p. 770, Bibl. de Troussures, V 2ᵉ, p. 2.

[2] Art. 7 et 14 de la charte de 1144.

[3] Art. 5.

[4] Le texte français du commencement du XIVᵉ siècle, donné par M. Giry, *Documents*, p. 6-13, traduit ce mot par *regars*, et M. Guizot, *Histoire de la civilisation*, t. IV, p. 38, par *gardes-moulins*.

[5] Art. 7.

[6] Même article dans la charte de 1182.

[7] *XVI kal. jul. Obiit Bartholomeus, noster episcopus, qui dedit nobis domum suam sub muro civitatis, cum molendinis pannos fullientibus et omnibus appenditiis suis, et in vico qui Cultura dicitur, molendinum unum pannos fulliens et* (blanc) *monete Sancti Simphoriani, medietatem molendini unius ad tannum molendum et medietatem omnium ad ipsum molendinum pertinentium apud Bragellam, et arpenna vinee XIV, II modios frumenti, quos ab Haimerico Rufo emerat, ab ecclesia de Fresmont annuatim per vecturam eorum recipiendos ad mensuram Belvacensem, que omnia propriis sumptibus acquisierat. Dedit et ornamenta pontificatus, etc. — Secundum Necrologium ecclesiae Belvac.*, Bibl. de Troussures, reg. des *Obituaires*, p. 41. — Toutes ces donations de l'évêque Barthélemy sont reproduites dans la confirmation, par Urbain III, des biens du chapitre : Jaffé, nᵒ 15628.

tembre 1182, avant son départ pour le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle. Cet évêque alla même plus loin et voulut que les chanoines participassent pour moitié aux redevances que pourraient payer les moulins à foulon, élevés à l'avenir sur tous les cours d'eau à lui appartenant dans la ville et dans la banlieue de Beauvais [1].

La plupart des moulins se trouvaient du côté du faubourg Saint-Jacques, dont ils faisaient la richesse; aussi ce quartier de la ville s'appelle-t-il, dans un acte du mois de novembre 1247, Saint-Jacques de Riquebourg (*de divite burgo* [2]). Les industriels drapants formaient aussi une des classes les plus aisées de la population de Beauvais : les obituaires des églises de Saint-Waast et de Saint-Nicolas, que leur dévotion semble avoir préférées pour y faire célébrer leur anniversaire, ont conservé la mémoire de plusieurs de ces riches possesseurs de moulins [3]. Une rue de Beauvais leur servait spécialement de domicile; elle portait un nom caractéristique : *vicus molendinorum* [4].

Aux XII° et XIII° siècles, les possesseurs de moulins à foulon sont donc bien désignés; mais ce n'est qu'au XIV° siècle, qu'on peut nettement distinguer les diverses corporations s'occupant de l'industrie des draps : les tisserands, les foulons, les laneurs, les arçonneurs, les tondeurs et les teinturiers. Les tisserands étaient surtout en nombre considérable à Beauvais. D'après l'assiette des tailles du 14 avril 1426 [5], la plus complète que j'aie vue, la paroisse Saint-Étienne comptait 46 tisserands, 12 laneurs, 4 arçonneurs, 14 tondeurs, 1 foulon et 3 teinturiers; et la paroisse Saint-Sauveur, 11 tisserands, 11 laneurs, 4 tondeurs, 2 foulons, 5 arçonneurs et 2 teinturiers. Ces deux paroisses étaient les plus importantes de la ville; elles indiquent suffisamment la proportion des personnes qui, au plus fort de la guerre de Cent ans, alors que l'industrie périclitait à Beauvais et que le commerce souffrant des malheurs publics était presque anéanti, s'occupaient encore de la draperie [6]. C'était souvent parmi les tisserands qu'étaient choisis, pour l'examen des draps, les cinq boujonneurs dont l'office sera indiqué plus loin; on est malheureusement mal renseigné sur le compte

[1] Pièce justif., n° XIII.

[2] *Coll. Grenier*, t. 162, fol. 68; c'est la pièce justif. n° XVII.

[3] *VI id. octobr. Obierunt dominus Philippus molendinarius et Agnes, mater ejus, qui dederunt nobis II solidos de censu... — VIII kal. dec. Ob. Maria, filia Philippi molendinarii... — III non. dec. Ob. Philippus molendinarius*, etc. — Ces mentions sont tirées de l'obituaire de Saint-Waast, conservé dans la Bibl. de Troussures. La dernière mention citée ici se trouve encore dans les deux obituaires de Saint-Nicolas, conservés au même endroit.

[4] Premier obituaire de Saint-Nicolas, au 12 des calendes de mai.

[5] Cart. n° IX de M. Aux Cousteaux.

[6] Cf. encore compte du 10 janvier 1429 : *ibid.*

de cette corporation, la plus importante [1]. Les teinturiers avaient, eux aussi, leur rue particulière : *vicus tinctuariorum* [2]. Cette corporation, dont l'origine est au moins contemporaine de la naissance de la commune [3], était assez riche; car plusieurs de ses membres figurent dans les obituaires avec des donations importantes [4].

L'industrie des draps était par trop précieuse à la ville, pour que les différentes juridictions n'eussent pas, à l'envi, cherché à la prendre sous leur protection intéressée. De nombreux procès, dont on retrouve la trace au XIIIe siècle, s'élevèrent surtout entre l'évêque et la commune; ce sont ces procès qui, aujourd'hui, nous révèlent le peu que l'on sait à ce sujet. Disons tout de suite que ces draps, aux XIIe et XIIIe siècles, étaient des draps rayés, dont la longueur légale devait être de 14 aunes et des draps *plains* de 30 aunes [5].

Ce furent les magistrats municipaux qui finirent par posséder, sans contestation, la haute surveillance sur cette industrie. Pourtant, le seul règlement pour les ouvriers que nous ayons (mais c'est un document du XIVe siècle assez avancé), fut donné par le parlement, le 23 juin 1390, à l'occasion d'un arrêt sur le fait de la draperie. Il fut alors ordonné qu'il y aurait une horloge pour régler l'heure à laquelle les ouvriers se trouveraient sur la place pour être loués, et on indiqua les heures du commencement et de la fin du travail, avec le temps des repas. Ainsi, depuis Pâques jusqu'au 1er octobre, ils devaient être sur la place entre 5 et 6 heures du matin, pour être à l'ouvrage entre 6 et 7; en hiver, ils commençaient leur besogne à 7 heures, etc. [6].

Le maire et les pairs, dit l'article 22 de la grande composition, connaissant mieux que l'évêque les bons et capables ouvriers de draperie, choisiront désormais, sans empêchement de la part de l'évêque et de ses officiers, 6, 7 ou 10 prud'hommes au plus, expérimentés dans cette industrie; et ceux-ci veilleront et tiendront à ce que les draps soient tels qu'ils doivent être. Ces prud'hommes, au XIIIe siècle, n'ont pas encore de

(1) On trouve deux mentions de tisserands dans l'obituaire de Saint-Waast, au 4 des calendes d'août et au 5 des ides du même mois.

(2) 17 des calendes de mars : Obit. de Saint-Waast, conservé à Troussures.

(3) On se rappelle qu'elle se trouva mêlée, en 1099, dans la première querelle connue entre la commune et le chapitre.

(4) Cf. Obituaire de Saint-Waast, au 14 des nones de mars, au 10 des calendes de juin, au 3 des nones d'août, aux nones de décembre.

(5) Bourquelot : *Étude sur les foires de Champagne* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, 2e série, t. V, 1re partie, 1865), p. 254, 255. On fabriquait aussi des draps rayés à Provins, Paris, Douai, Bruges, Tournai, Ypres et surtout à Gand, et des draps *plains* à Provins (*ibid.*, p. 234).

(6) *Inventaire de 1742* : Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, fol. 232.

nom particulier; l'arrêt du 20 mars 1309 [1] ne sait les désigner que sous le nom de gardes en laine, fil, teinture, etc.; mais sous Enguerrand de Marigny, évêque de 1313 à 1347, ils s'appellent des *boujonneurs*. C'est en vain que l'arrêt du 20 mars 1309 attribua à la cour de l'évêque, contre le droit manifeste des bourgeois, l'élection de ces prud'hommes : cette élection, au XIIIe siècle, avait appartenu aux magistrats municipaux et elle leur resta pendant les siècles suivants. Elle se faisait deux fois par an, à Pâques et à la Toussaint [2]. Une fois nommés, les élus juraient au maire et aux pairs, devant l'évêque ou son bailli, d'accomplir leur office avec justice et loyauté [3]. Au XIVe siècle, ils furent divisés en deux classes égales : les boujonneurs proprement dits et les scelleurs.

Les premiers examinaient si les draps étaient «suffisamment tissés, de bon poids, de droite longueur et largeur et de bon fil». Ils possédaient un coin de plomb, dont la matière leur était fournie par la commune et l'empreinte par les gens de la justice épiscopale; cette empreinte représentait deux clefs et une main [4]. Au moyen de ce coin, les boujonneurs marquaient les draps et les serges qu'ils avaient visités. Les cinq scelleurs avaient un autre coin, représentant une croix cantonnée de quatre clefs, avec lequel ils contresignaient les draps déjà visités par les boujonneurs [5].

Ces formalités étaient exigées pour empêcher la mauvaise fabrication des étoffes. Si les boujonneurs (je leur donnerai ce nom même pour le XIIIe siècle), si les boujonneurs, dis-je, trouvaient un drap par trop défectueux en qualité, ils le signalaient au maire et aux pairs, et ceux-ci le faisaient porter sur la place du marché, avec le bois nécessaire pour le brûler. Cela fait, il était nécessaire avant la troisième heure, c'est-à-dire avant neuf heures du matin, d'avertir la justice de l'évêque d'y venir mettre le feu. Si les gens de cette justice ne se présentaient pas avant l'heure où les chanoines de la cathédrale faisaient sonner leurs vêpres, les magistrats municipaux n'attendaient pas plus longtemps l'agrément de l'évêque ou de son bailli; ils faisaient porter le drap défectueux à l'Hôtel-Dieu, où il ser-

[1] Arch. nat., X1a 4, fol. 115; Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 61 v°; Beugnot, *Olim*, t. III, p. 325; Giry, *Documents*, p. 175. — Indiqué : Arch. commun. de Beauvais, *Inventaire de 1742*, JJ 61, fol. 232; Boutaric, n° 3574.

[2] Accord entre Jean de Marigny et la commune : cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse *Hôtel de Ville*, p. 14. — Complainte, en 1372, de la commune par-devant le bailli de Senlis, pour troubles apportés par l'évêque dans l'élection des boujonneurs : Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, fol. 345. — Cf. encore *ibid.*, BB 8, fol. 9, 31, 36, 42 v°, 52, etc.; pièce justif., n° XXXVII.

[3] Art. 22 de la grande composition.

[4] L'empreinte de ce coin fut modifiée au XVe siècle; on employa alors le scel de la ville : Délibér. du 22 oct. 1459, Arch. commun. de Beauvais, BB 8, fol. 29 v°.

[5] Accord déjà cité entre Jean de Marigny et la commune.

vait aux malades. L'étoffe défectueuse pouvait encore avoir assez de qualité pour ne pas mériter le feu: cela dépendait de l'appréciation des boujonneurs. Dans ce cas comme dans le premier, on portait le drap sur le marché et l'on convoquait la justice épiscopale à venir le couper et rendre les morceaux au propriétaire, forcé ainsi de vendre son drap dans la ville même. Mais si la justice épiscopale faisait défaut, c'était au maire et aux pairs à effectuer cette besogne [1].

Toutes les précautions possibles étaient donc prises pour que la bonne réputation industrielle de la ville ne reçût au dehors aucune atteinte fâcheuse. On s'exposait, en effet, à une amende envers les magistrats municipaux, quand on essayait de vendre au dehors un drap justicié par les boujonneurs [2]. Mais ce n'était pas encore tout: les boujonneurs, après avoir constaté la qualité de l'étoffe, devaient s'assurer du poids. Une pièce de drap de 40 aunes, par exemple, devait avoir un poids légal; s'il lui manquait 2 livres et si elle n'avait pas d'autre défaut, celui qui l'avait fabriquée payait seulement une amende de 12 deniers. Une pièce de 20 aunes ne devait pas non plus peser moins d'une livre que le poids fixé. Mais si la différence du poids de l'étoffe avec le poids légal était plus grande, la somme à payer par le mauvais fabricant croissait dans la même proportion. Toutes ces amendes revenaient aux boujonneurs : c'était donc une garantie pour l'accomplissement de leur devoir [3]. Les poids et les balances étaient fournis au maire et aux pairs par le tonloyer de Beauvais, un des francs-hommes de l'évêque, comme l'on sait. Toutes les fois qu'une difficulté s'élevait au sujet de leur justesse, on les comparait à l'étalon, conservé par devers ce tonloyer [4].

Il serait intéressant de savoir de quel pays les drapiers de Beauvais tiraient la matière première de leur fabrication; malheureusement, les textes font complètement défaut sur ce point. On sait seulement que les drapiers chargeaient de leurs achats des courtiers de laine. Ceux-ci étaient, comme les boujonneurs, élus par le maire et les pairs, et présentés soit à l'évêque, soit à son bailli, devant lequel ils prêtaient serment [5].

Les produits une fois obtenus et leur bonne qualité reconnue ainsi que

(1) Art. 22 de la grande composition; arrêts du parlement du 18 juillet 1355 (Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, fol. 255) et du 16 septembre 1360 (*ibid.*, AA 1, fol. 58).

(2) Compte de 1399-1400: *ibid.*, JJ 61, fol. 346.

(3) Art. 23 de la grande composition.

(4) Art. 21.

(5) Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 2. — Accord du 19 mai 1352 : *ibid.*, fol. 60. — Procès au parlement en juin 1402 : *ibid.*, FF 2, fol. 5. — Cf. encore *Recueil de pièces sur le Beauv.*, n° 27 : Bibl. de Troussures, V 1[5]; pièce justif., n° XXXVII.

leur poids légal, les marchands de Beauvais allaient vendre leurs draps soit à la halle de la ville, soit au dehors. Cette halle spéciale, appelée la halle aux draps ou la halle à laine, servait aussi aux assemblées des magistrats et des principaux de la commune. La propriété en appartenait à l'évêque; mais c'était aux magistrats municipaux qu'incombait le soin d'y faire toutes les réparations nécessaires, en payant encore, à l'occasion de ces réparations, le droit de voirie à la justice épiscopale[1]. L'évêque se prévalut même un beau jour de son droit de propriété pour faire défendre par son sergent au maire et aux pairs d'y tenir leurs plaids et leur conseil et d'y faire des assemblées. Un procès s'ensuivit, commencé au bailliage de Senlis le 17 avril 1377[2]; je ne sais quelle fut la décision, mais je présume fort que l'évêque perdit sa cause, car les magistrats municipaux continuèrent à se réunir dans le même endroit[3].

Tous les marchands qui, dans cette halle, exposaient leurs laines et leurs draps, payaient à la justice de l'évêque une certaine redevance. Ces redevances constituaient un revenu, qui était affermé au plus fort enchérisseur[4]. A l'époque de Guillaume de Hellande, les deux tiers de ce droit de hallage avaient été aliénés en faveur des différents tonloyers[5].

La protection des marchands forains qui venaient à Beauvais était déjà assurée par la charte communale de 1144 (art. 5). Celui qui, dans l'intérieur ou dans la banlieue de la ville, faisait tort à l'un d'eux, était justiciable des magistrats municipaux, devant qui la plainte était portée, mais il fallait que le malfaiteur fût trouvé sur le territoire de la commune et que le marchand ne fût pas un ennemi de la ville. Ce malfaiteur venait-il à s'échapper du territoire soumis à la juridiction de ces mêmes magistrats, on se contentait d'envoyer vers lui, pour lui demander satisfaction. S'il réparait le dommage causé ou s'il prouvait son innocence, l'affaire en restait là. Dans le cas contraire, on faisait justice sur sa personne, à la première occasion qui s'offrait de le surprendre dans la ville.

Il n'en faut pas davantage pour supposer qu'au XIIe siècle, il devait déjà exister des foires et marchés à l'intérieur de la ville, puisque l'on s'occupait de la sauvegarde de ceux qui s'y rendaient. Cependant il est permis

(1) En 1379, l'évêque attaqua devant le parlement les magistrats municipaux qui avaient refait à neuf le pignon de la halle, sans prendre congé de lui et sans payer la redevance appelée *destroit*: Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 28 v°.

(2) Cart. n° IX de M. Aux Cousteaux, d'après l'original qui était aux archives de Beauvais, layette K, liasse I, coté 10.

(3) Voir tous les registres de délibérations de la commune aux Arch. commun. de Beauvais.

(4) Pièce justif., n° XXXVII.

(5) *Ibid.*

de croire, en l'absence de documents positifs, que ce n'était pas à Beauvais même que se faisait le plus grand commerce des marchandises qui y étaient fabriquées. La plupart des draps étaient expédiés au dehors; des dépôts en étaient faits dans des halles appartenant à la ville elle-même, dans d'autres localités.

A Compiègne, les marchands de Beauvais avaient ainsi plusieurs halles, dont les baux étaient passés au nom de ces mêmes marchands par le maire et les pairs [1]. A Paris, ils en possédaient une autre près de la halle aux tisserands [2]; son existence n'est constatée positivement pour la première fois qu'au XIVe siècle, quand Charles V réduisit à 12 livres parisis la redevance annuelle de 18 livres que les bourgeois de Beauvais devaient pour ce bâtiment [3]. Cependant la personne que la commune avait mise pour la garde de la halle dut toujours débourser les 18 livres; mais les 6 livres qui n'étaient pas données au roi furent dès lors versées dans la caisse municipale et servirent aux réparations du bâtiment [4]. Ce gardien avait encore l'obligation de recevoir dans la halle le maire et les pairs, quand ils y venaient, et de leur fournir une écurie de six chevaux [5]. Malheureusement, les 6 livres que la commune devait employer aux réparations, ou n'étaient pas utilisées à cet usage, ou ne suffisaient pas: toujours est-il qu'en 1439, la halle de Beauvais à Paris menaçait ruine et que Charles VII, pour en obtenir l'entretien par la ville, était obligé d'abandonner les arrérages de la rente de 12 livres qu'on lui devait, et cette rente elle-même pendant six années consécutives [6]. Le commerce déclinant continuellement, cette rente de 12 livres fut encore abaissée à 7 livres, et Louis XI, en 1473, dut aussi l'abandonner pendant vingt ans, pour aider aux réparations [7]. Enfin la commune trouva beaucoup plus simple, vu le peu de profit qu'elle en retirait, de céder sa halle purement et simplement au roi. Cet abandon eut lieu en 1484 [8].

Le plus grand commerce des draps ne se faisait pas encore dans ces endroits: c'était surtout dans les foires et marchés, que les marchands de Beau-

[1] Baux, en 1309 et 1326, des halles de Compiègne pour vingt ans, moyennant 24 livres parisis à payer tous les ans, à la foire de la mi-carême, par le maire et les pairs de Beauvais au nom des marchands: Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, fol. 392.

[2] Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 270.

[3] Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 85; CC 15, n° 25; JJ 61, fol. 391.

[4] Comptes communaux de 1382-1383 et de 1390-1391: cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.

[5] Bail de 1401: Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, fol. 391.

[6] 31 octobre 1439: cart. n° IX de M. Aux Cousteaux.

[7] Arch. commun. de Beauvais, BB 9, fol. 3 v°.

[8] Sauval, *op. cit.*, t. III, p. 454.

IMPRIMERIE NATIONALE

vais pouvaient espérer écouler leurs produits plus rapidement et à meilleur compte. Aussi ne manquaient-ils pas de se rendre, par exemple, à la grande foire annuelle du Lendit, qui se tenait, comme l'on sait, dans la plaine de Saint-Denis[1]. Ils n'étaient pas non plus sans aller aux foires qui avaient lieu dans les localités plus voisines : à Clermont, une foire annuelle avait été instituée en 1147 par l'évêque de Beauvais, Eudes III[2], et, depuis 1157 au moins, une autre se tenait à Senlis[3].

Mais aux XIIe et XIIIe siècles, le plus grand débouché était sans contredit les foires de Champagne. Les marchands de Beauvais n'étaient pas du reste les seuls de la Picardie à s'y rendre : ils y allaient en compagnie de ceux de Saint-Quentin, d'Abbeville, de Corbie, de Roye, de Montreuil, de Péronne, d'Amiens, etc.[4]. Leurs produits étaient exposés et mis en vente aux marchés de Troyes, de Lagny, de Bar-sur-Aube et de Provins[5]. C'était surtout à la première de ces villes que se rendaient les marchands de Beauvais; ils y possédaient leurs comptoirs et leurs écuries dans la rue qui porte actuellement le nom de rue Paillot-de-Montabert, dans cette partie qui, au XIIIe siècle, s'appelait «les halles de Châlons par où l'on va de l'église Saint-Jean à la rue des Buchettes[6]».

La route que les marchands de Flandre et de Picardie suivaient pour se rendre en Champagne passait par Bapaume, Péronne, Roye[7], Compiègne et Crépy-en-Valois[8]. Les marchands de Beauvais, comme ceux de Thérouanne, de Boulogne, de la Normandie, de Corbie, d'Amiens, du Ponthieu, de Tournai, de Cambrai, etc., étaient intéressés à choisir particulièrement cette route, car dans les villes que j'ai citées plus haut, ils n'avaient pas à payer le droit de travers ou de passage[9]. Cette question des droits de travers souleva de nombreuses difficultés, à cause surtout de la fréquence de leur payement; aussi la commune de Beauvais fit-elle tous ses efforts pour se rendre moins onéreuses les redevances qu'elle avait à acquitter de ce fait[10], surtout pour les péages établis à peu de distance de

(1) Lebœuf, *Histoire ecclésiastique de Paris*, t. III, p. 262.

(2) Loisel, p. 273.

(3) Abbé Müller : *Essai d'une monographie des rues, places et monuments de Senlis*, art. *Foire*, dans les *Mémoires du comité archéologique de Senlis*, 1880, t. V, 2e série, p. 404.

(4) Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne*, p. 139.

(5) *Ibid.*, p. 249.

(6) Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 78.

(7) Pour Roye, voir en particulier un arrêt du 23 septembre 1394 : Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 87.

(8) Bourquelot, p. 314.

(9) Arrêt du parlement d'hiver, 1310 : édition, Beugnot, *Olim*, t. II, p. 519; trad., Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 64 r°. — Cf. encore une lettre patente de Philippe V du 29 novembre 1318: Beugnot, t. II, p. 684.

(10) A Angy, le droit de péage était de 2 deniers pour chaque fardeau de laine noire et

la ville. De là viennent les nombreux accords faits à ce sujet devant le bailli de Senlis, pour les travers de Clermont[1], de Bailleul[2], de Saint-Félix[3], de Saint-Martin-le-Nœud[4], d'Asnières[5], de Longueau[6].

Quand les foires de Champagne commencèrent à décliner (fin XIIIe siècle), les marchands de Beauvais durent se diriger d'un autre côté. Au XIVe siècle, ils allaient pourtant encore en Champagne[7], mais le courant, à cette époque, s'établissait bien plutôt vers l'Angleterre. Au XIIIe siècle, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, nos marchands étaient entrés dans cette grande association appelée la hanse de Londres[8]. Les draps et serges de Beauvais durent donc partir de ce côté, avec les produits de Saint-Quentin, de Péronne et d'Amiens, en passant par Longueau et Bailleul. Une partie devait encore être destinée à la Normandie, à la ville de Rouen[9], et passer par Saint-Martin-le-Nœud. Mais tout cela n'est qu'une probabilité, les textes nous faisant complètement défaut pour pouvoir rien affirmer.

Il me suffit de constater que depuis le XIIe jusqu'au XIVe siècle, période dont je raconte surtout l'histoire, l'industrie de Beauvais était extrêmement florissante, et que le commerce qui en résultait, mettait la ville au nombre des centres les plus riches et les plus renommés. La guerre de Cent ans fit un mal considérable au pays; dans toutes les adresses au roi, les bourgeois se plaignaient de la dépopulation de leur ville. Le commerce dut par conséquent souffrir beaucoup lui-même; aussi Jean de Dormans, chancelier de France et évêque de Beauvais, obtint-il du dauphin Charles, en août 1360, l'établissement dans sa ville épiscopale de deux foires annuelles, l'une le 3 novembre et l'autre le 15 mai, chacune devant durer trois jours consécutifs. Le dauphin mit en même temps sous la sauvegarde royale tous les marchands qui voudraient s'y rendre[10]. De son côté, l'évêque

de 1 denier pour la laine blanche : Arch. commun. de Beauvais, FF 2, fol. 3.

(1) 14 septembre 1328 : Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 47.

(2) 11 juillet 1366: *ibid.*, fol. 46, et BB 1, fol. 1.

(3) 18 juin 1389 : *ibid.*, AA 1, fol. 45.

(4) 11 juin 1393 : *ibid.*, fol. 83 et 84.

(5) 26 juillet 1394 : *ibid.*, fol. 82.

(6) 25 novembre 1407 : *ibid.*, fol. 106 v°.

(7) En mai 1308, les gardes des foires de Champagne et de Brie rendirent une sentence au profit des drapiers de Beauvais contre les religieux du Val-des-Écoliers. Il s'agissait de 100 sols tournois de rente légués auxdits religieux par le sieur de Chacenay, pour le payement desquels les marchands de Beauvais étaient poursuivis. Ceux-ci refusaient de payer cette rente, parce qu'ils n'avaient pas vendu à la halle du sieur de Chacenay. (Arch. commun. de Beauvais, *Inventaire de 1742*, JJ 61, fol. 340.)

(8) Cf. Roisin, *Franchises de Lille*, p. 151; Brun Lavainne, *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. I, p. 182; Bourquelot, p. 135 et suiv.

(9) L'ordonnance du roi Jean, de mars 1350 (v. st.), concernant les ouvriers de draps de Normandie, fait mention des ouvriers de Beauvais. (*Ordonn.*, t. II, p. 39.)

(10) Loisel, p. 173; Louvet, t. II, p. 547.

obligea les marchands de Beauvais à venir exposer et vendre leurs produits à ces foires, et promulgua des pénalités contre les réfractaires[1].

Tel était le commerce qui se faisait dans la ville de Beauvais sur les draps et serges. Ce commerce s'est continué pendant tout le moyen âge et les temps modernes. Après avoir subi un amoindrissement pendant la guerre de Cent ans, il se releva et prit de nouveau une très grande extension, surtout après les créations de manufactures par François Ier et Colbert, et l'établissement de marchés francs tous les premiers samedis du mois par Henri II. Charles IX assura lui aussi le commerce en établissant un tribunal consulaire, ayant juridiction sur les industriels et les marchands de la ville. Pour donner une idée de ce qu'était l'industrie à Beauvais au commencement du XVIIIe siècle, alors que toutes les manufactures étaient en pleine prospérité, il suffira de dire que, dans la ville, on comptait plus de 200 fabriques[2].

Quelques corporations peuvent, à la rigueur, être rapprochées de celles qui avaient pour objet la fabrication des draps : je veux parler des couturiers et des cordiers. C'était un assez nombreux corps de métier que celui des couturiers; c'est du moins ce que révèle l'assiette des tailles du 14 avril 1426[3] : la paroisse Saint-Étienne, à elle seule, comptait 20 personnes qui en faisaient partie, et la paroisse Saint-Sauveur, 21. Malheureusement, on ne sait rien de plus sur son compte. Les cordiers, moins nombreux, avaient la franchise de tous les péages quels qu'ils fussent, et ne payaient pas de tonlieu, dans les marchés, pour le chanvre qu'ils achetaient pour travailler. Seulement ils étaient obligés, quand on faisait une «justice» à Beauvais, de fournir un licol pour suspendre le condamné à la potence[4].

Une industrie très florissante à Beauvais était encore celle du cuir. Au commencement du XVe siècle, la seule paroisse Saint-Sauveur avait 7 pelletiers, 12 tanneurs, 8 corroyeurs, 1 mégissier, 21 cordonniers et 8 savetiers[5]. Il est vrai que le centre de cette industrie était dans cette paroisse.

Plusieurs moulins à tan avaient été établis dans la ville dès une époque ancienne. Au XIIe siècle, Barthélemy de Montcornet, évêque de 1162 à 1175, avait emprunté 20 sous beauvaisis à 28 tanneurs de la ville pour construire un moulin, dont il légua la moitié à l'abbaye de Saint-Symphorien[6]. Ces tanneurs s'étaient aussi engagés à venir, pendant trois années,

[1] Pièce justif., n° XXXII.

[2] *Coll. Grenier*, t. 162, fol. 70.

[3] *Loc. cit.*

[4] Sentence du prévôt de Pont-Sainte-Maxence, 1341 : Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 53 v°. — Pièce justif., n° XXXVII.

[5] Assiette de la taille jetée le 14 avril 1426, déjà citée.

[6] Cf., outre la charte ci-après désignée, la confirmation par le pape Lucius III des biens de Saint-Symphorien, 17 novembre 1182 : Louvet, t. I, p. 561. — L'autre moitié fut

faire moudre tout leur tan à ce moulin, mais à la condition de ne pas payer plus de 20 deniers par muid comme redevance [1]. A la fin du même siècle, un de ces moulins pouvait valoir jusqu'à 35 livres [2]. Depuis ce moment jusqu'à la fin du XVIe siècle [3], on ne cessa d'en établir; mais comme toutes les eaux de la ville appartenaient à l'évêque, pour les construire, il fallait demander l'autorisation de sa justice [4].

Tous ceux qui travaillaient le cuir devaient ce qu'on appelait alors racheter leur métier, en payant à l'un des tonloyers de l'évêque une redevance de 5 sols parisis [5]. De plus, sur toutes les peaux vendues à Beauvais existait un droit de tonlieu, dont le tarif est minutieusement indiqué par le dénombrement de 1454 [6]. Les tanneurs, eux aussi, payaient cette même redevance, quand ils établissaient leur chaudière [7]; en outre, ils devaient, lorsqu'un nouvel évêque arrivait, nourrir un chien pendant une année sans lui donner de nom, pour après cela le présenter à cet évêque [8]. Cette dernière obligation était la reconnaissance du privilège qu'ils avaient reçu, pour l'exercice de leur métier, de pouvoir ficher dans la rivière, au droit de leur maison, cinq pieux, afin d'y attacher par la tête les peaux de bêtes qu'ils avaient à travailler. Ils ne pouvaient pas cependant mettre ces peaux en travers de la rivière; autrement, le sergent des eaux avait le droit de les détacher et de les laisser aller au fil de l'eau. La salubrité publique avait fait aussi ordonner par la justice épiscopale aux mêmes tanneurs de ne pas jeter dans les rivières de la ville les cornes de leurs bêtes et les résidus de leurs cuirs, sous peine d'une amende de 7 sols 6 deniers parisis [9].

donnée à la cathédrale : 2° nécrologe de l'église de Beauvais, Bibl. de Troussures, *Nécrol. et obit.*, p. 41.

(1) 2° *Cartulaire du chapitre de Saint-Pierre*, fol. 57 et 58, Bibl. de Troussures, V 2e, p. 45. — Arch. départ. de l'Oise, G 787.

(2) Vente, en 1291, d'un moulin à tan près de la maison des Béguines : Arch. départ. de l'Oise, G 856. — Ce même moulin, en 1425, était vendu 84 écus d'or de 18 sols parisis chacun et loué 100 sols parisis : *ibid.*

(3) Arch. départ. de l'Oise, G 38.

(4) *Ibid.*, G 787.

(5) Dénombrement de Guillaume de Hellande, pièce justif., n° XXXVII.

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.* — Cf. encore *Cartulaire de Saint-Pierre*, fol. 49 v°, *Coll. Grenier*, t. 12, fol. 144, et t. 162, fol. 34 v°.

(9) Dénombrement de 1454, pièce justif., n° XXXVII.

CHAPITRE XIV.

LE COMMERCE DE BEAUVAIS. (Suite.)

§ 1. COMMERCE DES VINS.

Les eaux qui entourent et traversent Beauvais ont été une cause du grand développement de la draperie; mais ce ne fut pas là le seul commerce important. Les collines voisines de la ville étaient, au moyen âge, couvertes de vignes, dont le produit pouvait en même temps suffire aux besoins des habitants et être exporté. Robert d'Artois, par ses lettres de juillet 1276, favorisait l'importation à Saint-Omer des vins du cru de Beauvais[1], et il est à croire que cette branche de commerce conserva longtemps son importance, puisque Guillaume de Hellande, dans son fameux dénombrement de 1454, lui consacre encore de nombreux articles[2].

En qualité de comte de Beauvais, chaque année l'évêque percevait, à l'occasion des vendanges, un droit appelé *hanap de raisin*, payable le jour de Noël. Chaque hanap valait un setier de vin, dont on donnait le prix en argent. Au milieu du xve siècle, l'évêque touchait ainsi annuellement dans la ville 33 hanaps et deux tiers. Les tonneliers, qui demeuraient sur la terre de l'évêque, lui devaient aussi au même moment un tonneau ou deux «queues» prêtes à contenir du vin, tonneau et queues rachetables moyennant 12 deniers. Les ouvriers tonneliers devaient simplement travailler une journée pour l'évêque ou donner en argent la valeur de cette journée; en retour de leur travail, ils recevaient leur nourriture et leur coucher.

Les vins que l'on transportait dans l'intérieur ou hors de la ville ne pouvaient être déchargés, si l'on n'avait recours à une corporation particulière, qu'on retrouve aussi à Saint-Omer, et dont les membres, à Beauvais, portaient le nom de *buffetiers*[3]. Je rappelle d'abord que les buffetiers

(1) *Ordonn.*, t. IV, p. 258.

(2) Pièce justif., n° XXXVII.

(3) A Saint-Omer, ils s'appelaient les *deskerkeurs de vin* ou *opslares*. (Giry, *Histoire de*

étaient en dehors de la commune et qu'ils ne payaient aucune des tailles auxquelles étaient astreints les bourgeois. Ils étaient à la nomination de l'évêque, qui pouvait en choisir seize; mais chacun d'eux ne devait pas posséder plus de 10 livres de fortune[1]. Pour le chargement comme pour la décharge des vins, il existait tout un règlement minutieux, et l'inobservance d'un de ses articles entraînait une amende pour le contrevenant[2]. Tous les habitants de Beauvais, excepté pourtant ceux qui demeuraient dans les maisons appartenant au couvent des Cisterciens, au chapitre de la cathédrale et à l'Hôtel-Dieu (et encore ces privilégiés devaient-ils avoir pris, comme tous les communiers, ce qu'on appelait «l'enseigne de l'afforageur», et ne pas charger sur la voirie de l'évêque), tous les habitants de Beauvais, dis-je, étaient obligés de recourir aux buffetiers; ceux-ci, de leur côté, étaient responsables des accidents qui pouvaient arriver pendant qu'ils chargeaient ou qu'ils déchargeaient. Pour descendre de la maison dans le cellier, ils prenaient 4 deniers par queue de vin, ou 6 deniers par tonneau. Leur salaire était doublé, s'ils descendaient encore le vin du chariot qui l'avait apporté; pourtant on pouvait se passer d'eux pour cette dernière opération, mais on ne pouvait ni vendre ni mettre le vin dans le cellier. Pour cela, il fallait, dans l'espace de cinq jours, requérir au moins deux buffetiers; ceux-ci avaient une journée complète, à partir du moment où ils étaient avertis, pour se rendre à l'endroit indiqué. S'ils y manquaient, on se passait d'eux, et le salaire qu'ils auraient reçu était donné au clerc du cellier ou au commis de l'évêque. Les buffetiers avaient-ils descendu le vin du chariot et n'avaient-ils pu continuer leur besogne, pressés qu'ils avaient été par le temps, ils touchaient quand même tout leur salaire, sans être tenus de revenir[3].

Nul ne pouvait non plus sans eux charger son vin et le retirer de son cellier pour le transporter ailleurs. C'eût été les priver d'un salaire de 8 ou de 12 deniers par queue et de 12 ou 18 deniers par tonneau, selon qu'ils retiraient seulement le vin de la cave ou qu'ils le chargeaient encore sur un chariot. Ce salaire était simplement dû pour le vin du pays; quant aux vins «estranges», ils ne rapportaient aucun bénéfice aux buffetiers.

la ville de Saint-Omer, p. 331.) Ces déchargeurs eurent dans les deux villes à peu près les mêmes fonctions.

[1] Pièces justif., n[os] XIX et XXXVII: Arch. commun. de Beauvais, AA1, fol. 29. — La commune, même au XV[e] siècle, tenait la main à ce que ce dernier article fût bien exécuté. Cf. jugement du bailli de Senlis du 15 juin 1403, à la requête du maire et des pairs, contre Thomas de Passy, qui, possédant plus de 10 livres, avait été créé buffetier: Arch. commun. de Beauvais, BB1, fol. 3.

[2] Pièces justif., n[os] XXXVII et XL.

[3] La contravention à cette partie du règlement était punie d'une amende de 7 sous 6 deniers.

Si, pour charger du vin, on ne les avait pas requis, ils pouvaient confisquer les harnais des chevaux, la charrette et tout ce qu'elle portait; les objets saisis étaient remis à la justice épiscopale. Les buffetiers exerçaient encore d'eux-mêmes ce droit d'arrêt, quand le salaire qui leur était dû ne leur avait pas été payé. Au XIIIᵉ siècle, ils avaient aussi élevé la prétention de prendre pour eux la lie des vins qui avaient ainsi passé par leurs mains; mais ce même règlement, dont je viens de donner les principales dispositions, les débouta de leur demande et leur accorda seulement 12 deniers par tonneau, pour la lie des vins de Beaune et autres vins étrangers.

Ce règlement fut en vigueur très longtemps; au XVᵉ siècle, il était encore suivi scrupuleusement. Ce n'est pas étonnant : les buffetiers formaient comme une classe à part parmi les différentes corporations de Beauvais; ils étaient soumis directement à l'évêque qui les nommait et qui prenait en main leur défense, toutes les fois qu'un communier se mettait en contravention avec eux. Cette protection constante de l'évêque suffit pour expliquer la persistance des mêmes droits et des mêmes devoirs de cette corporation. Les buffetiers, jusqu'à un certain point, étaient des agents de la justice épiscopale; outre le droit d'arrestation dans les circonstances indiquées plus haut, ils possédaient encore le pouvoir d'arrêter dans la ville, en exécution des jugements rendus, absolument comme les sergents de l'évêque[1].

La redevance qui servait de salaire aux buffetiers n'était pas la seule que les communiers eussent à payer pour leurs vins. L'évêque prenait encore son droit de forage sur toutes les boissons vendues en gros et en détail, dans la ville ou dans les limites de sa prévôté[2]. Le forage était un de ces anciens droits comtaux, dont au moins une partie avait appartenu à l'évêque avant l'acte fameux de 1015 : on se rappelle, en effet, que l'évêque Hervée, dans les donations qu'il avait faites à son chapitre, s'était réservé la voirie, le forage et le tonlieu.

Dans le courant du moyen âge, étaient exempts de ce droit, pour le vin de leur récolte et pour 30 muids achetés avant la Saint-Martin d'hiver, les privilégiés ordinaires : les francs-hommes[3], les chapitres de Saint-Pierre[4] et de Saint-Nicolas, un des sergents du chapitre de la cathédrale,

[1] Pièce justif., n° XXXVII.

[2] *Ibid.*

[3] Avec le dénombrement de 1454, voir une sentence arbitrale des évêques de Soissons et de Meaux en 1256 : *Cartul. du chap.*, fol. 94 v°; Cart. n° XIII de M. de Brétizel.

[4] En 1272, le chapitre menaça de jeter l'interdit sur la ville, si l'afforageur, qui avait saisi quelques mesures en une maison canoniale, ne lui donnait pas satisfaction. Celui-ci dut réparer par une amende son entreprise sur les privilèges des chanoines : Louvet, t. I,

les religieux de Saint-Quentin, les hôpitaux des pauvres clercs, de l'Hôtel-Dieu, de Saint-Lazare, etc. Sur le prix de tous les vins vendus, ce droit affermé à un afforageur[1] rapportait 1 denier sur 16. L'afforageur devait aussi donner son consentement à l'enlèvement des vins et autres boissons : il lui fallait, comme on disait alors, donner «son enseigne». On désignait sans doute par là l'empreinte qu'il mettait avec son cachet sur le tonneau; et pour cela, il fallait payer un droit variable, selon la grandeur du tonneau[2]. C'était encore le devoir de l'afforageur de faire, accompagné d'un commis du chapitre[3], la visite des vins dans les caves et celliers de tous ceux qui en vendaient à Beauvais, et d'exiger de ces marchands le serment de lui montrer tout ce qu'ils possédaient. Cette visite se faisait même chez les privilégiés, qui n'avaient pas à payer le droit de forage[4].

Les étalons des mesures à vin, c'est-à-dire le setier, le pot, la pinte et la chopine, étaient conservés à l'hôtel épiscopal, et le commis de l'évêque devait veiller à ce que les mesures des taverniers de Beauvais fussent exactement réglées sur eux. Le bailli épiscopal et son prévôt pouvaient, toutes les fois qu'il leur paraissait bon, saisir les mesures des taverniers, les faire apporter à l'hôtel, et là, après avoir convoqué le châtelain et le propriétaire du fief des Mesures, contrôler tous les setiers, pots, pintes et chopines saisis. Toute fausse mesure était punie d'une amende de 7 sous 6 deniers, dont le châtelain prenait 20 deniers et l'autre vassal de l'évêque présent à l'opération, 10 autres deniers[5].

§ 2. BOULANGERIE, BOUCHERIE, COMMERCE DU POISSON.

Il y avait encore, pour le commerce des denrées nécessaires à l'alimentation, deux corporations, dont les membres ont été fréquemment cités dans les textes du moyen âge : les boulangers et les bouchers. De même que, de très bonne heure, on peut signaler à Beauvais l'existence de moulins à foulon et de moulins à tan, ainsi on trouve à une date ancienne des moulins à blé[6]. A l'origine, la propriété de tous ces moulins appartenait à

p. 305. — Le chanoine nouvellement admis à Saint-Pierre ne jouissait de cette franchise que lorsqu'il était prébendé : Pièce justif., n° XXXVII.

[1] Cette ferme était constituée au XII° siècle sous l'évêque Godefroy (1105-1113), puisqu'on trouve alors un *Odo foragiarius, pater Odeline, uxoris Gualberti venatoris* : 2° *Cartul. du chap.*, fol. 120.

[2] De 5 muids et demi à 20, on devait payer «1 care», c'est-à-dire 13 setiers; de 20 à 25 muids et demi, 1 care et demie; au-dessus, 2 cares.

[3] Accord du 15 juin 1395 entre l'évêque et le chapitre : Arch. départ. de l'Oise, G 54.

[4] Pièce justif., n° XXXVII.

[5] *Ibid.*

[6] Le moulin du Ratel est mentionné dans

l'évêque; mais, par suite de nombreuses donations, tous les établissements religieux de la ville finirent par acquérir plus ou moins de ces moulins, et l'évêque n'en conservait guère que deux au XVe siècle [1].

Mais, pour rendre ces donations véritablement utiles, il fallait que l'évêque affectât ses banniers aux moulins ainsi détachés de son domaine temporel. C'est ce que fit Godefroy Ier (1105-1113), quand il donna à la cathédrale six boulangers du bourg de Beauvais, qui iraient moudre leurs grains aux moulins du chapitre, dans les mêmes conditions qu'ils allaient aux moulins épiscopaux. Il accorda en outre que, si l'un de ces six boulangers venait, par une cause quelconque, à ne plus moudre, les officiers des chanoines désigneraient trois autres boulangers au prévôt de l'évêque, qui choisirait un remplaçant [2].

Au XVe siècle, le chapitre agissait autrement, quand il lui fallait remplacer un de ses boulangers. Le meunier des chanoines allait d'abord avertir un des meuniers de l'évêque que tel boulanger ne devait plus venir à son moulin, puis les gens du chapitre allaient devant le bailli épiscopal requérir le boulanger désigné par eux. Celui-ci, après avoir été une dernière fois moudre 24 mines aux moulins de l'évêque, devenait bannier du chapitre [3].

L'évêque Pierre (1114-1133), successeur de Godefroy Ier, donna également six boulangers au chapitre de la cathédrale, et cette donation fut confirmée par un diplôme de Louis VI, en date de 1123 [4]. Mais tous ces avantages faits par l'évêque à ses chanoines devinrent tout à fait onéreux pour lui, à la fin du XIVe siècle. Dans un accord fait devant le parlement, le 13 février 1377, il s'engageait, vu la diminution des habitants de la ville, à fournir aux moulins du chapitre vingt-quatre boulangers, « ni des pires, ni des meilleurs », pendant l'espace de seize années; après ce délai, leur nombre serait élevé à vingt-huit [5]. Quand, en 1395, l'évêque dut envoyer ces vingt-huit boulangers aux moulins du chapitre, il essaya d'abord de se soustraire à ses engagements; mais tout ce qu'il put obtenir, ce fut de

un acte de l'évêque Godefroy Ier, en date de 1109 : Arch. départ. de l'Oise, H 26; — le moulin Alard, au nécrologe de l'évêque Eudes II (1132-1144) ou Eudes III (1144-1148) : *Kal. april. Ob. Odo, qui dedit nobis juxta molendinum Alardi IIII^or sol. de censu*, etc. *Martyrol. Belvac.*, Bibl. de Troussures.

[1] Pièce justif., n° XXXVII.

[2] Confirmation par Louis VI, le 19 août 1114 : Pièce justif., n° IV. — Le *Martyrol. Belvac.* rapporte pour cet évêque la mention suivante au 2 des nones de décembre : *Ob. Gaufridus episcopus, qui dedit nobis sex bolengarios, et ad honorem ecclesię albam sericam et episcopale vestimentum.* (Bibl. de Troussures.)

[3] Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 57.

[4] Pièce justif., n° VI.

[5] Arch. départ. de l'Oise, G 54.

donner dans les vingt années suivantes vingt-cinq boulangers et deux pâtissiers, et, au bout de ce laps de temps, les vingt-huit boulangers promis [1].

Pour cette corporation, il existait aussi un règlement : celui qui, pendant quarante jours consécutifs, avait cessé de moudre ou de cuire, était réputé avoir abandonné sa profession, et l'évêque devait désigner son remplaçant pour aller moudre aux moulins du chapitre. Si, plus tard, il reprenait sa profession, il allait aux moulins épiscopaux, à moins que le chapitre ne le réclamât; dans ce dernier cas, il payait à l'évêque le droit de *crenche* [2]. Du reste, ce droit, consistant dans le payement de 11 mines de farine et 10 mines de blé, était payable toutes les fois qu'un boulanger ou un pâtissier [3] passait des moulins de l'évêque à ceux du chapitre [4].

Tous ces boulangers devaient aller moudre au moulin Alard et au moulin de la Fontaine, près la porte de Paris [5]. Si ces moulins étaient à sec, ils pouvaient retourner à ceux de l'évêque [6]. Si, sans aucune excuse, l'un d'eux allait moudre ses grains en dehors de Beauvais, sa farine confisquée appartenait de droit à l'évêque ou au propriétaire du moulin dont il était bannier; s'il allait cependant, dans Beauvais même, à d'autres moulins que ceux de l'évêque et du chapitre, il était justiciable de la première de ces deux justices qui en avait connaissance [7]. La même règle était appliquée aux autres banniers épiscopaux sans distinction [8].

J'ai déjà mentionné [9] l'obligation des boulangers et pâtissiers de fournir, le jour de l'Ascension, chacun une tablée de flans; en nature, ils avaient encore à fournir des *cuignets* et des gâteaux, la veille de Noël et de l'Épiphanie [10], même ceux qui n'allaient pas au marché [11]. De plus, pour chacun de leurs fours cuisant à Beauvais, ils avaient à payer tous les ans, au 1er octobre, la somme de 6 sols 8 deniers; faute de ce payement, le commis de l'évêque faisait saisie de leurs biens. Par contre, cette redevance leur valait la décharge du droit d'anvoire, payé par les autres habitants [12].

La surveillance exercée sur la qualité du pain, au commencement du

(1) Accord du 15 juin 1395 entre l'évêque et le chapitre : Arch. départ. de l'Oise, G 54.

(2) Accord du 29 mars 1408 entre les mêmes parties : *ibid.*

(3) Pour un pâtissier, cette redevance était de moitié moins forte.

(4) Pièce justif., n° XXXVII.

(5) Accord du 29 mars 1408 : Arch. départ. de l'Oise, G 54.

(6) Accord de 1388 : *Inventaire des layettes du chapitre de Beauvais*, p. 330, Arch. départ. de l'Oise. — Voir encore pièce justif., n° XXXVII, et Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 57 v°.

(7) Accord déjà cité du 29 mars 1408.

(8) Sentence de l'évêque Henri de Dreux en 1227 : Arch. départ. de l'Oise, H 26. — Arch. commun. de Beauvais, AA1, fol. 57 v°.

(9) Chap. X, § 2.

(10) Pièce justif., n° XXXVII.

(11) Et cela, malgré les réclamations de la commune en 1408, 22 décembre : Arch. commun. de Beauvais, FF2, fol. 19 v°.

(12) Pièce justif., n° XXXVII.

XIIIe siècle, avait appartenu à l'évêque. En effet, on voit que le bailli royal, qui exerça les droits épiscopaux pendant le pèlerinage de Milon de Nanteuil en Terre-Sainte, fit une ordonnance pour la nomination des prud'hommes en boulangerie. Ces prud'hommes, élus par l'assemblée des boulangers de la ville, devaient aller visiter tous les quinze jours, avec le prévôt de l'évêque, les pains mis en vente; s'ils étaient défectueux, le boulanger qui les exposait était puni d'une amende; après une seconde amende, il était condamné à ne plus vendre de pain dans la quinzaine suivante[1]. Plus tard, dans le courant du même siècle, la surveillance sur la fabrication du pain passa aux magistrats municipaux. La grande composition les en dépouilla et attribua de nouveau à l'évêque le droit de nommer des prud'hommes du métier pour exercer cette surveillance[2]. Aussi, le bailli ou le prévôt épiscopal pouvaient, quand bon leur semblait, envoyer leurs sergents pour contrôler la qualité ou le poids du pain vendu : si le poids était trop faible en comparaison de la valeur du blé, le pain était confisqué et distribué aux pauvres. Quand des boulangers étaient coutumiers de ce fait, ils étaient, par trois fois, sommés par la justice épiscopale de faire des pains de plus grand poids; si, à la troisième fois, ils n'obéissaient pas, outre la perte du pain qui était donné aux pauvres, ils avaient à subir une amende arbitraire[3].

C'était par conséquent à l'évêque qu'il appartenait de porter des règlements sur la boulangerie. Je viens de signaler le règlement de 1220, donné par le bailli royal représentant Milon de Nanteuil; plus tard, l'évêque lui-même défendit de faire des pains d'une valeur de plus de 1 ou 2 deniers. Quand il avait fait pareille défense, il la signifiait au chapitre, et celui-ci devait la faire respecter sur les terres soumises à sa juridiction, sinon l'évêque pouvait interdire l'apport sur son domaine de pains valant plus de 1 ou 2 deniers[4]. C'était alors le clerc du cellier épiscopal qui était chargé de faire respecter ce règlement. Cependant, en 1321, la commune obtint du parlement un arrêt permettant aux bourgeois d'aller à Marissel ou à Saint-Quentin, près Beauvais, et d'en rapporter des pains de 4, 6, 8 deniers ou plus, pour leur usage quotidien[5]. Quoiqu'en 1387, les communiers eussent prétendu que les boulangers forains pouvaient venir vendre leur pain dans la ville, sans être inquiétés par les gens de l'évêque[6],

(1) Pièce justif., n° XVI.
(2) *Ibid.*, n° XXV, art. 28.
(3) *Ibid.*, n° XXXVII.
(4) 8 août 1312 : Cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.
(5) Arrêt du parlement du 28 novembre 1321 : Arch. nat., X^1a^ 5, fol. 146 v°.
(6) Commission pour assigner l'évêque à Senlis, le 22 janvier 1387 : Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, fol. 466. — Bibl. de

celui-ci cependant, dans son dénombrement de 1454, avait maintenu l'ancien règlement, défendant d'apporter «grant pain de dehors», sans prendre congé de lui ou de ses officiers [1].

Le commerce de la boucherie faisait l'objet de moins de règlements. L'«écorcherie» se trouvait près du pont Saint-Sauveur; la nuit, on y conservait une lumière dont la commune acquittait le prix [2], et un garde était nommé pour y veiller [3]. Tous ceux qui vendaient dans leurs loges ou sur des étaux devaient payer au tonloyer de Beauvais certains droits, dont le détail est énuméré tout au long dans le dénombrement de Guillaume de Hellande. Ceux qui, en cas de nécessité, vendaient leur marchandise en dehors de leurs loges avec la permission de l'évêque, devaient payer à ce dernier 12 deniers par semaine. Ce fait exceptionnel de la vente en dehors des lieux fixés s'était présenté en 1258, «pour ce que vint foison de pueple a Beauvais et que li boucher ne purent assouvir le pueple [4]». En temps ordinaire, il était expressément défendu de vendre hors des loges ou des étaux [5].

J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer que la voirie appartenait à l'évêque : c'est en vertu de ce droit sur les chemins publics, qu'il percevait une certaine redevance sur la plupart des marchandises amenées à Beauvais. Une des principales sources des revenus de ce chef consistait dans les sommes payées par les marchands de poisson. Il se faisait un grand commerce de cette denrée à Beauvais même, sur le marché et aux étaux de poissonnerie. De plus, beaucoup de poissons passaient par la ville pour aller plus loin. Beauvais se trouve, en effet, sur le chemin des ports du nord-ouest de la France à Paris; il ne faut donc pas s'étonner de l'importance du droit de voirie levé sur cette denrée.

Ce droit devait déjà être assez considérable au XIIe siècle, si l'on peut tirer conséquence de l'article 9 de la charte de 1144, qui prévoit les cas où l'évêque voudra envoyer des poissons au roi et lui permet pour cela de réquisitionner un cheval de la commune. Les gens de l'évêque pouvaient, sur le poisson qui passait à Beauvais, prendre les pièces qui étaient con-

Troussures, V1[13], *Pièces concernant l'histoire du Beauvaisis*, p. 233.

(1) Pièce justif., n° XXXVII.

(2) 40 sous y sont affectés dans le compte de 1260 : De Laborde, *Layettes du trésor des chartes*, t. III, p. 527.

(3) Extrait d'un *Obituaire du chapitre*, septembre, fol. 82 : *Anno Domini 1275, die isto juravit custos de nocte de l'Escorcherie in capitulo Belvacensi, quod ipse custodiret fideliter eandem ecorcherie, et quod delinquentes in eadem adduceret in carcerem capituli si posset...* Cart. n° XXIX de M. Aux Cousteaux.

(4) État des revenus de l'évêché en 1349 : Cart. n° XIII de M. de Brétizel, d'après un *Cartul. du chapitre.*

(5) Acte de 1379 : Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, fol. 481.

venables pour l'approvisionnement de sa table[1], mais ils ne pouvaient choisir que dans un seul panier par marchand[2]. Le tarif du droit de voirie pour les poissons était variable : il était de 15 deniers sur 20 sous, ou de 7 deniers obole ou de 5 deniers; sur certains poissons, le commis de l'évêque prenait cinq pièces dans un panier, etc.[3]. Ce droit était payable par ceux qui amenaient le poisson pour le vendre aux «estalliers». Sur 6 deniers produits par cette redevance, l'évêque en prenait 1, l'abbé de Saint-Germer, 4, et le propriétaire du fief de la voirie, 1. Le commis de l'évêque, chargé de lever cet impôt, recevait par mois 13 sols 4 deniers : c'était ce qu'on appelait le droit de greffe; ce salaire était payé proportionnellement par tous ceux qui bénéficiaient de la voirie.

Les officiers de l'évêque veillaient à la bonne qualité du poisson vendu à Beauvais; le sergent des eaux examinait le poisson d'eau douce, le poisson de mer était inspecté par deux jurés institués par le bailli épiscopal. Nul ne pouvait vendre du poisson à Beauvais, en gros ou en détail, avant que le maître d'hôtel de l'évêque ou de l'official, en l'absence de l'évêque, ne fût venu prendre ce qui était nécessaire pour sa maison; l'estimation de ce qu'il avait pris était faite par deux jurés. Cependant les marchands ne recevaient pas la totalité de la somme, car l'estimation était faite en parisis et le payement en tournois[4].

Un règlement donné, en mars 1220, par le bailli royal exerçant les droits épiscopaux pendant l'absence de Milon de Nanteuil, portait que personne ne devait acheter du poisson frais pour le revendre à Beauvais : le droit de vente appartenait seulement aux poissonniers[5]. Ceux-ci vendaient leur marchandise eux-mêmes, mais ils pouvaient aussi se choisir un commis, qui recevait 8 deniers pour son salaire quotidien, plus 4 deniers pour sa nourriture. Le poisson arrivant à Beauvais devait être immédiatement porté au marché, à moins qu'il ne fût nuit; pourtant le poissonnier était libre de ne pas vendre sa marchandise si cela ne lui convenait pas, mais il devait s'exécuter quand c'était l'évêque lui-même qui lui en demandait[6]. Au xve siècle, le poisson apporté devait être vendu dans la journée, pendant la période d'été (entre Pâques et le premier octobre); en hiver, les mar-

[1] Arrêt du 8 juin 1387 : Louvet, t. II, p. 554.

[2] Accord au parlement en date du 26 janvier 1403 : Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 107.

[3] Pièce justif., n° XXXVII.

[4] *Ibid.*

[5] En 1444, le bailli de l'évêque, après avoir pris l'avis des magistrats de la commune et des francs-hommes, décida que les vendeurs de poissons de mer en gros ne pourraient être marchands ou chasseurs de marée. Pièce justif., n° XXXVII.

[6] *Ibid.*, n° XVI.

chands avaient deux jours pour écouler leur marchandise. La vente en gros, pendant la première période, commençait à 9 heures du matin; pendant la seconde, à 9 heures et demie, et durait une demi-heure; le poisson restant ne pouvait être vendu qu'en détail aux étaux de poissonnerie [1].

La connaissance de tous les poids et mesures employés dans le commerce à Beauvais appartenait à l'évêque et à ses vassaux : le châtelain, les possesseurs des fiefs du tonlieu et du fief des Mesures. Aussi aurai-je peu de chose à ajouter à ce que j'ai déjà dit à propos de ces personnages. Je ferai seulement remarquer qu'à la fin du XIVe siècle, les officiers royaux entreprenaient à ce propos sur la juridiction épiscopale et faisaient, eux aussi, des règlements sur les mesures; je n'en veux pour preuve qu'un arrêt du parlement, daté du 7 septembre 1379, ordonnant que l'aune employée pour la mesure des draps, des toiles et autres choses vénales serait faite en bois et non plus de corde. Cependant le même arrêt maintenait l'évêque dans ses droits de juridiction et de correction des poids et mesures [2]. Et en effet, malgré leurs efforts, les officiers royaux n'eurent jamais grande autorité en cette matière; même aux XVe et XVIe siècles, l'évêque fut à peu près le seul à posséder cette juridiction.

[1] Pièce justif., n° XXXVII. — [2] Arch. départ. de l'Oise, G 149; Louvet, t. II, p. 553.

TROISIÈME PARTIE.

DÉCADENCE DE LA COMMUNE.

CHAPITRE XV.

AFFAIRES MILITAIRES.

Pendant tout le XIVe siècle, la commune de Beauvais conserva le libre choix de ses magistrats, sans aucune intervention de juridiction étrangère; mais il n'en a pas été de même en matière d'administration, où il y eut des empiètements progressifs.

Dès le XIIIe siècle, il était facile de prévoir qu'un jour ou l'autre, la commune, en fait d'administration, tomberait fatalement sous la puissance du roi. Elle était, en effet, sa vassale directe, et le roi tenait envers elle la même conduite qu'à l'égard des autres vassaux de la couronne.

Ce caractère de vassalité s'accentua surtout sous Philippe Auguste, quand celui-ci fit dresser la liste des communes qui se trouvaient dans le domaine royal, avec l'indication des redevances auxquelles elles étaient obligées [1]. Dès lors, dans le courant du XIIIe siècle, à l'occasion des procès portés devant le parlement, les bourgeois, pour gagner la faveur royale et faire triompher leurs prétentions, ne manquèrent pas de rappeler que l'institution de leur commune était royale. C'était, pensaient les bourgeois, s'affranchir de la juridiction voisine de l'évêque, pour se mettre sous la protection d'une juridiction plus éloignée, qui leur laisserait plus de liberté.

Les résultats de cette politique ne se firent pas longtemps attendre. Un des premiers fut l'arrêt du parlement de 1281, réservant au roi la connaissance de tous les points relatifs aux libertés de la commune [2].

Cette dépendance féodale, reconnue de part et d'autre [3], obligeait la

[1] Giry, *Documents*, p. 45.

[2] *Ibid.*, p. 125.

[3] On n'a qu'un seul acte de serment de fidélité prêté au roi par la commune, c'est celui du mois d'octobre 1228, conservé aux Arch. nat., J 627, n° 8[17], et publié notamment par M. Giry, *Documents*, p. 65. — De même, on ne possède qu'un seul dénombrement de la

IMPRIMERIE NATIONALE.

commune à certains devoirs et à certaines obligations envers le roi suzerain. Ces devoirs, simplement féodaux au XIIIᵉ siècle, changèrent complètement de caractère dans le courant du XIVᵉ, grâce surtout aux malheurs de la guerre de Cent ans. Les prestations féodales portèrent non plus sur la commune seule, mais bien sur la ville tout entière : il n'y eut plus à Beauvais, sous ce rapport, de commune, de chapitre et de sujets de l'évêque : il n'y eut plus qu'une ville entièrement soumise au roi et lui fournissant des hommes et des subsides pour l'aider à sortir de ses difficultés.

D'un autre côté, la défense de Beauvais nécessita la présence d'officiers institués par le roi; ces officiers, qui devaient d'abord s'occuper des seules affaires militaires, prirent bientôt part aux délibérations de la commune relatives aux fortifications et aux finances. On s'habitua très vite à ne plus rien faire sans leur avis, et c'est ainsi qu'au début du XVᵉ siècle, les bourgeois de Beauvais, malgré les quelques privilèges politiques qui leur restaient, se trouvèrent, par la force des choses, sous la tutelle administrative des agents royaux.

C'est ce que j'espère démontrer par la suite de ce récit.

Les prestations féodales fournies au roi par la commune de Beauvais se divisaient en deux catégories : les prestations en nature et les prestations pécuniaires [1].

Les prestations en nature se rattachaient au service d'ost et de chevauchée, exigé de tous ses vassaux par le suzerain. De ce chef, la commune, sous Philippe Auguste, devait 500 sergents et 10 chariots, et à défaut de ce, 1,500 livres d'argent [2] : c'était moitié moins de ce que devait Arras et le double de ce que fournissait Amiens. En effet, après Arras, Beauvais était la commune imposée le plus lourdement [3]. Les chevaux et les chariots que les bourgeois envoyaient à l'armée royale étaient levés par le maire et conduits par lui auprès du roi [4].

Sous Philippe Auguste [5], les troupes envoyées par les communes eurent l'occasion de se montrer dans une affaire mémorable. A Bouvines, les gens de Corbie, d'Amiens, de Beauvais, de Compiègne et d'Arras s'a-

commune, en date du 27 nov. 1391 (pièce justif., n° XXXIV); malheureusement, comme on peut s'en convaincre, il est très court et très peu explicite.

[1] Je m'occuperai ici plus spécialement des prestations en nature, et laisserai les prestations pécuniaires pour le chapitre XVI, intitulé : *Les finances.*

[2] *Histor. de France*, t. XXIII, p. 723; Giry, *Documents*, p. 46. — Cf. encore enquête de 1235, déposition du 5ᵉ témoin : Giry, *op. cit.*, p. 70.

[3] Cela suffit pour donner une idée de l'importance relative de Beauvais au XIIIᵉ siècle.

[4] *Coll. Moreau*, t. 104, fol. 1; *Coll. Grenier*, t. 12, p. 257.

[5] Sous Louis VI, on avait déjà vu des *Belvacenses* servir dans l'armée royale, commandée par Raoul, comte de Vermandois : Luchaire, *Louis VI le Gros*, n° 349.

vancèrent au secours du roi. Malheureusement, leur inexpérience les rendit beaucoup plus nuisibles qu'utiles : ce furent eux, en effet, qui faillirent faire prendre Philippe Auguste lui-même [1]. Cependant ils réussirent à ramener plusieurs prisonniers, qui furent remis de leur part aux prévôts de Paris [2]. Plus tard, en 1302, la commune dut encore fournir des chevaux et des chariots pour l'armée de Flandre [3]; en 1315, elle envoya encore des troupes pour une expédition semblable [4].

Les frais des hommes, chevaux et chariots donnés comme prestation féodale par la commune étaient entièrement à sa charge. Elle devait encore fournir au maire un cheval et une tunique; elle payait jusqu'à l'équipement des ménétriers et «trompeurs» qui accompagnaient les troupes de la ville [5]. Tout cela devait peser d'autant plus lourdement sur les bourgeois, qu'il n'y avait qu'eux seuls qui les supportaient : le chapitre avait toujours bien soin de faire remarquer qu'il était en dehors de la commune et, par conséquent, qu'il n'avait pas à contribuer à ses dépenses [6].

Mais ces prestations furent peu de chose en comparaison de ce qu'il fallut faire dans le cours de la guerre de Cent ans. Il est vrai qu'alors les trois corps de la ville s'unirent pour supporter les mêmes charges.

Pendant cette longue et terrible guerre, la ville dut pourvoir à sa défense et aider le roi de ses hommes et de son argent. Pour se défendre, elle eut besoin de s'entourer de murailles solides, d'avoir une bonne garnison, un chef militaire compétent, enfin de lever des impôts pour subvenir à toutes ces dépenses. Autant de points sur lesquels finit par prévaloir l'influence royale.

La cité avait été entourée de murailles vers le temps de Néron. Ces murailles durent être assez bien entretenues jusqu'après l'invasion des Normands, puisque les moines de Saint-Waast d'Arras et de Saint-Germer venaient se réfugier sous leur protection. Mais aussitôt après, la ville prit un accroissement rapide : des faubourgs se formèrent en dehors des murs de la cité, surtout au nord et à l'est. Il est probable qu'en même temps

(1) Giry, *Documents*, p. 53.

(2) Delisle, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1,521.

(3) 3° *Cartul. du chap.*, fol. 15 v°: *Coll. Moreau*, t. 104, fol. 1; *Coll. Grenier*, t. 12, p. 257; Giry, *op. cit.*, p. 157.

(4) Lettres de passeport, accordées par Louis X, *apud Becorsel*, le 14 juillet 1315, aux habitants de Beauvais allant à l'armée de Flandre : Bibl. de Troussures, V1[13], p. 201. — Cf. encore lettres adressées par Louis X au bailli de Senlis, en fév. 1316, donnant terme aux habitants de Beauvais pour le payement du subside qu'il doit lever pour l'armée de Flandre : Arch. comm. de Beauvais, JJ 61, p. 577.

(5) Compte de 1358 : cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intit. : *Hôtel de Ville*, p. 74; compte de 1379-80 : *ibid.*, p. 93; etc.

(6) Mandements du roi de 1326 et de 1338 : Arch. départ. de l'Oise, *Invent. des layettes du chap. de Beauvais*, p. 138.

on laissait tomber les anciennes fortifications. Aussi Philippe Auguste[1], avant de partir pour la Terre-Sainte, voulut mettre la ville à l'abri d'un coup de main de la part des Anglais, dont elle était alors voisine, et ordonna de la fermer du côté du nord et de l'est.

Au XIIIe siècle, selon un témoin de l'enquête de 1235[2], les murs et les fossés appartenaient à la commune. Cependant, à cette époque, le soin de réparer les murailles appartenait à l'évêque[3], comme c'était à lui que revenait la tâche de lever les tailles pour y subvenir et de faire dans la ville tous les commandements nécessaires.

Nous ne savons pas quelle était la part de la commune dans tout ceci pour cette première période. Il est certain seulement qu'elle devait obéir à l'évêque pour la réparation et la construction des murailles et respecter ses ouvriers[4]. Pourtant, au XIIIe siècle, les magistrats municipaux avaient la garde des clefs de la ville.

Au XIe siècle, ces clefs avaient été confiées au châtelain : dans la lutte que l'évêque Foulques soutint contre son vassal Eudes, le pape Urbain II, le 24 février 1094, reprochait à l'évêque d'avoir enlevé à ce dernier les clefs des portes de la cité qu'il avait coutume de garder : *portarum claves, quas ipse ex more tenuerat, ademisti*[5]. L'évêque les rendit-il au châtelain, ou refusa-t-il de les lui confier à nouveau? Je ne le sais.

Comme seigneur temporel de la ville de Beauvais, il avait sans conteste un droit sur ces clefs : aussi il se le réserva toujours, même quand il eut confié la garde des clefs aux magistrats municipaux. Ceux-ci, à la fin du XIIe siècle, oublièrent de qui ils les tenaient, ou plutôt ils tentèrent d'en avoir seuls la libre disposition : Philippe de Dreux les leur ayant réclamées, ils refusèrent de les rendre, et l'évêque fut obligé de s'adresser au roi lui-même pour les obtenir[6]. Chaque fois que les bourgeois de la commune se révoltaient contre l'autorité de l'évêque, ils essayaient de priver leur rival de son droit; ils chassaient bien l'évêque de la ville et fermaient bien les portes derrière lui, mais la paix se faisait-elle, qu'ils étaient forcés d'abandonner leurs prétentions. En 1276, notamment, le maire et les pairs confessèrent devant le cardinal-légat, devant Ansout d'Offemont et Thibaut

(1) C'est du moins ce qu'affirme Louvet, t. II, p. 328.

(2) *Item, dicit quod muri et fossata sunt communie.* 7e témoin : Giry, *op. cit.*, p. 70.

(3) Pièce justif., n° XVIII; lettre de Jean de Marigny, évêque de Beauvais, du chapitre et de la commune de 1347 (1er mars) : Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1390.

(4) Cf. les plaintes de l'évêque contre les bourgeois : pièce justif., n° XXIII.

(5) Jaffé, n° 5509.

(6) Louvet, t. II, p. 342. — 7e témoin de l'enquête de 1235 : *loc. cit.*

de Poncy, que la seigneurie des portes et des clefs appartenait à l'évêque; s'ils en avaient la garde, c'était de la part de leur seigneur suzerain; aussi, toutes les fois que celui-ci les réclamait, ils étaient tenus de les lui remettre. De même, l'évêque faisait-il sa première entrée solennelle dans la ville, ils devaient les lui présenter, même sans en être requis; l'évêque les prenait, mais c'était pour les rendre au bout d'un instant [1].

Cette obligation pour le maire et les pairs de lui présenter les clefs des portes de la ville, à sa première entrée, dura jusqu'à la Révolution. L'évêque les gardait pendant que les magistrats municipaux lui faisaient, au nom de la commune, le serment dont la formule avait été donnée par Philippe Auguste, puis il les remettait entre les mains du maire [2].

Si l'évêque conserva toujours son droit supérieur sur les clefs des portes, il perdit, d'autre part, son droit sur les murailles elles-mêmes et sur les fossés de la ville. En 1346, Jean de Marigny avisait bien sur la manière de réparer les fortifications [3]; mais, la même année, un accord entre l'évêque, le chapitre et la commune portait que l'une des trois parties, en particulier, pourrait ordonner ce que bon lui semblerait pour la défense de la ville [4]. Remarquons que la guerre de Cent ans venait de commencer. Cet accord ne paraît pas avoir longtemps convenu à l'évêque, qui chercha bientôt à reprendre ce qu'il avait perdu. En effet, le maire et les pairs, usant de leur nouveau droit, entreprirent de faire une écluse; mais leurs ouvriers furent mis en prison par les gens de l'évêque. Un procès s'ensuivit : le parlement donna raison aux magistrats et consacra leur droit [5].

Jusqu'ici, le roi n'était pas encore intervenu. Mais, quelques années plus tard, il voulut s'assurer du bon état des fortifications de Beauvais. Le 27 avril 1355, Jean II envoya deux chevaliers, Jean de Fontaine et Jean du Mont, pour faire tout ce qui serait nécessaire à la défense de la ville, *vocatis ad hoc quorum interest*. Ces envoyés royaux devaient forcer à contribuer aux dépenses qu'il fallait faire, non seulement les bourgeois de la commune, mais encore tous les habitants de la ville, de quelque condition qu'ils fussent, avec tous les habitants des localités voisines à deux lieues à la ronde. Pendant leur absence, ils établiraient en leur place, et de la part du roi, des personnes résidant continuellement à Beauvais. Ces dernières personnes seraient inspectées par eux-mêmes et leur devraient obéis-

[1] Art. 19 de la grande composition.

[2] Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 1; pièce justif., n° XXXVII.

[3] *Loc. cit.*

[4] Arch. départ. de l'Oise : *Invent. des layettes du chap. de Beauvais.*

[5] 19 mai 1352 : cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intit. : *Hôtel de Ville*, p. 13.

sance; d'un autre côté, les receveurs des deniers levés pour subvenir aux frais de la forteresse leur présenteraient leurs comptes [1].

Le roi a beau dire dans son mandement qu'il n'entend pas s'approprier de nouveaux droits et préjudicier aux autorités constituées de la ville, il est cependant permis de constater que c'était là une intrusion manifeste des agents royaux dans les affaires de l'évêque et de la commune. Ceux-ci ne songèrent pas à réclamer : le clergé se contenta de déclarer que les frais qu'il avait à supporter pour les fortifications ne pouvaient en rien préjudicier à ses privilèges [2].

Dès lors, ce fut le roi et ce furent ses agents qui prirent la direction des travaux à effectuer aux fortifications de Beauvais et aux forteresses du Beauvaisis. Au commencement du XVe siècle, il est vrai, l'évêque éleva encore la prétention d'empêcher le percement des murailles de la ville sans son congé; mais le parlement, devant qui il avait porté cette prétention, ne l'écouta même pas [3]. Le 9 novembre 1357, le dauphin avait ordonné à ses deux commissaires de visiter les places fortes de l'évêché, de réparer celles qui en valaient la peine et de détruire les autres. L'évêque dut ne conserver que ses châteaux de Gerberoy, Goulencourt, Bresles et sa tour de Craoul [4]. En 1362, 1363, 1366 et 1368, ç'avait été le bailli de l'évêque lui-même, qui avait été chargé par le roi de veiller aux réparations des murs de la ville [5]. Enfin, Jean de Fontaine et Jean du Mont donnèrent commission au maire pour asseoir sur la ville une taille destinée à couvrir les frais de réparations [6].

Plus tard, ces agents royaux ne furent plus choisis et nommés directement par le roi. Ils furent au nombre de trois : l'un d'eux fut choisi par la commune, le second par le chapitre et le troisième par l'évêque, et chacun d'eux reçut ensuite sa commission du roi. Voici, du reste, quelle était leur suscription dans leurs mandements communs : « *N*. . ., chanoine de Beauvais, *N*. . ., pour les bourgeois et les communiers de ladite ville, et *N*. . ., homme de fief de Monsieur de Beauvais, commis, de par le roi notre sire, à faire faire les réparations de la forteresse d'icelle [7]. » Leur nom simplifié fut *maîtres des forteresses*.

(1) Martène, *Thesaur. novus anecdot.*, t. I, col. 1399; Louvet, t. II, p. 328, donne le commencement de cet acte.

(2) Déclaration du 14 sept. 1355 : *Cartul. du chap.*, Bibl. de Troussures, V2^e, p. 6.

(3) Arch. nat., X 4787, fol. 69 v°.

(4) *Coll. Moreau*, t. 234, fol. 153.

(5) *Reg. capitul.*, 2 janvier 1363 et 14 mars 1363 : cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux. — Cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intit. : *Hôtel de Ville*, p. 110. — Cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.

(6) *Loc. cit.*

(7) Mandements du 29 nov. 1417 : cart. n° IX de M. Aux Cousteaux; — du 7 janvier 1418 : cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse

L'évêque ne conserva de droit exclusif que sur une partie des fortifications, la tour de Craoul en dehors de l'enceinte de la ville et les fossés entourant sa basse-cour et la tour de Craoul [1].

La garde des portes et des murailles appartenait aux gens de la commune, même à l'époque où l'évêque avait seul le droit de faire faire les réparations nécessaires et de conduire les travaux. C'était là un très grand avantage dont ne craignirent pas d'abuser les communiers lors de leurs querelles contre l'évêque dans le courant du XIIIe siècle : pendant l'émeute de 1266-1267, on se le rappelle, les bourgeois, après avoir chassé leur suzerain de la ville, veillèrent sur les murailles pour l'empêcher de rentrer. Aussi, il ne faut pas s'étonner si l'évêque eut, après cela, le dessein d'enlever cette garde des portes à la commune. Il profita de nouvelles difficultés qui surgirent en 1273, pour écarter les sentinelles mises par le maire et les pairs aux portes et sur les murailles et pour en établir d'autres lui-même. Cet acte d'autorité excita de nouveaux troubles, à l'occasion desquels l'interdit fut jeté sur la ville en 1274 [2].

La médiation du cardinal-légat, du chevalier d'Offemont et du chantre de l'église de Reims trancha la difficulté. L'évêque, satisfait de la soumission des magistrats municipaux, enleva les gardes qu'il avait mis aux portes et sur les murailles de la ville, et rendit aux bourgeois de la commune le droit dont ils s'étaient montrés si jaloux [3]. Dans la plupart des villes, du reste, c'était au maire qu'appartenait toute la juridiction sur le guet : même à Rouen, où la commune jouissait de moins de privilèges politiques que celles des villes picardes, il en était ainsi [4]. Ce droit fut encore reconnu à la commune de Beauvais soixante-dix ans plus tard, par un accord homologué au parlement le 8 août 1343. Mais, lorsqu'il y eut un capitaine dans la ville, ce dernier eut, concurremment avec le maire, un droit de juridiction sur les gardes : c'était dans les assemblées communales convoquées par le capitaine ou son lieutenant que s'élaborait le règlement du guet [5]. Le maire et les pairs se voyaient donc dépossédés de leur ancien droit; mais il faut remarquer aussi que le guet, qui était une obligation exclusivement communale aux XIIe et XIIIe siècles, avait alors cessé de l'être : les gens d'église y étaient astreints comme les simples bourgeois; les chanoines eux-mêmes,

intit. : *Hôtel de Ville*, p. 109; — du 28 févr. 1510 : Arch. commun. de Beauvais, FF1, fol. 41 v°; etc.

[1] Pièce justif., n° XXXVII. — Sur la tour de Craoul, cf. la notice de M. Barré : *La tour de Craoul.*

[2] Louvet, t. I, p. 289.

[3] Art. 19 de la grande composition.

[4] Art. 41 des établissements de Rouen : Giry, *Les établissements de Rouen*, t. II, p. 45.

[5] Délibération du 29 janvier 1419 : Arch. commun. de Beauvais, BB 1 *bis*, fol. 2 v°.

je l'ai déjà fait remarquer, montaient la garde en personne aux portes et veillaient à la sûreté de la ville sur le sommet des murailles [1].

La commune entretenait aussi, à l'intérieur de la ville, des archers et arbalétriers; mais, dès 1373, ils étaient sous la direction du prévôt d'Angy [2] et du bailli de Senlis [3]. Celui-ci recevait même du roi des commissions pour lever sur tous les habitants de Beauvais, sans distinction, les impôts destinés au payement de la solde de ces gens d'armes [4]. Quand les mandats de payement n'émanaient pas du prévôt d'Angy, ils étaient donnés par les maîtres de la forteresse [5]. Les archers et arbalétriers dépendaient si bien des officiers royaux, que ce même prévôt d'Angy venait quelquefois les passer en revue [6].

Les arbalétriers ne suffirent pas toujours à la défense de la ville. Le roi, pendant la guerre de Cent ans, envoya à plusieurs reprises des soldats tenir garnison à Beauvais. La première garnison dont on trouve la trace est de 1357 [7] : une nouvelle taille dut être imposée sur les habitants pour subvenir à ses dépenses [8]. Ce fait marque très bien que le roi entendait agir à l'égard de Beauvais comme à l'égard de toutes ses villes royales : la nécessité des temps demandait aux bourgeois de sacrifier une partie de leurs privilèges; c'est ce que, du reste, ils ont fait sans fatiguer la royauté de leurs réclamations.

Les gardes et sentinelles de la ville, les arbalétriers et tous les gens d'armes, dès la seconde moitié du XIVe siècle, n'étaient plus sous le seul commandement du maire de la commune. Le roi avait nommé un officier, un *capitaine,* pour être à leur tête et les diriger d'une façon plus compétente que le maire. Le premier qui reçut cette charge fut institué, dit-on [9], en 1316. Je ne sais jusqu'à quel point cette assertion est juste, celui qui la donne est coutumier de grosses erreurs; ce n'est donc que sous toutes réserves qu'il faut admettre cette date. La première mention que j'aie

[1] A ajouter aux références déjà citées plus haut : délibération du 7 janvier 1445, *loc. cit.*, BB 7, fol. 11 v°.

[2] Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 539.

[3] Compte de 1379-1380 : cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intit. : *Hôtel de Ville*, p. 93 et 94.

[4] Commission du 25 octobre 1373 : Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 565.

[5] Mandement du 29 novembre 1417 : cart. n° IX de M. Aux Cousteaux.

[6] Compte de 1379-1380.

[7] On retrouve une autre garnison de trente lances vers 1425 : cart. n° XV de M. de Brétizel, *Hôtel de Ville*, p. 29; une autre de cent hommes d'armes et de cent hommes de trait en 1431 : *Coll. Grenier*, t. 5, p. 172, t. XII, p. 493; comte de Luçay, *Angy-en-Beauvaisis*, dans les comptes rendus et mémoires du *Comité archéologique de Senlis*, 2e série, t. I, ann. 1875, p. 153.

[8] Compte de 1358 : cart. n° XV de M. de Brétizel, *Hôtel de Ville*, p. 32.

[9] Ed. de la Fontaine, *Hist. de Beauvais*, t. II, p. 13.

trouvée de cet officier militaire est dans un compte communal de 1331 [1]. Quelles attributions pouvait-il avoir à cette époque : il est impossible de le savoir. Il est vraisemblable qu'alors il n'était choisi que par les magistrats municipaux.

Le capitaine n'eut guère d'importance à Beauvais que lorsqu'il fut délégué directement par le roi. Jean II, par ses agents, avait pris la direction des travaux aux fortifications et la gestion des finances levées pour exécuter ces travaux; il donna en même temps un chef à la milice communale. Ce chef fut un des commissaires envoyés par le roi, le 27 avril 1355, pour veiller à la sûreté de la ville, Jean du Mont. Dès lors, le capitaine fut un représentant de l'autorité royale, résidant continuellement à Beauvais. Il était nommé par le roi, et il n'avait qu'à présenter ses lettres d'institution, à lui octroyées par le bailli de Senlis, pour être reçu dans la ville par l'évêque, le chapitre et la commune [2], et pour s'asseoir au banquet que les magistrats municipaux lui offraient à son arrivée [3].

Sa solde lui était payée sur les deniers des tailles portant sur tous les habitants de Beauvais; le clergé y contribuait pour un cinquième [4] : c'était, du reste, le montant de sa quote-part dans toutes les dépenses militaires. Cette solde était très variable : elle était de 70 écus en 1357 [5], de 60 en 1361 [6], de 20 francs d'or en 1369 [7]. Elle fut même portée jusqu'à 400 francs d'or [8]; mais elle fut réduite, par mandement royal de 1390, à 100 francs d'or [9].

Si, par suite d'une cause quelconque, le capitaine était empêché, pendant un temps qu'on prévoyait assez long, de remplir son office, l'assemblée générale de la commune avec les députés de l'évêque et du chapitre, présidée par le lieutenant du capitaine et par le maire, nommait une personne pour remplir les fonctions de capitaine intérimaire [10].

Dans le dernier tiers du XIVe siècle, il est facile de se rendre compte de l'importance prise par ce personnage dans les affaires de la ville : par ses

[1] Cart. n° XV de M. de Brétizel, *Hôtel de Ville*, p. 65.

[2] *Reg. capitul.*, 11 mai 1411 : cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux.

[3] Compte de 1390-1391 : cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.

[4] Extrait des comptes du chapitre de Beauvais de 1393, p. 22 : cart. n° XIII de M. de Brétizel. Cf. aussi la fin du § 1 du chapitre précédent.

[5] Fragments du compte de 1357 : cart. n° XV de M. de Brétizel, *Hôtel de Ville*, p. 73.

[6] Fragm. du compte de 1361 : *loc. cit.*, p. 84.

[7] Quittance du 12 février 1370, d'après l'original conservé aux Arch. de Beauvais, layette L, 3e liasse : Arch. de Troussures, J 11².

[8] En 1382 : Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 289; — en 1387 : commission du bailli de Senlis, cart. n° VIII de M. Aux Cousteaux.

[9] Arch. com. de Beauvais, JJ 61, p. 290.

[10] Délibération du 11 mai 1433 : Arch. commun. de Beauvais, BB, fol. 14.

empiétements successifs [1], il était arrivé à supplanter la municipalité dans beaucoup de circonstances et à acquérir un pouvoir considérable. En 1371, il instituait, de concours avec le maire, un receveur « des receptes et mises faittes pour la garde et fortification de la ville [2] ». Il assistait à la reddition des comptes; il dirigeait, concurremment avec les commissaires du roi, les travaux faits aux murs de la ville [3]; il faisait faire toutes les proclamations relatives aux préparatifs de guerre et de siège [4]; il veillait avec le maire à la police de Beauvais [5]. Il avait même eu, dès 1373, la prétention de s'attribuer les amendes des défaillants au guet et de ceux qui ruinaient les murailles [6], mais il dut y renoncer et laisser revenir ces amendes dans la caisse municipale. Il était chargé du service des garnisons [7] et commandait le guet de nuit [8]; et c'est là un des points sur lesquels, à la fin du XIVe siècle, il avait supplanté presque complètement le maire; pendant le guet, tous les gens de garde étaient justiciables de lui [9].

Ce qui donna un très grand poids à son influence dans les affaires de la ville, c'est que toutes les fois qu'il s'agissait de travaux à faire aux fortifications, d'impôts à établir pour le payement de ces travaux ou de levées de gens d'armes, etc., il convoquait lui-même la municipalité à venir délibérer [10]; il assistait encore, lui ou son lieutenant, à beaucoup d'autres

[1] Ces empiétements furent étrangement facilités, quand ce fut le châtelain lui-même qui devint le capitaine de la ville, en 1383 : « Commission de Charles VI, du 6 janvier 1383, par laquelle Guillaume, chatelain de Beauvais, chevalier, grand keu de France, est etabli capitaine de Beauvais, aux gages de 400 florins, au lieu de Jean Villers, chevalier, que le roy a osté de cette place. » Cart. n° VIII de M. Aux Cousteaux, d'après orig. des Arch. commun., layette PP, liasse II, n° 31. — Je ne sais où le vicomte de Caix de Saint-Aymour a pris la preuve de ce qu'il avance (p. 22 du tirage à part des *Châtelains de Beauvais*), quand il dit que Guillaume fut capitaine de Beauvais en 1359. Je suis persuadé que c'est une erreur : en 1357 et 1361, Rigault de Fontaines est capitaine de Beauvais (comptes de la commune de 1357 et 1361 : cart. n° XV de M. de Brétizel, *Hôtel de Ville*, p. 73 et 84); en 1369 et 1370, c'est Jacques le Fort, bailli de l'évêque (quittance du 12 fév. 1370 : Arch. de Troussures J II²); en 1371 et 1372, c'est Jean, sire du Mont (compte de 1371 : cart. n° IV de M. Aux Cousteaux, et quittance du 6 juin 1372 : Arch. commun. de Beauvais, CC 15, n° 57); en 1372, 1376, 1380, 1382, c'est Jean de Villers (*ibid.*, JJ 61, p. 289; compte de 1380 : Arch. de Troussures, H XXVIII, p. 1; compte de 1382-1383 : pièce justif, n° XXXII; compte de 1383 : cart. n° IV de M. Aux Cousteaux; compte de 1379-1380 : cart. n° XV de M. de Brétizel, *Hôtel de Ville*, p. 93).

[2] Fragment du compte de 1371 : cart. n° IV de M. Aux Cousteaux.

[3] Compte de 1382-1383, *loc. cit.*

[4] Délibération du 29 janvier 1419 : Arch. commun. de Beauvais, BB 1 *bis*, fol. 3 v°.

[5] Délibération du 5 février 1419 : *ibid.*, fol. 4 v°.

[6] Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 289.

[7] Lettre du connétable de Richemont, 12 janvier, vers 1425 : cart. n° XV de M. de Brétizel, *Hôtel de Ville*, p. 29.

[8] Arch. commun. de Beauvais, FF 2, fol. 24 v°.

[9] Règlement du guet, élaboré dans la délibération du 29 janvier 1419 : *ibid.*, BB 1 *bis*, fol. 2 v°.

[10] Délibérations des 24, 26 et 27 janvier

assemblées réunies par l'ordre du maire (1), et il acquérait dans ces assemblées une influence prépondérante. En matière militaire, le capitaine finit donc par éclipser complètement le premier magistrat de la commune : la municipalité en vint à s'en rapporter à lui pour mettre bonne garde dans la ville, aux portes et sur les murailles (2); et, dans certaines circonstances, il se chargea lui-même de la communication des décisions des assemblées soit à l'évêque, soit au chapitre, quand les députés de ces deux juridictions n'avaient pas été convoqués (3).

Dès 1382, le capitaine de Beauvais avait un lieutenant : Pierre de Gaudechart (4). On ne peut pas savoir au juste, d'après les documents, si ce lieutenant, à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle, était nommé par le capitaine. On a bien le procès-verbal d'une élection de lieutenant, faite en l'assemblée des trois corps de la ville en 1433 (5), mais il faut remarquer qu'il n'y avait alors à Beauvais qu'un capitaine intérimaire. Beaucoup plus tard, au XVIe siècle, le lieutenant était certainement nommé par son supérieur hiérarchique, le capitaine. Il avait cette infériorité sur son chef, qu'il ne pouvait pas provoquer la réunion des trois corps : il ne faisait qu'assister aux assemblées.

Pour payer le capitaine et son lieutenant, pour solder les arbalétriers et la garnison de la ville, pour subvenir aux frais des fortifications, la ville dut avoir à sa disposition des sommes considérables. Mais dans les affaires financières se fit sentir aussi l'influence de plus en plus prépondérante des agents royaux; ceux-ci parvinrent encore, au début du XVe siècle, à accaparer la haute direction financière de la ville. C'est ce que prouvera le chapitre suivant.

1419 : Arch. commun. de Beauvais, BB 1 *bis*, fol. 1 et 2; — du 19 juin 1436 : BB 5, fol. 20 v°; — du 17 août 1436 : *ibid.*, fol. 24. Semblables délibérations sont nombreuses les années suivantes.

(1) Délibérations du 5 février 1419 : *ibid.*, BB 1 *bis*, fol. 4 v°; — du 27 septembre 1429 : BB 2, fol. 1; — du 21 janvier 1432 : BB 3, fol. 1; etc.

(2) Délibération du 26 novembre 1429 : BB 2, fol. 13 v°.

(3) 10 mars 1419 : cart. n° XV de M. de Brétizel, *Hôtel de Ville*, p. 4.

(4) Compte de 1383 : *ibid.*, p. 97.

(5) Délibérations des 10 et 15 juin 1433 : Arch. commun. de Beauvais, BB 4, fol. 19 v° et 21. — Le capitaine intérimaire avait été nommé le 11 mai précédent.

CHAPITRE XVI.

LES FINANCES.

Un des moyens les plus habiles de la royauté pour faire tomber les communes sous sa domination et transformer les villes communales en villes royales fut de les accabler sous le poids de ses exigences pécuniaires, de porter le trouble dans leur système financier, de leur créer un déficit considérable et de les obliger à demander la liquidation de leurs dettes. Cette tactique qui eut un plein succès dans beaucoup de communes, par exemple à Noyon, Senlis, Soissons, Amiens, etc., ne put cependant triompher aussi facilement à Beauvais: ici le roi fut obligé de recourir à des moyens moins expéditifs, et ce fut seulement par une suite de circonstances favorables, que lui présenta surtout la guerre de Cent ans, qu'il put arriver, par l'intermédiaire du bailli de Senlis et du prévôt d'Angy, à avoir la haute direction des finances communales. Dès le XIIIe siècle, il était à l'œuvre; il ne réussit complètement qu'au commencement du XVe.

§ 1. FINANCES COMMUNALES AU XIIIe SIÈCLE.

Le premier document qui traite de la situation financière de Beauvais est le compte rédigé par ordre du roi, le 6 juin 1260[1]. Ce document est heureusement plus explicite que les comptes dressés à la même époque par les communes d'Amiens, de Compiègne, de Montdidier, etc.[2]. La partie la plus étendue, dans tous ceux qui furent envoyés par les villes de Picardie et par Beauvais en particulier, est assurément le relevé des dépenses. Cependant le compte de Beauvais indique encore les sources des revenus de la commune. Ces revenus étaient le produit du droit de chaussée, des *aumônes*, des amendes, de la taille mise sur les bourgeois et de la vente des rentes viagères.

(1) Pièce justif., n° XX.

(2) Ces différents comptes ont été publiés par Dufour : *Situation financière des villes* (t. XV des Mémoires in-8° de la *Société des Antiquaires de Picardie*), p. 605-664; et par Giry, *Documents*, p. 91-107.

J'ai déjà parlé du « droit de cauchie », ou octroi que percevait à chaque porte de la ville le fermier de ce revenu, et dont le produit servait à payer les frais de réparation des rues à la charge de la commune. Quant aux *aumônes*, ce n'est que dans le compte de Beauvais que se trouve mentionnée cette source de revenus; il est, du reste, impossible d'en déterminer le caractère.

Mais ces aumônes jointes aux amendes payées à la commune, à la suite de jugements rendus par les magistrats municipaux, et aux sommes fournies par le droit de chaussée, étaient encore de peu d'importance, si l'on compare leur produit à celui des tailles. Les tailles étaient payées par tous ceux qui participaient aux avantages de la commune, et seulement par eux : en étaient donc exempts tous les autres habitants de Beauvais, tels que les francs-hommes, les clercs non mariés et non marchands, les sujets directs de l'évêque et du chapitre.

Dans bien des endroits, l'aristocratie bourgeoise tâchait de se faire exempter des charges communales : le maire et les pairs, par exemple, élevaient la prétention d'être exempts des tailles. Cette tendance à rejeter ce fardeau sur les autres bourgeois de la commune se remarque de très bonne heure : ainsi la constitution envoyée par les magistrats de Soissons aux habitants de Dijon, au XIIᵉ siècle [1], exemptait le maire de contribuer à la taille (art. 14) et aux amendes auxquelles le roi pouvait condamner les bourgeois (art. 10). C'est un fait qui ne se présenta pas ou du moins dont on ne rencontre pas de trace dans l'histoire de la commune de Beauvais : si certains bourgeois cachaient leurs biens ou dissimulaient leur fortune pour supporter une part moins lourde des charges communales [2], il ne semble pas que les magistrats aient eu, de leur côté, recours à certaines fraudes. Un autre privilège apparut seulement vers la fin du XIVᵉ siècle : les personnes les plus riches s'abonnèrent à la taille, par la faveur du maire alors existant; au lieu de payer à plusieurs reprises, toutes les fois que cet impôt direct était levé sur les bourgeois, des sommes assez fortes, proportionnelles à leur fortune, ces personnes donnaient une seule fois par an une somme inférieure à celle qu'elles auraient pu fournir, si elles avaient suivi la condition commune. Si, d'un côté, la municipalité y gagnait, en ce qu'elle jouissait, dès le commencement de l'année, de cette somme payée en une fois, d'autre part, les tailles établies dans le courant de l'année n'en étaient pas diminuées de beaucoup et pesaient plus lourdement sur les bourgeois

[1] Pièce justif., nᵒ XII. — [2] Arrêt du 1ᵉʳ novembre 1278 : Beugnot, t. II, p. 120; Boutaric, nᵒ 2163.

trop pauvres pour s'abonner. Cet inconvénient frappa les magistrats successeurs de ceux qui avaient permis cet abus : aussi obtinrent-ils du roi par leurs plaintes l'annulation de tels abonnements (1398); ils l'obtinrent d'autant plus facilement, que ces abonnements avaient été accordés par voie illégale : le maire en avait seul scellé les actes, sans convoquer les pairs [1].

Toutes les fois qu'on avait besoin d'une somme d'argent pour une dépense quelconque et que le trésor communal était à vide, on asseyait une taille. Voici comment se faisait cette opération financière. L'assemblée des pairs, convoquée par le maire, désignait un certain nombre de personnes salariées pour répartir l'impôt sur tous les bourgeois de la commune; ces personnes, à leur tour, étaient taxées, quant à la somme qu'elles avaient à payer, par d'autres bourgeois dont le nom était tenu secret. Avant de procéder à l'assiette de la taille, on faisait inscrire par le clerc de la commune les noms de tous les bourgeois, divisés par paroisses, sur une longue bande de parchemin, qui était ensuite remise aux personnes désignées pour répartir l'impôt. Celles-ci, après informations sur la fortune de chacun, inscrivaient en regard de chaque nom la somme imposée [2]. Puis on déterminait la date à laquelle tous les payements devaient être faits. Au sujet de la perception, des difficultés s'élevèrent entre l'évêque Renaud de Nanteuil et la commune : aussi la grande composition de 1276 régla le différend. Il fut décidé que, lorsque les magistrats municipaux auraient fait l'assiette de la taille et fixé le terme du payement, ils s'adresseraient au roi et lui demanderaient des lettres patentes ordonnant à l'évêque ou, en son absence, à ses officiers de justice en résidence à Beauvais, de ne pas empêcher la levée de cet impôt [3]. La levée commencerait aussitôt que l'évêque et sa justice auraient ces lettres entre les mains : c'étaient les sergents de la commune, qui en avaient toujours été et qui en restèrent toujours chargés [4].

La force pouvait être employée contre tous ceux qui, pouvant payer, ne le faisaient pas : les sergents collecteurs pouvaient opérer une saisie de leurs biens et, pour cela, enfoncer les portes et les fenêtres, briser les serrures, prendre des marchandises sur le marché, dans les rues et dans toute maison de bourgeois, sans avoir besoin, comme pour se faire payer

(1) Pièce justif., n° XXXV.

(2) Le carton n° IV de M. Aux Cousteaux contient plusieurs de ces rouleaux de parchemin, un pour l'assiette de taille de septembre 136., un autre du 14 avril 1426; ils permettent de suivre exactement le détail de cette opération.

(3) Cf. de semblables lettres données en 1422 : Loisel, p. 318.

(4) Art. 18 de la grande composition.

des amendes, de requérir l'assistance de la justice épiscopale. Celle-ci, dans aucun cas, ne pouvait empêcher la commune d'entrer en possession des sommes imposées[1]. Il se pouvait encore qu'un communier, sans avoir acquitté son dû, quittât la ville en emportant tous ses meubles: s'il ne laissait pas d'immeuble, c'était autant de perdu pour la commune qui n'avait pas de moyen de recours[2]; mais s'il laissait, par exemple, une maison qu'il eût louée à un tiers, alors le maire et les pairs ajournaient ce tiers par-devant eux et lui défendaient de rien payer à son propriétaire; aux termes fixés, il versait la somme convenue pour son loyer entre les mains de l'argentier de la commune, et cette somme était portée en déduction de la taille non payée[3].

Toutes les difficultés qui surgissaient à l'occasion de la levée d'une taille étaient résolues non par la cour épiscopale, malgré toutes les tentatives que fit l'évêque aux XIII° et XIV° siècles pour avoir ce droit, mais soit par le parlement, soit par le bailli de Senlis, soit enfin par le prévôt royal d'Angy[4]. Cependant un arrêt du parlement, en date du 1er novembre 1278, avait déclaré que les magistrats municipaux auraient à s'adresser non au roi, mais à l'évêque, pour forcer les bourgeois récalcitrants à payer leur part légitime des tailles[5]. Aussi, dans l'ajournement que l'on faisait d'un communier devant une cour royale, il fallait toujours spécifier la cause de cet ajournement : c'était une précaution pour que l'évêque ne pût pas réclamer et se plaindre d'un détournement de procès à son désavantage[6].

La taille une fois perçue, ceux qui avaient été chargés de la lever en remettaient le produit entre les mains du receveur communal et lui en demandaient quittance. Les sommes fournies par cet impôt figuraient dans le compte présenté chaque année par celui-ci à l'assemblée générale des bourgeois.

Les tailles, quelque nombreuses et quelque fortes qu'elles fussent, ne suffisaient pourtant pas toujours : les magistrats de la commune en étaient

(1) Même art. 18 de la grande composition.

(2) Cf. compte du 10 janvier 1429, où plusieurs sommes inscrites sont perdues pour la commune : cart. n° IX de M. Aux Cousteaux.

(3) Pièce justif., n° XXVII.

(4) Arrêt du 8 novembre 1264 : Beugnot, t. I, p. 590. — Lettres royales de 1300 au prévôt d'Angy, pour contraindre les clercs mariés à la taille : Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 576. — Arrêt du 28 janvier 1309 : Beugnot, t. III, p. 280; Boutaric, n° 3499. — Arrêt du 26 février 1323 : Boutaric, n° 7099. — Arrêt du 23 décembre 1325 : Boutaric, n° 7745; etc.

(5) Beugnot, t. II, p. 120; Boutaric, n° 2163.

(6) Arrêt du parlement du 9 février 1269 : Beugnot, t. I, p. 739; Boutaric, n° 1316.

quelquefois réduits à se procurer de l'argent au moyen des emprunts[1]. Cette facilité d'emprunter qu'avaient les communes, les conduisait à se charger rapidement de dettes considérables. C'est ainsi que, de 1258 à 1260, Beauvais eut à payer 1,825 livres 15 sols de rentes viagères : on sait que les rentes viagères étaient un des moyens de rembourser les emprunts; et, dans le même temps, la commune avait reçu du prix de la vente d'autres rentes viagères la somme de 2,436 livres 14 sols[2]. A côté de ces emprunts, amortissables assez rapidement encore, il y en avait d'autres dont la municipalité payait annuellement les intérêts et dont elle remboursait le capital quand on le lui exigeait. De ce chef, la commune était grevée d'une somme considérable d'intérêts à payer. Le taux en était du reste très élevé, par suite de la rareté du numéraire : ainsi, en 1254, une bulle d'Innocent IV déliait la municipalité de l'obligation qu'elle avait contractée de payer à Pierre de Saint-Remi de Reims 60 livres d'intérêt pour 360 livres de capital qu'elle avait empruntées[3] : ce qui établit un taux de près de 17 p. 0/0.

Toutes ces sommes suffisaient à peine pour subvenir aux charges multiples qui incombaient à la commune. D'abord, le droit de chaussée n'était guère à compter comme revenu, puisque le produit de cet octroi était employé à la réparation des voies publiques; souvent même, cet octroi ne suffisait pas à cette dépense[4], et l'on était alors obligé, lorsqu'il était besoin d'exécuter d'importants travaux, de lever une taille spéciale.

Les autres dépenses de la commune consistaient ordinairement en présents, aides féodales, dons au roi, gages des officiers, frais occasionnés par le service de la commune, frais de procès, réparation des murs, des fossés et des portes de la forteresse, frais de chancellerie, rentes viagères. intérêts des sommes empruntées, menus frais, etc.

On a déjà fait remarquer combien les présents faits aux rois et aux personnages de distinction de passage à Beauvais constituaient une dépense très onéreuse pour la commune. Pendant les dix-neuf mois dont le compte fut établi en 1260, cette dépense, répartie dans plusieurs articles, et dont la plus grande partie consistait en vin, montait à la

[1] Je serai très bref sur cette question des emprunts; pour de plus amples détails, voir M. Lefranc, son chapitre des finances dans son *Histoire de Noyon*.

[2] Compte de 1260.

[3] Bulle inédite indiquée : Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 575.

[4] C'est ce qui ressort du compte de 1260 lui-même : ainsi, de 1258 à 1260, le produit du droit de «cauchie» combiné avec celui des aumônes et des amendes n'allait pas à 84 livres; et la dépense faite pour le pavement de la ville et des chaussées était de 79 livres 2 sols.

somme de 141 livres 7 sols 12 deniers [1]; et encore faut-il remarquer que, pendant cette courte période de temps, le roi n'était venu qu'une fois à Beauvais et qu'il n'y avait pas eu de nouvel évêque à recevoir. Un siècle plus tard, en 1364, quand Charles V fit son entrée à Beauvais, les finances communales étant épuisées, il fallut avoir recours à une taille spéciale afin de payer les présents offerts au roi. Ces dépenses exorbitantes, et la plupart du temps sans profit pour la commune, finirent par inquiéter : quelques années après cette entrée de Charles V, on fut curieux de faire le relevé des sommes qui passaient ainsi en présents et l'on trouva que, depuis le 1er octobre 1380 jusqu'au 31 mars 1393, on avait dépensé 1,612 livres 11 sols 6 deniers [2]. En effet, ce n'était pas seulement au roi et à la reine que l'on offrait des flacons ou hanaps d'argent doré ou des pièces du vin du pays et du vin de Beaune : on gratifiait encore de présents les frères du roi, les grands seigneurs du royaume, les messagers de la cour, l'évêque de Beauvais faisant sa première entrée dans la ville, le capitaine de Beauvais, les «menestreux» venant faire leur fête dans la ville et apprendre de nouvelles chansons, les arbalétriers, etc. On n'oubliait pas non plus de se concilier la faveur des religieux, dont l'influence n'était pas une puissance à dédaigner dans la conduite des affaires des XIIIe et XIVe siècles, et on leur donnait des aumônes, tantôt 16 livres, tantôt 20. Quand le supérieur général des frères mineurs ou des dominicains arrivait dans la ville, c'était une occasion de plus pour la commune de se montrer généreuse [3]. Rentraient encore dans la catégorie des présents les festins donnés en l'honneur des nouveaux magistrats, les banquets offerts au capitaine, etc. [4].

Le roi, en tant que suzerain, demandait aux communes des aides féodales. Ce genre d'impôt, exigible dans quatre circonstances différentes, devait être payé exactement par les vassaux. Le départ des rois pour leurs expéditions aventureuses des croisades était une de ces circonstances : c'est sans doute pour subvenir à son expédition en Palestine que Philippe Auguste établit à Beauvais jusqu'en 1189 ce qu'on a appelé la dîme saladine [5]. Selon Le Nain de Tillemont [6], la même commune aurait eu à fournir

[1] Si, d'après le calcul de Leber, on compte qu'une livre du milieu du XIIIe siècle a la même valeur que 162 francs de notre monnaie actuelle, pendant ces dix-neuf mois, la commune de Beauvais aurait dépensé en présents près de 23,000 francs.

[2] Pièce justif., n° XXXIII.

[3] Cf. pièces justif., nos XX et XXXIII.

[4] Dans le compte de 1380-1393, on n'a pas fait rentrer ces dépenses dans le chapitre des présents, elles rentraient sans doute dans les dépenses ordinaires.

[5] *Premier cartul. du chapitre*, fol. 253 v°; Louvet, t. II, p. 311; *Ordonnances*, t. XI, p. 255.

[6] *Vie de saint Louis*, t. III, p. 118.

IMPRIMERIE NATIONALE.

3,400 livres à saint Louis partant pour sa première croisade; le compte du bailli de Vermandois, présenté en 1248, n'en indique que 1,750[1].

L'aide féodale se payait une seconde fois quand le suzerain armait chevalier son fils aîné : c'est pour cela que la commune de Beauvais dut payer 1,200 livres pour la chevalerie de «messire Jehan de Franche», fils aîné de Philippe de Valois[2]. Le roi profitait encore de l'occasion du mariage de sa fille aînée pour battre monnaie : ainsi Philippe le Bel exigea 1,200 livres de la municipalité beauvaisine, quand sa fille Isabelle épousa le roi d'Angleterre[3]. Philippe V en 1318[4] et Philippe VI en 1332[5] tirèrent encore le même revenu des bourgeois de Beauvais dans de semblables occurences.

Du XIIe au XIVe siècle, il se présenta seulement deux circonstances dans lesquelles la quatrième aide féodale fut exigible : quand saint Louis fut fait prisonnier lors de sa première croisade, et quand il fallut acquitter la rançon du roi Jean. On ne sait quelles sommes furent données par la ville de Beauvais lors de la captivité de saint Louis; d'autre part, l'aide qui fut levée pour Jean II n'eut plus son caractère aussi franchement féodal; c'est pourquoi je me propose d'y revenir plus loin.

Au XIIIe siècle, les dons d'argent faits au roi en dehors des prestations féodales contribuaient aussi à grever d'une façon considérable le budget de la commune. Toutes les villes de la Picardie ont souffert, pécuniairement parlant, du traité fait en 1259 entre saint Louis et le roi d'Angleterre; mais aucune, paraît-il, n'eut à payer autant que Beauvais. Si Amiens, le 4 avril 1260, devait pour ce fait 1,237 livres au roi[6], Beauvais, après avoir donné une première fois 1,750 livres, était encore obligée d'une pareille somme[7]. Heureusement, le duc d'Anjou qui emprunta pour son expédition du Hainaut des sommes considérables, à des conditions si onéreuses pour les villes, n'exigea rien de notre ville : c'est peut-être ce qui lui valut d'être le plus imposée, pour satisfaire le roi d'Angleterre.

Le service féodal comportait encore pour les communes l'obligation d'entretenir dans les armées du roi une troupe de soldats : nouvelle source de dépenses qui n'étaient compensées par aucune recette. Les gages don-

[1] *Histor. de France*, t. XXI, p. 276.

[2] Compte de 1332 : cart. n° XV de M. de Brétizel, lias. intit. : *Hôtel de Ville*, p. 68 et 69.

[3] Ces 1,200 livres furent payées en trois fois : 13 juin 1310, 600 livres parisis (cart. n° IX de M. Aux Cousteaux); 26 novembre 1310, 375 livres parisis (*ibid.*); 7 février 1311, 300 livres parisis (*ibid.*).

[4] Louvet, Ms. de la *Coutume de Senlis*, (chez M. Aux Cousteaux), fol. 190 v°; coll. *Moreau*, t. 222, fol. 247.

[5] Compte de 1332 : *loc. cit.*

[6] Dufour, *Situation financière des villes de Picardie*, *loc. cit.*, p. 605; Giry, *Documents*, p. 95.

[7] Pièce justif., n° XX.

nés aux officiers, sergents, clercs, avocats, procureurs, collecteurs de taille, etc., montaient eux aussi, à une somme importante, sans toutefois égaler les frais d'équipement et d'entretien des soldats envoyés au service du suzerain.

Les affaires de la commune nécessitaient de fréquents voyages soit à Paris, soit à Senlis, auprès du roi comme auprès de l'évêque absent. Ces voyages ont bien souvent servi de prétexte à des dissipations de deniers : c'est ainsi que, dans le compte de 1260, ils figurent pour la somme de 598 livres 5 sols et 3 deniers; et encore, dans cette somme considérable, ne sont pas comprises les dépenses faites pour les chevaux. Il y avait certainement là des abus dont pouvaient légitimement se plaindre les bourgeois, comme du reste ils l'ont fait à Roye, Saint-Quentin, Noyon, etc.

Il est vrai aussi que l'ardeur téméraire des communiers à défendre leurs privilèges et leurs franchises, en les poussant à des actes de rébellion envers l'évêque et en les engageant dans des procès interminables contre les différentes juridictions de la ville, nécessitait jusqu'à un certain point ces nombreux voyages et contribuait pour beaucoup à la dissipation des sommes renfermées dans la «huche» communale. Le nombre est prodigieux de ces procès que les bourgeois soutinrent soit contre l'évêque, soit contre le chapitre, soit contre les agents du roi, soit enfin contre les abbayes voisines; et tous coûtaient fort cher à la municipalité. Un procès que la commune eut avec l'abbaye de Saint-Symphorien, de 1258 à 1260, coûta 82 livres 11 sols et 3 deniers; un autre avec l'évêque, au bout duquel les bourgeois furent condamnés à payer 400 livres à la partie adverse, coûta pendant le même temps près de 30 livres, sans compter les sommes dépensées avant 1258 pour ce procès, les frais de voyages, les honoraires des avocats.

Bien souvent, les accords et transactions étaient défavorables aux bourgeois au point de vue pécuniaire : à eux revenait souvent le payement des frais. Toutes leurs émeutes étaient suivies d'une forte amende imposée sur eux. On ne sait à quel chiffre monta la somme à laquelle les francs-hommes condamnèrent les bourgeois en 1268; mais, eu égard à la violence des troubles, elle dut être considérable. Après la révolution de 1305, le roi imposa sur les communiers une amende de 10,000 livres pour lui avoir désobéi, et les arbitres choisis par l'évêque et par la commune taxèrent encore celle-ci à 8,000 livres parisis. C'en était assez pour ruiner complètement une ville qui n'aurait pas offert autant de ressources que Beauvais; mais on verra plus loin que les bourgeois purent se tirer d'affaire sans avoir recours à une liquidation qui, en faisant intervenir les agents royaux, leur aurait

enlevé une grande partie de leurs privilèges. Ce dernier payement de 18,000 livres a dû être d'autant plus difficile à effectuer, que la réparation des murs de la forteresse, ruinés par la lutte soutenue contre l'évêque, était encore à la charge des bourgeois. Dans le compte de 1260, cette charge figure pour une somme de près de 8 livres : c'est une somme assez insignifiante relativement aux autres dépenses; mais, au XIVe siècle, son chiffre s'éleva considérablement, et ce fut par là surtout que les finances de la commune perdirent leur caractère : elles furent fournies par le clergé aussi bien que par les bourgeois, et leur emploi fut déterminé par les trois corps de la ville et surveillé par les agents royaux.

Dans les premiers siècles de la commune, les frais de chancellerie n'étaient pas considérables. Le compte de 1260 mentionne seulement une dépense de 43 sous pour les sacs et la cire employée à sceller. Il est vrai que, de 1258 à 1260, la commune n'avait pas eu à s'adresser à la royauté pour obtenir la confirmation de ses privilèges et de ses franchises. Mais, aux XIVe et XVe siècles, il en coûtait toujours beaucoup pour avoir la continuation de ces franchises. Pots de vin, présents en espèces et en nature, il fallait tout donner aux officiers royaux de qui dépendait l'expédition des chartes de privilèges; il n'était pas jusqu'au portier lui-même du chancelier, à qui l'on n'offrît quelque présent pour se le rendre agréable[1].

Je n'ai rien à ajouter au sujet des rentes viagères et des intérêts payés pour les sommes empruntées : l'on sait déjà le taux tout à fait exorbitant auquel s'élevaient ces intérêts. On est en droit de se demander comment les communes pouvaient arriver à s'acquitter des dettes contractées si onéreusement. Il est vrai, quand les intérêts avaient été payés pendant plusieurs années et quand leur chiffre dépassait le capital, on se faisait quelquefois autoriser à ne plus rien donner et à considérer la dette comme éteinte[2].

Toutes ces dépenses, s'élevant à un chiffre considérable pour l'époque, n'auraient pas encore absorbé en 1260 l'ensemble des recettes de la commune, si le roi, dans le même temps, n'avait exigé une somme importante. Il semble, en effet, que la politique des rois du XIIIe siècle ait été de pousser les communes vers le déficit, pour arriver par là à mettre la main à toutes leurs affaires et priver les bourgeois de leurs privilèges les plus précieux, en premier lieu de leur indépendance administrative.

[1] Voir, à ce sujet, le compte des dépenses faites en 1483 par la municipalité, pour obtenir du roi la confirmation de ses privilèges : pièce justif., n° XXXIX. — [2] Bulle d'Innocent IV de 1254, déjà citée.

Qu'on en juge par l'exemple non seulement des communes voisines, mais encore de Beauvais. Pendant les dix-neuf mois dont les comptes furent réglés le 6 juin 1260, la commune avait dû payer, à l'occasion du traité fait avec le roi d'Angleterre, 1,750 livres; malgré cela, elle avait encore trouvé le moyen de faire plus de 880 livres d'économie sur les recettes et de réduire sa dette de 4,240 livres à 3,358; par malheur, elle était encore redevable de 1,750 livres au roi, et ses mauvaises créances montaient à 1,021 livres; aussi la dette remonta au chiffre de 6,129 livres. Que l'on suppose un instant que le roi n'ait demandé aucun subside à la ville, non seulement la commune acquittait toutes ses dépenses avec les sommes levées par elle, mais encore sa dette baissait à 2,600 livres environ.

Si l'on compare l'état financier de Beauvais en 1260 avec l'état des autres communes de Picardie, il est facile de voir qu'à Beauvais, le déficit s'était accru plus rapidement que dans ces communes. Amiens, ville très riche par son industrie et présentant par conséquent beaucoup de ressources, n'était endettée que de 6,000 livres. Noyon, qui devait faire faillite vers la fin du siècle, n'avait un passif que de 3,912 livres et ne devait que 780 livres de rentes viagères[1]. Beauvais était donc, en 1260, la commune la plus endettée; ce fut un avertissement. La ville était riche alors, son commerce florissait : elle tâcha de se libérer le plus tôt possible de ses obligations.

Une liquidation se fit en 1278; mais fut-elle imposée par la royauté ou demandée par la commune? Rien ne l'indique. Il est cependant plus vraisemblable que cette liquidation eut lieu malgré les magistrats municipaux. Ce furent, en effet, les agents du roi qui l'organisèrent et qui taxèrent les bourgeois à payer 3 sous pour livre de la valeur de leurs biens meubles. Le maire et les pairs essayèrent bien de diminuer cette taxe et de la réduire à 2 sous pour livre, le parlement maintint l'établissement fait par les fonctionnaires royaux[2].

Les dettes furent-elles entièrement payées? Je ne le sais. Toujours est-il que la royauté qui, dans cette circonstance, semblait avoir pris en main l'intérêt de la commune, se départit de cette ligne de conduite sous Philippe le Bel qui, lui, prit à tâche de ruiner complètement la ville. Ce roi était, il est vrai, toujours à court d'argent, et il n'y a rien d'étonnant qu'il ait profité des troubles de 1305 et de l'affaiblissement des partis qui en fut la conséquence, pour mettre en avant le prétexte de son autorité méconnue et exiger de la commune 10,000 livres et de l'évêque 6,000.

[1] Lefranc, *op. cit.*, pièce justif., n° 47.

[2] Arrêt du 1er novembre 1278 : Arch. nat., X1a 2, fol. 141 v°; Beugnot, t. II, p. 120; Boutaric, n° 2163.

La commune vint à bout de s'acquitter de ses dettes et de payer non seulement ces 10,000 livres[1], avec les 8,000 au payement desquelles elle fut condamnée pour sa rébellion contre l'évêque, mais encore, du 13 juin 1310 au 7 février 1311, les 1,200 livres que le roi lui demanda encore pour marier sa fille Isabelle au roi d'Angleterre, et dans les années 1318 et 1332, des sommes égales exigées par Philippe V et Philippe VI[2]. Pendant le même temps, elle ne faillit pas non plus à rembourser les rentes viagères qu'elle avait dû constituer[3]; aussi on peut, à bon droit, s'étonner que, vers 1330, la commune, soumise à de telles charges et obligée d'entretenir des gens de guerre aux armées royales, ait pu continuer ses payements sans demander le secours du roi et sans faire de faillite.

Mais telle fut la bonne gestion financière de la ville pendant tout le xive siècle, qu'en 1391, malgré toutes les charges de la guerre de Cent ans, le trésor de la commune était plus riche qu'il ne l'avait été en 1260 : sans posséder aucun revenu, la municipalité n'avait que 700 livres parisis de dettes environ, plus 32 livres parisis de rentes perpétuelles et 96 livres 9 sous de rentes viagères[4].

En même temps qu'il cherchait ainsi à ruiner la commune, le roi avait réussi, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, à attirer au parlement ou devant ses officiers toutes les causes relatives à la perception des tailles et à exercer par ce moyen une espèce de surveillance sur la gestion des deniers communs. Le compte de 1260 est lui-même une preuve de cette surveillance que prétendait exercer la royauté; aussi ne faut-il pas s'étonner que si peu de communes[5] aient répondu à la demande de Louis IX et donné avec tant de répugnance l'exposé de leur situation financière, en ne dévoilant que ce qu'il leur semblait bon d'indiquer au roi.

Cependant, jusqu'au milieu du XIVe siècle, les officiers royaux, le bailli de Senlis et le prévôt d'Angy ne firent que juger les contestations en matière financière, sans s'entremettre en quoi que ce soit pour l'assiette des tailles, leur perception, la disposition et l'emploi des sommes perçues, sans même exercer de contrôle véritable sur la gestion des magistrats municipaux et demander à voir les comptes dressés par les argentiers. Mais cet état de choses changea sensiblement pendant le cours de la guerre de Cent ans. Si, auparavant, à l'exception de quelques sommes perçues extraordinairement, le roi n'avait exigé que les aides féodales dues par tout vassal à son suzerain, pendant la guerre de Cent ans, les malheurs de la

(1) Cf. *supra*, p. 243, note.
(2) *Ibid.*, p. 242.
(3) Cf. Arch. commun. de Beauvais, CC 98.
(4) Pièce justif., n° XXXIV.
(5) Ces comptes sont donnés par Dufour et Giry, *loc. cit.*

France voulurent que la commune perdît tous ses privilèges financiers et vît dans ses affaires l'intrusion des officiers de la monarchie.

§ 2. LES FINANCES PENDANT LA GUERRE DE CENT ANS.

Le premier acte qui montre bien le changement de caractère de l'aide féodale levée par les agents royaux sur la commune, est la demande faite à la ville, par le dauphin Charles, de contribuer à la rançon de son père, le roi Jean.

Au premier abord, on pourrait croire qu'il s'agit encore simplement d'une aide féodale, mais on ne tarde pas à s'apercevoir que les sommes payées pour ce motif furent données aussi bien par le clergé que par les bourgeois de Beauvais. La distinction si nette et si caractéristique, aux XIIe et XIIIe siècles, entre les différentes juridictions de la ville tend à s'effacer devant le pouvoir royal : Beauvais n'est plus une ville où vivent et s'agitent séparément la commune, l'évêque et le chapitre, c'est une ville royale au soutien de laquelle coopèrent ces trois juridictions.

Tandis qu'en 1318, le roi défendait à son bailli de lever le subside dû pour le mariage de sa fille aînée, sur les sujets de l'évêque[1], preuve que ce subside féodal était dû seulement par la commune, en 1360, la somme de 8,000 royaux d'or[2] fut imposée sur tous les habitants de la ville de Beauvais et du pays environnant jusqu'à six lieues, sans distinction de juridiction[3]. Quand le roi fut remis en liberté, la ville dut fournir deux otages, dont les frais furent supportés par les bourgeois et le clergé de Beauvais aussi bien que par les habitants des bourgades voisines[4].

Toutes les sommes levées pour la guerre et versées au roi eurent ce caractère, et ces sommes furent nombreuses, malgré la promesse faite en 1357 aux habitants de Beauvais d'être exempts à toujours d'aides[5], moyennant le payement de 29 florins d'or[6]. Pendant quelque temps, on eut re-

(1) Louvet : Ms. de la *Coutume de Senlis*, (*loc. cit.*), fol. 190 v°; *coll. Moreau*, t. 222, fol. 247.

(2) En réalité, la rançon du roi a coûté par impôt sur la ville 6,725 royaux et sur le pays voisin 3,337 royaux : compte de 1361, cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intit. : *Hôtel de Ville*, p. 86.

(3) *Pièces concernant l'histoire de Beauvais de 1115 à 1589*, p. 15 et 16 : Bibl. de Troussures, V1[13]. — Les gens du chapitre, confondus avec les bourgeois (Cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intit. : *Hôtel de Ville*, p. 108), durent payer 400 royaux (*Reg. capitul.*, 4 et 5 août 1360 : cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux).

(4) *Pièces concern. l'hist. de Beauvais*, p. 18.

(5) Je ne sais si l'ordonnance de Jean II, pour la levée d'une aide de 6 deniers parisis en Vermandois et en Beauvaisis, fut appliquée dans la ville même de Beauvais. (*Ordonn.*, t. II, p. 503.)

(6) Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 448.

cours seulement aux tailles : il y en eut une d'établie en 1359, pour le rachat de la ville et du château de Creil pris par les Anglais[1]; une autre en 1361[2]. Cependant, le 7 mai 1363, le dauphin Charles ordonnait de lever sur chaque queue de vin vendue une aide de 7 sous parisis et de prendre 2 sous par livre du loyer des maisons[3].

Si Charles V réduisit les charges des municipalités, le règne de son fils fut, sous le rapport financier, un véritable désastre. Surtout après la bataille d'Azincourt, les tailles, unies aux aides mises sur le sel, le drap, le vin, la cervoise, firent passer dans le trésor royal une somme considérable. que payèrent tous les habitants de Beauvais, clercs ou laïques[4]. Les aides étaient recueillies par un élu commis par le roi dès 1364[5].

La dépense occasionnée par la réparation des murs de la forteresse, l'entretien de gens armés dans la ville, avec un capitaine nommé par le roi, furent aussi supportés par tous. En 1356, une taille pour les fortifications fut assise par deux hommes nommés par le bailli de l'évêque et le maire[6]. Le clergé contribua pour un cinquième à toutes ces dépenses, comme j'ai déjà eu précédemment l'occasion de le montrer.

Mais ce qui caractérise les levées de tailles faites à cette époque, c'est qu'elles furent dirigées par des officiers royaux, que l'argent qui en provenait était dépensé avec l'agrément de ces officiers et que ceux-ci, enfin, se faisaient rendre les comptes. Dans un acte du 14 novembre 1370, Jean du Mont se qualifie de « capitaine commis et ordené de par le roy pour faire faire les fortifications de le ville de Beauves, et seur le warde d'ichelle, faire asseoir tailles, cueillir et lever ychelles pour ledit fait ». Et dans le même acte, Jean de Hez est appelé « recheveur commis de par nous (le capitaine et le maire) pour rechevoir les deniers qui ysceront desd. assietes et pour paier les mises qui pour lesd. causes faites seront[7] ». En 1371, c'était Guillaume de Tournai, conseiller du roi, qui avait assis une taille dans la ville[8].

[1] Compte de 1359 : cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intit. : *Hôtel de Ville*, p. 39.

[2] Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 359.

[3] Extrait des *Registres capitulaires du chap. de Beauvais*, aux dates des 15, 19, 22 et 24 mai 1363 : cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux.

[4] Cf. ce que j'ai dit à propos du chapitre de la cathédrale dans les quelques pages qui lui sont consacrées.

[5] Commission donnée, le 3 mars 1364, par le dauphin Charles à un élu, pour recueillir les aides à Beauvais : *Registres capitulaires du chapitre de Beauvais*, entre le 13 mai et le 7 juin 1364, cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux.

[6] Cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intit. : *Hôtel de Ville*, p. 76.

[7] Arch. commun. de Beauvais, CC 15, n° 15. — Cf. encore acte du 23 mai 1367, *ibid.*, n° 14.

[8] *Ibid.*, n° 41.

Ce n'était pas non plus au maire et aux pairs de décider seuls la levée de l'impôt direct : ce droit appartenait d'abord à des officiers royaux, puis au roi lui-même, et quand ce n'était pas ces mêmes officiers royaux qui en effectuaient la levée, ils en donnaient mandement à plusieurs personnes de la ville, parmi lesquelles devait être un homme de fief de l'évêque et un député du chapitre[1]. Aussi personne ne fut plus exempt de tailles, il n'y eut plus d'admission de privilèges, les laïques comme les clercs durent payer la somme à laquelle ils furent taxés[2].

Voici à quoi on en était arrivé vers le commencement du xve siècle[3]. Quand le roi exigeait une certaine somme d'argent, ou bien quand la commune le priait de vouloir permettre la levée d'une taille pour la réparation de ses murs, il en donnait commission à son prévôt résidant à Angy ou au lieutenant de ce prévôt. Celui-ci, sur la présentation des habitants de Beauvais, désignait presque toujours la personne qui devait recueillir l'impôt. Un sergent royal était encore envoyé pour faire les contraintes contre ceux qui refusaient de payer.

De leur côté, le maire, les pairs et les conseillers de la commune se réunissaient avec un ou plusieurs hommes de fief de l'évêque et avec des chanoines députés par le chapitre de la cathédrale. Cette assemblée nommait les personnes qui devaient répartir la taille; parmi ces personnes, il y avait, comme je l'ai déjà dit, un franc-homme et un chanoine; elles devaient recevoir leur commission du prévôt d'Angy avant de commencer leur répartition.

Le receveur recevait sa nomination soit du même prévôt d'Angy, soit du capitaine de la ville et du maire, soit de l'assemblée des hommes de fief, des députés du clergé, du capitaine, du maire et des pairs, selon la taille

[1] 19 juillet 1362, Gilles de Maudivers, commis de par le roi, requiert le chapitre d'envoyer le lendemain à l'assemblée tenue à Beauvais, pour y entendre ce qui sera décidé par cette assemblée et par les commissaires du roi sur le fait des recettes de la ville, et pour savoir combien on doit au chapitre sur les sommes par lui avancées. Extr. des *Registres capitulaires*, cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux. — Taille de mai 1399 : cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intit. : *Hôtel de Ville*, p. 42. — Taille assise en mars 1400 par Jean de Feuquières, homme de fief, Geoffroy d'Auchy, avocat, Jean de Breuil, tabellion, Jean Amille, Jean Lefrançois, Mathieu de «Dieues», Mathieu Roussel, Laurent Lance et Aubin de Lignières, par ordonnance de Guillaume Bofet et Jean de Saint-Just, commis par le bailli de Senlis pour ce faire : *loc. cit.*, p. 43. — Cf. encore les *Registres capitulaires du chapitre de Beauvais* du 12 février 1403 : cart. n° XXVII de M. Aux Cousteaux; de 1419, fol. 248 v° : cart. n° XIII de M. de Brétizel; etc.

[2] Voir ce que j'ai dit du chapitre. — Cf. encore Arch. commun. de Beauvais, BB 1, fol. 5.

[3] Cf. compte de 1389-1391 : carton n° IX de M. Aux Cousteaux; — compte du 10 janvier 1429 : *ibid.*; — registres des délibérations, série BB des Arch. commun. de Beauvais, à peu près à toutes les années.

dont il avait à recueillir les deniers. Il encaissait les sommes versées par tous les habitants de Beauvais sans distinction.

Toutes les dépenses pour les fortifications devaient être ordonnées par les maîtres des forteresses, et les mandements de ceux-ci présentés au receveur. En dehors des sommes versées directement aux trésoriers royaux, c'était là ce qui constituait la plus forte charge du budget. Les autres dépenses consistaient en voyages pour le service soit du roi, soit de la ville, en pensions et salaires des officiers municipaux et des personnes qui asseyaient et levaient les tailles, en présents, dons et courtoisies, en frais de pavement et de réparation des chaussées, en remboursement des emprunts, etc. C'étaient encore, comme on le voit, les grandes lignes du budget communal des XIIIe et XIVe siècles.

Le receveur rendait ses comptes à des intervalles de temps, qui ne semblent pas avoir été déterminés d'une manière bien fixe. Pour cela, il mettait sous les yeux de ses auditeurs la liste des recettes d'après les rouleaux de l'assiette des tailles et la liste des dépenses établie par les mandements et les quittances. Cette reddition de comptes avait lieu à la halle : y assistaient une délégation des francs-hommes, les députés du chapitre, le maire et plusieurs pairs, quelquefois le maire assisté de deux conseillers, et enfin le représentant de l'autorité royale, toujours commis par le prévôt d'Angy.

Les comptes une fois examinés, approuvés et signés par les auditeurs, le receveur recevait décharge complète des sommes qu'il avait reçues et dépensées.

La Chambre des comptes n'intervenait pas encore pour en prendre connaissance. Une seule fois pourtant, elle essaya de faire venir devant elle toute cette comptabilité. La ville s'y refusa. Un avocat, conseiller de la commune, fut chargé de prendre la défense des habitants de Beauvais dans cette occasion. Il alla par deux fois à la Chambre des comptes et parla ainsi : « Messieurs, j'ai aujourd'hui envoyé mon valet acheter de la chair, et il m'a rendu bon compte de l'argent que je lui ai donné, cela me suffit. Voulez-vous aussi en avoir le compte ? » — « ainsi que s'il voulsist dire : personne ne se plaint des tailles et voulez qu'on en compte devant vous [1]. » L'action intentée par cette juridiction supérieure contre la ville, à l'instigation surtout de l'évêque, paraît avoir été abandonnée pour cette fois. Pourtant le dénombrement présenté le 27 novembre 1391 [2] a

[1] Compte de 1379-1380 : cart. n° XV de M. de Brétizel, liasse intitulée : *Hôtel de Ville*, p. 91. — [2] Pièce justif., n° XXXIV.

un peu le caractère d'un état financier de la ville soumis à l'examen des agents royaux.

Mais si la ville n'eut pas à souffrir cette surveillance suprême, il n'en est pas moins évident que la gestion de ses finances, à l'époque où nous sommes arrivés, n'appartient plus exclusivement aux magistrats municipaux : il n'y a plus de budget de la commune, il n'y a qu'un budget de la ville, dont, par conséquent, les revenus sont fournis par tous les habitants, à quelque juridiction qu'ils puissent appartenir. La haute direction des impôts, des recettes et dépenses est confiée surtout aux agents royaux : c'est au capitaine de la ville, aux maîtres de la forteresse, aux députés des trois corps de Beauvais et surtout au prévôt d'Angy que sont passés tous les pouvoirs financiers.

Cet état de choses était, du reste, devenu obligatoire, et les magistrats municipaux de Beauvais auraient eu mauvaise grâce à s'en plaindre. La guerre de Cent ans, en rendant nécessaire la cohésion entre tous les habitants d'une ville, avait forcément amené l'affaiblissement des diverses juridictions locales, au profit de la puissance royale, qui seule pouvait être en mesure d'opposer une résistance sérieuse à l'invasion des ennemis. Les agents de la monarchie ont donc pris en main les différents pouvoirs et ont demandé le concours commun de toutes les juridictions. C'est grâce à cette organisation et à cette centralisation, que les Anglais ne purent que difficilement avancer dans leurs conquêtes.

CHAPITRE XVII.

ÉTABLISSEMENT À BEAUVAIS D'UN OFFICIER DE JURIDICTION ROYALE.

Deux agents principaux gagnèrent de l'importance dans les affaires de la ville de Beauvais, pendant la guerre de Cent ans : ce furent le bailli de Senlis et le prévôt d'Angy. Au commencement du XVe siècle, les affaires militaires et les finances étaient placées, comme on l'a vu précédemment, sous leur haute direction : de ce côté-là, rien ne pouvait plus se faire sans leur autorisation ou approbation. Ce qui leur manquait encore, à ce moment, c'était leur établissement à Beauvais : jusqu'alors ils avaient été obligés de rester en dehors de la ville pour exercer la juridiction royale.

Le bailli de Senlis datait de 1265. Auparavant, il y avait eu dans cette ville un prévôt royal, dont l'influence sur les affaires de Beauvais avait été excessivement restreinte. Depuis l'institution de Philippe Auguste (après 1202), il dépendait du bailliage de Vermandois. Ce bailliage s'étendait sur une grande partie du Beauvaisis et en particulier sur Beauvais, sur le Laonnais, le Noyonnais, le Senlisis et le Valois. Dès 1237, le fonctionnaire royal qui l'administrait, prenait le titre tantôt de bailli de Vermandois, tantôt de bailli de Vermandois et de Senlis.

En 1265, le bailliage de Senlis se détacha du bailliage du Vermandois et comprit une partie du Beauvaisis avec Beauvais, les comtés de Senlis, de Beaumont-sur-Oise, de Clermont en partie, de Valois, le Vexin français, les pays de Mantes et de Meulan [1].

Les prévôtés du bailliage de Senlis furent Pont-Sainte-Maxence, Creil et Angy [2] ; Beauvais fut dans le ressort de cette dernière prévôté. Dès le commencement du XIVe siècle, on trouve le prévôt de cette circonscription signalé dans un jugement du bailli de Senlis en date du 24 mars 1306 [3].

[1] Tous ces renseignements sont] donnés par le comte de Luçay : *Angy-en-Beauvaisis, son histoire, ses privilèges, sa prévôté royale* (comptes rendus et mémoires du *Comité archéol. de Senlis*, 2e série, t. I, année 1875), p. 199 et 200.

[2] Vidimus du bailli de Senlis des lettres de Charles VI sur la monnaie, datées du 26 juin 1421 : Arch. commun. de Beauvais, CC 1, n° 1.

[3] Louvet : Ms. de la *Coutume de Senlis*, fol. 59 (chez M. Aux Cousteaux).

A l'origine, il lui était interdit de venir exercer dans Beauvais aucun acte de juridiction; mais cette défense ne tint pas au commencement du xve siècle, comme la suite de ce récit va le montrer.

Le bailli royal avait déjà, au début du XIIIe siècle, exercé sa juridiction sur la ville; mais j'ai déjà fait remarquer que c'était pendant le temps que Milon de Nanteuil, élu de Beauvais, était en Palestine. Celui-ci avait, en partant, laissé son temporel sous la garde du roi. Ce fait explique que l'on ait, datées du 1er au 21 mars 1220, deux constitutions, l'une sur la vente du pain, l'autre sur la vente du poisson, données par le bailli royal [1].

Son immixtion dans les affaires de la ville de Beauvais date surtout de février 1353, époque à laquelle Jean II prit sous sa sauvegarde la commune et établit le bailli de Senlis gardien spécial des bourgeois. Il lui ordonnait par l'acte de cette sauvegarde de protéger le maire, les pairs, les jurés et la communauté, de les défendre contre les injustices, violences, attentats et oppressions, contre la force des armes et la puissance des laïques, et de les conserver dans leurs justes possessions, coutumes, droits, franchises, libertés et saisines. Le bailli ou son lieutenant fut donc chargé de poursuivre tous ceux qui attenteraient d'une façon quelconque aux droits de la commune, de faire réparer les dommages causés et d'exiger une amende pour les méfaits. Dans tous les procès qui s'élèveraient en cas de nouvelleté entre la commune et d'autres juridictions, les choses contestées seraient d'abord remises en la main du roi jusqu'au jugement. En tout et partout, le bailli de Senlis et son lieutenant devaient se conduire en bons gardiens des droits et privilèges de la commune [2].

L'évêque, cependant, soupçonna l'immense influence qu'allaient prendre les agents royaux dans les affaires de la ville. Il fit remarquer que les habitants de Beauvais, et spécialement le maire, les pairs, les jurés et toute la commune elle-même, lui étaient soumis immédiatement pour leurs corps et leurs biens, et que le roi avait juridiction sur eux seulement pour les points relatifs aux libertés municipales. Il se plaignit donc de la sauvegarde à eux donnée par le roi et de la commission de gardien de la commune accordée au bailli de Senlis : ce qui lui apportait un grand préjudice, parce que, disait-il, les bourgeois cherchaient par là à s'exempter de sa juridiction et portaient au roi ou au bailli de Senlis les causes qui auraient dû lui appartenir. Le roi se contenta de déclarer qu'en donnant sa sauvegarde, il n'avait pas eu l'intention de porter préjudice à l'évêque

[1] Pièce justif., n° XVI. — [2] Arch. nat., JJ 81, fol. 395, n° 750; Loisel, p. 290; *Ordonn.*, t. IV, p. 122.

ou à d'autres juridictions, et fit défense à son bailli et à ses officiers de justice, en général, d'attirer à eux les causes appartenant à la juridiction épiscopale [1].

Cette déclaration eut pourtant pour effet de retarder l'immixtion directe des officiers royaux dans les affaires de la ville. Ainsi, pendant la vacance de l'évêché, en 1359, après la mort de Philippe d'Alençon, le roi envoya, pour exercer les droits épiscopaux, non son bailli, mais un de ses conseillers [2]. Ce ne fut pas encore le bailli de Senlis ou son lieutenant qui se montrèrent les premiers à Beauvais, quand tous les autres agents de la royauté leur eurent préparé la voie. Le lieutenant vint bien, en 1389, avec le procureur du roi faire à Beauvais une enquête sur les extorsions dont se rendaient coupables les gens du châtelain [3]; mais ce n'étaient pas là une institution fixe et un établissement à demeure dans la ville.

Le roi nomma d'abord des juges appelés *juges des exempts*, ainsi dénommés du titre qu'ils prenaient eux-mêmes de «juges commis de par le roy nostre sire, pour cognoistre des exemps par appellation de la juridiction temporelle de l'evesque [4] ». Ces juges étaient au nombre de trois et tenaient leurs plaids dans l'auditoire du bailliage de l'évêché [5].

On ne les vit pas longtemps instrumenter à Beauvais; peut-être leurs tentatives contre les droits de l'évêque et des bourgeois furent-elles faites avec trop de précipitation. Un mémoire présenté par les magistrats municipaux contre l'un d'eux, nommé Aubin Fiercoq [6], indique très bien l'arbitraire auquel ils s'abandonnèrent dès les premiers temps. Cet Aubin, qui n'était que le second des juges des exempts, avait, au mépris des droits des bourgeois, fait emprisonner un communier, sans l'avoir pris en flagrant délit, et il l'avait gardé plusieurs jours sans l'interroger et sans porter d'accusation contre lui. Cet acte allait même contre le caractère de sa charge, puisqu'il ne pouvait connaître que des appellations des jugements rendus par le bailli de l'évêque [7]. Les réclamations des bourgeois, jointes à celles de l'évêque, déterminèrent sans doute la suppression de ces juges à Beauvais, car on ne les retrouve plus après cette même année 1403. Il est vrai que ce même Aubin Fiercoq reparaît encore dans une sentence portée par

[1] Arch. nat., JJ 82, n° 188; Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 50; *Ordonn.*, t. IV, p. 287.

[2] Cart. n° XXXII de M. Aux Cousteaux.

[3] Arch. commun. de Beauvais, JJ 61, p. 360.

[4] Accord entre l'évêque et le chapitre, 25 janvier 1403 : Arch. départ. de l'Oise, G 54. — Cf. encore : *ibid.*, G 831.

[5] Pièce justif., n° XXXVI.

[6] Ce personnage paraît dans une sentence en date de 1403 : Arch. départ. de l'Oise, G 831.

[7] Pièce justif., n° XXXVI.

lui en 1438 [1]; mais cela ne prouve pas du tout qu'il soit resté à Beauvais depuis 1403 [2].

Quoi qu'il en soit, il semble bien qu'en 1415, il n'y avait pas d'officier de juridiction royale établi à demeure dans Beauvais. En effet, le 27 mars de cette année, le bailli de Senlis ordonna au prévôt d'Angy de se transporter dans la ville dans le plus bref délai. Et là, dit-il : «faites commandement, de par le roy nostredit seigneur et de par nous, a reverend pere en Dieu M. l'eveque de Beauvais, son bailly et officiers en justice temporelle, aux maire et pers. d'icelle ville, qu'ils comparent en leurs personnes et facent comparoir semblablement par devant nous en lad. ville de Beauvais, en l'ostel episcopal, tous les demourans et habitans en lad. ville, le jour de Quasimodo prochain venant, a heure de 7 heures, et pareillement tous les officiers dud. reverend pere en justice espirituelle, et toutes les gens d'eglise d'icelle ville soient presens en certain lieu et place qu'ils aviseront estre plus convenable ced. jour et heure, pour oyr la lecture de certaines lettres données du roy nostre sire .. pour le bien de la paix de ce royaume, pour aussy faire les seremens, dont en icelle lettre est fait mention et ouir ce que nous leur voulderons dire touchant le contenu esd. lettres royaux, et pour au surplus proceder a l'entherinement de l'execution d'icelles, ainsy qu'il appartiendra a faire par raison [3].»

Jusqu'ici, il n'y a donc pas encore d'institution bien fixe d'agent de juridiction royale établi à Beauvais. Mais ce fut fait en 1417. A cause du danger des routes et des difficultés qu'il y avait à se rendre au siège du bailliage de Senlis, Jean Reveleux fut commis et institué à Beauvais, par lettres octroyées par la reine Isabeau, pour connaître des causes et des procès qu'on avait coutume de porter à Senlis devant le bailli, et pour faire faire par les sergents royaux tous les exploits de justice, sans préjudice toutefois des droits que chacun pouvait avoir dans la ville. Reveleux céda son office l'année suivante à Colard Godart, qui reçut, lui aussi, son institution de la reine. Après lui, le bailli de Senlis établit pour son lieutenant Jean Cotelle, qui fixa sa demeure à Beauvais et fit des exploits de justice même sur le territoire soumis à la juridiction haute, moyenne et basse de l'évêque [4].

[1] Arch. départ. de l'Oise, G 857.

[2] Le 12 février 1406, Aubin Fiercoq s'intitulait «garde du scel de la baillie de Senlis, établi de par le roi en la prévôté d'Angy». (*Coll. Grenier*, t. 311, n° 77.) De même, le 18 juin 1410 (*ibid.*, t. 312, n° 152). Il était donc, à ces dates, prévôt d'Angy.

[3] Vidimus en parchemin conservé autrefois en original aux Arch. commun. de Beauvais, lay. PP, III° liasse, n° 5 : cart. n°s IV et VIII de M. Aux Cousteaux, et Bibl. de Troussures, Vi[13], p. 53.

[4] Louvet : Ms. de la *Coutume de Senlis*, fol. 62; *Ordonn.*, t. XI, p. 160.

Ce lieutenant était le correspondant officiel du bailli de Senlis à Beauvais : c'était à lui que ce dernier adressait les dépêches du pouvoir central et tous ses mandements [1]. Il était enfin le représentant de la justice royale [2].

Cependant l'évêque Pierre Cauchon, de sinistre mémoire, voyant diminuer le nombre des causes portées à son tribunal, obtint de son gracieux souverain le roi d'Angleterre des lettres révoquant cette institution du représentant de la monarchie à Beauvais et défendant au bailli de Senlis, à son lieutenant et au prévôt d'Angy, de siéger dans la ville et d'y faire des exploits de justice, ainsi que sur tout le territoire soumis à la juridiction épiscopale, sinon seulement pour les cas royaux et en appel. Ces lettres, octroyées le 22 avril 1422, furent enregistrées au parlement de Paris dévoué au roi d'Angleterre [3].

Pierre Cauchon avait entraîné toute sa ville épiscopale dans le parti de l'Anglais; mais quand les bourgeois de Beauvais rouvrirent leurs portes à leur souverain légitime, après avoir chassé honteusement leur indigne évêque (1426), il est plus que probable qu'ils rappelèrent aussitôt dans leurs murs un représentant direct de l'autorité royale. Rien que pour les défendre contre les Anglais et les Bourguignons, il était nécessaire qu'ils eussent une direction et des secours, que seul Charles VII pouvait leur donner. Les registres de délibérations nous permettent d'ailleurs de constater, dès 1432 [4], que le lieutenant du bailli de Senlis était de nouveau établi à Beauvais et qu'il avait repris tout le pouvoir qu'il devait avoir perdu en 1422.

(1) 11 août 1422 : Arch. commun. de Beauvais, CC 1, n° 1; — 24 février 1422, exécution, par Jean Cotelle, des lettres royaux à lui adressées le 3 février précédent : Louvet, t. I, p. 342.

(2) Le 10 août 1421, lecture de l'ordonnance des monnaies, faite publiquement par le commandement et en présence de Jean Cotelle, lieutenant du bailli de Senlis; de Colart Godart, bailli de l'évêque; de Pierre de Ravenel, élu; de Jean Lepère, substitut en la prévôté d'Angy; du procureur du roi au bailliage de Senlis; de Jean Desmarest, sergent royal; du tabellion de la prévôté d'Angy; etc. (Bibl. de Troussures, V 1[13], p. 87, d'après origin. alors conservé aux Archives de Beauvais, lay. QQ.)

(3) *Ordonn.*, t. XI, p. 160.

(4) Délibérations des 10 mai 1432 : Arch. commun. de Beauvais, BB 3, fol. 23; — 15 mai : *ibid.*, fol. 24 v°; — 17 février 1433 : *ibid.*, BB 4, fol. 6; — 21 août : *ibid.*, fol. 27; — 24 novembre 1435 : *ibid.*, BB 5, fol. 1; — 5 décembre : *ibid.*, fol. 2; etc.

CONCLUSION.

La tâche que je m'étais imposée est maintenant terminée : mon but était de conduire l'histoire des institutions de Beauvais jusqu'à l'époque où un représentant de l'autorité du roi établit son tribunal dans la ville, prit la haute direction des affaires de la commune et exerça sur elles une surveillance rigoureuse.

Le simple exposé des faits montre avec quelle sûreté la royauté a conduit sa marche, avec quelle habileté elle a su profiter des circonstances malheureuses de la guerre de Cent ans. Pour protéger Beauvais contre les ennemis du dehors, elle commença par introduire des agents, qui, agissant de concert avec les magistrats municipaux, firent faire les réparations nécessaires aux fortifications, instruisirent et commandèrent les défenseurs de la ville et pourvurent aux dépenses par des levées de deniers sur tous les habitants.

Et quand on se fut habitué à voir la main du roi dans les affaires militaires et dans les finances, arriva enfin un juge royal qui, non content de connaître de toutes les causes appartenant de droit au bailli de Senlis, finit par se trouver aux assemblées des trois corps de la ville et par y exercer une influence prépondérante. En matière d'administration, le lieutenant du bailli fut à peu près tout puissant; il ne laissa au maire et aux pairs qu'un certain droit de délibération sur le caractère duquel il ne faut pas se tromper, car dans toutes les assemblées on retrouve dès lors l'action effective des agents royaux. Toutefois, dans la première moitié du xve siècle, il n'essayait pas encore d'intervenir dans l'élection des magistrats municipaux. Les bourgeois de Beauvais conservèrent, en effet, longtemps encore leur liberté dans le choix de leurs représentants, avec quelques autres privilèges politiques, dernier souvenir de l'ancienne indépendance et de l'ancienne autonomie, dont ils s'étaient montrés si fiers et si jaloux aux xiie et xiiie siècles.

IMPRIMERIE NATIONALE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

1015. — SAINT-DENIS.

Le roi Robert II confirme la donation d'une partie du comté de Beauvais faite par Eudes, comte de Beauvais et de Blois, à Roger, évêque de Beauvais.

Cf. Pfister[1], *Étude sur le règne de Robert le Pieux* (64e fasc. de la *Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*), *Catal.* n° 51.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Robertus, Dei gratia Francorum rex serenissimus, cunctis orthodoxae fidei cultoribus. Quoniam, divina propritiante clementia, nos gallica liberalitas ad regni provexit fastigia, dignum ideo duximus ecclesiarum Dei nostri operam dare profectibus et consulere utilitatibus. Proinde, noverit mnium tam praesentium aetas quam futurorum posteritas, quod Rogerius sanctae acensis sedis venerabilis pontifex, quamplurimum ejusdem sedis competentibus et is inhians augmentis, multis precibus et obsequiis imploravit dilectionem Odonis, praeclari comitis, quatenus ea quae sibi jam dederat in beneficio, conferret suae ecclesiae, pro remedio animae ipsius comitis : id est, omnes exactiones et as comitatus, quem tenebat ex nostro beneficio in suburbio Belvacensis urbis, villis extra ambitum civitatis constitutis, sicut jam ipsi episcopo concesserat ac viserat; praeterea, omnes exactiones et redditus, et quidquid pertinebat ad comitatum in villis subter adnotatis, hoc est in villa episcopi quae dicitur Braella, in villa Sancti Justi, in villa Castiniaco, in villa Bureio, in villa Flaiaco, medietatem quoque comitatus in villa quae dicitur Senentes et in Montigniaco, et Amonciaco, et in villa quae dicitur Cogiacus, medietatem etiam comitatus et mercatum quod tenebat Franco de Castro quod dicitur Gerboredum. Praefatus itaque clarissimus comes, praedicti et memorandi antistitis benigne annuens votis, cultuque divini amoris permotus, sanctam Belvacensem adiit ecclesiam, eamque in conspectu reverendissimi pastoris, sub testimonio totius cleri ac populi, fecit haeredem praescripti comitatus, secundum cautionem superius definitam. Insuper ipsam divisionem comitatus nobis reddidit, et hoc regiae donationis praeceptum obnixe flagitavit nostrae munificentiae imperio fieri ipsi sanctae ecclesiae Belvacensi, idque super altare beati Petri, apostolorum principis, locavit, ut habeat, teneat, atque possideat supradictus episcopus praefatam divisionem comitatus,

[1] Ce diplôme se trouvait dans le 2e *Cartulaire du chapitre*, fol. 63, tit. 47 (Biblioth. de Troussures, V 2e, p. 47).

cum omnibus suis successoribus, nomine posthac inquietante, vel repetente, seu reclamante. Hac autem conditione id corroboratum est, quatenus per singulas hebdomadas succedentium annorum, in ecclesia beati Petri, semel missarum sacrosancta mysteria, pro abolendis excessibus animae memorati comitis, celebrentur, ut propensiori cura caeteri ad zelum incitentur largifluae pietatis. Postquam vero humana fragilitate naturae cesserit, ei dies anniversarii ab episcopo et canonicis sanctae Belvacensis ecclesiae, tam strenue quam etiam religiosissime, fiat per singulos annos. Si quis autem, quod absit, et quod minime per gratiam Dei speramus, contra hoc nostrae regiae majestatis praeceptum venire tentaverit, si praepotens sit, centum libris auri multetur; si mediocris fortunae, decem; si abactor, regiae ultionis vindictam cum detrimento sui patiatur. Hanc igitur nostrae auctoritatis notitiam inconvulsam et inviolatam fore cupientes, per succedentia temporum diludia, manu propria eum corroboravimus, et sigilli nostri impressione insigniri jussimus.

Actum apud castrum beati Dionysii, anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi M°XV°, regnante Roberto rege gloriosissimo anno XX°.

Franco, cancellarius sacri palatii, subscripsit.

II

1069. — Beauvais.

Déclaration, par le trésorier Garin, que la dîme qu'il avait usurpée sur la ville appartient au chapitre.

Copies. *a. Coll. Baluze*, t. 205, fol. 96.
b. Bibl. de Troussures, V 2°, p. 66 (d'après le 2° *Cartulaire de l'église de Beauvais*, fol. 104, tit. 148).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Guido, sancte Belvacensis ecclesie antistes, omnibus orthodoxis, perpetuam in Domino [1] salutem. Ad notitiam tam futurorum quam presentium [2] pervenire volumus venerabilem congregationem Sancti Petri Belvacensis ecclesie nostram adisse presentiam, et conquestionem super Guarino thesaurario, qui eis medietatem decime nostre urbis auferebat, multotiens fecisse. Pulsatus ergo crebris eorum clamoribus, invitavi predictum thesaurarium et canonicos ante presentiam nostram, ad audiendam utriusque partis controversiam. In cujus cause disceptationem [3], monui ipsum thesaurarium quatinus veritatem nullatenus celaret. Audita autem nostra ammonitione, rei veritatem protulit, testatus est se injuste tenuisse, debere eam esse sub jure canonicorum; confessus culpam, ad satisfactionem venit, decimam dimisit, veniam postulavit, absolutionem promeruit. Petitione ergo predictorum canonicorum, necnon consilio et authoritate coepiscoporum nostrorum, postulatione etiam venerabilium clericorum Sancti Quintini, qui ad dedicandam ecclesiam Sancti Quintini martyris pretiosi, que in suburbio nostre urbis sita est, convenerant, gladio anathematis feriendos omnes eos decrevimus, qui prefatam decimam a jure canonicorum deinceps alienare temptaverint.

[1] Christo (Baluze). — [2] tam presentium quam futurorum (*Id.*). — [3] disceptatione (*Id.*).

Et subscripsi : Ego Guido, Dei gratia Belvacensis ecclesie episcopus. Si quis prefatam decimam a jure canonicorum deinceps alienaverit, anathema sit.

Et ceteri episcopi subscripserunt :

Gualterus, Meldensis episcopus. Si quis, *etc.*

Hugo, Trecavinensis episcopus. Si quis, *etc.*

Odo, Sylvanectensis episcopus. Si quis, *etc.*

Guido, Ambianensis episcopus. Si quis, *etc.*

Ratbotdus, Novionensis episcopus. Si quis, *etc.*

Et Frodus [1], decanus Sancti Quintini. Si quis, *etc.*

[1] Etfredus (Baluze).

III

1072-1083. — Beauvais.

Notice sur la reddition à l'évêque Gui, dans sa maison et dans la cathédrale, des territoires de Longueil et de Bertecourt, par Simon, fils de Raoul, comte de Crépy et d'Amiens.

Copie. *Coll. Moreau*, t. 30, fol. 86, 87 et 88 (d'après le *Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale de Beauvais*, fol. 119).

Villas duas Longoilum scilicet et Bertolicurtem, a jure Belvacensis episcopi dudum abalienatas, domnus Guido episcopus recuperavit, et dominio Belvacensis episcopi redintegravit. Nam Symon, Radulphi comitis filius, jamdictas villas in domo predicti presulis sine ulla detractione dimisit, presentibus Galtero thesaurario, Radulpho urbis casato et fratre ejus Petro, Arfrido senescalco, Galtero venatore et fratre ejus Gulberto, Ursione de Jerborredo, Berengero camerario. De parte autem Symonis fuerunt Ursio de Fontanis, Guidardus filius Rothardi. Item dimisit easdem villas predictus Symon ante altare Sancti Petri; cui demissioni multi interfuerunt tam clerici quam laici. Clerici : Hugo decanus, Galterius thesaurarius, Gunscelinus archidiaconus, Roscelinus, Heilo, Salomon, Odo portarius, Herimannus succentor, Gilduinus, Radulfus de Sancto Michaele, Lanscio filius Lanscionis; laici : Radulfus casatus, Hugo de Autoilo, Gotrannus de Buglis, Erfridus senescalcus, Gulbertus venator, Sigerannus filius Memii, Goscelinus Calderons, Doubertus de Routengi.

IV

1114, 19 août. — Beauvais.

Louis VI confirme la donation de six boulangers, faite au chapitre de Beauvais par l'évêque Godefroy, et le diplôme qu'il a donné lui-même à ce chapitre en 1104.

Copies. *a*. Bibl. nat., n. acq. lat. 1656, fragment de *Cartulaire du chapitre*, fol. 4 r°.
b. *Coll. Grenier*, t. 111, fol. 57 (d'après 1er *Cartulaire in-4° du chapitre de Saint-Pierre-de-Beauvais*, rédigé au XIIIe siècle sur vélin, fol. 38 v°).
c. *Coll. Grenier*, t. 234, fol. 127 (d'après *id.*).
d. *Coll. Moreau*, t. 47, fol. 84 (d'après *id.*).
Ind. Luchaire, *Louis VI le Gros, annales de sa vie et de son règne*, n° 175.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facio omnibus tam futuris quam presentibus, quia dominus Guaffridus Belvacensis episcopus, ecclesie et canonicis beati Petri dedit sex bolengarios de burgo Belvacensi; quod donum ego concedo et in posterum ecclesie et canonicis habendos confirmo, ita scilicet ut, sicut in molendinis episcopi ipsi bolengarii molere solebant, sic in molendinis canonicorum, ubi ipsis canonicis placuerit, annonas suas molant. Quod si quis de sex bolengariis vel morte, vel paupertate, vel quolibet alio casu, a molendo defecerit, ministri canonicorum ad prepositum episcopi venient et ei nominabunt tres de bolengariis episcopi, et unum de tribus nominatis recipient ab ipso preposito ad eum restituendum qui a molendo cessaverit. Preceptum autem quod, vivente patre meo karissimo rege Philippo, cum adhuc essem designatus rex, ecclesie et canonicis beati Petri feci, nunc quoque confirmo et libertatem ecclesie ante habitam et usus et consuetudines ante habitas canonicis concedo. Et si inde aliqua contentio oborta fuerit, quod duo canonici vel duo homines eorum probare poterunt, firmum manebit. Quod ut firmius in posterum permaneat et ad notitiam posterorum perveniat, hoc preceptum inde fieri jussi et nostri sigilli impressione firmavi, nominis etiam nostri karactere insignivi.

Signum Ludovici regis. (Monogramme.)

Signum Godefridi Ambianensis episcopi.

Actum Belvaci in capitulo beati Petri, kalendas septembris, anno incarnati Verbi M°C°XIIII°, indictione VI^a, regnante Ludovico rege sexto anno.

S. Anselli dapiferi.

S. Hugonis constabularii.

S. Guidonis camerarii.

S. Gisleberti buticularii.

Petrus decanus ibi affuit. Rogerius archidiaconus. Henricus archidiaconus. Goscelinus. Robertus. Baldricus. Gualo cantor. Restedus. Hugo sacerdos. Garnerus sacerdos. Gualterus sacerdos. Hugo. Gualerannus. Robertus. Engelramnus. Rainerus. Arnulfus. Johannes. Arnulfus. Ansculfus. Robertus. Petrus et multi alii.

Laïci : Guido Silvanectensis. Frogerus Catalaunensis. Bartholomeus de Fucons. Drogo de Monceio. Lanscelinus. Radulfus delicatus. Adans de Unsula. Deodatus monetarius. Garnerus nepos ejus. Ivo monetarius. Rainardus Rufus. Haimericus thelone-

arius. Gualterus vicarius. Radulfus et Berengarius fratres. Rogerus et multi alii, quorum inerat numerus.

Data per manus Stephani cancellarii.

V

1122 ou 1124, 18 novembre. — Rome.

Le pape Calixte II annonce au clergé et au peuple de Beauvais l'absolution donnée à Gautier, voyer de Beauvais, et la confirmation de la sentence portée par l'évêque Pierre contre Gui de Mello, qui a usurpé l'office de sénéchal.

Copie. Bibl. de Troussures, V 2°, p. 49 (d'après 2° *Cartulaire de Saint-Pierre*, fol. 68 v°, tit. 61).

Calixtus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis R. decano, clero et populo Belvacensi, salutem et apostolicam benedictionem. Vestre dilectioni litteris presentibus intimamus, quod Gualterius olim vicarius, ad nos, dum vester nobiscum esset episcopus, venit, et coram nobis et fratribus nostris, de hiis super quibus episcopum apud fratrem nostrum bone memorie Cononem, Romane ecclesie vicarium, accusaverat, se omnino mentitum fuisse confessus est, et in illa, quam tenuerat, vicaria nihil se juris habere penitus recognoscens, eam in conspectu nostro in manus ejusdem fratris nostri Petri, episcopi vestri, prorsus demisit, et se, post suum reditum, cum episcopus requisierit de pace tenenda et de hiis observandis, consilio Belvacensium clericorum, securitatem facturum promisit. Dehinc idem episcopus, cum precibus et mandato nostro, ab excommunicatione qua tenebatur, absolvit. Porro, si Guido Merlonensis, qui dapiferiam injuste episcopi tenere visus est [contra] voluntatem clericorum et aliorum religiosorum virorum, ecclesie fidelium consilium, ejusdem monitis acquiescere omnino renuerit, sententiam quam in eum episcopus, media equitate, protulit, nostra noveritis autoritate firmari. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, xiiii kalendas decembris.

VI

1123. — Saint-Léger-en-Iveline.

Louis VI confirme la donation de six boulangers, faite par l'évêque de Beauvais, Pierre, à son chapitre.

Copies. *a.* Bibl. nat., n. acq. lat. 1656, fragment de *Cartulaire du chapitre*, fol. 8.
b. *Coll. Grenier*, t. 111, fol. 6 (d'après 1er *Cartulaire de Saint-Pierre*, fol. 30 v°).
c. *Ibid.*, t. 234, fol. 200 (d'après *id.*).
d. *Coll. Moreau*, t. 51, fol. 96 et 97 (d'après *id.*).
e. Arch. nat., K 189, n° 5 (d'après l'original).
Ind. Luchaire, *Louis VI le Gros, Annales*, n° 328.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volo cunctis fidelibus, tam futuris quam et instantibus, quod Petrus, vene-

rabilis Belvacensium episcopus, vi. bolengarios de rebus ad episcopatum pertinentibus, beato Petro Belvacensis ecclesie et canonicis jure perpetuo habendos, ut molendinis canonicorum beati Petri dediti sint in perpetuum, donavit et concessit. Nos vero, predictum Belvacensis episcopi donum et concessionem Deo et beato Petro et canonicis Belvacensis ecclesie concedimus, et in perpetuum, quantum ad nostram majestatem pertinet, confirmamus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne a posteris infirmari valeat, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus.

Actum apud Sanctum Leodegarium in Aquilina, publice, anno incarnati Verbi M°C°XXIII°, regni nostri XVI°; astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa.

S. Stephani dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Alberici camerarii.

Data per manum Stephani cancellarii.

VII

1131, 18 juin. — Compiègne.

Le pape Innocent II confirme l'accord fait entre l'évêque Pierre, d'une part, et Gautier, voyer de Beauvais, et son fils Pierre, d'autre part, au sujet de la voirie de ladite ville.

Orig. Bibl. nat., n. acq. lat. 2315, n° 1 (pièce en parchemin, coupée de haut en bas, et dont on n'a conservé que le côté gauche. Il manque à peu près un cinquième du texte).
Ind. Jaffé, n° 7480 *a*.

Innocentius episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Petro Belvacensi episcopo, salutem et a[postolicam benedictionem].

Desiderium nostrum est ecclesiae Dei pacem statuere, et ne lites in infinitum extendantur, sed potius conquiescant, si qua adversus eam querela........... dispensationis arbitrio, fine debito terminare; et quoniam ea quae humanis non semper subjacent oculis, si non sepe recolantur obumbrandi desuet.......... .... [me]moria facile solent excidere, litem et controversiam quam Gualterus, Belvacensis quondam dictus vicarius, ac Petrus filius ejus, a te siquidem tunc............

[Je donne dans cette colonne la traduction du chanoine Hermant (livre IV, chap. 33) qui a eu en main cette bulle alors conservée dans les archives du chapitre de Beauvais et qui l'a longuement analysée, bien souvent même traduite.]

Sous l'episcopat de Pierre, un de ses officiers nommé Gaultier, qui se qualifiait *vicarius Belvacensis*, soit qu'il fust dans la ville de Beauvais seulement, soit qu'il exerçast cette fonction dans toute l'étendue du comté, mais qui vouloit posseder cette charge comme un office hereditaire, et qui pretendoit l'exercer independemment de l'evesque comme n'estant pas capable d'estre destitué par ce comte, son seigneur. Son fils Pierre, qui regardoit cet

Belvacensi vicaria se habere asserebant, in nostra et fratrum nostrorum presentia terminatam, ad perpetuam posterorum memoriam scripturę duximus committend[um]. . . . .
querimonia per utriusque partis gratam concordiam hoc ordine finita est. Prefati siquidem Gualterus et Petrus, pater et filius, se sine fraude et malo ing[enio]. .
. . . .
statueremus observaturos, super sanctorum reliquias juramento firmarunt. Postmodum vero, ab excommunicationis sententia, qua tenebantur astricti a te fra[tre]
. . . .
ad aecclesie gremium sunt reducti. Ex deliberato igitur fratrum nostrorum episcoporum et cardinalium et aliorum sapientium virorum, qui nobiscum essent concilio, prenominatam [vicariam quam jure] hereditario postulaverant, in manu tua libere refutarunt; et ut hoc ipsum filius suus, qui tunc absens erat, et alii, infra quadraginta dies . . . .
tuam facerent, idem Gualterus se effecturum promisit. Ad diligentiorem itaque ipsius rei firmitatem in posterum observandam, predicti Gualterus [et Petrus, Yvonem clericum,] Rogerum clericum, Bernardum et Guarnerium nepotes suos, fidejussores tibi dederunt: qui et ipsi super sanctorum reliquias juraverunt, ut si de caetero pre[dictus Gualterus vel] heredes ejus te vel successores tuos, super hoc quolibet tempore inquietarent, nullum eis consilium vel auxilium preberent, sed te vel successores tuos exinde fideli. . . . .
. . . .

Quibus pactis, tu, frater episcope, ipsorum misericorditer compatiendo miseriis, nostris consiliis adquiescens, predicto Petro, prenominati Gualteri fi[lio, predictum officium] in vita sua duntaxat commisisti, ipsumque officialem tuum exinde statuisti; hoc siquidem tenore habito, ut nisi idem Petrus eam legitime a[dministraret]. . . . .

employ comme un heritage certain, avoit aussi la meme pretention, et son interest le faisoit entrer dans la revolte de son pere. Pierre qui avoit entre ses mains un double pouvoir, voyant leur opiniatreté, avoit employé contre eux les armes spirituelles de l'eglise et lancé les foudres de l'excommunication, qui estoient fort ordinaires en ce temps la. Gaultier et Pierre son fils en furent epouvantez et eurent recours a Innocent II, qui etoit alors dans le voisinage de Beauvais, pour le rendre juge de ce different, en lui jurant sur les reliques des saints qu'ils executeroient de bonne foy et sans nul deguisement ce qu'il auroit ordonné sur ce sujet. Ensuite l'evesque leva l'excommunication qu'il avoit prononcée contre eux et les fit rentrer dans le sein de l'eglise. Cela fait, le pape, ayant pris l'avis de ses freres les evesques et cardinaux et de plusieurs personnes sages qui estoient aupres de luy, les obligea de remettre entre les mains de ce prelat la charge qu'ils avoient pretendu estre hereditaire a leur famille. Et parce que Pierre, fils de ce Gautier, estoit absent, il prononça qu'il feroit et ses complices avec luy la mesme chose dans 40 jours, apres en avoir esté averti par l'evesque; le pere promit pour eux qu'ils en useroient comme il leur estoit ordonné. Il se porta mesme a donner des cautions pour une plus grande seureté de sa promesse; son fils en fit autant de son costé et ils nommerent pour pleiges et garands de cette parole Yve, Roger, ecclesiastiques, Bernard et Garnier leurs neveux, qui jurerent aussi, sur les reliques des saints, que si, a l'avenir, Gautier et ses heritiers entreprenoient de troubler et d'inquieter l'evesque Pierre et ses successeurs touchant cet office de judicature, non seulement ils ne les assisteroient point de leur conseil et ne s'uniroient point à eux pour les secourir, mais ils se joindroient a l'evesque et soutiendroient son droit avec toute la fidelité possible.

ipsam a te revocandi liberam habeas facultatem. Suscepto igitur amministrationis officio, idem Petrus fidelitatem tibi et tuis successoribus ser. . . . . ejusdem vicarie se vobis legitime servaturum juramento firmavit. Ne ergo hac occasione tu vel successores tui aut Belvacensis a. . . . . perturbentur, statuimus ut neque prefati Gualterus et Petrus, nec eorum successores aut quilibet omnino hominum prefatam vicaria[m hereditario jure] postulare aut Belvacensem aecclesiam super hoc inquietare presumant, sed ea libera et quieta in tua, tuorumque successorum potes[tate] . . . . permaneat. Si quis vero ausu temerario hoc attemptare presumpserit, indignationem beatorum apostolorum Petri et Pauli, ac nostram incurrat, atque anathe[ma sit].

† Ego Innocentius, catholicę ecclesię episcopus, subscripsi.

† Ego Guillelmus, Prenestinus episcopus, huic diffinitioni interfui et subscripsi.

† Ego Ubertus, sancte Romane ecclesię presbyter cardinalis tituli sancti Clementis, interfui, subscripsi.

† Ego Goselinus, presbyter cardinalis tituli sancte Cecilie, subscripsi.

† Ego Gregorius, diaconus cardinalis sanctorum Sergi[i et Bacchi, subscripsi.]

Datum Compendii, per manum Aimerici, sanctae Romanae aecclesiae diaconi cardinalis et cancellarii, XIIII kalendas julii, indictione VIIII^a^, incarnationis dominicae anno M° C° XXXI°, po[ntificatus nostri anno secundo].

Apres cette soumission, cet evesque, par le conseil et l'exhortation du pape, ayant compassion des miseres du pere et du fils, commit au fils cet office de judicature pour le posseder seulement pendant sa vie, l'etablit son officier en se reservant le pouvoir de le revoquer s'il ne s'en acquittoit pas dignement. Ce magistrat, rentrant de nouveau dans sa charge, s'engagea par serment de garder a Pierre et aux evesques de Beauvais, ses successeurs, la fidelité qu'il leur devoit, de se conduire en cette charge comme un bon juge y est obligé et d'administrer legitimement la justice. Le pape declara et etablit toutes ces choses par une bulle, afin que Pierre et les evesques qui monteroient apres luy sur le siege de Beauvais, ne fussent plus inquietez a l'avenir pour cette charge par ceux qui pretendoient qu'elle fust hereditaire, en menaçant de l'indignation apostolique de St Pierre et de St Paul ceux qui oseroient y contrevenir, et les frappant de la sentence d'anatheme.

Cette bulle fut souscrite apres luy par Guillaume, evesque de Palestrine, par Gregoire, cardinal diacre du titre des saints Serge et Bachus, par Hubert, prestre cardinal du titre de saint Clement, et par Goscelin, prestre cardinal du titre de sainte Cecile.

Elle fut donnée à Compiègne par la main d'Aimeric, diacre cardinal chancelier de la sainte eglise romaine, le 14e des calendes de juillet, indiction VIII, en l'an 1131 de l'Incarnation de J.-C., qui estoit la seconde année du pontificat d'Innocent II.

VIII ET IX

1144 [1] et 1182 [2].

Charte communale de Beauvais. — Confirmations de Louis VII et de Philippe Auguste.

A. Charte de Louis VII : cf. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII, Catalogue*, n° 138.
B. Charte de Philippe Auguste : cf. A. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France, de 1180 à 1314*, p. 6.

LOUIS VII.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

Ego, Ludovicus, Dei gratia rex Francorum, dux Aquitanorum. Notum omnibus facimus, tam futuris quam presentibus, quoniam communiam illam, quam a patre nostro Ludovico, per multa ante tempora, homines Belvacenses habuerunt, sicut prius instituta fuit et jurata, cumque eisdem consuetudinibus, salva fidelitate nostra, nos quoque ipsis concedimus et confirmamus.

Consuetudines autem iste sunt :

1° Universi homines, infra murum civitatis et in suburbio commorantes, in cujuscumque terra maneant, communiam jurabunt; nisi forte ex consilio parium et eorum qui consilium juraverint, aliqui remanserint.

2° Alter etiam alteri, infra firmitates ipsius ville, recte secundum suam opinionem, auxiliabitur.

3° Et quicunque forifecerit homini qui hanc communiam juraverit, pares communie, si clamor ad eos inde venerit, de corpore suo vel de rebus suis justiciam facient, secundum deliberationem ipsorum, nisi forisfactum, secundum eorum deliberacionem, emendaverit.

4° Si vero ille, qui forifactum fecerit,

PHILIPPE AUGUSTE.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

Ego, Philippus, Dei gratia rex Francorum. Notum omnibus facimus, tam futuris quam presentibus, quoniam communiam illam, quam a patre nostro Ludovico et antecessoribus nostris, per multa ante tempora, homines Belvacenses habuerant, sicut prius instituta fuit et jurata, cum consuetudinibus quas presens carta continet, salva fidelitate nostra, illis concedimus et confirmamus.

Consuetudines autem iste sunt :

1° Universi homines, infra murum civitatis et in suburbio commorantes, in cujuscumque terra maneant, communiam jurabunt; nisi forte ex consilio majoris et parium et eorum qui consilium juraverunt, aliqui remanserint.

2° Alter alteri, infra firmitates ipsius ville, recte secundum suam opinionem, auxiliabitur.

3° Et quicumque forifecerit homini qui hanc communiam juraverit, major et pares communie, si clamor ad eos inde venerit, de corpore suo vel de rebus suis justiciam facient, secundum deliberationem ipsorum, nisi forisfactum, secundum eorum deliberacionem, emendaverit.

4° Si vero ille, qui forifactum fecerit,

[1] Entre le 1er août 1144 et le 14 avril 1145. — [2] Entre le 28 mars et le 31 octobre.

ad aliquod receptaculum perrexerit, pares communie dominum receptaculi, vel eum qui inloco ejus erit, super hoc convenient, et si de illo inimico suo, eis, secundum deliberationem eorum, satisfecerit, placebit; quod si satisfacere noluerit de rebus vel de hominibus ejus, vindictam, secundum deliberacionem ipsorum, facient.

5° Et si mercator aliquis Belvacum ad mercatum venerit, et aliquis ei, infra leucam ipsius civitatis, forifecerit, si clamor inde ad pares venerit, et mercator malefactorem suum infra villam invenerit, auxiliatores ei, secundum deliberationem ipsorum, si mercator ille de suis hostibus non fuerit; et si malefactor ille ad aliquod ierit receptaculum, et mercator vel pares ad illum miserint, si ille mercatori satisfecerit, vel probare poterit se forifactum non fecisse, satis fuerit communie. Si vero neutrum fecerit, vindicta fiet de eo, secundum deliberationem parium, si intra villam capi poterit.

6° Nemo autem, preter nos et dapiferum nostrum, conducere poterit in civitatem illam hominem qui homini de communia illa aliquod forifecerit, nisi forifactum, secundum deliberationem parium, emendare venerit. Verum, si Belvacensis episcopus ignoranter adduxerit in civitatem aliquem qui homini de communia forifactum fecerit, posteaquam ei ostensum fuerit, nullo modo eum postea adducet, nisi consilio parium, et ea vice eum reducere poterit.

7° In unoquoque etiam molendinorum, duo tantum juniores erunt; quod si aliquis plures juniores vel alias malas consuetudines imponere voluerit in molendinis, et inde clamor ad pares venerit, adjutores erunt ei qui inde clamaverit, secundum deliberationem ipsorum.

8° Preterea, si episcopus Belvacensis

ad aliquod receptaculum perrexerit, major et pares communie dominum receptaculi, vel eum qui loco ejus erit, super hoc convenient, et si de illo inimico suo, eis, secundum deliberationem eorum, satisfecerit, placebit; et si satisfacere noluerit, de rebus vel de hominibus ejus, vindictam, secundum deliberacionem ipsorum, facient.

5° Et si mercator aliquis Belvacum ad mercatum venerit, et aliquis ei, infra banleucam ipsius civitatis, forifecerit, si clamor inde ad majorem et pares venerit, et mercator malefactorem suum infra villam invenerit, major et pares super hoc, secundum ipsorum deliberationem, justiciam facient, si mercator ille de suis hostibus non fuerit; et si malefactor ille ad aliquod ierit receptaculum, et mercator vel major vel pares ad illum miserint, si ille mercatori satisfecerit, vel probare poterit se forifactum non fecisse, satis erit communie. Si vero neutrum fecerit, vindicta fiet de eo, secundum deliberationem majoris et parium, si infra villam capi poterit.

6° Nemo autem, preter nos et dapiferum nostrum, conducere poterit in civitatem illam hominem qui homini de communia illa forifecerit, nisi forifactum, secundum deliberationem majoris et parium, emendare venerit. Verum, si Belvacensis episcopus ignoranter adduxerit in civitatem aliquem qui homini de communia forifecerit, postquam ei ostensum fuerit, nullo modo postea adducet, nisi consilio majoris et parium, et ea vice eum reducere poterit.

7° In unoquoque etiam molendinorum, duo tantum juniores erunt; quod si aliquis plures juniores vel alias malas consuetudines imponere voluerit in molendinis, et inde clamor ad majorem et pares venerit, illi qui inde clamaverit, secundum deliberationem ipsorum, justiciam facient.

8° Preterea, si episcopus Belvacensis

ad tres curias nostras et ad exercitus ire voluerit, tres equos tantum ad unamquamque curiam accipiet, et equm extranei hominis nullo modo accipiet. At si redemptionem de aliquo homine vel ipse vel famulus suus pro equo acceperit, nullum alium pro eo equo preterea assumpserit; sed si aliter facere vel plures accipere voluerit, si clamor inde ad pares venerit, auxiliatores ei erunt, recte secundum suam existimationem, qui querimoniam inde fecerit.

9° Item, si episcopus nobis pisces aliquando mittere voluerit, unum equm accipiet.

10° Nullus etiam homo de communia pecuniam suam hostibus eorum tradiderit vel accommodaverit, quamdiu guerra duraverit, quia, si fecerit, parjurus erit. Et si comprobatus fuerit quicquam eis credidisse vel accommodasse, justicia de eo fiet, prout pares deliberabunt.

11° Et si aliquando contra hostes suos communia extra villam exierit, nullus eorum cum hostibus loquetur, nisi parium licentia.

12° Insuper, si quis de communia alicui de civitate pecuniam suam crediderit, et ille cui credita fuerit, ad aliquod receptaculum diffugerit, dominus receptaculi, inde audito clamore, aut perdita reddet, aut debitorem de suo receptaculo eiciet; sed si neutrum fecerit, de viris ejusdem receptaculi, si inventi fuerint, secundum parium considerationem, justicia fiet.

13° Homines equidem communie nutrimentum suum intra leugam civitatis ad participationem fideli committant custodie, quia si eis extra leugam auferatur, non respondebit eis inde communia, nisi malefactor infra civitatem fuerit inventus.

14° Ad extensionem quoque pannorum penditoria equali altitudine infigantur :

ad tres curias nostras et ad exercitus ire voluerit, tres equos tantum ad unamquamque curiam accipiet, sed equm extranei hominis nullo modo capere poterit. At si redemptionem de aliquo homine vel ipse vel famulus ejus pro equo acceperit, nullum alium loco illius postea capere debebit. Si vero plures capere voluerit, si clamor inde ad majorem et pares venerit, auxiliatores ei erunt, recte secundum suam opinionem, qui querimoniam inde fecerit.

9° Item, si episcopus Belvacensis nobis pisces aliquando mittere voluerit, unum equm capiet.

10° Nullus etiam homo de communia pecuniam suam hostibus suis crediderit vel accommodaverit, quamdiu guerra duraverit; quod si fecerit, parjurus erit. Et si comprobatus fuerit quicquam eis tradidisse vel accommodasse, justicia de eo fiet, prout major et pares deliberabunt.

11° Et si aliquando contra hostes suos communia extra villam exierit, nullus eorum cum hostibus suis loquetur, nisi majoris et parium licentia.

12° Insuper, si quis de communia alicui de civitate pecuniam suam crediderit, et ille cui credita fuerit, ad aliquod receptaculum diffugerit, dominus receptaculi, inde audito clamore, aut predicta reddet, aut debitorem de suo receptaculo eiciet; et si neutrum fecerit, de viris ejusdem receptaculi, si inventi fuerint, secundum majoris et parium deliberationem, justicia fiet.

13° Item, quicumque pecuniam alicujus hominis de communia auferet et ad aliquod receptaculum perrexerit, si inde clamor ad majorem et pares venerit, de illo, si invenire poterit, et de hominibus et rebus [domini] receptaculi, justicia fiet, secundum deliberationem majoris et parium, nisi pecunia reddatur.

14° Ad extensionem quoque pannorum penditoria equali altitudine in terra

quia si vicinus inde conqueratur, secundum parium deliberationem emendabitur.

15° Videat etiam unusquisque de communia quatinus de pecunia quam alicui extraneo crediderit, sit securus; quia propter hoc nemo capietur, nisi debitor aut fidejussor extiterit.

16° Pares autem communie jurabunt, quod neminem propter amicitiam deportaverint, et neminem propter inimicitiam leserint, et, secundum opinionem suam, rectam in omnibus fecerint deliberationem. Omnes autem alii jurabunt quod deliberationi parium obsequentur et favebunt.

17° Justiciam vero illam et deliberationem que per pares fiet, concedimus et confirmamus.

Quod ut ratum habeatur in posterum scripto commendari, sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis subter

affigi debent; et quicumque de penditoriis vel de pannificio vel de rebus pannificio appendentibus forifactum fecerit, si inde clamor ad majorem et pares venerit, justicia fiet, secundum deliberationem majoris et parium.

15° Videat etiam unusquisque de communia quatinus de pecunia quam alicui extraneo crediderit, sit securus; quia propter hoc nemo capietur, nisi debitor aut fidejussor extiterit.

16° Preterea, nemo qui hanc communiam juraverit, nec ville communia, propter causam aliquam extra firmitatem civitatis, causatum ibit.

17° Item, si contigerit quod aliquis de communia hereditatem aliquam emerit et per annum et diem tenuerit et edificaverit, quicumque postea veniet, et per emptum calumpniabitur, super hoc ei non respondebitur, sed emptor in pace remanebit.

18° Tredecim pares in communia eligentur, de quibus, si pares et illi qui consilium juraverint, consilium dederint, unus major fiet, vel duo.

19° Major vero et pares jurabunt, quod neminem de communia propter amicitiam deportaverint, vel neminem propter inimicitiam ledent, et secundum opinionem suam, rectam in omnibus fecerint deliberationem. Omnes autem alii jurabunt quod deliberationi majoris et parium obsequentur et favebunt.

20° Justiciam vero illam et deliberationem que per majorem et pares fiet, communie Belvacensi concedimus et confirmamus.

21° Concedimus etiam quod presens carta, propter nullam causam, extra civitatem portabitur. Et quicumque contra illam loqui voluerit, quoniam illam confirmavimus et securavimus, illi nequaquam respondebitur.

Quod ut ratum et inviolabile in posterum permaneat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis

inscripto charactere corroborari precepimus. Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi millesimo centesimo quadragesimo quarto, regni vero nostri octavo; astantibus in palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt et signa.

Signum Rad. Viromandorum comitis, dapiferi nostri. Signum Matthei camerarii. Signum Matthei constabularii. Signum... buticularii. Data per manum Cadurci cancellarii.

karactere inferius annotato, precepimus confirmari. Actum apud Fontem Blaaudi, anno ab incarnacione Domini M° C° LXXX° II°, regni nostri anno tercio; astantibus in palacio nostro, quorum nomina supposita sunt et signa.

Signum comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Matthei camerarii. S. Radulphi constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii.

X

1173.

Convention passée entre le monastère de Saint-Quentin et l'évêque Barthélemy de Montcornet, pour la construction de trente moulins à foulon dans l'espace de cinq ans.

COPIE. *Coll. Grenier*, t. 111, fol. 11 (d'après les *Archives de l'abbaye de Saint-Quentin*, lay. de Beauvais).

Ego Henricus, Dei gratia Remorum archiepiscopus, notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, talem pactionem vel conventionem inter venerabilem fratrem nostrum Bartholomeum, Belvacensem episcopum, et dilectum filium nostrum Drogonem, abbatem Sancti Quintini, et capitulum ejusdem ecclesie, interfuisse, quod abbas et ecclesia beati Quintini usque ad triginta molendina fullonum episcopo faciet infra quinquennium; ita quod abbas et ecclesia beati Quintini omne emolumentum de omnibus eisdem molendinis recipient, donec sumptus quos in eisdem molendinis construendis ponent, rehabeant. Episcopus autem tenetur eis, sub hac ipsa pactione, dare libertatem sedium et aquarum ad supradicta omnia molendina construenda; transacto vero prescripti quinquennii spatio, si abbas et ecclesia utile et necessarium viderint ut plura fiant, sub eadem pactione cetera poterunt construere. Ut igitur hec pactio rata et inconcussa inter eos permaneat, utriusque petitione, videlicet prefati episcopi et abbatis, eamdem pactionem litterarum apicibus fecimus annotari, et presentis cyrographi cautione cum sigilli nostri impressione roborari, sigilla etiam utriusque cum nostro fecimus apponi et nomina eorum qui interfuerunt subscribi.

Bernerus, abbas Sancti Crispini Suessionensis.
Philippus, Remensis ecclesie archidiaconus.
Johannes, Belvasensis archidiaconus.
Joscelinus, cantor ecclesie Belvacensis.
Stephanus, Wido, Lupellus, canonici Remensis ecclesie.
Ansculfus, Cameracensis ecclesie canonicus.
Bernerus, Michael, Johannes, capellani nostri.

Actum anno incarnati Verbi anno M° C° LXXIII°.

Ego Johannes, Remensis cancellarius, subscripsi et relegi.

[*L'archevêque annonce plusieurs sceaux; il n'y a et il n'y a jamais eu que le sien, pendant, sur courroie de cuir; il est très fruste.*] (Note de D. Grenier.)

XI

1181. — Soissons.

Confirmation par Philippe Auguste de la charte communale de Soissons (B).

Cf. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 31.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi quod karissimus avus noster Ludovicus burgensibus Suessionensibus communiam inter se habendam concessit et sigilli sui auctoritate confirmavit; post cujus decessum, pater noster Ludovicus bone memorie eis eam manutenuit et custodivit. Nos vero priorum patrum nostrorum vestigiis inherentes, cartam super communia eis a memorato avo nostro concessam et communie consuetudines, sicut pater noster eas eis tenuit, concedimus et confirmamus; has videlicet :

1° Intra firmitates civitatis Suessionensis, alter alteri recte secundum suam opinionem auxiliabitur et nullatenus patietur quod aliquis alicui eorum aliquid auferat, vel ei talliatam faciat, vel quidlibet de rebus ejus capiat, excepto hoc quod homines civitatis episcopo per tres menses de pane et de carne et de piscibus creditionem facient. Et si episcopus post tres menses quod ei creditum fuerit non reddiderit, nihil ei credetur, donec illud ab episcopo persolvatur. Piscatores autem forenses, nonnisi per quindecim dies, ei creditionem facient, et si post xv. dies non reddiderit, tantum de rebus communie, ubicunque potuerint, capient, quoad quidquid episcopo crediderint habeant.

2° Omnia forisfacta, exceptis infractione urbis et veteri odio, v. sol. emendabuntur; et si ab aliquo teloneum requiratur et requisitor diem quo illud et unde illud habere debuit, minime nominaverit et ille dictum ejus sola sua manu infirmare non poterit, v. sol. emendabit.

3° Si quis sacramentum alicui facere debuerit, et ante arramitionem sacramenti se in negotium suum iturum dixerit, propter illud faciendum de itinere suo non remanebit, nec ideo incidet; sed postquam redierit, convenienter submonitus sacramentum faciet.

4° Si autem archidiaconus aliquem implacitaverit, nisi clamator ante venerit, vel forisfactura apparuerit, non ei respondebit. Si tamen testem habuit, contra quem accusatus defendere se non poterit, emendabit.

5° Homines etiam communionis hujus, uxores quascumque voluerint, licentia a dominis suis requisita, accipient. Et si domini hoc concedere noluerint et, absque consensu et concessione domini sui, aliquis uxorem alterius potestatis duxerit, et si dominus suus inde eum implacitaverit, quinque tantum solidos illi inde emendabit.

6° Capitales homines censum debitum dominis suis persolvent; sed, si die constituto non reddiderint, quinque inde solidos emendabunt.

7° Et si aliquis aliquam injuriam fecerit homini qui hanc communiam juraverit, et clamor ad juratos inde venerit, si ipsum hominem qui injuriam fecerit capere poterint, de corpore suo vindictam accipient, nisi forifactum emendaverit ipsi cui illatum fuerit, secundum juditium virorum illorum qui communionem custodierunt. Et si ille qui forifactum fecerit ad aliquod receptaculum perrexerit et homines communie ad ipsum receptaculum transmiserint, et domino receptaculi vel primatibus ipsius loci questionem fecerint, ut de eorum inimico faciant eis rectitudinem, sicut superius dictum est, si satisfacere voluerit, rectitudinem accipient; quod si facere noluerit, homines communie auxiliatores erunt ad faciendi vindictam de corpore et de pecunia ipsius qui forifactum fecit et hominum illius receptaculi, ubi inimicus eorum erit.

8° Si mercator in istam villam ad mercatum venerit et aliquis ei aliquid fecerit infra leucam istius ville, si jurati inde clamores audierint, et mercator in ista villa eum invenerit, homines communie ad vindictam faciendam super hoc recte secundum opinionem suam auxilium prestabunt, nisi mercator ille de hostibus sepedicte communie fuerit. Et si ad aliquod receptaculum ille adversarius perrexerit, si ipse mercator vel jurati ad eum miserint, et ille hostis satisfecerit mercatori secundum judicium illorum qui communionem servaverint, vel probare et ostendere poterit se illud forisfactum non fecisse, communie sufficiet. Quod si ille facere noluerit, si postmodo intra villam Suessionensem capi poterit, de eo vindictam facient jurati.

9° Nemo autem, preter nos et dapiferum nostrum, poterit conducere in villam Suessionensem hominem qui forifactum fecerit homini qui hanc communiam juraverit, nisi forifactum emendare venerit, secundum judicium illorum qui communiam servaverint.

10° Si episcopus Suessionensis ignoranter adduxerit in civitatem Suessionensem hominem qui forifactum fecerit homini istius communie, postquam sibi ostensum fuerit illum esse de hostibus communie, nullo modo eum postea adducet, nisi assensu illorum quibus communia servanda incubit, et ea vice eum reducere poterit.

11° Pecuniam illam quam homines istius communie crediderunt antequam communionem hanc jurassent, si rehabere non poterint postquam inde justum clamorem fecerint, querent quoquomodo poterint quod creditam pecuniam rehabebunt. Pro illa vero pecunia quam crediderint postquam hanc communiam juraverint, nullum hominem capient, nisi sit debitor vel fidejussor.

12° Si extraneus homo panem aut vinum suum in villam Suessionensem, causa securitatis, adduxerit, si postea inter dominum ejus et homines communie discordia emerserit, quindecim dies habebit ille vendendi panem et vinum in eadem villa et deferendi nummos et aliam pecuniam suam preter panem et vinum, nisi ipse forifactum fecerit vel fuerit cum illis qui fecerint.

13° Nemo de villa prelibata qui hanc communionem juraverit, credet pecuniam suam vel commodabit hostibus communie, quamdiu guerra duraverit. Et si quis probatus fuerit credidisse aliquid hostibus communie, justicia de eo fiet ad judicium eorum qui communiam servabunt.

14° Si aliquando homines communie contra hostes suos exierint, nullus de communia loquetur cum hostibus communie, nisi licentia custodum communie.

15° Ad hoc statuti homines jurabunt quod neminem propter amorem sui seu propter odium deportabunt seu gravabunt, et quod rectum judicium facient secundum suam estimationem.

16° Omnes alii jurabunt quod idem judicium, quod predicti statuti super eos fece-

rint, et patientur et concedent, nisi probare potuerint quod de censu proprio persolvere nequeant.

17° Universi homines, infra murum civitatis et extra in suburbio commorantes, in cujuscumque terra morentur, communionem jurent. Qui vero jurare noluerit, illi qui juraverunt de domo ipsius et de pecunia justiciam facient.

18° Si quis etiam de communione aliquid forifecerit, et per juratos emendare noluerit, homines communie facient exinde justiciam.

19° Si quis vero ad sonum pro congreganda communia factum non venerit, duodecim denariis emendabit.

20° Preter has autem consuetudines a patribus nostris eis concessas et indultas, concedimus ut nullus infra ambitum ville Suessionensis aliquem possit capere, nisi major et jurati, quamdiu de eo justiciam facere voluerint. Et si aliquis de communia nobis aliquid forifecerit, oportebit ut nos, in curia episcopi Suessionensis, per majorem ville, ad judicium juratorum, justiciam de eo capiamus; nec eos extra predictam curiam vel placitare vel cartam monstrare compellere poterimus. Nec cuiquam licebit ab aliquo vel ab aliqua de communia manum mortuam exigere.

Has itaque consuetudines pretaxatas et eas, que ab avo nostro eis concesse fuerunt et confirmatè, salvo jure nostro et episcopi et ecclesiarum et dominorum qui in predicta villa aliquid habent juris, concedimus et confirmamus.

Que omnia, ut perpetuam stabilitatem obtineant, presentem paginam sigilli nostri auctoritate, ac regii nominis karactere inferius annotato, precepimus confirmari.

Actum Suessionis, anno incarnati Verbi m° c° octagesimo primo, regni nostri secundo; astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa.

Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei, camerarii. Signum Radulfi, constabularii. Data per manum Hugonis, cancellarii.

XII

Fin du xii° siècle.

Règles de constitution envoyées par les magistrats de Soissons aux bourgeois de Dijon (A).

Orig. Arch. commun. de Dijon.
Édit. J. Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, t. I, p. 15.

Noverint universi presentes et futuri quod hec instituta et has habet consuetudines communia Suessionis :

1° Si quis violentiam alicui de communia fecerit, cujuscumque dominii sit, et inde clamor ad majorem et juratos pervenerit, per eos emendabit, vel de eo justicia fiet.

2° Si clamor de debito fiat, ad dominum de cujus justicia est, clamor prius ille fiet, et si satisfecerit ei, accipiet.

3° Si vero non prima justicia super debitorem nonnullam non faciet, sed quicquid per primam justiciam cognitum fuerit, vel per duos legitimos testes, major rehabere faciet, si inde clamor ad eum venerit.

4° Sciendum etiam quod communia majorem et juratos eligit in communia sua, cujuscumque dominii sit, seu miles sit an non, et oportet ut electus in majorem et juratum sit major vel juratus, velit, nolit.

5° Possunt autem jurati ad sua judicia facienda aliquos discretos quam juratos advocare, si voluerint.

6° Si quis communie missam vel talliam super se positam solvere noluerit, major vadia capiet, vel corpus ejus detinebit, donec dicta missa vel taillia persolvatur, cujuscumque dominii sit.

7° Omnia autem regulanda sunt, preter feoda.

8° Nemo de communia cum bannito pro gravi culpa loquetur, nisi licentia majoris et juratorum, nec aliquod ei beneficium prebebit.

9° Si quis judicium in curia majoris factum blasphemaverit et tenere noluerit, singulis juratis qui judicio interfuerint quinque solidos emendabit.

10° Si villa regi aliquem emendationem fecerit, omnes de communia, cujuscunque dominii sint, excepto majore, secundum posse suum ibi ponent.

11° Si rex in exercitum communiam invitat, omnes de communia, cujuscunque dominii sint, per majorem ibunt, nisi major et jurati eos detinuerint.

12° Ad villam claudendam et inforcendam, vel ad balfridum vel ad campanam faciendam, omnes, cujuscunque dominii sint, ponunt.

13° Curia episcopi ad voluntatem nostram nobis a rege data est, ad cartam monstrandam et ad placitandum, nec aliquis nos a dicta curia expellere potest.

14° Major in communi missa vel tailla nichil ponet; jurati nec excubias facient, neque emendationem duodecim denariorum, que ad majorem pertinet.

15° Si quis vadia famulo majoris vi abstulerit, v. sol. emendabit.

16° Major neminem juratorum per se capere potest, nisi homicidio.

17° Si quis in duello victus fuerit, aut aliquis pro eo, post duellum firmare non potest nec testimonium in causa portare, nec aliquam monstram facere.

18° Si prepositus Suessionis aliquid contra communiam fecerit, per majorem emendabit.

19° Nemo aliquem de suis hominibus qui de communia nostra sit, infra villam nostram vel extra, ob ullam causam capere poterit, quandiu per majorem se justiciare voluerit.

20° Si homo de communia nostra famulum regis iratus percutiet vel e converso, per majorem emendabitur.

21° Sciendum quod banleucam extra civitatem habemus.

22° Nemo aliquem vadiare potest, pro debito vel pro alia causa, nisi per majorem sua exposuerit.

23° Si quis majorem *desment*, per juratos emendabit.

24° Si juratus juratum coram majore iratus percutit, secundum judicium juratorum emendabit.

25° Si quis de communia, cujuscunque dominii sit, adramitionem juisii per manum majoris fecerit, dominus ejus inde eum retrahere non potest.

26° Custodes segetum et vinearum, assensu eorum quorum segetes et vinee sunt, singulis territoriis apponuntur, domino terre assentiente, qui nunquam refutare posset.

27° Nemo de communia justiciabit se de possessionibus suis, per archidiaconum nec per decanum, nisi sit vidua.

28° Si guerra inter ducem et alium orta fuerit, dux vel alius, licet in communia



homines habeant, nichil de rebus hominum communie pro illa guerra capere poterit.

29° Si quis de juratis eorum revelat consilium, extra consilium fiet.

30° Si communia ad vindicandam se aliquando exierit, quocumque modo poterit se vindicabit, ita tamen quod aliis qui nichil eis forefecerunt, dampnum non inferat.

31° Et si quis de communia, sine assensu majoris et juratorum, aliquid alicui forefecerit, si probatus fuerit, solus emendabit, et non communia.

32° Sciendum quod quicunque domum vel plateam infra villam Suessionis habet, communiam jurare debet et in communibus missis, secundum suum posse, ponere.

Ut autem hoc ratum et constans habeatur, communia Suessionis hanc cartam appositione sui sigilli certificavit.

XIII

1182, 9 septembre. — Beauvais.

Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, lègue à son chapitre, avant de partir en pèlerinage à Saint-Jacques, la moitié des revenus sur les moulins à foulon, qu'il avait reçue du même chapitre, lors de son élection au siège de Beauvais.

Copies. *a. Coll. Moreau*, t. 85, fol. 206 (d'après 1er *Cartulaire de la cathédrale de Beauvais*, fol. 146 r°).
b. Coll. Grenier, t. 111, fol. 12 (*id.*).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Philippus, Dei gratia Belvacensis ecclesie humilis minister, universis fidelibus in perpetuum. Ad notitiam tam futurorum quam presentium volumus pervenire, quod cum iter ad Sanctum Jacobum arripere vellemus peregre profecturi, venimus in capitulum Belvacense, et inter cetera de quibus sermonem habuimus, ibidem ecclesie beati Petri et capitulo, intuitu pietatis, pro salute anime nostre et anniversario nostro habendo post decessum nostrum, legatum nostrum facimus hoc modo. Medietatem fructuum omnium, qui nos contingebant de molendinis fullonum, ecclesie et capitulo in presentiarum remisimus. Quam videlicet medietatem, tempore electionis nostre, ab ipso capitulo habueramus, compositione quadam habita inter nos et ipsum; siquidem pro certo cognoscentes predecessorem nostrum sane memorie Bartholomeum episcopum molendina illa ecclesie et capitulo legasse, insuper omnes excommunicasse qui legatum immutarent vel in irritum revocarent, postulata a capitulo de transactis venia, totum in continenti, sicut scriptum est, remisimus, totumque ecclesie et capitulo, sive a peregrinatione rediremus sive non, quiete de cetero possidendum legavimus. Collegimus etiam idem capitulum ad medietatem omnium molendinorum fullonum, que amodo fient in omnibus aquis nostris Belvaci et infra banleucam. Hec igitur legata nostra tenore quo prescriptum est, ut firmiora permaneant, eo presenti scripto et sigilli nostri impressione munivimus. Actum Belvaci in crastino Nativitatis beate Marie, anno incarnati Verbi M° C° LXXXII.



XIV

1214, du 2 octobre au 21 novembre. — BEAUVAIS.

Démarches faites par les chanoines de la cathédrale auprès de Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, pour obtenir la mainlevée de la saisie faite, par ordre du roi et de l'évêque, sur les cens du chapitre situés dans la ville de Beauvais.

COPIE. Bibl. de Troussures, V 2', p. 109 (d'après 2' *Cartulaire du chapitre*, tit. 445).

Anno incarnati Verbi M CC XIIII°, in crastino S. Remigii in octobri, requisitus fuit dominus episcopus a canonicis in claustro, per dominum Nicolaum de Monte Capreoli in hec verba : «Domine, nos expectavimus eri quod haberemus census nostros ecclesie, canonicorum et capellanariarum, sicut solebamus ; et quia nec redditi fuerunt nec deprecati, nos requirimus vos tanquam dominum et defensorem ecclesie, quod vos precipiatis preposito et officialibus vestris et baillivis quod ipsi faciant nobis justitiam de tenoribus, cum requisiti fuerint per nos, vel per nuntios nostros, sicut solent.» Dominus ita respondit quod non hoc precipiet baillivis suis, quia rex preciperat ei quod seisiret, et quod miserat clericum suum per vicos ad faciendam saisinam cum nuntiis majoris et parium, et quod auctoritate regis et sua hoc faciebant saisitores; et ideo non volebat facere justitiam contra factum suum, sed laudavit quod iretur ad regem, et quod rex super hoc requireretur. Postea ibidem requisitus per magistrum P. capellanum pro canonicis, quod ipse mitteret ad regem cum nuntiis ecclesie, respondit quod non. Et huic facto presentes fuerunt thesaurarius, H. cantor, B. succentor, P. capellanus, P. de Drocis, N. de Chambliaco, presbiteri, Clarembaldus et Radulfus de Moyaco et Johannes de Claromonte diaconus, Drogo cancellarius, Manasserus de Fornival, Nicolaus de Monte Capreoli, magister H. de Carnoto, Odo de Hosay, magister Ivo de Monte Thare, Adam de Lusarchiis, Adam de Anolio, Guillelmus de Merloto, Warmundus de Martincurt, Nicolaus Martini.

Sequenti die, requisivimus eum in camera sua cum decano, et ipse respondit sicut prius quod nec restitueret, nec faceret restitui ; et cum adjiceremus quod per nos non fuissemus in aliquo defectu, et cum diceremus quod nullus haberet bannum in villa ista vel interdictum ut ipse, et ideo petebamus quod faceret nos restitui de saisina quam fecerat per bannum suum, respondit quod rex garandiret eum, nec ostendens mandatum vel litteras domini regis super hoc facto. Cui diximus quod de hoc nichil sciebamus, sed quod etiam regi deberet se opponere pro ecclesia sua tuenda. Et ut hoc faceret requisivimus eum, qui respondit quod non faceret, quia homo erat regis ; et in fine petiit inducias ut consilium haberet. Et nos respondimus, quod spoliati inducias dare non debebamus, cum ipse bene recognosceret quod per ipsum et per famulum suum saisita erant bona nostra, et quia adhuc sustinebamus et sustinuimus et sustinemus. Et huic facto presentes fuerunt[1]. . . . .

Cum autem diceremus quia sustinebamus et sustineremus, quia nichil faciebamus contra ipsum, cum jam per aliquod tempus fuissemus desaisiti, dixit : «Et ego appello !» Cui responsum est : «Vos bene regnoscitis quod per vos et per bannum ves-

[1] Étaient présentes «les personnes ci-dessus nommées avec l'abbé et le prieur de Saint-Quentin».

trum et factum fuimus dessaisiti de rebus nostris et de reddilibus ecclesie, et verbum appellandi dicitis; non concedimus quod valeat.»

Item die sancte Fidis (Fidei), iterum requisivimus eum in capella sua ut res nostras quas fecerat saisiri, liberaret, quia nullus habebat bannum vel prohibitionem in villa, preterquam ipse, et adjuravimus eum per fidelitatem qua tenebatur ecclesie, quod defenderet nos a seculari potestate, cujus authoritate et sua se dicebat hec facere. Requisivimus etiam eum quod potestatem regiam averteret a rebus nostris, cum in nullo defectu justitie essemus et semper parati fuissemus et essemus stare juri coram eo quatinus debemus; et ideo petebamus quod esset nobis in auxilio de banno et saisina tollenda. Et ipse primo respondit quod contra se et contra regem non esset nobis in auxilio. Et postea petiit inducias sicut prius, adjiciens quod de cetero nobis non responderet sine consilio. Huic facto presentes fuerunt [1] ....

Item eadem via requisitus fuit de dampnis et injuriis nobis illatis in territorio nostre nove ville S. Justi per servientes suos, et quia ipsi recognoverunt se fecisse, coram dicto episcopo in jure constituti, de lino et cambisio inciso et vastato, et aliis injuriis et dampnis, et quia ex hiis nobis nichil fecerat, cum sustinuissemus per multum tempus. Et ideo, adhuc requirebamus eum ut et dampna restitui faceret et emendam, et ipse nichil nobis fecit.

Feria sexta ante festum apostolorum Simonis et Jude, requisivimus dominum episcopum Belvacensem in domo sua Parisius sub hac forma: «Domine, bene nostis quod comitatum Belvacensem dedit quidam comes in eleemosyna ecclesie beati Petri Belvacensis, et comitatum illum tenuerunt predecessores vestri episcopi et vos ipse usque ad dies istos, in tanta libertate quod rex Francie nec bannum in precepto et prohibitione habebat Belvaci, nec saisinam nec arrestationem faciebat. Vos autem adduxistis dominum regem ad hoc ut saisiat et arrestet et census et domos et alias res, et permisistis eum usurpare jus episcopale; unde multis modis manifeste exheredatis ecclesiam. Requirimus ergo ut brachium seculare et regiam potestatem amoveatis sicut debetis; requirimus etiam pro majori ecclesia, pro ecclesia Sancti Luciani, pro ecclesia Sancti Quintini, pro monasterio de *Beaupré*, pro monasterio de *Fresmont,* ut census et domos quos autoritate domini regis et vestra arrestare fecistis, restituatis, et injuriam factam ecclesiis, tam per factum quam per defectum vestrum, plenarie emendetis; et bona fide requirimus vos in villa ista, apud quam presto habetis coepiscopos vestros et jurisperitos et consanguineos vestros, a quibuslibet integritatem consilii habere potestis.»

Ipse autem respondit quod pro hac causa non perendinaret in villa illa et dilationem petiit mensem integrum continentem, a die scilicet illa usque ad feriam sextam post octabam S. Martini. Et concessa fuit ei dilatio ista sub hac forma que instrumento cujusdam compositionis facte inter nos et ipsum continebatur, quod nec ipse nobis nec nos ipsi poteramus denegare dilationem in injuriis emergentibus per illam compositionem. Abbatibus autem nullam diem assignare voluit, super acquisitione ab ipsis et pro ipsis facta, et dixit se plus debere ecclesie majori quam aliis. Isti requisitioni interfuerunt abbates S. Luciani, S. Quintini, de Belloprato, et Fresmont, cum sociis suis, decanus, archidiaconus, Bernerus thesaurarius Belvacensis, decanus Meldensis, precentor et succentor Belvacenses, Nicolaus de Chambly, magister Ivo, Radulfus de Moy, Nicolaus Martini, magister Johannes de S. Dionisio, canonici Belvacenses.

[1] Les mêmes que ci-dessus, le doyen, etc. Nicolas de Montchevreuil, Barthélemy Dubois, Gui de *Brana*, *Colinus Martini*.

Feria sexta ante festam S. Cecilie respondit magister Godefridus capitulo Belvacensi ex parte domini episcopi in domo ejus. Nuntii fuerunt Petrus de Drocis [1], Thomas de Remis, Bartholomeus de Bosco, Guido de Brana; cum nuntiis ecclesie missi fuerunt abbates, abbas S. Luciani, abbas Flaviacensis, abbates de Prato, de Briostel, de Fulcarmont, de Fresmont. Ita respondit magister G.: «Capitulum conquestum fuerat domino Belvacensi super injuriis que fiebant illi in censibus suis in civitate Belvacensi; dominus Belvacensis multum diligit capitulum et magis quam reliquas ecclesias Belvacensis diocesis, multum laboravit pro ecclesia Belvacensi, et tantum quod dominus rex vult et ipse vult quod ecclesia habeat saisinam censuum suorum omnium, ita quod census quos infra quinquennium acquisivit, infra annum vendat, nisi remaneat penes episcopum : annus vero venditionis cepit currere a die quo Theobaldus Macer fuit Belvaci ex parte regis. Reliquos autem census a quinque annis et retro capitulum pacifice possideat, hoc retento quod si de illis postmodum vellet loqui, curialitas quam fecit ecclesie non obesset ei.» Requisitus de censibus qui sunt in ecclesia capellanorum et canonicorum, si qui census habent, respondit quod nullam faciebat eis saisinam. Requisitus quomodo tali [2] essemus de ratihabitione (*sic*) responsionis ejus, respondit quod litteras non habebat, sed respondit et promisit se testificaturum coram quibuscumque opus esset, quod mandatum istud receperat ab episcopo. Cognitioni vero de ratihabitione interfuerunt abbates de Flaviaco, de Prato, de Alneto, Petrus de Drocis, Bartholomeus de Bosco.

Capitulum secundo misit eodem die ad magistrum Godefridum, magistrum Petrum penitentiarium, Manasserum de Furnival, Petrum de Virel et Henricum nepotem archiepiscopi. Hii requisierunt ab eo utrum responderet de aliis articulis super quibus conventus fuit episcopus Parisiis, respondit quod non, quia de hoc nichil fuerat ei injunctum. Hui responsioni interfuerunt hii, prior S. Quintini, dominus Garinus et dominus Bernerus canonici et cellarius de Prato.

[1] Frère de l'évêque Philippe de Dreux.
[2] *Tali* est dans le texte. Le sens réclame un mot comme *tuti*, que je propose de mettre à la place de *tali*, qui doit être une faute des copistes.

XV

1219, 1220 ou 1221, avant Pâques. — BEAUVAIS.

Le chapitre de la cathédrale suspend le clergé de Beauvais, qui n'a pas voulu dénoncer l'excommunication portée par ledit chapitre contre Pierre de Bury, coupable d'avoir emprisonné un de ses sergents, et contre le prévôt et les baillis de l'évêque, qui n'avaient pas voulu rendre ce sergent.

COPIE. Carton n° XII de M. de Brétizel (d'après *Cartulaire de l'église de Beauvais*, p. 210 r°, tit. 567).

Quinta feria ante ramos palmarum, convocato capitulo, intraverunt ad nos officiales electi Belvacensis rogati ex parte capituli ut venirent. Requisimus eos diligenter in hunc modum : «Petrus de Buriaco injuriatus est nobis et ecclesie nostre, graviterque

verberavit servientes canonici nostri et unum eorum mitti fecit in prisionem et carcerem latronum, et equum quem habebant secum servientes canonici similiter retinuit. Unde requisivimus eum quod hominem redderent et equum, et repromittebamus pro homine quod sisteremus eum juri ubi deberemus et faceremus eum stare juri ubi debet, hanc repromissionem offerentes pro canonico cujus serviens erat et pro capitulo et pro homine, tanquam serviente canonici, et in serviente canonici capto; ipsi requirebant plegium, nobis dicentibus quod alium plegium nec debebamus nec solebamus dare quam hanc repromissionem. Nihil inde fecerunt et sic recesserunt a capitulo officiales. Postea misimus statim tres de canonicis nostris ad Joannem de Bitesi et Philippum Balduini, baillivos et ad Adam prepositum, qui inventi sunt simul in domo Rogeri canonici nostri. Ipso Rogero presente, requisiti fuerunt ab eisdem missis quod hominem redderent, servientem scilicet canonici et equum, et emendarent, maxime propter verberationem capientis et vilitatem prisonis. Ipsi omnino recusaverunt reddere vel recredere nisi per plegium. Tota illa nocte, tenuerunt hominem captum vinctum et vinculatum in ignominiosa prisona latronum, non dantes ei aliquem cibum usque ad matutinas circa mediam noctem, licet jejunus esset, cum captus esset ante horam comestionis. Sed et antequam reverterentur a baillivis canonici missi per nos, iterum intraverunt ad nos officiales, qui similiter revertebantur a baillivis, ut communicarent cum eis consilium, et expectabamus eos : qui nihil aliud volebant facere quam prius. Et nos tunc sepe et crebro commonuimus eos, quod redderent res ecclesie sub repromissione prius facta, sepius eandem revolventes et repromittentes. Et iterum commonuimus eos quod compellerent baillivos ad reddendum sub eadem repromissione, quia aliud non solebamus facere, nec alie ecclesie in casu consimili aliud faciunt, et hoc vocatur apud nos vulgo plegium christianitatis. Dum hec agerentur, reversi sunt nuntii nostri; unde audito ab eis quod nihil fecerint baillivi laici, iterum commonuimus officiales defectu baillivorum, et ipsi omnino nihil nobis fecerunt; et ita a nobis recesserunt illa nocte.

Sequenti die, circa diei tertiam, venerunt coram nobis in capitulo Joannes et Philippus baillivi et Adam prepositus, Petro de Buri absente per contumaciam, qui similiter vocatus fuerat; quibus diximus : «Excommunicamus vos et Petrum de Buri, quia ita injuriose captus fuit homo noster, et ita irreverenter detrusus in speluncam latronum, et ab heri requisiti reddere noluistis, in injuriam et scandalum ecclesie nostre . . . . . et quia requisiti super hoc officiales nihil modo fieri decreverunt, potestate quam habemus ex privilegiis nostris, post commonitiones multas ipsis et vobis factas. Excommunicamus etiam P. de Buri, qui contumaciter non apparet et cujus injuria manifesta est; vobis etiam, qui hominem detinetis, non negantibus, quin ipse ceperit eum et equum.» Post hoc advenerunt officiales, et seorsum locuti sunt cum eisdem, qui iterum venientes ad nos et tra(n)ctantes diu de pace non in baillivis, quod vellent emendare injuriam detentionis, que manifesta erat, post requisitiones et monitiones factas a die precedenti; fecerunt tamen tunc quod redditus fuerit homo et equus. Nos autem tunc duo fecimus : requisivimus enim eos quod mandarent sententiam nostram executioni et facerent exequi, sicut solebant fieri, antequam haberemus novum privilegium, quia excommunicati fuerant antequam redderentur homo vel equus, et ridiculosa et inanis non debebat esse detentio lata, nisi peterent absolvi in forma ecclesie; et commonuimus officiales iterum, quod facerent emendam fieri de detentione post requisitiones factas et de opprobrio personis tam probroso. Quod, quia nihil horum fecerunt officiales, ad horam nonam misse, fecimus predictos excommunicatos publice denuntiari in ecclesia, Joanne de Bitesi tunc dicente : «Ego appello ad officiales domini mei ad diem

martis.» Et nos tunc vocavimus presbyteros civitatis, qui venerunt ad nos post prandium, illa ipsa die, scilicet sexta feria ante ramos palmarum, quibus diximus: «Nos ex antiquo privilegio nostro, sicut scitis, habemus potestatem excommunicandi de propriis forisfactis nostris. Baillivi domini electi forisfecerunt Ecclesie et nobis et officiales super hiis requisiti nichil inde fecerunt.» Et resolvimus eis omnia ex ordine. Et quia de novo privilegio habemus denuntiationem et executionem sententiarum nostrarum et privilegii antiqui, decanus ecclesie nostre, qui est archidiaconus presbyterorum civitatis, injunxit eis et precepit, ordinaria sua potestate et potestate capituli quam habet ex privilegiis, quod denuntiarent excommunicatos illos iiii^or et excommunicarent. Ipsi noluerunt, dicentes quod jam locuti fuerant eis super hoc officiales et adhuc loquerentur cum eis super hoc. Et ita recesserunt, tamen commoniti a nobis quod facerent et exequerentur mandatum nostrum sub comminatione suspensionis. In crastinum reversi sunt ad nos, et iterum commonuimus eos sepe et diligenter, quod exequerentur sententias nostras, adjicientes quod periculosum erat venire contra privilegium nostrum vel attemptare, nocere, quia ad hoc lata est sententia excommunicationis in ipso privilegio. Tunc magister Godefridus, officialis, dixit: «Nos appellamus ne aliquid faciatis contra personnas nostras; et tamen libenter videremus adhuc privilegia nostra.» Qui tamen magister Godefridus [1], alia vice, propter alium casum, viderat et inspexerat prius privilegium nostrum in quo continetur excommunicatio lata. Venerunt itaque officiales nobiscum in capitulum, et exhibita sunt eis privilegia; quibus diligenter inspectis, responderunt: «Non credebamus quod talia essent privilegia vestra; quod si sciremus, facta sunt que facta non fuissent, sed modicum temporis petimus ad deliberandum, et respondebimus vobis ante horam comestionis.» Quod et fecimus. Venientes tunc ad nos presbyteros interim commonebamus diligenter, et quidam eorum dicebant quod bonam habebant spem de excommunicatione nostra facienda. Et nos assignabamus eis horam ad respondendum certum post prandium, tamen commonentes eos ut prius. Ante prandium, venit ad nos magister Godefridus officialis in ecclesia et dixit quod magister Milo properabat ad Alnetum, ut super hoc consuleret dominum B. [2] archidiaconum, et quod mane responderet. Respondimus: «Bene audimus quod dicitis.» In sero reversi sunt presbyteri ad horam suam. Nos iterum commonuimus eos et ostensa sunt privilegia et perlecta diligenter. Et tunc iterum decanus, ordinaria sua potestate et privilegiorum nostrorum auctoritate, precepit eis denuntiationem et excommunicationem faciendam in crastinum mane ad missas suas parochiales. Et sic recesserunt usque in crastinum, scilicet dominica in ramos palmarum. Mane facto, circa horam primam reversus est ad nos magister Godefridus officialis primo et dixit: «Non habemus consilium de mutando quod fecimus nec aliud faciendi modo.» Post, circa horam tertiam venerunt plures de presbiteris ad ecclesiam nostram, sicut moris est; in illa die vocati sunt in capitulo, requisiti sunt utrum fecissent denuntiationem excommunicatorum nostrorum, responderunt quod non. Requisiti sunt iterum utrum adhuc vellent facere; responderunt quod de hoc non habebant consilium. Tunc decanus dixit: «Potestate mea ordinaria et privilegiorum nostrorum auctoritate, ex parte capituli et mea, suspendo vos ab officio, quia tam sepe commoniti et jussi, contempsistis omnino mandatum nostrum. Albas deponite, quia nobiscum non venietis ad processionem.» Responderunt recedentes in pace: «Piget nos, quia non facimus.» Ad processionem fecimus excom-

[1] Godefroy, official en 1218 avec Roger, en 1219 avec Milon.
[2] Bernier de Ronquerolles, archidiacre en 1216 et 1232.

municatos nostros et suspensos denuntiari publice. Et quidam presbiterorum, scilicet Elinandus de Sancto Vedasto, cum ei specialiter preceptum fuisset a decano quod non veniret, cum etiam alii socii recessissent humiliter in pace se habentes pro suspensis, ille Elinandus latenter venit in alba et surrexit imprudenter et improbe in medio sermonis denuntiationis nostre, volens contradicere si posset, non timens Dominum, nec reverens archidiaconum suum, decanum, nec nos, nec metuens excommunicationem latam in privilegio contra notorie attemptantes. Vocati sunt alii presbyteri, qui non fuerunt presentes suspensioni, ut venirent post prandium in domum decani; et venerunt et commoniti fuerunt sepe et sepius ibi, ut facerent denuntiationem sententie nostre, et ita recesserunt usque in crastinum sub comminatione suspensionis ferende si non facerent. In crastino, scilicet die lune post ramos palmarum, convenimus in capitulo et officiales cum domino B. archidiacono, et cum diu tractatum esset de pace, nichil profecimus. Et vocavimus presbiteros illos qui adhuc non erant suspensi in capitulo, et officiales cum domino post prandium; qui et venerunt. Et commonuimus iterum eos ut mandatum decani et capituli exequerentur. Duo tamen eorum executi sunt, et denuntiaverunt excommunicatos nostros in ecclesiis. Alios iterum et iterum commonentes, in crastinum venientes iterum ad nos, auctoritate ordinaria decani et capituli et privilegiorum nostrorum potestate, suspendimus eos qui mandatum nostrum exequi contempserunt. Tamdiu ipsis omnino tacentibus et in nullo contradicentibus, nisi quod Robertus de Sancto Hypolito inter verba ipsa suspensionis cepit dicere : «Ego appello ad curiam Remensem.» Sed ante fuerunt prolata verba suspensionis quam verbum appellationis, et multo ante incepta. Tamen post suspensionem factam, Fulco de Sancto Andrea dixit : «Ego appello pro me et pro sociis meis ad curiam Remensem.» Et tunc humiliter se abstinuerunt omnes, se habentes pro suspensis, preterquam duo, scilicet Fulco de S. Andrea et Elinandus de S. Vedasto, qui semper celebraverunt suspensi et postea abstinuerunt et abstinent.

XVI

1220, du 1er au 21 mars. — Beauvais.

Règlements donnés en l'absence de l'évêque Milon de Nanteuil par le bailli royal, pour la vente du poisson et du pain.

Copie. Bibl. de Troussures, V 2e, p. 123 (d'après 2e *Cartulaire du chapitre de Beauvais*, tit. 582).
Louvet, Ms. de la *Coustume de Senlis*, fol. 32.

Anno Domini 1219, mense martio ante festum S. Benedicti, magister Boso, baillivus domini regis, electo Belvacense degente in partibus transmarinis, dedit istas duas constitutiones que sequuntur.

Constitutio quod nullus emat pisces recentes ad revendendum Belvaci. Quilibet piscinator vendat pisces suos in propria persona si velit, et non compellatur habere alium venditorem quam se; si de voluntate sua piscinator venditorem non elegerit, venditio a venditore facta non valeat nec approbet eam piscinator et denarios venditionis recipiat

piscinator si velit. Si vero piscinator elegerit sibi venditorem, pro mercede sua unius diei octo denarios, et pro cibo quatuor denarios ad plus. Et si piscinator potuerit habere venditorem suum pro minore pretio, habeat. Quilibet piscinator qui defert pisces in villa ad vendendum, deferat eos in foro omnes nec recludat in domo, nisi nox compellat recludere. Nec piscinator compellatur ab aliquo cedere piscem suum, nisi velit, preterquam dominus ville. Quicumque contra has constitutiones ire presumpserit, corpus suum et res sue in justitia domini regis erunt.

Constitutio quod nullus bolengarius vendat panem suum *ad meschief*, et talem faciat quod denariata valeat denarium unum. Et si bolengarius habuerit deperditum in pane conservando, rationabiliter ponat illud deperditum in pane, quando fit panis. Eligantur de consilio bolengariorum quatuor bolengarii probiores ville, qui singulis quindenis eant cum preposito; et prepositus, de consilio eorum, capiat panes qui venduntur ad minus rationabiles, et si inventi fuerint non esse rationabiles, emendet illud bollengarius lege qua vivit; et si secundo inventus fuerit in hoc deliquisse, similiter emendet ea lege qua vivit. Insuper ille qui secundo emendavit, non vendat in quindenam in villa in penam.

XVII

1247, 6 novembre. — Beauvais.

Sentence portée par le chapitre contre Henri de Blargies, coupable d'avoir battu et blessé des prêtres et des clercs.

Copie. *Coll. Moreau*, t. 168, fol. 56 (d'après *Archives du chapitre de Saint-Pierre de Beauvais*).

Tex est la pes Henri de Blargies, por prestres et clers qui furent batu et navrés. Il rendra les cous des navrez, et puis movra de la porte Saint Jaque de Richeborc et vendra au moustier Monseigneur Saint Pierre de Beauvez seur nus piés en chemises et en braies sans coettes, y requerra le chapitre selonc la pes qui est devisée, que il lui pardoine son mautalent. Apres il juerra sor sains que jamais n'entarra en la cité de Beauvez, ne en la banlieue, ne en le terre Monseigneur Saint Pierre de Beauvez; et puis a la Nativité Saint Jehan, qui vendra premierement, movra a aler outre mer, et demoura trois ans en la tere, et au revenir il ne passera Oyse par devers la tere de Beauvez, devant la que il ara envoyez lestres au chapitre de Beauvez, du Temple ou de l'Ospital, ou du patriarche, ou du roy de France, que il ara fete la devant dite demourée en la tere d'outre mer. Il juerra sor sains, a tenir dorenavant bonne pes au chapitre et a lor tere et a lor homes partout de lui et des siens, et de ce tenir il metra son cors en abandon et en plege, et toutes ses choses. Et nous, Robers evesques de Beauvez, et Renaus sire de Tricot, chevalier, furent presens a ceste pes, et mout autres bone gens. Et en testimon de ce, nous feimes mestre nos seaux an ces presentes lestres. Et fu ceste pes feite en chapitre de Beauvez, en l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil et deux cens XLVII, le mercredi apres la feste Toussains.

[1° Sceau ovale, cire blanche. Représentation : Évêque en habits pontificaux. Lé-

gende : † *Sigillum Roberti Belvacensis epi.* Contre-scel : croix cantonnée de 4 clefs; légende : *Crux Christi, claves Petri.* 2° Sceau rond, cire verte : coq crêté et armé, posé du côté gauche. C'est le sceau de Renaud, sire de Tricot.] (*Note de D. Grenier.*)

XVIII

1254, août.

L'évêque de Beauvais permet au chapitre de refaire des parties de murailles de la cité, d'ouvrir des portes, etc.

Copie. Carton n° XV de M. de Brétizel, liasse *Hôtel de Ville*, p. 24 (d'après l'*Inventaire de 1800*, fol. 29 v°, tit. 329).

Littera Guilelmi episcopi Belvacensis sub anno 1264, mense augusto, qualiter ad requisitionem decani et capituli concessit ut ipsi, auctoritate episcopali, reficerent fracturam murorum de castello Belvacensi, que erat in illa parte muri prope plateam Sancti Michaelis Belvacensis, versus turrim et alibi, ubi refectione indigerent; et ubi porte non erant et esse consueverant, novas portas facerent, pro utilitate et tuitione episcopi et sua et ecclesie Belvacensis; et quod ad easdem portas per ipsos et de novo constituendas, tempore opportuno claudendas et aperiendas, servientem unum cum serviente episcopali, si idem episcopus servientem habere vellet, habere posse[n]t; et hoc concessit, salvis jure, justitia et proprietate sua et successorum suorum sicut ante.

XIX

1255, janvier. — Paris.

Arrêt du parlement statuant sur l'abatis de maison, le bannissement de la ville, la condition des francs-hommes et des buffetiers.

Copies. *a.* Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 86.
b. Bibl. de Troussures, V 1[11], *Pièces concernant l'histoire de Beauvais*, p. 288.
Trad. *a.* Arch. commun. de Beauvais, AA 1, fol. 183 v°.
b. Ibid., AA 2, fol. 144 v°.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod, cum contentio esset inter dilectum et fidelem nostrum episcopum Belvacensem, ex una parte, et burgenses Belvacenses, ex altera, super hoc quod dictus episcopus dicebat quod majores et pares communie Belvacensis diruerant domum Michaelis buffetarii, cum justicia de domibus dirruendis in villa Belvacensi ad ipsum episcopum pertineret et non ad eosdem burgenses, ut dicebat; et burgenses e contrario dicerent, quod ad ipsos pertinebat hujusmodi justicia, quando homines de communia Belvacensi rebelles sunt preceptis majoris et parium; nos tandem pro bono pacis ordinavimus in hunc modum : videlicet quod predictam domum dirrutam refici faciemus

per baillivum nostrum et inhibimus, ordinando majoribus et paribus antedictis, ne in villa Belvacensi de cetero domos dirruant, donec fuerit declaratum utrum hoc possint facere vel non possint.

Item, super eo quod dicebat idem episcopus, quod ipsi major et pares Flamengum, servientem suum, ut dicebat, prefatis burgensibus e contrario dicentibus, quod non erat serviens ipsius, et Michaelem buffetarium, quosdam etiam feodarios et buffetarios suos, videlicet Petrum de Curia, et quosdam alios licentiaverunt, seu expulerunt a villa Belvacensi, quod facere non poterant nec debebant, prout dicebat : ordinavimus tali modo, quod nos revocavimus ipsos licentiatos seu expulsos, et inibuimus eisdem majori et paribus ne de cetero licentient seu expellant de civitate Belvacensi servientes episcopi, canonicorum et aliorum civitatis ejusdem; non intendentes per hoc eis dare licentiam expellendi alios de civitate ultra quam habebant antea, si habebant. Ordinavimus etiam quod catella predictorum expulsorum sive licentiatorum, que asportaverunt, eidem major et pares reddant baillivo nostro et idem baillivus noster recredet eadem catella eis quorum erant, quousque sciatur utrum juste capta fuerunt vel injuste.

Preterea de feodatariis Belvacensibus, de quibus erat contentio inter eos, ordinavimus sic : videlicet quod feodatarii qui ab antiquo sunt de communia, scilicet filia Josselini de Ponte, Odo de Ponte, Theobaldus Bruinus, Johannes Galeranni, Philippus de le Bassée, Johannes Anglicus, filia Florentii, Petrus dictus miles, Chincherius, Bartholomeus Becquet, Bernerus de Monchiaco, remanebunt in communia; et feodatarii seu successores eorum qui ab antiquo non juraverunt communiam, quorum feodatariorum et feodorum nomina sunt hec, videlicet Gerardus Asinus, Petrus de Curia, Galterus frater Petri de Curia, feodum Johannis Gobis, Adam de Sancto Luciano, feodum clamatoris, feodum Colleti viellatoris, Rogerus Peannart, quod est feodum de stabulis, feodum de captione herbe, feodum de furca in prato quod fuit Balduineti, feodum Marie Suessionensis, quod tenet Hugo de Aquis. duo feoda que tenet Bartholomeus de Sancto Quintino, feodum quod tenuit Adam scriptor, domus Radulphi Ruffi, feodum Viarii, feodum magistri Yvonis aurifabri, feodum magistri Petri generis sui, quod habet ex parte uxoris sue, et alia, si que sunt, libera in presenti, eidem episcopo libera a communia, a tallia remanebunt communiter. Quod si ista feoda vel eorum aliqua venirent in manu episcopi quoquo modo, idem episcopus non posset ea conferre, vendere, vel alio modo ponere in manu alicujus qui esset de communia Belvacensi. De quinque feodatariis, quorum nomina sunt hec, scilicet Johannes dictus Asinus, Ingèrrannus Asinus frater ejus, Bernardus de Mellevilla, Philippus filius Johannis de Pillar, qui de novo et coacti, lite etiam pendente, communiam juraverunt, ut idem episcopus dicebat, ordinavimus sic : videlicet quod isti feodatarii, pro toto tempore vite sue remanebunt in communia, ita tamen quod si ista feoda vel eorum aliqua quocumque modo redirent in manu episcopi, ipse non posset ea ponere in manu alicujus qui esset de communia Belvacensi. Et si contigeret quod aliquod de predictis quinque feodis, vel de aliis liberis, que remanent eidem episcopo per ordinationem istam, quoquo modo veniret ad manum alicujus qui esset de communia Belvacensi, ipse teneretur feodum illum extra manum suam ponere, infra diem et annum. Alioquin poterit episcopus ipsum libere capere in manu sua, et aliis qui non sunt de communia quocunque modo concedere; et ille feodatarius erit apud Belvacum liber a tallia et communia Belvacensi.

De buffetariis autem, de quibus erat contentio super libertate et numero, taliter ordinavimus : scilicet quod episcopus poterit ponere in villa Belvacensi usque ad sexdecim buffetarios tantum, quorum quilibet, quando fiet buffetarius, non habeat in

bonis plus quam decem libras, et faciat illud officium in propria persona; et isti sexdecim extra communiam, et liberi a tallia remanebunt.

Nos autem ordinationem istam, prout superius continetur, fecimus inter partes, salvo in omnibus jure nostro. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, mense januario.

XX

1260, 6 juin.

Compte des recettes et dépenses de la commune de Beauvais.

ORIG. Arch. nat., J 385, n° 10.
ÉDIT. Dufour, *Situation financière des villes de Picardie* (t. XV des *Mémoires in-8° de la Société des antiquaires de Picardie*, p. 611).
De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 527.

En l'an de l'incarnation Nostre Sengnor M. et CC. et LVIII. le diemenche apres le Tousains prochain, entrerent Jehans de le Ruele et Pierres Maugier en le merie de Beauves, et vesqui li devant dis Jehans, maires, dusques a le Purificacion Nostre Dame tant seulement. Et apres son trespassement li devant dis Pierres et li per, si compaingnon, apelerent ovec aus a maieur Jehan le Castelain; et furent en le mairie li devant dis Pierres et Jehan dusques en l'an de l'incarnation M. et CC. et LX. le diemenche apres le Trinité, pour ce c'on leur defendi que il ne feissent mie nouvel maieur fors par le congié de le court. Et furent leur despens du tans devant dit, tel :

S'il est a savoir :

En quemuns presens de vins : IIIIxx. liv. et LXXV. sols et VII den.

As serjans de le ville, et au clerc qui fet les escris de le ville : VIxx. liv. et XV. sols.

A Pierres de Lengni : L. liv. et XII. sols, pour le pes de ses letres.

As chevaux de trois maieurs : XXX. liv.

A nostre seegnor le roi, pour le pes d'Engleterre : M. liv. et VIIcc. et L. liv.

Au juge de Cambrai, pour le contens des jors du plet encontre l'evesque : XVI. liv.

As freres Meneurs pour aus vestir : XVI. liv.

A l'evesque, pour le pes que mesire Pierres de Fontaines et mestre Jaques d'Arraz firent : IIIIcc. liv.

Pour les amendes de le court le doien, pour l'ocoison du plet de Saint Syphorien : LXXV. liv. et IIII. sols.

As freres de Saint Jaque : XX. liv.

Pour les despens a chaus qui taillierent : X. liv. et VIII. sols.

A mestre Jehan de Rue, et a mestre Willame a le Choe, et a autres avocas : C. et VIII. liv.

A Hue Bequet et a Oede Louvel et a autres, pour les hommes de le quemune aidier devant laie justise : XXXV. liv.

A Willame de Gremerviler, le mire de le vile, pour sa rente qu'il a en le vile : IX. liv.

A le gaite du marchié : viii. liv.

As despens le doien de Tours et a mesire Colars de Menou, pour traitier de le pes de l'evesque et de le vile : c. et vii. sols.

As despens de chaus qui vindrent fere l'enqueste Saint Syphorien : vii. liv. et vii. sols et iii. den.

As presens le roi, quant il vint a Beauves pour fere le pes de le vile et du vesque : viii. liv. et vii. sols.

Au feu qui fu fes la vigille Saint Jehan : viii. liv.

Pour poissons qui furent presentés au roi d'Engleterre : lxxvii. sols.

A chaus qui vindrent fere l'enqueste pour Phelippe Cailleur : vi. liv. ii. sols mains.

Au pont Nostre Dame atorner : c. et ix. sols.

As pavemens de le vile et as cauchies : lxxix. liv. et ii. sols.

Es dousaines les maieurs et les pers : x. liv. et vi. sols et x. den.

As conteeurs de deniers : vi. liv. et vii. sols.

Au let de l'ostelerie : xlii. sols.

As saques et a chire pour seeler : xliii. sols.

En cange de deniers : xii. liv. et xii. den.

Des deniers q'il paierent pour presens qui furent fes au tens d'autres maieurs : ix. liv. et viii. sols et iiii. den.

A Willame du Bourc la Roine : xl. sols.

En pluseurs letres de le court de crestienté : l. sols.

Pour le cheval Hüe Beqet qui fu blechiés u servise de le vile : lx. sols.

A corretiers de deniers d'Arraz et de Peronne et d'autres lieus : xviii. liv.

Pour le loier de le meson ou l'en met les gages : lx. sols.

A le lumiere qui art en le boucherie : xl. sols.

A trois portes atorner : xliii. sols et vi. den.

Et en menus despens, c'on apele fré de vile : c. et xvii. liv. et xii. sols et iiii. den.

Le somme de tous ces despens devant dis : iii^{m}. et xlix. liv. et vi. sols et ii. den.

Et si despendismes en voies, s'il est asavoir en pluseurs lieus a pallemens, et a autres voies c'on fist a le court le roi et a Cambrai et a Arraz et en autres lieus pour le plet encontre l'evesque, et pour les rentes a vie porter et pour deniers emprunter et paier : v^{c}. liv. et iiii^{xx}. liv. et xviii. liv. et v. sols et iii. den.

Et si paiasmes des rentes a vie : xviii^{c}. liv. et xxv. liv. et xv. sols.

Et si paiasmes d'usures pour le dete que le vile devoit, et pour les deniers le roi qui furent empruntez, et pour paier les rentes a vie, et pour paier iiii^{c}. liv. a l'evesque, et pour autres despens qu'il convint emprunter a cous : xiiii^{c}. liv. et ix. liv. et xi. sols.

Et si eusmes en defaute, pour gent qui furent taillié en deus lieus, et pour deniers qui furent portés hors de le vile par plusieurs fois : xix. liv. et vii. sols et i. den.

Le somme de tous ces despens : vi^{m}. liv. et ix^{c}. liv. et xliiii. sols et vi. den.

Le rechoete des rentes a vie vendues : ii^{m}. liv. et iiii^{c}. liv. et xxxvi. liv. et xiiii. sols.

Et des cauchies et des amosnes et des amendes : vii^{xx}. liv. et et lxxii. sols et iiii. den.

Le somme de toute le rechoete sans le taille : ii^{m}. liv. et v^{c}. liv. et iiii^{xx}. liv. et vi. sols et iiii. den.

Et le taille si monte : v^{m}. liv. et ii^{c}. liv. et iiii. liv., s'ele venoit toute ens.

Le somme de toute le rechoite et de le taille : vii^{m}. liv. et vii^{c}. liv. et iiii^{xx}. liv. et iiii. livres et vi. sols et iiii. den.

Et ensi recheusmes nous plus que nous ne despendismes : VIII^{c}. liv. et IIII^{xx}. liv. et XLII. sols.

Et Beauves devoit, quand li devant dis Jehans et Pierres entrerent en le mairie, par deseus ce c'on li devoit, se toutes les detes fussent bones c'on devoit a le vile de Beauves : IIII^{m}. liv. et II^{c}. liv. et XL. liv. et IIII. sols.

Et pour ce, li devant dis Jehans li Castelains et Pierres Maugier, a l'oissue de leur mairie, baillierent à Willame de le Formenterie et a Michiel le Maqain, noveaus maieurs le vile de Beauves, en dete de III^{m}. liv. et III^{c}. liv. et LVIII. liv. et III. sols, se toutes les detes qui estoient deues a le vile de Beauves fussent bones et bien paiés.

Et si devons a nostre sengnor le roi : XVII^{c}. liv. et L. liv., qui ne sunt mie nommées en ces detes devant dites.

Et est a savoir que les detes qui sunt a Beauves, que de le nouvele taille, que de le vies taille piecha fete, qui monte V^{m}. liv. et V^{c}. liv. XXI. liv., pour ce que il i a clers tailliés et pluseurs autres gens dont l'en ne puet joir, nous ne les prisons mie a tout venir ens a plus de IIII^{m}. liv. et V^{c}. liv.

Et ensi doit Beauves, par deseur le value de ce c'on li doit, que de le somme devant nommée, que de le dete nostre sengnor le roi, que du decai des detes, qui sunt deues a Beauves : VI^{m}. liv. et VI^{xx}. liv. et IX. liv. et III. sols.

Et si doit de rentes a vie chascun an : XII^{c}. liv. et LXVII. liv. et X. sols.

Et toutes ces choses devant dites nous vous certefions par nostre seel.

XXI

1267.

Raisons de l'évêque Rainaud de Nanteuil contre l'entérinement du jugement accordant à la commune droit de congédier.

Copie. Carton n° XV de M. de Brétizel, liasse *Hôtel de Ville*, p. 9 (extrait de ce qui se trouve au commencement d'un missel manuscrit en vélin de la bibliothèque du chapitre, partie d'été, à l'usage de Beauvais).

Li bourjois de Biauvez requierent au roy que l'en enterine le jugement qui fut [tel] que il ensuit sesine de congier a Biauvex contre l'evesque Guillaume [1]; et li evesques dit que en ne le doit pas enteriner, pour ce que il ne fut mie dit en quel cas il pueent conjeer, et il ne pueent pas en tous cas; et pour cele incertitude rapela li rois ceus que li bourjois avoient conjoiez, par sa lestre seellée toute pendant que nous avons, saus les drois de l'une partie et de l'autre; et pour ce dit li evesques que li jugement fut soupendus et que il ne doit pas estre enterinez; enquore dit li evesques que il ne doit mie estre enterignez, pour ce que en grant cas ne pueent pas li bourjois conjoer, ne en petit cas n'afiert pas conjoiement par nul sengneur. Enquores dit li esvesques que cil jugement ne doit mie estre enterinez contre l'esvesque Renaut qui ores est, car li jugement fu donnez contre l'esvesque Guillaume et ausint comme l'esvesque Guillaume par nul meffet par quoi il perdit son cors ne pour perdre a son successeur ne tolir

[1] Guillaume des Grez, évêque de Beauvais en 1249, † le 21 février 1267.

l'eritage de l'eglise ne la seisine, ausint di li esvesques que jugement qui fut donné contre lui ne li puet tolir ne ne doit l'eritage de l'eglise ne la saisine. Enquores dit li esvesques, que cil jugement ne doit estre enterignez ne conjoiement si est justisse, et li esvesques a par jugement seelé du roy que toute la justice de Beauvez est l'esvesque. Et si dit li esvesques que li bourjois de Beauvez par usage ne puet avoir acquise justice contre lui ne gueengnié par usage contre le jugement seelé par l'esvesque, car il sont vilain, et de baillier, et se il avoient usé se sont il parjuré, car il ont juré a garder la droiture l'esvesque.

Cela est arrivé en 1267.

XXII

1267, 8 décembre. — Viterbe.

Le pape Clément IV envoie devant l'official de Melun le chapitre de Beauvais d'une part, et les maires, les pairs et les conseillers de la commune d'autre part, au sujet de la justice sur les courtieux Saint-Pierre et autres lieux, usurpée par les magistrats municipaux.

Copie. Carton n° XV de M. de Brétizel, liasse *Hôtel de Ville.*

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio officiali Melduni, salutem et apostolicam benedictionem. Querelam dilectorum filiorum capituli ecclesie Belvacensis recepimus, continentem quod majores, pares et consiliarii civitatis Belvacensis jurisdictionem temporalem quam nominati capitulum in ortis Sancti Petri, et quibusdam aliis certis locis in civitate Belvacensi positis, obtinent, indebite sibi usurpare, dictosque capitulum super jurisdictione ipsa contra justitiam multipliciter perturbare presumunt, in eorumdem capituli prejudicium et gravamen; quare ipsi capitulum nobis humillime supplicaverunt ut majores, pares et consiliarios memoratos cessare a presumptione hujusmodi per decretum cogi aliquod mandaremus. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus, partibus convocatis, audias causam et, appellatione remota, debito fine decidas, faciens quod decreveris per censuram ecclesiasticam firmiter observari, proviso ne in universitatem Belvacensem excommunicationis vel interdicti sententiam proferas, nisi a nobis super hoc mandatum receperis speciale. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Viterbii, vi idus decembris, pontificatus nostri anno tertio. In plumbo Clemens papa IIII[us]. Anno Christi 1267.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XXIII

1268, 9 et 10 mars. — Beauvais.

Réparation faite à l'évêque de Beauvais par les maires et les pairs, au nom de la commune, pour plusieurs entreprises faites sur la juridiction de l'évêque et les droits de l'église. — Vidimus du 14 décembre 1268.

Orig. Arch. nat., J 167 (Beauvais), n° 4.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, Dei paciencia, beate Marie Frigidimontis Cisterciensis ordinis humilis abbas, salutem in domino sempiternam. Noveritis nos anno Domini M° CC° LX° octavo, die veneris in crastino sancte Lucie virginis, litteras reverendi patris Dei gratia episcopi Belvacensis, super emendis sibi factis a majoribus, paribus et communia Belvacensi, confectas, sigillis plurium militum sigillatas, ut prima facie apparebat, non abolitas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte viciatas, vidisse et inspexisse sub hac forma et in hec verba.

Universis presentes litteras inspecturis, Reginus de Dargies, Bad. Buticularius, Guillelmus ejus frater, Johannes de Chantelliaco, Drogo de Milliaco, Colardus de Molleines, Johannes de Alto Marisco, Reginaldus de Crepicordis, Ansoldus de Estoy, Johannes de Farcort, Colardus de Soisiaco, Girardus de Foyel, Guido de Mediomonte, Guillelmus de Fouqueroles, Odo de Ronqueroles, Robertus de Sancto Audomaro, Petrus de Anery, Petrus dictus Hermita, Hugo de Candevise, Tygerus de Plesseio, Johannes de Ballolio, Symon de Erqueri et Johannes de Lavercines, milites, salutem in Domino. Notum facimus quod, nobis ad hoc specialiter rogatis, evocatis, presentibus et audientibus, majores Belvacenses pro se, paribus et consiliariis et aliis civibus Belvacensibus, et nomine eorum, presentibus et consencientibus eisdem paribus et conciliariis, reverendo in Christo patri ac domino Reginaldo de Nantholio, Dei gratia, episcopo Belvacensi, emendaverunt publice, tanquam notaria et manifesta delicta, seu commissa, seu injurias, illata ab ipsis contra Deum et justiciam, episcopo et ecclesie Belvacensi; videlicet quod duos servientes episcopi Huetum et Andream ceperunt et imprisionaverunt, et in anulis posuerunt et cippo et eos vinculatos in quadriga Parisius duxerunt et eos vinculatos Belvaci reduxerunt et imprisionaverunt eos ibidem. Item, quia in civitate prisionem fecerunt. Item, quia amoverunt violenter et contra inhibitionem episcopi, operarios positos ad refectionem muri castri. Item, quod amoverunt violenter et contra inhibitionem episcopi, operarios positos in muro ville Belvacensis, juxta portam Sancti Andree. Item, quod fregerunt violenter domos Johannis de Marteigni, Davidis Wadel, Philippi de Rinviler et Inguerrani de Fornival, et res eorum ibidem existentes violenter asportaverunt, terram et justiciam episcopi temere infringendo. Item, quod compulerunt homines de villa Belvacensi filios suos expellere a familia sua, nisi jurarent communiam ipsorum. Item, quod fecerunt conspirationem contra episcopum Belvacensem, et contra jus et libertatem ecclesie Belvacensis. Item, quod statuta ibidem fecerunt, videlicet quod non permitterent uxoribus et filiis eleemosinas et oblationes facere presbiteris parochialibus ville Belvacensis, tam in officiis vivorum quam in exeqiis mortuorum, et quod nullus episcopo, baillivo, et preposito

suo obediret et quod clamaretur communia, si quis caperetur vel arrestaretur in villa Belvacensi per ipsos episcopum, baillivum seu prepositum, et quod nullus locaret operas suas canonicis Belvacensibus, presbiteris et aliis clericis et feodatariis ipsius episcopi, et quod nullus emeret vina vel alias res ipsorum, et quod nullus hec in vita vel in morte alicui revelaret. Item, quod portas ville Belvacensis contra episcopum, baillivum suum, et gentes suas clauserunt, et ipsas clausas per plures dies et noctes tenuerunt, et quod balistarios et alios armatos ibidem posuerunt contra ipsum episcopum, jus et libertatem ecclesie Belvacensis. Item, quod quadrigas episcopi cum rebus ibidem existentibus, portis clausis, ceperunt et detinuerunt. Item, quod quedam gardina, que tenebantur ab episcopo cum quadam logia, portis ville Belvacensis clausis, extirparunt, combuxerunt et destruxerunt. Item, quod violenter contra probibitionem episcopi ceperunt et asportaverunt res cujusdam clerici sui, hominis ligii et feodatarii ipsius episcopi, saisinam, justiciam et terram temere infringendo. Item, quod bona quorumdam clericorum Belvacensium conjugatorum ceperunt et violenter asportarunt, contra jus et libertatem ipsius episcopi et ecclesie Belvacensis, terram et justiciam ipsius episcopi temere infringendo. Item, quod servientem cujusdam canonici Belvacensis imprisionaverunt et in vinculis et cippo posuerunt. Predicta vero omnia et singula mendantes, in manu predicti episcopi obligarunt se ad mandatum ipsius episcopi ad restituendum eidem episcopo anulos, cippum et alia vincula predicta, recognoscentes se nullum jus in premissis habere, et ad ressaisiendum et reponendum operiarios in predictis fractura muri, castri et muro juxta portam Sancti Andree, et ad ressaisiendum domos predictorum clericorum et feudatarii et aliorum hominum antedictorum de omnibus rebus quas inde asportarunt, se ad preceptum dicti episcopi obligarunt, prestito primo ab ipsis juramento, cum peterent absolvi et interdictum relaxari, stare super omnibus premissis et singulis, mandatis ecclesie et episcopi Belvacensis; et de emendis factis in manu dicti episcopi de predictis omnibus excessibus et de quolibet sigillatim per se prestandis et solvendis predicto episcopo, dicti majores pro se, predictis paribus et consiliariis ac aliis civibus Belvacensibus, principales redditores ac etiam fidejussores dederunt Philippum Walerannum, Petrum ad Dorsum, Johannem Castellanum, Johannem Molendinarium, Johannem Anglicum, Johannem de Toyri, Johannem de Moy, Johannem Malingre, Petrum de Gornaco, Philippum Fabrum, Michaelem le Mikaing, Hugonem Patinarium, Johannem de Monchiaco, Ursionem de Divite Burgo, Joscionem de Villaribus, Johannem Milonis, Johannem Blondel, Johannem Asinum, Johannem ad grossos oculos, Petrum Pandoufle, Petrum Cancellanum, Nicholaum de Lierhus, Theobaldum Planteoignon, Guillelmum Caronum, Wilardum de Fraya, Petrum de Buscans, Bernerum de Ruella, Johannem le Putier et Radulphum Rufum, qui se et quilibet eorum in solidum, pro dictis majoribus, paribus et consiliariis, et aliis civibus Belvacensibus, ad solvendum et prestandum dictas emendas dicto episcopo, per abandonem omnium bonorum suorum, ipsi episcopo obligarunt principales debitores et redditores. Voluerunt etiam et consenserunt expresse dicti majores pro se, paribus et consiliariis predictis et aliis civibus Belvacensibus, quod super dubiis et obscuris excessibus, injuriis et delictis, que dictus episcopus dicebat contra Deum et justiciam, jus et libertatem ipsius episcopi et ecclesie Belvacensis, episcopo et ecclesie Belvacensi, ab eisdem majoribus, paribus, consiliariis et aliis civibus Belvacensibus fore illata, stabunt juri et justicie coram ipso episcopo; et idem episcopus in curia sua super hiis seculari ducet eos per jus et faciet eis fieri justicie complementum. In cujus rei testimonium et perpetuam memoriam futurorum, ad petitionem prefati Reginaldi

episcopi Belvacensis, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LX° septimo, mense marcio, die veneris post dominicam qua cantatur Reminiscere.

Preterea, scire universitatem vestram volumus, quod nobis presentibus et videntibus, predicti majores pro se, paribus et consiliariis ac omnibus civibus Belvacensibus, restitutionem de predictis anulis et cippo, ac restitutiones et saisinas omnium predictorum locorum et domorum et rerum predictarum, pro quibus, ut prescriptum est, se obligaverunt, fecerunt plenarie, die sabbati sequenti proximo dictam diem veneris. Actum anno et die sabbati predictis, qua die sabbati R[eginaldus] episcopus Belvacensis, nobis presentibus et videntibus, predictum cippum in pleno mercato Belvacensi comburi fecit, de ipso cippo justiciam faciendo. Actum anno et die sabbati predictis.

XXIV

1276, 8 juillet. — Paris.

Arrêt du parlement conservant la châtelaine de Beauvais, Éléonore, dans la plénitude de son droit d'arrêt pour minage.

Orig. Bibl. nat., n. acq. lat. 2315, pièce 9.
Copie. Carton n° XIII de M. de Brétizel (d'après *Cartulaire du chapitre*, fol. 43 v°).

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum olim, inquesta facta, per curie nostre judicium, Alienordi, castellane Belvacensi, adjudicata fuisset, ratione dotalicii sui contra episcopum Belvacensem, saisina justicie arrestandi in villa et civitate Belvacensi corpus hominis et catalla, pro debito et pro conventionibus, si serviens suus prior ad hoc veniret quam serviens episcopi; item, judicatum fuisset quod ipsa potest arrestare, ratione minagii sui, quia hoc sibi bene fuit confessus episcopus [1]; item, cum pro dicto episcopo contra dictam castellanam judicatum fuisset quod ipse in domo dicte castellane, in censiva ipsius episcopi apud Belvacum sita, et in porprisio ipsius domus habet omnimodam justiciam, altam et bassam [2]; postmodum, dicta castellana conquesta fuit de dicto episcopo, dicens quod dictus episcopus fecerat contra judicium, de arrestando unum equum, quem apud Belvacum pro minagio sibi debito arrestaverat et posuerat in domo cujusdam burgensis; item, de arrestando unam quadrigam oneratam avena cum equis per castellanam arrestatam, pro eo quod emptor ipsius avene dicebat dictam avenam inbuccatam fuisse; dicto episcopo in contrarium asserente, se secundum narrata nichil fecisse contra judicium, recognoscente tamen se dictos equos adduxisse et posuisse in domo sua, pro eo quod dicta castellana fecerat carcerem in domo sua et aliena, in quibus nullam habet justiciam, set episcopus totam, ponendo et imprisionendo in eis dictos equos; dicta castellana proposuit quod usa fuerat de contrario, ducendo equos arrestatos et detinendo in domo sua et alibi in civitate Belvacensi, et quod ipsa erat in possessione cognoscendi de conventionibus et de causa arresti; quod negavit dictus episcopus, dicens quod ipse erat in possessione seu saisina amovendi et

[1] Arrêt du 12 juin 1269. — [2] Arrêt du 2 février 1270.

liberandi arrestata per castellanam aut servientes suos, detenta et custodita seu imprisionata in civitate Belvacensi in domo ipsius castellane et alibi in domibus burgensium;

Auditis hinc inde prepositis, determinatum fuit quod dictus episcopus nichil fecerat contra judicium; verumptamen pronontiatum fuit, super propositis a castellana, negatis ab episcopo, esse inquirendum.

Factis igitur super premissis inquestis, ad curiam nostram relatis et visis, pronuntiatum fuit dictam castellanam sufficienter probavisse intentionem suam et quod dictus episcopus intentionem suam sufficienter non probavit. Et ideo judicatum fuit quod dicta castellana in saisina predictorum remaneret.

In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die mercurii post octabas beatorum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M° CC° septuagesimo sexto.

XXV

1276, août. — MONTARGIS.

Grande composition.

TEXTE. *a.* Loisel, *Mémoires,* p. 290.
b. Louvet, *Antiquitez,* t. II, p. 437.
c. Arch. commun. de Beauvais, AA 7, n° 2, fol. 1, *ad ann. 1266* (fragment).
d. Coll. Grenier, t. 69, fol. 230 (fragment).
TRAD. *a.* Arch. commun. de Beauvais, *Cartulaire* AA 2, fol. 134.
b. Ibid., Cartulaire AA 1, fol. 5 v°.

Le texte français que je donne ici est celui du Cartulaire AA 2.

C'est li transcris de le pais sor le descort qui estoit entre l'evesque de Biauvais d'une part, et les maïeurs et les pers d'autre, faite par monseigneur le legat, Anssout d'Offemont, chevalier, et maitre Thiebaut de Ponci, chantre de Rains, en l'an de grace mil IIᶜ. LXXVI. ou mois d'aoust a Montargi.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum inter dilectum et fidelem nostrum Reginaldum [(1)], episcopum Belvacensem, ex una parte, et majorem et pares communie Belvacensis, ex altera, super diversis articulis inferius contentis contentio verteretur, tandem di-

Philippes, par la grace de Dieu roys de France. Conneue chose faisons savoir a tous, tant presens comme futurs, que comme [entre] nostre ami loial Renaut, evesque de Biauvais, d'une part, et le maieur et les pers de le commune de Biauvais, d'autre, seur divers articles chi desous contenu, contens fu meus, a le parfin a

(1) Simonem (Loisel).

lectis et fidelibus nostris venerabili patre [Symone] sancta Dei gratia tituli sancte Cecilie presbytero cardinali, apostolice sedis legato, Ansoldo de Offemont milite, et magistro Theobaldo de Ponceio, cantore Rhemensi, clerico nostro, a nobis propter hoc apud Belvacum missis, mediantibus, dicte partes, post altercationes plurimas et tractatus varios, super predictis articulis ad hanc pacis concordiam devenerunt : videlicet, quod dictus episcopus pro se et ecclesia, ex una parte, et dicti major et pares pro se et communia sua, ex altera, salvo et expresse dicto a partibus se habere spem quod super quibusdam articulis, quos tenebant pro duris, moderamen possemus apponere, prout videremus bonum esse, coram predictis legato, Ansoldo et Theobaldo, concordaverunt :

1. Quod qualitercumque usque ad hec tempora fuerit, amodo dicti major et pares de aliquo maleficio seu de aliqua querela, ex officio suo non poterunt se intromittere, nec debebunt, videlicet, nisi clamor aut querimonia prius ad eos deferatur, preterquam in casu de treugis dandis, prout inferius continetur, nec de aliquo maleficio seu querela, super quibus querimonia primitus delata fuerit ad episcopum vel ad gentes suas.

nos amis loiaus venerable pere Symon dou titre Sainte Cecile, prestres cardinal dou siege l'Apostoile envoié, Anssout d'Offemont chevalier, et maistre Thiebaut de Ponci, chantre de Rains, clerc nostres, de nous pour che a Biauviaus envoiés, lesdites parties apres altercations plusieurs et traitiés variables, seur les devant dis articles a le concorde de cheste pais vinrent. Ch'est assavoir, que li evesques pour lui et pour l'eglise, d'une part, et li maires et li per pour aus et pour leur commune, d'autre, sauf et expres le dit des parties aus avoir esperance que seur aucuns articles, qu'il tenoient pour durs, peussions atempranche mettre, si comme nous verrions bien estre, par devant les devant dis legat, Anssout et Thiebaut, concorderent que de tout dusques au tans d'ore ara esté, des ore mais li dis mairs et per d'aucun malefice ou d'aucune querele de leur office ne se porront mie entremestre ne ne deveront, ch'est assavoir, se clameur ou complainte devant a aus n'est aportée, fors que en cas de trieves donner, si com il est par desus contenu, ne d'aucun malefice ou querelle, seur lesquelles plainte premiere aportée ara esté a l'evesque ou a ses gens.

Chi parole que li evesques ne se gent ne purent deffendre a homme de commune que il ne fachent pais, se il ne vuelent, ne ne les pueent contraindre a plaidier l'un contre l'autre, se il ne leur plait.

2. Verumtamen, idem episcopus vel justiciarii sui non poterunt nec debebunt inhibere homini de communia vel compellere hominem de communia vel ligare per fidem, seu per juramentum vel alias, quin se possit conqueri majori et paribus, si velit, priusquam episcopo vel justicie sue, vel quin possit pacificare cum adversario suo absque licentia et assensu dicti episcopi vel justicie sue, salvo jure episcopi.

Ch'est asavoir li evesques ou si justichier ne porront ne ne deveront desfendre a homme de commune, ne lier par foy ne par sairement ne autre maniere, qu'il ne se puissent plaindre au maieurs et as pers, se il vuelent, anchois qu'a l'evesque ne a sa justiche, ou qu'il ne puissent faire pais a leur adversaire sans congie et sans assentement de l'evesque ne de se justiche, sauf le droit de l'evesque.

3. Nec[1] de aliquo maleficio [dicti major et pares poterunt se intromittere], propter quod malefactor amittere debeat vitam vel membrum, licet prius ad ipsos quam ad episcopum vel justiciam suam ipsius maleficii querela deferatur.

Ne d'aucun malefice pour lequel li maufaiteur perdre doit vie ou membre, ja soit che que a aus, anchois que a l'evesque ou a se justiche, de che malefice plainte soit aportée.

Chi parole de le peinne que chil doit avoir, qui fiert maieur ou per de commune; et des goutieres et des parois.

4. Etiamsi contingeret majorem vel aliquem de paribus ab aliquo de communia percuti, amodo potestatem vel authoritatem non habebunt dicti major et pares faciendi afferri dolabrum vel maleum ad scindendum pugnum illius qui majorem percusserit vel unum de paribus; nec eidem poterunt auferre membrum; sed poterunt dictum malefactorem punire gravius in denariis vel hachiis, quam si simplicem juratum percussisset.

Adechertes, se il avenoit maieur ou aucun des pers d'aucun de la commune estre feru, des ore mais pooir ne autorité n'aront li maieur ne li per de faire aporter doloire ne mais, pour couper le poing de chelui qui le maieur ara feru ou .I. des pers, ne a lui ne porront tolir membre; mais il porront le maufaiteur punir plus griement en deniers ou en haquies que se simple juré eust feru.

5. Nec poterunt dicti major et pares cognoscere de placitis sive discordiis hereditatis, licet prius ad eos quam ad episcopum vel justitiam suam querimonia deferatur, videlicet de re pertinente ad hereditatis fundum.

Ne ne porront li maires et li per connoistre des plays ne de descort d'erytage, ja soit che qu'avant a aus qu'a l'evesque ou a se justiche plainte soit aportée, ch'est asavoir de chose apartenant a fons d'yretage; mais se aucuns de leur commune avant se complaint a aus que a l'evesque ou a sa gent, seur che que aucuns voisins le goutiere de se maison ait mise autrement qu'il ne doit ou que elle ne soit mie tele comme elle doit estre, de quoi a li domages apere, ou se il estoit desclos de cloture pendant ou mauvaise, de quoi domages soit ou apere devoir venir, ou que le paroit de sen voisin pende sur se maison en tele maniere qu'il apere de che puit venir domages: en tel cas, porront li maieur et li per rechevoir clameurs et connoistre des querelles et faire amender che qui sera trouvé a amender, selonc l'esgart et le dit et le raport des carpentiers et des machons jurés et a che establis (.II.). Li quel carpentier et machon,

6. Sed si quis de communia sua prius conqueratur eis quam episcopo vel genti sue, super eo quod aliquis vicinus suus gutteriam domus sue posuerit aliter quam non debeat, vel quod non sit talis qualis esse debeat, ex quo damnum sibi emineat; vel si sit discordia de clausura pendenti vel prava, ex quo damnum fiat vel appareat debere venire, vel paries vicini sui pendeat super domum suam, tali modo quod appareat ex hoc damnum posse venire : in talibus casibus poterunt dicti major et pares recipere clamores et cognoscere de querelis et facere emendari que emendanda fuerint, secundum esgardium, dicta et relationem çarpentariorum et cementariorum juratorum, et ad hoc

[1] Ce paragraphe 3 devrait, d'après le sens de la phrase, suivre le paragraphe 1; mais j'ai préféré suivre de plus près le texte français, qui est du commencement du XIVe siècle, alors que le texte latin le plus ancien que nous possédions est celui de Loisel. C'est pour cela que j'ai suppléé tout ce qui est entre [ ], pour rendre la phrase compréhensible.

constitutorum ab eis. Qui carpentarii et cementarii, quando ad hoc per dictos majorem et pares electi fuerunt, tenebuntur facere juramentum dicto episcopo vel justitie sue apud Belvacum commoranti, prout predictis majori et paribus, de officio suo predicto fideliter faciendo.

quant a che par les maieurs et par les pers eslit seront, il seront tenu a faire sairement à l'evesque ou a se justiche a Biauvais demourant, aussi comme as maieurs et as pers, de leur office devant dit faire loiaument.

Chi parole comment on doit aler avant contre chelui qui a homme de commune fait plaie de coutel ou d'autre armeure.

7. Et si contigerit quod aliquis de communia faceret alii ejusdem communie plagam cum cultello, ense, baculo, petra vel aliqua alia armatura, dicti major et pares non poterunt cognoscere nec se intromittere de dicto forefacto, quamdiu plaga erit aperta, licet super hoc ad eos prius clamor perveniat quam ad episcopum vel ad gentes suas, preterquam in hoc quod, pro securitate et bono communi dicte ville, ex officio suo poterunt precipere ambabus partibus sub certa pena argenti, quod dent sibi invicem treugas, usque ad certum tempus; sed nemini poterunt precipere quod det assecurationem.

Et se il avenoit que aucuns de leur commune feist a aultre de chelle meismez commune plaie de coutel, d'espée, de baston, de pierre ou d'autre armeure, li maires ne li per ne porroient connoistre, ne soi entremettre dou forfait, tant comme la plaie iert aperte, ja soit che que seur che a aus premierement clameur viegne, anchois que a l'evesque ne a ses gens, fors que en che pour seurté et pour bien de pais de le ville porront commander as deuz parties, seur chertaine painne d'argent, qu'il donnent triesves dusques a chertain tans; mes nullui ne porront commander que il doint asseurement.

8. Et si ille vel aliquis ex illis, cui vel quibus preceperint dare treugas, et eas dare non vellent: propter hoc eos non poterunt congeare[1], sed eos poterunt desadvoare de communia sua, et tunc requirere dictum episcopum vel justitiam suam, quod eos compellat ad dandas treugas usque ad terminum ab eis statutum, et ad solvendam penam commissam pro eo quod noluerunt dare treugam, prout ab ipsis fuerit ordinatum.

Et si li uns ou li autres d'eus au quel ou au kiex il aront commandé donner trieves, et trieves donner ne vorront, pour che chaus ne porront [conjoir, mes] desavoer de leur commune, et adonques rekiere li evesques ou se justiche, que chaus contraigne a donner trieves dusques au terme d'eus establi, et a paier le paine commise pour che qu'il ne vorrent donner treves, et comme d'aus avoit esté ordené.

9. Et dictus episcopus vel justitia sua hujusmodi requisitionem facere et compellere tenebuntur infra tres dies postquam requisiti fuerint, per captionem corporum et bonorum illorum qui dictam treugam dare noluerunt, vel expellendo eos extra villam Belvacensem. Et si dictus episcopus vel justitia sua hoc non fecerint

Et li evesques ou se justiche cheste requeste faire et acomplir sont tenu dedens .III. jors, puis que requis en aront esté, par prenanche de cors et de leur biens qui les dites trieves donner ne vorront, ou en boutant chaus hors de le ville de Biauvais. Et se li evesques ou se justiche che ne faisoient dedens les .III. jors de-

[1] Cogere (Louvet).

infra dictos tres dies, major cum .II. paribus suis poterit nos adire et nos requirere, quod nos teneri faciamus illud quod de dictis treuga et pena per ipsos fuerit ordinatum. Et si forsitan aliquis diceret quod dictus episcopus vel justitia sua non fuissent super hoc requisiti, prout debuissent, vel quod non essent super hoc in defectu, major et pares, qui ad nos venerint, asserere tenebuntur, sub juramento nobis ab ipsis prestito, quod dictus episcopus vel mandatum suum super hoc fuerint sufficienter requisiti, et quod infra dictum terminum facere noluerunt; et super hoc credetur eis sine alia probatione.

10. Item, fuit a dictis partibus concordatum quod si de vulnere aperto, postquam sanatum fuerit, aliquis voluerit conqueri dictis majori et paribus, priusquam episcopo vel genti sue, super hoc poterunt cognoscere, etiamsi sit ibi mehannium, non tanquam ad hoc quod pro mehannio penam infligant, sed malefactori poterunt precipere ut emendet leso, juxta usum ville, qui talis est, prout recognoverunt partes : quod de plaga, sive de mehannio, ratione sanguinis, .XX. solidi et .III. denarii consueverunt solvi, cum expensis et custibus factis a leso in lesione sananda. Et si lesus sit homo laborator, cum jorneis suis quas perdiderit ratione plage predicte. Et si esset ibidem mehannium et lesus esset homo qui consuesset de labore corporis sui vel membrorum vivere et pro dicto mehannio laborare non posset, esgardare poterunt secundum conditionem personarum et qualitatem mehannii, aliquam summam pecunie competentem, et malefactori precipere ut una cum emenda predicta, ipse vel heredes sui, si decederet, solvant leso, quolibet anno quamdiu vixerit, dictam summam, et insuper quod malefactor eis

vant dis, li maires et doi de ses pers porra venir a nous, et nous requerre que tenir fachons che que de trieve et de le painne par aus ara esté ordenée. Et se par aventure aucuns disoit que li evesques ou se justiche ne feussent seur che requis, si com il deussent, ou ne feussent seur che en deffaut, li maires et li per qui a nous seront venuz, affermer seront tenuz seur le sairement a nous de aus fait, que li evesques ou ses commandemens seur che ont esté souffisamment requis, et que dedens le terme faire ne le vorrent; et seur che il seront creu sans autre prueve.

Chi parole comment li maires et li per pueent justichier apres plaie sannée dont il ait menhains.

De rechief, il fu acordé que se de plaie ouverte puis qu'ele sera sanée, aucuns se weille plaindre au maieur et os pers, anchois que a l'evesque ou a se gent, seur che il porront connoistre, et se mehains est en la plainte, ne mie tant que a che pour le menhaing painne ne carchent au malfaiteur, mais au malfaiteur porront commander qu'il l'ament au blechié selonc l'usage de le ville, qui tiex est, selonc che que les parties ont conneu : que de plaie ou de menhaing, par raison de sanc, .XX. s. et .III. d. ont accoustumé estre paié avoeques les despens et les cous fais dou blechié pour l'acoison de la blecheure saner. Et se li blechiés soit hons laboureres, avoeques ses jornées, lesqueles il ara perdues par le raison de le plaie. Et se menhaig i avoit et li blechiés feust hons qui eust accoustumé vivre de labeur de son cors, ou de ses membres, et pour le menhaing de son cors devant dit labourer ne peust, esgarder porront, selonc la condition des personnes et le cantité dou manhaing, aucune somme d'argent avenant, et au malfaiteur commander que chelle somme avoec l'amende, il ou si oir paient au blechié, chaucun en tant

solvat emendam secundum qualitatem delicti.

11. Et si malefactor eis in premissis obedire non vellet, illum propter hoc congeare non poterunt, sed ipsum poterunt desadvoare de sua communia et tunc episcopum requirere vel justitiam suam, ut compellat dictum malefactorem per captionem corporis vel bonorum, vel expellendo eum a villa, ad faciendum ea que super hoc ordinanda duxerint vel etiam esgardanda. Et episcopus vel justitia sua tenebuntur facere et complere hujusmodi requisitionem infra tres dies, postquam super hoc fuerint requisiti. Et si episcopus vel justitia sua dixerint eos in dicto negotio non processisse prout debuissent, vel quod casus esset talis de quo cognoscere non debuissent, si major et .II. de paribus suis assererent per juramentum ab ipsis dicto episcopo prestitum, casum esse talem quod de eo cognoscere possunt, juxta ordinationem et concordationem coram predictis legato, Ansoldo et Theobaldo, factam, et secundum quod in presenti littera continetur, et quod in dicto negotio processerunt fideliter et bona fide, episcopus vel justitia sua ad aliquid aliud eos ulterius coarctare non poterunt, imo tenebuntur facere requisitionem prout superius dictum est. Et nisi fecerint infra terminum supradictum, major cum .II. de paribus suis poterit nos adire, si fuerimus ita prope Parisius, sicut Turonis vel Bituris vel propius, et requirere nos quod teneri faciamus quod ordinaverunt, sive esgardaverunt.

12. Et si forsitan aliquis diceret quod episcopus vel justitia sua non fuissent super hoc requisiti prout debuissent, vel non fuissent super hoc in defectu, dicti major et pares qui ad nos venerint, tenebuntur per juramentum suum coram nobis factum ab eis, nobis dicere quod dictus episcopus vel ejus mandatum super

comme il vivera, ladite somme. Et avoeques che, que li maufaiteurs a aus pait l'amende selon le cantité dou meffait.

Et se le maufeteres en ches choses devant dites a aus obeir ne voloit, chelui pour che conjoir ne porront; mais chelui porront desavouer de leur commune, et adoncques l'evesque requerre ou se justiche qu'il contraigne le malfaiteur par prise de son cors ou de ses biens, ou en metant lui hors de le ville, pour faire che que seur che ordeneront ou esgarderont. Et li evesques ou se justiche seront tenu a faire et a acomplir cheste requeste dedens .III. jors, apres che qu'il en aront esté requis. Et se li evesques ou se justiche disoient que li meres et li per en le besoigne ne feussent pas allé avant, si com il deussent, ou que le cas feust tiex que connoistre n'en deussent, se li meres et .II. de ses pers affremassent par le sairement d'aus fait a l'evesque, le cas estre tel que de che connoistre pueent, selonc l'ordenanche et le concordanche par devant ledit legat, Anssout et Thiebaut faite, et selonc che que en cheste presente lettre est contenu, et que en ledite besoigne sont alé avant loialment en bone foy, li evesques ne se justiche a nulle autre chose le maieur ne les pers contraindre ne pueent, anchois sont tenu faire leur requeste, si com il est par dessus dit. Et se che ne faisoient dedens le terme devant dit, li maires et doi de ses pers porra a nous venir, se nous sommes si pres comme Paris ou comme Bourges ou plus pres, et nous requerre que nous fachons tenir che que ils ont ordené et esgardé.

Et si par aventure avenoit que aucun deist que li evesques ou se justiche n'en eussent pas esté requis, si com il deussent, ou de che ne feussent mie en deffaute, li maires et li per qui a nous seront venu, sont tenu dire par leur sairement a nous fait d'aus, que li evesques ou ses mandemens seur che requis ara esté souf-

hoc requisiti fuerint sufficienter et quod non fecerint quod debuerint infra terminum supradictum; et per hoc credetur eis in hac parte, absque genere alterius probationis. Et nos tunc, si nobis placuerit, poterimus dicto episcopo precipere, et eum cogere per captionem bonorum suorum, ita quod ei non fiet injuria, ad compellendum desadvoatum a communia venire ad obedientiam dictorum majoris et parium, prout ab eis est perlocutum. Et si nos essemus longius Parisius quam Turonis, vel Bituris, ubilibet non tenerentur nos adire dicturi, facturi, vel requisituri quod cogeremus dictum episcopum in modo supradicto, imo ad baillivum nostrum Silvanectensem, quem ad hoc ponimus loco nostri in dicto casu specialiter, ire poterunt et eum requirere quod compellat dictum episcopum, per captionem bonorum suorum, ad compellendum desadvoatum a communia venire ad obedientiam dictorum majoris et parium, prout superius continetur. Et facto ab eis coram dicto baillivo juramento super requisitionem et super defectum episcopi in forma supradicta, baillivus poterit compellere dictum episcopum, ita quod per hoc ei non fiet injuria, ad hoc faciendum, prout nos faceremus, si essemus propius Parisius. Et similiter in casu treuge.

fisamment, et qui n'aront mie fait che qu'il durent dedans le terme devant dit. Et par che il seront creu en cheste partie, sans nulle autre prueve. Et adonques nous porront, se il nous plait, a l'evesque commander et contraindre l'evesque par prise de ses biens, en tel manière que par che ne soit faite a lui injure, a contraindre le desavoué venir a le commune et a l'obeissanche des maieurs et des pers, si comme d'aus ara esté par devant parlé. Et se nous estions plus loins que Paris ou que Tours, que Boourges, li maires ne li per ne seroient tenu a aler au lieu devant dis, dire, faire ne requerre que nous contrainsissions l'evesque en le maniere devant dite, anchois a nostre baillieu de Senlis, lequel nous metons a che en nostre lieu en che cas especiaument, aler porront et lui requerre qu'il contraigne l'evesque par prise de ces biens a contraindre le desavoué de le commune, que il viegne a l'obedienche dou maieur et des pers, si com il est par deseure contenu. Et le sairement fait d'aus par devant le baillieu, seur le requeste et seur le deffaut de l'evesque, en le forme devant dite, li baillieus porra contraindre l'evesque, en tele maniere que par che ne sera mie faite a l'evesque injure, a che faire, si comme nous ferions se nous estions pres de Paris. Et ensement en cas de trieves.

Chi parole se aucuns de le commune disoit vilenie a aucun d'ichelle meismes commune, qui ne feust pere, ou le ferit de main ou de pié, li maires et li per en puent connoistre, se plaint en vient a aus.

13. Item, si contigeret [quod] aliquis de communia Belvacensi diceret convitia alicui de eadem communia qui non esset par, vel eum percuteret cum manu vel cum pede, dicti major et pares super hoc poterunt cognoscere, si querimonia prius ad eos deferatur quam ad episcopum vel gentem suam; etiam si esset sanguis de naso, vel de ore, vel de unguibus, poterunt precipere illi qui convitia dixerit aut

De rechief, se il avenoit que aucuns de le commune de Beauvais deist vilenie a aucun d'ichelle meesmes commune qui ne fust pers, ou le ferist de main ou de pié, li maires et li per seur che porront connoistre, se plainte en vient a aus avant qu'a l'evesque ne que a se gent. Et se sanc i avoit de nes ou de bouche, ou de ongles, li maires et li per porront commander a chelui qui le vilenie ara dite ou le forfait

forefecerit in modum supradictum, quod emendet illi cui convitia dixerit, vel forefecerit, juxta usum [1] ville qui talis est : scilicet, .v. solidos pro maledicto vel pro forefacto, quando sanguis non est; et si esset ibi sanguis, .xx. solidos et .III. denarios. Et similiter eidem precipere poterunt quod eis emendet.

ara fait, en le maniere qu'il est avant dit, que il l'ament a chelui a qui il ara dit le vilenie ou ara forfait, selonc l'usage de la ville qui tiex est. Ch'est assavoir. v. s. pour le laidit, ou pour le forfait sans sanc, et se sanc i est .xx. s. et III. d. Et de rechief, au forfaiteur porront commander que u aus l'ament.

14. Et nisi super hoc eis obedire voluerit, ipsum propter hoc congeare non poterunt, imo eum poterunt de communia sua desadvoare, et tunc requirere dictum episcopum aut justitiam suam, vel, propter eorum defectum, nos, prout superius dictum est in articulo proxime superius denotato. Et hujusmodi cognitionem sive justitiam, quam dicti major et pares habebunt in casu predicto in modo supradicto, ipsi habebunt, etiam si casus vel forefactum evenerit de nocte.

Et se a aus, ch'est assavoir au maieur et as pers, seur che obeir ne veut, che forfaiteur pour che conjoir ne porront, anchois le porront de le commune desavoer, et adonques requerre l'evesque ou se justiche, ou pour leur [deffaut] a nous, si com il est par deseure dit en l'article prochainne devant nommée. Et cheste connoissanche ou cheste justiche que li maires ou li per aront ou cas devant dit en le maniere devant dite, il aront. Et meesmement se li cas ou li forfais avenoit de nuit.

Chi parole se aucuns de le commune se plaignoit au maieur et as pers d'omme de commune, de deste, de muebles ou de chatel. Comment li maires et [per] puent exploiter en tel cas.

15. Item, si aliquis de communia sua conqueratur majori vel paribus de alio homine ejusdem communie, super debitis vel mobilibus aut catallis, antequam ad episcopum vel ad gentes suas clamor super hoc devenerit, ipsi poterunt facere venire coram se eum de quo conqueritur, et audita petitione sibi ab adversario suo facta, illi poterunt dicere quod confiteatur aut neget. Et si idem reus dicat quod non vult confiteri vel negare aut stare juri super hoc coram eis, imo alibi ubi debebit, eum cogere non poterunt procedere in dicto negotio ulterius coram eis, imo ab eis recedere poterit quitus et liber. Et si contigeret quod ille a quo petitur debitum, mobilia aut catalla, coram eis neget illud quod ab eo petitur, ipsum poterunt interrogare, si velit super hoc

De rechief, se aucuns de leur commune se complaignoit a aus, ch'est assavoir au maieur et as pers de homme de chelle commune, seur destes ou seur muebles ou de chatiex, anchois que a l'evesque ou a ses gens clameur seur che estoit aportée, il porront faire venir par devant aus chelui de qui ont se plaint et oir le demande du plaintieu, il porront dire a chelui a qui on demande que il connoisse ou nist. Et se chil a qui on demande die que il ne veut connoistre ne nier ne estre a droit seur che par devant aus, anchois sueffre bien aillieurs la u il doit, li maires, ne li per chelui contraindre ne porront a aler avant en le besoigne par devant aus, anchois se porra departir d'aus cuites et delivrés. Et se il avenoit que chil a qui on demande dette, mueble ou catel, par

[1] Poterunt precipere illi qui convitia dixerit aut forefecerit, jurare usum ville..... (Loisel).

suam inquestam expectare; et si dicat quod non, cum coram eis non velit super hoc stare juri, imo alibi ubi debebit, ipsi eum cogere non poterunt in dicto negotio ulterius procedere coram eis, imo ab eis recedere poterit quitus et liber. Et si contigeret eum dicere quod vellet eorum inquestam super hoc expectare, tunc ipsi poterunt inquirere; et si per inquestam invenerint ipsum teneri ad hoc quod ab eo petitur, vel ab initio confiteatur absque inquesta expectanda, quod teneatur solvere vel reddere illud quod ab eo petitur, ipsi poterunt ei precipere quod solvat vel reddat infra quindecim dies ea que ab eo petuntur, super quibus confessus fuerit vel convictus per inquestam, absque tamen appositione pene. Et nisi reddiderit vel solverit ad terminum sibi ab eis prefixum, propter hoc ab ipso non habebunt emendam, nec ipsum poterunt propter hoc desadvoare de sua communia vel congeare de villa, imo poterunt ire in domum ipsius, vel mittere servientem suum juratum, et eandem domum intrare, si eam apertam invenerint. Sed ut eam intrent, frangere non poterunt hostium vel fenestram, vel alium introitum, et postquam, hostio invento aperto, ingressi fuerunt, poterunt capere ea que de suo invenient in dicta domo, absque fractione hostii, vel fenestre, vel arche, aut serrure seu alterius firmature. Et si ille super quem capient, vel alius pro eo, nitatur rescurrere ea que capere voluerint, vel capiant aut ceperint, propter hujusmodi rescussam non omittent quin capiant aut importent pro solutione facienda rei confesse, vel probate coram eis, et tenebitur eis emendare rescussam.

devant aus nist che que on leur demande, li maires et li per puent demander a chelui qui nie se seur che veut atendre leur enqueste, et si dist que non, comme chil qui par devant aus ne veut estre a droit, anchois sueffre aillieurs la u il devera, li maires ne li per chelui contraindre ne porront a aler avant en le besoigne par devant aus, anchois s'en porra partir quites et delivrés. Et se il avenoit que il desist que seur che vousist atendre leur enqueste, adonques li maires et li per porront enquerre; et se il truevent par enqueste chelui estre tenu en che que on li demande, ou que au commenchement ait confessé l'entente de sen adversaire, sans atendre l'enqueste, que il soit tenus a paier ou a rendre che que on li demande, li maires et li per porront a lui commander que il pait ou rende dedans .xv. jors les choses que on li a demandées, seur lesqueles il sera confessé ou atains par enqueste, sans che que li maires et li pers ne li puent mie commander seur paine. Et s'il ne paioit ou rendoit a terme assis dou maieur ou des pers, pour che li maires ne li per d'ichelui ne porroient avoir amende, ne chelui ne porront pour che desavoer de leur commune, ne conjoir de le ville de Biauvais; anchois porront aler en le maison de chelui ou envoier leur serjant juré et entrer en le maison, s'il le truevent ouverte; mais pour ens entrer, brisier ne porront huis ne fenestre ne autre entrée, et puis qu'il seront entré ens par huis ouvert, il porront prenre che qu'il trouveront dou sien en le maison, sans briseure ou d'aumaire ou de saireure, ou d'autre fermeure. Et se chil, seur qui il prennent, ou autres pour lui, s'esforche de rescourre che qu'il welent prenre ou prennent ou aient pris, pour cheste rescousse ne lairont il mie qu'il ne preignent ou enportent pour faire le paiement de le chose confessée ou prouvée par devant aus, et si sera tenus a amender au maieur et as pers le rescousse.

16. Et nisi emendare voluerit vel emendam solvere, ipsum propter hoc non poterunt congeare de villa, imo poterunt eum desadvoare de sua communia, et tunc requirere episcopum vel justitiam suam, quod rescussam eis faciat emendari, et emendam solvi. Et ipsi tenebuntur hoc facere in modo suprascripto in articulo de plaga sanata cum mehennio vel sine mehennio. Et si episcopus vel justitia sua hoc non fecerint, dictus major cum duobus paribus suis poterunt nos adire in forma expressa in articulo eodem; sed dicti major et pares capere non poterunt, occasione debiti, vel mobilium aut catallorum confessatorum aut probatorum coram eis, prout superius dictum est, in strata publica, in foro, sive in alterius domo; imo tantummodo in domo ipsius qui confessus vel convictus fuerit, eo modo quod superius est expressum.

Et se il ne veut amender ou l'amende paier, chelui pour che ne pourront conjoir de le commune de le ville; mes il le porront desavoer de leur commune, et adonc porront requerre l'evesque ou se justiche que le reskeuse a aus fache amender et l'amende paier. Et li evesques ou se gent seront tenus a che faire, en le maniere devant escrite en l'article de plaie sanée a mehaig, et sans menhaig. Et se li evesques ou se justiche che ne faisoient, li maires et doi de ses pers porront a nous venir en le forme expressée en chelle meismes article. Et li maires ne li per prenre ne porront, pour l'acoison de le dette ou des muebles ou des chatiex confessés ou prouvés par devant aus, si com il est par devant dit, en plache pueplée, en marchié, ou en autre maison: mais tant seulement prenre porront en le maison d'ichelui qui confessés ou atains ara esté, en le maniere qu'il ont dit par devant.

Chi parole que li maires et li per ne puent conjoier, mes desavoer pueent, ne user dou mot qui est apelés conjoir.

17. Et sciendum est a partibus fuisse concordatum, quod ex nunc in antea dicti major et pares in aliquo casu congeare non poterunt hominem de villa Belvacensi, nec puniendo uti hoc vocabulo congeare vel bannire; sed poterunt desadvoare de communia sua et requirere episcopum vel justitiam suam vel nos, propter eorum defectum, prout superius continetur.

Et est assavoir qu'il fu concordé des parties que des ore en avant, li maires ne li per en nul cas conjoir ne porront homme de le ville de Biauvais, ne user en puissent de cheste parole conjoir ou banir; mais il porront desavoer de leur commune, et requerre l'evesque ou se justiche, ou nous pour leur deffaute, si com il est par devant dit.

Chi parole en l'article de le taille, et en la maniere dou lever, et dou pooir tel comme li maires et li per i ont.

18. Item, super articulo de modo levandi tailliam assessam Belvaci per majorem et pares dicte ville, fuit a partibus taliter concordatum: videlicet, quod quando major et pares tailliam suam assederint et ad solvendum terminum prefixerint, ad nos venient et nos requirent ut nos per nostras patentes litteras mandemus episcopo vel justitie sue apud Belvacum com-

De rechief, seur l'article de le maniere de lever le taille assise a Biauvais par le maieur et par les pers de le ville de Biauvais, fu en telle maniere accordé des parties. Ch'est assavoir, que quant li maires et li per leur taille aront assise et aront mis terme de paier, a nous venront et nous requerront que nous par nos lettres pendans mandons a l'evesque ou a

moranti, si episcopus esset absens, quod non impediat, imo permittat dictos majorem et pares levare tailliam suam, prout ab eis assessa fuerit, ad terminos ad hoc ab eis prefixos. Et postquam episcopus vel justitia sua litteras nostras predictas receperit, major et pares predicti poterunt levare tailliam suam, et facere fortiam, si opus fuerit, et frangere hostia, fenestras, archas et serruras, et capere in mercato, et in vicis et per omnes domos illorum de sua communia, episcopo vel sua justitia minime requisitis, nec poterit dictus episcopus vel justitia sua inhibere, desturbare, vel impedire quin possint tailliam suam levare, prout est supradictum.

se justiche a Biauvais demourant, se li evesques n'i est, que il n'empeche, anchois sueffre le maieur et les pers lever le taille, si comme ele ara esté d'aus assise as termes d'aus assenés. Et puis que li evesques ou se justiche nos devant dites lettres ara recheues, li maires et li per devant dit porront lever leur taille et faire forche, se mestiers est, et brisier uis et fenestres et aumaires et saireures, et prenre en marchié et en rues et par toutes les maisons de chaus qui sont de leur commune, ne pour che faire ne requerront li maieur ne li per l'evesque ne se justiche, ne ne porra li evesques ne se justiche deffendre ne contraindre ne empeescher qu'il ne puissent leur taille lever, si com il est par devant dit.

19. Item, super eo quod dicti major et pares dicebant quod cum ipsi diu fuissent in possessione pacifica ponendi gentes ad manendum in portis ville Belvacensis et in firmitatibus, episcopus eos super hoc dessaisiverat, amovendo eos quos ibi posuerant, et ponendo gentes alias ad manendum, fuit a partibus taliter concordatum: videlicet, quod propter hoc quod cives Belvacenses confessi fuerunt coram predictis legato, Ansoldo et Theobaldo, quod dominium portarum et clavium ipsarum portarum est episcopi, et quod gardam, quam habent, ibi habent ex parte ipsius episcopi et ab ipso, tali modo quod quotiens apud Belvacum est de novo creatus episcopus, sibi tenentur afferre claves portarum ville, etiamsi ex parte ipsius episcopi super hoc non requirantur. Et postquam dictus episcopus dictas claves aliquantulum tenuerit, illas reddit eisdem et tradit eis gardam portarum, fortericiarum et murorum. Et idem, episcopus, quando placet sibi, potest capere et repetere iterum claves, et ipsi tenentur eas sibi reddere quotiens ab eodem epis-

Chi parole comment li maires et li per pueent gens mettre manoir es portes et es fermetés de le ville.

De rechief, seur che que li maires et li per disoient com il eussent esté longuement en paisible possession de mestre les gens pour manoir es portes de le ville de Biauvais et es fermetés, li evesques le maieur et les pers seur che avoient dessaisi, en ostant chaus que il avoient ilueques mis, et en metant autres gens pour manoir ens, il fu en tel maniere acordé des parties. Ch'est assavoir, que pour che que li bourgois de Biauvais reconnurent par devant les devant dis legat, Anssout et Thiebaut, que le seignourie des portes et des clés des portes de le ville est de l'evesque, et que le garde que il i ont, il l'ont par l'evesque et de lui, en tel maniere que toutes les fois que evesques est de novel criés à Biauvais, li maires et li per sont tenuz a aporter a l'evesque les clés des portes de le ville, meesmement se de le partie l'evesque n'en estoient mie requis. Et puis que li evesques ara tenues les clés .I. poi, il rent les clés a aus et baille a aus le garde des portes, des forteresches et des murs. Et de rechief, quant il plait a l'evesque, il puet prenre et re-

copo requiruntur. Dictus episcopus voluit et concessit quod gentes ab ipso posite ad manendum in portis et fortericiis murorum amoveantur, et major et pares ibi possint ponere alios ad manendum, prout consuetum.

querre les clés, et sont tenus a l'evesque rendre les clés toutes les fois que li evesques les requerra. L'evesques vout et octroia que les gens que il avoit mises a manoir es portes et es forteresches des murs soient ostées, et li maires et li per ilueques puissent mestre autres gens a manoir, si com il estoit acoustumé.

Chi parole des guetes et des cherques, qui sont atourné par le maieur et par les pers, pour garder le ville de nuit pour les periex eskiever, qui pueent avenir.

20. Item, super eo quod dicti major et pares dicebant se esse in possessione pacifica a longe retroactis temporibus, ponendi guettas sive excubias in civitate Belvacensi, pro dicta villa custodienda de nocte, et quod dictus episcopus super hoc minus juste dessaisiverat, amovendo excubias ibi ab ipsis positas et ponendo alias auctoritate propria, fuit a partibus taliter concordatum, quod dictus episcopus amovebit excubias quas ibi posuit, et major et pares ibi ponent alias, quotiens opus fuerit in futurum, accepta prius super hoc licentia ab ipso episcopo vel ejus justitia apud Belvacum commorante; et ita etiam quod dicte excubie malefactores quos capient in prisionem ipsius episcopi adducere tenebuntur.

De rechief, seur che que li maires et li per disoient que ils etoient en paisible possession de lonc tans cha en arriere, de mestre gaites ou cherques en le ville de Biauvais pour le ville garder de nuit, et que li evesques le maieur et les pers seur che sans raison avoit dessaisi, en ostant les gaites mises par le maieur et par les pers et metant autres de propre auctorité, fu des parties en tel maniere acordé, que li evesques ostera les gaites que il a ilueques mises, et li maires et li per ilueques meteront autres, toutes les fois qu'il sera mestier des ore mais; mais a l'evesque ou a se justiche le demonstreront anchois a Biauvais et en prenront congié li maires et li per, et en tele maniere que les gaites (et) li maufaiteur que il prenront, en le maison l'evesque seront tenu a amener.

Chi parole seur l'article de le draperie, et comment li maires et li per rechevront le pois et les balenches et gens i meteront pour garder le mestier de le draperie des ore mais, sans contredit et sans empeechement de l'evesque ni de se gent.

21. Item, super articulo drapperie fuit a partibus taliter concordatum: videlicet, episcopus amodo patietur quod major et pares recipient pondus et balancias drapperie a theolonario Belvacensi; et si sit discordia de suo pondere, adjustitiabitur ad pondus theolenarii, ad quem hoc pertinet, et hoc tenet in feodum et homagium ab episcopo.

De rechief, seur l'article de le draperie fu acordé des parties en tel maniere : ch'est assavoir, que li evesques des ore mais sueffre que li maires et li per le pois et les balanches de le draperie [reçoivent] dou tonloier de Biauvais. Et se discors estoit de leur pois, il seroit ajustés au pois le touloier, auquel tonloier che apartient, et che tient en fief et en hommage de l'evesque.

22. Et fuit insuper a partibus concordatum, quod major et pares, qui melius cognoscunt probos et idoneos homines ministerii drapperie quam episcopus, eligent amodo, sine contradictione et impedimento episcopi vel suorum, probos homines de ministerio .VI. vel .VII. vel plus usque ad decem, qui cavebunt seu curam gerent quod drapperia sit talis qualis esse debet; et jurabunt majori et paribus, et dicent sub juramento, ab eis episcopo prestito, quod officium bona fide et fideliter exercebunt. Et si pannum inveniunt, in quo sit talis defectus quod secundum suum esgardium sit ardendus, major et pares dictum pannum afferri facient in mercato Belvacensi et ligna et ignem ad ipsum ardendum; et scire facient infra horam tertiam justitie episcopi apud Belvacum commoranti, ut veniat ignem in lignis positura pro dicto panno ardendo. Et nisi venerit et dictum pannum comburi non fecerit infra horam qua pulsatur ad vesperas in ecclesia Sancti Petri Belvacensi, ex tunc dicti major et pares capere poterunt dictum pannum et illum dare hospitali Belvacensi, sine licentia et assensu episcopi vel justitie sue. Et si defectus panni non sit tantus quod propter hoc judicari debeat ad ardendum, si predicti probi homines dicant quod scindi debeat, major et pares dictum pannum afferri facient in mercato Belvacensi, et significabunt infra horam tertiam justitie episcopi Belvacensis, ut veniat scissura dictum pannum; et dicta justitia dicti episcopi debebit et poterit scindi facere dictum pannum infra horam, qua pulsatur ad vesperas vel qua consuetum est pulsari ad vesperas in ecclesia Sancti Petri Belvacensis; et pecie panni scissi reddentur illi cujus fuerit, tali modo quod de necessitate eum vendat ad detaillium in villa Belvacensi. Et si justitia episcopi, postquam super hoc requisita fuerit, sicut predictum est, infra dictam horam dictum pannum scindi non fecerit, ex

Et en seur que tout, il fut des parties concordé que li maires et li per, qui miex connaissent les preudommes et les loiaus dou mestier de le draperie que li evesques ne fait, des ore mais esliront, sans contredit et sans empeeschement de l'evesque ou de se gent, preudommes dou mestier .VI. ou .VII. ou plus dusques a .X., qu'il garderont et porteront le cure que le draperie soit tele com ele doit estre; et jurront au maieur et as pers, et diront seur le serement qu'il ont fait a l'evesque, que leur office en boine foy et loiaument hanteront. Et se il truevent drap ouquel soit tele deffaute que selonc leur esgart doie estre ars, li maires et li per le drap feront apporter ou marchié de Biauvais, et les boises et le fu pour le drap ardoir; et savoir feront dedens eure de tierche a le justiche l'evesque a Biauvais demourant, que ele viegne mettre le fu es boises pour le drap ardoir. Et se justiche ne vient, et le drap ardoir ne fait, dedens l'eure que on sonne vespres en l'eglise Saint Pierre de Biauvais, puis lueques en avant, li maires et li per le drap porront prenre et donner le drap a l'ospital de Biauvais, sans licence et sans congié de l'evesque ou de se justiche. Et se li defauz dou drap ne doie mie estre si grans, que pour che ne doie mie estre jugiés a ardoir, se li homme qui le draperie gardent dient que li dras poie estre trenchiés par pieches, li maires et li per le drap feront aporter ou marchié de Biauvais, et feront savoir dedens eure de tierche a le justiche l'evesque de Biauvais qu'ele viegne trenchier le drap; et le justiche l'evesque porra et devera faire trenchier le drap dedens l'eure que on sonnera vespres, ou que il est acoustumé de sonner vespres en l'eglise de Saint-Pierre de Biauvais; et les pieches dou drap tranchiés seront rendues a chelui qui il ara esté, en telle maniere qu'il convenra le drap vendre a detail en le ville de Biauvais. Et se le justiche l'evesque, puis que

IMPRIMERIE NATIONALE.

tunc major et pares dictum pannum poterunt scindi facere in mercato vel in loco in quo tenent placita sua in aperto, et pecie panni scissi reddentur illi cujus fuerit, tali modo quod oportebit dictum pannum vendere ad detaillium in civitate Belvacensi.

seur che ara eté requise, si com il est par devant dit, dedens l'eure devant dite le drap trenchier ne faisoit, puis ore en avant li maires et li per le drap porront faire trenchier ou marchié ou en lieu ouquel il tiennent leur plais en apert et devant tous. Et li pieches dou drap trenchiés seront rendues a chelui de qui le dras ara esté, en tel maniere qu'il convenra le drap vendre a detail en le chité de Biauvais.

Chi parole de le longeur des grans dras et des roies, et dou lé de l'un et de l'autre, et dou pois de l'un et de l'autre, et comment on en doit ouvrer pour le defaute des choses devant dites.

23. Insuper concordatum fuit, quod si pannus de .xl. ulnis vel de .xx. rectum pondus suum non habeat, si pannus de .xl. ulnis habeat .ii. libras vel minus de .ii. minus de recto pondere, et pannus de .xx. ulnis unam libram vel minus de una libra minus de recto pondere, pannus propter hoc, nisi fuerit defectus alius, non comburetur vel scindetur, imo remanebit sanus et integer illi cujus erit; sed solvet pro malo pondere pro qualibet libra, que deficiet pro recto pondere, .xii. denarios, vel si minor sit defectus, juxta quantitatem defectus; et dicti denarii erunt dictorum hominum qui de dicto ministerio curam gerent. Et si defectus panni de .xl. ulnis .ii. libras excedat, vel defectus panni de .xx. ulnis .i. libram excedat, dictus pannus comburetur vel scindetur, prout superius dictum est, secundum esgardum hominum predictorum.

En seur que tout il fu acordé que li dras de .xl. aunes ou li dras de .xx. aunes sen droit pois n'avoit, se li dras de .xl. aunes avoit .ii. livres ou mains de .ii. mains de droit pois, et li dras de .xx. aunes une livre ou mains d'une livre mains de droit pois, li dras pour che, s'il n'i a d'autre defaut, ne sera mie ars ne trenchiés, anchois remenra sains et entiers a chelui de qui il iert; mais il paiera pour le mauvais pois, pour chaucune livre qu'il defaura de droit pois, .xii. den. ou mains, se le defaute est menre selonc le cantité de le defaute; et li denier seront as hommes qui dou mestier portent le cure ou le garde. Et se li defaus dou drap de .xl. aunes passe .ii. livres, ou li defaus dou drap de .xx. aunes passe une livre, li drap sera ars ou trenchiés, selonc che que il est par deseure dit, selonc l'esgard des hommes devant dis.

Chi parole de le maniere de semonre les hommes de le commune de Biauvais par devant l'evesque ou se gent, et comment li defaillant doivent estre puni.

24. Item, super articulo de modo citandi per episcopum homines de communia Belvacensi, fuit taliter concordatum : videlicet, quod dictus episcopus vel prepositus suus citare poterunt illos de communia Belvacensi per servientem suum, serviente majoris non vocato nec

De rechief, seur l'article de semonre par l'evesque les hommes de le commune de Biauvais fu acordé en tel maniere: ch'est asavoir, que li evesques ou ses prevos porront semonre les hommes de le commune de Biauvais par sen sergent, sans apeler le serjant le maieur et sans

presente, et punire eos qui ad citationem factam per solum servientem episcopi non venerunt pro defectu, prout in villa Belvacensi extitit consuetum.

estre presens, et punir chaus qui a le semonse faite par le seul serjant l'evesque ne venront pour le defaut, si comme il est acoustumé en le ville de Biauvais.

Chi parole que li evesques ne se justiche ne pueent faire semonre par devant aus homme de commune pour plainte, se il l'a fait au maieur et as pers en cas dont ils aient la connoissanche.

25. Item, fuit concordatum quod ex nunc in antea episcopus vel justitia sua citari non facient coram se illum de communia, de quo querimonia prius delata fuerit ad dictos majorem et pares, in casibus in quibus ad eos cognitio pertinebit; qui casus sunt expressi in articulis supradictis ; dum tamen non sint in negligentia faciendi super hoc quod ad eos pertinebit.

De rechief, il fu acordé que des ore mais en avant li evesques ou se justiche semonre ne feront par devant aus homme de commune, dou quel complainte soit par devant aus aportée au maieurs et as pers, es cas eskiex la connoissanche a aus apartenra ; liquel cas sont expressé es articles devant dis ; mes que li maieur et li per ne soient negligent ou en defaute de faire seur che que a aus apartenra.

Chi parole comment li pers qui est ou lieu li maieur puet esploitier, aussint comme li maires si il estoit presens.

26. Item, concordatum fuit quod in omnibus casibus supradictis, de quibus dictum est quod major et pares possunt cognoscere vel aliud facere, in eisdem casibus, si major infirmitate detentus, vel alia de causa prepeditus interesse non posset, ille qui erit in loco majoris cognoscere poterit et facere cum paribus, ac si major esset presens.

De rechief, il fu acordé que en tous les cas devant dis, deskiex il est dit que li maires et li per pueent connoistre ou aucune chose faire, en ches cas devant dis, se li maires est detenus par maladie ou par autre cause empeeschiés qui ne puist estre presens, chil qui sera ou lieu le maieur porra connoistre et faire avoeques les pers aussint comme li maires se il i estoit presens.

Chi parole que li prevos ne autres ses justichiers des ore mais homme de commune semons par devant lui ne porra retenir, ne garde metre en leur maisons pour dettes, pour muebles, ne pour catiex, ne pour autres cas, se n'est pour crime, mes seurté li convient donner de estre a droit en aucun cas.

27. Item, fuit concordatum quod ex nunc in antea prepositus Belvacensis, vel aliquis alius ejus justitiarius, detinere non poterunt hominem de communia Belvacensi citatum coram eis, nec gardam ponere in domo sua pro debitis, mobilibus vel catallis, nec in aliquo casu, nisi fuerit pro crimine, dum tamen velit coram eis

De rechief, il fu acordé que des ore mais li prevos de Biauvais ne autres ses justichiers detenir ne porront homme de le commune de Biauvais semons par devant aus, ne gardes metre en leur maisons pour dettes, pour muebles, ne pour chatiex, ne pour autres cas, se n'est pour crime; mes que chil vueille qui est semons

stare juri et super hoc bonam securitatem dare.

28. Item, super gardia panis de qua dicti major et pares dicebant se de novo per dictum episcopum fuisse dessaisitos, concordatum fuit quod ex nunc in antea episcopus instituet ad hoc idoneos homines de ministerio, secundum quod sibi videbitur bonum esse.

29. Item, per nos et per curiam nostram ordinatum extitit quod dicti major et pares de aliquo usu quem ex nunc in antea facerent vel facere possent contra res predictas concordatas, vel aliquam earumdem, non possint in aliquo se juvare, nec eis prodesse possit, nec eisdem episcopo vel ecclesie sue nocere.

30. Item, per nos fuit ordinatum quod predicta compositio sive pax eisdem majori et paribus et carte sue communie, et similiter episcopo vel ecclesie Belvacensi, vel carte clare memorie Ludovici Francorum regis abavi nostri, quam ipse episcopus habet, nocere sive prejudiciare non possit, preterquam in rebus contentis et expressis in ordinatione predicta.

Nos vero predictam compositionem et omnia premissa, prout superius continentur, rata et grata habentes, ad petitionem dictarum partium, presentibus lit-

estre a droit par devant lui, et seur donner bone seurté.

Chi parole des gardes de le garde de le boulenguerie.

De rechief, seur le garde dou pain, de lequele li maires et li per disoient aus de nouvel par l'evesques avoir esté dessaizi, concordé fu que des ore mais li evesques establira a che garder preudommes dou mestier, selonc che qu'il lui sera avis que che soit bon.

Chi parole que par le roy et par le cort est ordené que li maires et li per usage ne pueent aquerre contre les choses devant dites, qui soient contre l'evesque ne contre l'eglise.

De rechief, par nous et par notre court est acordé que li maires et li per d'aucun usage quel des ore mais feissent ou peussent faire contre les choses devant dites acordées, ou contre aucune de ches choses ne puissent en nulles choses soi aidier ne aus puist pourfiter, ne a l'evesque ne a l'eglise nuire.

Chi parole que cheste ordenanche ou cheste pais au maieur et as pers et a le chartre de leur commune et ensement a l'evesque ne a l'eglise de Biauvais ne a le chartre dou roy Loeys que li evesques a, ne puissent nuire ne grever, fors seulement es choses contenues et en choses devant dites.

De rechief, il fu par nous acordé que cheste composcions ou cheste pais au maieur et au pers et a le chartre de leur commune, et ensement a l'evesque ne a l'eglise de Biauvais, ne a le chartre de clere memoire Loeys Roys de Franche nostre ave, lequele chartre li evesques a, nuire ne grever ne puist, fors seulement es choses contenues et expressées en l'ordenanche devant dite.

Chi parole li rois comment il a oy, seuré et affermé cheste pais.

Nous, adechertes, cheste devant dite composition, et toutes les choses devant mises, si com elles sont par deseure contenues, avons agreé et achencé, a le re-

teris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in omnibus et per omnia jure nostro. Actum apud Montem Argii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, mense augusti.

queste desdites parties, a ches presentes lettres feismes mettre nostre seel, sauf en toutes choses et par toutes nostre droit. Che fu fait a Montargi, en l'an de grace Nostre Seignieur mil deux chens soissante et seze, ou mois d'aoust, si com il est par devant dit.

XXVI

1277, 22 juillet. — PARIS.

Arrêt du parlement déclarant que l'archevêque de Reims et les évêques pairs pourront amortir leurs arrière-fiefs.

COPIE. *Coll. Grenier*, t. 89, fol. 294 (d'après les *Archives de l'évêché de Beauvais*, lay. des amortissements, liasse 1, cote A).

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Belvacensis, salutem in Domino. Notum facimus nos, die date presentium, vidisse, tenuisse, inspexisse, et de verbo ad verbum legisse quasdam litteras regias in cera crocea cum cauda simplici sigillatas, sanas et integras, non viciatas, non abracas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, ut prima facie poterat apparere nobis, pro parte reverendi in Christo patris et domini, domini Johannis miseratione divina Belvacensis episcopi presentatas, quarum quidem litterarum tenor sequitur, et est talis :

Carolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos de regestris nostre parlamenti curie extrahi fecisse quamdam ordinationem in parlamento beate Marie Magdalene, anni Domini millesimi ducentesimi septuagesimi septimi, cujus tenor talis est :

Ordinatum fuit per consilium domini regis, rege presente, quod archiepiscopus Remensis et episcopi, pares Francie, admortire non poterunt domanium suum nec feoda que ab ipsis tenentur immediate, sed sua retrofeoda poterunt admortire. Alii vero episcopi, qui non sunt pares, nec domanium suum, nec feoda sua, nec retrofeoda poterunt admortire.

In cujus extractus testimonium, sigillum nostrum litteris presentibus est appensum. Datum extractus hujusmodi Parisiis in parlamento nostro XXVI. die januarii, anno Domini millesimo CCC° octogesimo, et regni nostri primo. Sic signatum : Extractum de registris curie. Jouvence.

Quod autem vidimus hoc testamur, et in hujusmodi rei testimonium, sigillum curie Belvacensis una cum signeto nostro his presentibus litteris duximus apponendum.

Actum et datum anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo septimo, die vicesima quarta mensis septembri.

Signé : FARIN.

XXVII

1292, 8 mars. — Paris.

Accord entre l'évêque de Beauvais et la commune sur plusieurs points de justice et de police. — Vidimus du prévôt de Paris du 30 mai 1394.

Copie. Bibl. de Troussures, V 1[13], *Pièces concernant l'histoire de Beauvais*, p. 205 (d'après orig. des *Archives de l'Hôtel de Ville*, lay. K, 1re liasse, cote 3).

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jehan, seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que nous, l'an mil ccc. iiiixx. et quatorze, le samedy xxxe jour du mois de may, veismes unes lettres royaulx scellées du scel de bonne memoire le roy Philippe que Dieu absoille, contenant ceste forme :

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum dilectus et fidelis noster episcopus Belvacensis nobis cum instantia supplicasset, ut pro bono pacis quosdam de nostro consilio apud Belvacum mitteremus, ad tractandum ibidem de pace super contentionibus motis seu movendis inter ipsum ex una parte et majorem et pares Belvacenses ex altera, nos ipsius supplicationi annuentes dilectos et fideles clericos nostros, archidiaconum Xanttonensem et magistrum Robertum de Pontisara, canonicum Rothomagensem, apud Belvacum misimus, ibidem de pace inter partes predictas super dictis contentionibus amabiliter tractaturos ; nosque dictis majori et paribus precepimus et mandavimus quod ipsi dictis tractatoribus super eisdem contentionibus pacificandis crederent, eorum uterentur consilio. Dicti tractatores nobis retulerunt quod predicte partes coram ipsis apud Belvacum existentes, ad pacem et concordiam super quibusdam articulis contenciosis annotatis inferius, in modum qui sequitur devenerunt.

Et primo, super eo quod dicti major et pares proponebant pro se et communia predicta contra eundem episcopum, quod cum ipsi possent et facere consueverant tailliam, quando eis placet, et ipsa facta et nostra littera impetrata patente a nobis, in qua continetur quod nos mandamus dicto episcopo quod non impediat nos levare tailliam, prout est facta et assita, et dicta littera eidem episcopo seu ejus gentibus apud Belvacum tradita et ostensa, predictam tailliam levare possunt et capere, frangendo etiam hostia, fenestras, archas, serreuras, armaria, et capere in mercato, plateis, et in omnibus domibus illorum de communia, faciendo etiam fortiam, si opus eisdem fuerit, eodem episcopo seu ejus gentibus super hoc nullatenus requisitis, et per punctum carte, ut dicebant ; et quia, cum quidam homo de dicta communia predictis majori et paribus in quadam pecunie summa, ratione taillie juxta modum et consuetudinem dicte ville Belvacensis sibi imposite, teneretur et in mobilibus non haberet, ut dicebat, unde posset satisfacere de eadem impositione, quod quamdam domum suam in eadem villa situatam cuidam alio locaverat pro certo pretio habito inter ipsos, et hoc ad notitiam dictorum majoris et parium deveniente, illum qui dictam domum, ut predicitur, conduxerat, coram eis adjornari mandarunt, et eidem coram ipsis existenti inhibuerunt ne pecuniam in qua tenebatur predicto creditori suo, sibi persolveret, imo quod, terminis

assignatis inter ipsos, argentario dicte communie in diminutionem taillie predicto creditori suo, ut predicitur, imposite, satisfaceret de eodem; quibus actis et ad notitiam domini episcopi deventis, predictam pecuniam in manu sua saisivit ac predictos majorem et pares sibi super hoc responsuros citari seu adjornari mandavit; quibus coram eo comparentibus, injunxit et precepit prefato majori quod cum ipse in dicta villa Belvacensi arrestum aliquod facere non posset nec debeat, et ipse pecuniam predictam, ut predicitur, arrestasset, contra jus et dominium suum temere veniendo, tantum excessum seu forefactum, ut condecet, emendaret. Predicto majore e contrario asserente et dicente quod contra jus dicti episcopi aliquod arrestum non fecerat, immo utendo jure communie ville Belvacensis, premissa fecerat, ut superius sunt narrata, et quod ob inde dicto episcopo emendam aliquam facere minime tenebatur. Quibus sic actis, predictus episcopus precepit prefato majori, in quantum se poterat forefacere contra eum, ne curia sua exire presumeret, donec sibi predicta emendasset. Et quia dicti tractatores partes predictas super isto articulo non potuerunt comode concordare, ad consiliarios nostros predicta de voluntate et assensu retulerunt, ut ipsi super hoc remedium apponerent opportunum. Qui super hoc diligenti tractatu perhabito de eodem, duxerunt in modum qui sequitur ordinandum : videlicet quod nos dictam pecuniam seu debitum in manu nostra capiemus et levabimus et per nos assignabitur argentario prelibato, ita tamen quod propter hoc neutri parti possit generare in aliquo prejudicium insuetum, et quod premissa omnia et singula pro nullis, seu pro non factis de cetero habeantur, ac si nunquam minime essent facta.

Item, super eo quod dicti major et pares, nomine quo supra, dicebant et proponebant contra eundem episcopum et ejus gentes, quod cum Hugo dictus le Routiers, serviens dicte communie, de mandato dicti majoris precepisset et sub pena, per villam Belvacensem, gentibus ejusdem ville, prout poterant et debebant et facere consueverant, quod ponerent de aqua ad hostia sua, propter periculum ignis, cum tempus esset valde siccum ; et propter hoc baillivus dicti episcopi dictum Hugonem cepisset et turpiter imprisionasset, ipsumque recredere noluisset cum cautione sufficienti, quam offerebat, licet non teneretur, recusando in prejudicium ipsorum; quare petebant sibi premissa emendari, restitui et ad statum debitum reduci. Dicto episcopo respondente quod dictus serviens preceptum fecerat cum clamore et banno sub pena, eundo equos, tenens in manu baculum, arrestando in quadriviis, dum clamaret in prejudicium dicti episcopi et juridictionis sue, usurpando juridictionem dicti episcopi, et contra formam et modum alias consuetum; unde si propter hoc dictus serviens adjornatus fuit super hoc, factum est sine prejudicio alicujus.

Item, quia dictus serviens sic adjornatus responsionem fecerat in judicio coram dicto baillivo, negando factum contra ipsum propositum, et quia nolebat expectare probationes, nec stare ulterius juri coram baillivo, detentus fuit juste in prisione, nec ipsum excusat quod dicit quod obtulit cautionem, quia cautionem de stando juri coram baillivo noluit dare, quod exigitur per cartam antequam deliberaretur, et si forte obtulit cautionem, hoc fecit pro deliberatione sua, et non de stando jure; dictis majore et paribus hoc negentibus et contrarium asserentibus, et quod si bannum vel clamorem cause fecerit, illud de mandato suo nullatenus existebat; tandem pluribus rationibus hinc inde allegatis super predictis, inter partes predictas in modum qui sequitur fuit concordatum : videlicet quod dictus serviens esset quittus, et liberatus remaneret et preceptum de ponendo aquam ad hostia extra domum sine clamore et banno in suo statu remaneret, secundum quod alias fuerat usitatum, vel secundum quod illud facere

poterant et debebant; et si dictus serviens tunc fecerat aliquem clamorem seu aliquod bannum, quod pro nullis habebuntur ac si nunquam facta extitissent.

Item, super hoc quod dicti major et pares dicebant et proponebant contra eumdem episcopum, nomine quo supra, quod idem episcopus non poterat nec debebat dare alicui de communia buffetariam vel alicui forensi qui haberet in bonis ultra summam decem librarum.

Item, quod homines de communia non possunt tenere feoda per que possint franchiri a taillia, et si illud teneant, illud tenentur ponere extra manum suam intra annum et diem; quod si non fecerint, dictus episcopus illud potest et debet ponere ad manum suam, nec illud potest nec debet dare, vendere, vel alienare alicui de communia in prejudicium ipsorum, vel taillie sue predicte; et quia dictus episcopus contrarium faciebat nec super hoc faciebat quod debebat, petebant et requirebant dicti major et pares premissa emendare, restitui et ad statum debitum reduci. Tandem, auditis rationibus hinc inde super predictis, inter ipsas partes in hunc modum extitit ordinatum. Videlicet quod dictus episcopus in tali casu et similibus amovebit ab eisdem hominibus predictas buffetarias et predicta feoda et in manu sua ponet et alia faciet que ad predictos articulos pertinet, prout in carta super hoc confecta plenius continetur.

Item, super hoc quod dicti major et pares proponebant contra eundem episcopum vel ejus gentes, quod officialis, baillivus, prepositus, servientes et alie gentes sue capiebant equos burgensium ville Belvacensis pro sue libito voluntatis, ad dictorum ministrorum utilitatem propriam contra modum consuetum, quod facere non poterant nec debebant; quare requirebant quod illud revocatur et ad statum debitum reducetur. Tandem super dicto articulo inter partes in hunc modum extitit ordinatum : videlicet quod si ita fieri inveniatur, illud revocabit episcopus et faciet revocare, et ad statum debitum reduci, volens et concedens quod de cetero non fiat, nisi pro propriis negotiis dicti episcopi, prout est alias consuetum.

Item, super aliis articulis, gravaminibus, injuriis, extorsionibus, exactionibus et aliis quibuscunque, que proponebant seu proponere intendebant dicti major et pares seu singulares persone communie predicte contra prepositum Belvacensem, sunt dati ex parte episcopi auditores, videlicet succentor Belvacensis, magister Robertus de Alcrechia, canonicus Belvacensis, dominus de Mollaines, miles, qui, auditis partibus, cognoscent de plano prout de talibus debet fieri et etiam consuevit, et determinabunt prout viderent faciendum, ita tamen quod si aliqua proposita fuerint a majore et a paribus vel a singularibus personis que tangant cartas, privilegia, judicia, seu jura communie, seu cognitionem nostram, quod non facient se partem major, pares et singulares predicti seu aliqui eorumdem coram auditoribus antedictis, sed iidem auditores pro bono pacis non tanquam judices se informabunt, et facient emendari prout viderint faciendum, eisdem tamen, si necesse fuerit, traditis a proponentibus factis et querimoniis et nominibus testium ad hoc necessariis; ita tamen quod per hoc non fiet prejudicium quin possit persequi jus suum super predictis et predicta tangentibus, si sibi viderint expedire.

Item, voluerunt et consenserunt partes predicte quod per captiones, imprisiationes, restitutiones, liberationes, remissiones, quittationes predictas, tractatusque universos supra habitos, et alia supradicta seu aliqua de predictis predicta tangentibus, ne fiat ipsis partibus vel alterutri ipsarum in suis cartis, privilegiis, judiciis, seu aliis juribus suis, prejudicium, immo ipsa voluerunt in suo robore permanere, non obstantibus

supradictis, quod proinde sit quantum ad hoc, si non fuisset factum seu aptemptatum [quod] hoc acto expresse, quod, quamquam nos predictam ordinationem approbemus et nostro sigillo communiamus, nullo episcopo Belvacensi fiat prejudicium in juridictione et curia sua requirenda, quotiens eam a nobis duxerit requirendam, si eam de jure vel consuetudine debeat requirere, salvis rationibus partis adverse de dicta curia minime requirenda.

Nos vero, predicta omnia, prout sunt expressa et nobis relata, volumus, laudamus et etiam approbamus, salvo jure nostro in omnibus et quolibet alieno. Que ut rata et stabilia remaneant, presentibus litteris fecimus sigillum nostrum apponi. Actum Parisius, die veneris post Brandones, anno Domini M° CC° nonagesimo primo.

Et en la marge dessoubs est escrit ce qui s'ensuit : P. archidiaconum Xantonensem et magistrum Robertum de Pontisara. Collatio facta est per me, decanum Gerboredensem.

Et nous a ce present transcript avons mis le sel de la prevosté de Paris, etc.

Signé : Dujardin.

XXVIII

1313, 13 décembre.

Déclaration de non-préjudice faite par le roi en faveur de l'évêque de Beauvais, pair de France, qui n'avait pas été ajourné devant le parlement par des lettres royaux à lui adressées.

Copies. *a. Coll. Moreau*, t. 221, fol. 59 (d'après *Archives de l'évêché*, lay. 5 de la justice de la comté-pairie, 2e dossier).
b. Coll. Grenier, t. 89, fol. 143 (d'après *ibid.*).

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum dilectus et fidelis noster... episcopus Belvacensis adjornatus fuerit coram nobis Parisius, per baillivum Ambianensem, ad diem baillivie Ambianensis parlamenti presentis, ad instanciam... vicedomini Pinconii, et procurator dicti... episcopi, licet diceret dictum... episcopum minus sufficienter adjornatum fuisse, pro eo quod per litteras nostras sibi directas, cum sit par Francie, non fuerat adjornatus, de mandato tamen curie nostre, virtute adjornamenti hujus modi contra dictum... episcopum vicedominus processerit, notum facimus quod nos per hoc eidem... episcopo aut nobis nolumus prejudicium aliquod imposterum generari. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum fuit in parlamento nostro, die jovis in festo beate Lucie virginis, anno Domini millesimo trecentesimo tercio decimo.

XXIX

1333, 16 janvier. — Paris.

Arrêt du parlement contre le chapitre de Beauvais, qui demandait l'abolition de la commune, sous prétexte que les magistrats avaient abusivement condamné des sujets du chapitre à une peine corporelle et à une amende pécuniaire.

Copie. *Archives communales de Beauvais*, Cartul. AA 1, fol. 48.
Impr. *Ibid.*, AA 7, n° 2, fol. 14.
Ind. *Inventaire des Archives communales de Beauvais*, ibid., JJ 61, fol. 254.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum procurator noster proposuisset in curia nostra contra majorem, pares et communiam Belvacensem, quod licet dicti major et pares jurisdictionis alicujus capaces non existant, nec tales in quibus cadere possit jurisdictio, nisi quatenus per eorum cartam seu privilegia eisdem concessa super fondatione sue predicte communie a regibus Francie, predecessoribus nostris, eisdem est concessum, et in eorum privilegiis sive carta inter cetera expresse caveatur, quod si aliquis forefecerit homini qui dictam communiam juraverit, major et pares dicte communie, si clamor ad eos pervenerit, de suo corpore vel de rebus suis justitiam facient, per quam evidenter apparebat, ut dicebat, dictos majorem et pares non posse pro aliquo forefacto, nisi penam corporalem solum seu pecuniariam, non utramque infligere seu imponere delinquenti. Nichilominus tamen dicti major et pares, contra puncta dicte carte veniendo, ac dictis privilegiis sive carta abutendo, pro quadam modica injuria commissa a quibusdam non suis subditis seu justiciabilibus, sed decani et capituli ecclesie Belvacensis, et in quibus dicti decanus et capitulum omnimodam habent justiciam, quamdam penam imposuerant corporalem, que vulgariter *hachie* nuncupatur, penas pecuniarias etiam ab eisdem exigendo, videlicet quinque solidos pro quolibet parium dicte communie, ac pro majore decem solidos et emendam arbitrariam dicte communie etiam applicando, licet pro simili injuria sive etiam forefacto communiter tantas vel tales penas non sit consuetum nec de jure imponi, exigi vel levari. Quare petebat dictus procurator ut cum per predicta evidenter appareret dictos majorem et pares dictas penas contra puncta dicte sue carte infligisse seu imposuisse abutendo, per arrestum curie nostre pronunciari ipsos debere amittere statum dicte sue communie ac dicta communia imperpetuum privari ac etiam condemnari in decem millibus libris nobis applicandis, vel aliter puniri, prout curia judicaret, pro excessibus antedictis, plures ad dictum finem alias proponendo rationes. Dictis majore et paribus e contrario dicentibus quod licet dictas penas corporalem et pecuniariam imposuissent delinquentibus antedictis, prout proposuerat noster procurator predictus, dictas penas potuerant ac licite poterant imponere, visa dicta carta super fundatione dicte sue communie eisdem concessa, nec abusi fuerant in aliquo, plures etiam alias rationes ad dictum finem proponendo; quare petebant se ab impetitione dicti nostri procuratoris absolvi. Auditis igitur predictis partibus in hiis que dicere et proponere voluerunt, visaque dicta carta ac contentis in eadem, habitaque super hoc deliberatione diligenti, per arrestum curie nostre dictum fuit quod major et pares, considerato casu presenti super quo conquere-

batur procurator noster, non fuerunt vel sunt abusi juridictione, privilegiis suis sive carta seu contra puncta eorumdem, ipsosque per dictum arrestum ab impetratione predicti procuratoris nostri absolvit. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Datum Parisius in parlamento nostro die decima sexta mense januarii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo secundo.

Ainsy signé : Hangest. Per arrestum curie.

XXX

1348, 20 octobre.

Délimitation des lieux soumis à la juridiction du chapitre, dans la ville de Beauvais, par accord entre l'évêque et les chanoines.

Copie. *Archives départementales de l'Oise*, G 54 (copie de 1767).

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, exhibitis et traditis curie nostre per magistrum Helyam Seguini, procuratorem et procuratorio nomine dilecti et fidelis consiliarii nostri, episcopi Belvacensis, ex una parte, et magistrum Johannem de Veneta, procuratorem et procuratorio nomine dilectorum et fidelium nostrorum capituli, decani et thesaurarii ecclesie Belvacensis, aliis litteris nostris, quarum tenor talis est :

Philippes, par la grace de Dieu Roy de France, a nos amez et feaulx gens qui tendront nostre prouchain parlement a Paris, salut et delection. Comme certains debaz et descorz soient meuz et pendans par devant vous, entre nostre amé et feal l'evesque de Beauvais en certains cas de nouvelleté d'une part, et les doyen, chapitre et tresorier de ladite eglise d'autre, sur lesquels ils sont en traitié et voye d'accort et d'euls pacifier ensamble, mais que nous sur ce leur veullons donner nostre congié et licence, mesmement que les causes desdits debas et descors ne nous touchent en aucune maniere, si comme ils dient, sçavoir vous faisons que il nous plaist et voulons et l'avons octroyé aus dessus nommés de nostre grace especial que sur lesdis debas et descors pendans par devant vous, comme dit est, il se puissent paciffier et accorder ensemble, sans aucune amende, en rapportant toutevoyes l'accort qu'il feront sur ce aus jours que il ont, et se doivent comparoir sur les debas et descors dessus dits par devant vous. Si vous mandons que de nostre presente grace vous les laissiez joir et user paisiblement et contre la teneur d'icelle ne les empeschier en aucune maniere. Donné a Paris sous nostre grant scel, le xixe jour d'octobre, l'an de grace mil trois cens quarante et huit.

Ipsisque per dictam curiam nostram visis et attentis, procuratores predicti, nominibus quibus supra, in ipsa curia nostra propter hoc personaliter constituti, recognoverunt et confessi fuerunt inter partes supra scriptas virtute dictarum litterarum nostrarum de et super omnibus et singulis infra scriptis, tractatum, concordatum et pacificatum extitisse, et ipsi etiam procuratores, quibus supra nominibus, de licentia prefate curie nostre super hiis ex habundanti si necesse fuerit tractaverunt, concordaverunt et pacificaverunt, prout in quibusdam litteris sigillis dictarum parcium, ut prima

facie apparebat, sigillatis, continetur, quarum quidem litterarum tenor sequitur in hoc verba :

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront et orront, Guillaume, par la grace de Dieu evesque de Beauves, chapitre de l'eglise de Beauves, le doian absent, et Raoul de Marigny tresorier de ladite eglise, salut en nostre Seigneur. Comme tout temps a, debas et questions fussent meus entre nos predecesseurs, evesques de Beauves, et nous a present evesque de Beauves, d'une part, et nous, chapitre et tresorier dessusdis et chascun de nous par soy contre lesdis evesques, d'autre part, sur ce que chascun de nous parties dessus dites singulierement et par soy disiens et mainteniens avoir esté par nous et noz predecesseurs et estre en saisine et possession par temps valable a saisine acquerre, de justicier et faire tous explois de justice haute, moyenne et basse en la place estant devant l'eglise Saint Pierre de Beauves et le manoir de nous, evesque dessusdit, laquelle place est nommée la place Saint Pierre;

Item, et sur ce que nous evesques dessusdit d'une part disiens et mainteniens contre ledit chapitre d'autre part, et nous chapitre dessusdit disions et maintenions aussi estre par nous et nos predecesseurs et avoir esté en saisine et possession par temps valable et souffisant de justicier et faire tous exploiz de justice haute, moyenne et basse en une rue qui est derriere l'eglise Saint Pierre, depuis la maison qui fu maistre Berthelemy de Calemadrane jadis chanoine de Beauves, jusques au bout de la maison qui fu le dean Gautier joingnant a la meson Pierre Durant;

Item, et de une ruele qui est devant la maison maistre Pierre Aubry, chanoine de Beauves, si comme elle se comporte en allant vers Saint Michiel, saichent tous que pour bien de paix nourrir et garder desormais entre nous parties dessusdites et pour eschiver toutes matieres de plait sur le debat de ladite place entre nous evesque dessus dit d'une part et chapitre dessus dit d'autre part et nous tresorier de ladite eglise d'autre part aussi, accordé est en la fourme et maniere qui ensuit, et aussi sur le debat et question des deux rues dessusdites, entre nous evesque dessusdit d'une part et chapitre de ladite eglise d'autre part, accordé est aussi pour bien de paix en la fourme et maniere cy dessous escrites :

Premierement, que depuis le ploy d'une tournelle par laquelle nous evesques dessus dits descendons de nostre hotel ou cloistre de l'eglise de Beauves, une bone certaine sera mise en alant au pavement devant nostre porte a une bone qui y sera mise et de ycelle bone du pavement devant nostre porte jusques au cornet du pavement par ou l'an va de Saint Pierre a Saint Michiel, joingnant a la principale voie venant de la porte du Chatel, devant la maison qui maintenant est Gerart de Sout-lieu, soubschantre de Beauves, et de icelle bone jusques a une autre bone qui sera mise au cornet du beffroy devant la porte messire Jehan du Roy, depuis ladite tournelle, selonc l'assiette desdites bonnes jusques au cornet de la maison dudit soubschantre; et tout ce qui sera par devers l'eglise demourra a tousjours a nous, chapitre et tresorier dessusdits, selon le contenu de l'accort et composition fait par lettres entre nous chapitre et tresorier, en justice et seignorie haute, basse et moyenne, sans ce que nous evesques ou nos successeurs y puissions aucune chose reclamer ou demander en fons, justice, seignorie ou en autre maniere; et tous les autres lieus par dehors les bones dessus dites seront et demourront a tousjours a nous evesques dessusdis et a nos successeurs en fons, justice et seignorie, justice et seignorie haute, moyenne et basse, sans ce que nous, parties dessusdites, puissions faire ou faire faire par nous ou aucuns de nous, fosses, murs, closure ne obstacle aucuns d'une partie ne d'autre, qui puist porter ou engendrer aucun

prejudice de nous parties dessusdites, excepté que nous, chapitre dessusdit, pourrons faire closture ou appuées puis la bone devant la maison au soubz chantre, jusques a l'autre bone qui sera a l'endroit de la ruelle par ou on va a la ruelle maistre Pierre Aubry et messire Jehan de Roy, chanoines de ladite eglise.

Item, depuis ladite place jusques au cornet de l'uys de la charpenterie et au cornet de la maison messire Jehan Alixandre, la ou bones seront mises, demourra a nous, chapitre, en fons, justice et seignorie haute, moyenne et basse; et dudit cornet de la charpenterie et maison messire Jehan Alixandre jusques la maison Pierre Durant, ladite rue demourra en fons, justice et seignorie haute, moyenne et basse, a nous evesques dessusdis et a nos successeurs, avec une rue depuis ledit cornet de la maison messire Jehan Alixandre et du cornet dudit beffroy Saint Pierre, la ou bonne sera mise en la grant rue.

Item, toutes les rues depuis la derriere maison Pierre Durant assise devant la maison qui fu messire Jehan de Grant-pré, tout au lont jusques au cornet de la maison qui fu maistre Berthemilg de Catemadrane, au rez d'un jardin qui est tenuz de nous evesques en fief, auquel cornet bone sera mise, demourra pour toujours mais en fons, justice et seignorie haute, moyenne et basse, a nous, chapitre, et pour le tout.

Item, sur le debat meu entre nous evesque et chapitre dessusdits, pour la justice et seignorie d'une rue, la ou est la maison maistre Pierre Aubry et messire Jehan de Roy, pour laquelle justice, nous, evesques et chapitre dessusdiz, contendons, et estoit sur ladite justice debatz et questions, accordé est que toute ladite rue en fons, justice et seignorie haute, moyenne et basse, demourra et sera pour le tout a tousjours a nous evesques dessusdis et a nos successeurs.

Item, comme debaz feust meuz entre nous evesques et chapitre dessusdis, pour la raison de la justice des maisons messire Jehan Alixandre et Jehan de Sailleville, en laquelle chacun de nous contendoit, accordé est que ycelle justice en fons et seignorie en et sur lesdiz lieus, haute, moyenne et basse, est et demourra a nous evesques et a nos successeurs pour le tout.

Item, sur les debaz meuz pour la justice des maisons de la chapelerie qui fu messire Lambert en la rue aus Chinchiers et de la place devant Saint Nycholas et des maisons joingnant a Colart le Sueur pres de la porte de Braelle et d'une place seur Bongenoulg, la ou un ourmel fu abbattu par nous, chapitre dessusdit, et un autre planté par notre predecesseur evesque de Beauves, et des murs maistre Jehan de Grant-Pré et autres abattus sur les fossés derriere la rue aus Clers, pour les fossés vuidier de la maison messire Richart Daunoy, de certains lieus a Saint Germain de la Poterie, la ou chascun de nous parties avoit explois fait et complainte et tous autres explois fais par aucuns des gens de nous, parties dessusdites, de l'une contre l'autre, nous sommes complains ou doluz ou pouriens complaindre et douloir, et que nous ou aucuns de nous ou de nos gens peuvent toucher ou regarder: avons accordé et par ces presentes lettres accordons que tous lesdiz explois de justice faiz ou temps passé d'une part et d'autre soient tenuz et reputez, tenons et reputons pour non fais, et accordons encore parties presentes que pour iceulx fais aucun droit nouvel en saisine ou en proprieté ne soit acquis l'un contre l'autre.

En tesmoing des choses dessusdites, nous evesques, chapitre et tresorier dessusdiz, avons scellées ces presentes lettres de nos propres seaulx, lesquelles lettres furent faites l'an de grace mil troys cens quarante huyt, le xx[e] jour d'octembre.

In cujus rei testimonium, nostrum magnum presentibus litteris fecimus apponi si-

gillum. Datum Parisius in parlamento nostro, de consensu procuratorum predictorum, xxIIIᵉ die januarii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo octavo. Resigillata sigillo nostro magno, propter fracturam sigilli carissimi domini genitoris nostri, xxiᵉ aprilis, anno sexagesimo secundo.

Collationné a l'original en un placard de parchemin, representé par M. le Roux, garde des Archives de l'Eveché de Beauvais, a lui a l'instant rendu, par moy Mathieu Flichy, notaire tabellion au bailliage et comté pairie de Beauvais, y demeurant, soussigné, en presence d'Etienne Hagué, huissier en l'election de Beauvais, et de Nicolas Bovelet, sergent aud. bailliage et comté, tous deux demeurans a Beauvais, temoins aussy soussignés, en mon etude, ce vingt sept juillet mil sept cens soixante sept.

Hagué. Flichy. Bovelet.

Controllé à Beauvais, le vingt huit juillet 1767.
Reçu six sols, six deniers.

Fontenoy.

XXXI

1365, 23 décembre. — Beauvais.

Accord entre l'évêque et les maire et pairs de Beauvais, d'une part, et le chapitre, d'autre part, établissant que le chapitre ne pourra recevoir, pour les cens et redevances à lui dus, que 2 deniers en plus de la taxation qui aura été faite par les fieffés de l'évêque le jour de Noël.

Copies. a. *Archives départementales de l'Oise*, G 54 (copie de 1767).
b. Cartons nᵒˢ IV et VIII de M. Aux Cousteaux.

A tous cheulx qui ches presentes lettres verront ou orront, Jehan par la grace de Dieu, evesque de Beauvez, et le maire et pers de laditte ville, salut. Comme descorts et matere de plait feussent esperés a mouvoir entre nous evesque, maire et pers dessusdiz, d'une part, et nous, deen et chapitre, d'autre part, seur che que nous, evesque, disions que nous estions et sommes en saisine et pocession suffisante, de si lonc tems qu'il n'est memoire du contraire, de jugier et tauxer, faire jugier et tauxer par nos hommes de fief, toutes les rentes et coustumes qui sont dehues par an en ladicte ville de Beauvez, de quelconques personnes et a quelconques seigneurs et especialement a nous, deen et chapitre, et chelle tauxation faire ou faire faire chascun an au jour de Noel ou environ, tant de rentes que on appelle coustumes que pour autres chens ou rentes quelconquez, et nous, evesque, maire et pers dessusd., en saisine et pocession de tenir les habitans de lad. ville en saisine et pocession de eulx passer et acquittier par paiant contre vallan eussions (*sic*) chelle tauxation, soient coustumez ou autres rentes quelconques dehues en lad. ville, au prix de le tauxation dessusd., et que nous, deen et chapitre, au Noel derrain passé et tout l'an ensivant, avons pris de plusieurs des habitans de lad. ville coustumes et autres rentes plus chieres et a plus chier pris que le tauxation d'ichelles n'avoit esté faite aud. Noel par nous et nos hommes de fief, comme

dit est, en tourblant et empesquant nous, evesque, maire et pers dessusd. et les habitans d'ichelle ville, en nosd. pocessions et saisines a tort et sans cause, indeuement et de nouvel, si comme nous disions et de che nous entendissions complaindre en cas de nouvelleté de nous, deen, chapitre dessusd. et desfaisans lad. œuvre; et nous, deen et chapitre dessusd., disions le contraire et que nous estions en saisine et possession de tauxer nos rentes a juste et raisonnable pris, selon cours et valeur que les choses valent pour le temps que dehues nous sont, sans riens nous ent faire paier par le tauxation de nous, evesque dessusd., ou de nos gens et que che que prins et levé en avoit esté par nous ou nos gens, avoit esté fait a nostre droit et en continuant nosd. pocessions et saisines: accordé est entre nous parties dessusd. pour bien de pais et matere de plait eschiver, que nous, deen et chapitre, pour nous et nos successeurs, deens et chapitre de lad. eglise, prenrons et recheverons d'ores en avant nos coustumes et autres rentes qui deuez nous sont ou seront en lad. ville, au pris que le tauxation se fera au Noel par les gens de nous, evesque dessusd., tant sauf que nous, deen et chapitre, prenrons de le rente qu'on appelle coustume deux deniers plus que lad. tauxation ne montera, et qui nous devera autre rente que coustume, est assavoir capons sans coustumes, se il nous plait, nous nous paierons de capons et se il plait aux devans, ils paieront capons et s'en acquitteront ou cas que suffisans seront; et se aucune chose pour le terme de Noel dessusd. en a esté prins ou levé par nous deen et chapitre dessusd. ou nos gens ou depuis, en plus grant pris que le tauxation ne fut aud. Noel, nous ou cheulx qui prins l'ont le renderons et restituerons en che qui excede oultre l'acort dessusd. Lesquels acors nous promettons a tenir bien et loyaument, sans venir ou faire venir au contraire par nous ou autres quelconques ou temps advenir. En tesmoing de che, nous, evesque dessusd., avons mis le scel de le conté de Beauvez en ches presentes lettres et nous, deen et chapitre, le scel de lad. eglise, et nous, maire et pers, le scel de nostre commune, qui furent faites et données le vingt troisiesme jour du mois de decembre, l'an de grace mil trois chens soixante et chinq. Et scellé en cire verte de deux seaulx sur chaque bout d'un lacs de parchemin.

Collationné à l'original en un placard de parchemin, representé par M. Le Roux, garde des archives de l'evêché, etc.

Sagnier. Flichy. Bovelet.

Controllé à Beauvais, le vingt huit juillet 1767.
Receu six sols six deniers.

Fontenoy.

XXXII

1366, 6 avril.

L'évêque de Beauvais déclare non avenues les amendes que ses officiers avaient prononcées contre les marchands de Beauvais qui n'étaient pas venus, le jour des foires, vendre sur le marché, et contre un boucher qui avait fiché un «gon» pour pendre sa chair.

Copie. Carton n° IX de M. Aux Cousteaux (d'après original en parchemin, *Archives de Beauvais*, lay. I, liss. 3, cot. 7 *bis*).

Jean, par la permission divine, evesque de Beauvais, a tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, salut. Sur ce que nos officiers avoient fait crier de par nous en lad. ville de Beauvais que les marchands de lad. ville aportassent, aus jours que les foires sient en lad. ville, leurs denrées et marchandises vendre au marchié de lad. ville et en autres lieux accoustumés a vendre denrées, sur paine d'amende de soixante souls, et pour ce qu'aucuns desd. marchands ne les y aporterent, nosd. officiers les firent gager de lad. amende;

Item, sur ce que Roulet le boucher, bourgois et communier de lad. ville, avoit fichié un gon en une coulombe ou paroy, qui estoit sur la voierie de nostreditte ville, pour pendre sa char, pour laquelle ficheure nostre prevost de Beauvais l'a causé d'amende de lx. s. et de ce, luy a fait paier xlv. s.; lesquelles choses dessusd. ont esté et sont faittes au prejudice de nos bien amés le maire et pers de nostred. ville et des dessusd. marchans, bourgois et communiers, si comme ils dient, nous et nos gens disans le contraire: sçachent tous que nous, desirans nos subgiés demourer en tranquillité et paix et eviter toute matiere de plait envers eux, avons accordé et par ces presentes accordons ausd. maire, pers, marchans et communiers, que tous les faits dessusd. soient et seront reputés pour non fais et que desd. faits nous ou nos successeurs evesques de Beauvais ne nous povons ou pourrons aidier en saisine ou proprieté, au tems present ne avenir. En tesmoin de ce, nous avons scellé ces presentes de nostre scel, qui furent faittes le 6e jour d'avril l'an mil trois cens soixante et six.

[Scellé d'un sceau de cire rouge, sur lequel est empreint une vierge dans une chapelle ou chaire, a coté de laquelle sont les apotres St Pierre et St Paul, et au dessous un petit ecusson a trois testes de lion ou leopards en face.]

XXXIII

1380, 1er octobre. — 1393, 31 mars.

Compte des dépenses faites par la municipalité de Beauvais pour dons et courtoisies.

Oise. Carton n° IX de M. Aux Cousteaux (papier rongé par l'humidité).

Ensuivent les don........ es et .... qui ont esté fais a Beauvais a plusieurs des .... tant royaulx comme aultres, ad ce que les................ en la ville fussent pour recommander, depuis le premier jour d'octobre, l'an mil ccc et IIIIxx.

Premierement, au roy nostre sire, nommé Charles, qui vint a Beauvais le mercredi IXe jour d'avrilg l'an mil ccc(c). IIIIxx. et deux, les festes de Pasques, auquel fust donné en son joyeulx advenement deux flacons dorés et esmailliés et en fachon de lunes, et y avoit plusieurs aultres ouvrages et estoyent du poys de lxx. mars, deux onches et v. estrelins; et furent achetées a Paris a un nommé Henri Orlant, orfevre, et cousterent VIIIc-trois frans et VI. s. par., qui valent a XVI. s. la piece, VIc. xlII. #. et XIII. s. p., pour ce.. VIc. xlII. #. XIII s.

Item, en aultrez frez d'iceulx aller querre en voyages, couretiers, comme en aultres choses.. xlII. #.

Item, a un escuyer nommé Robi[n] de Namur, a la priere et requeste de monsr de Bourgongne et de madame sa femme, qui en escriprent au maire et pers, pour avoir a payer sa renchon, il luy fut donné VI. frans et fut en l'an IIIIxx. et IIII., pour ce... IIII. #. XVI. s.

Item, a monsieur Jehan de Villers chevalier, qui nagueres avoit esté cappitaine de la ville de Beauvais, pour ce qu'il avoit esté gasté et eschillié par fortune de feu, lui fut donné en l'an IIIIxx et IIII................................ XVI. #. I. s. (?)

Item, au couvent des freres meneurs de la ville de Beauvais, pour ce que le cappitaine general fut en leur maison a Beauvais ou moys de septembre l'an mil ccc. IIIIxx et v., il leur fut donné....................................... IIII #. XVI. s.

Aux menestreux de nos grans seigneurs du royaulme de France et d'aultres pays, qui tindrent leurs escolles aud. Beauvais au mi quaresme l'an mil ccc. IIIIxx et v., leur fut donné par deliberacion x. francs, qui valent....................... VIII. #.

A un chevaucheur du roy nostre sire, qui apporta lettres aux habitans de la ville de Beauvais, dont la teneur s'ensuit :

De par la royne,

Chiers et bien amés, pour ce que nous savons que vous desirés savoir ce qui peut estre au pourfit, plaisir et prosperité de monseigneur, de nous et du royaulme, nous vous senifions que a nostre premier enfantement au jour d'uy, nostre Seigneur par son bon plaisir nous a delivré d'un filz a la souffrance sainte (?) de nous et de l'enfant. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript au boys de Vincennes, le XXVe jour de septembre IIIIxx et VI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Et pour ce que messire Philippe de Savoisy, chambelan du roy et grant maistre d'otel de la royne, escript aux dis habitans que le pourfit de la lection appartenoit a messire Philippe de Ville, chambelan du roy et de la royne, sur cet article il fut advisé par le baillif de Beauvais, maire et pers, et hommes fiefez, que aud. message seroit donné pour son vin XVI. s. et pour le pourfit d'icelle lection qui appartenoit aud. seigneur X. frans; valent les parties........................... VIII. ♯. XVI. s.

Au roy nostre sire qui vint a Beauvais le dimence devant l'Ascencion l'an mil CCC. IIII^{xx}. et VII., auquel fut présenté IIII. queues de vin franchoises, qui furent achettées es lieux Jehan de Feuquieres.. XXIII. fr.

Et une queue de vin de Sainpoursain, qui fut achettée a Laurens Lance..... .... XXII. fr.

Somme des parties .... XLV. fr.

Item, une autre queue de vin de Beaune, qui fut presentée par quennes a plusieurs seigneurs qui estoyent venus en la compaignie du roy, et lesquelz estoyent logiés en plusieurs hostieux parmi la ville.................................. XVIII. fr.

Item, aux varles de le porte.................................. II. fr.

Et en aultres fres, tant pour chopines d'estain comme aultrement....... II. fr.

Somme pour icelles venue en tout.......................... LIIII. ♯. VIII. s.

A monsieur de Berry oncle du Roy, qui vint a Beauvais ou moys de juillet l'an mil III^{c}. IIII^{xx} et IIII, auquel fut presenté deux flacons d'argent dorés et bien ouvrés, yceulx pesans XVII. mars et VII. onces, achetées a Paris chacun marc XI. fr., qui valent IX^{xx}. XVI. fr. X. s., et avec yceulx flacons luy furent presentées deux queues de vin franchoises, qui furent achetées a Lorens Lance XX. fr. Somme: II^{c}. XVI. fr., qui valent... .... VIII^{xx}. XIIII. ♯. VI. s.

Item en voyages, fres de monnoye, salaire d'iceulx qui allerent acheter lesd. flacons. .... XI ♯. VI. s.

A religieuse femme sereur Alis, maistresse et seur de l'ospital de Roulers en Flandre pres de Roses, pour la redification dud. hospital qui avoit esté despechié, selonc ce que mandé estoit par lettres du roy au maire et pers a leur donner ce qu'il plairoit a la ville, auquel il fut d'avis pour l'onneur du roy et de monsieur de Bourgongne qui avoyent la chose bien aggreale, le IIe. d'octobre l'an IIII^{xx} et VII., V. frans, qui valent .... III. ♯. P.

Au roy nostre sire, qui vint a Beauvais au moys de septembre l'an mil III^{c}. IIII^{xx} et VII., pour une queue de vin de Beaune et une de vin franchoise achettées a Henri de Fierville, ycelle queue de vin de Beaune XXIIII. fr. et l'autre VIII. fr. — Item, pour une aultre queue de vin franchoys achetée a Jehan de Feuquieres, X. fr., et pour deux aultres queues de vin franchois achetées a Jehan de Verderonne, XVI. fr.; toutes presentées aud. seigneur: valent les parties.......................... XLVI. ♯. VIII. s.

A la royne de France, qui vint aud. Beauvais avec le roy aud. mois de septembre, en son joyeux advenement luy fu presentés VI. hanaps d'argent dorés, yceux pesans XVIII. mars, pour chacun marc IX fr. et demi, valant VIII^{xx}. et XI. fr., et avec ce luy fu presenté deux boutelles d'argent dorées en fachon de courges bien ouvrées, ycelles pesans XI. mars et VI. onces, pour chacun marc ainsi ouvrées que estoyent XI. fr., valent VI^{xx}. IX fr. et I. quart; et pour deux estuis pour lesd. bouteilles II. fr. Somme: III^{c} IIII. fr. et un quart: valent......................... XII^{xx}. III. ♯. VIII. s.

A monseigneur Guillaume de Vienne, evesque de Beauvais, qui vint a Beauvais pour faire sa feste, le IIIe. jour d'octobre l'an IIII^{xx}. et VII., en son joyeux advenement il luy

[fu] presenté VI. plas d'argent, yceux pesans XVIII. mars pour..... Somme : CXV. fr. XXIIII. s. : vallent en somme toute........................ IIII^xx XII. ħ. XIIII. s.

Et pour le sallaire de ceulx qui allerent acheter lesd. plas a Paris, et aussi pour les pintes a mettre en monstre les vins, dont dessus est parlé et aultres menuz frefz..... .... XX. ħ. III. s. VIII. d.

A mons^r Thomas d'Estouteville, evesque de Beauvais, qui vint a Beauvais pour faire sa feste ou moys de novembre l'an mil IIIe IIII^xx. et VIII., en son joyeux advenement il luy fu presenté IIII. hanaps d'argent et esmailliées ou fons, et avec ce un dragoir et II. culliers d'argent, tout pesant XVI. mars et VI. onches, au pris de VIII fr. chacun marc : valent.. CVII. ħ. VI s.

Item, pour aultres frez tant en voyages pour aller querre a Paris yceulx hanaps, comme pour courtoisies faites aux officiers, pour ce............... VIII. ħ. VIII. s.

Aux menestreux de nos grans seigneurs de Franche et d'aultres royaumes, qui se assemblerent a Beauvais au mi quaresme l'an mil IIIe. IIII^xx. et IIII. et aussi au mi quaresme l'an mil IIIe IIII^xx. et V. ensuivant, et leur fu donné au jour qu'ilz firent leur feste, comme il est acoustumé de faire chacun an, quant il font leur escolle, c'est assavoir deux queues de vin et decours (?), demi cent de carpes, du prix de XIX. ħ. XII. d., et led. an IIII^xx. et V., VIII. fr. qui valent VI. ħ. VIII. s. Valent les parties.. XXV. ħ. IX. s.

Au roy nostre sire, qui vint a Beauvais l'an [mil CCC. IIII^xx.] et X., deux queues de vin achetées a...................... XVIII. ħ. IIII. s. — Item, a l'ostel de saint Christofle............... une queue............ Somme..... XXX. ħ. IIII. s.

A mons^r de Touraine, qui vint a Beauvais le sepmaine apres le Nostre Dame en aoust l'an mil IIIe. IIII^xx. et XI. au retourner de Dieppe, ou il avoit esté a le feste, pour deux queues de vin franchoices, qui luy furent presentées et achetées a Jehan de Feuquieres. .... XXII. ħ. VIII. s.

Item, pour deux chopines d'estain VI. s. Item, pour le frest de XII. torches qui furent alumées a le porte de l'ostelerie pour lui esclairer parmi le ville, pour ce qu'il estoit bien nuyt, et pour les varles qui les porterent, LII. s. VI. d. : valent les parties... .... XXV. ħ. V. s. VI. d.

A un chevaucheur de la royne, qui apporta lettres aux habitans de la ville de Beauvais, dont la teneur en suit :

De par la royne,

Nos bien amés, pour ce que nous savons de chartain que volontiers orrés nouvelles qui, au plaisir de Dieu, soyent au bien et la prosperité de monseigneur, de nous et de son royaume, nous vous senifions que au jour .... nous a delivré d'un filz a la souffrance sainte de nous et de l'enfant. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Paris, le .... jour de fevrier l'an IIII^xx. et X.

Auquel il fut donné....... s. d'or a la couronne et pour son vin.......... fr. Vallent les parties.................................... VIII. ħ. XVIII. s.

Au roy nostre sire, qui vint a Beauvais le lundi devant Pasques l'an mil IIIe. IIII^xx. et XII., quatre queues de vin......... estoient doublieres, dont les III. furent achetées a Jehan le Franchois et les autres a Jehan de Feuquieres, et cousterent en somme toute.. XXXVI. ħ.

Somme des parties dessusdites.................... XVIe. XII. ħ. XI. s. VI. d.

XXXIV

1391, 27 novembre. — BEAUVAIS.

Cy après ensuit la teneur du denombrement de la commune de la ville de Beauvais, baillé au roy nostre sire le 27ᵉ jour du mois de novembre 1391.

COPIES. *a*. *Cartulaire* AA 1, fol. 133, aux *Archives communales de Beauvais*.
b. (XVIIIᵉ siècle). Carton nº IV de M. Aux Cousteaux (d'après «compulsoire fait par M. Papillon, conseiller de la cour, le 16 mars 1502-3, qui a collationné sur l'original étant au fol. 33ᵉ d'un grand livre y decrit, couvert de bazanne, contenant 142 fol. a present perdu et volé. — Ladite copie collat. sur le livre velu, fol. 89 vᵒ; sur le cartulaire en parchemin de l'Hotel de Ville, fol. 133 et 134»).
c. (XVIIIᵉ siècle). Bibl. de Troussures, V 1¹³, *Pièces concernant l'histoire de Beauvais*, p. 31-32 (d'après les mêmes sources).

C'est la declaration du fait de la fondation de la commune de Beauvais et des droits d'icelle, que baillent maire et pairs de la ville de Beauvais au commandement du roy nostre sire, et laquelle commune est fondée par les predecesseurs rois de France du roy nostre sire, dont Dieu ait les ames.

Premierement, ensuit la chartre de lad. fondation commençant : *In nomine sanctae et individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum rex*, tout au long ainsy comme elle est ecrite au papier qui fut sire Jean Depuis, et de la datte qui ensuit : *Actum anno gratie 1182*.

Item, pour montrer la declaration de la justice de lad. commune en grande partie :

Ensuit la grande composition sur ce ja pieça faitte entre l'evesque de Beauvais, qui pour lors estoit appellé Regnaut et les maire et pairs d'iceluy tems, commençant : *Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus tam presentibus quam futuris*, tout en latin au long comme il est contenu aud. papier dud. Depuis; et de la datte qui ensuit : *Datum apud Montem Agu, anno Domini 1276*.

Item, ensuit un autre arrest donné en parlement sur le fait d'icelle declaration, commençant : *Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus*, tout au long en latin comme il est contenu aud. papier, portant en datte : *Actum Parisiis anno Domini 1281, mense augusti*.

Item, a cause de lad. justice, pour un deffaut l'en a accoutumé d'avoir 2 s. par. et non plus des faits contraires proposés entre les parties ne des reclameurs, l'en n'a pas accoutumé d'en prendre aucune chose; et s'il est appellé d'un jugement donné par les maire et pairs et il est dit bien jugié, il y a 60 s. d'amende au profit desd. maire et pairs.

Item, des executions qui se font par les lettres sous le seel de la ville, quand l'execution est faite et parfaitte, l'en a de coutume pour le salaire du sergent avoir 2 s. par. et non plus.

Item, la cauchie des chevaux et charettes et autres marchandises, et pour ce est le corps de lad. commune tenu faire et attenir la chaucie.

Item, a le corps de lad. commune la garde des clefs des portes.

Item, n'a le corps de lad. commune ne cens ne rentes ne revenus quelconques.

Item, est chargié lad. commune de rentes perpetuelles a toujours chacun an de la somme de 32 l. par.: est a sçavoir aux plus prochains hoirs de dame Mehaut d'Abbeville 20 liv. par., et aux plus prochains hoirs de dame Jacqueline de Plantognonne 12 l. par.

Item, est chargié pour le temps de present de 96 l. 9 s. par. de rentes a vie : est a sçavoir a M. le chancelier de France 60 l. p., a sire Thibaut de Mouy 50 s. par., a Jeanne femme de Jean le Couvreur 24 l. par., a la relicte M. Jean le Barbier 100 s. par., a Jacqueline de la Neufville 100 s. par.

Item, est lad. commune chargée de debtes pour le present et outre par dessus lesd. rentes, en la somme de 700 l. par. ou environ.

Protestans lesd. maire et pairs de plus et plus a plein bailler, toutefois que plus en venra a leur connoissance et que mestier sera, et ce adveuent ils a tenir du roy nostre sire et sous son ressort, sans moien et par vertu de lad. fondation de sesd. predecesseurs. En temoin de ce, nous avons seelé ce present denombrement ou la declaration de lad. fondation de lad. commune. Ce fut fait le 27ᵉ jour du mois de novembre, l'an 1391.

XXXV

1398, 27 septembre. — Paris.

Le roi Charles VI abolit les lettres d'abonnement pour la taille, obtenues par plusieurs personnes de la commune de Beauvais, par la faveur du maire.

Copie. Bibl. de Troussures, V 1[12], p. 41, *Pièces concernant l'histoire de Beauvais* (d'après original aux *Archives de la ville de Beauvais*, lay. L).

Jehan le Charon, lieutenant general de monseigneur le bailli de Senlis, commissaire du roi nostre sire en cette partie, au premier sergent du roi nostre sire au bailliage, qui sur ce sera requis, salut. Nous avons receu les lettres du roi nostre sire contenantes la forme qui s'ensuit :

Charles, par la grace de Dieu roi de France, au bailli de Senlis ou a son lieutenant, salut. Nous avons receu l'umble supplication de nos bien amés les maire et pers de la commune de la ville de Beauves, contenant que ja soit ce qu'il soit usé et accoutumé de tout temps en lad. ville d'avoir deux sceaulx en icelle, c'est assavoir un scel appellé le scel aux causes, lequel le maire de lad. ville garde et a accoutumé de garder pour sceller les actes qui se font par devant lui entre parties dont il a le congnoissance a cause de sa jurisdiction, et pour sceller procurations et autres menues choses, non touchans ne regardans les droits ne les charges d'icelle ville, et un autre grant scel notable, sous lequel les charges et alienations que l'on fait de lad. ville sont scellées, lequel scel est en un coffre dont quatre personnes des plus notables d'icelle ville ont chacun une clef, ne l'un ne puet ouvrir led. coffre sans l'autre, et aussi l'en ne puet riens faire ne sceller dud. scel sans appeller lesd. pers et gens bien notables d'icelle ville, pour adviser se ce que l'en veut sceller est pour la necessité, profit ou dommage d'icelle ville, et chose convenable a faire, neantmoins aucuns des maires qui ont été ou tems passé en lad. ville par faveur ou autrement indument sans gardier aucun solempnel, ne appeller ceux

a qui il appartenoit, ont fait et scellé plusieurs lettres sous led. scel des causes a plusieurs personnes d'icelle ville, c'est assavoir a Jehan Delabroix et Aubin Fiercoq, a Jean le Charon, a Jehan Cavée, a Jehanne femme feu Simon le Maire, a Agnes femme feu Regnaud Lefevre, et a plusieurs autres, par lesquelles lettres aucuns d'iceux maires, appellé le clerc de la ville seulement avecques luy, et par icelles lettres, ont abonné plusieurs d'iceux a paier pour le temps avenir petites sommes des tailles que il convient souventes fois faire, tant pour paier les grans charges et rentes en quoi lad. ville est tenue, comme pour soutenir les drois et causes d'icelle ville, et pour faire les reparations de la fortification d'icelle, et autres mises necessaires qu'ils ont souvent a faire, et tellement que a faire les assiettes desd. tailles dont ceux ainsi abbonnés deussent paier grans sommes de deniers a la decharge du povre peuple de lad. ville, n'en veulent paier et n'en paient que ce a quoi ils ont été ainsi abbonnés, dont il convient souventes fois led. povre peuple etre moult opprimé et grevé contre raison, et plus sera, dont plusieurs inconvenients se pourroient ensuyr, se sur ce n'etoit par nous pourvu de remede convenable, se comme lesd. supplians dient en nous requerant humblement icelui; pourquoi, nous, ces choses considerées, te mandons, et pour ce que lad. ville de Beauvais est située en ton baillage, et ceux a qui lesd. lettres ont ainsi que dit est eté scellées, demourent en icelle, commettons que se mestier est, que se, appellés ceux qui seront a appeller, il te apparoit estre ainsi, annulle et met au neant icelles lettres en rendant, se mestier est, a ceux que il appartiendra leurs deniers, se aucuns en avoient pour ce paiés, et en contraingnant ad ce duement tous ceux qui seront a contraindre et a paier doresnavant les sommes raisonnables, a quoi ils seront assis avec les autres habitans de lad. ville en regard a leurs facultés, nonobstant leurd. lettres d'abonnage ou autres ainsy obtenues, que nous voulons en ce cas estre annulées et mises au neant, et en cas d'opposition, fay, parties relles oïes sommairement et de plein, bon et brief accomplissement de justice. Car ainsi nous plaist il estre fait, et aux supplians l'avons ainsi octroié et octroions, de grace especiale par ces presentes, nonobstant quelconques lettres subreptices empetrées ou a empetrer a ce contraires.

Donné a Paris, le xie jour de septembre l'an de grace m. ccc. lxxxx. viii. et le xviiie de nostre regne. Ainsi signé : Par le roy, a la relation du conseil : Dominique.

Par vertu desquelles lettres roiaux cy dessus transcriptes et du pouvoir qui par icelles nous est donné et commis, nous vous mandons et commettons de par le roi nostred. seigneur, que a requeste des maire et pers de la commune de la ville de Beauvais dont mention est faitte esd. lettres roiaux, vous adjourniez a certain jour et competent par devant led. mons^{r} le bailli ou son lieutenant a Senlis, toutes les personnes que lesd. maire et pers vous requereront estre adjournés, pour veoir a iceulx maire et pers enteriner et accomplir lesd. lettres roiaux selonc leur forme et teneur, ou pour contredire et debattre l'entherinement d'icelles se ils cuident que bon soit, et pour reppondre, proceder et aller en avant sur les circonstances et dependances d'icelles lettres roiaux, et en outre, si comme de raison sera, en certifiant suffisamment de tout ce que fait en aurez. De ce faire vous donnons povoir, mandons a tous a qui il appartient que a vous en ce faisant soit obei et entendu diligemment. Donné sous nostre scel, le 27e jour de septembre l'an 1398. Signé : de St-Just, et scellé.

XXXVI

1403, 19 mars.

Mémoire présenté par le procureur de la commune et le procureur de Jean Feutrier, détenu injustement, contre Aubin Fiercoq, juge des exempts à Beauvais.

Copie. *Archives communales de Beauvais*, FF 2, fol. 1 (copie du commencement du XV[e] siècle).

Memoire que le XIX[e] jour de mars l'an mil IIII[e] et II., le procureur des maire et pers de la commune de Beauves et le procureur de Jehan Feutrier a cause d'icellui Jehan, interjiectent d'un appel de Aubin Fiercoq, juges des exemps, par appellation de la juridiction temporelle de M. de Beauves, pour les causes qui s'ensuivent.

Premierement, car il est vrai que led. Feutrier est communier de la ville de Beauvais, c'est assavoir de lad. commune, resident communement aud. Beauvais.

Item, et combien que les communiers de lad. ville par anciennes ordonnances, estatus, traictiés, accors et compositions faites avesques le seigneur dud. Beauvais ou temps passé par privilege du roy et aultrement, ne puissent ou doient estre prins ou detenus prisonniers, se n'est que trouvés soient en cas de present meffait. Item, ou que le cas soit criminel de soy.

Item, et que se prins soit en cas de present meffait, et que le cas soit tel qu'il ne soit point criminel, que ilz ne puissent ou doient estre detenus prisonniers plus d'un jour ou d'une nuit.

Item, neanmoins led. Aubin comme jugez desd. exemps par appellation de fait, sans ce que led. Feutrier eust quelque chose meffait, sans information precedente, sans aulcunement avoir esté appellé, attaint ou convaincu de fait, a led. Feutrier fait mettre et mener par un des sergens dud. evesque es prisons de Beauvais.

Item, et esquelles prisons a fait detenir plusieurs journées sans loy accuser ou faire accuser et sans ly demander quelque chose.

Item, et que puis est ycellui Feutrier estans esd. prisons ne voit ne sa femme ne aultrez que on souffresist a lui parler.

Item, et que se venu a la connoissance desd. procureurs est vray que ils trahirent devers le prevost de Beauvais, pour savoir auquel commandement et pour quelle cause on l'avoit ainsy fait prisonnier.

Item, lequel prevost respondit que se n'estoit par ly ne par son commandement. Item, que se fait se trahirent les dessusd. procureurs en l'auditoire du balliage de Beauvais a l'eure acoustumée de tenir les plais, auquel lieu pour lors estoit Pierre de Creilg qui tenoit les plais de lad. exemption. Et lequel Pierre est le premier juge nommé et establi pour congnoistre des exemps par appellation, quant a la juridiction temporelle dud. evesque.

Item, et auquel Pierre fut lors dit a grande instance par lesd. procureurs et chascun d'eulx qu'il volsist delivrer led. Feutrier ou au mains loy accuser, et ly faire court, raison et justice, dire les causes pour quoy l'avoient ainsy fait mettre en prison ou detenir

prisonnier. Item, et se meismement requirent a Thibaut du Puis qui est tiers juges de lad. exemption.

Item, et lesquelx Thiebaut et Pierre respondirent que n'estoit par eulx ne par leur commandement et ne savoient les causes.

Item, et pareillement respondit Simon le Bé, procureur dud. evesque, qui estoit present a faire lesd. sommations et requestes.

Item, aussy et lequel avoit esté sommé sur l'estat dessusd. pareillement que avoient esté lesd. juges des exemps.

Item, et que apres lesd. requestes et sommations ainsy faittes, ycellui Pierre de Creilg qui tenoit les plais comme dit est, demanda aux sergens qui la estoient qui avoit fait ledit Feutrier prisonnier. Item, que lors respondit un nommé Jehan le Loir alias Hurteloise sergent, etc., qu'il avoit mené led. Feutrier en prison, au commandement dud. Aulbin, etc.

Item, et combien que par avant les choses dessusd. on ait requis aud. Aubin qu'il delivrast led. Feutrier, neantmains il avoit esté de ce faire contredisant et reffusant en disant qu'il n'avoit point fait faire led. adjournement, combien que par le relation dud. sergent apparu le contraire, comme dit est.

Item, et pour ce soit adverti que, pour la hainne que led. Aulbin a aud. Feutrier et affin de loy tenir longuement esd. prisons, il n'estoit point venus sed. jour aux plais de lad. exemption, combien que continuellement chascun jour par avant il eust acoustumé de tenir yceulx plais par avant [avec] led. Pierre, et Thiebaut du Puis, qui pareillement sont juges, comme il est.

Item, que pour ces causes lesd. procureurs se trahirent par devers led. Aulbin en sa maison la ou il estoit, auquel ils requirent moult instamment la delivrance dud. Feutrier, ou au mains qu'il declarast les causes pour quoy, etc.

Item, et que apres plusieurs requestes et sommations sur ce faictes benignement et amoureusement aud. Aulbin, il respondit moult villainement et yraument en jurant par le pation Dieu, point ne le delivroit.

Item, que pour lesquelx griefs, reffus, denis de droit, etc., iceulx procureurs et chascun d'eulx es noms que dessus appellerent. Item, pour monstrer la hainne couverte que led. Aubin a aud. Feutrier, est vray que led. Aulbin acompaigné d'aulcun sergent dud. evesque ala deffait en la maison dud. Feutrier, et lequel, combien que n'eust riens mespris, il fit mener et mettre esd. prisons ygnominieusement, dont led. Feutrier appella, et pent lad. cause d'appel en parlement qui encore n'est discutée. Pourquoy a tenu et tient led. Aulbin yre et felennie contre led. Feutrier, etc. Ce fut fait led. appel, presens ceulx qui ensuivent, c'est assavoir :

Premierement, Pierre Loinctier, Jehan Martine cordonnier, Pierre Chantecler, Hesbert Lescuier, clerc, Jehannin Chantecler son filz, Jehan de Brilly, procureur, Jehan le Vasseur, pelletier, Wilot le Cauchetier, Clement de Fourneilg, Jehan le Testu, Thomas Thiery de Beauves, Maistre Jaques de Bretel, et Philippot de la Vaine, et aussy Fleurens Brouars.

Et est assignez jour aud. Aulbin au vendredi apres Quasimodo par Perrenot le Candelier, sergent du roy nostre sire, pour cause d'une opposition faite, etc.

XXXVII

1454, 22 août. — Beauvais.

Dénombrement de l'évêché-comté de Beauvais, présenté par Guillaume de Hellande (partie concernant la ville de Beauvais).

Copies. *a*. Bibl. de Troussures, V 2[15] (1[re] moitié du xvi[e] siècle).
b. Bibl. de Beauvais, n° 41 du catal. Omont (fin du xvi[e] siècle).
c. Bibl. de Troussures, V 2[16] (datée de 1764).
d. Arch. départ. de l'Oise, G 138 (fragment).
La foliotation est indiquée d'après *a*.

C'est le denombrement ou adveu que je, Guillaume de Helande, evesque et conte de Biauvais, per de France et vidame de Gerberoy, baille au roy nostre sire en sa chambre des contes a Paris, des seigneuryes, terres et justices, rentes, revenues et possessions, que je tiens et adveue a tenir du roy nostred. seigneur, a cause de mesd. evesqué, conté, parye et vidamé, lesquelles sont toutes amorties, en protestant que se je baille trop obscurement ou moins que souffisament declairer, de le declairer en temps et en lieu, et que se je y metz trop ou peu, de y amender et coryger en augmentant ou dyminuant tout et selon qu'il appartiendra par raison.

Premierement, mon hostel especial de Biauvais, tant devant comme derriere, et ma tour de Croul, ensemble les jardins et les fossez d'entour lad. tour de Croul et de la basse court, ainsy que tout se comporte.

Item, l'isle ou il y a arbres portant fruict, qui est prez de mond. hostel.

Item, le jardin que on dict et nomme *la conté*, empres Sainct Nicolas, lequel a esté baillé aux arbalestriers de Biauvais, tant qu'il plaira a moy et a mes successeurs, parmi xv s. par. par an a payer a jour Sainct Remy.

Item, deux molins a blé, l'un nommé *le molin S. Ypolite* et l'autre *molin noeuf* prez de l'escluse; ausquelz sont benniers mes subgectz demeurans a Beauvais, reservé aulcuns privilege, comme cy apres sera declairé; lesquelz se baillent a ferme une année plus et l'autre moins.

Marestz le Vesque.

Fol. 3 v°. Item, j'[ay] aussy guarenne de connyns es mesd. boys du Parc, ainsy qu'il se comportent et estendent, semblablement es vingnes et terres devant mon chastel de Marestz et allieurs . . . .

Item, j'ay verdier et sergens sur le faict de mes boys et garennes esd. conté et vidamé, devant lequel verdier mesd. sergens font les adjournemens, et en tient plaictz; et qui appelle de mond. verdier ou de eulx, s'en relieve l'appel devant mon bailly, c'est assavoir au regard des choses qui sont assises en mad. conté, en ses assizes de B., et en tant qu'il touche ce qui est au vidamé, en ses assizes de Gerberoy . . . .

Fol. 4. Item, j'ay en lad. ville de B. plusieurs cens paiables chascun an aux quatre termes accoustumez, c'est assavoir Noel, a my mars, Sainct Jehan et Sainct Remy, a chascun desd. termes, sur peines d'amende de vii. s. vi d. par., que me sont tenuz les deffaillans ou deffalante payer; et se coeullent lesd. cens en la chambre de ma recepte

qui est en mon hostel especial; lesquelz cens, en argent seullement, anciennement valloit aud. terme de Noel xxv. #. iii. s. viii. d., aud. terme de my mars xxi. #. ii. s. vi. d. poitevine, aud. terme S. Jehan Baptiste xx. #. xvi. s. vii. d. iii. poitevines, aud. terme S. Remy xxx. #. xiii. s. xi. d. et obole.

Item, il m'est deu chascun an aud. terme de Noel en lad. ville de B. ung droit seigneurial que on nomme *coustumes*, qui se payent en mad. recepte, sur peine de vii. s. vi. d. d'amende; dont chacune coutume vault deux pains, chascun pain du pris de ung denier, deux chappons, deux septiers de vin; et se prise lad. coustume chascun an la veille de Noel par aucuns de mes hommes de fiefz que mon bailly faict assembler, et se prise une fois plus et l'autre moins, selonc ce que vin et chapons peuvent valoir. Lesqueles coustumes anciennement souloyent monter a lvi. coustumes 1 tiers et 1 quart.

. . . .

Item, sur les fiefs des tonnelieux que tenoient a B. anciennement les seigneurs d'Auffemont, de Montheigny, et messire Jehan de Sains et les hoirs ou ayans cause de feu mesire Pierre Quieret, j'ay droit de prendre et avoir chascune sepmaine prealablement lxxiii. s. par., qui valent a cinquante deux sepmaines pour an ix^{xx}ix. #. vi. s. par.

Item, il m'est deu en lad. ville de B. chascun an au terme de Noel, pains et chappons par ainsi comme dessus, qui se payent chascun an en mad. recepte, sur l'amende de vii. s. vi. d.; desquelz pains et chappons sont chargez plusieurs heritages assiz en mad. prevosté de B., et souloient anciennement monter a six pains, vi. chappons et les trois pars d'un chappon.

Item, il m'est deu en lad. ville de B. chascun an en vendendes un droict seigneurial que on dict et nomme *hanaps de raisin*, qui se payent au jour de Noel, et vault chascun hanap ung septier de vin; et se payent en argent au pris comme (que) le vin est prisé es coustumes dessusd.; lesquelz hanap souloient monter anciennement a xxxiii. hanap et demie et le vi^e de hanap.

Item, il m'est deu chascun an, le jour de l'Ascension, sur chascun four que paticier ou boulenger faict chauffer en lad. ville de B., une table de flans, qui se font par quantité du moule que Colinet Roussel dict Tonnelier, mon homme de l'un des grans fiefz de B., a en garde, quy les doibt faire faire chascun an a qui que bon luy semble; dont les religieulx de Sainct Quentin ont quinze tables que leur livre mond. homme de fief, et pour ce luy doibvent quatre pains de convent, iiii. frommages et un septier de vin; et le residu desd. tables se prise a argent, selon ce que le blé vault pour le tems; et lesquelz religieulx paiez, mond. homme de fief est tenu de faire venir eus, et paye mon receveur led. residu et en baille chascun an ratiffication a mon receveur, pour en faire recepte en ses receptes. Et anciennement souloient monter a xlviii tables ou environ.

Item, les patichiers ou aultres cuysans ne peuvent cuire les dimanches flans ne patez que par congé pris le samedi de mon official.

Item, il m'est deu certains cens en argent, chascun an au jour S. Jehan Baptiste, sur les fours desd. boulengers et patyciers en lad. ville de B., lesquelz vallent une année plus et l'autre moins, et se payent aud. jour sur l'amende de vii. s. vi. d. par.

Item, se ceux qui sont benniers, subjectz et tenus d'aller moudre leurs blez ou aultres grains a mesd. deux molins, vont a aultres molins pour mouldre, et se par mes officiers ou mes meuniers la farine est trouvée, elle est a moy acquise, et aussy sont les chevaulx et sacz, esquelz et sur quoy lad. farine seroit; et oultre, mesd. officiers ou monnier peuvent prendre et a moy conffisquer le pain formé de lad. farine, soyt qu'il

soit trouvé en four ou aultre part. Et meullent mesd. banniers, c'est assavoir lesd. communiers non ayans franchise ne previlege II. mynes de blé pour ung boitel de blé en farine, et mes hommes de grans et petis fiefz de B., les gens d'eglise, les advocatz, tabellions, notaires et procureurs de mes courtz eclesiastiques et temporelle, et mes sergentz que j'ay a B., meullent trois mynes pour un boitel de blé sans farine. Et aussy font ceulx de l'Hostel Dieu, de S. Thomas de povres clercqz, et les tenans du tresorier de l'eglise de B., de S. Panteleon et du chastellain de B.

Item, ceulx qui demeurent es maisons qui me doibvent coustes et cousins, quant je faictz mon entrée a B., et ceulx qui sont demourans es maisons de cappitre et communaulté de S. Vast de B., ont pareil droict et destrict (*sic*), et meullent les personnes dessusd. avant les aultres, jassoient ce qu'il ayent devant apporté leur blé.

Item, les boulengers qui me sont requis et que je doibtz livrer ou par mon bailly faictz livrer au chappitre de mon eglise pour aller moudre a leur moulins, sont tenuz devant qu'ilz y voisent, de payer a moy ou a mes monniers ung droict que on nomme et appelle *crenche;* c'est assavoir, chascun boulanger onze mynes de farine et dix mynes de blé, et chascun patischer V. mynes et demye de farine et V. mynes de blé.

Item, et se les molins de B., quelz que ilz soient de chappitre ou aultre, cessent, festent ou gissent, tous benniers reviennent a mes molins dessus declairez, et, comme mesd. benniers meullent, c'est assavoir deux mynes de blé pour ung boitel de blé et ung de farine, exceptez lesd. boulengers baillez aud. cappitre de par moy; lesquelz meullent a tel droict que ilz font aux molins dud. chappitre, c'est assavoir le sac contenant VIII. mynes pour trois boitiaulx. Ou cas que les dessusd. par mes monniers pourroient estre pris faisants le contraire, les sac et farine sont acquis a mesd. monniers et les chevaulx a moy. Et parellement soulloit ainsy estre des molins de Marissel, quant molins y avoit, ce qu'il n'y a plus.

Item, j'ay tel droict et suis en possession et saisine que en lad. ville de B. on ne peult apporter grant pain de dehors pour vendre, se ce n'est par le congé de moy ou de mes officiers; et qui sans congé y aporte led. grant pain, il est a moy forfaict et acquis.

Item, j'ay droict de ventes sur toutes les maisons, masures et aultres heritages et sur ce vendus dedans les quatre portes de B. et dehors, partout ou la prevosté de B. s'estend, c'est assavoir pour chascune vente et piece d'heritage ainsy vendue, une coustume au pris des coustumes prisées lad. veille de Noel par mesd. hommes de fiefz, comme dict est devant, dont le vendeur paye la moictyé et l'acheteur l'autre, avec deux deniers de saisine que paye l'acheteur a mon recepveur. Et qui entre en la choze achetée sans payer lad. coustume et en estre saisy, il faict amende envers moy de LX. s. par., et aussy faict celluy qui concelle la vendition.

Item, j'ay pareil droict de ventes de heritages qui se vendent par droict, assis en lad. prevosté.

Item, de toutes autres heritages estans en ma juridiction hors la prevosté de B. quant vendus sont, j'ay et prens pour le droict de vente le XIIe denier.

Item, quant on vent aulcuns fiefz tenus ou mouvans de moy, soit a B. ou hors, j'ay pour le droict de ventes le quinct denier de la vente, et se le fief est vendu par telle maniere que le vendeur doibt avoir le pris de la vente franchement, l'acheteur avecques led. quinct denier me paye requinct denier, c'est assavoir le Ve d. a quoy se monte le quinct denier du pris de la vente.

Item, quant aulcun heritage soit en fief ou en censive, assis en ma seigneurye, est

vendu, je le puis prendre pour les deniers de la vendue, en rabatant de ce qui est en fief le quinct denier, et de ce qui est en censive le XIIe.

Item, tous les tonnelliers de B. tenans atelliers de vaissiaulx a deux fons, me donnent chascun an en vendenges, c'est assavoir ceulx qui demeurent sur ma terre chascun ung tonel ou deux queues prestz a mettre vin, bons, sains et loyaulx; et ceulx de la terre de chappitre de mon eglise chascun une queue, en leur payant de par moy pour chascun tonnel XII. d. et pour chascune queue VI. d. S'il advient que le vin empire dedans le fut apres, et il poeult estre prouvé par aultres que ce soyt par la mauvaité du fut, le tonnellier quy a baillé le fut rend le vin et le tonnel, et si ce est par mauvaise faicture en quelque maniere que ce soit, il rend le dommage.

Item, et se es tonniaulx ou queues trouvées es maisons des tonneliers est trouvé aubel (?), le vaissel est ars, et l'amende le tonnelier envers moy de VII. s. VI. d.

Item, les varletz des tonneliers ouvrans a B. et mesmement les tonneliers habitans de lad. ville, lesquelz ne tiennent pas ateliers de vaissiaulx a II. fons, me viennent chascun an en vendenges, ou quant requis en sont, une journée de leur mestier en mon hostel episcopal, ou autant d'argent quy gaignent pour jour; et leur dois trouver leurs despens quant ilz payent lesd. journées en mond. hostel, c'est assavoir desjeuner, disner et soupper et a chascun II. d. pour leur lit.

Item, la halle a la layne de B. et le pris d'icelle halle est pour le tiers a moy, pour l'autre tiers a dame Blanche de Gamaches a cause de ung fief qu'elle tient de moy, duquel fief mention sera faite cy apres, et pour l'autre tiers au bastard Quieret a cause du fief qui fut messire Pierre Quieret, qu'il tient de moy, dont aussy mention sera faite cy apres. Et se baille lad. halle et pris a ferme par chascun an au plus offrant et dernier encherisseur.

Item, des couretiers de la laisne de B., l'election en appartient au maire et pers dud. B., et l'institution et reception du serment a mon bailly.

Item, nul ne peult prendre prael en voyages ou aultres lieulx communs entour B., sans congé de mon bailly ou de mes sergens, et qui fait contre il pert ses oultilz.

Item, le droict de voyerie sur le seel amené a B., c'est assavoir pour chaque chariot ou charette que on y amayne chargée de seel, demye mine de seel, et de chascune collée V. d., et doibvent les marchans faire apporter led. seel en mon hostel, et est led. droit acquis a moy de ce que les marchans entrent en la banlieust de B., laquelle va jusques assez prez de Tilliel.

Item, quant on amainne seel a somme pour vendre aud. B., les marchans quy le vendent le paient de chascune livre V. d. par., et m'est le droict acquis comme dessus.

Item, nul ne poeult pendre ne faire mettre enseigne nouvelle en son hostel a B. a potence ne aultrement sus ma voirye, sans le congé de ma justice, sur peine de LX. s. par., l'enseigne qui mise seroit sans led. congé faire oster (fol. 8 v°). . . . .

. . . .

Item, tous les barilz la ou on met vin se doibvent gauger a l'estalon que j'ay en mon hostel especial, et qui y metteroit vin sans gauger, il l'amenderoit et sy perderoit son baril; et prent mon recepveur pour chascun baril gaugé pour la premiere foys, quant il est bon, VIII. d.; et s'il ne chet bon a la premiere foys et il est bon a la seconde, sy n'en prent il que lesd. VIII. d.; et quant il vient au gauge plus de deux foys, on prent de tant de fois qu'il y vient VIII d., mais de la seconde neant.

Item, chacune personne quelconque qu'elle soit, qui en la ville de B., suburbe d'icelle, faict change a fenestre, a table et tapis ou aultrement par maniere de change,

me rend et paie au commenchement de son change et de l'execution d'icelluy, vi. ob. de Florense, vielle, de fort poix; et aussy les paye chascun an, de an en an, au commenchement de l'an et de son change, tant qu'il exerce led. faict de change tant seullement et non poinct aultrement.

Item, les charpentiers et aultre ouvriers serementez pour estre jurez a B. sont esleuz et presentez par les maire et pers de la ville de B. a mon bailly, qui les institue et leur faict faire le serment appartenant a leurs offices.

Item, je suis seigneurs des rivyeres passans dedans, dehors, es fossés et entour lad. ville de B., en pecherie et justice, dont le commenchement, c'est assavoir de la riviere du Theran qui commence a Corbiauval, me appartient par moictyé, et l'autre moictyé au s^r de Troissereulx; et dure lad. riviere jusques au pont de Feuquegnies; et depuis led. pont jusques au molin de Miauroy, la riviere et la pescherye est a moy seullement; et depuis le molin de Miauroy jusques au lieu ou souloient estre les molins a ceux de Saincte Marguerite de B., la pescherye en appartient aux abbé, religieulx et convent de Sainct Lucien les B., parce que la tiennent a cens de moy, et m'en rendent et payent par chascun an au jour de Pasques xxiii. s. par.; et se aulcun depuis le pont de Goncourt en avalant en val y est trouvé peschant, la congnoissance et l'amende en appartient a ma justice et a eulx la restitucion du poisson; et doibvent lesd. religieulx lad. riviere dont il ont la pescherie, croquoier, faulcher et retenir en cours.

Item, toute la pescherie des aultres rivieres, depuis la planche du Wez Perreux en avalant jusques a la faulx de Penthemont, jusques au jardin qui fut jadis au sire Jasques le Picart, qui est au dessus de l'escluse; en doibt lad. abesse de Penthemont faire faucher et croquoyer trois fois en l'an lad. riviere, depuis lad. faulx jusques aud. jardin, en tous les deux cours de l'eaue qui sont a Penthemont.

Item, depuis led. jardin sire Jacques le Picart jusques au dessus des molins a Voisinlieu, dessoubz la maison Sainct Ladre, la pescherie me appartient.

Item, les cours de l'eaue et la pescherie depuis le lieu Hoicquet jusques a l'eaue de grant Therain desoubz me appartient. . . . .

Item, nul ne peult en mesd. rivieres picquer, houer, faire escluse ne aultre ouvraige quelquoncques, sans de ce prendre congé a moy ou a mes gens, et que se aulcun fait le contraire, il forfaict amende de lx. s. par. envers moy, excepté seullement les tenneurs demourans en lad. ville de B., qui peuvent mettre en cours de l'eaue, a l'endroict de leurs maisons ou ilz demeurent, cinq pieulx pour attacher leurs cuirs par la teste, en telle maniere qui voisent du long aval l'eaue; et se trouvez estoient par mon sergent des eaues mis de travers de lad. riviere, ilz les peult destacher et laisser aller aval l'eaue, et ne peuvent lesd. tenneurs geter les cornes ne les escornures de leur cuirs esd. rivieres passant par lad. ville de B.; et s'il font le contraire, il commettent amende envers moy de vii. s. vi. d. par.

Item, et pour la franchise que lesd. tenneurs ont de mettre esd. rivieres les cinq pieulx dessusd., chascun d'eulx est tenu de nourrir ung chien ung an seullement a chascun nouvel evesque de B., sans ce que il puist mettre non aulcun aud. chien.

Item, j'ai ung sergent de B. que on nomme et appelle le sergent des eaues, qui led. office exerce en lad. ville de B. et alieurs ou mes rivieres sont et s'estendent; lequel sergent des eaues est tenu et doibt faire crie par Pierre de Creil, mon homme de fiefz sur le faict de criage, ou par son varlet, crieur juré, au bout du change, chascun an en la ville de B. la veille de Penthecouste, incontinent apres heure de disner, que ma riviere de Therain sera escluse ainsy que on a acoustumé de faire, et que on le

fait chascun an, et que chascun se garnisse d'eaue, et endroict soy cure et nestoie la riviere et reface son rivage et la tienne bien et souffisament en dedans viiie; et ce faict faire pareil cry et publication aud. B. es lieulx cy apres declairez, c'est assavoir : au pont Pinart, au pont de Poivre boully, au pont S. Saulveur, au pont Godart et la porte de Brelle a l'endroit de la maison qui fut messire Jean Lafforageur, au pont S. Laurens et au pont Saincte Margueritte. Et s'il y a aulcun qui soit deffaillans de ce faire, led. sergent poeult prendre gages en leur hostel ou hostelz, et d'iceulx mettre ouvriers qui feront led. rivage ou rivages lad. viiie passée. Et se ceulx a qui lesd. gages seront, ne veullent payer lesd. ouvriers, led. sergent poeult vendre et delivrer lesd. gages au plus offrant et dernier encherisseur, a la viiie prochain ensuivant; et ainsy en a l'en usé communement et notoirement.

Item, le lundy aprez la Penthecouste, mond. sergent des eaues faict commandement a ceulx qui tiennent les molins du chappitre de mon eglise et du chappitre de S. Laurens, qui facent escluser les eaues d'empres la Saincte Margueritte; et sont tenus de ce faire et en donnant led. chappitre de mad. eglise les deux pars, et le chappitre S. Laurens la tierce partie, et aussy doibvent lesd. chappitre pareillement faire oster lad. escluse, quant mond. sergent leur faict sçavoir.

Item, lesd. eaues ainsi esclusées comme dict est, mes gens ou fermiers des eaues peuvent et doibvent getter et pescher a trois coups de roys au dessoubz du pont de la porte de Bresle et trois coups au dessoubz du molin de S. Andrieu, et ainçois que nul de la ville de B. ne aultre y puisse pescher a la main, haubenne ne aultrement; et se aulcun faict le contraire, il forfaict amende envers moy de LX. s. par.

Item, se aulcun rivage est deppeché au dehors de la ville de B. ou dedans, ou se aucune occuppation est esd. eaues pour quelque cause que ce soit, mond. sergent peult et doibt faire le commandement de par moy a celluy ou ceulx a qui il appartient a faire ou qui a mis led. empeschement, qui le face sans delay; et s'il ne le faict huict jours passés apres led. commandement, il peult faire execution sur les biens dés defaillans, et d'iceulx biens prendre ouvriers pour faire ou reparer led. rivage ou oster lad. occupation.

Item, led. sergent peult et doibt faire lesd. commandemens dessusd. par toute la ville de B. ou la riviere coeurt, en quelque terre que ce soit, et se aulcun mesprent ou faict de lad. riviere, la congnoissance, pugnition, coertion en appartient a mon bailly ou lieutenant, et non a aultre.

Item, led. sergent peult faire escluser l'eaue de Merdenchon, chascun an, tant qu'il plaict et bon semble a mond. bailly, et faire commendement par cry publicque, au bout du change, que chascun se garnisse d'eaue et reface son rivage. . . . .

Item, Pierre de Bresteul l'aisné, a cause de son fief qu'il tient de moy, qui est l'un des petits fiefz de B., quand lad. riviere de Merdenchon est escluser, doibt faire nestoier soubz le pont de la porte du Chastel et getter la boue soubz le pavement.

Item, de mon droict de seigneurye j'ay trois pieds de voyrie selon les rivieres dessusd. a moy appartenans, estans hors et dedans lad. ville. . . . .

Item, se mond. sergent treuve aulcune chose esparce en mesd. rivieres, il la peult prendre et applicquer a mon prouffict.

Item, ne peult nul ouvrer esd. molins estans sur mesd. rivieres estans dedans l'eaue, se ce n'est par le congé de moy ou de mon bailly. Et qui fait le contraire, il commet amende de LX. s. par., excepté ceulx du chappitre de mon eglise, du chappitre de S. Michel et des religieulx de S. Sephorien les B., qui prennent congé au nouvel adve-

nement de chacun evesque de B. pour tout son temps; lequel congé ne peult estre refusé. Et se mond. sergent trouve a fausset molin volant en mesd. rivieres, il, en ce, de son droit use, et de ce faict execution par prendre le boitel dud. molin, se c'est molin a blé; et se on ne le rachette de lad. somme, il demeure sans aultre contrainte faire, jassoit ce que tant ne vaille; et se c'est molin a tan, il peult prendre la mesure du molin ou sceller les faulsetz.

Item, quiconques est trouvé peschant ou ayant pesché en mesd. rivieres a engin, il commet amende de LX. s. par., et a la main sans engin de VII. s. VI. d., s'il n'a congé de moy ou de mon bailly...

Item, mes monniers doibvent en la riviere faulcher et croquoyer troys foys l'an, depuis les relais de Gaillart jusques a le fossé de Cauffour......................

Fol. 13 v°. Item, lesd. chappitres de mon eglise et de S. Michel, quant la riviere est excluse a la Penthecouste, doivent faire nestoier tous les pons estans sur la riviere de Therain, depuis Sainte Marguerite jusques au pont Pinart; et les pons qui sont au lieu ou estoit le molin S. Andrieu, les monniers du molin des Beguynes les doibvent curer, et aussy la fosse dud. molin de S. Andrieu jusques a la postille qui vient entre les deux ventaulx, qui va jusque au bauche des murs, et moy l'aultre moictyé......

Fol. 14. Item, se aulcun pescheur de poisson de doulche eaue apporte au marché de B. par especial brochetz ou truites qui n'ayent une espenne entor l'oreille et la queue, ils sont acquis a mond. sergent des eaues.

Item, se mond. sergent trouvent anguilles ou aultre poisson de doulce eaue mort au marchié de B. pour vendre, il le peult de son office fendre pour sçavoir s'il a le fief endormy, et s'il est endormi, il est condemnable et n'est point vendable.

Item, nul es mettes de ma prevosté de B. ne peult faire pont en planche sur mesd. rivieres, sans congé de mon bailly ou de son lieutenant; et pour led. congé paye v. s. par. pour une foys.

Item, j'ay en lad. ville de B. et hors icelle, en tous les lieulx ou ma conté s'estend, haulte, moyenne et basse justices, bailly, assises et ressort, neuf sergens, c'est assavoir quatre dud. baillyage et quatre de la prevosté de B. et ung des eaues.

Item, j'ay aud. B. prevosté et prevost, lesquel congnoist de la moyenne et basse justice que j'ay en tous les lieulx ou lad. prevosté s'estend, tant en lad. ville de B. comme dehors.

Item, j'ay ung recepveur general des revenues et prouffitz de mon temporel, qui a cause dud. office reçoit des saisines et baille saisine des heritages tenues de moy, qui me sont en fief.

Item, pour le faict de la drapperie de B., et signer les draps qui y sont faict, j'ay ainsi que ont fait mes devanchers evesque, fait faire deux coingtz baillez par mon bailly, baillez a dix personnes que on nomme boujonneurs et scelleurs presentez deux fois l'an, c'est assavoir Pasques et Toussains, par le premier des maires, pers de B. a mond. bailly, lequel leur faict faire serment en tel cas acoustumé, pour lesd. draps visiter et signer; et se faulte y a, sont justiciez et signez, selon la composition faicte entre l'un de mesd. devanchers et lesd. maire et pers.

Item, en mon hostel especial, j'ay estallons, c'est assavoir septier, pot, pinte et choppine, ausquelz par mon recepveur ou autre de par moy commis doibvent estre adjutées les mesures a vin des taverniers vendans vin a detail et a B., et par mon recepveur ou commis signées du seing ou merches (*sic*) a l'enseigne de la clef, pour ce faire de par moy ordonné.

Item, mesd. bailly et prevost de B. et chacun d'eulx, peuvent, toutes fois que bon leur semble, faire prendre par lesd. sergens de bailliage et de prevosté, ou l'un d'eux, les mesures a vin sur les taverniers de B., presens ou appellez avec eulx ad ce faire le chastellain de B. et le possesseur d'un des grans fiefz nommé le fief des mesures, faire apporter en mon hostel especial, pour les gauger et adjuter a mes estallons dessusd., presens led. chastellain et homme de fief ou leurs gens. Et se faulses sont trouvé, y a pour chacune faulse mesure VII. s. VI. d. d'amende, dont je prens pour mon droict V. s., led. chastellain XX. d. et icelluy homme de fief X. d.

Item, s'il eschiet a B. justice a faire de personne, mon bailly et prevost de B. doibt mander par ung de mes sergens le maire dud. B., qu'il facent sonner la cloche de la commune; et la fait sonner led. maire, et mon bailly ou prevost fonct mener au pillory au marché le malfaicteur et le baille l'un de mes sergens a la ville a garder; et lors le sergent du maire le monte et lye au pillory, et garde la ville icelluy malfaicteur jusques a ce que mond. bailly ou prevost le vienne querir, poür le faire executer a ma justice, et sont tenus le maire et ses compaignons de aller avecques les gens de mad. justice pour les compaygner et ayder, se besoing en ont.

Item, les cordiers de B. tiennent les cordes, pour faire lesd. executions des malfaicteurs executez par mad. justice.

Item, mon bailly institue et ordonne l'executeur de la haulte justice a B., et luy faict faire le serment en tel cas acoustumé, et en faisant led. serment, promet et jure non partir [de] B. sans le congé de mond. bailly.

Item, j'ay geolier et garde de mes prisons a B., qui a de chacun prisonnier qu'il en garde de entré et de yssue II. d. et pour giste II. d. pour nuyct.

Item, ensuivent les noms des personnes qui doibvent coustes et coussins bailler et livrer au nouvel advenement de chacun evesque de B. a cause des maisons cy dessoubz declairées; et a celle cause peuvent et doibvent mouldre a mes mollins trois mynes de blé pour ung boitel. Et premierement eulx qui doibvent les coustes, c'est assavoir en la rue du pont Deubert :

Nicaise le bailly pour la maison ou il demeure.

Les hoirs Jehan de Rueul en son vivant conteroulleur du grenier a scel de B......

Fol. 18 v°. Item, au joieulx advenement de chascun evesque a B., a l'encontre de la porte par ou il doibt entrer, et lorsqu'il y entre, se comparent lesd. maire et pers et acompaignez de plusieurs bourjois et communiers, et dict led. maire tenant les clefz de les portes de la ville attachées a ung baston de bois, parlant pour luy et pour lesd. pers et communiers : «Mon tres cher et tres venerable seigneur, voycy que nous vous baillons les clefz de vostre bonne ville de B., et sommes prestz et apareillez de vous faire le serment que nous vous debvons faire, et vous supplions que vous nous faciez ce que vous debvez faire.» Et en ce disant, baillent manuellement lesd. clefz aud. nouvel evesque qui les prent, reçoit et lieve hault; et ce faict, lesd. maire et pers et communiers, les mains levées, jurent solennellement au sainctz evangilles de Dieu, que eulx et chascun d'eulx en leur povoir garderont le corps, les meubles, la vie, honneur, cathiaulx, moeubles et droictz dud. nouvel evesque, dans touteffois la fidelité du roy. Et quant ilz ont fait led. serment, led. nouvel evesque met la main auprez et dit ce : «Je vous prometz confirmer en vos franchises et libertez.» Et incontinent baille ausd. maire et perz lesd. clefz en leur disant : «Je vous baille la garde et clefz des portes, forteresses et murs de ma ville de B., en telle maniere et condition que la garde des clefz vous me renderez toutesfois qu'il me plaira et de par moy en serez requis et inter-

pelez.» Et en tele maniere et condition les reçoivent. Et ce faict, entre led. nouvel evesque en lad. ville, et s'en vient en son eglise.

Buffetiers.

Item, apres ensuict la maniere et comment xvi. personnes, ausquelles je donne les offices de buffeterye et que on nomme buffetyers de B., apres ce qu'ilz sont instituez par mon bailly et faict le serment a l'office appartenant, ont acoustumé et sont tenuz de exercer leurs offices en la ville de B. et hors icelle es mettez de la prevosté de B., et sont frans et exemps de la taille de commune a B., que ont acoustumé faire et assoir pour le fait de la commune les maire, pers et communiers de lad. ville.

Premierement, se on les appelle a descharger aud. B. les vins des chariotz ou charettez, ils sont tenuz de les descharger, et se avallent les vins estans es maisons en seilliers et allieurs la ou on les veult laissier, ilz, pour lad. assiette faite, a cause de leur salaire, ont de chacune queue iiii. d.

Item, se led. vin est par eulx deschendu de chariot et assis, leur salaire double, c'est assavoir qu'ilz ont de chacune queue viii. d. et du tonnel xvi d.

Item, et peuvent ceulx de la ville, se bon leur semble, sans les buffetiers deschendre des chariotz sur le pavement de leurs maisons ou ailleurs la ou il leur plaist, leur vin, et les asseoir sur ays ou bourrés, sans les vendre ne asseöir sur les chantiers et sans les avaller en leurs boves ou seiliers acoustumez; et puis sont tenus de aller ou envoyer querir les buffetiers, en parlant a deulx de eulx ou autres, dedans cinq jours aprez ou plus tot, se il leur plaist, pour iceulx vins dessendus asseoir. Et sont tenus lesd. buffetiers d'iceulx vins venir asseoir sur les gantiers, dedans sept jours acomplis depuis l'heure de la requeste a eulx faicte, a compter de heure a heure; et s'ilz les assient, ilz sont payez de leur salaire acoustumez, quant assis les ont; et se lesd. buffetiers ne viennent dedans led. jour sept jours apres lad. requeste asseoir lesd. vins, ceulx a qui ilz sont les peuvent asseoir sur les chantiers ou il leur plaist ou les laisser ainsy [1]. . . .

Item, s'ensuivent les droictz que j'ay a cause de mon *forage* de B.

Premierement, de tous les vins et bevrages vendus aud. B. et es mettes de ma prevosté tant en gros comme en detail, l'on me doibt et paye pour le droict de forage de xvi. d. ung denier, reservez aulcuns privilegez cy aprez declairez; sur lequel forage le batart Quieret, a cause d'un fief qu'il tient de moy, prent [de] viii d. ii. d., et ung fief que les escoliers des Dormans dient a eulx appartenir, et quy de longtemps est en ma main par deffaulte de homme, y prent de xiii d. i. d., et le chappitre de mond. eglise de xiii. d. les deux pars de ung denier; lesquelles charges se paient par la main de mon receveur ou afforageur. Et puis tenir en ma main ou bailler a ferme led. forage, ainsy que bon me semble.

Item, j'ay tel et semblable droict de forage a Marissel prez B. . . . .

Item, je prens au forage de S. Sephorien de B., de tous les vins et bevrages vendus en la terre de S. Sephorien, de xiii. d. le tiers d'un denier, et led. chappitre de B. les deux pars d'un denier et le reçoit led. chappitre par les mains de mon afforageur; et en ces xiii. d. les hoirs ou ayans cause de monsieur de Moncavrel prennent ii. d. des vins vendus; et le fief que lesd. escoliers des Dormans dient a eulx appartenir, ung d.; et de toutes les gondalles

[1] Je n'ai pas jugé bon de reproduire la suite de ce règlement; il est exactement semblable à celui qui est sous le n° XL des Pièces justificatives.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui sont vendus sur lad. terre de S. Sephoryen, led. bastart Quieret, a cause de sond. fief, de XIII. d. III. d., et moy et led. chappitre prenons comme dessus l'autre denier.

Item, tout le college de mon eglise de S. Pierre et de S. Nicolas, et tous mes hommes de fiefz que on nomme grans et petis fiefz de B., peuvent achetter devant le S. Martin d'iver chacun XXX. muys de vin, et tous les vins qui croissent en leurs heritages ilz les peuvent vendre tant en gros comme en detail a B. et es mettes de ma prevosté, sans payer forage; et pareillement est des chanoines de S. Barthelemy et S. Michel desservans a S. Pierre les prebendes que lesd. eglises ont en lad. eglise de S. Pierre; et de lad. franchise jouissent les vins des executions des personnes dessusd. apres leurs trespas; mais se lesd. vins venoient aux hoirs desd. trespassez, point n'auroient de franchise.

Item, trois maisons a B. appartenans a mad. eglise, l'une nommée le four S. Pierre, l'autre les Cuiretz, et l'autre la maison du pont S. Saulveur, sont franches de forache de tous les vins appartenans aux demourans esd. maisons qu'ilz vendent en icelle, tant en gros comme en detail.

Item, se les personnes dessusd. de S. Pierre franches de forage tenoient vingnes a ferme a vye ou aultrement, jusques a trente muys de vin creux esd. vingnes pour l'an, ilz arroient pareille franchise, et oultre, non.

Item, ung des sergens du chappitre de mad. eglise joyst de pareille franchise que ceulx dud. chappitre.

Item, toutes les personnes qui vendent cerise ou framboise es mettes de ma ville et prevosté de B. me doibvent chascun an ung septier de miel....................

Item, les religieulx de S. Quentin et Raison (?) sont frans de forage des vins creux es heritages de leurs eglises.

Item, l'hostel S. Thomas des pauvres clerz est pareillement franc de forage des vins creux es heritages dud. hostel.

Item, et semblablement sont frans ceulx de l'Hostel Dieu de B. des vins creux sur leur heritage.

Item, et pareillement ceulx de l'hostel S. Ladre lez B.....................

Item, le chappitre de S. Michel de B. est franc de forage a B. et a Marissel de tous leurs vins croissus es propres vingnes qui sont de leur chappitre, et que ilz ont pour cause des dismes, des presorages, des champars et de rentes du temps passé et de present, sans plus y faire fraulde.

Item, les religieulx de S. Jehan de Jehrusalem, les vins creux en leurs propres heritages faictz de leurs mains ou de leurs depputez sans fraulde, le peuvent vendre en leurs maison de S. Phanthaleon de B. sans payer forage; et [se] aultre vins vendoient, ou les vins dessusd. de leursd. heritages vendoient a marchans, ou que aultres que leurs marchans vendissent vin en leursd. maisons, je y prendroye en ce cas forage; et me porroient faire payer des vendeurs qui y venderoyent, appellez avecques mon afforageur les gens desd. religieulx qui seroient en leurd. maison, s'il leur plaisoit a y estre.

....

Item, quiconques vent vin a detail a B. sans cercel, il me paye LX. s. par. d'amende; et pareillement qui oste son cersel sans mon congé ou de mon afforageur, il faict aussy amende de LX. s. par. devers moy, et se les vins vendus ne sont afforagez.

Item, quiconques vent vin, en la ville et es mettes de la prevosté de B., non assis par les buffetiers sur chantiers, en faisant contre la composition sur ce faicte, il faict amende de VII. s. VI. d.

Item, quiconques charge vin ne aultre beuvrage sans le congé de mon afforageur, et il est trouvé, il forfaict vins et beuvrages, charettes et chevaulx.

Item, qui remplict le vaissel de vin, qui vent sans le congé de mon afforageur, il forfaict le vin et le vaissel.

Item, les amendes qui viennent pour le faict dud. forage sont toutes myennes.

Item, quiconque lieve le vaissel de dessus les chantiers, duquel le vin aura esté vendu non signé par mon afforageur, ou sans sa licence, il forfaict le vaissel et le amende de LX. s. envers moy, sauf que de ce sont exceptez lesd. gens d'eglise et hommes de fief dessusd., aians telles franchises que dict est dessus, qui peuvent lever lesd. vaisseaulx sans enseigne ou licence.

Item, quant est du droit de forage que je doibz prendre et les avoir sur les vaisseaulx tenans plus de tonnel comme de tonnes, et quant vaisseaulx tiennent plus de cinq muys et demy au gauge de B., je y prens de mon droict pour le forage une care contenant treize septiers, et n'en paye l'on plus dud. vaissel s'il ne passe vingt muys; et ou cas qui les passeroit, je y prens care et demye; et se sy grand estoit qu'il teinst XXV. muys et demy, on m'en paieroit deux cares, et du plus au feur l'emplage, comme dict est dessus.

Item, mon afforageur peult aller es celliers de tous vendans vin a B. et leur faire commandement et par serment qu'ilz luy montrent et dient tous leurs vins; lesquelz sont tenuz de faire; et mesmement ceulx qui sont frans de forage sont tenuz de faire led. serment, monstrer et declairer tous leurs vins creux en leursd. heritages, et ceulx que achettez ont au devant de la S. Martin d'iver, se requis en sont.

Item, se iceulx frans de forage avoient achetté ou achettoient plus de XXX. muys de vin au devant de la S. Martin d'iver, ilz paieroient forage du surplus; et aussy doibvent forage de tout le vin qu'ilz achetteroient aprez la S. Martin, par la maniere que les non exemps du forage le payent.

Item, se aucune personne se faisoit recevoir en l'eglise S. Pierre de B. a chanoine, icelluy ainsy receu poinct ne jouira de la franchise dud. forage, comme sont les autres chanoines prebendez de lad. eglise, jusques ad ce que led. chanoine y soit receu prebendé.

Item, s'ensuivent les exploictz appartenant a ma *prevosté* de B.

Premierement, en toutes les amendes venans des subgectz de lad. prevosté, qui montent a plus de LX. s., soyent devant mon bailli ou prevost, et en celles qui ne sont touchant mes bois, rivieres et forage, led. prevost y prent LX. s., et le residu se reçoit par la main de mon recepveur.

Item, toutes les amendes des delictz faictz et perpetrez es mettes de lad. prevosté par les subgetz d'icelle prins en cas de present meffaict ou non, ou aultrement prins en cas de present meffaict aud. B., led. prevost prent jusques a LX. s. et au dessoubz.

Item, de chascun arrest faict a B. par la loy de la ville, par mes sergentz ou buffetiers, XII. d. par., et le sergent ou buffetier II. d. Et se l'arrest requiert que la partye soyt adjournée, il paie II. d. au sergent ou buffetier faisant led. adjournement.

Item, de tous faictz niez ou proposez en l'auditoire dud. prevost ou devant mond. bailly, se c'est des subgectz de lad. prevosté ou des non subgectz procedans devant lesd. juges, leur contestation faicte, puisque c'est par arrest de la loy de la ville, ou que le deffendeur soit des mettes d'icelle prevosté, et ou cas qu'il y a faictz proposés par le demandeur et deffendeur, se le demandeur dechet, il y a deux arramynes; et pareillement du deffendeur, s'il dechet. Et vault chacune VII. s. VI. d.

Item, je suys seigneur des *voyries* estans a B. et alieurs es mettes de mad. prevosté, et y ay tel droit : s'il chet sur les voyryes aulcune maisons ou partye d'icelles, et se vault plus de LX. s., mond. prevost y prent premierement LX. s. et le surplus est a moy. Et se ce vault moins de LX. s., mond. prevost le reçoit. Et qui lieve la matiere, sans congé de ma justice, il forfaict amende de LX. s., et sil convient qu'il restitue ce que prins a et levé de la matiere.

Item, et se aulcun cueille aucun espave, mond. prevost en a amende de LX. s.; et est tenu et est contrainct celluy qui cueille l'espave, de loy mettre en ma main, s'elle est de nature, ou sinon sa valleur.

Item, se aulcun faict sang et playe de main garnye et par injure a aulcun autre, il en doibt amende de LX. s., et s'il met main a luy par injure, posé que ce soyt de main garnye, s'il n'en fait sang, VII. s. VI. d.

Item, se aulcun du jour de samedy fiert sans sang et sans playe a aulcun aultre, il en doibt amende de LX. s., et s'il est noble, il commet amende de LX. livres, de quoy mond. prevost a LX. s., que il reçoit par la main de mond. receveur.

Item, se aulcun de faict appensé va batre aulcune personne en sa maison, et n'y eust ne sang ne playe, il commet amende de LX. s., et s'il est noble, LX. livres, en quoy mond. prevost a LX. s., qu'il reçoit par la main de mon receveur, comme dessus.

Item, se aulcun est receu a venir tout prisonnier a certain et il n'y vient, LX. s.

Item, se aulcun noble demourant en lad. prevosté faict sang et playe a aulcune personne, il commet pour ce LX. livres d'amende, dont la cognoissance et pugnition en appartient a mon bailly; et en [a] mon prevost pour droit LX. s. par., lesquelz il prent par la main de mon receveur. Et si led. noble met main a aulcun sans sang et sans playe, il commet amende de X. s., que mond. prevost reçoit.

Item, se aulcun noble demourant a lad. prevosté faictz telz delictz, comme dict est, et il est prins en cas de present meffaict, il commet les amendes dessusd., et en appartient tel droit, comme dessus sont dictz, a mond. prevost, et le surplus a moy.

Item, se aulcun est adjourné devant mond. prevost et ne vient, et es mys en deffault, il doibt et paye VII. s. VI. d. d'amende.

Item, se aulcun est obligé de payer a terme et est reclamé, apres le terme escheu, il doibt et paye VII. s. VI. d. d'amende.

Item, se aulcun sensier ou rentier faict oster huys d'aulcune personne pour cens ou rente non payé, mon prevost a XX. d., le chastellain de B. X. d., le censier II. s. VI. d., sauf que mon sergent qui fait l'execution y doibt prendre VIII. d. pour son salaire, et tout par ma main.

Item, s'ensuivent aultre droictz a moy appartenant cy apres declairez.

Premierement, j'ay ung droict qu'on nomme *destroit* ou *destrois;* c'est assavoir, se aulcun faict sur ma voirye aulcun ediffice de pierre, de mur, de boys ou de terre, puisque le fondement est neuf, il m'en doibt de chascun piet III. s. par., et s'il y faict haye ou soif, il m'en doibt de chascun piet trois ob.

Item, se aulcun veult ediffier sur ma voirye es mettes de mad. prevosté, paravant ce que il assiée ou face son edifice, il est tenu de prendre congé a ma justice de ce faire, et de loy faire enregistrer ou clerq du bailliage ou de lad. prevosté; et pour l'enregistrement paye au clerc du bailliage IIII. d., et au clerc de la prevosté II. d.; et se ce ne faict, il commet amende de LX. s.

Item, se aulcun veut ouvrer et ediffier ou faire ouvrer en sa maison, heritages, sur

ma voyrie, de machonnerye et charpenterie, il en doibt semblablement prendre et faire enregistrer et payer led. congé; et se ce ne fait, il commet amende de LX. s.

Item, se aulcun veut estayer sur ma voirye, il en doibt premierement prendre congé a ma justice; et s'il le faict sans avoir led. congé, il commet amende de LX. s., et n'y poeult tenir les estays que XL. jours sur peine de lad. amende.

Item, je prens a la S. Remy, chascun an, sur chascun four cuisant a B. en ma terre pour boulengers ou pastichers gaignans ou ouvrans du mestier, ou se ilz avoyent de nouvel delaissé de cuyre, puisque le gueulle du four est encore entiere, VI. s. VIII. d.; laquelle somme se doibt demander par mon commis; et se on deffaulte de payer, il peult le boulenger ou pasticher faire executer de ses biens par l'un de mes sergens, et n'y a aulcune amende. Et en tant qu'il paye led. droict pour leurs fours, ilz sont quittes d'envoire.

Item, j'ay aud. terme chascun an, sur chascune chaudiere a tainturier ouvrant dud. mestier, VI. s. VIII. d.; lesquelz se doibvent prendre comme dict est. Et en tant qu'ilz paient led. droict pour leursd. chaudieres, ilz sont quittes d'envoire.

Item, j'ay chascun an sur chascun mesnage de personnes mariez, mes subgectz et aultres tenans mesnage et non clercz, quatorze deniers, puisque payé ont le premiere année XXVIII. d.; et se onques ne payerent, ilz payent le premiere année XXVIII. d., et l'autre apres XIIII. d., et le nomme le l'*envouere*. Et de chascun XIIII. d. mes sergenz de mad. prevosté ont II. d., et par ce sont subgectz a leur despens de aider a coeullir avec mon commis led. anvoyre. Et les non mariez tenant mesnage, supposé que premierement ilz ayent payé XXVIII. d. et depuis XIIII. d., se ilz se maryent, payent XXVIII. d., soyt ou temps que on lieve l'anvoire, qui est ou mois de mars, ou au recours dud. anvoirre, lequel se faict apres le S. Remy. Et poeult mond. commis faire son execution par mesd. sergens sur les biens des reffusans a payer led. anvoirre, et iceulx faire vendre; et se les lieus sont clos, ilz les poeult faire sceller, et qui y entre ou deseille sans avoir payé, il commet amende de LX. s.

Item, ceulx qui viennent demourer en ma terre aud. B. d'estrange terre, me payent XXVIII. d., nonobstant que aultrefois ilz aient payé XXVIII. d. ou XIIII. d. Et se au recours que on faict apres le S. Remy payent XXVIII. d., ceulx quy se marient depuis led. moys de mars que on coeulle l'envoirre, ou ceulx qui viennent demourer en ma terre, comme dict est, apres led. moys de mars, ne payent que XIIII. d.

Item, et dud. anvoire sont exemps et frans mes hommes des grans et petis fiefz de B., les soubz agez estans en tutelle, les bouchers anciens estans de la loge, et les buffetiers, et aussy sont les habitans de la maison de Morlaisnes pres S. Saulveur et es IIII. maisons voisines a lad. maison de Morlaine appartenant a icelle maison.

Item, par accord fait et passé le huitiesme jour d'aoust l'an mil CCCC. quarante sept, par devant messieurs les maistres des requestes de l'hostel du roy nostred. sire a Paris, entre moy d'une part et le Bastart Quieret et tenant de moy par foy et hommage le fief qui fut messire Pierre Quieret, et les bouchers dud. B. cy aprez nommez, c'est assavoir : Jehan Pinchon, Jehan de Common dict de Bourgongne, Jehan le Leu dict Peuvilet, Gaultier Martinne, Laurens Lenglois, Pierre le Normant, Martin Oursol, Pierre Requiert, Mahiet Heluys, Jehan le Boucher, Michiel le Tort, Robert Regnault, Drouet Lhotesse, Regnault Aultren et Drouet de la Fontaine, d'autre part, chacun desd. bouchers vendant chacun en sa loge de B. pour chacune sepmaine et pour chacun estal, est tenu payer VIII. d., c'est assavoir le jour de dimenche ou en aultre jour en une fois pour toute le sepmaine qu'il vendera chair en lad. loge; et pareillement chacun de ceulx

qui de eulx sont yssans et ysseront en ligne directe et tous aultres qui depuis en avant ont esté et seront mis en lad. loge par le congé dud. Bastart ou de ses ayans cause, possessans led. fief. Et s'y paye et payera chacun desd. bouchers aud. homme fiefvé comme dessus pour chacune sepmaine et pour chacun estal IIII. d. par., avec les cens et droictz de tonnellieulx, II. d. par. pour le pris de chascun cent de suif, et ses aultres droictz anciens accoustumez. Et se lesd. bouchers ne vendoient en lad. loge que ung seul jour en la sepmaine, si sont il tenuz payer a moy et a mes successeurs pour chacune sepmaine et pour chacun estal lesd. VIII. d., et aud. homme de fief lesd. IIII. d.

Item, et se lesd. bouchers ou aultres par temps de guerre vendoyent chair aud. B. hors de lad. loge, ilz me sont tenuz payer XII. d. pour chacune sepmaine.

Item, et s'ilz vendent aultres pourceaulx seur et hors de lad. loge, et chair a estal en lad. loge, en ce cas l'estal dedans les doibt acquitter.

Item, et se aulcun marchant aultre que boucher vent lart en detail en lad. ville de B. hors de lad. loge, il m'est tenu payer tel droict que dict est.

Item, et se lesd. bouchers ou aulcuns d'eulx ne vendent poinct de char fresche en lad. loge par aulcun jour de la sepmaine, et ilz vendent lart ou char sallée, ilz sont tenuz semblablement a moy payer lesd. VIII. d. et aud. homme fieffé lesd. IIII. d.

Item, et avec ce par led. accord, tous les bouchers vendant char en lad. loge me sont tenus payer par chacun an au terme de Noel, XIII. s. IIII. d. par., lesquelz mon receveur reçoit.

Item, je prens chascun an en la S. Martin d'iver pour ung droict nommé voyrye, c'est assavoir sur les heritages de la ville de Marissel........................

Et sur ce, Jehan le Bastier batart, a cause de son fief qui tient de moy nommé le fief de le voirye, qui est ung des grans fiefz de B., prent XXXIIII. s.; pour desquelles sommes estre payez, je puis faire faire prisonniers ceulx qui sont trouvez en mad. prevosté habitans desd. villes, et faire mettre en mes prisons a B. jusques a ce que soy je satisfait; et par paiant ilz sont exemps de non estre arrestez a requeste d'aultruy en mad. ville de B. par la loy de la ville.

Item, s'ensuit le droict que j'ay et prens sur la poissonnerye de B.: c'est assavoir que ou droict de la voirye des poissons et comme cy dessoubz est dict, je prens de VI. d. ung denier, et l'abbé de S. Germer IIII. d. et led. Jehan le Bastier bastart a cause de sond. fief de la voyrie ung denier; et se reçoit tout par la main de mon commis, lequel a pour ce faire prealablement chacun moys XIII. s. IIII. d., nommé le droit du greffe, et le residu se partist et divise et chacun a sa portion telle que dict est.

Premierement, tous les poisons afoyés, c'est assavoir les morues, agnons, rayes, rougez, mules dorées, bresmes, essarts, doibvent a la voyrie de XX. s. de vente XV. d. par. de le livre. Et se paye de la vendition faite par ceulx qui amainent le poisson a ceulx qui le vendent a l'estal, et desd. vendeurs a l'estal je n'y prens rien.

Item, turbos doibvent a la voyrie de XX. s. de vente VII. d. ob. comme dessus.

Item, maqueraulx, merlens rouges, herens, de XX. s. de vente doibvent V. d.

Item, de ung pennier de plis, l'on en prent V., desquelles V. on en prent une ne des pires ne des meilleures.

Item, ung pennier de barbues la ou y en y a cinq, l'on en prent une des cinq, ne la pire ne la melieure, comme des plis; et s'il y a aultre peschaille, on en prent une piechе plis ou flez.

Item, de ung pennier de solles, la ou il y a onze solles en la fente, l'on en prent deux solles, et les prent on au cornet du pennier.

Item, de ung pennier de flez, l'on en prent trois a ung cornet du pennier.

Item, de ung pennier de limandes, dont les limandes vallent le mieulx en la fente on en prent deux.

Item, s'il advient qu'il vienne ung pennier de poisson, dont les poissons qui doibvent de xx. s. xv. d. vallent myeulx en la fente que le remenant de la peschaille, acquitté les deux pars du pennier de xx. s. xv. d., et le remenant du pennier de xx. s. v. d.

Item, s'il vient ung pennier de rougez qui vallent myeulx en la fente que la peschaille, il paye de xx. s. v. d.; et par ce les femmes ne payent poinct les voyries, et le paye le marchant.

Item, s'il vient ung pennier de platte peschaille a brouette ou a col, il ne paye poinct de voyrye, et ce ne est rond poisson, on en paye autant comme des aultres.

Item, se on apporte agnons a cheval qui soyent en penniers ou en sacz, de chacun pennyer ou sac on doibt ung ob. de voyrie.

Item, s'il y vient troites sommoneresses de mer ou de eaue doulche, ilz doibvent de xx. d. vii. d. ob., et s'ilz sont peschées en la riviere de Therin, ilz ne doibvent riens.

Item, en ung pennier la ou il y a xiii. roulles, l'on en prent la pire ne la meilleur.

Item, anguilles peschées hors la riviere de Therain doibvent a la voyrie de xx. s. v. d.

Item, s'il advient qu'ilz viennent sur troys chevalx viii. penniers de poisson frez, les marchans en gros pour la vente des poissons vendus doibvent en la plache ii. d. ob., et s'ilz ne amainent que six, chacun doibt ung ob., les deux premiers sus ung cheval doibvent ung ob.; de cinq penniers sur deux chevaulx l'on doibt iii. ob.; et qui se part sans congé, il amende de v. s.

Item, s'il y a sus deux chevaulx cinq penniers, ilz doibvent trois ob., qui se paient au jour la journée ou lx. s. par. d'amende; et en sont quittes les marchans demeurans a B.

Item, se on amainne poissons au giste en icelle ville de B. qui soient logez par decha le crois Gerard Lasne, apres couvre feu sonné, il doibvent estre au vetage, et doibt payer chacun pennier pour vetage ung ob.

Item, se les chevaulx des voituriez entrent en leurs hostelz de voulenté ou d'aventure, ilz ne peuvent porter au marché le poisson qu'ilz ont amené sans congé de mon prevost de B., sur peine de lx. s. par. d'amende, ou de perdre le poisson.

Item, depuis la S. Remy jusques a Pasques, harens frez et poissons frez ont deux jours de vente, et s'ilz demeurent du premier jour ilz sont au vetage, et payent chacun cullate ou pennier une ob. Et se ainsy est que on les emporte sans prendre congé a mond. prevost de B. ou a celluy qui tient le greffe de par moy, on les porroit rapporter au marché ou en le poissennerye sans amende de lx. s.

Item, et depuis Pasques jusques a la S. Remy, ne ont que ung jour de vente; et par le congé de mond. prevost, le poisson emporté sans mond. congé poeult estre apporté en le poissonnerye, mais que premierement soyt veu s'il est bon et suffisant.

Item, les poissons que on amayne de la mer, puis qu'ilz sont entrez en la ville de B., ilz convient qu'ilz passent devant le boucherye et fourmenterye sur peine de conffiscation du poisson.

Item, ce sont les coustumes que les poissons de mer doivent a la voyrie.

Premierement, bars, aubars, bresmes, beches, sartres, congres dorées, morues,

rayes, troites sommoneresses de Sainne, de eaue doulche, de mer, anicelles, hadors vers, poisons fraictz et sallé doibvent a la voyrie de xx. s. xv. d., c'est assavoir [de] xvi. d. i. d. que le pennier est vendu, de plus et du moins.

Item, vivres, fuites, aloses, carrenges, turbos doibvent de xx. s. vii. d. ob., c'est assavoir de xvi. d. i. ob.

Item, s'il advient que en ung pennier il y eust de turbos et roulles xiii., on en prendrait ung ne du pire ne du meilleur, et par ce le prennyer seroit quitte de xvi. d. i. ob.

Item, gournaux, rouges, lievres, mellens frez et sallez doibvent de iiii. d. i. d.

Item, maqueriaulx frez et sallez et pouldrez, harens frez et sallez, celles quaques harens (fol. 31 v°) ....

Fol. 34. Et est assavoir que en ces coustumes cy dessusd., les religieulx abbé et convent de S. Germer de Flay ont les deux pars, et moy et Jehan le Bastier bastart, a cause de sond. fief de la voyrie, avons le tiers chacun par moityé.

Item, je prens sur tout le commun desd. partyes vii ᵗᵗ. xvi. s., les sergentz de la prevosté ont xii. s. a payer, vi. s. a la Tousains et vi. s. a Pasques; et par ces xii. s. ilz doibvent adjourner et arrester toutes personnes qui doibvent et sont tenuz a cause de la voirye.

Item, je suis tenu de faire payer lesd. abbé et convent et homme fieffé de la voierye selon le portyon et quantité que chacune desd. partyes doibt avoir pour chacun compte, qui seroit fait dedans sept jours et sept nuictz.

Item, mon prevost doibt faire compter les personnes qui arroient vendu poisson ou marchant qui ou nom d'aultruy en arroit vendu, et en faire compte du jour le lendemain ou deffendre aud. marchant vendant ou nom d'aultruy qu'il ne retienne aulcune coustumes, et poeult prendre gaiges des denrées sallées et freiche sus coliers et sus aultres personnes qui les denrées arroient amenées, et sur les estaillans vendans es estaulx, et faire arrester par luy ou par mes sergentz de la prevosté.

Item, mond. prevost doibt coeullir la voyrie par les estaulx ou par penniers qui vendus seront, c'est assavoir d'un pennier de barbues une barbue, d'un pennyer de pleys ou de carriaulx une plys ou un care, d'un pennier de limandes ii. limandes (fol. 35)..

Fol. 36. Item, s'ensuict le congé qui m'est deu et payé des poissons qui sont vendus dedans les mettes de la prevosté et ville de B. et dedans les hostez, prins pour le roy ou pour moi.

C'est assavoir de deux penniers une ob. et de trois i. d., de iiii. ung d., et cinq trois ob., de sept ii. d. et viii. ii. d., et se ainsy estoit qu'ilz venissent ou feussent apportez sur ung cheval, ilz en paieroyent les acquitz de congé, si comme il est dessus devisé, mais que le tout fut a une personne.

Item, et se on faisoit apporter cinq penniers de poisson sur deux chevaulx, ilz paieroient de trois penniers ung denier et de deux ung ob.; et se quatre penniers y avoit sur ung cheval, ilz payroient de iiii. penniers ung d., et s'il y en avoit deux sur ung aultre cheval ilz en pairoyent i. ob. et de trois ung denier; et est a entendre de tous poissons frez et sallez de menu seel; et se ilz sont sallez de gros sel, ilz ne me doibvent point de congé, ne nulx poissons quelz qui soyent venuz ou apportez a brouette ou a col..

Fol. 36 v°. Item, aussy y a eu et a deux jurez instituez par led. bailly pour regarder, toutesfois qu'il est besoing, se les poissons de mer et d'eaue doulce amenez au marché

de B. pour vendre, s'ilz sont bons pour menger, et s'ilz ne sont, de interdire et deffendre la vente a ceulx a qui sont, et pour les faire jetter en la rivyere ou aillieurs.

Item, les marchans qui amainent ou font amener poissons de mer pour vendre a B., ne lesd. trois vendeurs en gros, n'en oseroient vendre en gros ne en detail a quelque personne que ce soyt, jusques a ce que mon maistre d'hostel ou aultre commis de par moy ayt prins et choisy ce qui m'est necessaire pour le depense de mon hostel; et est prisé ce qui est ainsy prins et choisy par lesd. deux jurez ou l'un d'eux, ou par aultre en leur absence a ce commis de par moy; et ay le poisson en payant le tournois pour le parisis de ce qu'il est prisé; et en mon absence poeult mon vicaire ou official faire faire telles prinses et prisés, et avoir le poisson par tel pris que dict est.

Item, se aulcun marchant ou vendeur vendoit du poisson en gros et en detail au devant ou ainçois que moy, mond. vicaire ou official, en eussions eu ainsy que dict est, il le amenderoit envers moy; toutesfois, par accord faict entre l'un de mes predecesseurs et les maire et pers dud. B., traitté a esté [que le vicaire ou official] dud. evesque, la marée tantost descendu, auroit de par eulx leur varlet ou aultre qui viendra dire aud. vicaire ou official : «Envoyez querir du poisson, la marée est descendue». Et s'ilz y veullent envoyer, il en auront pour lad. prisée, et s'ilz n'y envoyent, qu'ilz attendent en tant de temps apres la marée descendue que on pourroit mettre d'aller du marché jusques en mon hostel dessusd. et revenir d'icelluy jusques au marché, et en tant demouroient comme on pourroit d'aller du marché en mon hostel, le marchant poeult vendre, et aultrement non.

Item, et s'il n'y a du poisson de mer exposé en vente a B., et il en passe par lad. ville pour aller a Paris, dedans icelle ville et jusques en la ville de Beaumont sur Oize, j'en puis prendre ce qui m'est necessaire pour la depense de mon hostel, en payant le pris tel que desclairé est ou prochain article precedent.

Item, je puis faire prendre maqueriaulx ....

Item, ordonné a esté par mon bailly en l'an mil quatre cens quarante quatre, en la presence et par l'advis, conseil et deliberation des maire et pers de lad. ville, de plusieurs mes hommes fieffez et aultres notables d'icelle ville de B., pour obvier aux fraudes que l'on faisoyt et commettoit sur le faict de la marchandise des poissons de mer et amenez en lad. ville de B., que nul qui soyt commis et ordonné vendeur du poisson de mer en gros aud. B. ne seroit de lors en avant marchant ou chasseur de marée, ne ayt quelcune part avecques marchant ou chasseur, sur peine de VII. s. VI. d. d'amende, et d'estre privé dud. vendage par an et par jour, se ce n'est du rappel de moy ou de mond. bailly.

Item, que s'il arrive a B. en un jour plus de deux sommes de poisson de mer pour vendre, qu'il ne soyt vendu par ung seul vendeur, mais par deux, et s'il y en vient jusques a six sommes sera vendu par trois vendeurs, sur pareille peine que dessus.

Item, que lesd. vendeurs seront tenuz de faire leurs ventes du poisson de mer que on amenera pour vendre a B. depuis Pasques jusques a la S. Remy a neuf heures du matin et non plus tost sans congé de justice, et depuis la S. Remy jusques a Pasques, a neuf heures et demye; et pourra durer leur vente demye heure et non plus. Et se faicte n'est en icelle demye heure, ceulx a qui les poissons seront ou lesd. vendeurs ou leurs commis seront tenuz faire apporter ou les apporter incontinent sur les estaulx, pour les exposer en vente et vendre par eulx en detail, en peine de VII. s. VI. d. par. d'amende a applicquer a moy.

Item, que depuis Pasques jusques a la S. Remy, tous poissons que l'en menera pour

vendre a B. ne aurront que ung jour de vente; et se aulcun poissonnier ou poissonniere le rapporte le lendemain, il encourra en amende de LX. s. par. devers moy.

Item, et depuis la S. Remy jusques a Pasques, poisson amené aud. B. y pourra estre vendu par deux jours ensuyvans (fol. 38 v°)........ ....

Fol. 40. Item, le possesseur du molin S. Laurent assis a B. me doibt chacun an, au terme S. Remy, une livre de poivre aprecyé a x. s. par., qu'il en paye a mond. receveur..

Fol. 40 v°. Item, j'ay tabellyonnage et tabellion esd. ville et conté de B., et devant led. tabellion se passent lettres, obligations et aultres, lesquelles quant elles sont grossoyées et signées, le garde des scel et contrescel de la court de mad. conté scelle desd. sceaulx; et pour sceller en reçoit pour moy led. garde, c'est assavoir de chascune lettre qui scelle VI. d.; et quant aus prouffictz et esmolumens d'escripture dud. tabellionnage, ilz sont, ainsy que l'ont acoustumé mes predecesseurs, baillez a ferme au plus offrant et dernier encherisseur.

Item, la prinse des chevaulx que mes predecesseurs evesques faisoient prendre sur les communiers de la ville de B., pour en user en leurs propres affaires et besongne, accord fut piecha fait entre l'un de mesd. predecesseurs d'une part et les maire, pers et communiers d'icelle ville d'autre part; par lequel accord, qui fut passé en la court de parlement l'an mil trois cens quatre vingtz et quinze, ou moys de janvier vingt quatre jours, traictyé et accord fut que de lors en avant perpetuellement lesd. maire, pers, bourjois et communiers de lad. ville de B. et leurs successeurs seroient, sont et seront tenuz rendre et payer chascun an au jour de la veille de Toussains a l'evesque de B. qui lors estoit, et a ses successeurs evesques dud. B., la somme de quatorze livres par. de rente, ung franc d'or pour XVI. s. par., monnoye lors courant; et desd. XIIII. livres par. de rente par an, de telle monnoye que dict est, lesd. maire, pers, bourjois et communiers de lad. ville et toute la commune d'icelle et les biens de lad. communaulté et de leurs successeurs demouroient, demeurent et demouront perpetuelment chargez envers led. evesque et ses successeurs evesques de B.; lequel evesque et ses successeurs, s'il leur plaist, chacun an led. terme passé, en deffaulte de paiement pouroient, peuvent et pourront faire executer lesd. maire, pers, bourgois et communiers et leurs successeurs, et leurs biens faire vendre jusques a pleine satisfaction de lad. somme de XIIII. ₶. par. de rente. Et ou cas que lad. commune deffauldroit, ou vendroient en aultre main, toutesvoyes seroient et seront iceulx communiers, leurs successeurs communyers et tous les habitans de lad. ville tenuz de payer lad. rente comme dict est, qui en pourroient estre executez comme dessus, exceptez les vassaulx desd. evesques frans de taille et les nobles et les clers non marchans. Et parmi ce, iceulx maire et pers, bourgois, communiers, leurs officiers et les contribuans aux taillez et fraiz, et deux conseilliers non communiers d'icelle commune, qui lors estoient et qui ou temps advenir seront, demouroient et demeurent a tousjours frans, quitez et deschargez de lad. prinse des chevaulx quelconques, soyent chevaulx acoustumez a lever ou aultres, envers les evesques de B., en quelque main que lad. commune adviengne, voire qu'elle deffaille. De laquelle rente, depuis l'an mil quatre cens quarante quatre, que je prins possession de mond. evesqué, payement a esté fait chacun an a mon receveur, la veille de Toussains.

Item, sur l'hostel des Corbiaulx assiz ou marché de B., ainsy qu'il se comporte..., j'ay droict de prendre et prens par chacun an aux quatre termes a B. acoustumez, IV. ₶. XVIII. s. de rente par egalle portion (fol. 41 v°).........................

Fol. 43. Item, en lad. ville de B., nulz des habitans d'icelle ville quelz qu'ilz soient peuvent avoir ne tenir pourceau ou pourceaulx, alans ou venans parmy la ville, sans garde ou sans les envoyer au porches, excepté enfermé; et si mon prevost ou aulcun de mes sergentz en tiennent aulcuns allans ou venans parmy la ville sans garde ou sans les envoyer au porches, ilz les peuvent prendre et amener en mes prisons, et pour chacun pourceau avoir amende de VII. s. VI. d. par., dont le sergent qui fait la prinse a II. s. VI. d., et le surplus montant V. s. mond. prevost le prent, et reçoit au droict de moy.

Item, j'ay droict et suis en possession et saisyne que mon prevost et mes sergens que j'ay aud. B. prennent chacun an a B. sur chaque boulenger demourant sur ma terre, c'est assavoir la veille de Noel un cuignet, et la veille de le Typhayne un gastiau, telz cuignetz et gastiau qu'ilz leur plaist prendre et choisir entre tous les cuignetz et gastiaulx qu'ils trouvent es possessions desd. boulengés, et pareillement sur chacun aultre boulenger dud. B. demeurant en aultre terre que en la mienne, vendant ou exposant en vente en ma terre cuignetz esd. veilles de Noel et la Typhanye, mesd. prevost et sergent ou l'un d'eulx prennent cuignetz et gastiaulx comme dessus; desquelz cuignetz et gastiaulx mond. prevost m'en fait apporter un, et a chacun desd. veilles, et le surplus distribué a mes vicaires, official, bailly et receveur, procureurs et aultres mes officiers que j'ay aud. B.

Item, sur chacun mercyer dud. B. demourant sur mad. terre, mesd. prevost et sergent ont et prennent chacun, la veille de Noel, une paire de dez, et aussy pareillement une paire de dez sur chacun aultre mercyer quy [n']est demeurant en ma terre, vendant et exposant mercherye lad. veille de Noel en mad. terre; desquelz dez mond. prevost baille comme dessus, et a chacun de mesd. officiers, lad. veille de Noel.

Item, s'ensuivent les coustumes quy sont deues a moy, a l'abesse et convent de N. D. de S. Pol les B., et a Jehan le Bastier bastart, a cause de son fief de la voyrie, qu'il tient de moy.

Premierement, les estalliers ou airiez vendans ou marché ou alieurs, doibvent VIII. pongnyés de choulx, de coles ou de poiriaulx au jour de samedy ou chacun jour qu'ilz vendent; et prent on lad. pongnyé entre les poulces et le maistre doyt. Et s'il advenoit qu'il y eust deux foiz (?) de poiriaulx ou plus, ou ilz n'estoient venduz led. samedi, led. voyer prendroit le dimenche le remenant que l'estaillier auroit du samedy, c'est assavoir une pongnyé que de coletz que de poiriaulx, se mis ne estoient en vente le lundy ou le mardy ou en aulcun jour de la sepmaine, aussy bien comme il eust faict le dimenche. Et s'il advenoit que aulcun airier ou estaillier vendist en la sepmaine poiriaulx ou coletz, entre le dimenche et le samedy, il pairoit led. pongnyé de coletz et poireaulx; et s'il y avoit au samedy des poiriaulx ou des coletz, ilz seroit quitte pour payer au samedy de ce que vendu auroit au long de la sepmaine.

Item, les estailliers doibvent au samedy tant seullement demye d'aulx, et en quaresme chacun une poignée chacun samedy pour augnons; et s'ilz y font vendre par leurs serviteurs ou par leurs enffans, ilz payent de chacun lieu et au dimenche, se ainsy estoit qu'ilz eussent plusieurs fois de coletz ou de poiriaulx, se ainsy n'estoit que ce feussent les fois ou led. voyer auroit prins le samedi ou le dimenche. . . . .

Item, se aulcun forain qui soyt hors de l'enclos de lad. ville de B., comme Fouquenyes, Troissereux, Marissel, S. Quentin et aultre villes, faict venir et apporter par personnes qui gaignent loyer ou quy ne soient de son hostel, il doibt de chacun faiz de poireaulx ou coletz . . . une pongnyé, et semblablement d'autre qui est apporté . . .

Et se ainsy est qu'il eust creu en franc fief ou en religion, led. forain est quitte et franc de lad. voirye.

Item, et est assavoir que l'encloz de murs de lad. ville de B. est assis comme il s'ensuyt :

Premierement, de la porte S. Andrieu a la porte de Bresle, et ensuyt la porte de l'Hostelerye jusques a la porte de Grez et le moustier S. Margueritte. Item, depuis les deux arches par ou Therain passe au dessoubz du lieu ou estoit le molin S. Margueritte, selon les fossez d'Argonne, jusques a la tour et au pont de Croul. Item, depuis le pont de Croult, selon mes fossez qui vont jusques a la porte de pierre; et de led. porte de pierre, selon le fossé qui vyent et deschent ou fossé de Cauffour, et de la fosse de Cauffour jusques a la place ou estoit molin de Nostre Enffant, et depuis lad. place jusques aux molins de S. Sephorian et les molins Alart, le pont Carré, et la porte par ou l'on va en Greve et qui sont delez Cordeliers, Jacobins, la porte des Aires darrieres les Jacobins et la porte des Pastis jusques a lad. porte S. Andrieu. Et est tout ce de l'enclos de lad. ville, ja soit ce qu'elle ne soit murée ne close.

Et de toutes choses qui y croissent, soient porrés, poriaulx, civotz, porés ou aultres choses, tous les habitans et demourant [a] qui les heritages la assis appartiendront, et en seroient et sont franz de voyrye et de tonnelieu. Et se ainsy est que aulcun loust ung courtil, se estaillier n'estoit, il payroit chacun jour pongnyé de porrés, de porriaulx, de civotz, poret, aulx, oignons, pour oignons une poitevine, pour ciboulles une ob., pour aulx une ob., pour exalonges une ob.................................

Item, s'ensuivent les coustumes que doibvent les fruictz qui viennent a cheval ou a basts, ayans quatre pieds, c'est assavoir de la somme une ob., de la charette II. d.; et se ainsy estoit que plusieurs personnes partissent a la chevallée ou a la charette, ilz payroient chacun une ob. pour sa part de la chevallée, chacun II. d. pour sa part de la charette.

Item, se ainsy estoit que lesd. fruictiers ou aultres personnes eussent achetté une somme de fruitz ou charetté de fruict, de noiz, hors de la ville de B. et les fissent venir et vendre conjoinctement ensemble, sans ce que luy poeult adresser ou asseurer a sa partye, ne faire separation l'une de l'autre, ilz seroient quittes de la somme par payant une ob. et des noiz aussy, et pour la charettée II. d. Et au regard des fruictz qui croissent dedans l'encloz de lad. ville de B., ilz ne doibvent point de voyrie.

Item, s'ensuivent les partyes ou prennent par sepmaines lesd. abbesse et convent N. D. de S. Pol, moy et led. Jehan le Bastier bastart, a cause de sond. fief de voyrie, en la maniere cy aprez declarrée.

Premierement, l'abbesse et convent de S. Pol a trois sepmaines ensuivans de toutes porées, comme il est devisé, et de porreaulx et de toutes les personnes foraines, comme de S. Quentin, Feuquegny et Troissereulx, S. Jehan, S. Jacques, et toutes personnes qui sont hors de l'enclos de la ville de B. Et peuvent prendre et avoir sur les estailliers et airiers demye d'aulx au samedy et demye d'estalongnes, se ainsy estoit que lesd. estalongnes fussent seches et parées et....... d'ongnons en quaresme. Et a led. Jehan le Bastier, a cause de sond. fief de voyerie, la moityé des cloetz et poreaulx qui prins auroient estez sur les estailliers et airiers. Et ne a lad. abbesse et le convent sur les estailliers et airiers au dimenche de chose qu'ilz vendent, si comme coletz, poriaulx, civetz et poret, ja soit ce qu'ilz le vendent, comme en la sepmaine par payant une pongnyé de porriaulx et coletz, qui soyt du remenant de ceulx du samedy devant. Et doibvent lesd. estailliers et airiers une ob. de civetz, porrés, estalongnes verdz, et est celle

ob. aud. fieffé pour cause de sa voyrie, et n'y payent ne moy, ne lad. abbesse et convent.

Item, j'ay une sepmaine ensuyvant aprez lesd. abbesse et convent, laquelle sepmayne led. fief prent en telle maniere comme il prent es sepmaines desd. abbesse et convent.

Item, led. homme fieffé de lad. voyrie a une sepmaine aprez ensuyvant, et en laquelle nul ne prent, tout ce qui vient en lad. sepmayne, sans part d'aultruy.

Item, s'ensuivent les coustumes du fruict dont lad. abbesse et convent prennent en leurs trois sepmaynes : de chacune somme vendue et deschendue ou marché de B. une ob. et de la charette II. d., excepté le fruict de giste, si comme pommes de Martinsac, de plusieurs aultres qui appartiennent aud. homme fieffé.

Item, j'ay en ma sepmaine de la somme une ob. et de la charette II. d., si comme dict est dessus.

Item, se aulcun fruictier coeulle fruict ou fait coeullir et en fait plusieurs sommes et eslist son fruit, le gros du menu, sur les arbres ou a B., et il les envoye a Paris, a Amyens ou alieurs, du plus bel et du mellieur, et le reffuz et l'esliture vendre en lad. ville de B., des sommes qui seroient menées a Paris ou alieurs il paira pour chacune chevalée I. ob. et de la charetée II. d., et seroit ce payé a celuy qui seroit lors en sa sepmaine.

Item, s'ensuivent les coustumes de plateaulx et des escuelles et diverses choses faictes a tour, si comme jatelles et gardemengers.

Premierement, les estailliers vendans platiaulx, escuelles, doibvent au samedy ung platel ou ung escuelles, c'est assavoir au samedy a lad. abbesse de S. Pol, pour chacune desd. troys sepmaynes, ung escuelle ou ung platel et a moy autel en ma sepmayne et par semblable aud. homme fieffé.

Item, quelconque personne qui amayne ou fait apporter a col ou a brouette soyt a B. ou aillieurs vaisselle de bois, il en doibt une piece, c'est assavoir ung platel ou une escuelle, et si c'estoit plus grosse oeuvre que de plateaulx, l'abbesse et convent, moy et mond. homme de fief prendent se ainsy estoit que ce feust ronde oeuvre, grandz platiaulx, grandes jattes, en quelque maniere qu'elle feussent venuz, dessendus et vendus en lad. ville de B., ung platel, une jatte grosse oeuvre, apres trois que les marchans a qui les denrée seroient peuvent eslire.

Item, se aucun amainne platiaulx ou escuelles ou face amener ou apporter a cheval ou a charette, a brouette ou a col, et ilz feussent plusieurs personnes qui eussent part esd. brouettes, collées, chevalées et charettes et en telle maniere que chacun feust asseurer a sa partye, que l'une partye fut divisée de l'autre, chacune payent une piece de plateaulx ou d'escuelles, de gros plateaulx et de ronde oeuvre, en quelles sepmayne qu'elle feussent venuz, fut a l'abesse et convent, et moy et mond. homme fieffé, ja soit ce que elles ne feussent pas vendus en la sepmayne que venuz et apportées seroit.

Item, mes bailly et prevost de B. et chacun d'eulx peuvent prendre et faire prendre par mes sergentz dud. B., toutes et quantes fois que bon leur semble, et apporter a mon hostel especial ou aillieurs en lad. ville, en ma terre et seigneurye, le pain que font les boulengiers demeurans en ma terre, et aussy le pain qui est es hostez de taverne, demourans en mad. terre, qu'ils ont pour bailler a ceulx qui boyvent en leurs tavernes, et semblablement le pain que aultres boulengés non demourans en mad. terre vendant et exposant en vente en icelle ma terre, et led. pain faire peser et s'il est de trop petit pois en regard a la valleur du blé de quoy il est fait, led. bailly ou prevost le retient et le donne et distribue aus povres. Et s'il y a aulcun desd. boulengers qui soyt coustu-

miers de le faire trop petit et enjoinct luy est de par ma justice de le faire plus grant et il ne le fait, et apres lad. injonction en soyt requis jusques a trois foys, a lad. troisiesme foys avec la perte de son pain donné aux povres, mond. bailly ou mon prevost le condamne et peult condamner envers moy en amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

Item, des courretiers des laines a B. l'election en appartient au maire et pers dud. B., et quant eleuz les ont, le procureur desd. maire et pers les presentent a mond. bailly, lequel les institue aud. office de courretier, et leur faict faire le serment en tel cas acoustumé.

Item, les marchans revendeurs, c'est assavoir poulailliers, fromagers, paticiez et fruictiers demeurans en lad. ville de B. ou dehors, quelz qu'ilz soyent, ne peuvent par eulx ne par aultres achetter ne faire achetter en lad. ville ne en la prevosté de B., en jour de samedy, aucunes denrées de leursd. marchandises, jusques a tant que heure de prime soyt sonnée en l'eglise Saint-Pierre de B., sur peine de VII. s. VI. d. par. d'amende envers moy.

Item, les maires, pers, bourgois, communiers et habitans de B., es temps que les ryvieres passans par B. sont esclusées, apres le cry qui de par moy est fait chacun an en lad. ville, peuvent reparer leurs pontz, plancelles et apuyes estans sur lesd. rivyeres, sans pour ce prendre aulcun congé, ne payer quelque redevance a moy ne a mes gens. Et se en aultre temps il veullent reparer leursd. pontz, plancelles et appuyes, ilz sont tenuz de prendre et prennent congé a moy ou a mon bailly de B., sur peine d'amende acoustumée, sans pour ce payer aucun destroit, excepté l'enregistrement du congé, ainsy qu'il est acoustumé. Et se ilz les veullent refaire tout de noeuf, en prenant led. congé, faire le pourront et peuvent es lieulx ou ilz apperroit aultreffois y avoir eu pontz, plances et appuyes, qu'il y apperroit de vielz reparer, sans pour ce payer fors l'enregistrement du congé, et en aultre temps et maniere ne peuvent ne pourront rien faire esd. eaues, se ce n'est par le congé de moy ou de ma justice, sur peine de l'amende acoustumée et en payant les droictz et enregistrement acoustumez.

Item, j'ai droict et cause, et suis en bonne possession et saisine de donner congé par moy ou mon bailly de faire es voiryes de la ville de B., es lieulx ou il pourra mieulx estre faict pour le prouffit desd. voiryes, travaulx de chevaulx, et les acenser au prouffit de moy et de mes successeurs, et aussy de donner congé de faire esd. voyries, rives, esseaulx et chaussées a avaller vin, sans de ce prendre prouffit excepté le salaire du clerc pour enregistrer les congez et les amendes, se elles y escheent ou eschent, sans ce que les maire et pers de B. s'en puissent ne doivent entremettre en quelque maniere (fol. 49 v°)..

Item, ensuivent les *fiefz tenuz de moy* par foy et hommage a cause de mad. conté.

Premierement, messire Estoud d'Estouteville, chevallier, tient ung fief de moy, nommé le *chastellenye* de B., auquel appartient ung hostel scitué aud. B. nommé l'hostel de la chastellenye, duquel hostel par devers la rue a plusieurs maisons et mandises baillée a rente a plusieurs personnes, qui peuvent valloir chacun an seize livres parisis, et ay oud. hostel et appartenances d'icelluy haulte justice, moyenne et basse; et sy appartient aud. fief certain droict de mynage et de reage de grain vendus aud. B., ung clos de vigne au dehors dud. B., au-dessus de l'hostellerye, contenant six arpens ou environ.

Item, au lieu nommé Paradis, au dehors dud. B., a l'endroict des jardins, trois petites illettes ou aires a l'entour desquelles a plusieurs saulx (fol. 120)..................

Fol. 122. Item, les maistres, freres et sœurs de l'Hostel Saint-Ladre de B. doibvent chacun an aud. chastellain sur l'amende vingt solz, a cause de leur bois nommé le bois S. Ladre, en quel led. chastellain a haulte justice, moyenne et basse. . . . .

Fol. 122 v°. Item, en toutes les villes et lieulx dessusd., en ce qui est du domayne de sond. fief, il y a justice haulte, moyenne et basse, sauf que en lad. ville et prevosté de B., ja soit ce qu'il y ait cens ou rentes, toutesfois il n'y a justice que pour raison de son minage et des arretz faictz par le loy de la ville par ses sergens, comme cy apres est touché.

Item, dud. chastellain, a cause de sad. chastellenye sont tenuz plusieurs fiefs, dont les detenteurs sont tenus de servir ses plaictz que l'en tient en sond. hostel aud. B., toutes et quantes fois qu'ilz y sont adjourner, et de juger tous les proces qui y sont faictz de leurs perilz, fortunes et despens, et n'a oud. hostel quelque jurisdiction comme dessus est touché, sinon place seullement pour tenir sad. jurisdiction touchant le droict de sond. mynage et des terres qu'il a hors lad. prevosté; desquelz fiefz le declaration s'ensuict.

Premierement: Pierre de Bretheul tient ung fief dud. chastellain, qui s'estent tant aud. Goincourt, comme aillieurs, auquel appartient une masure, lieu, cave et jardin, seant aud. Goincourt, laquelle fut anciennement la maison manable dud. fief (fol. 124).

. . . .

Fol. 133 v°. Item, led. chastellain a des heritages tenuz de luy aud. Lavercynes, droit de roaige, forages, ventes, saisines, et droictz de reliefz acoustumez aud. lieu; et a led. chastellain ou domayne de sond. fief, hors la ville et prevosté dud. B., haulte, moyenne et basse justice; et pour l'exercice d'icelle et de droictz de minage dessusd., qu'il a aud. B. et aussy de la congnoissance de ceulx qui y sont arrestez par ses sergens dud. minage, par la loy de la ville en lad. ville de B., a garde de justice qui en tient ses plais en sond. hostel, ou il n'a haulte, moyenne ne basse justice, mais comme dessus est dict y ay toute justice.

Item, Jehan le Clerc, escuyer, seigneur de la Motte, de Lusarches, tient ung fief de moy nommé le fief des *Marmousetz*, auquel appent une petite maison, jardin et lieu, seant aud. B. en la rue des Marmousetz, qui se baille a louaige quatre ans a seize solz parisis.

Item, Mahot le Conte tient a cens dud. escuyer une aultre petite maison, parmy XVI. s. par. par an et joingnant a lad. maison.

Item, Jehan Vaillant tenoit dud. escuyer une aultre petite maison qui est chue et est la masure wuidée.

Item, une aultre maison et jardin, que soloit tenir Pierre Beliner parmy XX. s. de cens, et est en la main dud. escuyer, et se baille a louage chacun an.

Item, une aultre maison et jardin prez la poterne S. Germer, que soloyt tenir maistre Jehan Colinet de Feuquieres parmy XII. s. de cens, et est de present inhabitée et de nulle valleur.

Item, led. escuyer a es heritages cy dessus declarés justice fonciere seullement, et doibt juger en mes assises aud. B. et contribuer aux fraictz des jugemens avecque ses pers et compaignons.

Item, dame Blanche de Gamaches tient ung fief de moy, nommé le fief des *Tonnelieux*, seant a B., a cause duquel elle a droict de tonnelieu sur le scel amené et vendu aud. B., la congnoissance des mesures et balances a quoy on le vent et poise, le tonnellieu du fer et de l'acier, plomg, estain, cotte de fer, espées, meulles et coustiaulx, cire, cire-

poix, poix, raisine et de tout ce qui s'en despend, ung commis de par luy a garder l'estallon desd. mesures et aussy des mesures a uuille.

Item, de chacune charette ou chariot chargé de scel amené et vendu aud. B. vingt huict deniers parisis, et de ce qui en est vendu a somme aud. pres(?) avecques le droict de tonnellieu de tous ceulx qui revendent et qui tiennent fenestres, tant pour vendre led. scel, cleu, cire, fer et acier.

Item, se aulcun fevre vient a B. et voeult lever son mestier et tenir forge, il doibt a lad. dame cinq s. pour congié et rachat de sond. mestier, et mesmes ceulx vendans aud. B. a fenestre scel, cire, cirepoix, fer, acier, cleu de fer et chevilles et uuille, et se aulcun lieve son mestier sans congié, il doibt v. s. d'amende avec les v. s. de rachapt.

Item, le droit des tonnellieux des chevaulx venduz aud. B. appartient a lad. dame.

Item, le tonnellieu des revenderesses de chandelles de cire aux eglises les festes et les samedis, nonobstant qu'ils aient payé le droict desd. fenestres.

Item, de chacune fournée de pain cuit aud. B. pour vendre, pour tonnellieu ung denier ou denrées de pain.

Item, tonnellieu de pain amené a B. de dehors pour vendre.

Item, j'ay droict de prendre sur le fief qui fut messire Pierre Quieret XXXVI. s. VI. d. chacune sepmaine, a compter cinquante deux sepmaines pour an; et moy payé prealablement de lad. somme, comme cy devant est faicte mention en l'article parlant de droict que j'ay sur les tonnelieux, lad. dame a droict de prendre sur le residu la somme de LIX. ₶. X. s. VI. d. par. par chacun an.

Item, le forage des vins venduz a la terre de S. Sephorien, tel comme led. fief Quieret prent es vins vendus sur ma terre, qui est en XIII d., II. d.

Item, lad. dame prent sur la revenue d'un fief nommé le fief Foymont et la damoiselle de Mailly pour sa part de droictures d'icelluy fief XL. s.

Item, lad. dame a aud. B. plusieurs estaulx a poissons en la poissonnerye, qu'elle baille a ferme et soloyent anciennement valloir vingt huict livres chacun an et de present sont de tres petitte valleur.

Item, lad. dame a son garde de justice et deux sergens pour garder, congnoistre et exerser son droict desd. tonnellieux tant seullement aud. B.

Item, lad. dame tient ung aultre fief de moy scitué aud. B., nommé seullement le fief des *Tonnellieux*, a cause duq. lad. dame a le tiers ou pois a laine et halage dud. B. a l'encontre de moy dud. fief Quieret.

Item, VI. ₶. par. chacun an sur la revenue du fief et terre qui fut a messire Guillaume de Lambersac, lesquelles VI. ₶. lad. dame reçoit par sa main.

Item, la moytié des tonnellieux des froumages et des œufz et du roage de vins qui se chargent aud. B. pour mettre hors.

Item, des merceryes qui portent tablette descouverte, pour chacune une poitevine par sepmaine.

Item, la moytié du tonnellieu des coultes. Et pour la garde et exersise desd. tonnelieulx seullement, lad. dame a son garde de justice et deux sergens aud. B.

Item, lad. dame tient ung aultre fief de moy, nommé le fief *des Estaulx a le poisson*, auquel appendent huict estaulx et demy et les places a vendre harens, poisson salés et aultres.

Item, les estaulx couvers des mercyers.

Item, la moityé des voyries des fiens, les estaulx a poirées et deux estaulx a cordouenniers.

Item, quatre arpens de pré nommé le pré de le conté.

Item, lad. dame a aud. B. son garde de justice et deux sergens, pour congnoistre seullement des droictz desd. tonnellieulx desclairez es trois fiefs cy dessus, et qui ne paye en dedans soleil couché il eschiet en amende de v. s. par., se demandé luy est.

Item, Jacques Davesnes tient de moy par foy et hommage soixante et quatorze livres huict solz par. de rente infeodée, a prendre chacun an sur toute la revenue de trois fiefz cy dessus declairez appartenans a lad. dame Blanche de Gamaches.

Item, ung fief scitué a B. nommé le fief de *Morlaines,* estant de present en ma main par faulte d'homme, droictz et devoir non faictz, auquel appartient VIII. ₶. par. de rente, a quoy anciennement les detenteurs dud. fief baillerent a rente ung hostel nommé hostel de Morlayne joingnant a l'eglise S. Saulveur dud. B.

Item, quatre petite maison seans au devant dud. hostel sur rue, qui se baillent a louage.

Item, la moytié du tonnellieu des œufz, des frommages, des noix, poires, oignons, estalongnes, et de tout ce qui s'en deppent vendu aud. B.

Item, tous les revendeurs vendans a estal en la sepmaine les denrées dessud., doibvent chacun aud. fief une ob.

Su lequel tonnellieu lad. dame de Gamaches prent prealablement VI. ₶.

Item, le tonnellieu de tous les poissons vendus aud. B. tant de mer comme de doulce eaue, de harens sors et blans.

Lesquelz tonnelieux de poissons se baillent a ferme et valent par an CX. s.

Item, une piece de pré en la prarye de Raimbeviller, au lieu nommé le grant loge, contenant un arpent, joingnant a la riviere d'Avelon.

Item, sur chacun febvre forgeant taillans en lad. ville de B. ayant moeulle tournant, au jour de Noel chacun an, ung coustel nommé michouer de la valeur de IIII. d. par.

Item, sur chacun vaissel a foullon et chincher ayant payé en lad. ville de B., au jour S. Martin d'iver chacun an, IIII. d. par.

Et moyennant ce, le detenteur dud. fief est tenu donner a disner ced. jour a tous les maistres a qui les vaissaulx appartiennent, et leur est trouvé table, nappe, sans feu, pain blanc et faitilz, vin blanc et vermeil, et a chacun ung quartier de frommage faict, ou moys d'aoust ou de may, depuis l'heure du candavoine (?) jusque a nonne S. Pierre.

Item, sur chacun serrurier IIII. d.

Sur chacun fourbisseur et vendeur d'espées XII. d.

Et doibvent disner aud. jour comme les aultres, et s'ilz ne viennent aud. disner en est tenu rabatre a chacun II. d.

Item, pour la garde et exersice desd. tonnelieux seullement quant il y a possesseur dud. fief, il y a son garde de justice et deux sergens aud. B.

Item, m^re Guy, seigneur de Roye, tient un fief de moy aud. B., auquel appartient que se aulcun en lad. ville voeult lever son mestier de cuir tanné, c'est assavoir tous poigneurs de laisne, soient basennyers ou chavetiers, coloisiers, corroyeurs, fourbisseurs et souffletiers et tenneurs, il doibt aud. fief v. s. par. et ne peuvent lever leur mestier sans congié, sur peigne de v. s. par. d'amende.

Item, tous les places depuis la maison qui feust feu Henri Daulin, excepté une voye de charrette commenchant depuis lad. voyrie en montant amont, droict a l'hostel de la Pomme, et d'autre part en montant droict a la rue de la Taillerye, appartiennent aud. fief, et y doibvent vendre les cordouenniers leurs denrées et sont au prouffict dud. fief les estaulx.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Item, se ung cordouennier ne part point de sa maison pour aller aud. marché vendre esd. estaulx, il doibt une ob. et s'il y vient il doibt ung denier sur lad. amende, et s'il vent ou eschange peaulx de cordouen, il doibt de chacune pel I. ob.

Item, se aulcuns marchans vendent cordouen ou aultres denrées aud. B., soyent veaulx ou moutons ou aultres peaus de cuir entier, il est deu aud. fief de la douzaine de cordouen IIII. d. et demye XIIe II. d., et s'il n'en y a jusques a demye douzaine chacune piece doibt une ob.

Item, une douzaine de peaulx de vel II. d. et se (on) en vent on que une, se en est il deu I. ob., de la douzaine de peaulx de mouton trois ob. et d'une une poitevyne, d'un cuir entier ung denier.

Des savetiers vendans en leurs maisons, ob., et s'ilz vont au marché ung denier.

Les basenniers ob. la sepmaine, soyt au marché soyt en leur maison.

Les goreliers chacun ob. la sepmaine sur l'amende.

Et tout ceulx qui emportent ung colier ob., et une scelle a charyer ob.

Les tanneurs quant ilz assyent leur chaudiere V. s. par.

D'un cuir entier un denier.

De veaulx, moutons et cuir comme dessus.

De truye tannée ob.

Et s'ilz vendent au marché, ilz doibvent pour le baquet ob.

Et pour leur estal en gros ob.

Item, se aulcune personne de dehors emporte cuir, il doibt pour le couppe une ob., et pour l'entier ung denier, et de veaulx, moutons ou aultres peaulx comme dessus.

Et se aulcun vent cuir en gros, comme taques (?) de cuir IIII. d. du plus et du moins, moins, de chaque cuir a poil ung d., de chacun sellier faisant sceller ob. la sepmaine.

Des tainturiers de B., quant ilz asseent leurs chaudieres, V. s., et s'ilz ne prennent congié de ce faire il prennent V. s., et pour chacune cuve de wuyde II. d., qui se mesure a la mesure ordinaire par le detenteur dud. fief; et se aulcun en emportent dehors de leur cuve, ilz doibvent II. d. de tonnelieu pour la cuve, et pour ceulx qui envoyent essayr dedans lad. ville doibvent pour chacune cuve II. d., pour chacune balle d'allin de glace XXV. d., de chacun qui met esperons a fenestre II. d., a la S. Martin d'iver.

Item, le tonnelieu de la dinanderye aud. B. appartient aud. fief; et se aulcun qui doye lesd. droictz est refusant ou deleant de payer en dedans soleil couché, se demandé luy est, il eschiet en amende de V. s. par.

Item, et pour la garde et exercice desd. droictz de tonnelieulx seullement, il a son garde de justice aud. B. et deux sergens.

Item, Pierre Quierert bastard tient ung fief nommé le fief de *Morcourt*, auquel appartient ung hostel situé aud. B., ainsy qu'il se comporte en long et en lé, nommé l'hostel de Morcourt, sur lequel j'ay droict de prendre chacun an de cens VII. s. par. payable a quatre termes sur l'amende de VII. s. VI. d. par. chacun terme, lesquelz VII. s. sont comprins cy devant en l'article parlant de la censive que j'ay aud. B.

Item, ung arpent de pré seant en la prarye de Goincourt, ou lieu que l'on dict Poulainval...

Item, XLV. s. par. de cens sur une maison appartenant a Guillot de Silly, estant en partye sur la boucherye et loge dud. B., laquelle maison et lieu est franche des arrestz faictz par la loy de la ville seullement.

Item, le tonnelieu des pois et balances de toutes gresses et du pié fourchié avecques

tout ce qui en depent, en quoy est comprinse lad. boucherye et loge dud. B., en laquelle l'on vent les chairs fraiches et sallées dignes de vendre et non seursemés, lesquelles en ce cas on doibt vendre a ung estal ou estaulx hors de lad. loge.

Item, sur chacun estal a boucherye estant en lad. loge led. Quieret a de cens chacun an au jour S. Jehan Baptiste II. d., sur l'amende de V. s. par.

Item, tous lesd. bouchers qui achettent bestes quelconques et passent par tout le travers de Milly ilz ne doibvent point de travers aud. lieu, et s'il est ainsy qu'ilz en deussent, sy appartient ce aud. Pierre.

Item, chacun bouchier vendant chair freche ou sallée en lad. loge et boucherye de B., pour chacune sepmaine en jour de dimanche ou un aultre jour et une fois pour toute la sepmaine, me doibt pour chacun estal ou il vendra ou fera vendre chairs VIII. d., et aud. Pierre IIII. d., avec lesd. II. d. par. de cens et II. d. pour le poix de chacun cent de cieu et aultres droictz anciens et acoustumez, desquels VIII. d. a moy deubz est faite mention cy devant ou il parle du droict que j'ay sur les bouchers.

Item, se lesd. bouchers ou aulcun d'eulx ne vendoient ou vendoit chair que ung seul jour en sepmaine, sil sont tenuz me payer celluy ou ceulx qui n'auroient vendu que led. jour lesd. VIII. d. et aud. Pierre lesd. IIII. d. pour chacun estal.

Item, nulz bouchers ne peuvent vendre chair en lad. ville en aultre place que en lad. loge, ce n'est par le temps de guerre, ouquel cas, moy et mes successeurs pourrons donner congié de y vendre en nous payant par chacun bouchier pour chacune sepmaine XII. d. par., et aud. Pierre ses droictz de pois, balances et tonnelieulx. Et ou cas que aulcun s'efforceroit de vendre chair hors de lad. loge sinon aud. cas et par mon congié, je le puis faire wider et revenir en lad. loge.

Item, et se lesd. boucher tuent aulcun pourcyaulx sursemez ou aultres bestes non disnes de vendre dedans lad. loge, ilz peuvent lever ung estal hors d'icelle pour vendre lesd. chairs, mais l'estal de dedans lad. loge acquitte l'estal de dehors.

Item, se aulcun marchant ou aultre que boucher vent lart a detail hors lad. loge, il est tenu me payer mes droicts tels que dict est, et aud. Pierre ses tonnelieux et balances acoustumez.

Item, et se lesd. bouchiers ne vendent poinct de chair freche en lad. loge par aulcun jour de la sepmayne et ilz vendent lart ou char sallée en lad. sepmayne, ils sont semblablement tenuz me payer lesd. VIII. d. et aud. Pierre Quieret lesd. IIII. d.

Item, tous les bouchiers vendans chair en lad. loge sont tenuz de moy payer conjoinctement chacun an franchises et droictures accoustumés, comme de toutes les choses cy dessus declairées est plus a plain faicte mention en certain accort faict et passé par devant messeigneurs des requestes a Paris le VIIIe jour d'aoust l'an mil CCCC. XL. et VII, entre moy, led. Pierre et les bouchiers cy apres nommez, c'est assavoir Jehan Pinchon, Jehan de Caumont dict de Bourgongne, Jehan le Leu dict Pevillet, Gaultier Martyne, Laurens Lengles, Pierre le Normant, Martin Oursel, Pierre Requiert, Jehan Heluys, Jehan le Boucher, Mahiot le Tort, Robert Regnault, Drouet Lotesse, Regnault Aultren, et Drouet de la Fontaine.

Item, tous les escorcheurs de lad. ville de B. doibvent aud. Pierre de tous les ventres qu'ilz achettent aux bouchiers de B. et le revendent, de chacun ventre une ob.

Item, chacun chandeiller de B. doibt chacun an au jour Jehan Baptiste aud. Pierre II. d. par., qui se doibvent apporter a luy ou a son fermier ou recepveur en sond. hostel de Morcourt, sur peine de l'amende de V. s. par.

Item, nul ne poeult lever fenestres pour vendre gresses ou chandelles en lad. ville

de B., sans prendre congé aud. Pierre et payer v. s. pour lesd. congié, et se aulcun lieve lad. fenestre sans led. congié, il eschiet en amende de v. s. par.

Et poeult deffendre ausd. bouchiers, escorcheurs et chandeillers le mestier, jusques a ce qu'ilz soit payé desd. cens et amendes quant ilz eschéent.

Item, led. Pierre a cause dud. fief poeult prendre toutesfois qu'il lui plaist aud. B. les pois et balances de toux ceulx qui vendent gresses et chandeilles et iceulx experimenter a son poix, et se deffaut y est trouvé, il y a amende sur chacun delinquent de v. s. pour chacune fois et poeult remettre ou faire remettre led. pois a sa raison.

Item, se aulcun de dehors achettent en lad. ville pour porter hors d'icelle, chairs fraiches ou sallées, chandelles ou aultres choses appartenans ausd. tonnellieux, vallissans ung ob. ou au dessus, sans payer tonuelieu et debite pour ce deubz aud. fief, il eschiet en amende de v. s. vi. d. par., et poeult estre detenu prisonnier ou ses biens jusques a ce que led. amende soyt payée, exceptez aulcuns exemps.

Item, aud. fief appartient le tonnelieu de tous les grains vendus en lad. ville de B.

Item, d'anciennetté appartenoit xlviii. estaulx ou places a vendre pain, estans au marché de B., sur lesquelz les boulengers dud. lieu vendoient leur pain, et pour ce doibvent ii. d. par. de chacun estal, au jour S. Jehan Baptiste, dont de long temps ne fut riens payé.

Item, cinq estaulx a vendre poisson en lad. ville de B., qui appartiennent aud. fief.

Item, sur chacune moeulle vendue aud. B. pour tonnelieu ii. d. du vendeur, et autant de l'achetteur, pourveu qu'il soyt forain.

Item, la moityé des fyens du marché et voyries de lad. ville de B.

Item, led. fief prent en mes forages dud. B. et de Marissel de xiii. d. les ii., avec le roage aud. Marissel de tous les vins qui y sont vendus.

Item, pareillement es forages de cervoises, gondalles et aultres beuvages venduz en la terre de S. Sephorien, led. fief y prent de xiii. d. les ii.

Item, a cause dud. fief est franc et exemp led. Pierre de la taille de commune aud. B.

Item, le tiers de tous les proffictz venans de la halle a laisne nommé le droict du halage aud. B. appartenant aud. fief, partissant a l'encontre de moy et de madame de Gamaches qui y avons chacun le tiers contre luy.

Item, qui vent banquieulx en lad. ville aportez a col, il doibt del a charge une ob., et qui les mayne a cheval, il doibt ung becquel, et qui les maine a charette, il doibt ii. becquez.

Item, de chacune annesse que l'on vent en lad. ville de B. ii. d. pour tonnellieu.

Item, sur chacune meulle tournant, ung coustel sur le pris de ii. d., sur l'amende de v. s.

Item, et pour la garde et excercice des droictz dessus declairez seullement il a son garde de justice aud. B. et deux sergens.

Item, j'ay droict de prendre sur toute la revenue dud. fief de toute anciennetté, preallablement xxxvi. s. vi. d. par. a heritage, pour chacune sepmayne a compter cinquante deux sepmaynes par an, et se deffaut de payement y a, sil me loist et puis faire prendre led. fief en ma main en toute la revenue d'icelluy et l'exploicter, coeuillir jusques a plain payement, entiere satisfaction de lad. somme, et comme tout ce led. Pierre et moy faisant hommage dud. fief, de mardy xx[e] jour de juillet l'an mil iiii. cens xlv., confessa estre vray en la presence de Gilles le Bailly et Jehan de Warmont auditeurs royaulx aud. B., comme es lettres sur ce faites est plus a plain declairé; et nonobstant led. hommage a moy faict par led. Pierre, de present est led.

fief en ma main, tant par deffaulte de denombrement non baillé que pour le payement desd. xxxvi. s. vi. d. par. pour chacune sepmayne.

Item, dame Blanche de Gamaches tient ung fief dud. Pierre a cause du fief precedent, nommé le fief de la *Freperye,* a cause duquel du tonnelieu luy appartient, c'est assavoir des chapperons noeufz a hommes et a femmes que chinchers vendent, de tapisserye, lingerye, nappes, sacz, doublies viefs et noeuf, mesquinerye, draps retains et retonduz, et tout ce qui decend de la peleterye et friperye.

Item, et qui ne paye led. tonnellieu en dedans soleil couché, se demandé est, il y a amende de v. s.

Item, et pour la garde et excercice desd. tonnelieulx seulement lad. dame a aud. B. son garde de justice et deux sergens.

Item, deffunct le Mareschal de Nelle, en son vivant seigneur d'Auffemont, tenoist ung fief nommé le fief des tonnelieux assiz aud. B., lequel les escoliers du college de Dormans a Paris dient a eulx appartenir, auquel appartient de chacun drap vendu aud. B. qui n'est poinct retraict ung denier de tonnelieu du vendeur, et de l'achetteur pareillement s'il est de dehors.

Item, le droict de l'issue des draps portez hors dud. B.

Item, le tonnelieu de la balance de fil, de laine, des chanvres, des toilles de laisnes, des chausse, et aulnage desd. toilles, le tonnellieu de la garance, chanuys, lignuys, et de chacun taincturier de B. qui y tient son mestier, chacun an, au terme S. Jehan Baptiste, xxvi. d. jusques au nouvelles, c'est assavoir d'une peau vallissant xii. d., i. d. et d'un cent, iiii. d.

Item, deffunct messire Wales de Montegny et messire Jehan de Sains en leur vivant tenoient ung [fief] de moy, que de present lesd. escoliers dient semblablement a eulx appartenir, lequel prent sur mes forages de B. et Marissel en xii. d. i. d.

Item, la moytié du tonnelieu du pain vendu a B.

Item, et lesquelz ii. fiefz sont en ma main tant par deffaulte d'homme, drois et devoirs non faicts, que pour avoir payement de xxxvi. s. vi. d. par. dont lesdictz ii. fiefz sont chargés envers moy a heritage et toute ancienneté, chacune sepmayne de l'an a compter cinquante deux sepmaynes pour an, desquelz xxxvi. s. vi. d. est faicte mention cy devant en l'article de mon demayne ou il parle du droict que j'ay sur lesd. fiefz des tonnelieulx.

Item, le tresaurier de mon eglise est tenu a cause de sa tresaurery faire hommage a l'evesque de B. pour luy et ses successeurs evesques de B.

Maistre Jehan Baille a present tresorier a fait led. hommage a reverend pere en Dieu mons[r] Jehan Juvenel archevesque de Rains, lors qu'il estoit evesque dud. B.

Item, le chantre de mad. eglise est pareillement tenu faire hommage aud. evesque de B. pour luy et ses successeurs evesques de B. pour sa chanterye.

Maistre Pierre de Bosne, a present chantre de mad. eglise, a fait led. hommage aud. tres reverent pere en Dieu mons[r] Jehan Juvenel, archevesque de Rains, luy estant evesque dud. B.

Item ensuivent les *Grans Fiefs de Beauvais.*

Fief du Pont du Chastel.

Premierement, Guillaume Fardiau, escuyer, tient ung fief de moy auquel appartient et est deu de cens chacun an sur plusieurs heritages assis en la chaussée de B. et a

Marestz l'Evesque XLI. s. et ob. avec deux chappons, a cause duquel fief led. Fardiau est tenu a chascun nouvel evesque dud. B. a son entrée faire ung pont de branches devant la porte du Chastel dud. B.; lequel fief est chargé envers l'eglise Nostre Dame ou chastel dud. B. chacun an, au terme de Noel, de demye coustume et III. d. p.

Fief de la Coupe.

Item, Johannet de Rains, filz de deffunct Pierre de Rains, ung fief auquel est deu chacun an de cens a plusieurs termes, sur l'amende de VII. s. VI. d., [sept livres XI d. ob.], quatre pains, IIII. chappons.

Item, luy appartient IIII. arpens de pré seans en la prarye de Voisinlieu joingnant aux prez S. Ladre.

Item, les hostes et demeurans sur le fief sont franctz de tonnelieu et de roage, quant ilz achettent ou vendent aulcune chose aud. B.

Led. Jehannenet est tenu, pour raison dud. fief, a chacun nouvel evesque dud. B. le servir a son entrée et luy presenter a boyre la seconde fois tant seullement, et a led. Johannenet son garde de justice et sergent pour congnoistre et exercer la seigneurye fonciere qu'il a aud. Voisinlieu.

Fief de la Verge.

Item, Guillaume de Nointel, ung fief auquel appartient ung hostel assis devant la place S. Pierre nommée la maison de la Clef, lequel est franc des arrestz faictz par la loy de la ville.

Item, luy appartient XII. d. de menuz cens au terme S. Remy, sur l'amende de VII. s. VI. d., a prendre sur X. arpens de vingne seans au lieu que on dict le Metz, avecques les ventes, saisines et dessaisines quant ils y escheent.

Et est tenu led. Guillaume de servir chacun nouvel evesque a son entrée et porter une verge devant luy jusques a sa chambre, et aussy devant celuy qui porte le premier metz a la table dud. evesque, jusques a ce que led. metz y soyt assis.

Fief des Fiens.

Item, Thibault de Dommelliers, ung fief auquel est du, chacun an, sur plusieurs heritages assis au lieu dict le Val du Marestz, de cens XIII. s. par. avecques ventes et saisines qu'ilz y eschiet.

Item, trois quartiers de pré nommé le pré de Cistiaulx. A cause duquel fief, led. Thibault doibt avoir tous les fiens que on faict en mon hostel, et est tenu led. Thibault, toutes et quantes fois qu'il luy est ordonné, les faire mener hors aupres et dehors mond. hostel, enquel lieu ne peuvent estre que quinze jours, et lesquels XV. jours passé les doibt faire wider.

Item, Guyot le Maire, filz de deffunct Robert le Maire, un fief pour raison duquel il a droict de prendre et a droict chacun an, la veille de Toussains, aud. B. sur chacun qui vend harens en lad. ville, II. harens pour I. d.

Item, tous les boullengers et paticiers ayans fours sur ma terre doibvent aud. Guyot, chacun an au jour de la S. Remy, chacun ung ob.

Item, quant mes prez de ma conté sont fennez et amulez, led. Guyot poeult prendre

une fource fiere a deux mains et d'icelle bouter contre mulle de foin, et ce qu'il en poeult abatre demeure a son prouffict, et a ceste cause est tenu de louer ou faire louer les feneurs pour fener lesd. prez a mes despens, et doibt avoir chacun jour qui loue lesd. feneurs un pot de vin, un metz de viande et du pain a souffisance.

Fief de la Voirie.

Item, Jehan le Bastier bastard, un fief nommé le fief de la *Voierye*, lequel a droict de prendre sur la voyrie de la poissonnerye de tous poissons vendus a B. en trois d. de voyrie, une ob., moy payé prealablement chacun mois sur toute la voyrie XIII. s.; moyennant laquelle somme mon fermier est tenu recepvoir le total revenu de lad. voyrie, et sur ce payer et faire venir la part deue aud. bastard et aux aultres qui ont droict de prendre sur lad. voyrie.

Item, sur les mesmes voyries tant d'aulx, oignons, civez, poureaulx, porelz et porrés et telz egrins (?) led. bastard a droict de voyrie en cinq sepmaynes uné.

Item, tous les estailliers et airiers doibvent aud. bastard chacun samedy demye [douzaine] d'aulx et en caresme une pongnyée de porée, de poreaulx, d'ongnons et d'aultres egrins(?); et moy et les aultres ayans droict de voyrię, pendant led. temps de caresme, n'y prenons riens; et au dimenche une ob.

Item, led. bastard prent par pareille voye sur la voyrie des fruictz, en cinq sepmaynes une; et en certains fruics led. fief prent le tout.

Item, led. fief prend pareillement sur tous les estailliers vendans platiaulx, gastes, escuelles, de fust ou aultre ouvrage faict a tour, en V. sepmaynes une.

Item, sur chacune personne faisant hacquye a la comune de B. en l'amende de VII. s. VI. d., led. fief prent X d.

Item, sur les voyrie forayne appartenans a moy est deu chacun an aud. bastard le jour S. Martin d'iver XXXIIII. s.

Item, une maison seant a la porte du Chastel, ou soulloit avoir prisons, esquelles on mettoit les prisonniers criminelz, jugez par ma justice temporelle, et lorsque mis y estoient devoient estre gardé par le possesseur dud. fief; pour demourer quitte et deschargé de lad. garde, led. bastard me paye chacun an de cens, au jour S. Remy, vingt solz et IIII. d. par., par composition faicte de long temps entre mes predecesseurs et les detenteurs dud. fief.

Item, led. bastard, pour raison desd. XXXIIII. s. de voyrie dessud., est tenu de payer la moytié du salaire du bourel, qui fait l'execution des personnes prinses es mettes de ma prevosté de B. et jugez par mes hommes de fiefz.

Fief de la Lance.

Item, Guillaume de Romeschamps tient ung fief nommé le fief de la *Lance*, a cause duquel il est tenu moy servir ou faire servir l'espace de XL. jours ma chevauchée ou armée, toutesfois qu'il plaist au roy nostre sire moy mander; et doibt porter la lance devant moy ou en ma compaygnie, moyennant ce que je suis tenu le monter et armer bien et suffisamment.

Fief de la Paneterie.

Item, Colinet le Tonnellier, ung fief nommé le fief de la *Paneterye*, pour raison duquel led. Colinet est tenu et doibt faire faire chacun an a l'Ensension les flaons, que les boulengers et paticiers demeurans sur ma terre me doibvent chacun an aud. jour, et en doibt chacun patissier ou boulenger une table de x. flans, dont les religieulx de S. Quentin enprez B. ont xv. tables et dont ilz doibvent aud. Colinet IIII. pains de convent, IIII. fromages et un septier de vin.

Item, toutes et quantes fois que je tiens court, led. Colinet est tenu de moy servir de pain a ma table, se commandé luy est.

Fief du Charbon.

Item, Pierre de Bretheul le jeune, ung fief nommé le fief du *Cherbon*, auquel est deu chacun an XXVIII. s. sur plusieurs maisons joingnans a ung jardin que tient Marye des Teilles; lequel Pierre est tenu a chacun nouvel evesque, a son entrée, de ayder a achetter le carbon pour la despense de l'hostel dud. evesque.

Fief de l'Orfèvrerie.

Item, Jehan de Lingnieres, ung fief nommé le fief de l'*Orfaverye*, auquel est du chacun an II. muys de blé a prendre sur mes molins aud. B.

Item, XIII. s. de cens chacun an au jour S. Remy, sur l'amende de VII. s. VI d., avecques ventes et saisines, sur VI. mynes de terre seant ou val Damerain que tiennent plusieurs personnes, a cause duquel fief led. Jehan me doibt chacun an au terme de Noel une ob. d'or biauvesienne en prise de XV. d.

Item, a chacun nouvel evesque faisant son entrée il est tenu garder ou faire garder le buffet estant devant lad. table dud. evesque, jusques a ce qu'il lieve de disner ou de soupper, et s'il y a aulcune vaisselle d'argent despecée il est tenu de la faire refaire et payer la peine de l'ouvrier seullement.

Item, il doibt faire ressartir les hanaps de madre de mon hostel, quant besoing est et trouver le fil d'argent pour ce faire; aussy de faire ressartir les vaissiaulx de mond. hostel, c'est assavoir les escuelles ou en livrer de neufves, se besoing est, jusques au nombre de six par an, avecques deux platz noeufz, ressortir les bacins, les hanaps d'argent et couppes, toutesfois que besoing est.

Oultre est tenu de faire faire trois piez noeufz a mes hanaps de madre, et III. virolles en III. de mes cousteaulx, de reparer mes agniaulx, en faire faire VI. noeufz par an, se ainssy en est necessité, de reparer mes çaintures et les transmuer de cuir en aultre, reparer les brayeulx et en faire faire ung noeufz, se besoing est, et aussy doibt reparer les reliqueres et faire les meriaulx de plong de ma chappelle et doibt payer la peyne de l'ouvrier de toutes les choses dessusd., et je doy trouver les estoffes.

Fief du Metz de Goincourt.

Item, Nicolas le Bastier, ung fief nommé le *fief du Metz de Goincourt*, auquel est deu chacun an de cens sur plusieurs heritages assiz environ led. B. XLII. s. par. ou environ.

Item, luy appartient une tour que on dict le tour du Mez avec certaines chambrettes joingnans ensemble, situées a B. en la rue du Mez, qui peuvent valoir chacun an de louage XL. s.; sur tous lesquelz heritages led. Nicolas a justice fonciere, rentes et saisines, quant le cas se y offre.

Fief des Coutes.

Item, Colinet de Creilg, ung fief nommé le fief des *Coutes et coussins,* pour raison duquel led. Colinet est tenu a l'entrée de chacun nouvel evesque de aller avec ung des sergens, en certaines maisons qui sont aud. B., lesquelles doibvent coustes et coussins, pour monstrer ausd. sergens les maisons qui ce doibvent.

Premier fief de la Touaille.

Item, Huchon Ruquette, ung fief nommé le *fief de la Touaille,* auquel est deu chacun an de cens a plusieurs termes XXII. s. V. d. ob., et est tenu led. Huchon, a cause dud. fief, a l'entrée de chacun nouvel evesque de tenir ung bout de la touaille devant led. evesque, quant il lave ses mains pour seoir a table.

Fief du Criage.

Item, Pierre de Creilg, ung fief nommé le fief du *Cryage,* auquel appartient estre present et faire faire les cryées que on faict a B., et doibt avoir pour chacun cry IIII. d. par., excepté de ceulx qui sont faictz pour les causes qui me touchent, et lesd. cris faictz est tenu d'en faire rapport par devers ma justice sy requis en est.

Item, doibt avoir XII. d. du cry qui est faict pour excluser Merdenchon, et ce doibvent payer lesd. XII. d. sur le molin de S. Laurens.

Item, led. Pierre a de tous les vins de tonne que on faict cryer aud. B., excepté de mes vins, plain ung mouel de vin tenant IIII. septiers et ung denier d'argent, et se c'est a gens de religion IIII. d. avec le mouel de vin.

Et se aulcun faisoit cry aultres que led. Pierre ou son commis en lad. ville, sans auctorité de ma justice, il chiet en amende de VII. s. VI. d., dont j'ay II. s. VI. d. et led. Pierre le residu, et poeult prendre led. Pierre le delinquant et le mener en mes prisons.

Item, peut prendre le serment de chacun nouvel buffettier venant en la buffeterye de B., en la presence de tous les aultres buffettiers par lui semoncés et assemblez en certain lieu, et doibt estre au disner que led. buffettier paye pour sa bienvenue, et s'il n'y voeult estre, il doibt avoir une jambe de porc, ung chapon ou une poulle, deux pains, deux quartes de vin et V. s. par.

Oultre doibt partir avec lesdits buffetiers aux lyes et livrer valet et seille comme font lesdits buffettiers, lesquels buffettiers led. Pierre est tenu semondre devant ma justice ou mon commis a coeuiller mon droict de forage, se aulcuns se plaindent d'eux pour raisons de leurs offices, et a ung d. de chacun qui est semons.

Item, quant aulcun faict gauger mesures en lad. ville, led. Pierre y doibt estre appellé.

Lequel Pierre, a cause de sond. fief, est tenu a l'entré de chacun evesque de servir et semondre tous lesdictz buffettiers a y estre pour porter le vin aux bouteilliers, et doibt led. Pierre estre au traire led. vin et les doibt conduire jusques ausd. bouteilliers et

puis le faire porter par lesd. buffettiers en sale, et pour ce faire, doibt avoir livrée suffisant de pain, de vin et de chair et d'autres viandes.

Item, et se aucun est trouvé en lad. ville cryant vin pour essayer, sans son congié, portant pot d'estain, hanaps d'argent ou aultre vaissel a bois, il poeult prendre ou faire prendre par mes gens, et est le pot et le vaissel acquis aud. Pierre.

Item, led. Pierre est tenu de presenter a ma justice le commis qu'il voeult ordonner a faire lesd. cris, assavoir s'il est souffisant a ce faire.

Fief du Tranchet.

Item, damoiselle Jehanne le Tonnelyere, vefve de feu Henry d'Eu, tient ung fief nommé le fief *Trenchent,* auquel fief est deu chacun an a plusieurs termes CII. s. VIII. d. de cens, su plusieurs heritages assis aud. B. es rues du Woignel et des freres myneurs.

Pour raison duquel fief, lad. Jehanne est tenue de trencher ou faire trencher a la table et devant chascun evesque nouvel faisant son entrée, et a cest cause luy appartient les coustiaulx dont on auroit trenché.

Fief du Chambellage.

Item, Pierre le Goix, ung fief nommé le fief du *Chambellage,* auquel appartient une maison seant a la porte du Chastel, en laquelle a de present II. manandises ou demeure Jehan Harles et Guerardin Lefebvre; a cause duquel, led. Pierre est tenu de tenir et soustenir le livre sur lequel chacun nouvel evesque de B. a son entrée faict le serment devant la porte du Chastel, et aussy tenu laver les piedz aud. evesque, quand il est entré ou revestiaire de l'eglise de B., apres la possession du jour de son advenement faict; est tenu oultre, s'il en est requis, de coucher en la chambre dud. evesque la premiere nuyt de sad. entrée.

Deuxième fief de la Touaille.

Item, Pernot de Creilg le Jeune tient ung fief nommé le fief de *la Touaille,* auquel appartient une piece de pré assize en la prarye de Goincourt, tenant aux religieulx de S. Sephorien.

Item, VI. mynes de terre seans a la poincte de la champaigne de Tillé, joingnant aux terres dame Blanche de Gamaches.

Avec III s. IIII. d. de cens chacun an, c'est assavoir XXXII. d. sur une piece de pré assise sur la riviere d'Avelon, appartenant aux hoirs ou ayant cause de deffunctz Henry d'Eu et Rogues de Belleval, a cause de leurs femmes, et VIII. d. sur une piece de terre assise au bout de la chaussée joingnant aux religieulx de S. Quentin; pour cause duquel fief, led. Perrenot a chacun nouvel evesque aud. B., au jour de son entré, est tenu servir de la touaille, comme l'autre.

Fief des Couteaux.

Item, Colinet de Feuquieres tient ung fief nommé le fief des *Cousteaulx,* auquel appartient ung jardin seant dessoubz l'eglise Nostre Dame ou Chastel, derriere l'hostel

chanonial que possesse a present Jacques l'Avesnes, chanoine de B.; a cause duquel led. Colinet est tenu de livrer a chacun nouvel evesque a son entrée, II. coustiaulx souffisans a trencher devant luy a son disner ou soupper.

Fief de la Jonglerie.

Item, deffunct Henri de Fierville en son vivant tenoit ung fief nommé le fief de la *Jonglerye*, lequel est de present en ma main, par deffaulte d'homme, auquel chacune fole femme de joye venant et estant a B. doibt une fois seullement IIII. d. par. et a deffaulte de payement l'on poeult prendre son chapperon.

Item, chacun jongleur chantant a la place, XII. d.

Item, s'il vient aud. B. aulcuns joueurs de personnages monstrans oysiaulx ou bestes sauvages en chambre, le possesseur dud. fief poeult voir l'esbatement luy deuziesme, sans rien payer.

Item, poeult faire chanter aud. B. au lieu acoustumé quel quy plaist, es jours de Noel, Pasques, Penthecoustes et Toussains, sans ce que aultre y puist chanter sinon par sa licence.

Item, est tenu de chanter ou faire chanter de geste ou cloistre de mon eglise esd. jours depuis prime lachée, jusques a tant que on commenche le grant messe, se ont poeult trouver jongleurs environ lad. ville.

Fief de la Futaillerie.

Item, Jehan de Lingnieres, ung fief nommé le fief de la *Fustaille*, auquel appartient XXXII. s. par. de rente a prendre sur une maison seant a la chaussée qui fut Adam Yverel.

Item, led. Guillaume Dauvergne a droict de prendre avec Jehan de Lingnieres par indivis, qui tient ung pareil fief de moy, declairé en l'article precedent, les tonnelieulx de fustaille et poterye de terre aud. B., et moyennant ce que lesd. Guillaume Dauvergne et Jehan de Lingnieres sont tenuz de trouver a l'entrée de chacun evesque de B. II. grandes bires de terre, l'une contenant VIII. quartes et l'autre VI. et la plus grande cullier de fust que l'on puist trouver aud. B., et le jour passé, doibvent avoir la buire contenant VI. cartes pleyne de vin et ung metz de viande.

Fief du Glaive.

Item, maistre Jehan de Feuquieres tient un fief nommé le fief du *Glayve*, auquel appartient une maison avec les appartenances scituée aud. B. ou lieu nommé le Mont S. Michel, et a ceste cause est tenu de moy servir en mes armées, quand il plaist au roy nostred. seigneur moy mander, et portant ung glaive devant moy.

Fief des Mesures.

Item, un des grans fiefz nommé le fief des *Mesures* est de present en ma main, auquel appartient une masure ou jadis avoit une loge, laquelle estoit appellée la blanche loge, avec ung clos tant vingnes que terres, dont la pluspart est de present en friez.

Item, ung aultre clos nommé l'enclos Hastel, la pluspart est pareillement en friez.

Item, une mine de terre seant entre les hayes du clos aux Loups.

Item, une aultre clos nommé le clos aux Loups, contenant II. arpens; et ce qui est en nature desd. heritages est de long temps baillé a cens et poeult valoir chacun an XL. s. par. avecques veentes et saisines, quant le cas se y offre.

Item, quant mes officiers vont parmy B. prendre les mesures a vin, le detenteur dud. fief y doibt estre appellé a gauger icelles mesures, et pour son droict et en chacune amende qui y eschiet X. d.

Item, et est assavoir que mes hommes tenans lesd. fiefz sont frans et exemps de payer taille de la commune dud. B., de leur interdiction et corection; frans aussy de moy payer forage de tous les vins qui croissent et qui recoeullent en leurs vingnes, lesquelz vins ilz peuvent vendre aud. B. sans moy payer ledit forage, et sy en peuvent achetter chacun trente muys en dedans les vendanges et la S. Martin d'iver, qu'ilz peuvent revendre semblablement, comme les vins de leur creu.

Oultre, ont franchise de mouldre en mes molins III. mynes pour ung boitel et delienter [1] aultres non ayans lad. franchise.

Et aussy ne sont tenuz payer droict de mynage aud. chastellain de B. de tous les grains qu'ilz achettent et font achetter pour la provision et despense de leurs hostelz, et peuvent a leur prouffict prendre du vendeur le droict de mynage.

Sont aussy frans de moy payer droict d'anvoyrre; moyennant lesquels franchises ilz sont tenuz d'estre et comparoir en personne ou procureur pour eulx, s'ilz sont adjournez en mes assises aud. B., et aulx jour ou jours de jugement d'icelles, de visiter et conseillier a leurs despens tous les proces qui y sont et iceulx juger a leurs perilz et fortunes, tenus aussy d'estre et comparoir par devant mon bailly ou son lieutenant toutes et quantes foys qu'il a besoing d'avoir conseil d'eulx et qu'il luy plaise les mander, et de faire les jugemens criminelz et civilz toutes et quantes fois que le cas se y offre.

Item, ensuivent les fiefs nommez les *petits fiefz de Beauvais.*

Fief du Tendage.

Premierement, Jehan le Tailleur, mary et bail de Jehanne sa femme, tient ung fief de moy, auquel est deu de cens chacun an sur plusieurs heritages, scituez tant aud. B. que ou pays environ, XII. s. I. d. et demye de coustume.

Item, la moityé d'une piece de pré partissant par indivis entre moy et Jehan de Warmont, a cause de sa femme, icelluy pré seant au trou Boicquet.

Pour raison duquel fief, il doibt ayder a tendre la chambre de chacun nouvel evesque a son entrée.

Fief de la Chaise.

Item, Pierre de Bretheul, ung fief nommé le fief de la *Chayere,* auquel appartient une piece de pré seant a la fosse du Cauffour dehors la porte de pierre; pour raison duquel, il est tenu de trouver a l'entrée de chacun nouvel evesque une chayere et ung tapis ou sarge pour mettre a l'endroict du pont estant devant la porte du Chastel, sur laquelle chayere et tapis led. evesque est assis en faisant ce que faire doibt a mon chappitre. Et ce fait, led. Pierre poeult reprendre lad. chayere et tapis.

[1] *Variante :* desloger.

Item, est aussy tenu de curer ou faire curer une fois l'an seulement, quant on ecluse, l'eaue de Merdenchon, dessoubz led. pont du long et a la largeur d'icelluy.

Fief du Carreau.

Item, Jehan Bacquet, ung fief nommé le fief du *Carel,* auquel est deu de cens chacun an sur plusieurs heritages a B. VII. s. IIII. d. V. coustumes et le quart d'une coustume.
Et est led. Bacquet tenu de servir d'un carel a l'entrée de chacun nouvel evesque.

Troisième fief de la Touaille.

Item, Jacquet de Bray, ung fief nommé le fief de la *Touaille,* pour raison duquel il est tenu de tenir un des quatre cornetz de la touaille a l'entrée de chacun nouvel evesque, quant il lave ses mains pour seoir a table.

Quatrième fief de la Touaille.

Item, deffunct Thibaut le Goix tenait en son vivant ung fief nommé le fief de la *Touaille,* qui de present est en ma main par deffaulte d'homme, droix et devoirs non faictz, auquel est deu L. s. par. de cens chacun an aux quatre termes acoustumez a payer cens aud. B., sur la maison et hostel du Croissant, avecques le droict de ventes et saisines d'icelle maison, quand il eschiet.
Pour raison duquel, le possesseur est tenu de tenir ung des boutz de la touaille, quant l'evesque de B. a son entrée lave ses mains pour aller seoir a table.

Fief du Pont.

Item, Jehan Fourré, ung fief auquel appartient de chacune charette de merien a charpenter non taillé, passant par dessus le pont S. Ypolite a B., I. d.; de chacune charette ou charretté de foin une pongnyé a deux mains; de chacune charette ou charrettée de merien a chacun une buche ou gaule ou I. d., soyt de charette ou cheval; d'une charette ou charetté d'escorche I. tuel ou I. d.; de tuille semblablement I. tuille ou I. d.; d'un cheval chargé de foin I. pongnyé a une main; d'un cheval chargé de bois ardoir I. buche, de bourées, I. halot; d'un cheval chargé de potz ou de godetz passant oultre B. I. pot ou I. d., I. godet; de la charge d'un cheval I. verge; d'une charette d'eschalas ou vingchelle I d.; d'un cheval chargé d'escorche I. tuel.
Item, se une espousée y passe le jour que espousée est, elle doibt IIII d., et la poeult arrester sur led. pont, jusques a ce qu'elle ayt payé lesd. IIII. d.; et pareillement peult faire arrester toutes les choses dessud. a faulte de payement.
A cause duquel fief, a l'entrée de chacun evesque il est tenu de faire prevoyance de ce que on luy ordonnera de charbon au despens dud. evesque.
Item, Colin le Caron, ung fief auquel est deu chacun an sur plusieurs heritages tant aud. B. que aud. Marestz l'Evesque XXXVI. s. II. coustumes et III. quartz de coustume, avecques ventes et saisines des heritages qui doibvent lesd. cens quant ilz y escheent.
Item, Robin de Reculé, ung fief auquel appartient coustume et demye et III. s. de cens a prendre sur la maison du Cat, et sur une petite maison qui est a Jehan Praquin.
Item, sur les heritages qui furent Henry Anthome et Michel Melon, VII. s. VI. d.

Item, sur l'hostel des Pilliers de pierre, XII. d. et ob.

Item, les chanoines de S. Waast pour leurs maisons qui furent messire Thomas Waleran en la fourmenterye, X. d. au jour S. Remy.

Item, sur plusieurs aultres heritages, XXIIII s. ou environ, avec les ventes et saisines des heritages qui doibvent lesd. cens quant il y eschiet.

Item, la moityé d'une piece de pré seant oultre le molin de Meauroy, partissant par indivis contre Jehan le Tailleur, a cause du fief qui fut Geffroy le Len, joingnant d'un costé a la riviere de Therain, et aboutant aux pastis dud. Myauroy.

A cause duquel fief, a l'encontre de chacun evesque et quant led. evesque tient court generalle, il est tenu de faire commandement a tous les couteilliers et faiseurs de taillans aud. B. qu'ilz facent chacun deulx coustiaulx telz qu'ilz est acoustumé de faire, lesquelz led. taillandiers sont tenuz faire et livrer aud. homme fieffé a le court dud. evesque; et led. evesque assis a table, led. homme fieffé luy presente lesd. coustiaulx dessus la table, et apres ce que led. evesque en a choisy II., led. homme fieffé en prent II. aultres telz qui lui plaist.

Cinquième fief de la Touaille.

Item, Massinot le Bouteillier en tient ung fief, pour raison duquel il est tenu au nouvel advenement de chacun evesque, quant il faict son entrée, de tenir ung bout de la touaille quant il lave ses mains pour seoir a table.

Fief de la Vénerie.

Item, Pierre de Gautiers, a cause de sa femme, tient ung fief nommé le fief de la *Venerye,* pour raison duquel il est tenu a la feste de l'entrée de chacun evesque, se on luy baille ung plat de venaison, de le asseoir a table.

Item, mes hommes tenans lesd. petiz fiefz de B., pour raison et a cause de leurs fiefz, ont telle et semblable franchise que ceulx qui tiennent les grans fiefz dud. B. cy devant declairez, et sont aussi subgectz de comparoir aud. assises et de juger devant mond. bailly a leurs perilz, coustz, fortunes et despens, pareillement que mesd. hommes de grans fiefz, et y comparoir semblablement toutes et quantes fois qu'ilz y sont adjournez, et aussy comparent et jugent mes aultres hommes fieffez tenans de mad. conté cy devant et cy aprez nommez.

Item, ensuivent aultres fiefz tenus de moy a cause de mad. conté, hors B.

Fief de la Bouteillerie.

Et premierement, Jacques, seigneur d'Omont et de Meru, tient plusieurs fiefz tenuz de moy a cause de mad. conté, assavoir ung fief nommé la *Bouteillerie,* dont le demayne est assis au terroir de Bertecourt, ouquel fief je prens la moytié des cens par indivis, a l'encontre dud. Jacques, auquel fief est deu de cens chacun an LXXXV. s. et IIII. d., XVIII. de rentes, VII. chappons, VII. pains, I. myne de blé et VIII. mynes d'avoyne.

Et est deu aud. Jacques seul aud. Berthecourt IIII. d. et demye myne d'avoyne de cens.

Et sy luy soloit estre deu anciennement III. ᵗᵗ. IIII. s. de rente, chacun an sur aultres heritages estans aud. Berthecourt, qui de present sont en non valeur.

Item, tous nos hostes estans en nostre juridiction commune entre moy et led. Jacques, nous doibvent chacun an une corvée en mars, ou autant d'argent, et autel pris que gaigeroit ung ouvrier de bras, et de ceulx qui ont chevaulx une corvée de chacun cheval.

Fol. 157. Item..
....
....
....

Fol. 337. Et tout ce que dessus est dict, je adveue a tenir du roy nostred. seigneur, soubz les protestations declairées a l'institution de ce present denombrement ou adveu. En tesmoing de ce, j'ay scellé de mon scel le jeudy vingt deuziesme jour d'aoust l'an mil cccc. cinquante quatre.

Lequel denombrement et adveu nous louons et approuvons, et en signe de ce, l'avons signé et faict sceller de nostre scel, le x[e] jour de novembre l'an cccc LXV., avecques les protestations acoustumées en tel cas. Ainsi signé : Jehan e. de Beauvais. Et dessoubz estoit escript : Soit doublé et le double deuement colationné et envoyé a la cambre des comptes.............. ou se l'on ne vouloit donner delay de le doubler, soit offert ce present signé et scellé de nosd. sein et sceau.

XXXVIII

1462, 29 juin. — Beauvais.

Procès-verbal d'une élection de maire et annulation de cette élection, parce que celui qui a été nommé est un des grands vassaux de l'évêque de Beauvais.

Copie. Papiers de M. Aux Cousteaux.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Gilles de Saint Simon, chevalier, seigneur de Raisso et de Precy, chastelain d'Orchie, conseiller chambellan du Roy nostre sire, bailly et capitaine de Senlis, salut. Comme au moyen des previlleges donnés et ottroyés des longtemps a par aucuns des deffunts roys de France, que Dieu absoille, aux communiers de la ville de Beauvais, iceux communiers puissent et leur loise, et aussy aient de grant ancienneté et de tous tems accoustumé de eux assembler au son de la cloche de lad. commune le jour S. Pierre penultiesme jour de juin, pour elire ung maire et douze pers pour gouverner, regir et administrer les droits, previlleges et franchises de lad. commune et pourveoir aux negoces et affaires d'icelle ville, desquels previlleges lesd. communiers aient belles chartres et instructions, esquelles soit expressement declairé et contenu que nul clerc ne hommes des grans fiefs de reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque et conte de B., et s'il n'a eté autreffois l'un desd. douze pers, ne peult ne doit estre fait, esleu, creé ne ordonné maire de lad. commune, pour obvier a plusieurs inconveniens qui s'en pouvoient ensuir, contenus et desclairés a plain es chartres desd. previlleges et instruction d'iceux; pour proceder a l'election desquels maire et pers, lesdis communiers aient accoustumé de eslire entre eux quatre

hommes, qui font serment solempnel de justement et loyaument rapporter ce qui leur sera dit et rapporté par les commis de chascun mestier et baniere; et a ceste cause les personnes de chascun desd. mestiers aient semblablement accoustumé de eux traire a part par maniere de banniere et assemblée en lad. halle et commettre deux d'entre eux, pour faire leur rapport de l'election dud. maire devers lesd. quatre hommes et le clerc de lad. commune qui, apres leur rapport et elections desd. mestiers par eux receus, aient accoustumé faire leur rapport devers les anciens maire et pers et prononcent pour maire celuy qui a le plus de voix; et il soit ainsi que pour ce qu'il estoit et est venu a nostre cognoissance que aucuns des communiers de lad. ville de Beauvais qui, au moings la plus part d'iceux, sont gens mecaniques non cognoissans les droits et affaires de lad. ville, par l'induction d'un nommé Pierre de Creilg demourant aud. B., avoient entention de eslire iceluy Pierre de Creilg maire de lad. commune, ja soit ce qu'il feust et soit homme des grans fiefs de mond. seigneur l'evesque, et par ce par lesd. previlleges non capables de lad. mairie: au moien de laquelle election, s'elle eust sorty son effet, eust peu et pouroit venir plusieurs grans inconveniens en lad. ville de B., tant parce que led. Pierre de Creilg est ung homme fort sedicieux, comme parce que par son moien et pourchas sont venus et sours plusieurs noises et divisions entre les habitans de lad. ville, et pour ce qu'il a proces et plusieurs appellacions en la court de parlement contre lad. communauté, tant pour l'election de lad. mairie qu'il s'est efforcé tenir, comme de plusieurs autres entreprinses par lui faittes au prejudice de lad. commune et de la justice du roy, dont nous soions deument informés; accompagnés du procureur du roy nostre sire oud. baillage et autres officiers et conseillers dud. baillage, soions transportés le jour d'huy jour de S. Pierre, penultiesme jour de juing 1462, date de ces presentes, en la halle dud. B. ou lesd. communiers aient acoustumé de eux assembler, en laquelle halle iceux communiers, en ensuivant leurd. coutume, se soient assemblés au son de la cloche environ l'eure de huit heures de matin, et en icelle assemblée aient été exposés au long les previleges a eux et leurs predecesseurs donnés et ottroiés touchant lad. election dud. maire, et ce fait, aient iceux communiers esleu quatre hommes d'entre eux, c'est assavoir Robert de Reculé, Jehan Boileaue, M[e] Nicaise Duval et Jean de la Forge, dit Forget, pour recevoir les voix et rapors qui leur seroient fais par chacune banniere desd. mestiers; lesquels communiers ainsy eslus aient par nostre commandement fait serment solempnel de non prendre ne recevoir rapport ne voix pour homme quel qu'il fust, s'il n'estoit capable de lad. mairie, non estant des conditions dessusd. ne d'aulcunes d'icelles; et apres led. serment fait, sont entrés lesd. quatre hommes dessus nommés en une chambrette estant en lad. halle, lieu accoustumé pour ce faire, et devers eux soient allés deux hommes de chascun desd. mestiers estans a lad. assemblée, esleus pour leur dire et declarer leurs voix de lad. election dud. maire; et tantost apres toutes les eslections faittes par chacun desd. mestiers, soient venus devers nous lesd. quatre hommes et nous aient dit et declairé que aucuns desd. mestiers avoient nommé pour maire aucun qu'ils disoient estre homme des grans fiefs de mond. seigneur de Beauvais, non capable de la mairie, selon la teneur desd. previleges, le nom duquel ils ne eussent ou aient voulu declairier, et que tant pour cette cause comme pour la grant contrariété de lad. eslection, et aussy pour doute d'encourir en indignation desd. communiers et demourer en dommage, ils ne feroient aucun rapport de lad. eslection, et de fait n'en vouldrent pas faire; voiant laquelle deliberation par led. procureur du roy, iceluy procureur du roy et aussi Jehan Pinel, procureur general des maire, pers et commune de lad. ville, nous eussent requis tres instamment que

pour le debat de lad. eslection et obvier a plusieurs inconveniens qui s'en eussent peu ensuir, nous voulsissions prendre et mettre en la main du roy nostre sire lad. mairie, et au surplus commettre au gouvernement d'icelle les maire et pers qui le jour S. Pierre 1461 derrain passé au moins aud. an 461 avoient esté esleus par lesd. communiers, ou autrement y pourveoir comme de raison; sçavoir faisons que, veu par nous les extraits des chartres des previlleges donnés auxd. communiers touchant lad. mairie, les memoires et instructions d'iceux, consideré la requeste a nous faitte par les procureur du roy et Pinel oud. nom, pour obvier a plusieurs inconveniens qui eussent pu ensuyr au moyen de lad. eslection, se la chose feust demourée sans provision, par opinion de Regnault du Quesnel, lieutenant du capitaine, de Jehan de Creil, esleu, des maire et pers dud. B. et autres conseillers et notables gens en grand nombre illec presens et assistans, en la presence desd. communiers assemblés et non contredisans, avons prins et mis, prenons et mettons lad. mairie et l'eslection d'icelle en la main du roy nostre sire, pour estre par et sous icelle doresenavant gouvernée tant et jusques ad ce par le roy nostre sire, sa cour de parlement ou justice autrement en soit ordonné; et au gouvernement d'icelle mairie et des affaires de lad. communauté, nous, informés deuement des bonnes prudommie, diligence et bon vouloir de sire Martin Dubus, maire dud. Beauvais, iceluy avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces presentes, et avecques luy pour pers, sires Robert de Reculé, Mahieu de Braitel, Jehan le Boucher, Aubelot le Parmentier, Nicolas Choflart, Guillot Binet, Guillaume le Scellier, Huchon Morel, Jehan Boileaue et Guillaume de Clerefeuille, et pour ce que deux d'iceulx pers qui lad. année passée avoient esté esleus, sont allés de vie a trespas, nous, au lieu de eux avons commis et commettons de par le roy nostre sire maistre Nicaise Duval, cirurgien, et Jehan de la Forge dit Forget, qui par lesd. maire, pers et autres ont esté esleus estre ydoines et suffisans; outre avons commis de par le roy nostred. sire honorable homme et sage maistre Hugues Boileaue, licentié en lois, pour advocat, Jehan Pinel pour procureur, Thibaut Despaux pour clerc, et Nicolas Choflard pour receveur de lad. commune et mairie; a tous lesquels maire, pers, advocat, procureur, clerc et receveur, apres serment solempnel par eux et chascun d'eux fait, de faire et exercer bien et loyalment pour le roy nostre sire, chascun en droit soy, ce en quoy il est commis, nous avons donné et donnons pouvoir et authorité de par led. seigneur de exercer lesd. offices de maire, pers, advocat, procureur, clerc et receveur de lad. ville en la maniere accoustumée. Avecque ce, avons commandé et enjoingt de par le roy nostred. sire auxd. communiers illec assemblés et autres en general, que ils obeissent auxd. maire, pers et autres officiers dessusd. et leur souffrent et laissent joir et user chascun en droit soy de ce en quoy il est commis, tout ainsi que s'ils eussent esté ou estoient a ce commis et esleus par lesd. communiers selon la teneur desd. previlleges, et qu'ils ne fassent assemblée ne commocion aucune au prejudice de cette provision, sur peine de confiscation de corps et de biens. En tesmoin de ce, nous avons fait soeller ces presentes du scel du tabellionnaige de la prevosté d'Angy en l'absence du scel aux causes dud. bailliage. Ce fut fait aud. Beauvais, le penultiesme jour de juing l'an de grace mil quatre cent soixante et deux.

Signé: Dupont, avec paraphe, et scellé d'un sceau de cire rouge ou sont empreintes trois fleurs de lis surmontées d'une couronne, et au milieu desd. fleurs de lis cette figure H et au revers la même chose.

Copié sur l'expedition en parchemin aux archives de la ville, layette L, 4[e] liasse, cotte 7.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nota qu'en la carte de l'election du maire pour cette année, lorsque les communautés ont nommé Pierre de Creil, les scrutateurs ont repondu qu'ils ne pouvoient recevoir cette nomination.

Il y a pour led. de Creil.	8 voix.
Pour Martin Dubus.	6
Et en deffaut	3
	17 voix.

Nota que les scrutateurs n'ont pas consommé la carte et n'ont fait aucune nomination. Elle est a la layette P.

XXXIX

1483, novembre.

Compte des dépenses faites par la municipalité pour obtenir du roi la confirmation de ses privilèges.

Copie. Bibl. de Troussures, *Pièces concernant l'histoire de Beauvais* (d'après Archives de l'Hôtel de Ville, lay. L, liasse 1).

Declarations des mises faites par nous, Pierre de Creil et Laurens Danse, envoiés de par la ville devers le roi nostre sire, pour les confirmations des privileges d'icelle ville, au mois de novembre dernier passé 1483.

1° En passant par Paris, au clerc Me Jacques Roussart, pour et afin qu'il baillast le sac touchant le moulin contre Mr de Beauvais a Me Gille Luillier, deux grans blancs.

Aux portiers tant du roi que de Mr le chancellier, un ecu d'or.

Pour les sceaux desd. confirmations, 60 ecus d'or a 27 s. par. par ecu. 101# 5 s.

Au secretaire, 20 ecus d'or valant . . . . 33# 15 s.

A son frere qui est son maistre clerc, 8 ecus d'or valant. . . . . 13# 10 s.

Pour mettre *registrata*, 4 ecus d'or valant. . . . . 6# 15 s.

Au chauffecire pour les petits sceaux, un ecu d'or valant. . . . . 23 s. 9 d.

Au clerc Mr l'audiencier, 2 ecus d'or valant. . . . . 67 s. 6 d.

Aux maistres d'hostel de Mr le chancellier, qui firent les diligences et moiens devers Mrs les tauxeurs, afin d'avoir diminution des 200 ecus que on demandoit pour les sceaux desd. confirmations, 18 ecus d'or valant. . . . . 30# 7 s. 6 d.

Au secretaire Mr notre capitaine, nommé André, 6 ecus d'or valant. 10# 2 s. 6 d.

Pour deux quartes d'ypocras envoiées a un soupper ou estoient Mrs les tauxeurs et secretaires, afin qu'ils eussent la ville pour recommandée, 28 s. par. valant. . 35 s.

Lui avoit eté envoié 6 perdrix et 4 becaches, pour ce un ecu valant. . . 33 s. 9 d.

Pour avoir montré nos besognes a Bodoviller, greffier des comptes, un ecu d'or.

A l'audiencier qui etoit venu a Paris pour parler desd. privileges a Mr le general, 2 perdrix et 2 becaches de 12 s. par. valant, ... 15 s. t.

Lesd. de Creil et Danse et avec eux chacun un serviteur ont eté aud. voiage 26 jours,

taxé pour led. de Creil et son serviteur, chacun jour 40 s. t., et aud. Danse et son serviteur, 33 s. t.

Toutes les sommes montent a.......................... 303[lt] 7 s. 4 d. t.

XL

XV[e] SIÈCLE.

Règlement de la corporation des buffetiers.

COPIE. *Archives communales de Beauvais*, AA 1, fol. 13 v°.

Premierement. Se on les appelle a descharger a Beauvais le vins des chariotz ou charrettes, ils sont tenuz de les decharger.

Item, se lesdictz buffetiers avallent vins estans es maisons, en cheliers et ailleurs, la ou on les voeult asseoir, ilz ont pour ladicte assiette faire, a cause de leur salaire, de chascune queue quatre deniers et de chascun tonnel six deniers, et a l'equipolent.

Item, la cause dont cest article faict mention fut faicte par Estienne de Creilg, lors bailli de Beauvais, a la deliberation du conseil de Monsieur de Beauvais, et a ce faire furent presens Phelippe Brocard et plusieurs aultres. Se ledict vin est par eulx dechenduz de chariot et assiz, leur salaire double, est assavoir que ilz ont de chascune queue VIII. deniers, et du tonnel XII. deniers, et ainsi en ont ilz usé depuis que lesdictz chariotz vindrent et furent mis suz.

Item, les peuent ceulx de la ville deschendre et asseoir sur bancques ou bourrées, sans vendre et sans avaller en boves ou cheliers acoustumez. Et aprez en dedens cincq jours, ilz sont tenuz de requerir lesdictz buffetiers ou deux d'eulx au moins, pour iceulx asseoir selon la composition sur ce faicte. Et aprez les requestes faictes, dedens ung jour a compter de l'heure de la requeste, lesdictz buffetiers sont tenuz de aller asseoir lesdictz vins; et se ilz n'y viennent, les communiers puent asseoir iceulx vins seur gantiers et vendre, et le salaire sera payé au clerc du celier ou au commis de Monsieur; et de la requeste reffuz et payement seront creudz par leurs sermens ou leurs messages qui auront faict les choses dessusdictes. Et ou cas que les buffutiers deschargeroient les vins et ne les asserroient pour aulcunes causes, c'est assavoir ou pour ce que lesdictz buffetiers n'auroient loisir, ou que les communiers n'auroient place, les communiers les pourroient asseoir sur gantiers et vendre, et payeroyent le salaire aux buffetiers sans les en plus requerre. Et les communiers faisant le contraire commettent peine de VIII. sous VI. deniers.

Item, de chascune queue que ilz sachent du celier amont, ilz ont VIII. deniers, et se ils le chargent en chariot, ilz en ont pour tout XII. deniers; et pour le charger en charette, VIII. deniers.

Item, se ledict estoit en hault sur terre et ils le chargent, il en ont pour tonnel chargé en charette douze deniers, et pour queue VIII. deniers. Et se il le chargent en chariot, il en ont pour queue XII. deniers, et pour tonnel XVIII. Et leur fut faicte et baillée ceste ordonnance quant au charger en chariots, par feu sire Phelippe Brocard, lors bailli de Beauvais, pour cause de certains debatz que ilz avoient a la damoiselle du Buz.

Item, lesdictz buffetiers de avaller ou descharger vins estranges n'ont point de salaire.

Item, que nulz aultres que lesdictz buffetiers ne peuent ne doibvent avaller vins en celier ou cave, ne les assoir sur gantiers, ne aussi les monter amont, ne les sacher hors, ne charger en charette ou chariotz. Et se le contraire estoit faict, et lesdictz buffetiers treuvent ledict vin ainsi chargié, il est confisqué a Monsieur de Beauvais aveuc les chevaulx, charette et harnas qui ledict vin meneroient; onquel cas tout seroit prins et mené en l'hostel de mondict seigneur par lesdictz buffetiers. Supposé ores qu'ilz eussent prins l'enseigne de l'afforageur dudict Monsieur, se ainsi n'estoit que ladicte enseigne ilz eussent presentée et baillée auxdictz buffetiers. Et se aulcun avalle son vin en cave ou celliers sans les buffetiers ou congié, il faict amende et les aide a avaller lesdictz vins.

Item, ne sont tenuz lesdictz buffetiers de charger quelque vin ne le mener de maison en aultre, se icelluy qui le voeut faire charger ou transporter de maison en aultre ne leur baille avant toute oeuvre l'enseigne dudict afforageur.

Item, pareillement en usent et doibvent user de coques, ponchons et aultres petittes queues comme muyoz, sauf tant que ilz n'en doibvent mie avoir si grand salaire comme de queues de muyson, pour lesquelles coques et petittes queues il semble qu'il debveroit souffire pour leur salaire quant a les asseoir II. deniers pour piece. Quant a cest article, il y a composition entre Monsieur de Beauvais et la ville faisant mencion du contraire.

Item, est assavoir que les communiers les tonneaulx de vin ou queues vinduz, afforagiez ou tenuz pour afforagiez, pourront sacher sans les buffetiers, donner, prester ou vendre les lies desdictz vins vendus quelconques que ilz soient, sans ce que buffet en puist estre faict. Et pareillement sera faict des vins despensez es maisons desdictz communiers non venduz ou afforagiez. Et es lies des vins de Beausne ou aultres estranges, les buffetiers ont pour tonnel XII. deniers, et pour la queue ainsi qu'il est acoustumé.

Item, par toutes les maisons de abbayes de l'ordre de Citeaulx, ils peuent charger leurs vins sans iceulx buffetiers, mais qu'ilz ne chargent point sur la voyerie de Monsieur, ou cas toutes voyes qu'ilz auroient l'enseigne l'afforageur; aultrement on tient que les vins, chevaulx et harnas sont acquis a Monsieur.

Item, en toutes maisons canoniaulx il peuent charger leurs vins sans iceulx buffetiers, mais qu'ilz ayent l'enseigne de l'afforageur ou cas qu'ilz chargeront hors de la voyerie de Monsieur de Beauvais, et s'ilz ne prennent l'enseigne de l'afforageur de Monsieur pour charger, laquelle il peult prendre, et ne luy peult estre denée. Il convient que aveuc le charette et le vin, ilz envoient ung leur familier qui fera foi que c'est du vin de son maistre franc de forage, est assavoir du vin creu en ses vingnes, ou de trente muys achetez devant la Sainct Martin d'yver, et s'il faict faux serment ou se ainsy que dict est n'est faict, le vin, charette et chevaulx sont confisqués et acquis a Monsieur.

Quant est des chapellains de l'eglise de Beauvais, ilz ne peuent descharger ne asseoir sans les buffetiers, se leurs maisons ne sont canoniaulx.

Item, ceulx de l'Hostel Dieu de Beauvais en leur maison peuent descharger leurs vins et asseoir en leurs celiers sans les buffetiers, et se aulcuns vins en gros vendent, avant le lever ne charger iceulx vins par eulx ou l'ung d'eulx, ou message par eulx deputé, ilz doibvent certiffier et faire foy par leur serment aux gens de Monsieur, est assavoir a l'afforageur, que les vins par eulx vendus sont sans fraude, de leurs creux en

leurs heritages; et ce faict peuent lever et charger lesdictz vins sans buffetiers. Et se doubte est de la certification, le certifiant en sera creu par son serment; et se faict n'est ainsi que dict est, pour chascune fois que faulte y aura, lesdictz de l'Hostel Dieu payeront amende de LX. sous parisis tant seulement.

Item, les buffetiers de eulx mesmes peuent arrester le vin par eulx chargié, pour cause de leur salaire.

Item, en tant que ilz chargent et deschargent et gouvernent le vin, il est en leur garde et en leur peril.

Item, ilz peuent a Beauvais faire arrests par la loy comme les aultres sergens de Monsieur de Beauvais.

Item, des vins, des lies de ceulx de l'eglise de Beauvais par composition a esté ordonné que ils peuent vendre ou donner a quelque personne que ilz vouldront leurs lyes; et ladicte personne la pourra emporter franchement, et faire son prouffit sans faire buffet; et se buffet en estoit faict, la lye et buffet et oustieulx seroient acquis a Monsieur, et puis le faisant en amende de LX. s.

ACCORD DES LYES DES VINS VENDUS ET AFFORAGEZ ET DESPENSEZ.

Pour les lyes des vins venduz et afforagez ou non venduz et despensez, et pour sachier hors des celliers les vaisseaulx ou lesdictz vins auront esté a toute la lye, accordé est entre lesdictes parties par lesdictz procureurs que le tonnel ou queue a toute la lye segnie des afforageurs, ou tenuz pour afforagez de l'afforageur dudict seigneur, de tous vins venduz en ladicte ville de Beauvais, chascuns en ladicte ville de Beauvais qui vouldra le pourra donner, vendre ou prester, oster et sachier hors du cellier sans faire buffet; et aussi des vins despensez es maisons non venduz ou afforagez, sauf ce que les buffetiers auront pour le tonnel de vin de Beausne et aultres vins estranges XII. deniers pour la lye, et pour la queue tant quant il est de coustume ou usage ancien.

XLI

Charte (fausse de forme) attribuée à Eudes Ier, évêque de Beauvais, portant donation de biens au chapitre de la cathédrale.

Il y a eu un nombre considérable d'éditions de cette charte. Tous les éditeurs de conciles et les historiens de Beauvais l'ont donnée. Je transcris ici le texte de Labbe : *Concilia*, t. IX, col. 278, qui m'a paru le plus correct.

Odo, gratia domini nostri Jesu Christi, Bellovacensis ecclesiae praesul. Notum sit omnibus sanctae Dei ecclesiae fidelibus, maximeque successoribus nostris, quoniam unanimis congregatio parique voto, scilicet canonici S. Petri jamfatae ecclesiae, cui Deo auctore deservio, expetiit nostram obnixe liberalitatem, quatenus res sibi a nostris prędecessoribus juxta confinia singularum concessas, pariterque nostra sibi solidatione firmatas, canonice juxta aliarum morem ecclesiarum, dono liberalitatis regisque praecepto, absque ullius contradictione quietis, concessa disponerem. Enimvero videns excedere hujusmodi negotium meae solummodo diffinitionis vires, pariterque gratia

superni consilii praeeunte, providens jamdictae congregationi sibi profutura quaerere, et illis super hoc assensum praebendo, timens ne ovilia dominici gregis, quod absit, tyrannice irrumperentur aliquando infestatione, expetii consilium tam metropolitanae Remorum provinciae Hincmari, quam ceterorum venerabilium videlicet archiepiscoporum, seu coepiscoporum meorum, ut quorum sanctione ecclesiastica pertractantur negotia, eorum taxatio, inspirante gratia superni numinis, mihi nostraeque ecclesiae utile afferret ac salubre proventum. Quorumque consultu adii piissimi Caroli regis serenitatem, ut solita misericordia sua, sicut omnibus ubique supernae majestati famulantibus, ita huic ecclesiae mihi, nullis praecedentibus meritis, ad regendum commissae profutura quiete praevideret cum praeceptione solidae firmitatis. Ille vero, gratuita sua clementia precibus nostris pium praebens assensum, decrevit ordinatissima sua auctoritate stabile fore quod nostra etiam praevidit benevolentia. Unde necessitatibus jamdictae nostrae congregationis destinamus canonica institutione villulas infrascriptas in pago Bellovacense, cum omnibus adjacentiis ad se pertinentibus, necnon et cum omnibus habitatoribus ad se legitime pertinentibus. Hoc est : Burcinas, Putiosas, Velena, Laverciaco, Frotmarocurte, Hilgia, Cambariaco, in Ballicino valle de vinea bunnar. IV et arpennum I, in suburbio nostrae civitatis molendina duo et cambas II et hortos cultos X, pratum unum, precariam ubi sunt mansi XXIV, secundum quam Sigebertus tenet cum censu. Obsecrantes ut nullus successorum nostrorum, quod Deo auctore a nobis constitutum est, exinde aliquid minuendo subtrahat, nec suis propriis usibus aliquid impertiatur, sed haec, quae divino amore et animarum salute patravimus, inconcussa observent, aequalem et unam nobiscum a Domino mercedem sperantes. Numerus vero canonicorum inibi degentium, volumus atque expresse consolidari nitimur, nisi res addantur unde facultas subministretur, non transcendat quantitatem quinquagenarii numeri. Verum et cum quilibet divina vocatione decesserit, alius subrogetur, ne praefatus numerus minuatur. Et ut etiam nostrae devotionis auctoritas firmiorem obtineat vigorem, non solum praecepto magni et piissimi Caroli regis, verum etiam dominorum patrum, venerabilium coepiscoporum meorum, quorum consensu ista peregimus, canonica auctoritate obnixe decrevimus.

Hincmarus, sanctae metropolis ecclesiae Rhemorum archiepiscopus, subscripsi.
Ansegisus, Senonum archiepiscopus, subscripsi.
Vuenilo, Rotomagensium archiepiscopus, subscripsi.
Hrothadus, Suessonicae ecclesiae episcopus, subscripsi.
Immo, Noviomagensis ecclesiae episcopus, subscripsi.
Lupus, Catalaunicae civitatis episcopus, subscripsi.
Folcoinus, civitatis Morinensis episcopus, subscripsi.
Theodericus, ecclesiae Cameracensis episcopus, subscripsi.
Ragenarius, ecclesiae Ambianensis episcopus, subscripsi.
Erpoinus, Silvanectensis ecclesiae episcopus, subscripsi.

Datum in ipsis kalendis martiis, in civitate Suessionis, ante altare sanctorum martyrum Gervasii et Protasii, anno XXXV regni domini Caroli regis gloriosi, qui hoc privilegium sua pietate consensit, et regia auctoritate roboravit, indictione VIII.

ADDITION ET CORRECTIONS.

Au moment où je termine l'impression de cet ouvrage, mon excellent confrère, M. Léonce Lex, me communique les épreuves de son étude sur *Eudes, comte de Blois, de Tours, de Chartres, de Troyes et de Meaux* (*995-1037*), imprimée à Troyes (Dufour-Bouquot). Cela me permet de rectifier ainsi la parenté d'Eudes II, comte de Beauvais et de Blois (voir p. 25). Eudes et Berte eurent pour enfants :

1° Thibaud II, qui succéda à son père en 995;

2° Eudes II, celui qui fut comte de Beauvais;

3° Thierry, mort avant 1004;

4° Landry, cité dans une charte de 1007;

5° Agnès, qui épousa Guy, vicomte de Thouars (cf. L. Lex, *Eudes*..., p. 20).

A rectifier également :

Page 11, ligne 20 : 977 pour 990 (date de la mort de Thibaut le Tricheur).

Page 11, ligne 21 : 1004 pour 1104 (date de la mort de Thibaut II).

Page 26, ligne 5 : 1004 pour 1104.

TABLE DES MATIÈRES.

TROISIÈME PARTIE.

DÉCADENCE DE LA COMMUNE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.